

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PROCES-VERBAUX PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	6110
2. - Questions écrites (du n° 32392 au n° 32773 inclus)	
Premier ministre.....	6112
Affaires étrangères.....	6112
Affaires européennes.....	6113
Affaires sociales et emploi.....	6114
Agriculture.....	6118
Anciens combattants.....	6121
Budget.....	6122
Collectivités locales.....	6126
Commerce, artisanat et services.....	6127
Commerce extérieur.....	6128
Communication.....	6128
Consommation et concurrence.....	6128
Culture et communication.....	6129
Défense.....	6129
Départements et territoires d'outre-mer.....	6130
Droits de l'homme.....	6130
Economie, finances et privatisation.....	6130
Education nationale.....	6132
Environnement.....	6138
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	6138
Fonction publique et Plan.....	6141
Formation professionnelle.....	6142
Francophonie.....	6142
Industrie, P. et T. et tourisme.....	6142
Intérieur.....	6143
Jeunesse et sports.....	6145
Justice.....	6146
Mer.....	6147
P. et T.....	6148
Rapatriés et réforme administrative.....	6148
Recherche et enseignement supérieur.....	6148
Santé et famille.....	6149
Sécurité sociale.....	6153
Tourisme.....	6154
Transports.....	6155

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	6157
Affaires européennes.....	6161
Affaires sociales et emploi.....	6182
Agriculture	8190
Budget	6195
Collectivités locales.....	6200
Commerce extérieur.....	6201
Coopération	6201
Culture et communication	6203
Défense.....	6207
Droits de l'homme	6207
Economie, finances et privatisation.....	6208
Education nationale.....	6211
Environnement	6214
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	6216
Intérieur	6222
Justice	6230
Mer	6232
P. et T.	6233
Recherche et enseignement supérieur	6235
Relations avec le Parlement	6239
Santé et famille	6239
Sécurité	6246
Sécurité sociale	6247
Transports.....	6247
4. - Rectificatifs	6251

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 36 A.N. (Q) du lundi 14 septembre 1987 (nos 29969 à 30155)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 30103 Georges Sarre ; 30104 Georges Sarre ; 30115 Dominique Strauss-Kahn ; 30128 André Bellon.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 29970 Guy Herlory ; 29982 Jean-François Deniau ; 29999 Alain Moyne-Bressand ; 30011 Jean Royer ; 30012 Jean Royer ; 30026 Jacques Godfrain ; 30028 Francis Hardy ; 30045 Georges Hage ; 30070 Bernard Savy ; 30072 Bernard Savy ; 30077 Maurice Janetti ; 30078 Jean-Pierre Kucheida ; 30079 Jean-Pierre Kucheida ; 30086 Louis Le Pensec ; 30091 Jacques Mellick ; 30099 Jean Proveux ; 30110 Dominique Strauss-Kahn ; 30127 Gérard Bapt ; 30143 Didier Chouat ; 30148 Gérard Collomb ; 30152 Georgina Dufoix ; 30153 Martine Frachon.

AGRICULTURE

Nos 29973 Dominique Saint-Pierre ; 30021 André Fanton ; 30053 Jacques Bompard ; 30059 Jean-Louis Masson ; 30060 Charles Miossec ; 30062 Sébastien Couëpel ; 30098 Henri Prat ; 30100 Noël Ravassard ; 3011 Dominique Strauss-Kahn ; 30122 Guy-Michel Chauveau ; 30124 Gérard Collomb ; 30136 Guy-Michel Chauveau ; 30149 Jean-Hugues Colonna.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 30049 Jacques Roux.

BUDGET

Nos 29969 Gilbert Gantier ; 29979 Gautier Audinot ; 29981 Louise Moreau ; 29988 Jean Diebold ; 30009 Roland Blum ; 30020 Claude Dhinnin ; 30039 Jean de Préaumont ; 30063 Sébastien Couëpel ; 30064 Sébastien Couëpel ; 30065 Sébastien Couëpel ; 30094 Christian Nucci ; 30155 Joseph Gourmelon.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 30118 Jean-Pierre Kucheida.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 30007 Roland Blum ; 30089 Philippe Marchand ; 30113 Dominique Strauss-Kahn ; 30129 Louis Besson.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 29997. Gautier Audinot.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Nos 30108 Georges Sarre ; 30121 Huguette Bouchardeau.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 29984 Georges Colombier ; 30080 Jean-Pierre Kucheida ; 30081 Jean-Pierre Kucheida ; 30082 Jean-Pierre Kucheida ; 30130 Louis Besson.

DÉFENSE

N° 30058 Jean-Louis Masson.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 29977 Gautier Audinot ; 29998 Gautier Audinot ; 30069 Bernard Savy ; 30105 Georges Sarre.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 30013 Florence d'Harcourt ; 30033 Francis Hardy ; 30034 Francis Hardy ; 30046 Georges Hage ; 30076 Roland Huguet.

ENSEIGNEMENT

N° 30005 Roland Blum.

ENVIRONNEMENT

Nos 29989 Dominique Saint-Pierre ; 29991 Roger-Gérard Schwartzenberg ; 30087 Guy Lengagne ; 30150 Jean-Pierre Destrade ; 30151 Jean-Pierre Destrade.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 30015 René Beaumont ; 30042 Georges Hage ; 30043 Georges Hage ; 30044 Georges Hage ; 30084 Michel Lambert ; 30102 Michel Sainte-Marie ; 30139 Didier Chouat.

FRANCOPHONIE

N° 30006 Roland Blum.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 30010 Roland Blum ; 30041 Maurice (Toca) ; 30116 Jean-Pierre Kucheida ; 30117 Jean-Pierre Kucheida ; 30154 Joseph Franceschi.

INTÉRIEUR

Nos 30002 Roland Blum ; 30050 Jacques Bompard.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 30125 Job Durupt.

JUSTICE

Nos 30022 Jacques Godfrain ; 30023 Jacques Godfrain ; 30024 Jacques Godfrain ; 30025 Jacques Godfrain ; 30030 Francis Hardy ; 30036 Francis Hardy ; 30055 Patrick Dovedjian.

MER

N° 30003 Roland Blum.

P. ET T.

Nos 29983 Georges Colombier ; 29985 Georges Colombier ; 30016 Jean-Marie Daillet.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 29975 François Bayrou ; 29976 Gilbert Gantier.

SANTÉ ET FAMILLE

N° 29990 Gautier Audinot ; 30027 Francis Hardy ; 30071 Bernard Savy ; 30126 Jean-Pierre Sueur.

SÉCURITÉ

N° 30120 Claude Bartolone.

SÉCURITÉ SOCIALE

N° 30074 Bernard Savy.

TOURISME

N° 30048 Vincent Porelli.

TRANSPORTS

N° 29993 Roger-Gérard Schwartzberg ; 30031 Francis Hardy ; 30138 Didier Chouat ; 30140 Didier Chouat ; 30141 Didier Chouat ; 30142 Didier Chouat.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Enseignement supérieur
(établissements : Seine-Maritime)*

32535. - 9 novembre 1987. - **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'université du Havre. Visitant cette université le 21 septembre 1987, le Premier ministre assurait que son Gouvernement en soutiendrait activement le développement. Or les dernières décisions prises par le ministre de l'éducation risqueraient, si elles étaient confirmées, de contredire cet engagement et d'empêcher l'université de remplir correctement toutes ses missions. Ainsi, sur les quinze agents mis à disposition en 1984 et 1985, l'université du Havre pourrait être privée de six personnes. Le fonctionnement quotidien de l'université en serait sérieusement affecté, son image de marque aussi, ainsi que la confiance et l'aide que lui apportent les milieux économiques, et cela alors que la région du Havre est durement touchée par le chômage, que l'attente des milieux socio-économiques à l'égard de l'université est grande et que celle-ci y répond à la satisfaction de tous. Il lui demande donc : 1° de revenir sur la suppression de trois emplois administratifs ; 2° de lui assurer que les emplois d'attaché, d'informaticien et de secrétaire général qui viennent de se libérer seront pourvus dès cette année ; 3° de lui préciser si « la création de neuf emplois nouveaux d'enseignants » qu'il a personnellement annoncée interviendra, comme c'est souhaitable, à bref délai ; 4° de lui indiquer s'il est envisagé d'augmenter la dotation recherche, notoirement insuffisante, conformément à sa déclaration affirmant le soutien du Gouvernement au développement des activités de recherche de l'université du Havre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : Cerfa)*

32699. - 9 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quels ont été les moyens mis à disposition du Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (Cerfa) depuis l'année dernière dans le cadre du renforcement de ses actions et quelles ont été les mesures proposées par le centre au cours de l'année passée.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Côte-d'Ivoire)

32476. - 9 novembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire. Cette convention a été signée en janvier 1985 et publiée en février 1987. Un arrangement administratif général devait fixer les conditions d'application de cette convention franco-ivoirienne. Si cet arrangement - prévu à l'article 43 de la convention - a été signé, il n'a en revanche pas été publié. De nombreux dossiers, présentés par les personnes pouvant bénéficier des dispositions de cette convention sont donc bloqués, dans l'attente de cette publication. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quand sera publié ledit arrangement.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : radio)

32479. - 9 novembre 1987. - En vue de couvrir certaines zones géographiques mal desservies actuellement, il semble que Radio-France international envisage d'installer un centre émetteur ondes courtes dans l'océan Indien. **M. Michel Debré** demande à

M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, en accord avec le conseil général de la Réunion l'installation du centre émetteur ondes courtes nécessaires dans le seul département français de l'océan Indien.

Politique extérieure (Syrie)

32531. - 9 novembre 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** comme il l'a déjà fait par sa question publiée au *Journal officiel* du 21 septembre 1987, sur la présence en Syrie d'Aloïs Brunner, collaborateur d'Adolf Eichmann. Il rappelle qu'Aloïs Brunner, coordonnateur des déportations vers les camps de la mort, a été condamné à mort par contumace pour crimes contre l'humanité par la justice française en 1954 ; il constate qu'Aloïs Brunner, joint par téléphone à Damas par un journaliste du *Chicago Sun Times*, a déclaré au sujet des exterminations : « Je n'ai aucun regret et si c'était à refaire, je le referais ». Après ces propos scandaleux qui confirment de manière éclatante la responsabilité de ce criminel nazi dans le génocide, il demande de nouveau au ministre pourquoi, à la différence des autorités de R.F.A., le Gouvernement français n'est toujours pas intervenu auprès de la Syrie pour obtenir l'extradition d'Aloïs Brunner afin qu'il réponde enfin devant la justice française des crimes contre l'humanité dont il s'est rendu coupable sur notre territoire durant la seconde guerre mondiale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel)*

32591. - 9 novembre 1987. - **Mme Véronique Neiertz** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que, de 1985 à 1986, les primes de toutes natures versées aux fonctionnaires de son administration centrale ont progressé plus rapidement pour les agents de catégorie A que pour les agents de catégorie B et plus rapidement pour les agents de catégorie B que pour ceux des catégories C et D. Elle lui demande de lui faire connaître le pourcentage de progression exact du montant global des primes de toutes natures versées, à taux et à grades constants, de l'exercice budgétaire 1985 à l'exercice budgétaire 1986, à un sous-directeur, un administrateur civil de 2^e classe, un administrateur civil de 1^{re} classe, un administrateur civil hors classe, un attaché principal d'administration centrale de 2^e classe, un attaché d'administration centrale de 2^e classe, un secrétaire administratif, un sténo-dactylographe d'administration centrale, un agent technique de bureau, un chargé de mission hors catégorie, un chargé de mission de 1^{re} catégorie, un chargé de mission de 2^e catégorie et un agent contractuel de 1^{re} catégorie. Elle souhaite également savoir s'il existe, pour ce qui concerne l'administration centrale de son ministère, des textes réglementaires réservant des masses de crédits à telle ou telle catégorie de fonctionnaires et, le cas échéant, aimerait en connaître les références. Enfin, s'il y a divergences d'évolution d'une catégorie à l'autre, elle aimerait en connaître les raisons, savoir quel jugement porte le ministre sur cet état de chose et être informée de la politique qu'il entend suivre dans les années à venir.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Affaires étrangères : budget)*

32654. - 9 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nature, la portée et le contenu d'une décision ministérielle visant à modifier le dispositif de l'enseignement français à l'étranger. Selon cette décision, les salaires des recrutés locaux français exerçant au Mexique, au Portugal, en Espagne et en Grèce seraient portés au niveau métropolitain, ce dont on ne peut que se féliciter. Les crédits ainsi nécessaires seraient dégagés par la suppression sur trois ans de 300 postes de détachés budgétaires. Ce dernier schéma peut apparaître contestable, la règle de mobilité de ces agents ayant été régulièrement avancée comme condition du recy-

clage pédagogique en France, de façon durable et non ponctuelle et le recours à des enseignants ayant exercé en France comme condition de contrôle de la mise à niveau. Il souhaite connaître le montant des crédits ainsi dégagés par la suppression de ces postes budgétaires et la répartition, par niveaux, de l'état actuel des rémunérations des recrutés locaux français dans les quatre pays évoqués.

Enseignement : personnel (enseignants français à l'étranger)

32657. - 9 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les modalités de recrutement des enseignants français titulaires exerçant à l'étranger. Il lui demande notamment si, par suite de sa suppression de poste, un professeur détaché au barème peut être recruté localement dans le même établissement, dans le même pays, ou en changeant de fonctions. Existe-t-il un arrêté du Conseil d'Etat qui refuserait cette possibilité ? Il lui demande en tout état de cause la position de son département sur ce problème.

Organisations internationales (O.N.U.)

32663. - 9 novembre 1987. - M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères du fait qu'à l'occasion d'un vote émis par le Comité de décolonisation de l'O.N.U. nos partenaires de la C.E.E. n'aient pas tous aligné leur vote sur celui de la France.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

32664. - 9 novembre 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de créer, de concert avec le ministre de la justice, une commission qui serait chargée d'examiner les textes communautaires avant toute application en France ; procédure couramment utilisée chez plusieurs de nos partenaires et qui leur permet d'écarter la règle dangereuse de la supériorité automatique du droit communautaire sur le droit national.

Politique extérieure (Espagne)

32736. - 9 novembre 1987. - M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de J.-Philippe Casabonne, citoyen français de 22 ans détenu en Espagne depuis le mois de juillet dernier. Inculpé à la suite de l'arrestation d'un couple de réfugiés politiques basques espagnols, le jeune homme qui n'entretient pourtant aucun lien avec le séparatisme basque a été soumis à la torture durant les interrogatoires et encourt de six à douze ans d'emprisonnement. La France ne peut rester passive devant cette situation. Elle doit demander au gouvernement espagnol des explications sur les accusations qui pèsent sur Philippe Casabonne, dénoncer les pratiques inadmissibles dont il a été victime et obtenir la libération du jeune homme dans les délais les plus courts. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Politique extérieure (Algérie)

32742. - 9 novembre 1987. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème des enfants de mère française et de père algérien qu'un jugement de divorce a confiés à leur mère mais que leur père a enlevés. A une question orale, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères avait indiqué lors de la séance du 23 mai 1986 de l'Assemblée nationale, la volonté du Gouvernement de reprendre le chemin de la négociation diplomatique de préférence au renouvellement de la mission de médiation. Or seule une réunion de négociation du projet de convention a eu lieu depuis cette date et n'a permis, selon la présidente du collectif de solidarité aux mères des enfants enlevés, aucun progrès notable. Cela est d'autant plus regrettable que la « marche Paris-Genève » de février-mars 1987 des « mères d'Alger » avait créé des conditions particulièrement favorables à une telle négociation en raison de l'attention internationale suscitée par ce problème et des prises de positions officielles des pays européens et de l'Algérie devant la commission des droits de l'homme en faveur d'une convention. Le seul exercice du droit de visite transfrontière ne constitue qu'une solution d'attente au regard de la sauvegarde des droits fondamentaux reconnus à l'enfant. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour que les négociations sur la convention en matière de droit de garde et de visite aboutissent à un accord. Il lui demande également pour l'immédiat de préciser les conditions dans lesquelles les prochaines visites transfrontières de Noël seront réalisées. L'attente

imposée aux mères, et notamment à celles qui apprennent à la veille de la date d'arrivée des enfants que leur demande a été refusée, étant particulièrement pénible.

Politique extérieure (Ethiopie)

32743. - 9 novembre 1987. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la persistance de la sécheresse en Ethiopie. Dès le 14 avril, le responsable national de la R.R.C. d'Ethiopie avait, officiellement, attiré l'attention des organisations humanitaires internationales sur l'insuffisance prévisible des récoltes, mettant en cause la « soudure » pour une alimentation normale des populations. Cette insuffisance, malgré les efforts faits par le gouvernement éthiopien pour surmonter les effets de la sécheresse persistante, est inhérente à nouveau à ces calamités naturelles. Le gouvernement éthiopien fait état d'un besoin de 950 000 tonnes de besoins alimentaires. Les organismes internationaux, F.A.O. et P.A.M., ont alerté les pays pouvant participer à cette aide d'urgence de 115 000 tonnes, la C.E.E. et le P.A.M. déclarent envoyer 85 000 tonnes. Pour sa part, la France dit accorder une aide de 8 000 tonnes de céréales, dont 3 000 tonnes par le P.A.M. Nous pensons que la France peut faire beaucoup plus et qu'elle doit participer à une aide pouvant, d'une part, atteindre 30 000 tonnes de denrées alimentaires et que, d'autre part, la France peut participer en coopération avec la R.R.C. d'Ethiopie à la mise à disposition de matériel pour assurer une complète et efficace distribution avec camions, avions, hélicoptères. Il lui demande si la France envisage de faire plus que ce qu'elle a prévu.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (assurances)

32472. - 9 novembre 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la nécessité d'appliquer le principe de la libre prestation de services à l'Europe des assurances. Une des deux libertés fondamentales prévues par le traité de Rome dans le domaine des services, la liberté d'établissement, est totalement réalisée. Les directives d'harmonisation relatives aux conditions d'agrément et aux garanties financières des sociétés d'assurances ont été adoptées en 1973 et en 1979. Reste à mettre en œuvre la deuxième liberté, celle de prestation de services, c'est-à-dire la possibilité pour un assureur d'un pays de couvrir directement, par-dessus les frontières et sans passer par un établissement, un assuré d'un autre pays. Celle-ci se heurte à plusieurs difficultés et fait l'objet de discussions depuis maintenant une décennie. Un pas a été tenté avec l'adoption d'une directive permettant l'association directe d'assureurs de plusieurs pays pour la coassurance des très grands risques. Les problèmes de fond n'étant pas réglés, certains Etats, dont la France et la République fédérale d'Allemagne, ont exigé que le chef de file des coassureurs soit établi dans le pays du risque pour garantir le respect du droit et de la fiscalité locales. Ils ont également fixé des seuils pour définir ces grands risques ouverts à la coassurance. Ces initiatives ont été condamnées par la Cour de justice des communautés européennes. Cependant, la C.J.C.E. a reconnu également que, faute d'harmonisation suffisante au niveau européen, les Etats étaient fondés à maintenir les dispositions de leur droit national, dans la mesure où celles-ci ont pour objet de protéger les assurés. Outre l'harmonisation du mode de calcul des provisions techniques, indispensables pour réaliser l'égalité de concurrence entre sociétés d'assurances de la C.E.E., le problème essentiel réside dans les disparités fiscales. Trois options peuvent être envisagées : soit l'harmonisation sur un taux moyen des taxes d'assurance au sein de la C.E.E. ; soit le passage de l'assurance à la T.V.A. mais avec la nécessité d'harmoniser les taux pour les particuliers non assujettis à la T.V.A. ; soit un alignement des taxes françaises sur la fiscalité la plus basse au sein de la C.E.E. Il lui demande en conséquence de définir avec précision la position du Gouvernement sur cette sérieuse interrogation qui subsiste sur le droit applicable aux relations entre assureurs et assurés au plan européen.

Politiques communautaires (marchés financiers)

32660. - 9 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, de lui faire connaître quels sont les Etats membres de la C.E.E. qui disposent, comme la France, d'une législation réprimant les « opérations d'initiés ». Il lui demande si une directive tendant à rendre illicites dans l'ensemble de la Communauté ce type d'opérations est en préparation.

Organisations internationales (Conseil de l'Europe)

32693. - 9 novembre 1987. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, ce qu'il compte faire suite au vote début octobre 1987 d'une directive par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, chargeant le bureau d'examiner la question des lieux de réunions futures de l'Assemblée si le gouvernement français ne revient pas sur l'obligation de visa d'ici le 25 janvier 1988, prochaine session du Conseil de l'Europe. L'obligation de visa a été instituée pour lutter contre le terrorisme. Cependant, il est exact qu'elle a un caractère discriminatoire pour les citoyens de plusieurs pays membres du Conseil de l'Europe. Les textes sont clairs ; le Conseil de l'Europe siège à Strasbourg. Il regrette qu'une forme de chantage soit ainsi exercée sur la capitale parlementaire de l'Europe et rappelle que le problème des visas n'a rien à voir avec celui du lieu de réunion du Conseil de l'Europe.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19063 : et André Borel : 26111 Christian Nucci.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

32396. - 9 novembre 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. En effet, statistiquement, il est prouvé que cette égalité est encore fictive tant au niveau de l'embauche que dans la rémunération. Il apparaît ainsi que la loi n'est pas suivie d'application, notamment en ce qui concerne les prescriptions formelles qu'elle a prévues. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qui vont être prises pour que le texte de la loi précitée soit affiché dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux où se fait l'embauche tel que l'article 6 l'a prévu.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation : Alpes-Maritimes)

32411. - 9 novembre 1987. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la prise en charge des frais d'hospitalisation par les caisses primaires d'assurance maladie. Au cours de l'année 1986, sur 104 410 avis d'admission dans un établissement hospitalier public, la caisse primaire des Alpes-Maritimes a été amenée à limiter pour 2 255 dossiers sa prise en charge au tarif de l'établissement le plus proche de la résidence de l'assuré. Les assurés sociaux ayant la possibilité de contester la décision de limitation notifiée par les services administratifs, un sondage auprès du secrétariat de la commission de recours amiable de la caisse saisie en vertu des articles R. 142-1 et suivants du code de la sécurité sociale fait ressortir que 171 affaires ont été soumises au cours des neuf premiers mois de l'année 1987 à l'examen de cette commission. Pour 99 dossiers, soit 58 p. 100, cette commission a pu infirmer, en fonction des nouveaux éléments produits, la décision de limitation des services administratifs et accorder la prise en charge des frais hospitaliers engagés sur la base d'un tarif applicable à l'établissement qui a reçu le malade. En revanche, pour les soixante-douze autres dossiers, soit 42 p. 100, ladite commission a maintenu la décision des services administratifs et donc a limité la prise en charge sur la base de l'établissement le plus proche de la résidence de l'assuré. Il lui demande s'il est admissible que des frais d'hospitalisation ne soient pas pris en charge au taux normal alors qu'ils ont été engagés par l'assuré et que les autres assurés qui habitent à proximité de l'hôpital où a eu lieu l'intervention sont remboursés au taux prévu sans discussion. Il lui demande ce qui justifie cette iniquité dans un remboursement de frais de maladie qui devrait être effectué dans les mêmes conditions pour tous les Français sur l'ensemble du territoire d'autant que le tarif de l'hospitalisation n'est pas le reflet exact de la qualité des soins et que des caisses primaires d'assurance maladie ne doivent pas hésiter à rembourser certains assurés sur la base des frais d'hospitalisation réellement engagés lorsqu'ils sont inférieurs à ceux présentés par leurs assurés soignés sur place.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

32416. - 9 novembre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le nombre extrêmement faible de maisons de retraite permettant aux personnes âgées de garder près d'elles leur animal familier. En effet, la séparation des personnes âgées de leur animal familier est souvent très douloureuse. La présence du compagnon familier auprès des personnes âgées doit contribuer sûrement à leur santé morale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'instaurer une obligation pour les maisons de retraite d'accueillir le chat ou le chien familier de leurs retraités.

Sécurité sociale (cotisations)

32441. - 9 novembre 1987. - M. Alain Jacquot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de la responsabilité du versement et de l'imputation comptable des cotisations de la sécurité sociale afférentes aux œuvres sociales organisées par le comité d'entreprise pour le personnel des entreprises. La législation fait reposer sur l'employeur la responsabilité des déclarations et du versement de ces cotisations. Si, dans l'esprit, cette obligation de déclaration et de versement paraît justifiée, elle l'est beaucoup moins dans la pratique. Pour ce qui est de la déclaration, comment, en effet, l'employeur pourrait-il dans les délais prévus par la loi, transmettre les déclarations de cotisations portant sur des opérations dont il n'est pas maître, puisqu'elles sont votées par le comité d'entreprise avec ou sans son consentement. Comment l'employeur peut-il obliger le comité d'entreprise et son secrétaire à lui transmettre les éléments nécessaires à ces déclarations. Comment peut-il vérifier l'authenticité des déclarations portées par le comité d'entreprise. Sur la déclaration même, les litiges peuvent donc être nombreux, et l'employeur n'a aucun moyen, en cas de silence du comité d'entreprise, d'assurer l'obligation qui lui est faite, sinon un recours hypothétique devant les tribunaux qui présente un coût et une charge administrative parfois sans réelle comparaison avec les sommes en jeu. Dans ce cas, ne serait-il pas logique de faire peser sur l'ordonnateur de la dépense, soumise aux charges sociales, c'est-à-dire le comité d'entreprise, la charge des formalités afférentes. D'autant que le comité d'entreprise doit s'en acquitter pour son propre personnel. Pour ce qui est du montant des charges à déclarer et à verser, ici aussi un problème se pose : sur qui repose la charge financière des cotisations sociales afférentes aux œuvres sociales ordonnées par le comité d'entreprise. La cour d'appel de Nancy et les cours de Lyon et Paris ont des appréciations divergentes sur ce sujet. En toute logique, il paraît anormal que, cas de versement du comité d'entreprise soumis aux cotisations sociales, la charge financière de ces dernières soit transférée à l'entreprise, qui n'en a pas la maîtrise. Cette interprétation reviendrait, dans le cas extrême, à faire supporter à l'entreprise une charge supplémentaire au titre du comité d'entreprise, charge qui n'a pas été prévue par la loi et qui peut représenter un surbudget de 40 p. 100 dans le cas extrême. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut envisager pour clarifier cette situation.

T.V.A. (champ d'application)

32451. - 9 novembre 1987. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes qui, à la suite d'un accident, demeurent handicapées. Cette situation impose fréquemment un réaménagement architectural de leur logement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures financières en faveur de ces personnes en exonérant, par exemple, les travaux d'adaptation de la T.V.A.

Communes (personnel)

32463. - 9 novembre 1987. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences pour les communes de l'absence de cotisation à l'Assedic, car cela a pour effet de faire prendre en charge directement par les communes l'indemnisation des agents au chômage. Cette situation est préjudiciable à l'équilibre financier des budgets communaux qui ne peuvent prévoir une telle dépense. L'assujettissement à la cotisation Assedic ferait disparaître cette incertitude et accentuerait la solidarité entre les communes.

Justice (conseils de prud'hommes)

32466. - 9 novembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les mairies et les entreprises dans l'établissement des listes électorales en vue des élections prud'homales du 9 décembre 1987. De nombreuses erreurs du centre informatique de Noisy-le-Grand ne permettent pas l'exploitation de la liste informatisée des employeurs connus au niveau des mairies, et dans le département de l'Ain huit cents salariés ont été inscrits sur la commune de Grenoble. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

32481. - 9 novembre 1987. - **M. Didier Juila** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les assurés sociaux ayant cotisé durant trente-sept années et demie au régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que ces personnes aient la possibilité, si elles le souhaitent, de prendre leur retraite, même si elles n'ont pas encore atteint l'âge de soixante ans. En effet, ces assurés, entrés très tôt dans la vie active, ont accompli une longue carrière professionnelle. Ils doivent, malgré cela, continuer à cotiser au régime de retraite de sécurité sociale sans que ces cotisations leur procurent un avantage supplémentaire puisqu'ils ont atteint le maximum d'années ouvrant droit à retraite. S'il ne lui paraît pas possible d'envisager cette solution, au moins conviendrait-il de prendre la mesure suggérée pour ceux des assurés sociaux qui ont cotisé pendant quarante années.

Handicapés (garantie de ressources)

32501. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Marc Ayraut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées travaillant en atelier protégé ou en centre d'aide par le travail. Il l'interroge particulièrement sur le projet de décret étudié par le ministère qui consisterait à supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque le salaire qu'ils reçoivent de leur employeur se situe entre 0 p. 100 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette remise en cause du calcul de la garantie de ressources frapperait près de 20 p. 100 de la population travaillant en centre d'aide par le travail, elle remettrait en cause l'accès au travail pour les personnes atteintes d'un grave handicap et possédant une faible capacité de travail.

Sécurité sociale (fonctionnement)

32507. - 9 novembre 1987. - **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la diffusion du travail du « comité des ages », chargé de conduire les Etats généraux de la sécurité sociale. Il lui demande quel a été le tirage du dossier remis aux parlementaires, à qui il a été diffusé en dehors des parlementaires, sur quels crédits ces tirages et diffusions ont été imputés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

32525. - 9 novembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rachat de cotisations vieillesse accordé aux membres de la famille d'un infirme ou invalide. En effet, la législation permet aux membres de la famille qui remplissent ou ont rempli bénévolement le rôle de tierce personne auprès de la personne invalide ou infirme le rachat des points de leur retraite pour ladite période. Toute demande devait être déposée avant le 18 juillet 1982. Cependant, de nombreuses personnes ont déposé leur dossier bien après cette date limite. Actuellement, les caisses régionales d'assurance maladie sont dans l'attente du décret d'application prorogeant le délai de recevabilité des dossiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation difficile pour un grand nombre de personnes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32539. - 9 novembre 1987. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les orthophonistes dans l'exercice libéral conventionné de leur profession. La convention

signée en décembre 1984 par la Fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux n'a pas encore reçu l'agrément ministériel. De plus, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels ne s'est pas encore réunie depuis sa constitution (arrêté du 28 janvier 1986) entraînant le refus de prise en charge de certains actes par les caisses d'assurance maladie, comme l'éducation précoce des enfants handicapés. Enfin, la lettre clé n'a pas été augmentée depuis février 1986 et demande à être revalorisée.

Famille (congé parental)

32542. - 9 novembre 1987. - **Mme Françoise Caspard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 54 de la loi du 31 juillet 1987 modifiant l'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Cette disposition accorde désormais aux fonctionnaires la possibilité d'être placés hors de leur établissement d'origine pour élever leurs enfants jusqu'à leur troisième anniversaire, alors que l'article 64 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ne l'accordait que jusqu'au deuxième anniversaire. Un grand nombre de parents fonctionnaires dont l'enfant atteint sa deuxième année se trouve dans une situation délicate. En effet, les modalités d'application prévoyant l'extension du congé parental à la troisième année doivent être fixées par un décret en Conseil d'Etat. Or celui-ci n'a toujours pas été pris. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les nombreuses demandes de congé parental pour une troisième année puissent être accordées le plus rapidement possible.

Etrangers (travailleurs étrangers)

32547. - 9 novembre 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des travailleurs saisonniers, notamment étrangers. En effet, pour les vendanges, de nombreux viticulteurs font appel aux travailleurs étrangers auxquels il n'est délivré que rarement un contrat de travail. La mutualité sociale agricole refuse d'immatriculer ces personnes sans contrat, qui sont par la force des choses non assurées, donc dans l'illegalité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que la situation des saisonniers soit régularisée dans l'intérêt de ces travailleurs et de leurs employeurs.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : services extérieurs)

32566. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des directions départementales des affaires sanitaires et sociales après la partition de ces services extérieurs. Il souhaite connaître pour chaque département métropolitain l'effectif de ces services en distinguant les personnels d'Etat et les personnels relevant du conseil général, ainsi que la ventilation par grade. Plus généralement, il souhaite connaître la politique du ministère dans ce domaine.

*D.O.M.-T.O.M.**(Martinique : ministères et secrétariats d'Etat)*

32577. - 9 novembre 1987. - Depuis le 19 octobre 1987, le personnel de la direction départementale du travail et de l'emploi de la Martinique a entamé une grève d'une durée illimitée. Actuellement, l'effectif des agents en poste dans ce service est de trente-quatre. Les normes définies par le ministère des affaires sociales et de l'emploi prévoient quarante-quatre agents. L'accroissement des tâches faisant suite à la mise en œuvre des nouvelles mesures pour l'emploi, le nombre d'usagers de plus en plus important qui sollicitent les services, l'impossibilité pour le public d'obtenir dans les délais normaux des renseignements auprès des services de la direction départementale du travail et de l'emploi, l'absence d'agent permanent au standard, l'insuffisance des agents affectés en section « inspection du travail », l'inexistence d'une véritable section d'inspection des lois sociales en agriculture, toutes ces carences entravent le bon fonctionnement de ce service public dans une région où près de 30 p. 100 de la population est au chômage. En conséquence, **M. Maurice Louis-Joseph-Dogue** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre, afin de remédier à cette situation. Plus largement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement a l'intention de mettre en œuvre, d'une part,

pour mettre fin à divers mouvements sociaux, d'autre part, pour enrayer l'augmentation du chômage qui touche si durement son département.

Sécurité sociale (fonctionnement)

32598. - 9 novembre 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage prochainement de convoquer la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels instituée par un arrêté du 28 janvier 1986, et qui, depuis sa constitution, ne s'est encore jamais réunie. Il lui rappelle que la réforme de nomenclature, qui a reçu l'aval, le 25 juillet 1980, des parties signataires, est liée à la mise en place de cette commission et que cette carence entraîne notamment le refus de la prise en charge, par les caisses d'assurance maladie, de l'éducation précoce des enfants handicapés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32599. - 9 novembre 1987. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la convention nationale signée par la Fédération nationale des orthophonistes (F.N.O.), et les organismes sociaux en décembre 1984. Les orthophonistes attendent avec impatience son agrément par le ministère. Ce vide conventionnel a rompu le dialogue entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie, et engendre chaque jour davantage toutes les conséquences qui découlent d'une absence de communication entre partenaires conventionnels. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que ce texte puisse enfin être agréé et publié au *Journal officiel*.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

32604. - 9 novembre 1987. - Par arrêté du 24 juin 1987 publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1987, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a modifié la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités, des services publics, ainsi qu'aux assurés sociaux. Les tributaires de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité de guerre et titulaires du carnet de soins gratuits se sont alarmés de voir certaines spécialités, spécifiques à des traitements suivis depuis de longues années, radiées sans qu'il soit fait mention du produit de remplacement le mieux approprié. Les médecins et les pharmaciens n'ont, semble-t-il, reçu aucune information précise sur ce point. C'est pourquoi **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si le Gouvernement a prévu de définir un tableau des équivalences de produits permettant à tout praticien d'établir sans problème les prescriptions nécessaires à la continuité des soins de leurs patients.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32618. - 9 novembre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à quelle date sera publié au *Journal officiel* l'agrément de la convention signée par la Fédération nationale des orthophonistes et les caisses d'assurance maladie le 30 novembre 1984. Il lui demande, en outre, s'il envisage d'ouvrir avec la profession des orthophonistes des négociations tarifaires en vue d'une revalorisation de la lettre.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

32624. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réglementation applicable aux remboursements des frais de déplacement d'un malade admis en cure avec hospitalisation dans un hôpital thermal. Il apparaît en effet qu'en l'absence de textes d'application de l'article de la loi du 6 janvier 1986, modifiant l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, certaines caisses primaires d'assurance maladie hésitent quant à la suite à réserver à une demande de prise en charge des frais de déplacement allongé d'un malade dont la cure comporte une hospitalisation en hôpital thermal. Elles font ainsi une application stricte des dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1955 qui limitent,

en matière de cure thermale les frais de transport du malade « au transport public le plus économique », c'est à dire le tarif S.N.C.F. en seconde classe. Or, il a été admis de longue date que les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955 relatives à la prise en charge des frais de transport entraînés par une hospitalisation et toujours en vigueur en l'absence de texte d'application de la loi du 6 janvier 1986, devaient s'appliquer de préférence à celles de l'arrêté du 26 juillet 1955 lorsque l'assuré se rend en cure thermale comportant hospitalisation : ce dernier bénéficie ainsi de la réglementation applicable aux hospitalisations puisque celle-ci lui est plus favorable que celle qui concerne les cures thermales. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de rappeler l'interprétation mentionnée ci-dessus en vertu de laquelle l'arrêté du 2 septembre 1955 s'applique dans les cas considérés.

Personnes âgées (politique et réglementation)

32627. - 9 novembre 1987. - **Mme Ghislaine Toutain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le grave problème que pose le sort réservé aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le nombre s'accroît d'année en année et qui atteindra les 14 millions en l'an 2000, en raison de l'augmentation constante de la durée de la vie. C'est ainsi que dans le département de la Marne, où l'âge moyen des personnes placées en résidence était de soixante-treize ans en 1972, cet âge moyen est actuellement de quatre-vingt six ans. En matière de santé, les mesures prises récemment ont défavorisé les personnes âgées dont les ressources insuffisantes ne leur permettent plus de se soigner efficacement en raison, notamment, de la modification des règles de remboursement des médicaments, de la hausse des honoraires médicaux et du forfait hospitalier. Il est primordial que ce problème soit abordé dès maintenant afin que soient étudiées les solutions qui s'imposent à trois niveaux. Tout d'abord, en ce qui concerne la place des personnes âgées dans la société, il s'agit de la majorité d'entre elles souhaitent rester chez elles le plus longtemps possible, d'où la nécessité d'intensifier la création des services de soins à domicile, d'aides ménagères, de transports des personnes à mobilité réduite, d'installations de téléalarme... En second point, le placement en établissement spécialisé (hôpital, maison de retraite) devient souvent obligatoire du fait de l'incapacité physique ou mentale atteignant ces personnes. Or, actuellement, le nombre de places existantes est nettement insuffisant. Qu'en sera-t-il en l'an 2000, si on ne se préoccupe pas de créer, dès maintenant, les structures adaptées. Rappelons qu'en 1955, 230 000 personnes avaient plus de quatre-vingt cinq ans et qu'en l'an 2000 elles atteindront le million. A titre d'exemple, aujourd'hui à Châlons-sur-Marne, 5 000 personnes ont plus de soixante-quinze ans. Les établissements d'accueil sont saturés et les listes d'attente pour y être admis augmentent chaque jour. Enfin, le troisième point concerne les coûts d'hébergement qui dépendent actuellement de la structure juridique de l'établissement de placement qui peuvent atteindre des montants très élevés que la plupart des personnes concernées ne peuvent supporter. Compte tenu de ces aspects alarmants, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, améliorer dans l'immédiat le sort des personnes âgées et, d'autre part, prévoir, pour l'avenir, les financements nécessaires. En outre, elle souhaite connaître son avis sur les trente propositions du rapport de la commission Braun en lui précisant quelles seront les propositions retenues prioritairement.

Retraites : généralités (assurance veuvage)

32634. - 9 novembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes veuves qui, ayant épuisé leurs droits à l'assurance veuvage, n'ont pas atteint l'âge d'obtention d'une pension de réversion. L'arrêté n° 87-816 du 5 octobre 1987 modifiant le code de la sécurité sociale et relatif à l'assurance veuvage permet aux personnes ayant au moins cinquante ans lors du décès de leur conjoint de bénéficier de la prolongation de la durée de versement de l'allocation veuvage au-delà de trois ans, jusqu'à cinquante-cinq ans, âge d'obtention de la pension de réversion. Cependant, il apparaît que, compte tenu de la situation de l'emploi, les personnes veuves âgées de quarante à cinquante ans, n'ont pas d'avantage la possibilité de trouver aisément un travail. En effet, ayant souvent encore la charge de leurs enfants, et ne bénéficiant plus de l'assurance veuvage, elles ne disposent que de faibles ressources, essentiellement constituées par les prestations familiales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des personnes veuves âgées de moins de 50 ans, sans emploi, qui ont épuisé leurs droits à l'assurance veuvage.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

32642. - 9 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la remise en cause des droits acquis concernant la retraite des femmes. Il lui demande de bien vouloir tenir compte du travail social que représente le fait d'élever un ou plusieurs enfants au foyer et de maintenir la référence des 10 meilleures années servant de base au calcul de la retraite. Il lui demande en outre la suppression du plafond limitant le droit à la pension de réversion du conjoint dans le régime de la sécurité sociale.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage)

32649. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est exact que le comité central de coordination de l'apprentissage (secteur de bâtiment) manquerait de fonds suffisants pour remplir un rôle en faveur des petites entreprises du bâtiment, et, dans ce cas, quelle solution est prévue pour confirmer la bonne marche du plan pour l'emploi des jeunes.

Chômage : indemnisation (allocations)

32683. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application des dispositions concernant les Assedic. Il existe, en effet, des mesures concernant les personnes âgées de plus de cinquante ans et de moins de cinquante-cinq ans et d'autres mesures s'appliquant aux plus de cinquante-cinq ans. Ne serait-il pas possible de faire bénéficier une personne âgée de cinquante-quatre ans et dix mois de dispositions plus favorables, c'est-à-dire, l'admettre, par dérogation exceptionnelle, dans la catégorie des plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir considérer cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32686. - 9 novembre 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision limitant au 31 décembre 1987 la constitution d'une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100, pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Un grand nombre de cartes du combattant se trouvant encore en instance d'instruction, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de prolonger ce délai d'une année supplémentaire afin de permettre à un nombre important d'anciens combattants, d'Afrique du Nord de se constituer cette retraite mutualiste.

Handicapés (garantie de ressources)

32692. - 9 novembre 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de suppression du complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci perçoivent d'un établissement de travail protégé un salaire se situant de 0 à 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure qui toucherait de très nombreux handicapés, accueillis dans des C.A.T. (centre d'aide par le travail), aurait pour conséquence indirecte de les priver de leurs droits à la retraite. De plus, elle remettrait en cause les principes essentiels selon lesquels, toute personne handicapée doit percevoir un salaire quel que soit sa capacité de travail et doit avoir la possibilité d'accéder aux centres d'aide par le travail quel que soit son potentiel de travail. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de revenir sur les dispositions restrictives envisagées, qui pourraient porter atteinte aux principes et aux droits reconnus par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

*Ministère et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : services extérieurs)*

32698. - 9 novembre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du rattachement des organismes de sécurité sociale de la Moselle à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy, qui semble se poser à nouveau dans certaines instances ministérielles, à l'occasion du changement prochain de directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace. Or, cette idée, qui n'est pas nouvelle puisqu'elle resurgit réguliè-

ment lors de l'élection en fonctions d'un autre directeur régional ou d'une modification dans les structures administratives régionales, a conduit tant les assurés sociaux d'Alsace-Moselle que leurs représentants au sein des conseils d'administration des caisses de la région, à affirmer à maintes reprises leur volonté unanime de voir le département de la Moselle demeurer dans le giron de la région de sécurité sociale de Strasbourg, au sein de laquelle les caisses alsaciennes et mosellanes sont étroitement associées en matière de protection sociale, compte tenu de l'existence d'un régime local propre à ces trois départements et consacré par des textes réglementaires dès l'origine de l'actuel système de sécurité sociales. Il apparaît, en effet, qu'en raison de la notion de territorialité liée au régime local d'assurance maladie, l'organisation actuelle de la région de sécurité sociale de Strasbourg, non seulement répond entièrement aux souhaits des assurés d'Alsace-Moselle et de leurs représentants élus au sein des conseils d'administration des caisses des trois départements, mais de plus est parfaitement adaptée aux exigences de la gestion du régime locale. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intervenir afin que les vœux contraires aux intérêts de la région Alsace-Moselle n'aboutissent pas à une décision que rien ne saurait justifier, et qui ne pourrait être considérée, par la population, que comme une remise en cause totalement incompréhensible de leurs droits acquis auxquels ils sont attachés d'une manière indéfectible.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

32701. - 9 novembre 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la circulaire n° 133 du 28 janvier 1986, qui a limité aux seuls hospices rattachés à un centre hospitalier, la possibilité d'affecter l'excédent de la section d'exploitation soit aux investissements, soit à la dotation, soit au fonctionnement. De ce fait, les hospices autonomes n'ont pas la possibilité d'affecter à l'investissement une partie de leur excédent et se trouvent donc dans l'obligation de faire un emprunt dont le poids sera supporté par le prix de journée et dont la durée sera évidemment très supérieure à ce qu'aurait été une affectation de cet excédent à l'investissement. Dans ces conditions, il demande au ministre des affaires sociales et de l'emploi, s'il lui est possible de rectifier la circulaire, afin de lui donner un caractère d'application général à l'ensemble des hospices qu'ils soient rattachés ou autonomes.

Préretraites (allocations)

32709. - 9 novembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 abrogeant les deuxièmes alinéas des articles 1^{er} et 3 du décret n° 87-270 du 15 avril 1987 se rapportant aux règles de cumul pour les anciens militaires reconvertis dans le civil réduisant de moitié la retraite de ceux devenus préretraités. Or, il semble que les Assedic et Unedic ne prennent pas en compte ce décret prétendant que les intéressés restent sous l'effet des conventions collectives de la sidérurgie signées le 24 juillet 1984 continuant ainsi à appliquer un décret abrogé. Afin d'éviter une interprétation qui restreint la portée de cette mesure, il lui demande de préciser aux organismes I.P.S. - Assedic - Unedic, les modalités d'application de cette réglementation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

32714. - 9 novembre 1987. - **M. Antoine Carré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation envisagée du forfait hospitalier journalier au sein des hôpitaux psychiatriques. En effet, si cette nouvelle mesure entrainée en vigueur, elle engendrerait des conséquences, d'une part au niveau de la gestion hospitalière elle-même, d'autre part sur les malades devant séjourner en hôpital psychiatrique. S'agissant de l'hôpital psychiatrique, celui-ci rencontre déjà des difficultés pour percevoir son forfait journalier à son taux actuel. Nul doute qu'une augmentation importante de celui-ci rendra le recouvrement encore plus difficile. S'agissant de l'hospitalisé lui-même qui, bien souvent, est atteint d'affections ne lui permettant pas de mener une activité normale en dehors des épisodes de sa maladie, et l'amenant donc à ne bénéficier que d'une allocation d'adulte handicapé, il serait nécessaire que les ponctions effectuées sur cette allocation ne la réduisent pas à zéro. Les seules petites économies de ces malades leur permettent éventuellement, lorsqu'ils sortent de ce milieu très particulier, d'entreprendre une réinsertion dans un univers plus normal, sans une dépendance totale. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération ces éléments avant d'arrêter une décision à ce sujet.

Chômage : indemnisation (Assedic)

32726. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la non-application de l'article 65 de la loi de juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En effet, les dispositions dans cet article devraient permettre aux personnes non titulaires des collectivités territoriales de bénéficier des prestations des Assedic. En échange, bien entendu, les collectivités et les personnes concernés devront cotiser aux Assedic. Or, il s'avère que les Assedic refusent pour l'instant les demandes des collectivités prétendant que les modalités pratiques ne sont pas encore arrêtées. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les Assedic puissent sans tarder affilier les collectivités territoriales concernées.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

32752. - 9 novembre 1987. - M. Paul Mercleca attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de certaines catégories de personnes handicapées, invalides et âgées. Il déplore que le minimum vieillesse de l'allocation adulte handicapé ne représente toujours que 56 p. 100 du S.M.I.C. Il indique également que la restructuration du plan de la sécurité sociale aggrave plus encore la précarité de leur situation. Faute de ressources suffisantes, ces personnes sont nombreuses à ne pouvoir poursuivre les traitements que nécessite leur état ; à l'inverse, il considère que des mesures d'urgence mériteraient d'être prises en leur faveur. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre dès maintenant en vue de relever le plafond de ressources qui sert de référence pour l'attribution du minimum vieillesse du Fonds national de solidarité ou de l'allocation adulte handicapé.

Handicapés (garantie de ressources)

32758. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles mesures il envisage pour maintenir au taux actuel le complément de rémunération à tous les handicapés, quel que soit leur handicap, lorsqu'ils travaillent dans un centre d'aide par le travail. Il lui demande quelles mesures il envisage pour majorer ce complément pour tenir compte de l'inflation et de la baisse régulière du pouvoir d'achat des personnes handicapées. Il s'agit, d'une part, du maintien du taux actuel de complément de rémunération à tous les handicapés qui travaillent dans un centre d'aide par le travail et, d'autre part, de la majoration de taux pour tenir compte de l'inflation et de la baisse du pouvoir d'achat. Des mesures sont à l'étude, dont n'ont pas été exposées clairement les intentions et qui portent sur le système de rémunération des adultes qui travaillent au centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Il considère que ces mesures, dont ont eu connaissance les associations de handicapés, sont graves. Elles portent atteinte à la garantie de ressources en la remettant en cause. Or, ces handicapés, qui se sont intégrés dans des structures de vie active, d'ailleurs au prix de quels efforts, de quels sacrifices bien souvent, auraient privés d'un revenu correspondant à leur travail, à leur compétence, et ne bénéficieraient plus que d'une allocation. Ces travailleurs doivent bénéficier d'une rémunération, comme les autres travailleurs. La grande question qui est posée est de considérer le travail dans toutes ses dimensions. Dimension sociale : ces travailleurs apportent leur contribution à la production de richesses dans le pays. Dimension médicale : de l'avis de tous les spécialistes, le travail, la vie en commun, la responsabilité et la fierté de réaliser constituent souvent les meilleures thérapeutiques qui soient. Dimension humaine : l'intégration des handicapés est une preuve de la réussite d'une société ne rejetant personne mais ouvrant, au contraire, au droit à la vie et au bonheur de tous. Ces dimensions entraînent, bien entendu, des responsabilités en matière de rémunération : un travail, un salaire pour les travailleurs handicapés comme pour tous les autres travailleurs, manuels ou intellectuels. Evidemment, le même travail ne peut être égal pour tous. C'est pourquoi il propose que tout handicapé bénéficie d'un montant de ressources égal à 75 p. 100 du S.M.I.C. S'il travaille, le salaire ne doit en aucun cas être inférieur au S.I.M.C. Il est ensuite, bien entendu, fonction de la qualité du travail fourni et ne pourrait en aucun cas être inférieur au S.M.I.C. S'il ne travaille pas et qu'il ne puisse le faire, alors ce greffe sur ce minimum une allocation permettant d'atteindre le S.M.I.C. La loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées est remise en cause. Ses insuffisances étaient pourtant grandes mais, pour le Gouvernement, elle allait, semble-t-il, trop loin encore. Le droit à la vie, à la place dans la société est un droit de tous les hommes, et cela dans toute son expression. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aller dans ce sens.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

32762. - 9 novembre 1987. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les associations d'aide à domicile pour les personnes âgées et handicapées. Il lui demande s'il serait possible d'effectuer une déductibilité sur la déclaration des revenus des salaires et des charges, par étape, soit 50 p. 100 en 1988, 75 p. 100 en 1989 et 100 p. 100 en 1990, afin de ne pas déséquilibrer le budget de l'Etat, mais qui favoriserait l'aide à domicile, créerait des emplois et lutterait contre le travail au noir.

Sécurité sociale (cotisations)

32767. - 9 novembre 1987. - M. Lucien Guichon rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les travailleurs dits « indépendants » ont obligation de régler leurs cotisations sociales avec six mois d'avance, alors que les autres catégories de salariés les règlent à terme échu et mensuellement. Cela n'est pas sans poser à un certain nombre d'entre eux de graves problèmes de trésorerie. Il lui demande s'il compte étudier la possibilité de modifier cette obligation pour ceux qui le désirent afin d'harmoniser leur situation avec les autres catégories et s'il est envisageable, dans le cadre d'une modification, que les travailleurs indépendants qui préfèrent la formule actuelle puissent continuer à en bénéficier.

AGRICULTURE*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 26253 Jean-Claude Gayssot.

Agriculture (politique agricole)

32436. - 9 novembre 1987. - M. Alain Chastagnol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'introduction de la biotechnologie dans l'agriculture. Les perspectives de l'agriculture pour les dix années à venir ont conduit la commission agricole du Parlement européen à se prononcer pour l'introduction de la biotechnologie dans l'agriculture. Ses effets sur l'accroissement de la productivité, la diminution des coûts, la conversion des déchets et les conséquences sur l'environnement ont permis au Conseil économique et social de tirer les mêmes conclusions dans un rapport sur ce projet. En raison de la limitation des quantités à produire, la biotechnologie permettrait aux agriculteurs de développer la qualité de leur production, qui est de plus en plus nécessaire pour leur permettre de maintenir leur pouvoir d'achat. Elle les conduirait à s'engager davantage dans les productions régionales labellisées garantissant le produit sur son origine et sur sa qualité. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour sensibiliser les agriculteurs à ces méthodes de culture biotechnologique.

Elevage (politique et réglementation)

32445. - 9 novembre 1987. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la nécessaire relance des activités d'élevage d'animaux de boucherie en France passe par un allègement des frais financiers à court terme. L'absence prolongée de mesures effectives ferait courir le risque d'une rupture dans l'approvisionnement des industries de transformation qui accroîtrait le déficit en viande fraîche. Il aimerait connaître les dispositions envisagées pour répondre autant à l'attente des producteurs qu'aux exigences du marché.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Aquitaine)

32460. - 9 novembre 1987. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs laitiers du département. Les quotas laitiers transférés de la région Aquitaine, sinistrée par la sécheresse en 1985, vers des zones n'ayant pas subi les mêmes aléas climatiques n'ont pas été restitués. D'autre part, le gel, initialement à hauteur prévu de 2 p. 100 des quotas C.F.E., s'est élevé en réalité à 4 p. 100 en moyenne. Ces deux phénomènes ont amputé le volume global de références départementales, aliénant d'autant les attributions en faveur des jeunes récemment installés. Ceux-ci qui ont investi sur ces bases, sont donc lourdement pénalisés. Considérant cette

situation, il lui demande la réintégration, au bénéfice de l'Aquitaine, des quotas transférés ces deux dernières années aux zones non sinistrées.

Agro-alimentaire (maïs)

32484. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'accord signé le 30 janvier 1986 entre l'Europe et les Etats-Unis prévoyant l'accès du marché espagnol pour une masse de deux millions de tonnes de maïs importés des Etats-Unis. Si cet accord tend à résorber l'excédent américain, il place les « maïsiculteurs » français dans une situation difficile. Il lui demande quelle est son opinion sur cette question.

Fruits et légumes (soutien du marché)

32485. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre de l'agriculture sur la situation inquiétante des marchés régionaux. Les fruits et légumes se vendent difficilement, leurs cours s'effondrent malgré la forte production. Cette situation est due aux importations, à des prix concurrentiels, de divers produits qui envahissent nos marchés régionaux et favorisent ainsi la vente de leurs fruits et légumes à des prix dérisoires. Des solutions s'imposent comme : l'arrêt des importations dès les semaines précédant la mise en marché des productions françaises, sans attendre la mise en place de la clause de sauvegarde ; l'établissement d'un prix plancher intracommunautaire tenant compte des coûts de production dans notre pays ; l'application de mesures conjoncturelles autour des calendriers d'importation par produit, afin de ne pas nuire à la mise en marché des produits français. Il lui demande quand de telles mesures nécessaires seront réalisées.

Fruits et légumes (commerce extérieur)

32486. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre de l'agriculture sur les importations de tomates et de fraises originaires des états A.C.P. (Afrique, Caraïbe, Pacifique) ou des pays et territoires d'outre-mer. 2 000 tonnes de tomates seront importées à un tarif douanier réduit de 4,5 p. 100 et 1 100 tonnes de fraises à droit réduits de 5,6 p. 100. Ces taux de douane insignifiants permettent à ces états d'avoir les avantages qu'ils auraient s'ils étaient membres de la C.E.E., sans en avoir les inconvénients. Il lui demande s'il ne serait pas utile que notre agriculture des fruits et légumes soit devenue hautement compétente avant de mener de telles expériences.

Agro-alimentaire (céréales)

32488. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'avis de la commission de Bruxelles concernant les céréales. La commission estime, en effet, que tout dépassement de production par rapport à un seuil de 155 millions de tonnes devrait entraîner une diminution de prix garanti d'un pourcentage équivalent. Le message de la commission est clair, net et précis. Tout quintal de céréales produit en Europe au-delà de 155 millions de tonnes ne serait plus payé aux producteurs et même, ils verraient leurs recettes antérieures chuter pour cause de gel de l'intervention. Cela équivaudrait à rapprocher brutalement des cours mondiaux les prix moyens payés aux producteurs de la Communauté. Or, les cours mondiaux ne correspondent en rien à un prix de marché, non plus qu'à un prix rémunérateur pour le producteur le mieux placé du pays le mieux placé. Ces prix n'expriment à l'évidence que la guerre économique livrée par les U.S.A. aux pays exportateurs à coups de subvention. Si la C.E.E. veut absolument en arriver à un tel blocage, alors même qu'elle importe par laxisme l'équivalent d'environ 15 millions d'hectares, si elle a pour ambition première et définitive d'abandonner le marché mondial à ses concurrents, les producteurs français y seront contraints, tout en dénonçant les multiples conséquences négatives de ces orientations. Dans d'autres spéculations ou dans d'autres pays, des systèmes de contrôle de la production ont été mis en œuvre qui préservent les revenus des agriculteurs : quotas, quantum, gel de terres avec compensations. Il lui demande ce qu'il compte faire en faveur des céréaliculteurs français.

Elevage (abattage)

32506. - 9 novembre 1987. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur ses déclarations devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale au sujet de la situation des abattoirs en France. « Leur

nombre serait trop important, les collectivités locales auraient tendance à maintenir en place des installations à la rentabilité incertaine, le Gouvernement entend réserver ses aides aux seuls abattoirs qui disposent d'un volume d'activités capable d'assurer leur rentabilité », ainsi se résumeraient ces déclarations. Il lui demande quels critères le Gouvernement entend mettre en place pour définir le seuil de rentabilité d'un établissement, à quelle politique d'aménagement du territoire et à quel plan le Gouvernement entend se référer, comment il compte aider les collectivités à amortir les charges restant dues après fermeture.

*Problèmes fonciers agricoles
(baux ruraux)*

32516. - 9 novembre 1987. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines modifications qui pourraient être apportées à la loi sur le statut du fermage. Il lui demande s'il est possible de modifier la législation afin que, dans certains cas précis et limitativement énumérés, les propriétaires-bailleurs puissent reprendre plus facilement la pleine jouissance d'un bien ou d'une partie du bien inutilisé, d'une façon manifeste, par l'exploitant agricole preneur. Actuellement, il apparaît que tous les propriétaires fonciers exploitants ou bailleurs sont dans une seule catégorie alors que, parmi eux, beaucoup entrent très vite dans la catégorie des « économiquement faibles » dès que leur âge ne leur permet plus de travailler. Il lui précise que cette modification du statut du fermage permettrait d'humaniser le texte actuel qui entraîne des situations anormales au nom même de la légalité.

Elevage (ovins)

32519. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Claude Cassaigne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les producteurs de viande ovine. En effet, depuis 1985, la France est le seul pays de la communauté où l'importance du cheptel ovin diminue alors que, d'une part les troupeaux des autres Etats membres augmentent, et que, d'autre part, la consommation de viande ovine connaît un accroissement dans notre pays. Les propositions de la commission de Bruxelles ne semblent pas devoir améliorer cette situation et les producteurs français s'inquiètent des menaces pesant sur leur activité. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour renégocier le règlement européen ovin et aboutir ainsi à l'organisation commune du marché qui ne pénaliserait pas les producteurs français.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

32521. - 9 novembre 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude du monde agricole devant les récentes propositions de la Commission de Bruxelles destinées à rétablir l'équilibre des marchés agricoles. En effet, l'adoption du mécanisme dit des stabilisateurs budgétaires, en vue de limiter les dépenses engagées par Bruxelles dans le cadre du F.E.O.G.A., entraînerait pour les agriculteurs français de considérables pertes de revenus. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° la position du Gouvernement devant cette proposition de la Commission de Bruxelles ; 2° ce qu'il entend proposer en vue de relancer la politique agricole commune en matière de développement des productions européennes déficitaires, de limitation de l'importation de produits de substitution, et de démantèlement définitif des montants compensatoires monétaires.

Enseignement agricole (fonctionnement)

32527. - 9 novembre 1987. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulière de l'enseignement agricole public. Aujourd'hui plus de 25 p. 100 des enseignements sont dispensés par des personnels non titulaires. Ce sont soit des contractuels (parce que les postes ne sont pas ouverts aux concours), soit des vacataires (parce que les dotations sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des besoins d'enseignement). Par ailleurs les conditions d'emploi des vacataires sont très précaires : absence de contrat, rémunération faible (64 francs de l'heure de cours sans congés payés légaux). Le 14 mars 1986, un arbitrage de Premier ministre a reconnu aux personnels de C.F.A. et C.F.P.P.A. le bénéfice de la loi de titularisation de juin 1983. Le 30 octobre 1986 il s'est engagé devant l'Assemblée nationale : « quant à la titularisation des C.F.A. et des C.F.P.P.A., je dois vous dire que j'ai chargé mes services de faire des propositions pour l'année prochaine ». Nous sommes « l'année prochaine » ; qu'en est-il du résultat du travail de ses

services. De plus de nouvelles suppressions de postes semblent être prévues en ce qui concerne les personnels non enseignants. Qu'en est-il exactement. La situation exemplaire du lycée d'enseignement agricole professionnel de la ville d'Evreux peut, s'il le faut, démontrer ce que l'absence de politique réelle de création de poste déclenche comme difficultés : cinquante heures de cours non assurées en biologie, français, histoire, non fonctionnement des salles d'informatiques et de documentation. C'est pourquoi soucieux de défendre l'enseignement agricole public, il lui demande quelles mesures susceptibles de mettre fin à ces carences il compte prendre.

Enseignement agricole (personnel)

32529. - 9 novembre 1987. - Mme Georgina Dufoux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains personnels de l'enseignement agricole public. Elle lui rappelle sa déclaration du 30 octobre 1986 par laquelle il s'était engagé devant l'Assemblée nationale à faire des propositions pour résoudre, en 1987, le problème posé par la titularisation des contractuels des C.F.A. et des C.F.P.P.A. Elle lui demande en conséquence s'il compte tenir son engagement et dans quel délai.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : services extérieurs)*

32569. - 9 novembre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt. Il souhaite connaître pour chaque département métropolitain l'effectif de ces services en distinguant les personnels d'Etat et les personnels relevant de conseil général ainsi que la ventilation par grade. Plus généralement, il souhaite connaître les modalités de la partition de ce service extérieur.

T.V.A. (taux)

32615. - 9 novembre 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs bovins. Les revenus de ceux-ci sont en baisse continue, alors que la France perd sans cesse des parts de marchés face à ses concurrents européens. En effet, la seule différence entre taux de T.V.A. donne aux éleveurs allemands un avantage de 7 p. 100 par rapport à leurs collègues français, cet avantage étant de 6 p. 100 pour les Italiens. La distorsion de concurrence est ainsi d'environ 1,50 franc par kilogramme sur un prix global de l'ordre de 21 francs le kilogramme. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en vue d'éviter que nos producteurs soient pénalisés face à nos voisins.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

32659. - 9 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que lors de l'accord sur les prix du 30 juin dernier, il a déclaré que la taxe sur les matières grasses végétales, si elle était suspendue n'en serait pas pour autant définitivement écartée et qu'il avait obtenu l'assurance que la Communauté serait financée pour 1987 et 1988. Depuis, et alors qu'à Bruxelles s'annonce, au fil des conseils européens, l'idée d'une véritable réforme de la politique agricole commune, avec la mise en place de « stabilisateurs budgétaires », pas une seule fois cette taxe sur les matières grasses, qui serait pourtant susceptible de rapporter 2 milliards d'ECU au budget communautaire, n'a été inscrite à l'ordre du jour. Doit-on en conclure qu'elle a été définitivement abandonnée et que le financement de la P.A.C., sous la pression efficace des Anglais, se fera uniquement par une maîtrise accrue des dépenses, autrement dit par une baisse des prix, quelles qu'en soient les modalités.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

32667. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les menaces agri-monnaétaires résultant d'éventuels réajustements monétaires au sein du S.M.E. et sur les conséquences prévisibles d'une nouvelle baisse du dollar sur la compétitivité commerciale européenne et sur le budget de la P.A.C. Malgré les protections supplémentaires mises en place par le Gouvernement à l'encontre de la création de nouveaux M.C.M. dans des secteurs sensibles comme le porc

ou les produits avicoles, il demande si les réajustements éventuels des parités au sein du S.M.E. s'accompagneront d'alignements correspondants des parités vertes, afin d'éviter d'accroître les disparités entre les prix de référence des différents pays membres.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

32668. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les aides nationales agricoles perçues par les agriculteurs allemands. En effet, ce soutien qui, selon le secrétaire d'Etat à l'agriculture auprès du Parlement, s'élevait à 7,8 milliards de deutschmarks en 1986 ne démontre-t-il pas à la fois le danger d'un processus de renationalisation de la P.A.C. et les nouvelles disparités qui se développent entre les agriculteurs des différents pays européens.

Elevage (porcs)

32669. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les menaces persistantes de dégradation des prix du porc pour le premier semestre 1988. Dans les régions de l'Ouest où la production porcine est souvent associée à la production laitière, les éleveurs essayent de compenser les effets des quotas laitiers en accroissant leur production porcine. La Bretagne, les Pays de la Loire et la Normandie concentrent déjà plus de 65 p. 100 de la production porcine française, ce qui rend particulièrement préoccupantes, dans ces régions, les conséquences éventuelles des mouvements de colère que risquent d'entraîner les à-coups de la crise. Or, les prévisions de déstockage abondant de l'ordre de 1 à 3 p. 100 de la production européenne risquent encore d'accroître la dégradation des prix dans les prochains mois ; certains professionnels n'hésitent pas à prévoir des cours situés à 9,40 francs environ, début 1988. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment face au déstockage, pour éviter l'aggravation prévisible de cette crise porcine dans les prochains mois.

Lait et produits laitiers (lait)

32680. - 9 novembre 1987. - Face au problème dramatique des quotas laitiers et devant la nécessité de maîtriser la production laitière, M. Pierre Pascalion demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas souhaitable d'attribuer une prime aux agriculteurs qui utilisent leurs excédents de lait pour nourrir des veaux.

Lait et produits laitiers (cessation d'activité)

32682. - 9 novembre 1987. - Devant la nécessité de maîtriser la production laitière, le Gouvernement a proposé un plan de restructuration laitière pour aider les jeunes agriculteurs, notamment par des mesures d'aide à la cessation d'activité laitière pour les agriculteurs âgés de plus de cinquante-trois ans. Ce plan, doté pour la campagne 1987-1988 de 600 millions de francs, prévoit notamment la mise en place d'un système de rente annuelle sur sept années pour les agriculteurs qui cesseront la production de lait. Ce plan n'est, en l'état, pas très attractif ; peu de cessations d'activité ont été enregistrées. M. Pierre Pascalion demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas souhaitable d'inciter les conseils régionaux et les conseils généraux à participer par leurs concours financiers - à côté de ceux de l'Etat - à ce financement et de contribuer ainsi à rendre ce plan de restructuration laitière plus attractif.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

32702. - 9 novembre 1987. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les vives inquiétudes manifestées par les agriculteurs français au sujet des nouvelles propositions de la Commission européenne. Sans nier la réalité de la nécessité d'un équilibre des marchés, les agriculteurs sont inquiets de l'instauration d'un projet d'un nouveau système de limitation des productions qui prend pour nom les « stabilisateurs budgétaires ». L'encadrement des productions agricoles européennes pour une meilleure maîtrise budgétaire doit s'accompagner du principe de la préférence communautaire c'est-à-dire que les Européens doivent d'abord s'approvisionner en Europe avant de faire appel à des importations, qu'il s'agisse de produits de substitution aux céréales ou de matières grasses végétales.

Aussi il demande à M. le ministre quelles assurances il compte obtenir auprès de la Commission européenne pour rassurer les agriculteurs français au sujet de la prochaine mise en application des stabilisateurs budgétaires.

Agriculture (formation professionnelle)

32707. - 9 novembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences qui entraîneront les mesures de restrictions de crédits de promotion sociale collective affectés à la Fédération nationale des CIVAM. Cela est de nature à remettre en cause l'action de formation de responsables et de cadres pour l'agriculture alors que, par ailleurs, est reconnue la nécessité de développer ce secteur indispensable et prioritaire. Le groupement CIVAM-PACA a reçu pour le premier semestre 1987, 850 000 francs au lieu de 1 422 millions de francs ce qui correspond à la moitié des crédits perçus en 1986. En conséquence, il demande à M. le ministre de lui préciser si le complément d'aide financière dû sera débloquent avant la fin de l'année en cours afin de ne pas hypothéquer l'action formation qu'il dispense dans le monde agricole.

T.V.A. (taux)

32728. - 9 novembre 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la chute du taux de croissance d'un secteur important de l'agro-alimentaire que sont les aliments pour animaux familiers. En effet, à compter de 1982, ce taux tombe de 20 p. 100 à 5 p. 100 par an en moyenne avec bien entendu des incidences sur l'emploi mais aussi sur le taux d'activité de l'industrie du fer blanc et sur l'utilisation des sous-produits agricoles. Il suffit de rappeler que cette industrie utilise 50 p. 100 du fer blanc consommé par les conserves d'alimentation humaine, près de 500 000 tonnes de sous-produits agricoles français chaque année, facteur essentiel de rentabilité des abattoirs et intéressant 12 000 emplois directs et indirects. Or 1982 est l'année où fut établie une distinction entre animaux de rente et animaux familiers et en taxant les aliments pour animaux familiers au taux de 18,60 p. 100, il fut créé un régime fiscal discriminatoire à l'encontre de ce secteur de l'agro-alimentaire (produits frais taxés à 5,5 p. 100). C'est pourquoi aujourd'hui la Chambre syndicale des fabricants d'aliments pour chiens, chats, oiseaux et autres animaux familiers (F.A.C.C.Q.) demande le retour au taux de 7 p. 100 sur tous les aliments pour animaux. En effet, ceux-ci représentent un produit de consommation courante pour six millions de foyers français de toutes les classes sociales, de 1 500 000 foyers de personnes âgées et 1 500 000 de foyers à revenus modestes et très modestes. Cette mesure aurait un impact économique et social significatif c'est-à-dire qu'il permettrait de faire passer le taux de croissance de cette activité de 5 p. 100 à 10 p. 100 par an ; de créer plus de 2 000 emplois directs et indirects ; d'accélérer l'activité pour les industries du fer blanc et de l'emballage ; d'améliorer la compétitivité de l'industrie française par rapport à ses concurrents européens (notamment la R.F.A. qui applique un taux de T.V.A. de 6 p. 100 avec comme conséquence une croissance de 30 p. 100 du tonnage exporté et un doublement du solde positif de la balance commerciale sur les trois ans à venir. Une prise de décision aujourd'hui permettrait donc de se préparer aux échéances du marché unique de 1992 dans des conditions optima pour l'industrie française. Il lui demande son opinion sur cette requête.

Risques naturels (grêle)

32763. - 9 novembre 1987. - M. Gérard César attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'incitation à l'assurance grêle sur récoltes servies annuellement par le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Si dès 1965, des mesures d'encouragement au développement de l'assurance grêle sur récoltes étaient prises, dans le département de la Gironde, ces subventions sont réservées aux vignes et cultures fruitières. Les producteurs de soja, céréales et luzerne-grains ne font pas partie de la liste des cultures fragiles établie au plan national et, leurs producteurs sont écartés du bénéfice de ces mesures. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir le bénéfice de ces subventions.

Agriculture (montagne : Isère)

32770. - 9 novembre 1987. - M. Bruno Mégret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la classification zone montagne de certaines communes du département de l'Isère. En 1986, les communes de Le Fin, Valencogne, Oyeu, et partiel-

lement Virieu, Montrevel, Doissin ont été classées zone montagne. Les communes de Saint-Andras, Chassignieu, Celieu, Panissage et Doissin, dont le siège de l'exploitation est également situé à plus de 530 mètres d'altitude, sont situées dans des endroits où les conditions de travail du fait des fortes pentes et de la rigueur du climat sont particulièrement difficiles. Il lui demande s'il envisage de classer zone montagne les communes citées ci-dessus.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

32459. - 9 novembre 1987. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le statut des évadés de France internés en Espagne. En effet, le bénéfice du statut de l'ancien combattant interné-résistant est limité aux citoyens français résistants ayant été internés plus de 90 jours en Espagne. Les anciens résistants internés pendant une durée inférieure, qui sont nombreux dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sont victimes d'un critère dont l'application trop stricte est source d'injustice. Maintenant que le rapport constant est acquis, l'assouplissement de ce critère pourrait figurer parmi les priorités budgétaires de son ministre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32492. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes relatifs à la constitution des retraites mutualistes pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. La forclusion, réduisant de moitié la participation de l'Etat, interviendra le 31 décembre 1987. Si l'intéressé ne peut obtenir ultérieurement sa carte du combattant, compte tenu des textes actuellement en vigueur, les caisses autonomes qui auront validé le contrat au taux plein de la participation de l'Etat devront réviser celui-ci à la baisse. Dans le meilleur des cas, celui de l'obtention du titre de reconnaissance de la nation, cette réduction sera de 50 p. 100. L'effet psychologique sera particulièrement grave, pouvant aller jusqu'à mettre en cause l'honorabilité des caisses autonomes, alors que leur responsabilité ne sera pas engagée. De plus, elles seront confrontées à des problèmes d'ordre fonctionnel importants pour apurer ces situations. La condition imposée de souscrire à la retraite mutualiste avant le 31 décembre 1987 ne tient pas compte du nécessaire délai de réflexion qui se constate avant toute réalisation de ce type de contrat en raison des incidences économiques sur le budget des ménages. Enfin, le délai qui s'écoulera entre l'annonce et l'application de ces mesures, le 31 décembre 1987, ne peut permettre une information efficace des anciens militaires en Afrique du Nord concernés. L'effort d'information que les caisses autonomes peuvent consentir sera insuffisant pour sensibiliser dans ce trop court délai les inorganisés qui constituent une majorité parmi les anciens d'Afrique du Nord qui n'ont pas encore déposé leur demande de titre. La mesure préconisée par le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale nous paraît difficilement applicable et d'une portée extrêmement limitée. Ne serait-il pas souhaitable, compte tenu des difficultés rencontrées dans la délivrance des titres, que la forclusion s'apprécie dans un délai de dix années à compter de la date de délivrance des titres. Il lui demande ce qu'il compte faire vis-à-vis de ces souhaits logiques et cohérents de la mutualité combattante.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

32724. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une demande des prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa-Ruska. Dans ce camp d'extermination du « triangle de la mort », des milliers de soldats ont connu la déportation, les privations, les sévices et souvent la mort pour avoir refusé l'asservissement au nazisme. Il serait de pure justice et conforme à la vérité historique que leur soit reconnu le titre de déporté. La session parlementaire d'automne pourrait être l'occasion de franchir un pas décisif dans le sens de cette reconnaissance si l'Assemblée nationale était saisie du texte de loi adopté le 25 mai 1987 au Sénat visant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité aux prisonniers de guerre déportés à Rawa-Ruska. Il lui demande s'il entend saisir l'Assemblée nationale de ce texte de loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

32725. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la proposition de la loi que le groupe communiste a élaborée relative à la pleine reconnaissance des droits des membres de la Résistance. Il indique qu'à ce sujet d'autres groupes parlementaires ont également déposé une proposition de loi. Compte tenu de l'intérêt que revêt cette question, il lui demande qu'elle soit à l'ordre du jour de la présente session parlementaire.

BUDGET

*Impôt sur les sociétés
(imposition forfaitaire annuelle)*

32407. - 9 novembre 1987. - **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le cas d'une entreprise du bâtiment qui, pour encaisser des reliquats de factures, au demeurant habituels dans ce secteur d'activité, n'a procédé à sa radiation du registre du commerce que trois années après avoir totalement cessé son activité. Cette entreprise vient de se voir réclamer le montant de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés correspondant à la période pendant laquelle elle est demeurée inactive. Il lui demande si cette situation particulière ne justifierait pas une modification du champ actuel d'application de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

32408. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application de l'article 194 du code général des impôts en cas de veuvage et remariage, pour ce qui concerne la comptabilisation des parts dues aux enfants à charge issus d'un premier mariage du défunt, mais élevés par la veuve ou le veuf. L'administration ne semble pas avoir une position déterminée et l'alinéa 3 de l'article 194 du code général des impôts semble faire l'objet d'interprétations diverses. Par exemple, une veuve ayant trois enfants à charge de son premier mariage et un enfant à charge issu du premier mariage de son second mari décédé doit-elle être considérée, selon l'article 194 susvisé, comme étant veuve avec quatre enfants (total : 4,5 parts) ou comme veuve avec trois enfants et célibataire avec un enfant (total : 4 + 1 = 5 parts). Il souhaiterait donc que soit clarifiée la position de la personne veuve ayant à charge en même temps des enfants issus de son propre mariage et des enfants issus du mariage antérieur de son conjoint décédé, et que soit nettement déterminé le nombre de parts auxquelles elle a droit en ce cas.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

32413. - 9 novembre 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la mise en recouvrement mensuel de la taxe d'habitation. Ne peut-on permettre l'instauration d'un système d'échelonnement dans le temps de cette dépense comme il en était, d'ailleurs, question dans différentes études et projets antérieurs.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

32420. - 9 novembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le plafond des ressources non agricoles de 40 000 francs, auquel duquel l'imputation des déficits agricoles sur le revenu global n'est plus possible, ait été fixé en 1964 et n'ait pas été révisé depuis cette date. Or, cette mesure, justifiée dans son principe car elle tendait à mettre fin à un certain nombre d'abus, a progressivement changé de nature. En effet, elle conduit désormais à pénaliser des exploitants modestes, notamment les jeunes qui s'installent et dont le conjoint exerce une activité extérieure. C'est pourquoi il lui demande, dans le cadre de la prochaine loi de finances, de réactualiser partiellement la limite de

40 000 francs et de restituer ainsi à cette mesure l'objectif qui était celui du législateur qui l'a instituée. Cette requête s'inscrit d'ailleurs dans le droit fil des propositions de la commission Aircardi sur l'amélioration des rapports entre les citoyens et les administrations fiscales et douanières. Elle s'est notamment indignée de « l'absence de révision, qui s'analyse comme un accroissement insidieux de l'assiette de l'impôt ». Il lui demande s'il compte prendre ces remarques en considération et accepter que cette limite de 40 000 francs soit actualisée et portée à 70 000 francs.

T.V.A. (taux)

32421. - 9 novembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, l'existence, dans le Nord-Pas-de-Calais, de 717 associations inscrites à la Fédération des sociétés musicales. Cette activité occupe donc une place importante dans la société actuelle tant au point de vue pédagogique qu'au point de vue économique. Aussi, si la tendance actuelle est d'inciter les jeunes à faire de la musique, il semble indispensable d'allier au discours des mesures réellement favorables. C'est pourquoi, quelques semaines après la baisse du taux de la T.V.A. de 33 p. 100 à 18,60 p. 100 sur les disques et les cassettes, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de faire bénéficier les instruments de musique d'une telle baisse car ceux-ci restent assujettis au taux de 33 p. 100. Cette mesure pourrait être envisagée, dans un premier temps, uniquement en faveur des associations de musiciens amateurs.

Entreprises (comptabilité)

32422. - 9 novembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'incohérence de l'article 11 du code du commerce découlant du décret du 22 septembre 1953 selon lequel les livres et documents comptables doivent être conservés à la disposition de l'administration pendant 10 ans. Or la période des contrôles fiscaux ayant été ramenée à 3 ans, il semblerait logique d'écourter cette durée d'archivage de ces documents qui pose un réel problème aux entreprises. Il lui demande de vouloir envisager de la réduire à 5 ans maximum, d'autant que cette mesure, tout en étant très populaire, ne nuirait pas à la bonne marche de l'administration.

Taxes parafiscales (politique fiscale)

32423. - 9 novembre 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le montant des taxes parafiscales qui grèvent les industries françaises et les désavantagent par rapport à leurs concurrents étrangers. Elle demande si elles sont compatibles avec l'Acte unique européen et quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

32424. - 9 novembre 1987. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si la prime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale souscrite volontairement par une mère de famille sans ressources propres doit être déduite du revenu imposable, de la pension ou du salaire du mari.

T.V.A. (taux)

32427. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation difficile à laquelle est actuellement confrontée l'industrie française des produits de parfumerie. Il lui rappelle que la France est le premier exportateur mondial de parfums mais qu'elle doit faire face à une concurrente étrangère grandissante. Or les parfumeurs français sont les seuls en Europe à supporter un taux de T.V.A. majoré de 33,3 p. 100. Dans la perspective de l'harmonisation de la fiscalité indirecte européenne, il lui demande s'il envisage de revenir à un taux intermédiaire et dans quel délai.

Impôts et taxes (taxes sur les salaires)

32428. - 9 novembre 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui, dans la pratique, défavorise les associations d'aide à domicile créées antérieurement à la loi. En effet, malgré le financement spécifique important contribuant à la couverture des charges sociales des aides ménagères et permettant la modicité du prix des prestations fournies, ces associations ne bénéficient pas des mêmes avantages que les associations intermédiaires créées par la loi de 1987. Étant donné le rôle pivot que ces associations jouent notamment dans le milieu rural, il lui demande s'il envisage d'accorder à toutes les associations, même antérieures à la loi, l'exonération des cotisations sociales pour la part patronale et pour la part salariale, afin de faire jouer la concurrence dans un esprit équitable.

Impôts et taxes (taxes sur les salaires)

32429. - 9 novembre 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la charge considérable que représente la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile qui emploient un personnel nombreux. Certes, la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 a relevé de 4 500 à 6 000 francs le seuil d'exonération pour l'application de cette taxe, mais cette mesure, si elle va dans le bon sens, est insuffisante lorsque le personnel nombreux entraîne une imposition lourde. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de relever le seuil d'exonération ; 2° s'il envisage d'exonérer totalement de cette taxe les associations d'aide à domicile et quelle alternative il pourrait alors proposer.

Impôts et taxes (politique fiscale)

32438. - 9 novembre 1987. - **M. Pierre Delmar** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'un artisan du bâtiment a relevé du régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1986, puis s'est placé par option sous celui du réel simplifié à compter du 1^{er} janvier 1987. Les déclarations 951 de 1985 et de 1986 ont été établies en faisant état des opérations réalisées et non pas d'après les recettes perçues. La dernière période biennale était 1985-1986. Pour 1985, le service des impôts a retenu en ce qui concerne la T.V.A., le montant au franc près des opérations réalisées figurant sur la déclaration 951. Pour 1986, le chiffre retenu a été augmenté de 12 p. 100 par rapport à l'année 1985. On doit pouvoir dès lors considérer que le chiffre d'affaires réalisé en 1985 et 1986 a été intégralement soumis à la T.V.A., qu'il ait été encaissé ou non. Il lui demande si, dans ces conditions, il y a lieu de déclarer en T.V.A. les sommes encaissées en 1987 sur des factures comptabilisées et déclarées en la déclaration 951 de 1986. Par ailleurs un autre artisan du bâtiment n'a déclaré que ses « recettes perçues » en 1986 et a opté pour le régime du réel simplifié en 1987 : il encaisse en 1987 des factures relatives à 1986. Doit-il comprendre ces sommes dans ses déclarations de T.V.A. et pour la détermination de son bénéfice en 1987.

T.V.A. (taux)

32452. - 9 novembre 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le caractère discriminatoire de la mesure qui taxe les aliments pour animaux familiaux au taux de 18,6 p. 100. Cette disposition, qui crée une distinction entre animaux de rente et animaux familiaux, a eu des incidences fâcheuses sur l'emploi, l'industrie du fer blanc et l'utilisation des sous-produits agricoles. Aussi, pour améliorer la compétitivité de l'industrie agro-alimentaire française et tendre à l'harmonisation des taux de T.V.A. européens sur les produits alimentaires, il conviendrait, dans la perspective du marché unique de 1992, d'aligner le taux de T.V.A. applicable à l'aliment pour animaux familiaux sur celui de l'alimentation animale, soit 7 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

Logement (amélioration de l'habitat)

32461. - 9 novembre 1987. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences néfastes que pourrait faire courir le

projet de budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail qui alimentait, jusqu'à présent, le fonds d'intervention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. La remise en cause de ce système serait très préjudiciable pour l'activité du bâtiment, notamment dans les zones rurales où l'A.N.A.H. contribue plus que tout autre à favoriser l'investissement privé, et par un soutien de plus en plus affirmé aux O.P.A.H., à développer la reconquête et le sauvetage des quartiers anciens. Les subventions de l'agence représentent pour le département des Pyrénées-Atlantiques un apport de l'ordre de 25 millions de francs chaque année, permettant la réalisation de 100 millions de travaux dans l'habitat locatif ancien. Cette intervention par son caractère incitatif reste aujourd'hui déterminante pour la petite propriété, urbaine ou rurale, dans sa décision d'engager des travaux. C'est pourquoi, il lui demande de réexaminer le problème afin de garantir les financements nécessaires à l'A.N.A.H. de manière à ce qu'elle puisse poursuivre son rôle auprès des bailleurs privés.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

32462. - 9 novembre 1987. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes d'application de l'instruction du 10 septembre 1985, 4 C - 7 - 85, concernant la déductibilité des frais financiers par les entreprises individuelles. Le principe de la réintégration des charges liées à des emprunts ou découverts supportés dans le seul intérêt de l'exploitant, et non celui de l'entreprise, a été réaffirmé, mais deux points soulèvent des difficultés : 1° le solde du compte à l'exploitant est déterminé en retenant le résultat à la clôture de l'exercice et non en intégrant celui-ci proportionnellement au temps écoulé. Cette pratique, qui découle de la jurisprudence du Conseil d'Etat, procède par analogie avec les sociétés commerciales pour lesquelles une décision des associés est nécessaire avant toute affectation du résultat. Elle ne correspond pas à la situation des entrepreneurs individuels qui sont ainsi tenus de faire l'avance d'une année entière de revenus ; 2° d'autre part, les intérêts découlant d'emprunts antérieurs à la situation du solde négatif et consacrés au financement d'actifs immobilisés sont pris en compte dans l'éventuel calcul de réintégration. Ceci constitue une anomalie, dès lors que les ressources correspondantes sont bien utilisées dans l'intérêt exclusif de l'entreprise et ne font l'objet d'aucune réaffectation. Il conviendrait donc d'exclure ces frais financiers de la réintégration à effectuer.

Participation (politique et réglementation)

32471. - 9 novembre 1987. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser, pour un associé passible de l'impôt sur les sociétés, le régime applicable en matière de participation des salariés aux résultats lui revenant de sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes sans salarié ou avec un effectif inférieur à cent salariés, et n'ayant pas conclu d'accords de participation. Il lui demande si cet associé, dans un accord de participation avec ses propres salariés, peut, dans le silence du décret n° 87-544 du 17 juillet 1987 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, prendre en compte dans son bénéfice net la quote-part des résultats lui revenant de ces sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes pour le calcul de la participation de ses salariés dès lors que le résultat de ces sociétés ne sert pas deux fois de base de calcul de la participation.

Sociétés (sociétés anonymes)

32477. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Certes, le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés *a priori* comme limités, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent d'autres avantages. Si le bien-fondé de ces mesures n'est nullement en cause, il n'est reste pas moins qu'elles auront pour effet de conduire à la transformation de sociétés anonymes en S.A.R.L. Ces dernières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se sou-

mettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1^{er} mars 1985 : 50 salariés, 20 millions de francs de chiffre d'affaires, 10 millions de francs de total de bilan. Or, environ 80 000 sociétés anonymes ont moins de 50 salariés. De plus, une partie non chiffrable mais néanmoins significative de ces sociétés sera amenée à se transformer en S.A.R.L. On peut mesurer par là même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ce retour en arrière serait d'autant plus regrettable que ces garanties de transparence tendent, à l'heure actuelle, à se développer dans les économies libérales et que, de plus, les pouvoirs publics n'ont cessé de proclamer que le contrôle légal des comptes devait acquérir en France une autorité comparable à celle dont il jouit dans certains pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte, lors de l'élaboration du projet, et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour y pallier, afin de garantir la transparence nécessaire des comptes d'un nombre suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre économie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32500. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les délais accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'État à hauteur de 25 p. 100. De très nombreuses demandes de cartes du combattant, nécessaire pour se voir appliquer les dispositions prévues par le décret du 28 mars 1987, sont en effet en instance d'instruction. Le parlementaire, souhaite que l'échéance prévue le 32 décembre 1987 soit repoussée.

T.V.A. (taux)

32511. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'application du taux normal de la T.V.A. aux matériels et surfaces sensibles photographiques professionnels. Le taux majoré de la T.V.A. est actuellement appliqué aux appareils de prise de vue et aux surfaces sensibles utilisés en photographie, sans distinguer ceux qui ont un caractère professionnel de ceux qui sont prévus pour l'utilisation grand public. Ce taux majoré pénalise donc les professionnels qui s'équipent et alourdit le coût de leurs prestations. Il apparaît d'utilité générale que le taux de la T.V.A. applicable aux appareils et aux surfaces sensibles destinés aux professionnels soit ramené de 33,33 p. 100 à 18,6 p. 100. Une telle mesure serait équitable et dans la continuité du décret du 30 mars 1978 portant réduction du taux de la T.V.A. sur les caméras et projecteurs de 16 millimètres à caractéristiques professionnelles. Il lui demande quelle mesure il entend prendre quant à une reconsidération du taux de la T.V.A.

Taxes paras fiscales (statistiques)

32514. - 9 novembre 1987. - M. Gilbert Bonnemaïson demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser quel est le nombre de taxes paras fiscales créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 15 octobre 1986, lui en donner la liste et les caractéristiques.

Impôts locaux (taxes foncières)

32546. - 9 novembre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes d'exonération de taxe foncière. Une personne âgée qui réunit les conditions d'exonération en perd le bénéfice si elle est temporairement hébergée chez ses enfants ou en service long séjour alors que la maison est vide. La perte de l'exonération est durement ressentie par les intéressés. En conséquence, elle lui demande si l'exonération peut être maintenue tant, bien sûr, que la maison est vide.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle)*

32549. - 9 novembre 1987. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur un cas d'exonération de la taxe professionnelle. Une collectivité locale a procédé à la construction d'un abattoir public, mis en service en septembre 1986. L'exploitation en est confiée à une société d'économie mixte locale au capital de 250 000 francs, dans laquelle la collectivité, maître d'ouvrage, participe à hauteur de 60 p. 100. Le traité d'affermage qui lie la collectivité locale propriétaire de l'immeuble et des installations à la société d'exploitation, conforme au contrat type, porte sur une durée de vingt ans. L'exonération temporaire, dans le cadre de l'aménagement du territoire sans agrément (article 1465 du C.G.I.), suppose notamment que les biens qui font l'objet de l'exonération soient la propriété de l'exploitant ou utilisés dans le cadre d'un contrat de crédit bail. Sont donc exclus de l'exonération les biens loués au motif que la location ne présente pas un caractère de permanence suffisamment marqué (réponse Mager, A.N. 28 mars 1983, p. 1493, n° 26 384). Considérant, d'une part, que le traité d'affermage constitue un contrat "sui generis" et qu'en conséquence, il ne peut être assimilé à un contrat de location eu égard aux sujétions particulières qui le caractérisent, d'autre part, que la durée du traité d'affermage confère aux investissements qui en relèvent la caractéristique de permanence marqué au regard des impératifs d'aménagement du territoire, il lui demande de lui confirmer que la société d'économie mixte locale peut, dans ces conditions, prétendre à l'exonération de la taxe professionnelle dans le cadre de l'aménagement du territoire des biens meubles et immeubles, propriété de la collectivité locale, que cette dernière met à la disposition de la société exploitante, au titre d'un contrat d'affermage d'abattoir public d'une durée de vingt ans, toutes conditions de création d'établissement industriel, de délibération préalable des collectivités locales, d'investissement et d'embauche étant réalisées par ailleurs.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

32573. - 9 novembre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le recouvrement des cotes d'impôt en souffrance. Il apparaît qu'il a été accepté d'admettre en non-valeur les cotes d'impôts inférieures à 5 000 francs antérieures à 1984 dans les postes comptables gérant 20 000 articles de rôles et plus. Le but de cette opération, au-delà des préoccupations électorales, semble être le nettoyage des fichiers : 80 p. 100 des cotes en souffrance seraient ainsi concernées. Cette politique de non-recouvrement de l'impôt marque les limites des suppressions d'emploi ainsi que de l'efficacité de l'administration concernée. Il lui demande donc s'il n'entend pas rapporter cette mesure.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

32575. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Jacques Léonetti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'enjeu que représente pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics, l'artisanat, et pour l'emploi dans ce secteur, la non-reconduction dans le projet de loi de finances de 1988, de la disposition destinée à favoriser les économies d'énergie. Toute incitation fiscale dans ce domaine constituerait un excellent accélérateur pour le lancement de l'exécution de petits travaux qui sont, pour la plupart, effectués par de petites entreprises. La présentation des factures, obligatoires pour toute déclaration fiscale touchant ce domaine rend systématique l'appel aux entreprises pour effectuer les travaux d'économie d'énergie. Cette pratique constitue non seulement un des meilleurs vecteurs d'emploi mais serait, en même temps, un instrument de lutte efficace contre le travail clandestin. De plus, le maintien d'un volume important et constant de travaux d'économie d'énergie ne se justifie pas seulement par ses effets sur la facture pétrolière, mais également par l'apport propre de ces travaux à l'économie nationale. Le maintien d'une demande importante pour ce type de « produit » (soutenue par des mesures d'incitation) permettrait aux entreprises et aux autres acteurs de se placer sur un « créneau porteur » dans le cadre du marché européen intérieur. On sait que la compétitivité, au niveau international, d'une branche d'activité est libre à l'existence d'un marché intérieur porteur. En résumé, le soutien apporté aux travaux d'économie d'énergie ne permet pas seulement d'économiser des devises mais également

d'en gagner. En conséquent, il lui demande s'il est prévu de reconduire, dans un avenir proche, les incitations fiscales en faveur des économies d'énergie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32584. - 9 novembre 1987. - M. Michel Margnes demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il a l'intention de donner suite aux revendications exprimées par les Associations d'anciens combattants tendant à obtenir le report au 31 décembre 1988 de la date limite permettant aux titulaires de la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Les délais d'obtention de la carte de combattant étant très longs, du fait d'un manque de personnel pour traiter les dossiers, de nombreux anciens combattants, notamment ceux d'Afrique du Nord, risqueraient en effet d'être pénalisés si la date limite devait rester fixée au 31 décembre 1987, puisque au-delà de cette date la participation de l'Etat ne serait plus que de 12,5 p. 100. Il lui demande donc de se prononcer en faveur d'une prorogation d'un an du délai initialement prévu.

Sociétés (sociétés anonymes)

32589. - 9 novembre 1987. - M. Pierre Métails attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Ce projet de loi tendrait à réduire le champ d'application du commissariat aux comptes. En effet, sont confiées aux commissaires aux comptes des missions de vérification des livres et des valeurs de la société, de contrôle de la régularité et de la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société. Les commissaires aux comptes doivent également certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. C'est cette certification du bilan et des comptes qui serait remise en cause dans les projets du Gouvernement. Les commissaires aux comptes assurent la transparence des opérations tant vis-à-vis des dirigeants sociaux et des actionnaires de la société que vis-à-vis de l'Etat et de l'administration fiscale. C'est pourquoi il lui demande s'il compte assurer le maintien du contrôle légal en ce qui concerne les sociétés anonymes, l'abaissement des seuils d'intervention pour les S.A.R.L. dès lors que cette forme de société viendrait à s'appliquer à des entités économiques plus nombreuses, et l'obligation de la délivrance d'une attestation annuelle de non-cessation de paiement pour toutes les S.A.R.L. hors du champ du contrôle légal.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

32595. - 9 novembre 1987. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des étudiants locataires pour l'année universitaire de chambres ou studios car éloignés de leur domicile familial, qui se voient contraints de payer la taxe d'habitation pour la totalité de l'année. Compte tenu des faibles ressources financières des étudiants, il lui demande s'il envisage de leur appliquer des dégrèvements fiscaux.

T.V.A. (taux)

32596. - 9 novembre 1987. - M. Michel Pezet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des photographes professionnels. En effet, les photographes professionnels (mode, publicité, reportage, industrie, portrait, illustration, etc.) doivent toujours acquitter le taux majoré à l'achat d'un appareil de prise de vues de moyen format ou de grand format, d'une installation d'éclairage de studio, d'un flash électronique de reportage, d'une boîte de plan-films, etc. Ce taux majoré pénalise donc les professionnels qui s'équipent et alourdit le coût de leurs prestations. Il lui paraît d'utilité générale que le taux de la T.V.A., applicable aux appareils et aux surfaces sensibles destinés aux professionnels, soit ramené de 33,33 p. 100 à 18,6 p. 100. Une telle mesure serait équitable et dans la continuité du décret du 30 mars 1978 portant réduction du taux de la T.V.A. sur les caméras et projecteurs de 16 millimètres à caractéristiques professionnelles.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

32635. - 9 novembre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les besoins importants de financement dont doit bénéficier l'agriculture française en vue de sa modernisation. Il lui demande de donner une plus grande ampleur à la mesure votée en 1987, codifiée sous l'article 72-D du C.G.I., en autorisant les exploitants agricoles soumis à un régime de bénéfice réel à pratiquer chaque année sur leur bénéfice une déduction pour autofinancement égale à 20 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 40 000 francs.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

32636. - 9 novembre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la réduction de 50 p. 100 de bénéfice qui cessera de s'appliquer aux exploitants qui s'installeront à partir du 1^{er} janvier 1989. Il lui demande que cette mesure soit reconduite comme elle l'avait été par la loi de financements pour 1984. Il lui demande, en outre, que cette décision soit prise dès cette année afin que les jeunes agriculteurs qui vont préparer leur installation en 1988 soient au courant de cette donnée importante.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

32637. - 9 novembre 1987. - M. Gérard Welzer demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, compte tenu des modalités particulières de détermination du bénéfice imposable dans le cadre du transitoire, notamment à l'occasion de la cessation d'activité ou du retour éventuel au forfait, que ce régime transitoire constitue un régime optionnel et que le régime de droit, à la sortie du forfait, soit le régime simplifié. Cela éviterait aux exploitants qui sont à la veille de cesser leur activité de tomber dans ce régime simplifié.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

32641. - 9 novembre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation de la perception du Val-d'Ajol (Vosges), dont les jours d'ouverture au public depuis le 1^{er} juillet dernier sont réduits. Il lui demande s'il est vrai que l'éventualité d'une fermeture définitive est envisagée. Il lui indique par ailleurs que cette fermeture aurait des conséquences néfastes sur l'activité économique du Val-d'Ajol, déjà très éprouvée par un certain nombre de fermetures d'entreprises.

Cadastre (révision cadastrale)

32651. - 9 novembre 1987. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, à quelle époque le remaniement du cadastre sera terminé en France.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

32658. - 9 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation de nombreuses communes rurales, principales sources d'approvisionnement en betteraves d'une sucrerie sur le territoire d'une commune voisine. En effet, selon l'article 1473 du code général des impôts, « la taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains ». Le principe de répartition de la taxe est retenu au niveau de la répartition de la base d'imposition des redevables qui disposent de terrains ou de locaux dans plusieurs communes. Dans le cas des communes rurales fournissant des betteraves à une sucrerie sur le territoire d'une autre, le problème qui se pose est celui de la répartition du produit de cette taxe. En effet on constate des écarts importants de recettes fiscales entre une commune qui bénéficie d'un tel établissement par rapport à celle qui n'en bénéficie pas, tout en contribuant au travail effectué dans cet établissement par la fourniture de matières. Certes, l'article 1648 du C.G.I. institue un fonds départemental de péréquation, chargé en principe de résoudre de telles distorsions. Il lui demande donc si l'action de ces fonds départemen-

taux est suffisante, et s'il ne faudrait pas envisager un aménagement du système de la taxe professionnelle, afin de prendre en compte de telles situations qui sont multiples.

T.V.A. (champ d'application)

32678. - 9 novembre 1987. - M. Roland Vulliaume appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les articles 259-B et 259-C ; T.V.A. - III 1300 du code général des impôts qui concernent l'assujettissement à la T.V.A. sur les prestations immatérielles. Selon ces dispositions, toutes sociétés françaises faisant paraître dans des revues étrangères des annonces publicitaires vantant les mérites de leurs produits, acquittent la T.V.A. sur ce qui leur est facturé par ces fournisseurs étrangers. Cette T.V.A. est récupérée avec un mois de décalage, or, de nombreux pays étrangers (sauf C.E.E.) ne sont pas soumis à cette taxe, ce qui constitue un handicap certain pour ces sociétés désireuses d'élargir leurs marchés à l'étranger. Il l'interroge donc sur la possibilité, pour de telles prestations publicitaires, lorsqu'elles sont destinées à un marché à l'export, de ne pas être soumises à l'assujettissement à la T.V.A.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

32684. - 9 novembre 1987. - M. Marc Reymann rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que plus de 500 000 employeurs cotisent pour un personnel employé à domicile et donnent des emplois ne nécessitant pas une grande qualification à plus de 400 000 employés (jardiniers, femmes de ménage, gardiennes d'enfants, secrétaires). Ces employeurs de personnel employé de maison donnent ainsi environ cinquante millions d'heures de travail chaque trimestre. Afin de favoriser l'aide à domicile, créer des emplois et lutter contre le travail au noir, il lui demande s'il compte proposer certaines mesures comme par exemple de permettre la déductibilité du revenu imposable des employeurs, par étape, 50 p. 100 en 1988, 75 p. 100 en 1989, 100 p. 100 en 1990, des dépenses engagées pour l'emploi, sans but lucratif, de personnel occupé à des tâches familiales ou ménagères.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32708. - 9 novembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le nombre important de dossiers de demande de carte de combattant restant en instance d'instruction. Par ailleurs, le délai de conclusion pour le dépôt d'un dossier de constitution de retraite mutualiste avec participation de l'Etat, par les anciens combattants, se situe le 31 décembre 1987. Il n'est pas certain que tous ces dossiers seront agréés et tous les candidats reconnus comme combattants. Dans ces conditions, il est difficile qu'avec une attestation de dépôt de dossier on puisse prétendre au bénéfice au taux plein de la participation de l'Etat. Car, si on ne reconnaît pas pour une raison quelconque la qualité d'ancien combattant à un ancien d'Afrique du Nord, l'Etat ne participera qu'à hauteur de 12,50 p. 100 d'où augmentation des cotisations avec rappel pour le moins perçu, ce qui risque de générer des gênes financières chez les intéressés. Afin d'éviter ces écueils, il demande à monsieur le ministre de bien vouloir envisager la possibilité de report de la date limite de dépôt au 31 décembre 1988.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

32746. - 9 novembre 1987. - M. Georges Haze demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il existe une présomption légale d'omissions de numéraire dans les déclarations de succession ou si l'administration des impôts ne peut notifier de redressements en la matière qu'en faisant la preuve de telles omissions.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

32750. - 9 novembre 1987. - M. Paul Mercieca expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que son attention a été attirée sur la complexité du mode d'établissement

de la taxe professionnelle pour les contribuables qui exercent l'activité d'agent d'assurances et de courtier d'assurances, cette seconde activité étant dominante. Il lui demande quelles sont les modalités de simplification de calcul qui sont envisagées pour cette catégorie professionnelle.

T.V.A. (taux)

32764. - 9 novembre 1987. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. applicable au domaine de la vidéo. De 7 p. 100 en salle et à la télévision, le taux de T.V.A. des films de cinéma passe à 33 p. 100 en vidéo puisqu'ils sont considérés comme support magnétique. C'est véritablement en oublier l'objet culturel. Une T.V.A. à 7 p. 100 devrait permettre au public d'acheter des films vidéo et non plus seulement de les louer. Ainsi cette clientèle, essentiellement jeune et familiale, pourra effectivement profiter de la facilité d'accès à la culture audiovisuelle. De plus, la baisse de la T.V.A., en développant le marché, non plus de la location mais de la vente, pourrait venir en aide au cinéma, en alimentant, par exemple, un fonds de soutien. Cette industrie jeune est déjà menacée. Avec 12 000 salariés, plus de 3 000 vidéo-clubs et près de 1 800 000 adhérents, la vidéo est une réalité économique et sociale que nous ne saurions oublier. La baisse de la T.V.A. devrait en outre permettre de diminuer la piraterie qui représente 25 p. 100 environ du marché légal et dont les principales victimes sont les auteurs et le fisc auquel échappe une recette de plus de 100 MF. La baisse des recettes fiscales ainsi entraînée devrait être compensée, sinon immédiatement, du moins dans un avenir proche, par le développement des ventes et la résorption de la piraterie. En conséquence, il lui demande si une telle mesure, favorable au cinéma, au secteur audiovisuel mais aussi et surtout au public, peut être envisagée.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

32449. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Louis Massou demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui préciser : a) si les sapeurs-pompiers professionnels, qui ont un régime de service annuel très différent des autres fonctionnaires territoriaux, et variant d'ailleurs d'un corps à l'autre, bénéficient de jours supplémentaires de congés en cas de fractionnement dans les conditions prévues par l'article 1^{er}, paragraphe 3, du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 ; b) selon quels critères doivent être calculés les autorisations d'absences pour l'exercice des droits syndicaux et les décharges d'activité de service des sapeurs-pompiers professionnels prévues, pour les fonctionnaires territoriaux, par le décret n° 85-397 du 3 avril 1987 ; c) si les sapeurs-pompiers professionnels figurent dans l'effectif du personnel territorial pour le rattachement de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie au centre départemental de gestion et, dans l'affirmative, si ce centre doit rembourser les rémunérations supportées pour les décharges d'activité de service ; d) quand auront lieu les élections aux comités techniques paritaires pour les sapeurs-pompiers professionnels.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

32583. - 9 novembre 1987. - M. Michel Margues appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conséquences de la mise en œuvre des dispositions de l'article 6-I de la loi de finances pour 1987 relatives à l'allègement de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle. En effet, contrairement aux allégations du Gouvernement, il s'avère que l'Etat ne compense pas aux collectivités locales l'intégralité des pertes de recettes puisqu'il n'est pas tenu compte des majorations des taux. Par ailleurs, il apparaît que pour les établissements nouveaux créés après le 1^{er} janvier 1987, l'allègement des bases de 16 p. 100 ne donnera lieu à aucune compensation au profit des collectivités locales, si bien que dans ce cas la perte sera totale. C'est dire que si aucun palliatif n'est envisagé, les collectivités locales devront majorer fortement les taux d'imposition des quatre taxes directes pour compenser ces pertes de recettes, conduisant par là même à financer la politique d'allègement fiscal de l'Etat. Il lui demande donc s'il entend remédier à ces conséquences particulièrement inquiétantes, en proposant les mesures nécessaires dans la loi de finances pour 1988.

Communes (finances locales)

32594. - 9 novembre 1987. - M. François Patriat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur la suppression de la ligne budgétaire permettant aux communes d'obtenir une subvention de 20 à 30 p. 100 pour l'achat de forêts sur leur territoire. Par ailleurs, le fonds forestier national, qui donnait la possibilité aux communes forestières d'obtenir des prêts de longue durée à des taux bonifiés, a supprimé ces prêts. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les communes à préserver leur patrimoine communal et éviter qu'elles ne voient leurs forêts acquises par des étrangers.

Communes (personnel)

32630. - 9 novembre 1987. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des personnels communaux. L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée stipule que les agents titulaires d'un emploi auprès d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi, sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les cadres d'emplois ou emplois en prenant en compte la durée totale des services accomplis. Il lui demande de lui préciser si, dans les mesures réglementaires qui doivent intervenir en application de ces dispositions, une reconstitution de carrière des agents en fonction sera prescrite.

Communes (personnel)

32644. - 9 novembre 1987. - M. Gérard Walzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Il lui demande quels seront les critères de recrutement et quel niveau de compétence sera exigé pour les agents contractuels admis dans ce domaine pour les emplois permanents à temps incomplets (moins de 31 h 30). A ce propos, il craint que ce mode de recrutement ne se traduise en niveaux de rémunération et que de ce fait la profession soit dévalorisée.

Communes (personnel)

32653. - 9 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur le fait que son collègue chargé de la fonction publique et des simplifications administratives a engagé, depuis le mois d'avril 1987, avec le ministre de l'Agriculture une opération destinée à recueillir des propositions permettant d'améliorer le statut des services publics en milieu rural. Dans les petites communes, l'instituteur secrétaire de mairie est souvent l'interlocuteur des administrés, celui qui facilite les démarches des uns et des autres en dehors même du rôle qu'il est conduit à jouer dans la gestion de la collectivité locale. Il y a actuellement environ 5 000 instituteurs-secrétaires de mairie qui se dévouent au service du public. Leur statut est ancien et remonte à la III^e République. Il sera, de par la loi sur la fonction publique territoriale, nécessairement revu. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'à cette occasion un statut d'emploi soit réaménagé au profit des instituteurs-secrétaires de mairie qui leur offre un certain nombre de garanties au regard notamment du régime des congés de longue durée, de la reconstitution de carrière en cas d'interruption involontaire des fonctions, suite à une suppression de classe.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32673. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Claude Lamunt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur la perspective d'organiser des entretiens dans le cadre de recrutements par concours sur titres pour la fonction publique hospitalière. L'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, stipule que les concours sur titres qui seront prévus par les statuts particuliers pourront comporter une ou plusieurs épreuves consistant en conservation avec le jury. Ces nouvelles dispositions présentent un intérêt réel et permettront désormais aux jurys d'examiner en particulier les motivations des candidats. Il lui demande si l'adoption d'une mesure identique ne devrait pas être envisagée pour les concours sur titres organisés dans le cadre de la fonction publique hospitalière.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES*Commerce et artisanat (grandes surfaces : Loire)*

32498. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le fait que, dans la région de Saint-Etienne, la décision ministérielle d'autorisation d'ouverture d'un magasin à l'enseigne « Central Frais » a suscité une très grande émotion. En effet, il semblerait que la commission départementale se soit prononcée à l'unanimité contre ce projet et, de plus, que la commission nationale aurait refusé de statuer. Selon la presse, il semblerait que la décision ministérielle ait été justifiée par certains fonctionnaires par le fait que la surface hors œuvre du bâtiment ne dépasse pas 1 000 mètres carrés. Il s'avère toutefois que dans ces conditions, si effectivement l'autorisation n'était pas nécessaire, on peut se demander pour quelle raison une autorisation ministérielle a, malgré tout, été accordée. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer quel est le point de vue définitif des services ministériels sur la justification de la décision.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations)

32499. - 9 novembre 1987. - M. Gantier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème du versement des cotisations sociales malades par les artisans, commerçants et travailleurs indépendants. Actuellement, ces derniers règlent leurs cotisations sociales six mois d'avance alors que les autres catégories de salariés payent, quant à eux, à terme échu et mensuellement. L'union départementale des syndicats souhaite, à juste titre, que soit donnée la possibilité aux travailleurs indépendants qui le désirent de régler leurs cotisations sociales mensuellement, avec, dans ce cas, l'option pour le prélèvement automatique sur un compte bancaire ou C.C.P. Il lui demande son avis sur le sujet précité et le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour modifier les modes de versement des artisans, commerçants et travailleurs indépendants, et améliorer ainsi leur trésorerie.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

32522. - 9 novembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les difficultés des entreprises sous-traitantes. Dans un courrier du 10 juillet 1987, il lui indiquait : « Le Gouvernement estime que les conditions ne sont pas réunies pour envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à introduire des sanctions pénales mais il poursuit la réflexion avec les professionnels pour envisager toute mesure nouvelle qui permettrait une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles. » En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'état actuel de cette réflexion.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

32721. - 9 novembre 1987. - M. Jean Diebold appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème de la liquidation de la retraite pour les commerçants, les industriels et les artisans. En effet, la loi du 9 juillet 1984 prévoit dans son article 12 que les commerçants, industriels et artisans qui arrivent à la date de liquidation de leur retraite ne peuvent plus continuer à travailler dans leur entreprise. Ainsi, ils doivent choisir entre vendre leur entreprise ou y rester jusqu'à leur mort. Cet article, selon les termes de la loi, ne s'appliquerait que jusqu'au 31 décembre 1990. Compte-tenu des conséquences parfois dramatiques de cette mesure, il demande au ministre s'il ne serait pas opportun d'avancer cette date et de revenir à un statut normal dès 1988.

COMMERCE EXTÉRIEUR*Cuir (commerce extérieur)*

32455. - 9 novembre 1987. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les difficultés que rencontrent les professionnels de l'industrie de la chaussure en France face au volume considérable des importations en provenance du Sud-Est asiatique et en particulier de Corée du Sud. En effet, les résultats définitifs de notre commerce extérieur enregistrés en 1986 font apparaître une progression alarmante des importations (+ 10 p. 100 par rapport à 1985) qui atteignent maintenant 173 millions de paires. L'année 1986 s'est achevée sur un déficit de notre balance commerciale de 4,2 milliards de francs et un taux de pénétration en volume des importations de 57 p. 100. Cette évolution ne s'est pas modifiée au cours du premier tiers de l'année 1987 mais, au contraire, aggravée avec un rythme, d'importations en hausse de 13 p. 100 en volume et 14 p. 100 en valeur. A ce rythme l'année 1987 pourrait se terminer sur un total d'importations supérieur à notre production et un taux de pénétration proche de 60 p. 100. Principales responsables de cette situation, les importations en provenance du Sud-Est asiatique représentant 35 p. 100 de nos achats totaux qui sont en hausse de 22 p. 100 par rapport à 1985. La Corée du Sud, à elle seule, a réalisé en 1986 des ventes en hausse de 31 p. 100 par rapport à 1985, soit un total de 11,5 millions de paires contre 8,7 l'année précédente. Les résultats des quatre premiers mois de 1987 font apparaître un véritable déferlement puisque le pourcentage d'accroissement est de 99 p. 100 avec 8,1 millions de paires, la Corée a atteint en quatre mois le total de ses ventes réalisées en 1985. Ces chiffres montrent clairement l'avantage considérable qu'un pays comme la Corée du Sud a tiré de la dépréciation du dollar. D'autre part, l'attitude protectionniste affichée par les Etats-Unis qui les incite à intensifier leurs efforts commerciaux sur les pays du Marché commun sont autant de motifs d'inquiétude pour l'avenir. En conséquence, il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement compte prendre afin de limiter les importations de chaussures en provenance du Sud-Est asiatique.

Bois et forêts (commerce extérieur)

32557. - 9 novembre 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, quel est le volume de bois en mètres cubes (toutes essences confondues) importé en France depuis le 1^{er} octobre 1986.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

32666. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'accord européen prévoyant l'importation à droits et prélèvements réduits de 550 000 tonnes de son, de 4 500 tonnes d'hilton beef et de 3 000 tonnes de viande bovine en provenance d'Argentine dans le cadre des compensations à l'élargissement à la C.E.E. Il prend acte avec satisfaction de l'opposition du gouvernement français face à cet accord européen et demande si cette décision, contraire à la politique de maîtrise des marchés communautaires et d'économies budgétaires, n'est pas opportune pour reposer de façon solennelle le problème de la genèse des excédents et la question des importations de produits de substitutions des céréales.

COMMUNICATION*D.O.M. - T.O.M. (Réunion : radio)*

32478. - 9 novembre 1987. - En vue de couvrir certaines zones géographiques mal desservies actuellement, il semble que Radio-France internationale envisage d'installer un centre émetteur ondes courtes dans l'océan Indien. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, en accord avec le conseil général de la Réunion, l'installation du centre émetteur ondes courtes nécessaires dans le seul département français de l'océan Indien.

Télévision (programmes)

32493. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur la C.N.C.L. L'objectivité de certains médias, en particulier télévisés, est en France extrêmement aléatoire, à tel point que la « french information » a une réputation mondiale. La C.N.C.L. est chargée de ces problèmes. Étant intervenu lui-même à trois reprises auprès d'elle, durant les douze derniers mois, sans aucune réponse, il lui demande quels sont les recours légaux non judiciaires contre l'irresponsabilité de certains journalistes.

Radio (radios privées : Essonne)

32508. - 9 novembre 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur le sort qui a été réservé, par la C.N.C.L., à Radio Chanson Française, une radio locale qui contribue, depuis 1985, à défendre et à promouvoir la culture et la chanson française. La fréquence attribuée à R.C.F., écoutée quotidiennement par plus de 300 000 auditeurs de la région parisienne, a été supprimée au profit d'autres radios dont vous n'êtes pas sans connaître les procédures en cours à leur endroit. Il lui demande s'il peut accepter que la C.N.C.L. ait systématiquement privilégié les réseaux commerciaux au détriment des radios culturelles et de chansons françaises et fait la part belle, de manière pour le moins difficilement compréhensible, à certaines radios dont l'écoute et la notoriété ne justifiaient pas d'en sacrifier d'autres très écoutées, comme Radio Chanson Française.

Radio (Radio France : Nord)

32593. - 9 novembre 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, les raisons de la prochaine disparition de Radio France F.I.P. Lille sur 91 FM, dont tout le monde s'accorde à dire qu'elle offre depuis près de quatorze ans des programmes tant musicaux que d'informations nationales ou locales d'une grande qualité. Cette disparition est d'autant plus surprenante qu'elle s'inscrit dans un climat particulièrement troublé et que les critères de professionnalisme, de rigueur et de qualité de cette radio ne peuvent être mis en doute.

**CONSOMMATION ET CONCURRENCE
(secrétaire d'État)***Récupération (huiles)*

32398. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les conséquences de la loi du 16 juillet 1975 et des textes d'application des 21 novembre 1979 et 19 mars 1985 qui concernent les dispositions du ramassage des huiles usagées. En effet, les dispositions légales, indépendamment du fait que la collecte des huiles usagées n'est assortie d'aucune fixation de prix, imposent aux détenteurs une seule société de ramassage agréée pour chaque département. Cette situation de monopole est, d'une part, mal perçue par les détenteurs d'huiles usagées et, notamment, leurs organisations professionnelles, d'autre part, elle n'est pas favorable dans un contexte de libre concurrence. Ne serait-il pas envisageable de procéder par voie réglementaire à l'agrément de plusieurs sociétés de ramassage par département, de façon à rétablir une saine concurrence entre celles-ci.

Ministères et secrétariats d'État (économie : personnel)

32580. - 9 novembre 1987. - **M. Martin Malvy** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la situation des vacataires du service de répression des fraudes qui attendent depuis de nombreuses années une titularisation ou une contractualisation. En réponse à une question écrite sur ce sujet posée le 20 avril 1987, M. le secrétaire d'État, s'appuyant sur la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, avait répondu négativement, soulignant que ce texte, qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires, ne permettait pas de procéder à des recrutements d'agents contractuels lorsqu'il existe des corps de fonctionnaires

spécifiques pour assurer les fonctions à remplir. Il lui fait cependant remarquer que cette argumentation basée sur l'article 4 de ladite loi en néglige l'article 6, premier alinéa, qui précise que « les fonctions qui correspondent à un besoin permanent impliquant un service à temps incomplet sont assurées par des agents contractuels », et l'article 7 renvoyant à un décret pris en Conseil d'Etat pour les modalités de recrutement de ces agents contractuels. L'article 6 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précisément pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 stipule : « Le contrat conclu en application de l'article 6, premier alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour occuper des fonctions correspondantes impliquant un service à temps incomplet peut être conclu pour une durée indéterminée. » Il lui demande donc quels sont les éléments empêchant l'application de ces textes.

Boissons et alcools (commerce)

32689. - 9 novembre 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur le fait que dans de très nombreux cas, les boissons non alcoolisées sont vendues à des tarifs supérieurs à ceux de la bière, du vin ou même de certains apéritifs. Dans le cadre de l'intensification de la lutte contre l'alcoolisme, et dans un but préventif, il lui demande si une étude pourrait être envisagée, en concertation avec les professionnels intéressés, afin de rechercher des solutions satisfaisantes pour tous.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (monuments historiques)

32415. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des propriétaires privés de monuments historiques ouverts au public. En effet, il est regrettable de constater qu'au fil des successions, cette catégorie de monument historique est souvent vidée de son mobilier. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour favoriser le maintien du mobilier dans les parties des monuments historiques ouvertes au public.

Bibliothèques (fonctionnement)

32468. - 9 novembre 1987. - Créée au début du siècle, la bibliothèque d'art et d'archéologie, plus connue sous le nom de « Fonds Jacques Doucet », et dont la notoriété dépasse nos frontières, est dans une situation critique, faute des crédits suffisants pour assurer son fonctionnement normal, et encore moins pour assurer le rôle de C.A.D.I.S.T. qui lui a été attribué depuis peu. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si l'on peut laisser se dégrader un tel patrimoine, laisser se dégrader les possibilités d'accès à ses précieux documents, et se laisser supplanter par des organismes étrangers (ses homologues anglais ou allemands ou le Getty Trust) qui n'ont d'autre supériorité sur le fonds Doucet que les moyens mis à leur disposition.

Cinéma (salles de cinéma)

32541. - 9 novembre 1987. - **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des petits exploitants de salles de cinéma. Le Circuit Familial de la région parisienne dont dépend, pour leur programmation, un certain nombre de cinémas ruraux, est une association régie par la loi de 1901. Il est chargé de la programmation des petites exploitations cinématographiques depuis quarante ans dans la grande région parisienne. La conjoncture actuelle fait apparaître pour tous les exploitants de cette entente de programmation, des difficultés cruciales d'ordre financier, aggravées par la décision prise par de grands distributeurs, de modifier leurs conditions de location de films en imposant ou en majorant exagérément le minima de garantie. Ces nouvelles dispositions entraînent la fermeture pure et simple de nombreuses petites salles, notamment en Eure-et-Loir, à Châteaudun et Bonneval par exemple. Cinq cents fermetures sont prévisibles sur l'ensemble du territoire dans les mois à venir si aucune disposition n'est prise. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires et d'étudier la possibilité d'octroyer une aide financière d'urgence pour aider la petite exploitation cinématographique.

En effet, la disparition des petites salles ne fera qu'accroître les difficultés liées au développement culturel des petites communes et des villes moyennes.

Cinéma (politique et réglementation)

32562. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation dramatique du cinéma en France. La baisse de fréquentation des salles de cinéma (20 à 30 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1987) dépasse les prévisions les plus pessimistes. En six mois, 500 salles, soit 10 p. 100 du parc des salles, ont fermé ou sont en cours de fermeture. Avec elles, disparaissent de très nombreux points d'animation d'une part, et la création cinématographique d'autre part, car n'oublions pas que les films s'amortissent à 60 p. 100 dans les salles de cinéma. Cette situation catastrophique n'est pas inévitable et peut encore être enrayerée. La Fédération nationale des cinémas français (F.N.C.F.), qui regroupe l'ensemble des exploitants de salles de cinéma, demande aux pouvoirs publics de prendre cinq mesures urgentes : limiter les abus de concurrence de la télévision ; abaisser le taux de T.V.A. à 2,10 p. 100 ; abaisser le taux de la taxe spéciale additionnelle à 7 p. 100 ; abaisser la taxe de location des films à 40 p. 100 ; réduire de 50 p. 100 la taxe professionnelle. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces propositions.

DÉFENSE

Service national (appelés)

32454. - 9 novembre 1987. - **M. Pierre Sargent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles les jeunes filles peuvent effectuer leur service national. Faisant acte de volontariat, elles attendent légitimement que des activités intéressantes et enrichissantes leur soient proposées. Animées d'un véritable esprit patriotique et d'une volonté de servir leur pays avec efficacité, elles désirent, en général, exercer les mêmes responsabilités que les jeunes gens. Or, il semble que, très souvent, le fait d'être femme ne leur permette pas d'y accéder et qu'elles reviennent déçues de cette expérience. Estimant qu'il n'est pas normal de recruter du personnel féminin en lui faisant espérer une vie en rapport avec son choix si l'on n'est pas en mesure de lui donner satisfaction, il demande quelles dispositions seront prises pour que les jeunes filles, accomplissant leur service national, puissent accéder à des fonctions en rapport avec leurs légitimes aspirations.

Service national (aide technique)

32475. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent les jeunes gens, ingénieurs diplômés issus d'écoles étrangères, qui souhaitent servir au titre de scientifiques du contingent ou de l'aide technique. En effet, les diplômés délivrés par ces écoles ne sont pas reconnus et les dossiers des futurs appelés font l'objet de rejets systématiques. Il semble qu'au moment où l'on parle de défense européenne, et où l'on encourage les jeunes à mieux connaître les marchés étrangers, l'armée pourrait reconnaître et prendre en considération les demandes des diplômés d'écoles étrangères. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises dans ce sens.

Gendarmerie (brigades)

32512. - 9 novembre 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quels étaient, au 1^{er} mars 1986 et au 1^{er} octobre 1987, pour chaque canton de gendarmerie : le nombre d'habitants ; les effectifs théoriques et les effectifs réels de la gendarmerie nationale ; l'effectif moyen présent en permanence par brigade ; le rapport entre les effectifs réels et le nombre d'habitants.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32537. - 9 novembre 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs de la délégation générale pour l'armement. En effet, les niveaux de rémunération de ces agents sont particulièrement faibles et il conviendrait de procéder à leur revalorisation compte tenu de l'importance des tâches qu'ils accomplissent au sein de la D.G.A. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en leur faveur.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : administration centrale)

32538. - 9 novembre 1987. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des ingénieurs contractuels de la délégation générale pour l'armement. En effet, ces agents, s'ils n'atteignent pas le neuvième échelon de la catégorie A ou le huitième échelon hors catégorie, sont pénalisés pour le remboursement de leurs frais de mission, certains moyens de déplacement n'étant pas pris en compte. Il lui demande s'il envisage, compte tenu du caractère industriel et commercial reconnu à la D.G.A., de classer tous les ingénieurs dans le groupe 1 ou d'aligner les conditions de prise en charge des frais de mission des ingénieurs de groupe 2 sur celles de leurs collègues de groupe 1.

Coopérants (service national)

32579. - 9 novembre 1987. - M. Guy Malandain demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer le nombre de jeunes appelés effectuant leur service national dans le cadre de la coopération ainsi que les pays et emplois concernés.

Enseignement secondaire (élèves)

32711. - 9 novembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le décret n° 82-776 du 10 février 1982 paru au *Journal officiel* le 14 février 1982, modificatif n° 84-1030 du 16 novembre 1984 stipulant les conditions d'entrée dans les lycées militaires. Au terme de ce décret, il apparaît que ces établissements sont réservés aux enfants, garçons et filles, de militaires ainsi qu'aux enfants de fonctionnaires. Or très peu de ces élèves envisagent une carrière militaire et ne fréquentent ces lycées que pour la qualité de l'instruction que l'on y dispense. De par les restrictions d'admission précisées plus haut, nombre de jeunes gens et jeunes filles qui, cependant, souhaiteraient faire carrière dans l'armée ne peuvent être admis dans ces établissements. C'est pour cela qu'il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'ouvrir à d'autres catégories sociales que celles définies par le décret précité les lycées militaires en question qui, parfois, ne sont pas au maximum de leur capacité d'accueil.

Gendarmerie (fonctionnement)

32761. - 9 novembre 1987. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème de l'augmentation des effectifs de gendarmerie dans les communes ; la situation des brigades dans certains départements, notamment dans le Rhône, est difficile. Le personnel, faute d'effectifs, est astreint à un horaire qui atteint souvent onze heures de travail quotidien. Aucun poste de militaire d'active n'ayant été accordé à la gendarmerie au titre du budget de 1987, il lui demande quelles sont les nouvelles dispositions en la matière prévues dans le projet de budget pour 1988 et si l'on peut espérer une augmentation de ces effectifs dans un avenir proche.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Défense nationale (aide technique)*

32560. - 9 novembre 1987. - M. Jean Le Garrec appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation des jeunes appelés qui désirent accomplir leur service national outre-mer au titre de l'aide technique. Ces volontaires, en attente de leur affectation, ne reçoivent que fort tard, huit semaines voire six semaines avant leur départ, la réponse de l'administration concernant l'acceptation ou le refus de leur candidature. Ce délai excessivement court ne leur permet pas, en cas d'incorporation dans ledit service, de remplir toutes leurs obligations légales vis-à-vis par exemple de leurs logeurs. Ces derniers exigent, vous le savez, un préavis de trois mois en cas de demande de congé du locataire. Il lui demande si des dispositions ne peuvent pas être prises afin d'allonger les délais de réponses susvisés et de permettre ainsi aux intéressés de remplir toutes les formalités administratives ou autres exigées avant tout départ pour une terre lointaine.

D.O.M. - T.O.M. (Polynésie)

32753. - 9 novembre 1987. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les événements survenus à Papeete. Ces derniers sont le résultat de l'accumulation des problèmes sociaux en Poly-

ésie française et de la volonté du Gouvernement de les régler en utilisant la violence policière. L'instauration, dans ce territoire, de mesures d'urgence qui évoquent les pratiques coloniales ne peut qu'aggraver la situation. Elle ne peut que ternir un peu plus encore l'image de la France qui se déconsidère déjà dans cette région du monde en poursuivant ses essais nucléaires à Mururoa et en bafouant ignominieusement les droits du peuple kanak en Nouvelle-Calédonie. L'urgence réside, en fait, dans la nécessité d'apporter de véritables solutions aux difficultés sociales rencontrées par les travailleurs polynésiens et leurs familles, d'ouvrir avec tous les intéressés une véritable concertation sur les moyens de satisfaire leurs revendications. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

DROITS DE L'HOMME*Cérémonies publiques et fêtes légales
(bicentenaire de la Révolution française)*

32556. - 9 novembre 1987. - M. Jack Lang demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, s'il pourrait envisager, dans le cadre de la préparation du bicentenaire de la Révolution française, de faire afficher, dès 1988, à l'entrée de tous les bâtiments publics, un exemplaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Etrangers (Chiliens)

32754. - 9 novembre 1987. - M. Michel Peyret interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur la situation de M. Andrade Rivera (Luis, Elias), citoyen chilien, réfugié en France depuis le 5 septembre 1984. Victime de supplices et de tortures au Chili, il a demandé, dès le mois de novembre 1984, le statut de réfugié politique à l'O.F.P.R.A. qui a rejeté cette demande le 11 octobre 1985. Ayant fait appel auprès de la commission de recours le 15 novembre 1985, cette commission a rejeté son recours le 10 juillet 1987 et il vient de recevoir de la préfecture de la Gironde (direction de la réglementation et de la police générale) l'avis lui spécifiant qu'il ne lui était pas possible de résider sur le territoire français plus longtemps, qu'il devait en conséquence quitter le territoire national dans un délai d'un mois, sans quoi il s'exposerait aux sanctions prévues par l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, à savoir une peine d'emprisonnement de un mois à un an, à une amende de 2 000 à 20 000 francs ainsi que la reconduite à la frontière. M. Andrade Rivera, qui a un emploi depuis le 1^{er} mai 1987 assorti d'un contrat à durée indéterminée, fait valoir que son retour au Chili signifierait que sa vie serait en danger de mort. Aussi, s'indignant que, pour de simples raisons administratives s'appuyant sur l'arrêté du 14 décembre 1984, cet homme puisse être expulsé de notre territoire en violation de la tradition de la France, de terre d'accueil et d'asile, il lui demande ce qu'il compte décider pour lui permettre d'obtenir un titre de séjour lui permettant de résider en France.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION*Politiques communautaires (S.M.E.)*

32403. - 9 novembre 1987. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de tout mettre en œuvre pour obtenir la formation d'un système monétaire européen incluant la transformation de l'ECU en monnaie de réserve européenne et la convergence des taux d'intérêt des pays membres. La tempête financière du lundi 19 octobre 1987 a fait prendre conscience à chaque Etat de la fragilité, de la vulnérabilité et de l'interdépendance des marchés monétaires et financiers. C'est pourquoi la mise sur pied d'un véritable système monétaire européen est indispensable pour que l'Europe puisse négocier à parité avec les Etats-Unis et protéger ses intérêts.

Politique extérieure (relations financières)

32405. - 9 novembre 1987. - M. Marc Reyman rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que, depuis la fin des années 60, on est passé d'économies nationales juxtaposées, n'entretenant entre

elles que des relations marginales, à une véritable économie planétaire ayant son existence propre, étendant ses réseaux de production et de distribution sur l'ensemble du globe, ignorant les frontières. L'échec des changes flottants est aujourd'hui admis. Les accords du Louvre constituent un retour de fait à un système de changes fixes. L'économie mondiale repose sur la liberté de placer ou d'investir en tout point du monde les capitaux dont on dispose, qu'ils soient sous forme de monnaie nationale ou de devises. D'une part, les firmes multinationales sont plus puissantes que certains Etats, d'autre part, la dette extérieure américaine a grossi de 560 milliards depuis 1983 du fait des déficits extérieurs. Il en résulte que l'économie mondialisée doit s'organiser. Il lui demande ce que la France peut faire pour faciliter l'émergence d'un nouvel ordre monétaire international, notamment par le renforcement du système monétaire européen.

Entreprises (investissements)

32553. - 9 novembre 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il est exact que, durant la même période, les entreprises ont investi 140 milliards de francs en placements financiers spéculatifs, et seulement 55 milliards de francs en investissement matériel en France.

Logement (prêts)

32558. - 9 novembre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des accédants à la propriété qui ont contracté, ces dernières années, des prêts à des taux élevés et à forte progressivité de charges de remboursement. La plupart de ces personnes rencontrent de nombreux problèmes pour faire face à leurs échéances en raison de la situation personnelle et particulière dans laquelle elles se trouvent (chômage, invalidité, maladie, etc.). Les mesures gouvernementales annoncées au cours du premier semestre 1987 qui ne sont pas, soit officialisées, soit appliquées, se surajoutent à ces difficultés qui sont d'autant plus ressenties par les titulaires d'un prêt P.A.P. octroyé en 1984. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour les faire effectivement appliquer. Il lui demande également s'il compte faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée la proposition de loi du groupe socialiste tendant à diminuer le montant des annuités, le remboursement des prêts d'accession à la propriété sociale étant devenu trop dur au regard des ressources des acquéreurs.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

32574. - 9 novembre 1987. - M. Guy Lengagne demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si l'obligation faite aux entreprises de conserver les documents comptables durant dix ans ne pourrait pas être allégée pour tenir compte de la réduction de la période susceptible de contrôles fiscaux.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

32585. - 9 novembre 1987. - M. Michel Margnes demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de lui indiquer si l'Etat sera bien en mesure d'honorer l'année prochaine le rendement de l'emprunt de 7 p. 100 1973-1988. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser la date de remboursement de cet emprunt et le montant exact des débours auxquels l'Etat devra procéder.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

32602. - 9 novembre 1987. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le nécessaire maintien des comptoirs régionaux de la Banque de France. En effet, le gouvernement de la Banque de France a mené une étude sur les problèmes de sécurité qui se posent à l'institut d'émission et à la clientèle institutionnelle. Elle a pour but de rechercher des solutions permettant de réduire les risques pesant sur la gestion des encaisses. Les conclusions, rassemblées dans le rapport Cessac, laissent envisager la nécessité de fermer certains comptoirs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

32662. - 9 novembre 1987. - M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de la décision prise par le gouvernement allemand de conférer sur des questions financières et monétaires d'une manière bilatérale avec le gouvernement des Etats-Unis alors qu'il semble bien que l'accord dit « accord du Louvre » aurait imposé à défaut d'autres raisons une négociation concertée. Il lui demande en outre s'il n'estime pas que le système monétaire européen devient purement et simplement l'instrument de la politique monétaire allemande au détriment tant des intérêts que de la dignité de la France.

Assurances (compagnies)

32685. - 9 novembre 1987. - L'entrée en vigueur en 1992 du marché européen unique va bouleverser le marché de l'assurance en raison notamment des très fortes disparités existantes en matière de fiscalité d'un pays à l'autre. Dans cette perspective, M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le cas des compagnies françaises d'assurances qui sont de loin les plus imposées et qui risquent de connaître de sérieuses difficultés face à la concurrence étrangère. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées afin que ce secteur important de l'économie française puisse préparer dans des conditions acceptables l'ouverture des frontières européennes.

Moyens de paiement (chèques)

32690. - 9 novembre 1987. - Le projet de tarification des chèques d'un montant inférieur à 200 francs, déjà appliqué par certaines banques, a fait l'unanimité contre lui. La quasi totalité des associations de consommateurs et le Gouvernement lui-même, en son temps, sont intervenus à plusieurs reprises afin que son application ne puisse s'effectuer sans que soient envisagées au préalable des contreparties pour la clientèle. M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les effets pervers de ce projet et les conséquences graves qu'il peut entraîner pour le monde associatif. Le financement de la plupart des associations est, en effet, assuré en grande partie par les dons ou les cotisations qui, très souvent, ne représentent individuellement que des petites sommes. Celles-ci seraient par conséquent taxées, constituant ainsi un frein sérieux à la générosité des donateurs. Il souhaiterait savoir si cet aspect du problème a été envisagé et si des mesures sont prévues.

Logement (P.A.P.)

32722. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions de renégociations des prêts pour les accédants à la propriété. Souvent, en effet, les personnes qui engagent une renégociation de leur prêt avec une nouvelle banque doivent s'acquitter des frais inhérents à la réinsertion d'hypothèque. Or, pour conduire ce genre d'opération, il peut être fait appel à la procédure de subrogation prévue à l'article 1250 du code civil. La subrogation est exonérée de la taxe de publicité foncière et a pour effet de réduire les frais de manière sensible. Considérant le grave préjudice financier et moral qu'ont dû supporter les accédants avant de pouvoir renégocier leurs prêts, ce ne serait que leur rendre justice en favorisant le déroulement de cette procédure sans pénalisation financière. Il lui demande donc de veiller à ce que les dispositions relatives à la procédure de subrogation soient effectivement respectées par les organismes financiers.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

32723. - 9 novembre 1987. - Dans le cadre du débat sur le projet de loi de finances pour 1988, M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, quelles sont ses intentions concernant le remboursement au mois de janvier prochain de ce qu'on a appelé « l'emprunt Giscard ». Cet emprunt n'a rapporté que six milliards et demi de francs à l'Etat. Mais si l'injustice qu'il constitue n'est pas réparée d'urgence, il aura coûté au total, en intérêts et en capital, 100 milliards de francs, soit près de la moitié du produit total de l'impôt sur le revenu pour 1988. A cause d'une indexation inconsidérée sur l'or, l'obligation, émise à

1 000 francs, rapporte depuis dix ans du 55 p. 100 d'intérêts - taux record s'il en est. La valeur de remboursement théorique de cette obligation de 1 000 francs serait aujourd'hui de 8 575 francs - alors que celui qui aurait placé 1 000 francs sur son livret A de caisse d'épargne en 1973 n'en toucherait que 2 000 ! Ce scandale - seuls les députés communistes l'ont dénoncé sans relâche depuis ce 14 décembre 1972, où ils votèrent contre le projet - n'a enrichi qu'une minorité de gros possédants qui ont spéculé sur « l'emprunt Giscard ». Ce scandale a appauvri la France, et il l'appauvrirait encore plus si une partie du produit des dénationalisations servait à rembourser intégralement les spéculateurs, qui disposeraient ainsi de ressources nouvelles pour participer aux opérations de privatisation. Le comble, c'est que les petits porteurs d'actions d'entreprises privatisées depuis 1986 vont à leur tour directement contribuer au remboursement des gros spéculateurs détenteurs de « l'emprunt Giscard » ? La justice exige donc de distinguer les petits porteurs de quelques obligations, qui ne doivent pas être pénalisés, de ceux qui ont fait de cet emprunt un outil de spéculation. Pour ces derniers, les obligations devraient être converties en un emprunt obligatoire de trente ans, rémunéré au taux du livret A de la caisse d'épargne. Telle est du moins la proposition que font les députés communistes pour mettre fin au scandale. Il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre cette proposition.

Rentes viagères (montant)

32773. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les dernières revalorisations appliquées aux rentes viagères n'ont pas suivi la hausse des prix. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux créditeurs de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, d'obtenir un rattrapage et l'indexation de leurs arrérages sur le coût de la vie.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement privé (personnel)

32394. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat. En effet, au moment où vont être appliquées les dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. L'exercice effectif de la liberté de l'enseignement ne posant plus de problème grave dans notre pays depuis 1984, il lui demande en conséquence de permettre aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs au maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32395. - 9 novembre 1987. - **M. Yves Guéna** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a complété la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 par un article 15 qui prévoit que les règles déterminant les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables aux maîtres de mêmes niveau exerçant dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient en outre des mesures de promotion et d'avancement présent en faveur des maîtres de l'enseignement public. Les décrets du 2 février 1987 ont créé un emploi de directeur des écoles maternelles ou élémentaires et prévu en leur faveur outre une rémunération afférente à leur grade et à leur échelon, une bonification indiciaire variable suivant le nombre de classes dont ils sont responsables. Ils ont également institué une indemnité de sujétion spéciale leur attribuant des compléments indiciaires ou indemnitaires de rémunération également fonction du nombre de classes dont ils assurent la direction. L'un des décrets dispose également que l'instituteur nommé dans un emploi de maître-directeur peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans des conditions fixées par le

ministre de l'éducation nationale. Aucun de ces avantages n'est accordé aux directeurs des écoles privées sous contrat. Il lui demande s'il envisage d'établir rapidement la parité des situations qui résulte des dispositions précitées de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

32402. - 9 novembre 1987. - **M. Marc Reyman** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** un éclaircissement quant aux modalités de mise à disposition des locaux des C.E.S. à partir du 1^{er} janvier 1986, et suite à la loi de décentralisation. La loi de décentralisation impose la mise à disposition gratuite des C.E.S. au profit des départements. Mais, dans le cas de figure d'un C.E.S. installé dans un bâtiment ancien dont une commune est propriétaire et dont les bâtiments ont été mis à disposition par convention au syndicat intercommunal compétent en matière scolaire, qui paie un loyer à la commune, le syndicat intercommunal doit-il continuer à verser le loyer à la collectivité propriétaire, à l'instar de la prise en charge des annuités d'emprunt pour des travaux qu'il a réalisés. Ce qui revient à répondre à la question : est-ce que la convention de location entre la commune propriétaire et le syndicat intercommunal compétent en matière scolaire est abrogée ou mise en cause ou non par les textes de décentralisation. Les nouveaux textes (loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 23, et loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, art. 14-1) ne donnent pas une réponse à cette question autrement que par analogie éventuelle avec le choix fait en matière de charges d'emprunts qui restent à la charge de la collectivité locale compétente en matière scolaire.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

32412. - 9 novembre 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accueil des enfants dans les écoles maternelles certains jours de classe. Il arrive de plus en plus fréquemment que des directeurs ou directrices d'école maternelle organisent des jours de randonnée ou de sortie des enfants en différents endroits. Ces jours-là, les enfants sont remis à leurs parents, lorsque ceux-ci ont refusé la participation de leurs enfants à ces journées récréatives en dehors de l'école. Or il n'est pas toujours commode pour les parents de garder leurs enfants à la maison une journée de travail normale pour eux, et ils sont même parfois obligés de prendre un jour de congé pour faire face à la curieuse exigence de l'école. En effet, les jours de greve et les jours où les enseignants sont en congé de maladie ou de maternité, les enfants doivent et sont normalement accueillis aux heures habituelles, mais pas les jours de randonnée. Il lui demande en vertu de quelle réglementation les directeurs et directrices d'école maternelle sont fondés à remettre à leurs parents des enfants qui ne participent pas aux journées récréatives en cause. Il lui demande de lui préciser très généralement les cas où les enfants doivent être remis impérativement à leurs parents et les cas où les enfants ne peuvent absolument pas être remis à leurs parents, sans constituer un abus ou une faute.

Enseignement privé (personnel)

32431. - 9 novembre 1987. - **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs des écoles privées associées à l'Etat par contrat, qui ne bénéficient pas des dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques. Il lui demande s'il compte prendre le décret qui donnerait aux premiers les avantages que donnent aux seconds les décrets du 2 février 1987, comme semble le justifier le contrat d'associations à l'Etat.

Enseignement privé (personnel)

32440. - 9 novembre 1987. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat au moment où commencent à être appliquées les dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques. En effet, l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité des situations sociales entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé, et la validité de cette décision n'a jamais été contestée par le Conseil constitutionnel. Il semble donc justifié que les directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat puissent bénéficier

rapidement des avantages accordés par le décret du 2 février 1987 aux maîtres-directeurs des écoles publiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

32447. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que des mesures ponctuelles de désectorisation des collèges ont été prises en Moselle pour la rentrée scolaire de 1987. Il s'avère que le collège de Vigy est très largement en sous-effectif et malgré cela, les enfants des communes périphériques sont obligés de demander des dérogations, procédure compliquée, pour pouvoir le fréquenter. Il lui demande si, dans le cadre des projets pour 1988, il ne serait pas possible de permettre à tous les enfants du canton de Vigy de fréquenter ce collège sans que soit nécessaire l'octroi d'une dérogation.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

32453. - 9 novembre 1987. - M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficiles conditions dans lesquelles sont dispensées les sciences expérimentales. En dépit des instructions données aux principaux, il se révèle que les normes de capacité des salles de travaux pratiques (16 à 24 élèves) ne sont pas, faute de moyens, respectées. Outre le préjudice pédagogique qu'une telle situation engendre, il apparaît que, compte tenu des nombreuses manipulations effectuées, la distorsion entre le nombre de postes de travail disponibles et l'importance du groupe expose les élèves et le professeur à de réels dangers et risques que les assurances ne sauraient, en cas d'incident, prendre en compte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre sur ce point des mesures permettant d'améliorer à la fois l'acte pédagogique et la sécurité.

Enseignement privé (personnel)

32457. - 9 novembre 1987. - M. Stéphane Dermaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat qui ne disposent pas, en dépit des textes posant le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et de l'enseignement privé, associé à l'Etat par contrat, des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987, relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques. Il lui demande si on peut veiller à réparer cette injustice, en publiant un décret qui permette d'aligner le statut des maîtres-directeurs des écoles publiques sur celui des directeurs d'écoles privées, en les dotant des mêmes avantages.

Enseignement privé (financement)

32458. - 9 novembre 1987. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance, dans les établissements d'enseignement privé, sous contrat d'association, de la contribution de l'Etat aux dépenses du personnel non enseignant, dite « Forfait d'externat ». En effet, bien que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (décret du 28 juillet 1960 et décret du 25 novembre 1977) impose une parité avec les dotations à l'enseignement public, une commission d'évaluation du forfait d'externat mise en place en septembre 1986 a constaté que les retards accumulés au cours des dernières années s'élevaient à 724 millions de francs. Le projet de la loi de finances pour 1988 prévoit, certes, un premier rattrapage à hauteur de 150 millions de francs, mais il demeure encore insuffisant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager le rétablissement de la parité de traitement entre les établissements d'enseignement privé et les établissements d'enseignement public, afin de faire disparaître une inégalité flagrante.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

32489. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés d'enseignement de la langue bretonne. La langue bretonne a-t-elle moins de droits en France que certaines langues afri-

caines ou autres qui, elles, bénéficient d'un enseignement largement diffusé. Certains faits font preuve d'une injustice et d'une discrimination intolérable : paiement à mi-salaire d'un service à plein temps attribué aux professeurs de la langue bretonne, mutations répétées de ces derniers, désorganisation de l'enseignement breton ; demande de réouverture des cours qui existent depuis de nombreuses années rejetée ou reportée en constance dans les lycées parisiens : Voltaire (XI^e), Buffon (XV^e), Jean-Baptiste Say (XVI^e) ; refus de la titularisation d'un enseignant en breton. Celui-ci vient d'être affecté par Mme le recteur de l'académie de Paris pour enseigner l'anglais dans le collège Roland-Dorgelès, alors qu'il est titulaire d'une licence de breton et n'a enseigné que cette langue. Il lui demande ce qu'il compte faire face à cette situation préjudiciable pour la sauvegarde de notre culture et pour le peuple français.

Enseignement privé (personnel)

32491. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'écoles privées, associées à l'Etat par contrat. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1957 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Le Premier ministre dans sa plate-forme de gouvernement s'était d'ailleurs formellement engagé à réaliser la parité entre l'école publique et l'école privée. Les attendus des décisions du Conseil constitutionnel n'ont jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrée la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. L'exercice effectif de la liberté de l'enseignement ne posant plus de problème grave dans notre pays, depuis 1984, il lui demande quand sera publié un décret permettant aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32494. - 9 novembre 1987. - M. Georges Bollengier-Stragier interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat. Ceux-ci ne bénéficient pas des avantages prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques. Il lui demande s'il entend étendre les avantages au secteur privé.

Enseignement privé (personnel)

32495. - 9 novembre 1987. - M. Dominique Chaboche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le principe posé par l'article 15 de la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 relatif à la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Il lui demande s'il entend tirer les conséquences de ce texte en prenant un décret permettant aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 janvier 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32497. - 9 novembre 1987. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions contenues dans l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 dite « loi Debré » et qui prévoyait pour les établissements sous contrat d'association la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. A la lumière des décrets du 2 février 1987 portant sur le statut des maîtres-directeurs de l'enseignement public, il paraîtrait souhaitable, au vu des dispositions de la loi de 1959 et de la jurisprudence du conseil constitutionnel favorable à une parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat, de faire bénéficier les directeurs d'écoles privées sous contrat des mêmes avantages que ceux prévus dans les textes concernant les maîtres-directeurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Enseignement : personnel (rémunérations)

32509. - 9 novembre 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de versement de la prime spéciale d'installation aux fonctionnaires civils lors de leur première affectation, telles qu'elles sont définies par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967. Ayant constaté que, depuis la mise en place du dernier plan de titularisation, de nombreux professeurs sont nommés pour leur première affectation à des distances très éloignées de leur domicile - en particulier les professeurs dont les conjoints ne peuvent professionnellement quitter leur région - il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'élargir la liste des communes, actuellement limitée à quelques communes de la région parisienne et de la communauté urbaine de Lille, afin que cette prime puisse bénéficier aux professeurs nommés parfois dans des secteurs géographiques plus défavorables et plus enclavés que ceux pris en compte par la circulaire du 21 février 1968.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques adjoints)

32510. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème d'intégration des professeurs techniques adjoints (P.T.A.) de lycées techniques dans le corps des certifiés. Un nouveau décret d'intégration dans le corps des certifiés par liste d'aptitude vient de paraître, qui devrait permettre de donner satisfaction aux P.T.A. de plus de quarante ans. Malheureusement, il exclut de toute possibilité d'intégration les quelques dizaines de P.T.A. les plus jeunes (trente-trois à quarante ans), pour la plupart P.T.A. « commerce » dont la situation discriminatoire, déjà ancienne, va devenir désespérée à cause de l'isolement. Prisonniers de leurs statuts de P.T.A. corps voué à l'extinction dès 1975, ces personnes devront encore, certaines pendant vingt-sept ans, assumer une obligation de service de vingt heures, contre dix-huit heures depuis 1975 pour toutes les autres catégories de personnels de la discipline (maîtres auxiliaires et adjoints d'enseignement compris). La circulaire de 1980 fixant de nouvelles obligations de service respectives auraient pu garantir l'équité en alignant tout le monde à dix-huit heures, mais elle fixe tout de même le service des P.T.A. à vingt heures alors que la circulaire 80-224 (30 mai 1980) établira celui des adjoints d'enseignement à dix-huit heures (avec rappel en heures supplémentaires jusqu'en 1975 pour les plus anciens). Rien n'a changé depuis, malgré les protestations répétées des P.T.A. Devant le bien-fondé de ces revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre, par une application la plus favorable possible du décret 87-780 du 25 septembre 1987 qui vient de paraître, l'intégration de tous les P.T.A. de plus de quarante ans au 1^{er} septembre 1987 ; pour étudier rapidement une circulaire fixant l'obligation de service des P.T.A. à dix-huit heures à compter du 1^{er} septembre 1987.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : services extérieurs)

32533. - 9 novembre 1987. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une récente interdiction faite par **M. l'inspecteur d'académie des Landes** à ses services de passer toute communication téléphonique à l'extérieur, ni-même joindre par ce moyen les établissements scolaires du département. Cette mesure serait prise pour alléger les frais de fonctionnement du service départemental jusqu'au 31 décembre prochain mais, dans une même note, **M. l'inspecteur d'académie** recommande également aux établissements de ne lui écrire qu'après en avoir apprécié l'absolue nécessité. Concevant mal que la mission d'un service public puisse être ainsi restreinte, il lui demande en conséquence de mettre en œuvre les moyens suffisants pour assurer un fonctionnement normal.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Aquitaine)

32534. - 9 novembre 1987. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées dépendant de l'académie de Bordeaux dont les conseils d'administration ont refusé de contracter avec les entreprises privées imposées par le conseil régional d'Aquitaine pour les marchés P1 et P2 de chauffage (fourniture et conduite des chauffages). **M. le recteur de l'académie de Bordeaux**, interrogé par les gestionnaires des établissements concernés, estimant

qu'il n'était pas souhaitable de prendre des initiatives tendant à supplanter la collectivité territoriale qui a la charge du fonctionnement des lycées, aurait recommandé de se rapprocher d'un groupement d'achat départemental ou de susciter, par l'intermédiaire des préfets, la création de nouveaux groupements. Or, selon la circulaire 86-354 du 21 novembre 1986, le ministre de l'éducation nationale a rappelé aux recteurs leur rôle déterminant dans les achats des établissements d'enseignement, et notamment la désignation d'un responsable académique chargé de la mise en œuvre et de l'animation du nouveau plan d'actions à caractère commercial, innovation, aide à la modernisation des groupements de commande de l'éducation nationale et formation. Il lui demande, en conséquence, si **M. le recteur** peut se dégager de sa responsabilité d'une partie du fonctionnement du service public ou de lui rappeler, le cas échéant, les actions qu'il doit mettre en place et qui résultent des fonctions dévolues à l'Etat dans le dispositif de décentralisation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs : Alpes-Maritimes)

32536. - 9 novembre 1987. - **M. Henri Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grande émotion qui vient notamment de se manifester par une marche silencieuse rassemblant à Nice un nombre considérable d'enseignants, à la suite des sanctions encourues ou envisagées à l'encontre de trois instituteurs, dont un délégué du personnel, membre du S.N.I.-P.E.G.C. dans les Alpes-Maritimes. Ce dernier est menacé d'être traduit en conseil de discipline à la suite d'une action de parents d'élèves qui s'est déroulée le 21 septembre 1987 pour protester contre la fermeture d'une classe maternelle Les Tilleuls, à Vallauris. Il semble que c'est la première fois en France, qu'un instituteur élu se voit menacé de sanctions disciplinaires pour son activité syndicale. Laisser la procédure en cours se développer, serait à juste titre, ressentie par tous les enseignants et le monde du travail comme un acte parfaitement inacceptable. Solidaire de tous ceux qui demandent que soient abandonnées les sanctions envisagées contre les enseignants des Alpes-Maritimes, il le presse de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : services extérieurs)

32545. - 9 novembre 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de maintenir des effectifs suffisants de personnels administratifs dans les services du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat aux universités et lui fait part des vives inquiétudes suscitées par les suppressions de postes programmées dans le projet de loi de finances pour 1988. Celles-ci risquent en effet d'avoir des conséquences non seulement sur les conditions de travail des intéressés, mais également sur l'accueil réservé aux élèves. La situation de certaines académies, telle celle de Lille, déjà gravement déficitaire, ne saurait souffrir de nouvelles restrictions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, au niveau national et au niveau académique, pour assurer un bon fonctionnement des services administratifs de l'éducation nationale.

Educations physique et sportive (personnel)

32552. - 9 novembre 1987. - **Mme Catherine Lalumière** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour procéder à l'alignement d'échelle indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive avec celle des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Le budget 1988 ne prévoit en effet rien pour remédier à cette situation injuste et discriminatoire.

Enseignement (fonctionnement)

32554. - 9 novembre 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il entend se prononcer en faveur du maintien de la psychologie en milieu scolaire conformément aux dispositions de la loi votée à l'unanimité, en juillet 1985, par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Education physique et sportive (personnel)

32555. - 9 novembre 1987. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, compte tenu de la non-inscription, au budget de 1988, de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande comment il pourra honorer son engagement, pris le 21 août 1986, avec les responsables du syndicat national des enseignants d'éducation physique et sportive, pour que soit effectif cet alignement indiciaire dès 1988.

Enseignement maternel et primaire (classes de nature)

32572. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les classes de neige, de mer, de découverte et de patrimoine. Il lui demande de bien vouloir faire connaître pour chaque département métropolitain au vu du compte administratif 1986 l'effort de chaque conseil général pour ces actions.

Enseignement (pédagogie)

32586. - 9 novembre 1987. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences désastreuses que ne manqueront pas d'engendrer pour l'Institut national de la recherche pédagogique les restrictions budgétaires et les nombreuses suppressions d'emplois annoncées pour 1988. Si les mesures envisagées devaient se concrétiser, le potentiel de recherche en matière d'éducation que représente cet institut serait en effet considérablement amoindri. Ce serait en outre contradictoire avec la volonté affichée de conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat lorsqu'on sait combien les missions de cet organisme concourent à la réalisation d'un tel objectif. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur les restrictions prévues.

Education physique et sportive (personnel)

032590. - 9 novembre 1987. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'engagement qu'il a pris le 21 août 1986 concernant l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. L'harmonisation de l'alignement indiciaire de cette catégorie d'enseignants sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale avait été prévue par un accord entre **M. Nungesser**, ministre de la jeunesse et des sports, et le syndicat national des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive en juin 1968. Il lui demande de bien vouloir prévoir cette mesure dans la loi de finances 1988 en acceptant un amendement qui pourrait intervenir lors du débat de la loi de finances devant le Sénat ou devant l'Assemblée nationale.

Enseignement (médecine scolaire)

32592. - 9 novembre 1987. - **M. Christian Nuccl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement des services de santé scolaire. Les crédits affectés aux frais de déplacement étant épuisés pour l'année 1987 dans la plupart des régions, les interventions en zone rurale ne débuteront qu'en janvier 1988. Dans de nombreuses écoles, il n'y aura donc pas cette année de visite médicale et, en particulier, pour les enfants entrant en cours préparatoire : pas de dépistage visuel et auditif, pas d'examen psychomoteur ni médical. Cet état de fait est particulièrement préoccupant quand on sait que certains enfants ne sont examinés par un médecin que lors des visites médicales. En conséquence, il lui demande de faire le nécessaire pour que des crédits supplémentaires soient débloqués de toute urgence afin de permettre les visites médicales prévues.

Bourses d'études (allocations de troisième cycle)

32597. - 9 novembre 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas anormal qu'un étudiant ne puisse pas cumuler une allocation de recherche du 3^e cycle, d'un montant annuel de 15 000 francs avec

un emploi rémunéré tel, par exemple, un demi-poste de surveillant de lycée. Un étudiant, ne recevant aucune aide matérielle de ses parents, ne peut bien évidemment pas subvenir à ses besoins avec 15 000 francs pendant toute une année universitaire. Pourquoi, alors lui interdire de travailler et de cumuler, par exemple, un demi-poste de surveillant de lycée, emploi notoirement compatible avec des études supérieures.

Enseignement supérieur (agrégation)

32610. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision dont a été victime **M. Pierre Cabanes**, président du jury de l'agrégation d'histoire en 1987, évincé pour l'organisation du concours 1988. Cette mesure sans précédent pourrait laisser croire que ce professeur d'histoire ancienne de grand renom s'est rendu coupable de quelque faute professionnelle grave. Or aucune des raisons avancées de façon officielle ou officieuse n'est recevable, ni conforme à la tradition et à l'équité. Même si le renouvellement annuel est de règle pour les présidences de jury d'agrégation, le ministère de l'éducation nationale avait chargé **M. Cabanes** de cette tâche durant l'été 1986 avec l'assurance d'une mission de durée normale, c'est-à-dire pour quatre ans. En 1986-1987, comme les années précédentes, le jury d'agrégation d'histoire s'était d'ailleurs largement renouvelé en faisant appel à des universitaires de toute origine géographique et représentant des courants divers de la recherche historique. Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons exactes de cette décision. Le Gouvernement renoncerait-il au recrutement des jurys en fonction d'objectifs scientifiques et pédagogiques qui seuls doivent être pris en compte.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

32631. - 9 novembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires sous contrat provisoire. Ces personnels de l'Éducation nationale peuvent être classés en catégorie II, dans la mesure où ils sont titulaires d'une licence dans la discipline qu'ils enseignent. Si, par la suite, leur nomination intervient sur un poste pour lequel la matière enseignée ne correspond pas à leur diplôme, les maîtres auxiliaires sous contrat provisoire sont déclassés en catégorie III. Cependant, il apparaît que les maîtres auxiliaires sous contrat définitif confrontés à la même situation peuvent quant à eux être maintenus en deuxième catégorie même s'ils ne sont pas titulaires de la licence dans la valence qu'ils enseignent. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux maîtres auxiliaires sous contrat, titulaires d'une licence, de conserver leur classement en deuxième catégorie lorsqu'ils sont amenés à enseigner une autre discipline.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

32632. - 9 novembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires des enseignements généraux, titulaires d'un D.E.U.G. et qui enseignent dans leur spécialité. Alors que les maîtres auxiliaires titulaires d'un diplôme de l'enseignement technique sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat, qui enseignent dans leur spécialité, sont classés en catégorie II, les auxiliaires des enseignements généraux titulaires du D.E.U.G. dans la discipline qu'ils enseignent, demeurent classés en catégorie III. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour que les maîtres auxiliaires titulaires du D.E.U.G. et qui enseignent dans leur spécialité, soient classés en catégorie II.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

32633. - 9 novembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui communiquer la liste des diplômés dont doivent être titulaires les maîtres auxiliaires enseignant les valences lettres-dessin pour être classés en deuxième catégorie.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

32639. - 9 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles primaires dont le nombre de classes diminue du fait de suppressions de postes budgétaires. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour augmenter le nombre d'instituteurs dont on sait le rôle éminent qu'ils jouent dans la formation des enfants. Il cite à ce propos le cas du groupe scolaire de Vagny (Vosges) dont le nombre de classes vient de passer de 10 à 9, alors qu'il compte le même nombre d'élèves.

Enseignement secondaire (établissements : Sarthe)

32656. - 9 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation résultant de l'absence de bibliothécaire ou de conservateur titulaire au Prytanée national militaire de La Flèche. Il lui expose que, depuis plusieurs années consécutives, cette prestigieuse bibliothèque, pour laquelle un poste titulaire budgétaire reste ouvert par le ministère de la défense, demeure sans responsable ; que cette situation est gravement dommageable au bon fonctionnement de ce service, à la conservation et à la gestion de fonds précieux. Le recours à des personnels non titulaires ne saurait perdurer, d'autant que ce type de recrutement, de nature temporaire, est dérogatoire du statut de la fonction publique. Ce dépôt ne pouvant continuer d'être géré par des agents auxiliaires à contrat à durée déterminée, il lui demande les motifs d'une telle situation et de lui préciser les moyens qui seront enfin mis en œuvre pour parvenir à une solution durable et compatible avec l'importance et la richesse de ces dépôts.

Politiques communautaires (enseignement)

32670. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien lui faire connaître le schéma des filières d'enseignement avec l'indication des degrés, du nombre d'années de ceux-ci, du diplôme terminal de chacun des degrés et du pourcentage de la classe d'âge concernée, dans chacun des pays de la C.E.E.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

32681. - 9 novembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité qu'il y aurait à rétablir des émissions scolaires à la télévision, programmes à diffuser pour les classes primaires pendant la durée des cours.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

32687. - 9 novembre 1987. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait connaître les intentions de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant l'enseignement des sciences et des techniques biologiques et géologiques dans le secondaire. Alors que ces sciences occupent une place grandissante dans notre société, il semble que notre système éducatif n'y consacre pas les moyens et le temps qu'elles méritent. En conséquence, il lui demande s'il entend mener une politique favorisant l'enseignement de ces matières et quelles sont les mesures concrètes prises dans ce domaine.

Enseignement (fonctionnement)

32688. - 9 novembre 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rapport du Conseil économique et social, publié le 13 octobre dernier et intitulé « Perspective d'évolution des rapports de l'école et du monde économique face à la nouvelle révolution industrielle ». Ce document établit un diagnostic implacable de l'échec scolaire et chiffre son coût financier à 100 milliards de francs. A l'heure où semble s'être instauré un certain consensus dans le domaine de l'enseignement, souligné d'ailleurs par le C.E.S., le ministère de l'éducation nationale a-t-il l'intention de reprendre tout ou partie de l'analyse de ce rapport. En particulier, ne serait-il pas logique conformément à l'esprit du document du C.E.S., de mettre en place « une charte éducative ». Celle-ci deviendrait une priorité absolue dans le cadre d'une loi de programmation ou d'un plan, dans la perspective de l'effort à consentir dans le domaine de l'éducation pour les vingt prochaines années.

Enseignement privé (personnel)

32697. - 9 novembre 1987. - **M. Guy Herliory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** pour lui demander s'il envisage de faire publier, le plus rapidement possible, un décret permettant aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat, de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32704. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat. Actuellement, les dispositions réglementaires concernant les maîtres directeurs des écoles publiques entrent en application. Or l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Il lui demande donc s'il envisage de publier prochainement un décret permettant aux directeurs d'écoles privées associées par contrat à l'Etat, de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32706. - 9 novembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 qui pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel n'a jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrée la parité des traitements entre ces deux enseignements. Or, il est avéré que l'on enregistre, à ce niveau, des différences de traitements non négligeables. En conséquence, il demande à monsieur le ministre que soit publié un décret permettant aux directeurs d'écoles privées sous contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32712. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Aillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des directeurs d'écoles privées sous contrat avec l'Etat. En effet, les dispositions des décrets du 2 février 1987 permettant aux maîtres-directeurs des écoles publiques de bénéficier de certains avantages n'ont pas été étendues à ce jour aux directeurs des écoles privées sous contrat avec l'Etat. Il lui demande en conséquence si l'extension des dispositions des décrets du 2 février 1987 est prévue afin que soit respecté le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé tel que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 en dispose dans son article 15.

Enseignement secondaire (examens et concours)

32717. - 9 novembre 1987. - **M. Gilbert Gantier** se félicite de l'action menée par **M. le ministre de l'éducation nationale** en faveur de la promotion du concours général des lycées. Alors que traditionnellement les lauréats (premiers prix, deuxième prix, troisième prix et accessits) se voyaient offrir des livres par le ministère de l'éducation nationale, pour la première fois, à la session de 1987, les premiers prix ont été dotés de récompenses plus attrayantes (voyages, stages en entreprise, collections de disques...) financées par des entreprises tant publiques que privées. Il lui rappelle que l'article 10 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat prévoit que les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère notamment éducatif sont assimilables à des frais généraux et, comme tels, déductibles du bénéfice brut pour déterminer le bénéfice imposable, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation. Il lui demande donc quelle action il compte mener pour développer le financement par les entreprises des récompenses offertes aux lauréats du concours général et, en particulier, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour que la condition de déductibilité des frais de parrainage, qui doivent être exposés dans l'intérêt direct de l'entreprise, soit remplie, et donc que l'identification de la société versante soit possible.

Enseignement privé (personnel)

32720. - 9 novembre 1987. - **M. Pierre Montrastruc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs des écoles privées sous contrat. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Il lui demande donc d'envisager d'accorder aux directeurs d'écoles privées sous contrat, les avantages accordés aux maîtres-directeurs des écoles publiques en vertu des décrets du 2 février 1987.

Enseignement privé (personnel)

32731. - 9 novembre 1987. - **M. Christian Baeckeroot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat au moment où ses services appliquent les dispositions réglementaires concernant les maîtres-directeurs des écoles publiques. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. D'autre part, les attendus des décisions du Conseil constitutionnel n'ont jamais démenti la volonté du législateur de voir consacrée la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. L'exercice effectif de la liberté de l'enseignement ayant été ratifié par le peuple dans la rue en juin 1984, il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence un décret permettant aux directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles normales)*

32744. - 9 novembre 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles normales qui ont notamment pour mission d'assurer la formation initiale et continue des élèves-instituteurs et des instituteurs en fonction. Constatant l'absence de professeurs dans certaines disciplines, notamment scientifiques, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que l'école normale de chaque département dispose d'une équipe complète de formateurs, soit un professeur au moins dans chacune des disciplines inscrites au plan d'études normaliennes. Une réponse nette sur ces problèmes s'impose d'autant plus qu'il mesure les risques d'une remise en cause de la liaison directe existant entre la formation des professeurs d'école normale attestée par un diplôme et l'enseignement effectivement donné. Il voit ses craintes d'autant plus justifiées que les nouvelles dispositions relatives aux C.A.P.E.S. (arrêté du 10 septembre 1987) dissocient la section de préparation au C.A.P.E.S. de la licence suivie par les étudiants. Condamnant ces nouvelles dispositions, il lui demande l'annulation de cet arrêté.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

32745. - 9 novembre 1987. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa condamnation ferme exprimée par les députés communistes de la suppression de 800 postes de personnels administratifs et de services au projet de budget pour 1988, après les 1 500 postes supprimés en 1987. Il lui rappelle que, dans le même temps, l'éducation nationale est arrivée en tête pour l'utilisation des T.U.C. par les ministères avec près de 40 000 en 1987. Réaffirmant l'opposition de son groupe à la précarisation de l'emploi, notamment dans ce secteur, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des jeunes T.U.C. ont été, à la suite de leur contrat, embauchés pour un emploi public stable au sein de son ministère.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs : Alpes-Maritimes)*

32749. - 9 novembre 1987. - **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les décisions iniques prises par **M. l'inspecteur d'académie** en résidence à Nice. Des instituteurs sont frappés de retenues de salaires ou de sanctions pour avoir défendu les conditions d'accueil et de travail pour les élèves des Alpes-Maritimes. Parmi eux, un délégué du personnel du S.N.I.-P.E.G.C. Pour la première fois dans notre pays, un instituteur, élu par ses pairs, se voit traduit

devant un conseil de discipline pour avoir, avec ses collègues et les parents d'élèves de l'école maternelle « Les Tilleuls », de Vallauris, protesté le 21 septembre contre la fermeture d'une classe et la déscolarisation d'enfants déjà inscrits. L'émotion est grande parmi les enseignants et les parents d'élèves, comme en témoigne la manifestation, qui a rassemblé plus de 3 000 instituteurs. Devant la gravité de cette atteinte aux droits des délégués du personnel et des enseignants à défendre l'école publique, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que toutes les sanctions et menaces de sanction soient rapportées.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

32755. - 9 novembre 1987. - **M. Michel Peyret**, qui a pris note de la réponse que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui a adressée à sa question n° 28699 du 27 juillet 1987 concernant la situation de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les collèges et lycées, tient à lui soumettre d'autres éléments qui confirment que les conditions de cet enseignement ne sont toujours pas remplies, la responsabilité de cet état de fait ne pouvant être transférée. En effet, il se révèle qu'il n'y a pas, en collège, incitation à faire respecter les normes de capacité des salles de travaux pratiques (de seize à vingt-quatre postes de travail) permettant un réel enseignement expérimental. Ainsi se trouve dissimulé un important besoin en postes budgétaires. En lycée, les horaires officiels ne sont pas pris en compte par les recteurs pour l'estimation de l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque établissement, toujours par manque d'incitation de ses services. Souvent, seuls sont prévus les horaires tronqués déjà appliqués dans l'établissement. Aussi, 60 p. 100 des classes de seconde ont un horaire incomplet et 20 p. 100 un enseignement non dispensé. Cela permet d'affirmer qu'il y a pléthore d'enseignants de sciences naturelles, alors que, pour permettre le dédoublement indispensable en collège et assurer l'horaire réglementaire en seconde, il faudrait 700 postes budgétaires. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces besoins.

Enseignement privé (personnel)

32765. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 prévoit la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (personnel)

32766. - 9 novembre 1987. - **M. Lucien Gulchon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a complété la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 par un article 15 qui prévoit que les règles déterminant les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient sont applicables aux maîtres de même niveau exerçant dans des établissements d'enseignement privé liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient en outre des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. Les décrets du 2 février 1987 ont créé un emploi de directeur des écoles maternelles ou élémentaires et prévu en leur faveur, outre une rémunération afférente à leur grade et à leur échelon, une bonification indiciaire variable suivant le nombre de classes dont ils sont responsables. Ils ont également institué une indemnité de sujétion spéciale leur attribuant des compléments indiciaires ou indemnitaires de rémunération également en fonction du nombre de classes dont ils assurent la direction. L'un des décrets dispose également que l'instituteur nommé dans un emploi de maître-directeur peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans des conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale. Aucun de ces avantages n'est accordé aux directeurs des écoles privées sous contrat. Il lui demande s'il envisage d'établir rapidement la parité des situations qui résulte des dispositions précitées de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

32769. - 9 novembre 1987. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 10 septembre 1987 fixant les licences, titres ou diplômes requis des candidats aux concours du certificat d'aptitude au professorat de

l'enseignement du second degré a assoupli les conditions exigées des candidats en ce qui concerne la correspondance exacte entre la discipline de la licence et la future discipline enseignée. Il appelle son attention, dans le même esprit, sur une catégorie de maîtres professeurs certifiés, titulaires du C.A.P.E.S., de qui l'on reconnaît l'effort méritoire de promotion lorsqu'ils atteignent une bi-admissibilité à l'agrégation, ce qui leur vaut un avantage de carrière. Or sont exclus des mesures d'assouplissement précitées les candidats de mérite pourtant égal, admis par deux fois à une agrégation, mais dont la discipline n'est pas exactement correspondante à celle de leur C.A.P.E.S. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et logique que la mesure administrative qui bloquait le système de recrutement et qui se justifiait peu, effectivement, pour juger d'une capacité intellectuelle de haut niveau, soit également supprimée en ce qui concerne les candidats en cause.

ENVIRONNEMENT

Transports aériens (politique et réglementation)

32443. - 9 novembre 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la demande officielle de l'I.A.T.A. (association internationale des transports aériens) pour que les dispositions visant à interdire le vol des appareils trop bruyants, en deux temps - 1988 pour certains, 1990 pour d'autres -, soient repoussées *sine die*. La position de l'I.A.T.A. s'appuie sur la crainte manifestée par de nombreuses compagnies de voir une partie de leur flotte, insuffisamment moderne, immobilisée. Cette association argumente par ailleurs, quant aux conséquences économiques désastreuses que pourrait entraîner l'application trop rapide de nouvelles normes antibruit plus restrictives qu'aujourd'hui. Connaissant la volonté du ministre en matière de lutte contre le bruit, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées les normes devant entrer en vigueur l'an prochain.

Parcs naturels (parcs régionaux)

32609. - 9 novembre 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le désengagement financier de l'Etat dans le financement des parcs naturels régionaux. L'assemblée générale de la fédération des parcs naturels régionaux qui vient de se tenir dans le Vaucluse a été l'occasion de réaffirmer une volonté de mener de front une politique de protection de l'environnement et de développement local. Les responsables des parcs naturels régionaux français ont cependant exprimé leur inquiétude devant les nouvelles orientations de la politique de l'Etat. En 1987, sur les 200 millions du budget de ces parcs, seulement 25 millions ont été fournis par l'Etat. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement entend renforcer le financement des parcs naturels régionaux dans le cadre des contrats de plan Etat-régions (X^e Plan). Quel soutien apportera-t-il à la création de nouveaux parcs actuellement en cours d'études (ex. : projet du parc naturel de la Brenne en région Centre).

Animaux (baleines)

32611. - 9 novembre 1987. - Par question écrite n° 28798 du 27 juillet 1987, M. Jean Proveux avait attiré l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la poursuite de la chasse à la baleine. Dans sa réponse publié au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 19 octobre 1987, M. le ministre a bien voulu préciser la position de la France sur la protection des cétacés. Il n'a en revanche apporté aucun élément d'information sur les raisons qui ont conduit notre pays à s'abstenir lors de la 39^e réunion de la C.B.I. sur le vote d'une résolution priant le Japon, la Corée du Sud et l'Islande de ne plus délivrer de permis de chasse de complaisance à des fins « scientifiques ». Cette abstention semble contradictoire avec la volonté affirmée « d'une grande vigilance de la France en matière de protection des cétacés ». Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la France a été conduite à s'abstenir lors de ce vote à la 39^e réunion de la C.B.I.

Produits dangereux (protoxyde d'azote)

32622. - 9 novembre 1987. - M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la réalité des informations diffusées par la presse spécialisée, relatives à la découverte par des chercheurs américains d'un procédé chimique permettant une lutte active contre le protoxyde d'azote provenant des gaz d'échappement et des émissions industrielles. Si l'efficacité de la filière acide cyanurique se révélait être réelle et confirmée, il lui demande quelle attitude entendent prendre en France les administrations concernées sous la conduite du Gouvernement, pour participer à la mise en application de cette filière dans la lutte contre les pluies acides qui ravagent les forêts de l'Europe centrale pour que nos massifs forestiers soient à l'écart de toute contamination, voire également les sites proches d'ensembles industriels sensibles, tels ceux de la Basse-Seine.

Produits dangereux (politique et réglementation)

32710. - 9 novembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'effet destructif de la couche d'ozone que possèdent les chlorofluorocarbones se trouvant dans les aérosols, les réfrigérateurs, etc. Compte tenu du caractère protecteur, notamment les ultra-violettes, que possède cette couche, il est nécessaire d'éviter des bouleversements très importants, de limiter l'utilisation de ces substances chimiques. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de limiter l'emploi des chlorofluorocarbones.

Parcs naturels (parcs régionaux)

32772. - 9 novembre 1987. - M. Dominique Chaboche s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que les crédits affectés au fonds d'intervention pour la qualité de la vie pour l'exercice 1988 servent à compenser la faiblesse des inscriptions budgétaires correspondant aux engagements contractuels pris avec les régions, comme la région de Haute-Normandie, à propos des parcs naturels régionaux. Il attire son attention sur le caractère artificiel et dangereux de ce rééquilibrage qui n'exprime pas clairement l'engagement de l'Etat vis-à-vis de ses partenaires. De nombreux élus et responsables locaux de la région Haute-Normandie s'inquiétant de la fragilité de ce montage financier, il lui demande s'il entend régulariser cette situation en transférant les crédits nécessaires pour que les lignes budgétaires correspondant aux parcs naturels régionaux retrouvent une dotation correspondante aux engagements de participation financière de l'Etat à hauteur de 25,5 millions de francs. En outre, il lui demande s'il entend rendre au fonds d'intervention pour la qualité de la vie sa véritable vocation, ou lui conserver sa forme actuelle de chapitre réservoir.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 27567 Jean-Claude Gayssot.

Patrimoine (secteurs sauvegardés)

32400. - 9 novembre 1987. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la loi Malraux adoptée par le Parlement en 1962. Cette loi a permis de restaurer dans certaines grandes villes, notamment Bordeaux, Lille, Lyon, Paris ou Strasbourg, des immeubles situés dans les secteurs sauvegardés de ces villes en contrepartie d'avantages fiscaux. Il souhaite connaître son point de vue sur les résultats que la loi Malraux a eus dans ces secteurs. Il semblerait que la loi Malraux ait entraîné une modification sociologique, voire une surdensification et une suroccupation de certains centres villes. Par ailleurs, se sont aggravées les difficultés de circulation et de stationnement dans la mesure où la construction de parkings ou de garages n'est pas exigée lors de ces restaurations. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte apporter des aménagements à la loi Malraux.

Urbanisme (C.O.S.)

32409. - 9 novembre 1987. - M. Jean-François Michel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés que rencontrent de nombreuses familles pour agrandir leur logement par l'extérieur ou par l'intérieur : aménagement de combles, transformation du garage en pièce habitable ou réalisation d'un garage accolé. Ces surfaces habitables, lorsqu'elles sont gagnées à l'intérieur d'un volume existant, doivent faire l'objet d'un permis de construire et respecter le C.O.S. Or bien souvent, ces quinze dernières années, principalement en Z.A.C. ou lors de la réalisation, dans les mêmes zones, de collectifs à forte densité, des opérations ont eu pour conséquence d'utiliser toutes les surfaces autorisées par l'ensemble de la zone. Par ailleurs, de nombreux P.O.S. ne prévoient pas de possibilité de dépassement du C.O.S. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de réviser les règles de C.O.S. pour des travaux d'agrandissement, dès lors qu'il s'agit d'une habitation à usage principal, à hauteur de 25 p. 100 par exemple de la surface d'origine.

Logement (H.L.M. : Cher)

32414. - 9 novembre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la vétusté de certains logements H.L.M. du département du Cher. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement accorde une aide financière pour leur réhabilitation.

Urbanisme (P.O.S.)

32418. - 9 novembre 1987. - M. Gilbert Mathieu demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser : la procédure à suivre pour obtenir la délivrance, à titre onéreux, des documents constituant un P.O.S. ; le délai imparti à l'administration pour délivrer ces documents ; le mode de calcul de leur coût.

Copropriété (assemblées générales)

32425. - 9 novembre 1987. - M. Christine Boutin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quel pourcentage des voix de copropriétaires est requis pour instituer un système, non prévu au cahier des charges initial des copropriétaires, de surveillance avec vigiles, maîtres chiens ou télésurveillance des parties communes et si ce pourcentage est égal lorsqu'il s'agit de la surveillance à la fois des parties communes et des parties privatives.

Transports routiers (politique et réglementation)

32450. - 9 novembre 1987. - M. Pierre Welsenhorn demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si des études ont déjà été entreprises sur l'utilité du port de la ceinture de sécurité dans les transports en commun (bus, autocars). Il souhaiterait connaître le point de vue des pouvoirs publics en la matière.

Logement (allocations de logement)

32456. - 9 novembre 1987. - M. Stéphane Dermaux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'inconvénient qui résulte d'une application de la loi n° 71.582 du 16 juillet 1971 qui, par son article 1^{er}, exclut du bénéfice de l'allocation de logement les personnes dont le logement est mis à leur disposition par un ascendant ou un descendant. Il lui signale notamment le cas d'une personne âgée qui occupait un appartement en fort mauvais état mis en vente par son propriétaire. Le fils de l'intéressée, afin d'éviter le détachement de sa mère, a fait l'acquisition du logement et entrepris des travaux de réfection relativement importants. Cette personne âgée a pu grâce à cette opération être maintenue dans les lieux dans de bonnes conditions, elle a continué de percevoir l'allocation logement jusqu'au jour où la C.A.F. a constaté que le propriétaire était devenu son propre fils. L'allocation de logement a été supprimée, la caisse exigeant le remboursement d'un trop perçu de 4 563 francs. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, tout en s'entourant des précautions permettant d'éviter les abus, de modifier cette disposition qui supprime le droit à l'allocation de logement aux personnes habitant un immeuble appartenant à un ascendant ou à un descen-

nant. Dans ce cas d'espèce l'indifférence du fils aurait peut-être abouti au placement de cette personne âgée à des conditions bien plus onéreuses pour la collectivité.

Logement (amélioration de l'habitat)

32465. - 9 novembre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait qu'une budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail soit envisagée. En effet, cette mesure pourrait transformer totalement la politique d'amélioration de l'habitat ancien en modifiant la ressource financière de l'A.N.A.H., d'autant que la mission de l'A.N.A.H. est loin d'être terminée. Au contraire, une réflexion aurait démontré que les interventions de l'A.N.A.H. pourraient également s'étendre aux logements en copropriété et aux logements locatifs privés construits après la guerre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir ce projet de budgétisation.

Voirie (routes : Essonne)

32480. - 9 novembre 1987. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les très mauvaises conditions de circulation rencontrées par les usagers sur la R.N. 20 à la hauteur de la commune de la Ville-du-Bois dans le département de l'Essonne. De longues files d'attente interminables se produisent le soir et à l'approche de la fin de semaine, et s'étendent actuellement sur plusieurs kilomètres, jusque dans la cuvette de Longjumeau dans le sens Paris-Provence. L'implantation de nombreux feux tricolores dans cette zone semble contrarier les conditions de circulation. Aussi il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation qui ne fait qu'empirer au fil des mois.

Logement (H.L.M.)

32482. - 9 novembre 1987. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions dans lesquelles pourra s'effectuer la revente, par les offices d'H.L.M., des logements construits depuis plus de dix ans aux locataires ayant occupé les lieux pendant au moins cinq ans. Il souhaiterait savoir si, dans ce cas, les H.L.M. auront l'obligation de rembourser par anticipation l'emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations et garanti par les collectivités locales. Dans l'affirmative, ce remboursement anticipé devrait-il s'accompagner du versement d'une pénalité à l'organisme prêteur, comme cela est appliqué aux particuliers ou aux collectivités locales placés dans la même situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

32496. - 9 novembre 1987. - M. Robert Cazalet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème du statut des conducteurs de travaux publics de l'Etat, des directions départementales de l'équipement. En effet, depuis de nombreuses années, les conducteurs de T.P.E. demandent leur classement en catégorie B et le conseil supérieur de la fonction publique a, lors de sa session de juin 1973, émis un vœu dans ce sens (vœu qui a été renouvelé depuis lors). Ce problème a revêtu une acuité toute particulière depuis que les conducteurs de chantiers des P. et T. ont été admis au bénéfice de classement, en vertu du décret statutaire du 6 janvier 1976, qui les a versés dans le corps des conducteurs de travaux des lignes, classé en catégorie B. Dans une lettre en date du 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire avait fait part de sa décision d'engager une action en vue du rétablissement de l'identité de situation qui existait auparavant entre les conducteurs des T.P.E. et leurs homologues des P. et T. devenus conducteurs de travaux des lignes. Un groupe de travail, chargé d'instruire le dossier, a constaté que les tâches et responsabilités des conducteurs des T.P.E. s'étaient accrues et diversifiées en fonction de l'évolution des services de l'équipement et l'extension des compétences des subdivisions territoriales. Le Gouvernement n'avait pas donné suite à ces propositions en raison de la pause catégorielle, et un arbitrage du Premier ministre n'avait arrêté que des mesures partielles consistant à porter du tiers de 50 p. 100 des effectifs du corps, la part accordée aux conducteurs principaux et à doter ces derniers d'une échelle reprenant celle du premier niveau de la catégorie B type du 3^e au 12^e échelon, les conducteurs restant classés dans le groupe VI de la catégorie C. Il souhaite donc, dans l'attente des dispositions statu-

taires à venir, que le ministère concerné obtienne le classement en catégorie B des conducteurs de T.P.E. ; où comme mesure préalable et urgente, la transformation des emplois de conducteurs en emplois de conducteurs principaux.

Energie (économies d'énergie)

32503. - 9 novembre 1987. - M. Bernard Bardin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que, par des dispositions incitatives, tant au niveau des professionnels qu'au niveau du grand public, une relance de la politique d'économies d'énergie puisse être envisagée dans les meilleurs délais.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

32523. - 9 novembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le rapport consacré à l'aménagement du territoire qu'il avait confié à une commission présidée par M. Guichard. Il lui demande quelles sont les conclusions qu'il envisage de retenir de ce rapport rendu public en novembre 1986.

Voirie (routes : Bretagne)

32524. - 9 novembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la mise à jour du schéma directeur routier national. Il constate, à la lecture des cartes du schéma, que la R.N. 164 (Châteaulin - Montauban) ne figure pas dans la catégorie dite des « autres grandes liaisons d'aménagement du territoire », à la différence de la R.N. 24 (Rennes - Lorient) ou de Rennes - Saint-Malo. En conséquence, il demande que la R.N. 164 - inscrite au plan routier breton - soit reconnue « grande liaison d'aménagement du territoire », ce qui constituerait un premier pas vers la reconnaissance de l'objectif de mise progressive à quatre voies de l'axe central de la Bretagne.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

32528. - 9 novembre 1987. - M. Raymond Douyère appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Classés dans la catégorie C de la fonction publique, les conducteurs de travaux assurent bien des tâches et missions du ressort des personnels d'encadrement (catégorie B). De même que les conducteurs de travaux du service des lignes des télécommunications ont obtenu ce reclassement, les conducteurs de travaux publics de l'Etat demandent leur intégration en catégorie B, selon les modalités du projet de statut adopté le 12 janvier 1984 par le comité technique paritaire, présidé par Paul Quilès, alors ministre. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre, et dans quels délais, pour satisfaire cette revendication.

Permis de conduire (réglementation)

32544. - 9 novembre 1987. - Mme Mme Georgina Dufoix appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes posés aux ressortissants de la Communauté européenne qui désirent échanger leur permis de conduire délivré dans leur pays d'origine contre un permis français. Actuellement, une circulaire limite la période durant laquelle cet échange est possible. Passé ce délai, ils doivent se soumettre à un nouvel examen en France avec le handicap de la non-maîtrise de notre langue. Dans le cadre de l'harmonisation des réglementations des pays de la C.E.E., n'est-il pas possible de modifier rapidement ces directives et permettre ainsi l'échange de ces pièces sans limitation de temps. Elle lui demande de bien vouloir l'informer de son intention dans ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)

32567. - 9 novembre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des directions départementales de l'équipement après les conven-

tions de partition. Il souhaite connaître pour chaque département métropolitain l'effectif de ces services en distinguant les personnels d'Etat et les personnels relevant du conseil général, ainsi que la ventilation par grade.

Logement (A.P.L.)

32581. - 9 novembre 1987. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes posés par l'institution, depuis le 1^{er} juillet 1987, pour les propriétaires bénéficiaires de l'A.P.L., d'un taux d'effort minimum. En effet, si pour l'accession à la propriété cette mesure a peu d'incidence, en revanche, en ce qui concerne les travaux d'amélioration, elle entraîne une diminution voire une disparition de l'A.P.L. Le taux d'effort - 2,15 p. 100 du revenu annuel pris en compte pour le calcul de l'A.P.L. - ne prenant pas en considération la situation familiale et s'appliquant à toutes les opérations engagées avant ou après le 1^{er} juillet 1987, un grand nombre de budgets familiaux vont ainsi se trouver déséquilibrés. Cela est d'autant plus regrettable que ce sont les familles les plus modestes qui en supporteront les plus lourdes conséquences. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter que cette décision ne supprime tout intérêt incitatif pour les propriétaires occupants qui souhaitent améliorer leur logement et pour que la crédibilité des organismes d'O.P.A.H. ne soit pas remise en cause.

Permis de conduire (examen)

32600. - 9 novembre 1987. - M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il envisage d'instaurer un système de contrôle obligatoire de la vue à tous les conducteurs, lors de l'examen du permis de conduire et ultérieurement. Il lui rappelle que ce contrôle existe mais qu'il s'applique seulement à certaines catégories de professionnels : taxis, ambulances, ramassage scolaire... Actuellement le code de la route n'impose pas aux personnes atteintes de troubles visuels postérieurement à la délivrance de leur permis de conduire de la catégorie B (tourisme) d'en faire la déclaration et ainsi de se soumettre à un contrôle médical. Il est vrai que les préfets sont autorisés à prescrire un examen médical dans le cas où les informations en leur possession leur permettent d'estimer que l'état physique du titulaire d'un permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis. En réalité, compte tenu de la lourdeur, de l'inertie et de l'impuissance de ce système, cet examen n'est qu'insuffisamment prescrit. D'autre part, il lui demande s'il envisage de faire effectuer ces contrôles par des professionnels compétents (ophtalmologistes, oculistes ou même opticiens) en lieu et place des inspecteurs du permis de conduire auxquels il revient actuellement d'apprécier si le candidat possède une vue suffisante pour conduire sans lunettes ou s'il doit passer une visite médicale.

Baux (baux d'habitation : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

32623. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Siffre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la hausse abusive des loyers. En effet, un grand pas vient d'être franchi vers une solution au moins partielle de ces problèmes avec la création puis la mise en place, au début du mois de septembre, de « l'observatoire des loyers pour Paris et la région parisienne ». Ne pourrait-on pas envisager l'installation dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, l'une des plus touchées par les hausses de loyers, d'un observatoire des loyers analogue à celui qui vient de voir le jour en région parisienne.

Logement (A.P.L.)

32703. - 9 novembre 1987. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). En effet, cette aide concerne les familles qui ont fait l'acquisition d'un logement (neuf ou ancien à restaurer) pour lequel elles ont bénéficié de modalités particulières de financement prêts conventionnés ou prêts P.A.F. Il lui demande s'il envisage pas d'étendre le bénéfice de l'A.P.L. aux accédants à la propriété de logements anciens sans qu'ils soient astreints à effectuer un minimum de travaux d'amélioration.

Risques naturels (dégâts des animaux)

32718. - 9 novembre 1987. - M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si, au regard tant du péril que constitue, pour le patrimoine immobilier, les dégâts de plus en plus largement répandus occasionnés par les termites que des frais très élevés qui en résultent pour les propriétaires touchés, alors qu'il s'agit là d'un fléau dont l'éradication devrait concerner la collectivité tout entière, il n'estime pas nécessaire de mettre en place une aide spécifique qui serait destinée à alléger les efforts financiers des propriétaires désireux d'engager des travaux soit pour prévenir, soit pour réparer les dégâts causés : par ces insectes.

Logement (politique et réglementation)

32727. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent locataires et accédants à la propriété. Les saisies et expulsions se multiplient. Elles frappent les personnes les plus en difficulté - notamment les chômeurs - mais aussi nombre de locataires ou d'accédants en situation moins précaire mais dans l'impossibilité de faire face à la flambée des loyers et des prix ou que la pénurie et la cherté des logements contraignent à accepter une charge de logement excessive par rapport aux revenus. La politique gouvernementale non seulement ne tente pas de résoudre les problèmes, mais accélère la détérioration de la situation. C'est ainsi que la loi Méhaignerie pousse les locataires à pratiquer la hausse des loyers et charges dans le secteur libre comme le secteur social. Dans le secteur H.L.M. en particulier, tandis que le Gouvernement recommande aux organismes de brader le patrimoine, d'augmenter les loyers et de mettre en œuvre les surloyers, d'appliquer le décret permettant la récupération indue dans les charges des salaires des gardiens, il continue dans le même temps à racketter les locataires par les taxes et impôts - comme la taxe foncière sur les propriétés bâties ou la T.V.A. sur les dépenses d'équipement ou de chauffage - et par les taux d'intérêt excessifs des prêts à la construction ou à la réhabilitation sociales. Concernant les aides personnelles - allocation logement et A.P.L. - il lui rappelle que depuis 1984 la grande majorité des locataires et accédants en bénéficiant a connu l'érosion continue du pouvoir d'achat de ces aides. Il lui indique que pour leur part les députés communistes ont déposé une proposition de loi tendant à la mise en œuvre concrète du droit au logement. Le Gouvernement doit prendre les mesures urgentes contenues dans cette proposition de loi et notamment : l'arrêt des saisies et expulsions et la mise en place d'un fonds d'aide aux personnes en difficulté ; l'interdiction des hausses de loyers au-delà de la progression de l'inflation et l'abrogation du décret relatif à la récupération des salaires des gardiens et concierges ; la réduction des loyers des logements sociaux construits ou réhabilités récemment notamment par la diminution des taux d'intérêt des prêts locatifs aidés et des prêts à la réhabilitation, l'allongement des durées d'exonération du foncier bâti et le remboursement de la T.V.A. sur les dépenses d'investissement des organismes H.L.M. ; la prise en compte des difficultés spécifiques des accédants à la propriété. Ces mesures sont en effet susceptibles de répondre durablement aux besoins des familles et de résoudre leurs difficultés.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

32732. - 9 novembre 1987. - M. Robert Spieler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la nécessité de renforcer l'équipement intérieur des voitures françaises, dans le souci d'une meilleure sécurité. Il s'avère que chaque année de nombreuses personnes sont tuées ou grièvement blessées par le choc dit « le coup de lapin », engendré par l'absence d'appuis-tête dans certains véhicules. Il lui demande s'il ne pense pas que l'obligation d'équiper les voitures françaises d'appuis-tête, sauverait un nombre important de vies.

Baux (baux d'habitation)

32737. - 9 novembre 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la réponse à sa question écrite n° 21617 du 30 mars 1987 parue au *Journal officiel* du 28 septembre 1987 et portant sur les conséquences du décret n° 86-1316 modifiant la liste des charges récupérables par les propriétaires. Il y est indiqué : «... auparavant ces montants étaient à la charge du bailleur... ». Cette formulation n'est pas

juste. En effet, la rémunération des personnels assurant l'entretien des parties communes et l'élimination des déchets ont toujours été payées par les locataires, ces charges étant incluses jusqu'alors dans le loyer. Il y a donc bien eu augmentation « camouflée » des loyers. Il semble donc logique de revenir sans tarder à la situation antérieure car le décret du 30 mars 1987 prévoit une application en deux fois. Le 1^{er} janvier 1988, le même phénomène se reproduira et l'évolution des loyers décidée par les bailleurs et les organismes H.L.M. sera augmentée d'un nouveau transfert de charges. Le risque est certain pour les locataires d'avoir à payer une augmentation des loyers supérieure à l'inflation. Des organismes H.L.M. ont déjà pris des décisions dans ce sens. C'est pourquoi il lui renouvelle sa demande de prendre les dispositions nécessaires pour annuler ce décret.

Logement (accession à la propriété)

32747. - 9 novembre 1987. - M. Georges Hage demande M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui indiquer si la disposition de l'article L. 443-13 du code de la construction et de l'habitation, accordant aux locataires d'un organisme d'habitations à loyer modéré la faculté de se libérer d'une partie du prix de l'acquisition d'un logement mis en vente par cet organisme par des versements échelonnés dans le temps, bénéficie à l'ensemble des locataires de l'organisme intéressé dans le département qui sont d'ailleurs déclarés prioritaires par l'article L. 443-11 du même code, non seulement pour l'acquisition de l'appartement qu'ils occupent mais aussi pour l'acquisition des logements vacants mis en vente par l'organisme d'habitations à loyer modéré concerné.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

32404. - 9 novembre 1987. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, ce qu'il compte faire pour améliorer le service public. Dans la fonction publique, trop de responsables pensent encore que leur autorité repose sur le secret alors que la rétention de l'information n'est le plus souvent d'aucune utilité pour l'efficacité du service qu'ils dirigent. Même si certaines informations stratégiques doivent rester confidentielles, la véritable base du pouvoir n'est-elle pas l'information transmise, l'information diffusée qui permet de mobiliser les énergies et laisse s'épanouir les potentialités des fonctionnaires ? Il souhaite savoir s'il a l'intention de créer des « cercles de qualité » pour développer l'esprit d'initiative et d'innovation des agents publics.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

32467. - 9 novembre 1987. - M. Jean Brocard expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, que l'ordonnance 82257 du 31 mars 1982 a institué pour les fonctionnaires âgés de plus de cinquante ans la cessation progressive d'activité ; cette disposition a été renouvelée d'année en année, le dernier renouvellement ayant fait l'objet de l'article 35 de la loi 87-39 du 27 janvier 1987, et ceci jusqu'au 31 décembre 1987. Les avantages de cette disposition sont particulièrement appréciés par les agents de la fonction publique, et il serait regrettable de se trouver face à une non-prorogation : c'est pourquoi il est demandé s'il, d'ici la fin de la présente session parlementaire, un texte législatif prévoira pour 1988, le maintien des dispositions de l'article 35 de la loi précitée.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32532. - 9 novembre 1987. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la demande de détachement d'instituteurs, présentée en janvier 1987 par la Fédération des francs et franches camarades, seule parmi les autres associations complémentaires de l'enseignement public à ne pas avoir obtenu de réponse. S'il a bien été procédé au versement de la subvention destinée au remplacement des précédentes mises à disposition de ces personnels dans les associations, la demande d'autorisation d'employer ces fonctionnaires en service détaché n'a pas encore été accordée par le ministère chargé de la fonction publique. Outre la précarité de la situation

des instituteurs concernés, l'organisation des activités de cette Fédération concernant plus d'un million d'enfants et 1 300 municipalités est gravement perturbée. Il lui demande en conséquence s'il envisage de régulariser sans délai cette situation incompréhensible.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32571. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que la Fédération nationale laïque des centres de loisirs éducatifs pour l'enfance et l'adolescence n'ait toujours pas reçu l'approbation réglementaire lui permettant d'employer des fonctionnaires en service détaché. Il lui demande de bien vouloir lui en communiquer les raisons.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32588. - 9 novembre 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la demande d'habilitation déposée par la Fédération des francs et franches camarades concernant le détachement de fonctionnaires auprès d'associations complémentaires de l'enseignement public. En 1986, M. le ministre de l'éducation nationale a décidé de la suppression des postes de mise à disposition de fonctionnaires auprès des associations complémentaires de l'enseignement public. Dans le même temps, et au nom du Gouvernement, M. le ministre de l'éducation nationale s'était engagé à : verser aux associations complémentaires une subvention destinée à la rémunération des personnels déjà cités ; transformer la situation administrative des fonctionnaires concernés en situation de détachement. En janvier 1987, suivant des procédures communiquées par M. le ministre de l'éducation nationale, l'association a déposé un dossier de demande d'autorisation d'employer des fonctionnaires en service détaché en nombre équivalent aux mises à disposition antérieures. En juin 1987, cette demande a reçu l'approbation de MM. les ministres de l'éducation nationale et du budget. En juillet 1987, les subventions afférentes ont été versées. Depuis, et 56 jours après la rentrée scolaire, cette demande d'autorisation n'a pas reçu son aval. Il faut noter que : cette autorisation devait intervenir pour le 1^{er} septembre 1987 ; cette fédération est la seule à ne pas l'avoir obtenu parmi la vingtaine d'associations concernées. Cette situation incompréhensible, et qui contrevient aux engagements du Gouvernement, désorganise les activités de cette fédération qui concernent plus d'un million d'enfants et 1 300 municipalités. Par ailleurs, elle met les personnels concernés dans une situation administrative précaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions : Essonne)*

32626. - 9 novembre 1987. - **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des retraités de la fonction publique de l'Essonne. Depuis 1974, a été mise en œuvre la mensualisation des retraités des fonctionnaires (art. 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974). Fin 1986, 27 p. 100 des retraités percevaient encore leur pension trimestriellement. L'Essonne n'a toujours pas été concernée par l'application de cette mesure. Cela est regrettable car, d'une part, elle toucherait quelque 24 000 personnes et, d'autre part, la mensualisation des dépenses d'énergie, de loyer, etc., est devenue la règle. La comptabilité des retraités de la fonction publique avec cette situation est désormais indispensable. Enfin, ces dates d'effet de la mesure et de la liste des départements ne sont toujours pas diffusées. En conséquence, il lui demande si, après treize ans, les retraités de la fonction publique de l'Essonne vont pouvoir enfin bénéficier de l'application de la loi.

*Fonctionnaires et agents publics
(autorisations d'absence)*

32655. - 9 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation administrative des fonctionnaires de l'Etat membres de conseils ou de commissions siégeant auprès de départements ministériels, autres que les commissions administratives paritaires ou les comités techniques paritaires. S'agissant du droit à autorisation d'absence pour participer à ces réunions (cas des enseignants), il

lui demande : 1° si l'administration employant l'agent peut refuser cette autorisation ; 2° si ce droit n'est reconnu qu'aux seuls représentants syndicaux ; 3° si l'agent est tenu de remplacer le service non effectué ; 4° à quels textes de référence convient-il de se référer.

Grandes écoles (E.N.A.)

32741. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conditions du concours interne d'accès à l'E.N.A., cette année. De nouvelles dispositions ont vu le jour, notamment l'avancement de l'âge limite d'accès de trente-six ans ramené à trente-deux ans. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir cette injuste décision qui rompt en quelque sorte la promesse tacite selon laquelle l'administration engageait l'agent à poursuivre l'effort opiniâtre, mené jusque-là en vue de sa réussite sociale avec, en contrepartie, l'efficacité des services.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Politiques communautaires (formation professionnelle)

32672. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, de bien vouloir lui faire connaître le schéma des filières d'enseignement et de formation professionnelle ressortissant de son administration avec l'indication des cycles ou degrés, des conditions d'admission dans chacun de ceux-ci, du nombre d'années revenant à chacun d'eux, des diplômes terminaux de chacun de ceux-ci et du pourcentage de la classe d'âge concernée, dans chacun des pays de la C.E.E.

Hôtellerie et restauration (apprentissage)

32679. - 9 novembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur l'intérêt qu'il y aurait à opérer un réaménagement des conditions de formation des apprentis en milieu hôtelier. Ceux-ci doivent souvent se rendre, à plusieurs en même temps, à leur centre de formation, situé fréquemment loin du lieu d'apprentissage, pendant les périodes de pointe, ce qui nuit à la bonne marche de l'hôtel. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à de tels inconvénients.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

32483. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Charbonnel** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, de bien vouloir lui faire le bilan de l'activité des comités de technologie chargés de pallier l'absence d'expressions françaises dans certains secteurs de la vie scientifique et technique et de créer des mots équivalents dans notre langue.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 22736 Jean-Claude Gayssot ; 29281 Jean-Claude Gayssot.

Pétrole et dérivés (stations-service)

32432. - 9 novembre 1987. - **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences du décret du 16 septembre 1987 instaurant le marquage spécifique de la mention bioéthanol sur le développement de ce carburant de substitution. Le décret susvisé permet l'incorporation du bioéthanol dans l'essence jusqu'à hauteur de 5 p. 100 du volume total du carburant sans qu'il soit nécessaire de recourir à un cosolvant. Cette mesure très favorable à la production nationale de céréales, produit de base de bio

éthanol, est entachée par une obligation de marquage sur les pompes des distributeurs d'essence qui va à l'encontre de la directive du Conseil de la C.E.E. du 5 décembre 1985 relative aux carburants de substitution et qui ne préconise de marquage que lorsque les volumes additifs utilisés dépassent 5 p. 100 du volume total. Cette obligation de marquage induit des investissements en cuves et pompes supplémentaires et limite d'autant la distribution de cette essence additionnée avec de l'éthanol, alors que l'obligation de marquage n'est pas imposée pour le M.T.B.E. et le T.B.A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette obligation de marquage spécifique imposée à l'essence incorporant du bioéthanol.

Energie (énergie nucléaire)

32469. - 9 novembre 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que les capacités prévues de retraitement des combustibles nucléaires irradiés seront en 1995 de 40 000 tonnes alors que les besoins réels atteindront à cette date 70 000 tonnes. Il lui demande donc si, pour faire face à cette situation, il envisage de créer de nouvelles unités de retraitement.

Industrie aéronautique (emploi et activité)

32502. - 9 novembre 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les incertitudes pesant sur les programmes aéronautiques civils et militaires. En effet, l'annonce récente de nombreux licenciements aux établissements Dassault, dus à une mévente des modèles existants et à un atterrissement décisionnel préjudiciale au programme Rafale, va entraîner du fait de la baisse du plan de charge et du rapatriement des fabrications, des difficultés importantes chez les sous-traitants tels Latécoère, notamment à Toulouse, les motoristes et les équipementiers. Parallèlement, en ce qui concerne les programmes civils de longs courriers, l'hypothèse d'un accord industriel avec un constructeur américain, si elle est nécessaire techniquement pour pénétrer les marchés de la sphère d'influence des U.S.A., aura les mêmes répercussions sur les avionneurs, fabricants, équipementiers et motoristes, du fait des accords traditionnels de « politique du juste retour industriel ». En conséquence, il lui demande de faire le point sur les conséquences économiques qu'engendre la politique industrielle aéronautique de la France, ses répercussions sur les plans de charge et donc sur l'emploi.

Emploi (création d'emplois : Vosges)

32638. - 9 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation particulièrement difficile de l'emploi dans la vallée de la moyenne Moselle (Vosges). Compte tenu des projets d'implantation des groupes Matuissière et Forest dans la « grande région Est », il lui demande de tout mettre en œuvre pour que ce projet d'implantation puisse se concrétiser dans les meilleures conditions sur le site actuellement à l'étude de Golbey (Vosges).

Chimie (entreprises)

32716. - 9 novembre 1987. - **M. Pierre Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'émoi provoqué à Toulouse par le projet de restructuration de la société AZF-CDF Chimie. Celle-ci, héritière de l'O.N.I.A., créé à Toulouse il y a plus de soixante ans, est une société en excellente santé. Dès lors il est permis de s'interroger sur les avantages et les coûts d'une centralisation du siège en région parisienne ; d'une part, sur le plan de l'aménagement du territoire, à l'heure où la décentralisation paraît chaque jour plus nécessaire ; d'autre part, sur un plan d'efficacité pure, le coût d'installation et des loyers en région parisienne étant de loin supérieur à ce qui se pratique à Toulouse. A l'heure où l'informatique et la télématique sont en plein essor, où justement Toulouse est à la tête de cet effort, ce transfert de siège apparaît sinon comme une erreur, du moins comme un anachronisme. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position sur cette affaire.

Matériaux de construction (entreprises : Gard)

32738. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des travailleurs de l'entreprise des Ciments français de Beaucaire (Gard). La restructuration opérée

à partir des années 1970 dans l'industrie des ciments s'est soldée notamment par : 1° une baisse de notre capacité totale de production. De 42,3 millions de tonnes en 1974, celle-ci a été ramenée à 30 millions de tonnes en 1986. 2° une baisse de nos productions de ciments : moins 11 millions de tonnes de 1974 à 1986 sur l'ensemble de la production. Au cours de la même période, la production de la Société des Ciments français enregistrait une perte de 4 millions de tonnes. 3° la suppression de plus de 6 000 emplois en quinze ans, dont 2 000 à la S.C.F. Ces trois dernières années, les effectifs de l'unité de Beaucaire sont passés de 236 à 164 salariés. Ce mouvement de recul de notre industrie des ciments n'est pas imputable à des difficultés financières auxquelles elle serait confrontée. En effet, le chiffre d'affaires des quatre grands groupes qui contrôlent la profession augmente régulièrement. Celui de la S.C.F. a atteint 6,3 milliards de francs en 1986 et a permis de dégager un résultat net de 389 millions de francs (+ 55 p. 100). Par ailleurs, la capacité d'autofinancement de ce groupe croît au rythme annuel de 40 p. 100 environ (résultat 86 - prévision 1987). Il faut cependant s'interroger sur l'utilisation de ces richesses : 1° Une part est consacrée à des modifications techniques qui réduisent les capacités de production et l'emploi. C'est le cas de l'usine de Beaucaire qui ne fonctionne plus qu'avec un seul four et où la direction des Ciments français prévoit encore des suppressions d'emplois pour les années à venir ; 2° une part de plus en plus importante est affectée à des placements financiers, des prises de participation ou le rachat d'entreprises à l'étranger. Dans le cas des Ciments français, qui se sont rendus propriétaires en 1986 de Lake Ontario Cement au Canada et qui détiennent désormais 25 p. 100 d'actions de Cementos Molinos en Espagne, les placements financiers ont augmenté de 2 000 p. 100 de 1986 à 1985 (société mère) pour atteindre 420 millions de francs. Cette politique axée sur la rentabilisation financière à court terme sacrifie nos capacités de production, l'emploi, les conditions de travail, tandis que le pouvoir d'achat des salariés recule. Pour 1987, cette perte sera de l'ordre de 1,5 p. 100 à 2,5 p. 100. Pourtant, les besoins de notre pays sont immenses. Pour ne prendre que l'exemple du logement : 2 millions d'habitants en France n'ont d'autre élément de confort qu'un seul point d'eau, 1 300 000 logements sont à réhabiliter et on compte plus de 300 000 sans-abri (chiffre I.N.S.E.E.). Pour répondre rapidement à ces besoins, il faudrait construire ou réhabiliter chaque année 500 000 logements sociaux : 150 000 logements neufs et 200 000 réhabilités dans le secteur locatif, 150 000 en accession à la propriété aidée par l'Etat. Une politique audacieuse de relance de la construction de logements permettrait donc de développer nos productions de ciment et de créer des emplois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aller dans le sens de ces propositions et pour que se développent l'emploi et la production à l'entreprise des Ciments français de Beaucaire.

INTÉRIEUR

Consommation (structures administratives)

32393. - 9 novembre 1987. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il est souhaitable de permettre aux membres titulaires et suppléants du collège consommateurs des comités départementaux de la consommation de bénéficier de dispositions leur donnant la possibilité d'exercer convenablement le mandat qui leur est confié. Il apparaît, en particulier, indispensable que les employeurs accordent aux salariés désignés par la préfecture dans cette instance départementale, la liberté d'exercer leur fonction sans que cet exercice puisse entraîner une retenue sur leur salaire, et sans que le temps qu'ils y consacrent ait une incidence sur le déroulement de leur carrière professionnelle. Il lui fait valoir qu'après trois absences, les membres du comité départemental de la consommation peuvent être déclarés démissionnaires d'office. Le refus de la prise en compte des activités en cause risque d'entraîner les radiations de certains membres des comités départementaux de la consommation. Il lui demande, s'agissant de ce problème, et d'une manière plus générale, de tous les élus d'associations exerçant leur activité dans le cadre de services publics, qu'un « statut de l'élu associatif » soit établi et que les pouvoirs publics prennent les dispositions nécessaires pour permettre le libre exercice d'activités dont l'intérêt est évident.

Cultes (Alsace - Lorraine)

32448. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que par question écrite n° 28632, il souhaitait obtenir certains renseignements concernant la limite des paroisses de Vry et de Charleville. La réponse n'étant que

partielle, il souhaiterait en complément qu'il lui précise, comme cela a été demandé, quel est l'acte administratif qui a procédé au rattachement de la ferme de Haute-Fresnes (commune de Vry) à la paroisse de Charleville. De même, pour ce qui est de l'ancienne ferme de Bellefontaine, si effectivement celle-ci n'existe plus, les terres correspondantes n'en dépendent pas moins d'une paroisse et il faut donc en tenir compte dans la répartition des crédits affectés aux fabriques, répartition qui est effectuée au marc-le-franc. Il souhaiterait donc obtenir pour l'ancienne ferme de Bellefontaine, les mêmes renseignements que pour la ferme de Haute-Fresnes.

Cultes (lieux de culte : Bouches-du-Rhône)

32470. - 9 novembre 1987. - **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre de lieux de culte Chiite et Sunnite recensés par ses services dans la ville de Marseille et dans le département des Bouches-du-Rhône. Il lui demande de lui faire également connaître l'implantation de ces lieux de culte, les propriétaires de ces locaux et le statut juridique de ces lieux de culte au regard des lois françaises.

Etrangers (politique et réglementation)

32473. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les compagnies aériennes à l'occasion de l'application des mesures de lutte contre l'immigration clandestine. Ces difficultés ont déjà été mentionnées par l'association du transport aérien international les 1^{er} et 2 juin 1987 lors d'une réunion avec les représentants de 12 Etats occidentaux ; depuis lors, aucune mesure concrète ne semble avoir été prise. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable, par-delà les tribulations constatées au niveau international, de faire en sorte d'éviter que les agents des compagnies aériennes n'effectuent presque totalement des tâches qui requièrent une spécialisation et une qualification de policier.

Police (personnel)

32490. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des informations venues du Liban qui établissent de manière formelle que les terroristes sévissant en France possèdent les adresses et les photos des policiers qui s'occupent d'eux. Certains terroristes aujourd'hui emprisonnés ont fait, durant leur instruction devant les juges, des menaces contre les policiers qui les avaient arrêtés. Certains d'entre eux vont terminer leur temps de détention. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour défendre les forces de l'ordre contre des actions punitives dirigées contre elles et quand le devoir d'assumer la sécurité intérieure des Français prendra enfin le pas sur la vocation d'accueil de la France. Dans les proportions actuelles, cette politique d'accueil des marginaux du monde entier devient suicidaire et, si la France est encore une démocratie, il conviendrait de consulter par référendum le peuple français sur les limites qu'il souhaite lui donner.

Police (fonctionnement)

32513. - 9 novembre 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer pour chacune des circonscriptions de police urbaine quels étaient, au 1^{er} mars 1986 et au 1^{er} octobre 1987 : le nombre d'habitants ; les effectifs techniques et les effectifs réels de la police nationale ; le rapport entre les effectifs réels et le nombre d'habitants ; leur répartition entre personnels en civil et personnels en tenue ; l'effectif moyen présent en permanence dans la circonscription ; le nombre d'ilotiers.

Police (personnel)

32515. - 9 novembre 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quels sont les différents emplois occupés actuellement par les 2 054 commissaires de la police nationale et leur répartition numérique dans ces emplois.

*Ministère et secrétariats d'Etat
(intérieur : personnel)*

32540. - 9 novembre 1987. - **M. Georges Frêche** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un candidat admissible au troisième concours d'entrée à l'E.N.A., âgé de plus de trente-cinq ans, ne peut se présenter au concours de sous-préfet annoncé par

le décret n° 87-667 du 13 août 1987, pourtant réservé aux seuls admissibles à l'un des concours d'entrée à l'E.N.A. Cependant, la réglementation spécifique du troisième concours acceptait les candidats âgés de quarante et un ans, au premier janvier de l'année du concours. Il se trouve donc actuellement de récents admissibles à l'E.N.A., âgés de plus de quarante et un ans, qui ne peuvent bénéficier des mêmes possibilités que les autres candidats plus jeunes. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas envisager d'accorder des dérogations, à titre exceptionnel, aux admissibles de la « troisième voie », qui souhaitent se présenter à certains concours administratifs.

Sécurité civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours)

32563. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des services départementaux d'incendie et de secours dans les départements métropolitains. Il souhaite connaître, pour chaque département, l'effectif de ces services en distinguant le personnel administratif et le personnel relevant du statut des sapeurs-pompiers.

Départements (personnel)

32564. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels des préfectures dans les départements métropolitains. Il souhaite connaître pour chaque département l'effectif de ces services en distinguant le personnel d'Etat et le personnel départemental, ainsi que la ventilation par grade. Plus généralement, il souhaite connaître le bilan des partitions intervenues dans les préfectures.

Sectes (activités)

32578. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la propagande adressée auprès des parents d'élèves des établissements de la ville d'Aulnay-sous-Bois par le cours privé Michel Barbas. Ce cours est lié à l'Eglise et scientologie, une des plus importantes sectes connues pour ses méthodes d'embrigadement. Cette secte a été dénoncée par l'écrivain Roger Ikor. Ses pratiques ont été sanctionnées par les tribunaux. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures afin de protéger les jeunes et les familles qui pourraient être abusés par le caractère anodin de cette publicité.

Etrangers (politique et réglementation)

32582. - 9 novembre 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de rappeler aux préfets, commissaires de la République, leurs obligations en ce qui concerne la communication de renseignements à des autorités consulaires étrangères et plus particulièrement celles qui sont prévues par la circulaire du 16 novembre 1965. Plusieurs préfets viennent en effet de transmettre aux autorités colombiennes les noms et adresses des ressortissants colombiens installés dans leur département. Parmi ces ressortissants figurent de nombreux réfugiés statutaires et des demandeurs d'asile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à de telles pratiques dangereuses et irrégulières, qui sont contraires à la réglementation concernant la protection des étrangers vivant en France.

*Président de la République
(élections présidentielles)*

32601. - 9 novembre 1987. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du choix du 8 mai comme date du second tour des élections présidentielles. En effet, pendant ce jour férié consacré à la célébration de la victoire sur le nazisme et le fascisme et à l'hommage rendu aux victimes de la seconde guerre mondiale, il serait impossible, du fait des élections, d'organiser les cérémonies et les rassemblements qui marquent symboliquement cette journée. Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager une dérogation aux règles de vigueur afin de permettre aux associations d'anciens combattants, et à elles seules, de mettre en œuvre les cérémonies publiques traditionnelles le 8 mai.

Etrangers (expulsions)

32629. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté d'expulsion concernant **M. Traian Muntean**, enseignant et chercheur à l'université de Grenoble. **M. Muntean** subit des tracasseries administratives constantes et encourt une mesure d'expulsion qui anéantirait sa vie de famille et ses travaux essentiels pour la recherche française. En effet, ce chercheur prestigieux assure la direction d'une équipe de recherche, au sein d'un laboratoire, associé au C.N.R.S., qui travaille sur les systèmes parallèles. Distingué par un prix international de la recherche en 1986, **M. Muntean** est à l'origine de la participation française dans un projet de dimension européenne dans le cadre du programme Esprit, étude qui est présenté par la C.E.E. comme un projet « phare ». En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour annuler cet arrêté d'expulsion et accorder un statut permettant à ce chercheur de mener une vie conforme à ses aspirations.

Etrangers (expulsions : Midi-Pyrénées)

32652. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le nombre d'étrangers par nationalités qui ont été expulsés de la région Midi-Pyrénées depuis 1981, et vers quelles directions.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

32694. - 9 novembre 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 87-178 du 19 mars 1987 portant création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité, et, plus particulièrement, sur les articles 1^{er} et 10 dudit décret. En vertu de l'article 1^{er} : « Le ministre de l'intérieur est autorisé à créer un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité. Ce système est conçu et organisé de façon à limiter les risques de falsification ou de contrefaçon des cartes. » Selon l'article 10 : « Des arrêtés du ministre de l'intérieur fixent, pour chacun des départements métropolitains, les dates auxquelles seront reçues les demandes tendant à la délivrance de la carte prévue à l'article 1^{er}, ainsi que les dates à partir desquelles cette carte sera délivrée. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le stade actuel d'exécution des deux dispositions réglementaires précitées.

Papiers d'identité (passeports)

32760. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines difficultés administratives rencontrées par les citoyens lors d'établissement de documents officiels dans les mairies. Il souhaiterait connaître la raison pour laquelle le passeport n'est pas reconnu pour l'établissement de documents tels que les fiches d'état civil ou pour les inscriptions sur les listes électorales par exemple, alors qu'à l'étranger celui-ci sert à justifier de son identité auprès des autorités.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (politique du sport : Limousin)*

32392. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation particulièrement précaire de la région Limousin en matière de répartition du F.N.D.S., puisque l'année 1987 a vu une diminution de 18,50 p. 100 des fonds destinés aux actions traditionnelles. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cet état de fait.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32561. - 9 novembre 1987. - **M. André Ledran** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les associations depuis sa décision de mettre en

œuvre de nouvelles dispositions de gestion des postes Fonjep à compter du 1^{er} janvier 1988. Cette décision, qui intervient après celle déjà préjudiciable de réduire leurs subventions de fonctionnement en 1987, constitue un véritable désengagement de l'Etat et oblige ces organismes à supprimer des postes. De ce fait ce sont toutes les associations œuvrant dans le domaine de la jeunesse et particulièrement les M.J.C. qui voient leur action remise en cause. La mission exercée par les M.J.C. est pourtant essentielle dans des domaines aussi importants que la formation, la culture, la santé, l'éducation et de telles associations relaient l'action des pouvoirs publics de manière efficace, dans la lutte contre la drogue, l'alcoolisme, la délinquance et le racisme. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir continuer à exercer leur mission dont l'utilité est reconnue et appréciée par tous.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : services extérieurs)*

32568. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directions départementales de la jeunesse et des sports. Il souhaite connaître, pour chaque département métropolitain, l'effectif de ces services en distinguant les personnels d'Etat et les personnels relevant du conseil général ainsi que la ventilation par grade. Plus généralement, il souhaite savoir si une partition entre l'Etat et les départements est envisagée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

32603. - 9 novembre 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de travail des cadres techniques jeunesse et sports. Actuellement, des indemnités de sujétions leur sont versées pour compenser des conditions de travail particulières (horaires inhabituels, nécessité d'utiliser un véhicule personnel, entre autres). Or un projet de statut fait apparaître une diminution très sensible de ces indemnités, de l'ordre de 20 p. 100 annuels. Il lui demande donc s'il envisage de maintenir ce projet de statut, incompatible avec l'efficacité que l'on peut attendre des cadres techniques jeunesse et sports et de leurs interventions, menées avec une très grande disponibilité, dévouement et compétence.

Sports (dopage)

32607. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inefficacité de la lutte antidopage. Les aveux télévisés de plusieurs sportifs, l'inculpation d'une soixantaine de personnes par le tribunal de Laon, les accusations diverses portées contre les entraîneurs, placent le problème du dopage au centre de l'actualité sportive de ces derniers mois. Des médailles auraient été remportées par des sportifs français aux Jeux Olympiques après absorption de produits anabolisants. De telles révélations, particulièrement graves, jettent un discrédit profond sur le mouvement sportif français dans l'opinion nationale et internationale. Elles démontrent que les contrôles antidopages ne s'effectuent pas dans des conditions rigoureuses, voire même que le recours au dopage ou aux « préparations biologiques » pourrait être accepté par certains dirigeants ou fédérations pour obtenir de bons résultats internationaux. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour limiter ces pratiques et condamner les véritables responsables. Quelle politique de prévention entend-il conduire dans les plus brefs délais.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32640. - 9 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maisons de jeunes et de la culture qui connaissent de grandes difficultés du fait notamment du manque d'animateurs. Il lui demande de maintenir tous les postes Fonjep existants. Il lui demande en outre d'étudier la possibilité de supprimer la taxe sur les salaires. Autant de mesures de soutien à la vie associative.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

32677. - 9 novembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire l'écho, auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, des vives appréhensions éprouvées par les cadres techniques en service auprès des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports à la suite d'un projet de réforme de leur système indemnitaire. Si les estimations des intéressés sont exactes, il apparaît qu'ils éprouveraient un préjudice sensible qui fonde leur réaction. Il aimerait être renseigné sur la portée réelle des mesures envisagées et l'adéquation de celles-ci avec l'importance et les services rendus par ce corps d'agents.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32715. - 9 novembre 1987. - **M. Robert Borrel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, si le nombre de postes de directeurs de M.J.C. restera inchangé lors du redéploiement des postes Fonjep pour 1988, comme cela avait été annoncé par le ministre en juillet 1987 ; il lui demande, par ailleurs, quel sera l'avenir des subventions allouées aux fédérations, alors que la baisse enregistrée en 1987 était déjà de l'ordre de 25 p. 100. Quant à la taxe sur les salaires, due par les M.J.C., celle-ci grève leur budget déjà chancelant, et elles doivent, pour ces dépenses-ci et les autres, demander l'aide des collectivités locales déjà très largement sollicitées. Il lui demande en résumé s'il est dans ses intentions de reconsidérer le montant des aides octroyées à la vie associative, aussi bien sous forme de subventions que de postes Fonjep.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

32734. - 9 novembre 1987. - de nombreuses organisations d'éducation populaire s'inquiètent avec raison, des restrictions budgétaires qui remettent en question leur existence. La diminution de 22 p. 100 des subventions d'Etat, la baisse de participation financière au poste Fonjep (moins 400 contrats), s'inscrit dans la politique de désengagement de l'Etat vis-à-vis de secteurs d'activité jugés non rentables financièrement. Cette politique confirme la volonté du Gouvernement de transférer sur les collectivités locales le coût de l'action éducative et culturelle s'adressant au plus grand nombre. Le budget 88 prévoit de poursuivre et d'aggraver cette politique. **M. François Asensi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, d'entendre et de prendre en compte les justes propositions de ces organisations, à savoir : le maintien de tous les postes Fonjep existants et de nouvelles créations ; l'augmentation de la part de l'Etat dans leur financement ; soutien de l'emploi des animateurs et directeurs de M.J.C. ; la continuité et la réévaluation du financement des structures fédératives par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ; suppression de la taxe sur les salaires pour les associations agréées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Jeunesse et sports : personnel)*

32740. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des cadres techniques du sport et les personnels d'animation sportive des services extérieurs (D.D.J.S. - D.R.J.S.). Un texte visant à réduire les indemnités de sujétions des intéressés de 27 000 francs actuellement à 10 000 francs, serait en ce moment en préparation dans les services du ministère de la jeunesse et des sports. Or, cet avantage a été acquis et officialisé en 1977. Il est indispensable au bon accomplissement de la mission de ces personnels. En conséquence, il lui demande de l'informer rapidement s'il a l'intention d'appliquer une telle décision, lourde de conséquences : pour le pouvoir d'achat des intéressés et entraînant la dévalorisation de leur tâche visant à promouvoir le sport, voire l'incapacité de la mener à bien ; pour la jeunesse et le mouvement sportif.

JUSTICE

Adoption (réglementation)

32419. - 9 novembre 1987. - **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser les cas dans lesquels un consentement à adoption peut être rétracté, et notamment si peuvent l'être un consentement à adoption donné par le conjoint majeur de l'adoptant et le consentement à sa propre adoption donné par une personne majeure.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles : Languedoc-Roussillon)*

32504. - 9 novembre 1987. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les graves conséquences du projet de loi portant réforme du contentieux administratif. En effet, il n'est prévu aucune implantation de cour administrative d'appel dans le sud de la France. Compte tenu de l'importance du contentieux, de la démographie d'une région comme le Languedoc-Roussillon, de la qualité des magistrats et des professionnels de la justice, il s'étonne de ce que la capitale régionale, Montpellier, n'ait pas été retenue. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que cette anomalie soit corrigée au plus vite, et que le Languedoc-Roussillon dispose d'une cour administrative d'appel.

Justice (tribunaux de police)

32565. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des greffes des tribunaux de police. En effet, il apparaît que dans certains greffes les ordonnances pénales ne sont pas traitées. De ce fait, l'effort des services de police reste vain. Des milliers d'ordonnances pénales restent stockées en attendant l'amnistie de 1988. Il lui demande donc de lui faire connaître pour chaque greffe des tribunaux de police des départements d'Ile-de-France, du Nord-Pas-de-Calais et des Bouches-du-Rhône les ordonnances pénales en instance de traitement. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour que l'action des parquets des tribunaux de police ne reste pas vaine. Plus généralement, il souhaite connaître sa politique dans le domaine de l'informatisation des ordonnances pénales.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

32608. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire. Le contrôle judiciaire constitue actuellement un moyen efficace d'éviter la détention, mais aussi de prévenir la récidive, d'aider à la réinsertion des personnes inculpées ou des détenus. Elle permet en outre de meilleures possibilités de réparation auprès des victimes des dommages liés à des infractions ou des délits. En apportant ainsi une réponse intelligente à la délinquance et à la surpopulation carcérale, le contrôle judiciaire socio-éducatif a connu un fort développement entre 1981-1986. Le nombre des associations est passé de six en 1981 à soixante-douze en 1987. 16 593 mesures de contrôle ont été mises en œuvre auprès des tribunaux en 1986, contre 6 265 en 1984. Bien qu'il s'agisse d'une mesure économique, le coût de contrôle judiciaire étant dérisoire par rapport au coût de la détention, les associations ont subi une forte diminution de leurs subventions en 1987 et se trouvent confrontées à de graves difficultés financières. En 1988, le ministre réduit encore de 25 p. 100 la ligne budgétaire de ces associations alors même qu'il invite, par circulaire, les procureurs à utiliser cette mesure pour les toxicomanes. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour augmenter les ressources de ces associations. Entend-t-il engager une politique de conventionnement des associations prenant en charge le contrôle judiciaire.

Entreprises (comités d'entreprise)

32650. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, 1° des exemples et des références jurisprudentielles concernant l'utilisation non conforme à la loi des fonds d'un comité d'entreprise ; 2° dans ce cas, comment se déterminent : la responsabilité du comité d'entreprise, la responsabilité des élus membres du comité d'entreprise ou même celle de leurs syndicats ; la responsabilité du chef d'entreprise ; 3° dans le cas d'utilisation non conforme à

la loi, quel doit être le rôle de l'expert-comptable du comité d'entreprise comme conseil au moment de la décision à prendre ou lorsqu'il apprend la décision prise et si cet expert engage ou non sa responsabilité.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

32665. - 9 novembre 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il n'estime pas indispensable de créer, de concert avec le ministre des affaires étrangères, une commission qui serait chargée d'examiner les textes communautaires avant toute application en France ; procédure couramment utilisée chez plusieurs de nos partenaires et qui leur permet d'écarter la règle dangereuse de la supériorité automatique du droit communautaire sur le droit national. Il lui signale en outre l'abus regrettable qui est fait par les tribunaux du renvoi devant la cour de justice du Luxembourg et du caractère automatiquement supérieur, reconnu aux décisions communautaires sans aucun examen de leur validité au regard d'une interprétation nationale du traité de Rome ou des principes fondamentaux du droit français.

Grandes écoles (E.N.M.)

32691. - 9 novembre 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en place de l'acte unique européen en 1992 et sur l'importance que va prendre le droit communautaire à très court terme. N'y aurait-il pas lieu de revoir les programmes de l'École nationale de la magistrature afin que les futurs magistrats soient dès à présent formés au droit européen et prêts pour l'héritage de 1992.

Automobiles et cycles (entreprises : Val-d'Oise)

32739. - 9 novembre 1987. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opération de commando par laquelle la direction de la Régie Renault a soustrait à la garde du personnel en grève du matériel entreposé dans le magasin de pièces Renault à Eragny (Val-d'Oise). Les grévistes occupant le lieu de travail depuis le 8 octobre et empêchant tout mouvement de matériel, la direction a saisi le juge des référés d'une demande visant à ordonner la libre circulation des véhicules et des marchandises. Le juge de Pontoise, n'ayant pas autorisé l'expulsion des grévistes, a constaté la légitimité de la grève avec occupation. C'est donc en violation d'une décision de justice que la direction de Renault s'est livrée à ce coup de force. Ayant pris bonne note de la réponse que **M. le garde des sceaux** lui apportait lors de l'examen du budget de la justice pour 1988, à savoir que « la justice fait son œuvre. Il faut respecter son indépendance et ne pas mettre en cause ses décisions », il lui demande, devant une violation aussi manifeste d'une décision de justice, de lui indiquer les instructions qu'il compte donner au parquet afin que « l'Etat de droit » soit respecté et la direction de Renault condamnée.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

32748. - 9 novembre 1987. - **M. Georges Hage** souhaiterait que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, lui précise les pénalités de l'article 376 du code rural : s'agit-il d'une peine d'amende de 2 500 francs à 5 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un mois, ou d'une peine d'amende de 360 francs à 150 000 francs et d'une peine d'emprisonnement de six jours à deux mois. La première solution pourrait être retenue si l'on considère que l'infraction visée est une contravention. Mais il semble que la chambre criminelle, dans un arrêt du 20 novembre 1984, ait estimé que pour l'application de la loi d'amnistie du 4 août 1981 il s'agit de peines délictuelles.

Justice (fonctionnement)

32756. - 9 novembre 1987. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant l'incarcération, depuis plus d'un mois maintenant de Catherine Totorica, journaliste à Radio-France Bordeaux Gironde, et de

Christian Ondicola, son mari. Ils ont été interpellés par la police parce qu'ils hébergeaient à leur domicile de Bordeaux, par souci humanitaire, un Basque venant d'Espagne. Ce dernier n'était pas recherché par la police espagnole mais la police a découvert dans ses bagages une mallette contenant des documents concernant les activités de l'E.T.A., mallette qu'on lui avait confiée et dont l'existence était ignorée de ceux qui l'ont accueilli. Tels sont les faits, tels qu'ils ressortent de l'enquête et des dépositions. Après la garde à vue et malgré les témoignages concordant des intéressés, une information judiciaire a été ouverte à l'encontre de Catherine Totorica et de Christian Ondicola pour « association de malfaiteurs » qui fait qu'ils demeurent incarcérés. Leurs avocats, estimant que rien dans leur dossier ne justifie la poursuite de l'incarcération, ont demandé la mise en liberté de leurs clients. Aussi, se faisant l'interprète de l'émotion profonde que suscite cette affaire, il lui demande ce qu'il compte entreprendre : 1° pour que Catherine Totorica et son mari soient libérés ; 2° pour que toute la lumière soit faite sur ces arrestations et leurs causes.

Magistrature (magistrats)

32757. - 9 novembre 1987. - **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des magistrats de l'ordre judiciaire, alors qu'en 1958 il a été procédé à l'alignement des rémunérations des magistrats sur celles des autres grands corps de la fonction publique. Une lente dégradation s'est depuis lors produite dans la situation matérielle des magistrats. Ainsi un décrochement considérable s'est-il révélé entre les indemnités de fonction allouées aux magistrats et celles servies aux grands corps de l'Etat, notamment les magistrats de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour régionale des comptes). A titre d'exemple : magistrat de l'ordre judiciaire, indemnité de 13 à 25 p. 100 ; magistrat de l'ordre administratif, indemnité de 28 à 41 p. 100. Alors qu'il est demandé aux magistrats des efforts de plus en plus importants pour maîtriser l'augmentation des contentieux, sans moyens matériels nouveaux, de faire face à de multiples tâches qui entraînent des suggestions nouvelles (permanence de nuit et de fin de semaine, permanence de nombreuses commissions, développement de procédure d'urgence), la situation comparative devient intolérable. L'image de marque de la magistrature se ressent dans le grand public de cet inéquitable traitement. Il est grand temps que cesse l'indifférence que le pouvoir politique a manifesté jusqu'à présent à l'égard de la situation matérielle des magistrats. C'est pourquoi il lui demande d'opérer le légitime réalignement des indemnités de magistrature de l'ordre judiciaire sur celles des corps comparables notamment les tribunaux administratifs et les chambres régionales des comptes.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (sardines)

32487. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les importations de sardines en provenance du Maroc. En effet, 200 tonnes de sardines seront importées à un tarif douanier réduit de 10 p. 100. Ce taux de douane insignifiant permet à cet Etat d'avoir les avantages qu'il aurait s'il était membre de la C.E.E., sans en avoir les inconvénients. Il lui demande s'il ne serait pas utile que notre agriculture soit devenue hautement compétente avant de mener une telle expérience.

Politique extérieure (Grande-Bretagne)

32559. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le conflit existant actuellement entre les pêcheurs de la Manche et l'Etat britannique à propos des zones territoriales exclusives étendues par la Grande-Bretagne. Les pêcheurs bretons sont bien entendu aussi concernés par ces questions. Il pêche en effet régulièrement dans ces eaux et, par conséquent, peuvent subir une réduction notable de leur production. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre plus précisément pour faire en sorte que les droits historiques des pêcheurs français soient respectés comme convenu dans les accords européens.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(politique à l'égard des retraités)*

32705. - 9 novembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le décret 157 du 13 février 1976 qui rectifie les conséquences du décret 902 du 7 octobre 1968 au terme duquel de très nombreux retraités de la marine ont été lésés. Depuis plusieurs années, la loi n'étant pas rétroactive, les anciens marins luttent pour la reconnaissance de leurs droits légitimes. Il demande à M. le ministre quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre à cette catégorie de marins de trouver l'équivalence de retraite par rapport à ceux qui ont fait valoir leurs droits après 1968.

P. ET T.

Téléphone (tarifs)

32426. - 9 novembre 1987. - Mme Christine Boutin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., à partir de quel moment est décompté le temps des communications téléphoniques. Est-ce à partir du moment où la personne qui appelle décroche ou dès le moment où celui qui appelle fait retentir la sonnerie de l'appel, comme il semblait le laisser entendre lors d'une interview au Salon des télécom de Genève.

Postes et télécommunications (services financiers : Somme)

32570. - 9 novembre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la création d'un centre de chèques postaux à Amiens. En effet, la région Picardie n'est pas dotée d'un tel centre et ses habitants sont rattachés aux centres de Lille, Châlons-sur-Marne ou Paris. Il lui demande donc si une telle création est envisagée.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Entreprises (politique et réglementation)

32700. - 9 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, quel est le plan de travail défini par la Cosiforme (commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises) depuis sa réinstallation en février 1987.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 26209 Jean-Claude Gaysot.

Comptables (experts-comptables)

32437. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés rencontrées pour devenir expert-comptable par recrutement latéral. Actuellement, pour devenir expert-comptable, il y a deux accès possibles : 1. par examen ; 2. par recrutement latéral. En effet, l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945, complété par l'article 25 de la loi du 31 octobre 1968, ainsi que le décret du 19 février 1970 modifié par le décret n° 85-927 du 30 août 1985, stipulent que les personnes âgées de quarante ans révolus qui ont exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié peuvent demander l'autorisation de s'inscrire au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable. A cette fin, deux condi-

tions sont posées dont l'une au moins doit être remplie par le candidat : être comptable agréé ou justifier de quinze ans d'activité dans l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité. Il lui demande s'il est possible pour une personne de quarante ans, titulaire du diplôme d'études comptables supérieures (D.E.S.C.), titulaire également d'une attestation de fin de stage, et qui a travaillé quinze ans dans un cabinet d'expertise comptable de devenir expert-comptable automatiquement sans que le conseil de l'ordre puisse s'y opposer. Si cela n'est pas possible, est-il envisagé de modifier les dispositions réglementaires pour permettre l'accès de cette profession à un tel candidat.

Français : langue (défense et usage)

32474. - 9 novembre 1987. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés rencontrées par bon nombre de chercheurs désireux de publier leurs travaux en langue française, alors que l'utilisation de la langue anglaise ne cesse de gagner du terrain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'enrayer cet état de fait.

Enseignement supérieur (établissements : Haute-Vienne)

32616. - 9 novembre 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des troisièmes cycles à la faculté de droit de l'université de Limoges. Le non-renouvellement par la direction des enseignements supérieurs, en septembre dernier, du diplôme d'études approfondies de droit privé, pénalise sans raison cette faculté. Cette suppression d'habilitation est d'autant plus durement ressentie que la diversification des formations juridiques s'impose naturellement à Limoges, capitale de région, siège de cour d'appel, d'académie et de nombreuses instances professionnelles juridiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la réhabilitation de ladite faculté de droit, pour le D.E.A. de droit privé.

*Enseignement supérieur
(établissements : Bouches-du-Rhône)*

32617. - 9 novembre 1987. - M. Philippe Sanmarco appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les vives inquiétudes que suscite, à la veille de la rentrée scolaire, l'absence de crédits qui devaient être normalement alloués à la mise en place du magistère en sciences sociales et humaines appliquées aux mondes non occidentaux dont la formation, qui intéresse particulièrement les industriels et les exportateurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est basée à Aix-en-Provence. Il lui demande à quelle date seront débloqués les crédits nécessaires au fonctionnement de ce magistère.

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférence)*

32625. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les modalités d'application des dispositions de l'article 39 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur. Cet article dispose qu'une bonification de deux ans prise en compte pour l'avancement d'échelon est accordée aux maîtres de conférence qui satisfont à l'obligation de mobilité prévue à l'article 45-2 du même décret et que les maîtres de conférence qui ont changé d'académie après leur nomination dans l'un des corps de l'enseignement supérieur sont réputés avoir satisfait à cette obligation de mobilité. Or il semblerait qu'un certain nombre de maîtres de conférence qui ont servi dans des universités d'outre-mer n'aient pas obtenu le bénéfice de cette disposition alors que lorsqu'ils enseignaient dans ces universités d'outre-mer ou bien ils faisaient partie des personnels gérés par le secrétariat d'Etat aux universités ou bien ils étaient placés en position de détachement dans le cadre de la coopération. Il s'étonne qu'alors que plusieurs de ces maîtres de conférence ont demandé explicitement à bénéficier de cette indemnité ils n'aient pas reçu de réponse ou aient reçu une réponse négative non motivée. Il lui

demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que ces maîtres de conférence puissent bénéficier de cette bonification.

Politiques communautaires (enseignement supérieur)

32671. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de bien vouloir lui faire connaître le schéma des filières d'enseignements et de formation professionnelle avec l'indication des cycles et des conditions d'admission dans ces cycles, de la durée de chacun d'eux, des diplômes terminaux de ces cycles et du pourcentage de la classe d'âge, dans chacun des pays de la C.E.E.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

32768. - 9 novembre 1987. - **M. Dominique Chaboche** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, les faits suivants : la campagne d'habilitation des diplômés nationaux pour 1987-1988 vient de se terminer. Le principe adopté a été de modifier le moins possible la situation antérieure, en accordant au maximum deux habilitations nouvelles par université, quels que soient sa taille, sa diversité ou son dynamisme. Par ailleurs, le système de normes Garaces, qui ne correspond à aucune réalité dans de nombreuses disciplines, a été maintenu, voire aggravé dans certains cas. Ces normes ne prennent en compte ni la préparation aux concours de recrutement d'enseignants, ni la direction de travaux personnels, maîtrises et thèses, ni les tâches autres que d'enseignement ; elles défavorisent particulièrement les grandes universités et l'enseignement supérieur de qualité. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier sa politique en matière d'habilitation afin de privilégier les universités en fonction de leur taille, leur diversité et leur dynamisme, et non en fonction de critères politiques comme ce fut le cas sous l'ancien Gouvernement d'une part, et, d'autre part, s'il entend supprimer le système de normes Garaces qui porte préjudice à la qualité de l'enseignement.

SANTÉ ET FAMILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 3970 Elisabeth Hubert ; 20531 Jean-Claude Gayssot.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

32397. - 9 novembre 1987. - **M. Régis Perbet** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat permet désormais aux hôpitaux publics et à tout établissement sanitaire à but non lucratif, en tant qu'organismes d'intérêt général à caractère social ou philanthropique, de recevoir des versements, d'entreprises ou de particuliers, qui sont déductibles dans la limite de 2 p. 1000 du chiffre d'affaires ou de 1,25 p. 100 du revenu imposable. Ces limites sont portées respectivement à 3 p. 1000 et à 5 p. 100 lorsque les organismes bénéficiaires sont reconnus d'utilité publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les hôpitaux publics et les autres établissements sanitaires à but non lucratif peuvent constituer des fondations ou des associations reconnues d'utilité publique et quel serait l'accueil du Gouvernement à cette initiative de nature à renforcer le financement d'équipements hospitaliers.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32399. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. La non-revalorisation des actes professionnels et l'allongement du délai de règlement des tiers payants par les caisses, qui est passé de dix jours à un mois, ont des conséquences financières importantes pour l'ensemble de la profession. Si la lutte contre le

déficit de la sécurité sociale nécessite des efforts de la part de chacune des professions médicales, une revalorisation, dans les limites raisonnables, des actes A.M.M. des masseurs-kinésithérapeutes semble légitime, d'autant que la profession représente 1,14 p. 100 des recettes totales de la branche maladie de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de revaloriser les actes A.M.M. à leur juste niveau et de réduire le délai de règlement des tiers payants, comme le permet l'informatisation des caisses, à huit ou dix jours.

Famille (politique familiale)

32401. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés des jeunes ménages en cas de naissance multiple, ou s'ils ont deux enfants dans les dix-huit premiers mois de leur union, pour concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Il lui demande s'il peut étudier la possibilité d'étendre à ces familles les avantages accordés par la loi du 29 décembre 1986, lorsque la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants à charge.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32410. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmières anesthésistes. Alors que l'exercice de leur fonction demande une qualification, une disponibilité et un engagement de responsabilité particuliers, elles ne bénéficient d'aucun statut particulier au sein de la catégorie des infirmières, ni d'une rémunération correspondante à leurs qualités. Il lui demande dans quelle mesure elle envisage de modifier l'article 5 du décret du 17 juillet 1984, afin d'étendre l'habilitation des infirmières diplômées en anesthésie et s'il est prévu d'élaborer un statut spécifique assorti d'une grille indiciaire et de définir un prorata « temps de formation professionnelle continue ».

Divorce (pensions alimentaires)

32417. - 9 novembre 1987. - **M. Alain Moyne-Bressand** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation que vivent certaines familles monoparentales concernant le recouvrement des prestations compensatoires et pensions alimentaires dues aux femmes sans enfants à charge. Le paiement des pensions alimentaires et prestations compensatoires dues par l'un des époux, généralement le mari à sa conjointe, se heurte parfois à la mauvaise volonté de l'ex-conjoint. La procédure de recouvrement public des pensions ou prestations par le Trésor s'avère inefficace. Cette carence entraîne une grande insécurité de revenus pour ces femmes seules. En application de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984, les caisses d'allocations familiales ont mis en place, pour les conjoints et enfants de familles allocataires ayant des enfants, un système d'intervention pour le recouvrement des pensions alimentaires impayées. Ce mode de recouvrement semble donner toute satisfaction. Dans ces conditions, il pourrait être envisagé de confier aux caisses d'allocations familiales, ou à tout autre organisme débiteur des prestations familiales, le recouvrement des pensions alimentaires et prestations compensatoires dues aux femmes divorcées sans enfants à charge ou n'ayant jamais eu d'enfants. Dans la ligne de leur vocation sociale, les caisses d'allocations familiales, dotées par ailleurs de leur propres huissiers de justice, apporteraient aux familles sans enfants une aide spécifique, dans le même esprit que celui qui a inspiré l'allocation de logement social (aux jeunes et aux personnes âgées) et à celle aux adultes handicapés. Le double rôle des caisses serait : 1° de verser au conjoint créancier une avance sur pension, à charge pour les caisses d'en récupérer le montant directement auprès du conjoint débiteur ; 2° d'aider le conjoint créancier, en engageant pour son compte toute procédure nécessaire contre le conjoint débiteur, avec restitution des sommes récupérées à son profit. Dans la mesure où la procédure actuelle de recouvrement par le Trésor public, en cas de mauvaise volonté du débiteur, ne semble pas donner satisfaction, il me semble souhaitable d'envisager la mise en place de procédures de recouvrement qui amélioreraient cette situation, soit par l'intervention, comme cela est suggéré, des caisses d'allocations familiales ou par l'intervention, d'autres organismes appropriés. Il lui demande de faire connaître son point de vue à ce sujet.

Professions paramédicales (orthophonistes)

32430. - 9 novembre 1987. - M. Martial Taugourdeau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontrent actuellement les orthophonistes dans les réglementations de l'exercice libéral de leur profession. En effet, une convention a été signée par la fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux en décembre 1984. Mais l'agrément de celle-ci par les ministères concernés n'est pas encore intervenu à ce jour, laissant un vide conventionnel inquiétant pour la profession. De plus, la survie économique des cabinets devient incertaine : la lettre clé régissant la profession n'a pas connu d'augmentation depuis février 1986, alors que les charges et les cotisations diverses ont connu une augmentation sensible. Enfin, la réforme de la nomenclature n'est possible qu'avec la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels ; or celle-ci ne s'est toujours pas réunie depuis sa constitution (arrêté du 28 janvier 1986). Il souhaite connaître la suite susceptible d'être donnée à la demande d'agrément de la convention, ainsi que les délais permettant l'ouverture des négociations tarifaires sur la lettre clé et la réunion de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels.

Enfants (garde des enfants)

32434. - 9 novembre 1987. - M. Alain Chastagnol attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'avenir des crèches parentales pour garder les enfants en bas âge. Nous savons les besoins de notre pays en matière de crèches qui permettent en l'état actuel d'accueillir seulement 14 p. 100 des enfants. Et pourtant, les perspectives annonçant en 1981 la création prioritaire de 300 000 places de crèche n'ont en réalité abouti quatre ans plus tard qu'à 25 000 places. Le coût - excessif pour la collectivité - devrait favoriser l'extension de la formule plus légère que représente la crèche parentale, d'ailleurs beaucoup mieux adaptée aux régions rurales. Il lui demande de lui préciser sa position à l'égard de ces crèches parentales et quels moyens peuvent être mis en œuvre pour faciliter leur implantation dans chaque commune.

Famille (politique familiale)

32435. - 9 novembre 1987. - M. Alain Chastagnol attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les facteurs de développement de la politique familiale du Gouvernement. Depuis plusieurs années, les pays industrialisés s'émeuvent à juste titre de la tendance au vieillissement de la population, non compensée par une natalité suffisante. Face à cette sombre perspective de notre démographie, seule une véritable politique de la famille pourra permettre un redressement. A cet effet, et dans le cadre d'une politique valorisant le rôle de la mère de famille, l'expérience suivie en R.F.A. par exemple a permis de faire bénéficier les mères d'une année dite « sabbatique », consacrée à leur enfant après l'accouchement, tout en percevant un revenu décent et en conservant le droit à réintégration automatique dans l'entreprise. Il lui demande ce qu'elle pense d'un tel système et si, sans aller jusqu'à accorder une telle année sabbatique en raison de la situation financière de la sécurité sociale, elle n'envisage pas néanmoins l'allongement du congé parental.

Handicapés (établissements : Seine-Maritime)

32505. - 9 novembre 1987. - M. Jean Beauflis appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de créer dans la région dieppoise (Seine-Maritime) : une structure d'accueil pour adultes handicapés. L'association des parents d'enfants inadaptés issue des familles ayant des enfants fréquentant l'I.M.P. d'Arques-la-Bataille a monté un dossier de C.A.T. avec foyer d'hébergement et atelier occupationnel. Elle a acquis à cette fin des locaux à Martin-Eglise, commune limitrophe de Dieppe et elle se propose de mettre en place des activités de sous-traitance industrielle, de lingerie, de menuiserie... L'absence de structure d'accueil pour tout le nord du département a été soulignée à maintes reprises par la D.D.A.S.S. et par le conseil général de Seine-Maritime. L'association support a fourni un gros effort d'investissement ; la détresse des jeunes handicapés atteint par l'âge de vingt ans est grande. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux besoins de placement des personnes handicapées de la région

dieppoise et leur permettre ainsi de vivre dans un milieu adapté à leur situation tant que leur insertion dans les entreprises ne sera pas mieux réalisée.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

32517. - 9 novembre 1987. - Mme Huguette Bouchardeau demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui faire savoir combien de postes de médecins ont été créés et affectés aux services de transplantation en 1987. En effet, lors d'une conférence, Mme le ministre avait annoncé la création de vingt postes supplémentaires. Elle lui demande par ailleurs de lui préciser, en cas de création effective, où et sur quels critères ces postes ont été attribués.

Pharmacie (médicaments)

32518. - 9 novembre 1987. - M. Roland Carraz demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, ce que le Gouvernement compte faire afin de développer en France l'utilisation de l'huile de jojoba dans la fabrication des produits pharmaceutiques. La France, comme la plupart des grands pays, a signé la Convention baleinière internationale mais n'en continue pas néanmoins à utiliser l'huile de cétacé pour l'enrobage des médicaments. Le jojoba peut être utilisé pour cet usage puisque la substitution est parfaite. Il est donc possible de développer la culture de ce végétal dans des pays tropicaux ou même dans les régions méridionales de la France. Ceci permettrait de respecter nos engagements internationaux de protection des cétacés et de développer une culture rentable dans les pays du tiers monde et des zones méditerranéennes de la France.

Sang et organes humains (don d'organes)

32530. - 9 novembre 1987. - Mme Georgina Dufolx appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le développement du réseau télématique de France Transplant et sur les mesures prises suite au rapport de l'I.G.A.S. afin d'améliorer les services rendus par cette association. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir les dispositions qu'elle a prises pour pallier certains dysfonctionnements, pour rendre ce service plus efficace et plus humain vis-à-vis des familles des personnes décédées.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine : Indre)

32550. - 9 novembre 1987. - M. André Laigne! attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, à propos de la situation du centre de transfusion sanguine de l'Indre. En effet, depuis le mois de juillet dernier, des difficultés sont apparues dans le fonctionnement de ce centre, le conflit loin de s'apaiser vient à nouveau d'entrer dans une phase aiguë. Récemment la presse nationale s'est fait l'écho de la « guerre du sang » qui s'est rallumée dans l'Indre. Il vient de recevoir une délégation de l'union départementale des donneurs de sang bénévoles de l'Indre représentant 12 500 membres, et qui à juste titre, estime que leur action bénévole est bafouée. Considérant que cette carence n'a que trop nui, d'une part, à une action bénévole devant requérir l'estime de tous et indispensable pour la santé de tous les citoyens, d'autre part, à l'image du département de l'Indre, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que cesse dans les meilleurs délais ce conflit dommageable pour l'intérêt général. Il lui rappelle qu'elle a été saisie de cette affaire par l'union départementale des donneurs de sang bénévoles de l'Indre une première fois le 3 août 1987 et par télex le 6 octobre dernier. Il n'ose pas croire que l'absence de réponse de sa part serait due au fait que les personnes mêlées au conflit soient les amis d'un ministre en exercice, résident occasionnel du département de l'Indre.

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

32576. - 9 novembre 1987. - Mme Ghette Leroux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes soulevés par l'application de la circu-

laire n° 3585 du 15 juillet 1985, relative à l'allocation de soutien familial. Cette circulaire définit les conditions d'insolvabilité du parent débiteur ouvrant droit à l'allocation de soutien familial (incarcération, clochardisation, chômage, maladie ou invalidité non indemnisées, parent mineur, parent débile). Dans certains cas, le juge estime que le conjoint qui a de faibles revenus, compte tenu de ses charges locatives ou autres, n'a pas la possibilité de payer une pension alimentaire. Il indique donc, qu'il n'en sera pas fixé. Or, la circulaire du 15 juillet 1985 n'envisage pas cette situation. La caisse d'allocation familiale refuse, dès lors, d'accorder l'allocation de soutien familial. A moins, que l'allocataire potentiel ne fournisse les preuves d'un engagement d'une action en révision de jugement, ce qui est impossible, compte tenu du code civil. En effet, le juge ne peut pas assigner un parent au paiement d'une pension, sachant que celui-ci est insolvable. Dans les deux mois suivant, ce même parent se verrait jugé par le tribunal correctionnel pour abandon de famille, bien que le juge sache pertinemment qu'il n'a pas les moyens de verser ladite pension. Elle lui demande donc s'il peut être envisagé l'élargissement à ce cas, des conditions d'attribution de la circulaire du 15 juillet 1985.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

32605. - 9 novembre 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessaire mise en place d'une vaste campagne d'information concernant les maladies cardio-vasculaires. A l'heure où l'on s'interroge sur la réduction du déficit de la sécurité sociale, il paraît indispensable d'évoquer le problème de ces maladies qui tuent chaque année 200 000 de nos concitoyens et coûtent près de 200 milliards à la collectivité. Les maladies du cœur et des vaisseaux, cardio et cérébro-vasculaires, sont la première et la deuxième cause de mortalité en France loin devant tous les cancers réunis, les accidents de la route et le SIDA. On évalue à trois millions le nombre de sujets atteints et à près de douze millions le nombre de sujets à risques. Pour relever ce défi, un institut va être créé à l'hôpital Lariboisière. Un institut du cœur se crée à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière. Mais ces efforts individuels ne pourront aboutir sans le relais de campagnes d'information avec l'appui des pouvoirs publics. De telles campagnes ont obtenu des résultats très encourageants dans d'autres pays, en particulier aux U.S.A. et en Finlande où la mortalité cardio-vasculaire a diminué de 25 p. 100 en dix ans. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter pour agir sur les facteurs de risques, développer l'information en particulier sur les habitudes alimentaires et la consommation de tabac, rendre la recherche en ce domaine compétitive.

Pharmacie (plantes médicinales)

32613. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les dangers qu'entraîne pour la santé publique la commercialisation de plantes médicinales par des personnes qui n'ont aucune compétence médicale ou scientifique particulière. Une mauvaise utilisation de ces plantes peut en effet se révéler dangereuse pour les consommateurs. Depuis la suppression du diplôme d'herboriste en septembre 1941, aucune formation approfondie n'est prodiguée en France, alors que les plus hautes autorités du monde médical considèrent les thérapeutiques douces comme un complément possible de la chimiothérapie. Par ailleurs, il est à noter que nos voisins européens reconnaissent pour la plupart le diplôme d'herboriste. Aussi, il considère le rétablissement de ce titre, délivré dans le cadre des facultés de médecine, comme éminemment souhaitable. Il lui demande donc si elle compte prendre des mesures en ce sens, permettant l'harmonisation de la législation européenne dans la perspective du grand marché européen de 1992, et redonnant à la profession le sérieux et les garanties nécessaires.

Transports (transports sanitaires)

32614. - 9 novembre 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des ambulanciers libéraux. Soumise à une vive concurrence de la part des services publics, cette profession se voit directement menacée, notamment dans l'est de la France, par l'initiative des caisses de sécurité sociale. Celles-ci diffusent en effet des tracts incitant les assurés à emprunter des

voitures particulières. Mais à côté de la pratique normale et juste qui consisterait à emprunter sa propre voiture ou celle d'un proche, on voit se développer un véritable transport au noir par des tiers disponibles, intéressés par la rétribution kilométrique reçue des organismes payeurs. Se constitue ainsi un système de transports aussi coûteux pour la sécurité sociale mais ne présentant pas les garanties offertes par les professionnels. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour veiller à éviter de tels abus.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32620. - 9 novembre 1987. - M. Bernard Schreleer exprime à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que les personnels hospitaliers sont particulièrement exposés à une éventuelle contamination par le virus du S.I.D.A. Il lui demande si de tels cas de contamination ont été recensés en France, si des directives et recommandations diverses ont été diffusées en direction des personnels hospitaliers pour leur recommander le renforcement des précautions utiles lors des diverses manipulations qu'ils assurent dans le cas de pathologies aérospatiales.

Tabac (tabagisme)

32628. - 9 novembre 1987. - Mme Ghislaine Toutain attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème que pose le tabagisme en France, en particulier chez les jeunes. Le budget des affaires sociales ne présente pas de façon différenciée les crédits destinés à la lutte contre le tabagisme. Cette situation est regrettable et elle jette un doute sur la volonté du Gouvernement de s'attaquer réellement à ce fléau. C'est du moins ainsi que le ressentent tous ceux qui localement mènent des actions exemplaires. Ainsi, dans le département de la Marne, les médecins du centre hospitalier de Châlons-sur-Marne ont-ils pris des initiatives à la fois en direction des fumeurs (journées sans tabac) et en direction des élèves des cours moyens des écoles primaires de Châlons-sur-Marne, Vitry-le-François et Sainte-Ménéhould pour les sensibiliser, dès l'enfance, aux dangers du tabac. Pour ne pas décourager davantage toutes ces initiatives, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures précises qu'elle compte prendre pour mener une réelle politique de lutte contre le tabagisme qui, rappelons-le, est à l'origine de 70 000 décès par an (dont 20 000 par cancer du poumon et 25 000 par infarctus du myocarde). Le coût annuel des maladies entraînées par ce fléau était estimé à 16 milliards de francs, il y a quelques années.

Prestations familiales (allocations familiales)

32643. - 9 novembre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation difficile que rencontrent actuellement de nombreuses familles. A ce propos, il lui demande la revalorisation des allocations familiales ainsi qu'une prime de frais de scolarité à tous les enfants scolarisés sans critère de ressources.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32646. - 9 novembre 1987. - M. Jean Bonhomme demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si dans le public et le privé il existe une réglementation du nombre des postes à pourvoir pour les sages-femmes.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

32661. - 9 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si les personnes ayant exercé une activité professionnelle dans un pays de la Communauté économique européenne autre que la France, ont droit à l'allocation parentale d'éducation. Dans l'hypothèse où la réponse est positive, il lui demande dans quelles conditions est versée cette allocation.

Santé publique (S.I.D.A.)

32674. - 9 novembre 1987. - M. Philippe Legras demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, en ce qui concerne la défaillance immunitaire d'origine virale (S.I.D.A.), et après les dépistages volontaires gratuits et les dépistages systématiques des dons du sang, si elle n'estime pas que la sagesse dicte également la pratique du dépistage systématique prénuptial et prénatal, qui se justifient aujourd'hui autant que celui de la syphilis.

Santé publique (politique de la santé)

32675. - 9 novembre 1987. - M. Philippe Legras demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelle est sa position en ce qui concerne la création d'un « T.S.C.M. » (Tableau statistique de consommation médicale), version « assuré » du T.S.A.P. des médecins (Tableau statistique d'activité professionnelle). Cette mesure permettrait de détecter les « surconsommateurs » volontaires ou induits et de les inciter à la modération.

Drogue (lutte et prévention)

32695. - 9 novembre 1987. - M. Albert Peyron demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quel a été pour les cinq dernières années le montant exact des crédits consacrés, tant au plan national que départemental, à la lutte contre la drogue en distinguant les crédits affectés pour les structures, l'hospitalisation et la prévention. Il souhaiterait également savoir quels sont les institutions, organismes et associations bénéficiaires.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32696. - 9 novembre 1987. - M. Albert Peyron attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de leur profession par les orthophonistes. Une convention a été signée entre la Fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux le 30 novembre 1984. Ce texte est bloqué par les services du ministre du budget depuis cette date, créant ainsi un vide conventionnel pour la profession. Il demande au ministre d'intervenir si possible pour que ce texte soit agréé et publié, ce qui permettrait aux orthophonistes et aux caisses d'assurances maladie de reprendre le dialogue.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

32713. - 9 novembre 1987. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème relatif à la communication des dossiers médicaux des malades ayant été hospitalisés à leur médecin traitant ou à un autre établissement hospitalier. En effet, la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière dispose, en son article 28, que « les établissements d'hospitalisation publics sont tenus de communiquer le dossier des malades hospitalisés ou reçus en consultation externe dans ces établissements au médecin appelé à dispenser des soins à ces malades ». En application de ce texte, le décret n° 74-230 du 7 mars 1974 pose quelques règles de base devant présider aux relations entre les médecins des hôpitaux publics et les médecins de ville. C'est ainsi que le médecin désigné par le malade doit recevoir une lettre l'informant de la date, de l'heure et du service d'admission ; puis, à sa demande, tous renseignements sur l'état du malade durant son hospitalisation ; enfin, après la sortie du malade et dans un délai de huit jours, une lettre résumant les observations faites, les traitements effectués, la thérapeutique à poursuivre et précisant le lieu, les jours et les heures où il peut prendre connaissance du dossier médical. Le décret n° 74-27 du 14 janvier 1974, pris en application de la loi du 31 décembre 1970, est ensuite venu compléter le règlement intérieur modèle des hôpitaux, en précisant les éléments d'information devant entrer dans le dossier médical que les établissements d'hospitalisation publics ont à constituer à l'intention des médecins de ville ou des médecins des établissements publics ou privés qui, recevant le malade, leur demanderaient transmission

des pièces. Or la pratique démontre, dans des cas encore trop nombreux, que la législation en vigueur est appliquée de façon inégale selon les établissements et que nombre de malades rencontrent des difficultés pour que leur dossier d'hospitalisation soit transmis à leur médecin traitant. Il lui demande donc, dans l'intérêt du malade, si des instructions particulières, notamment par l'intermédiaire d'une circulaire, peuvent être données afin que soit respectée la loi.

Santé publique (S.I.D.A.)

32729. - 9 novembre 1987. - M. Christian Baeckeroot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la campagne télévisée destinée à sensibiliser les jeunes sur le danger que représente le S.I.D.A. et à les inciter « à sacrifier au nouveau geste amoureux : le préservatif ». Dans le même temps, l'Association jeunes pour l'information sur le S.I.D.A. (A.J.I.S.) distribue des préservatifs d'une marque qui n'a même pas le label « qualité N.F. », alors que même ce dernier label n'apporte aucune garantie. C'est pourquoi il lui demande si elle a l'intention de rendre obligatoire le test proposé par le président de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France qui consiste à plonger dans une solution stérile un préservatif rempli d'un bouillon de culture comportant plusieurs variétés de virus, en remplacement des tests actuels dont rien ne prouve qu'ils soient imperméables aux virus du S.I.D.A.

Santé publique (S.I.D.A.)

32730. - 9 novembre 1987. - M. Christian Baeckeroot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la campagne télévisée qui incite les jeunes à croire que la prévention contre le S.I.D.A. peut être assurée par l'utilisation de préservatifs, alors que certaines marques, de l'avis même du ministre, ne seraient fiables que dans la proportion de 80 à 85 p. 100, qu'aucune marque ne présente aujourd'hui une fiabilité totale et que de surcroît ce moyen de prévention n'est pas utilisé par la majeure partie des jeunes auxquels s'adresse ce message. Il lui demande s'il ne serait pas possible de s'adresser à la jeunesse comme le ferait une mère de famille, c'est-à-dire en faisant appel aux valeurs morales qui passent d'abord par l'abstinence, plutôt que de vouloir préserver on ne sait trop quels acquis d'une « libération sexuelle » pour le moins contestable.

Prestations familiales (allocation de soutien familial)

32733. - 9 novembre 1987. - M. Gustave Ansart attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les nouvelles modalités du versement de l'allocation de soutien familial (ex allocation orphelin) pour les enfants recueillis par des tiers. En effet, avant la lettre ministérielle n° 114/G/87 du 17 avril 1987 - fixant ces nouvelles modalités, l'allocation était versée aux familles ayant accueilli des enfants confiés à elles par des associations familiales ou caritatives, sous deux conditions essentielles : l'attestation de prise en charge donnée par l'association concernée, une autre de la D.D.A.S.S. certifiant que l'enfant n'était pas déjà à la charge de l'aide sociale. Désormais, il faut une intervention juridique pour obtenir la garde de l'enfant mineur. Cette mesure est inquiétante à plusieurs titres : elle augmentera vraisemblablement le nombre des enfants mis à la charge de la D.D.A.S.S. elle atteint, entre autres cas sociaux, les enfants réfugiés Cambodgiens, Laotiens, Vietnamiens, Libanais, Africains, etc... reçus par des associations (telles que France Terre d'Asile, Croix-Rouge, Secours Catholique, Cimade, Amana, Enfants du Mekong, etc...) enfants que la France se faisait un honneur d'accueillir. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour modifier ces modalités qui peuvent, par leur application, créer de graves drames humains.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Corrèze)

32735. - 9 novembre 1987. - M. François Asensí attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'interdit professionnel qui frappe un fonctionnaire qui s'est porté candidat au poste de chef d'établissement du centre hospitalier général de Tulle. Après avoir recueilli l'avis favorable du président du conseil d'administration et député-maire de Tulle, la commission de classement du 10 septembre

dernier a donné un avis favorable unanime à la nomination de ce postulant. Or l'arrêté de nomination relatif à cette commission concernant le centre hospitalier général de Tulle n'a pas été pris. Mme le ministre de la santé a fait savoir à M. le député-maire de Tulle qu'un autre candidat serait nommé. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui motivent le refus de prendre l'arrêté de nomination en faveur de ce fonctionnaire.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

32751. - 9 novembre 1987. - M. Paul Mercieca appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité d'une politique de prévention, notamment sur les maladies du cœur et des vaisseaux, cardio et cérébro-vasculaires, qui sont en France la principale cause de mortalité, et qui, en 1986, ont coûté 200 milliards de francs à la collectivité. Or, si des initiatives ponctuelles sont recherchées globalement, il n'en demeure pas moins que les moyens ne sont aucunement dégagés pour répondre à la mise en place d'une importante campagne d'information et de prévention en France. Par-delà toutes mesures qui peuvent être prises, il apparaît que seule la prévention médicale est susceptible, à terme, de conduire à une réduction notable de ces maladies, donc d'influer sur les dépenses de la santé. Il indique enfin, que les réductions de crédits opérées au budget 1987, consacré à la protection et à la prévention sanitaire, ne peuvent répondre à tout objectif de prévention. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, tant pour la recherche que pour la prévention, au budget 1988.

Prestations familiales (allocations familiales)

32759. - 9 novembre 1987. - M. Jacques Rimbault demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelles mesures elle envisage pour une revalorisation importante des allocations familiales afin de tenir compte de l'inflation et de la baisse régulière du pouvoir d'achat des familles. Les chiffres sont connus : les frais de rentrée scolaire atteignent de 900 à 3 000 francs par enfant, auxquels s'ajoutent les hausses importantes des loyers, une réduction de deux milliards de francs de l'aide personnalisée au logement, une augmentation des cotisations sociales ainsi que les impôts locaux qui grèvent de plus en plus, à cette saison, les budgets familiaux. De l'avis des caisses d'allocations familiales, le pouvoir d'achat de l'ensemble des familles ne peut être maintenu que si le taux d'inflation ne dépasse pas 1,9 p. 100 pour l'année. Ce taux est maintenant dépassé. Une remise à niveau s'impose donc pour le maintien du pouvoir d'achat actuel. Les décisions prises, les mesures annoncées sont marquées par leur insuffisance et l'affirmation d'un nouveau retard. La revalorisation de la base mensuelle du calcul des allocations familiales a été de 1 p. 100 au 1^{er} juillet : 6 francs pour une famille de deux enfants. Cette revalorisation est, bien entendu, inférieure aux réalités de la hausse des prix et il s'en suit une nouvelle dégradation du pouvoir d'achat. La caisse nationale d'allocations familiales estime que le pouvoir d'achat des familles a baissé régulièrement depuis 1983, la baisse atteignant de 4,7 à 5,9 p. 100 pour les familles de trois à quatre enfants. Les décisions envisagées dans le projet de budget pour 1988 relatives à des allègements d'impôt ne touchent pas les familles. Il faut percevoir, en effet, plus de 40 000 francs par mois pour avoir droit à une réduction d'impôt. La grande majorité des familles ne sont pas concernées, alors que les entreprises vont récupérer près de cinquante milliards de francs. Une revalorisation des allocations familiales s'impose donc et l'existence d'excédents permet d'y procéder. Il propose d'utiliser ces excédents pour une augmentation de cinquante francs par enfant des allocations familiales dès le 1^{er} novembre, pour rattraper la baisse du pouvoir d'achat, et pour une autre revalorisation de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1988, pour assurer le maintien en pouvoir d'achat de cette première revalorisation. Il propose également qu'une partie des réductions d'impôt annoncées par le Gouvernement soit utilisée pour accomplir une nouvelle étape vers la soumission de la décote au principe du quotient familial dans le calcul de l'impôt. Le Gouvernement a décidé de rembourser 60 milliards de francs aux souscripteurs de l'emprunt Giscard ; mais il a refusé 380 millions de francs aux familles d'enfants de seize à dix-huit ans, qui leur auraient permis de bénéficier de la prime de rentrée scolaire. Les excédents des caisses d'allocations familiales sont une réalité. Modifier le calcul des versements patronaux, c'est vouloir réduire les prestations sociales. Refuser de majorer tout de suite les allocations familiales c'est refuser une politique familiale dont le pays a pourtant besoin. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ces conditions.

SÉCURITÉ SOCIALE

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

32406. - 9 novembre 1987. - M. Marc Reymann demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, ce qu'il pense de la déclaration du rapporteur du comité des aages sur la sécurité sociale, suite au dépôt du rapport sur la sécurité sociale le 20 octobre 1987, à savoir qu'il faut « reporter progressivement l'âge de départ effectif en retraite, revoir les règles de validation des périodes prises en compte, revoir le calcul de la retraite sur la base des dix meilleures années, harmoniser les régimes spéciaux, comme celui de la fonction publique et réviser le droit à la pension de réversion, puisque la majorité des femmes travaillent et ont des droits propres.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

32433. - 9 novembre 1987. - M. Alain Chastagnol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la réglementation des caisses de retraite qui demandent à leurs bénéficiaires de confirmer une fois par an le choix du paiement de leur pension par virement. A cet effet, les caisses adressent à leurs affiliés une lettre circulaire individuelle affranchie au tarif lettre normale, ce qui représente pour celles-ci un coût très élevé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier cette réglementation en faisant obligation aux bénéficiaires qui souhaitent modifier leur forme de paiement de le faire connaître à la caisse dont ils dépendent, la continuation du paiement par virement se faisant par entente tacite pour l'ensemble des bénéficiaires.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

32439. - 9 novembre 1987. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des traducteurs au regard de la sécurité sociale. En effet, dès lors que les intéressés retirent pendant trois années de l'exploitation de leurs œuvres un profit pécuniaire au sens de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, ils sont affiliés au régime des artistes et auteurs. En revanche, s'ils effectuent leurs traductions dans un cadre ne leur permettant pas de recevoir des droits d'auteur, ils sont considérés, selon le cas, comme salariés, ou comme travailleurs indépendants. Le plus souvent dans des domaines de haute technicité la même personne pourra exercer son activité simultanément, selon ces divers modes, dont la part respective pourra varier considérablement d'une année sur l'autre. Or l'assuré qui relève de régimes obligatoires d'assurances sociales différents ne voit ses droits ouverts que dans le régime de son activité principale, celle-ci étant déterminée au 1^{er} juillet de chaque année à partir des revenus perçus l'année antérieure. Ainsi, un traducteur qui exerce une activité unique, nécessitant bien souvent une qualification élevée et une spécialisation poussée qui justifient que, pour les rentabiliser, l'intéressé pratique sa profession de toutes les manières, il peut espérer tirer profit, recevra-t-il, selon les années, les prestations du régime de l'assurance maladie des auteurs, de celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles ou bien du régime général des travailleurs salariés. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable de remédier, par une unification du régime social de la profession, à cette situation qui paraît de nature à décourager les intéressés.

Assurance maladie maternité (frais de transport)

32444. - 9 novembre 1987. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le fait que, de l'avis unanime des professionnels, l'arrêté du 2 septembre 1955 qui a fixé les modalités de prise en charge des frais des transports sanitaires se révélerait aujourd'hui totalement inadapté aux situations nouvelles. L'actualisation de dispositions régissant la matière passe, lui semble-t-il, par la publication du

décret prévu par le titre IV de la loi du 6 janvier 1986. Il aimerait être assuré que la réglementation est ainsi susceptible d'être prochainement complétée et qu'elle tiendra compte, à cette occasion, des spécificités des départements ruraux où les possibilités offertes par les transports en commun sont limitées tandis que beaucoup de personnes âgées ne disposent pas de véhicule personnel.

Sécurité sociale (fonctionnement : Moselle)

32446. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le fait que le département de la Moselle relève de la direction régionale de sécurité sociale de Strasbourg alors même que la ville de Metz est chef-lieu de région. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que, pour tenir compte de ces éléments, il serait souhaitable d'ériger le département de la Moselle en direction régionale autonome à l'instar de ce qui a été fait en matière judiciaire pour les ressorts des cours d'appel.

Retraites : généralités (cotisations)

32520. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassalag** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les problèmes rencontrés par nos compatriotes exerçant à l'étranger une activité professionnelle non-salariée, dans le domaine de la protection sociale. En effet, les périodes d'assurance effectuées à l'étranger ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant de la pension-vieillesse, faute de conventions internationales entre la France et les pays concernés. Cependant, nos compatriotes, tenus de cotiser aux régimes étrangers, ne peuvent, étant donné le coût des cotisations, adhérer au régime français d'assurance volontaire vieillesse. Les intéressés sont donc, à leur retour en France, gravement lésés. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées, dans le cadre de convention de protection sociale des travailleurs non salariés entre la France et les pays concernés.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

32587. - 9 novembre 1987. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation financière des personnes handicapées titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) lorsqu'elles sont hospitalisées. A partir du sixième et onzième jour d'hospitalisation, l'A.A.H. est en effet réduite de moitié, ce qui représente un versement mensuel de 1 300 F. Une fois la perception du forfait hospitalier opérée (750 francs par mois), la personne handicapée ne dispose plus que de 550 francs. Elle ne peut donc ni conserver un appartement, ni réaliser les économies nécessaires pour en retrouver un si son état médical permet d'envisager une sortie. Par ailleurs, il serait envisagé un doublement du forfait hospitalier en milieu psychiatrique. Dans ces conditions, les titulaires de l'A.A.H. ne pourraient alors même plus en régler le montant. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures particulières dans ce domaine.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

32619. - 9 novembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les difficultés grandissantes que semblent rencontrer de nombreux assurés victimes d'accidents pour faire valoir leurs droits au moment de leur convalescence. Parmi les cas portés régulièrement à la connaissance des élus et du médiateur, celui de **M. M. B. de Paris (11^e)** est révélateur. Ce sportif de haut niveau, agent technique principal dans une grande entreprise, a été renversé par une moto en se rendant à son travail le 21 juillet 1986. Le 6 février dernier, le médecin conseil du centre 313 décretaît que son état devait être considéré comme consolidé le 22 février, au terme de son arrêt de travail en cours et refusait la reprise à mi-temps préconisée par le médecin traitant. Après quatre jours de travail, l'intéressé devait à nouveau s'arrêter. Depuis le 30 juin, il se heurte à un refus de la caisse de rembourser toute nouvelle investigation médicale et de verser des indemnités journalières. Il se trouve ainsi contraint d'acquiescer lui-même les dépenses de santé que continuent de nécessiter son état et est dépourvu de ressources. Certains examens coûteux (scanner par exemple) dont l'urgence est pourtant avérée, doivent être différés dans l'attente de l'aboutissement de la procédure contentieuse. L'administration se contente de répondre que la décision du

médecin conseil s'impose à tous, à la caisse comme à l'assuré. Peu importent apparemment l'état de santé réel de celui-ci ou les erreurs accumulées qui l'ont conduit, à son corps défendant, dans cette situation. Cela est intolérable. Rien ne peut justifier une privation prolongée de soins à des patients qui en ont besoin. La guérison des malades doit passer en toute hypothèse avant le règlement des procédures administratives. C'est pourquoi il lui demande les consignes qu'il entend donner aux caisses en pareils cas pour éviter le renouvellement de telles aberrations.

Pauvreté (lutte et prévention)

32647. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, 1^o le montant des crédits alloués en 1985-1986 et en 1986-1987 pour les campagnes précarité-pauvreté par régions de France ; 2^o les montants alloués pour les mêmes années et par départements pour la région Midi-Pyrénées.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

32676. - 9 novembre 1987. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, si elle n'estime pas souhaitable l'instauration d'une identification obligatoire des malades non connus lors d'actes médicaux ou d'hospitalisation. Cette mesure éviterait les fraudes à la législation sociale par fausse déclaration d'identité de la part de non-assurés.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

32771. - 9 novembre 1987. - **M. Bruno Megret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les cotisations sociales maladie des travailleurs indépendants. Alors que tous les salariés payent leurs cotisations sociales, arme échu et par mois, ne serait-il pas normal que les travailleurs indépendants payent aussi mensuellement leurs cotisations et non six mois à l'avance ? Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

TOURISME

Tourisme et loisirs (commerce extérieur)

32612. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la dégradation des résultats du tourisme français. Pour la deuxième année consécutive, le solde excédentaire de la balance touristique est en net repli. Avec 20 milliards de francs d'excédent pour 1987, contre 22,2 en 1986, la France perd régulièrement des parts de marché et se voit dépassée par l'Italie et l'Espagne. Or en 1985 l'excédent dépassait encore 30 milliards de francs. Le tourisme devient aujourd'hui l'un des enjeux de l'âpre concurrence économique à laquelle se livrent les Etats à la recherche de nouvelles ressources. Selon les observateurs, un doublement du nombre des touristes est cependant prévisible au niveau international dans les deux décennies à venir. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les orientations qu'entend adopter le Gouvernement pour mettre un terme à cette dégradation et renforcer le dynamisme de l'industrie française dans le contexte international.

Pétrole et dérivés (stations-service)

32621. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Schreiner** prend note des propos tenus par les spécialistes du tourisme suisse, qui se plaignent du manque d'essence sans plomb sur le réseau routier français. Selon les informations diffusées, la France ne compte que 210 pompes servant ce type de carburant et seulement 250 nouvelles installations seraient prévues d'ici à la fin de l'année. Il demande au **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, si cette absence d'équipement contribue effectivement à l'effritement du tourisme étranger en France d'origine européenne continentale. Il lui demande quels moyens il entend mettre en place avec son collègue de l'industrie pour assurer un équipement correct du réseau routier français, permettant la satisfaction des besoins du tourisme anglo-saxon, scandinave et germanique et satisfaire une demande très forte sur le plan européen

d'une harmonisation dans la fabrication des automobiles pour permettre progressivement la généralisation de l'utilisation, y compris en France, de l'essence sans plomb.

TRANSPORTS

Transports aériens (politique et réglementation)

32442. - 9 novembre 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la demande officielle de l'I.A.T.A. (Association internationale des transports aériens) pour que les dispositions visant à interdire le vol des appareils trop bruyants en deux temps - 1988 pour certains, 1990 pour d'autres - soient repoussées sine die. La position de l'I.A.T.A. s'appuie sur la crainte manifestée par de nombreuses compagnies de voir une partie de leur flotte, insuffisamment moderne, immobilisée. Cette association argumente par ailleurs quant aux conséquences économiques désastreuses que pourrait entraîner l'application trop rapide de nouvelles normes antibruit plus restrictives qu'aujourd'hui. Néanmoins, sachant l'importance des mesures antibruit pour les populations riveraines d'aéroports et la nécessité de maintenir ces normes pour permettre l'extension des aéroports et développer les vols de nuit à l'heure où les grandes plates-formes internationales sont saturées, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées les normes devant entrer en vigueur l'an prochain.

S.N.C.F. (équipements : Eure)

32464. - 9 novembre 1987. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les risques d'accidents provoqués par les passages à niveau situés dans le département de l'Eure. Actuellement, 441 passages à niveau sont encore en service. Ils sont regroupés en cinq catégories et ainsi dénombrés : 98 passages à niveau publics gardés avec barrières ; 156 passages à niveau publics gardés sans barrières dont 68 sont équipés de panneaux stop ; 113 passages à niveau publics non gardés mais équipés d'une signalisation automatique lumineuse avec barrières ; 20 passages à niveau publics à l'usage exclusif des piétons ; 54 passages à niveau privés. Depuis 1978, il a été recensé 428 accidents de passage à niveau qui ont provoqué trente et une collisions de véhicules routiers avec une circulation ferroviaire et 387 enfoncements ou bris de barrières par des véhicules routiers ne créant que des dégâts matériels. Il faut aussi prendre en considération qu'à la suite de ces trente et une collisions il a été dénombré un total de treize morts, quinze blessés graves et cinquante-sept blessés légers. Tous les passages à niveau sont et resteront une zone de conflit entre deux infrastructures de circulation différentes. Cependant, les passages à niveau suivants peuvent être considérés comme des « points noirs » : les passages à niveau n° 27, 30, 32 de la ligne S.N.C.F. Paris-Le Havre, situés respectivement sur les communes de Gaillon, Saint-Pierre-du-Vauvray et Léry ; le passage à niveau n° 92 de la ligne de La Loupe à Prey, situé sur la commune d'Avrilly ; les passages à niveau de la ligne Quetteville n° 30, 31 et 32, situés sur la commune de Pont-Audemer, n° 33 sur Saint-Germain-Village, et n° 38 sur Toutainville. En ce qui concerne la ligne Mantes-Cherbourg fréquentée par des trains à grande vitesse tel que le turbotrain, il est envisagé de supprimer les passages à niveau dans le cadre de l'électrification de cette ligne. En conséquence, il lui demande de préciser quelles seront les mesures prises pour accélérer la suppression de ces points noirs et s'il est possible de connaître le calendrier établi pour la suppression des passages à niveau sur la ligne Paris-Cherbourg dans le département de l'Eure.

Météorologie (structures administratives : Rhône)

32526. - 9 novembre 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation du personnel de la station météorologique de Lyon-Satolas. En effet, la direction de la météorologie nationale a défini dans chaque station un « effectif cadre minimal » dont l'application prévoit qu'aucun nouvel agent ne peut être affecté au service aussi longtemps que l'effectif réel reste supérieur à celui du cadre minimal. Au regard de l'effectif cadre minimal en vigueur à Satolas, seuls sont comptabilisés trois postes, négligeant celui de l'agent chargé des renseignements aux usagers et dont la tâche principale est

d'assurer pour l'ensemble du trafic aérien de l'aéroport une protection aéronautique par l'intermédiaire de la remise aux compagnies aériennes d'une moyenne de 110 dossiers de vol chaque jour. Cette personne comptée comme nulle et le départ de quatre autres employés non remplacés obligent à une réorganisation incompatible avec un service de qualité et efficace. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le service météorologique de l'aéroport de Lyon-Satolas soit conforme avec celui d'un grand aéroport comme Satolas lui-même.

Transports (transports ferroviaires privés)

32543. - 9 novembre 1987. - M. Henri Flizblin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les graves menaces qui pèsent sur l'avenir de la ligne ferroviaire Nice-Digne, dénommée « chemin de fer de Provence », concédée depuis 1967 au syndicat mixte méditerranée Alpes (S.Y.M.A.) Le 1^{er} juillet 1974, le S.Y.M.A. a confié l'exploitation de la ligne ferroviaire à la société Chemin de fer et transports automobiles (C.F.T.A.). Or, le contrat liant le S.Y.M.A. et la C.F.T.A. a pris fin avec l'année 1984 et n'a pas été renouvelé depuis, sinon par des prorogations toujours provisoires pour assurer les affaires courantes. Une nouvelle société vient d'être créée, à qui le S.Y.M.A. doit confier l'exploitation de la ligne à compter du 1^{er} janvier 1988. Encore faut-il pour cela que le S.Y.M.A. adopte de nouveaux statuts fixant les conditions définitives d'exploitation et une règle durable de répartition des dépenses entre les cinq collectivités qui le composent. Or, rien ne permet à ce jour de savoir si cette condition pourra être réalisée et si l'exploitation commencera bien à la date prévue du 1^{er} janvier 1988. Si un accord n'intervenait pas d'ici là, le risque existerait d'une fermeture de la ligne. Une menace précise existe, donc et qui aurait pour conséquences le licenciement de 150 salariés et la suppression pour les usagers d'un mode de transport commode et utile. L'importance et l'intérêt de la ligne de chemins de fer de Provence n'est contestée par personne et la nécessité impérieuse de désenclaver notre région justifie le maintien et la modernisation de l'axe Nice-Digne-Grenoble. Les pouvoirs publics ne peuvent se désintéresser de cette situation. D'abord parce que les chemins de fer de Provence assurent de fait un véritable service public, ensuite parce que l'Etat est propriétaire des terrains de la gare et qu'à ce titre c'est lui qui tient la clé de l'évolution ultérieure. En effet, des projets sont actuellement développés par la mairie de Nice, qui prévoit une vaste opération commerciale sur la gare des chemins de fer de Provence et la transformation de la partie du réseau allant jusqu'à Colomars en métro municipal. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelle est, sur ce dossier, sa position et quelles mesures il entend prendre pour préserver la ligne Nice-Digne et faire prévaloir l'intérêt public dans cette affaire.

Transports aériens (personnel)

32548. - 9 novembre 1987. - M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences du projet de l'organisation de l'aviation civile internationale de refondre, en 1988, la classification des licences des pilotes d'aviation civile. A l'occasion de cette refonte, certaines qualifications de haut niveau, assurées dans un petit nombre de pays, pourraient être supprimées au profit de niveaux plus standardisés. C'est notamment le cas de la licence de pilote professionnel de première classe pour laquelle le centre-école de Saint-Yan, situé en Saône-et-Loire, est le seul en France à assurer la formation pratique. De ce fait, cette perspective remet fortement en cause l'activité du centre-école de Saint-Yan qui a cependant, au fil des années, su rassembler une somme d'équipements et de savoir-faire dans le domaine de la formation dont il n'existe peu d'équivalent. Il lui demande en conséquence quels projets sont actuellement à l'étude pour que, malgré l'évolution internationale, le centre de Saint-Yan continue à faire bénéficier l'aéronautique du potentiel de formation dont il dispose et à apporter sa contribution à l'activité de tout un département.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

32551. - 9 novembre 1987. - Mme Catherine Lalumière attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation de l'avia-

tion légère. Les aides de l'Etat destinées à l'aviation légère prévues pour 1988 sont en diminution de 10 p. 100 par rapport à 1987. Le désengagement de l'Etat, en cette période critique, serait un coup très dur porté à l'aviation légère et à son industrie. Le départ à la retraite d'une génération entière de personnels navigants, la concurrence sévère que se livrent toutes les compagnies aériennes européennes et qui s'exercera encore davantage en 1992, imposent de mobiliser les moyens nécessaires pour faire face à cette situation exceptionnelle. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

S.N.C.F. (lignes)

32606. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la réalisation d'une liaison rapide par le rail entre la façade atlantique et le centre de l'Europe. La C.I.A.T. du 13 avril 1987 a rappelé la nécessité de desservir par des infrastructures puissantes la façade atlantique et les pays européens limitrophes situés à l'est du territoire national. Dans cette perspective, il a été annoncé la réalisation de liaisons routières Nantes-Lyon (route centre Europe-Atlantique et auto-route Angers-Tours-Vierzon-Clermont) et Bordeaux-Lyon. En revanche, aucune proposition précise ne semble avoir été avancée pour développer le transport ferroviaire d'est en ouest pour éviter la polarisation du trafic sur l'agglomération parisienne. Il lui demande donc de lui préciser la politique qu'entend conduire le Gouvernement en ce domaine. La réalisation de liaisons T.G.V est-ouest est-elle envisageable à terme. Dans l'attente, le Gouvernement entend-il encourager le renforcement de l'électrification sur les axes transversaux existants. (ex. : Lyon-Nantes).

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

32645. - 9 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la nécessité de donner

des moyens aux fédérations aéronautiques et sportives dont on sait le rôle qu'elles jouent dans l'accroissement du niveau de sécurité de l'aviation légère et sportive. Il lui demande de revenir sur la diminution de 10 p. 100 des aides de l'Etat destinées à l'aviation légère pour 1988. Il lui demande enfin de prendre des mesures qui permettent d'augmenter la dotation aux fédérations aéronautiques sportives afin de leur permettre de mettre en œuvre une politique de développement pour l'avenir de l'aviation légère de notre pays.

Transports routiers (emploi et activité)

32648. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de lui faire connaître la comparaison des taxes supportées par les transporteurs routiers français et par les transporteurs étrangers.

Transports routiers (politique et réglementation)

32719. - 9 novembre 1987. - **M. Pierre Montastruc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences de la mise en œuvre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et du décret du 14 mars 1986 pour les transporteurs retraités de condition modeste. Bien qu'à des parlementaires qui s'étaient émus de la situation de ces personnes, il ait été répondu que les mesures prises visaient à établir une période de transition progressive et contrôlée, il n'en demeure pas moins que la chute de la valeur de location des licences patrimoniales atteint dès à présent les revenus des transporteurs retraités. Il lui demande donc s'il envisage la mise en œuvre d'un mécanisme d'indemnisation de ces derniers ou tout au moins des plus modestes d'entre eux.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Autriche)

2504. - 2 juin 1986. - Chaque jour qui passe livre à l'opinion publique mondiale de nouveaux documents révélant le passé de M. Kurt Waldheim alors qu'il était officier de la Wehrmacht, en Grèce et en Yougoslavie. On s'étonne d'ailleurs que, plusieurs décennies après la fin de la Seconde Guerre mondiale, les individus impliqués dans des actions criminelles nazies puissent exercer des fonctions éminentes dans les organisations internationales, nationales, voire dans les gouvernements. C'est pourquoi M. Georges Sarre demande à M. le Premier ministre si les gouvernements de MM. Chaban-Delmas, en 1971, et Barre, en 1976, étaient totalement dénués d'information à propos du passé de M. Waldheim lorsqu'ils ont voté pour son élection au secrétariat général de l'Organisation des Nations unies. Le Gouvernement actuel a le devoir impérieux de contribuer pour ce qui le concerne à la manifestation rapide de la vérité. Il lui demande s'il a l'intention notamment d'entreprendre les démarches auprès des autorités yougoslaves pour obtenir les éclaircissements utiles sur le rôle exact joué dans les Balkans par M. Waldheim lorsqu'il était officier de la Wehrmacht et si le Gouvernement français entend s'informer directement auprès des autorités détentrices des archives de l'armée allemande et compte transmettre ces informations à l'opinion. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Politique extérieure (Autriche)

10912. - 20 octobre 1986. - M. Georges Sarre s'étonne auprès de M. le Premier ministre de l'absence de réponse à sa question écrite n° 2504, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, relative au passé dans l'armée allemande de M. Kurt Waldheim. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a rendu public, avant les élections présidentielles autrichiennes, la fiche de renseignements relative au passé militaire de M. Waldheim. Celle-ci figurant dans les archives de l'Office d'information pour les victimes et prisonniers de guerre de la Wehrmacht (Wast) placées sous tutelle française à Berlin en 1946. Le Gouvernement français, en répondant ainsi à la demande de la fondation Simon Wiesenthal, a souhaité contribuer à l'information de l'opinion. Il rappelle par ailleurs que l'élection de M. Waldheim, ancien ministre des affaires étrangères autrichien, au poste de secrétaire général de l'O.N.U., s'est effectuée après que celui-ci y eut représenté son pays pendant plusieurs années.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

16618. - 19 janvier 1987. - L'U.R.S.S., signataire au même titre que la France et l'ensemble des Etats européens des accords d'Helsinki, vient d'édicter une loi relative à la circulation des personnes, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987. En substance, son contenu est une limitation formelle de ses propres engagements antérieurs. En effet, cette loi constitue, de toute évidence, une grave mise en cause du principe même de l'émigration des Juifs d'Union soviétique, et ce, jusque dans l'interprétation de la notion de réunification des familles ramenée à un lien de parenté directe. En conséquence, M. Georges Meslin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est sa position et quelles sont ses intentions vis-à-vis de cette violation manifeste des droits de l'homme.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'emploie à défendre ces droits partout où ils sont bafoués. C'est pourquoi il suit avec une particulière vigilance l'évolution de la situation des droits de l'homme en Union soviétique. S'agissant de la nouvelle loi relative à la circulation des personnes, en vigueur en U.R.S.S. depuis le 1^{er} janvier 1987, elle suscite plusieurs observations. En effet, certaines de ses dispositions sont effectivement plus restrictives que la pratique administrative antérieure. Actuellement le candidat à l'émigration se doit de fournir une invitation émanant d'un parent « de ligne directe ». En revanche, la nouvelle loi présente certaines novations (délais de réponse des autorités fixés, raisons de refus devant être notifiées au requérant). Concernant les autorisations de départ accordées aux membres de la communauté juive, on peut constater que moins de 1 000 départs avaient été autorisés en 1986 avant l'entrée en vigueur de cette loi, et que plus de 4 600 l'ont été au cours des neuf premiers mois de l'année 1987. Le Gouvernement français prend acte de cette évolution encore limitée (en 1979, 50 000 départs avaient été autorisés) et qui reste à confirmer. Aussi, les autorités françaises poursuivront à l'avenir, et tant que cela sera nécessaire, leur action en faveur des personnes empêchées d'émigrer, et en général en faveur de toutes celles emprisonnées ou reléguées du fait de leurs opinions ou de leurs croyances.

Institutions européennes (fonctionnement)

16944. - 26 janvier 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est conscient du fait que l'Acte unique européen exige de la part de nos diplomates une vigilance accrue, notamment le rappel, chaque fois qu'il le faudra, de la règle de l'unanimité telle qu'elle a été établie par la déclaration du Luxembourg de 1966 ; s'il n'estime pas en outre indispensable de veiller à la non-colonisation de l'industrie française par les capitaux étrangers, qu'ils soient en provenance d'un pays du Marché commun ou d'un pays extérieur à la Communauté économique.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen n'a affecté en rien la valeur et la portée de l'arrangement conclu à Luxembourg en janvier 1966. Le Premier Ministre l'a d'ailleurs rappelé devant l'Assemblée nationale, le 20 novembre 1986, lors du débat de ratification de l'Acte unique, en déclarant : « Dans tous les domaines et en toutes circonstances, le Gouvernement s'attachera à faire en sorte que la recherche des indispensables compromis ne s'effectue pas au détriment de nos intérêts essentiels. » Par ailleurs, le Gouvernement fait, bien entendu, preuve de la plus grande vigilance quant à la défense de nos intérêts économiques, et considère que l'édification d'un grand espace économique doit s'accompagner d'un renforcement de la politique commerciale de la Communauté, de nature à permettre notamment à cette dernière de réagir contre des pratiques déloyales mises en œuvre par les opérateurs de pays tiers. D'ailleurs, ce n'est qu'en unissant leurs efforts que les Douze parviendront à restaurer la compétitivité de leurs industries, et à mettre celles-ci en mesure d'affronter la concurrence internationale.

Institutions européennes (élargissement)

17627. - 2 février 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre des affaires étrangères sur le projet d'adhésion de la Suisse à la C.E.E. Sous la pression d'une partie de la classe politique et de la presse, favorables à l'adhésion à la C.E.E., le Gou-

vernement de Berne vient de décider l'élaboration d'un rapport sur le futur des relations helvético-communautaires, qui sera soumis au Parlement en mars prochain. La perspective d'un grand marché unique communautaire en 1992 conduit, semble-t-il, la Confédération helvétique à revoir sa politique à l'égard de la construction européenne. Il lui demande donc de lui faire connaître la position qu'adopterait le Gouvernement français face à une demande d'adhésion de la Suisse à la C.E.E. Peut-on estimer les conséquences qu'entraînerait une telle décision sur le marché européen et français en particulier. Quelles conditions entend fixer le Gouvernement pour cette entrée éventuelle dans la C.E.E.

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas connaissance d'un projet de demande d'adhésion de la Suisse à la C.E.E. et, dans l'état actuel des informations dont il dispose, rien d'indique que les autorités helvétiques soient disposées à envisager une telle éventualité. Il lui paraît donc prématuré de travailler, d'ores et déjà, à l'élaboration d'une position qui serait, en toute hypothèse, formulée dans un délai assez long, à un moment où les données du problème peuvent avoir changé.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

17936. - 9 février 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une loi qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1987, en U.R.S.S., et dont le contenu va à l'encontre de l'esprit des accords d'Helsinki. Cette loi, en effet, constitue une grave mise en cause du principe même de l'émigration des juifs d'Union soviétique, jusque dans l'interprétation de la notion de réunification des familles de lien direct. C'est pourquoi il lui demande s'il est encore possible de saisir les autorités soviétiques pour que les accords signés ne soient pas davantage bafoués.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'emploie à défendre ces droits partout où ils sont menacés dans le monde. C'est ainsi qu'il suit avec une particulière vigilance les évolutions récemment amorcées dans ce domaine en Union soviétique. S'agissant de la nouvelle loi relative à la circulation des personnes, entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1987, elle appelle deux observations. Si certaines de ses dispositions sont effectivement plus restrictives que la pratique administrative antérieure (le candidat à l'émigration se doit actuellement de fournir une invitation émanant d'un parent de ligne directe), d'autres, par contre, représentent certainement une novation (délais de réponse des autorités fixés, raisons de refus devant être notifiées au requérant...). Concernant les autorisations de départ accordées aux membres de la communauté juive, on peut constater que moins de 1 000 départs avaient été autorisés en 1986 avant l'entrée en vigueur de cette loi, et que plus de 4 600 l'ont été depuis le début de l'année 1987. Le Gouvernement français a pris acte de cette évolution encore limitée (en 1979, 50 000 départs avaient été autorisés) qui reste à confirmer. C'est pourquoi les autorités françaises poursuivront à l'avenir, et aussi longtemps que cela sera nécessaire, leur action en faveur des personnes empêchées d'émigrer, et en général, en faveur de toutes les personnes emprisonnées ou reléguées du fait de leurs opinions ou de leur croyances.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

18007. - 9 février 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la campagne en faveur des droits de l'homme que mènent certains milieux soviétiques et les pays occidentaux. En effet, plus de quatre millions d'hommes et de femmes restent encore prisonniers du goulag en U.R.S.S. A ce chiffre s'ajoutent des milliers de « refuzniks », juifs d'origine soviétique, auxquels Moseou refuse la possibilité d'émigrer. Andreï Sakharov et Elena Bonner peuvent témoigner que, sans une pression constante de l'opinion publique sur le Kremlin, ils seraient encore en résidence surveillée à Gorki. Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre de nouveaux moyens afin d'intensifier la lutte en faveur de ceux qui demeurent privés de liberté par le régime soviétique.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'emploie à promouvoir cette cause partout dans le monde. La France suit avec une particulière attention les déve-

loppements intervenus récemment en U.R.S.S. et constate une certaine évolution dont les exemples les plus frappants ont été le retour à Moseou d'Andreï Sakharov et d'Elena Bonner fin 1986, la remise en liberté d'un certain nombre de prisonniers de conscience en février-mars 1987, ainsi que l'augmentation continue des autorisations de départ accordées depuis le début de l'année aux juifs soviétiques désirant émigrer (plus de 4 600 de janvier à fin août 1987, alors que moins de 1 000 départs avaient été enregistrés en 1986). Le Gouvernement français a pris acte de cette évolution encore limitée et qui reste à confirmer. C'est pourquoi l'action des autorités françaises en faveur de toutes les personnes emprisonnées ou reléguées du fait de leurs opinions ou de leur croyance et en faveur des personnes empêchées d'émigrer, sera poursuivie avec détermination aussi longtemps que nécessaire. Ainsi, tout récemment, lors de sa visite en U.R.S.S. le Premier ministre a tenu à remettre personnellement à M. Ryjkov, président du conseil des ministres de l'U.R.S.S. une liste des cas humanitaires préoccupant particulièrement le Gouvernement français. Plusieurs personnes dont le nom figurait sur cette liste ont vu leur cas réglé depuis le voyage du Premier ministre.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

19972. - 9 mars 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes rencontrés par les refuzniks d'Union soviétique. Ils sont des milliers à se voir refuser le visa leur permettant d'émigrer vers Israël. Pour la plupart d'entre eux, cette attente dure depuis plus de dix ans et ce ne sont pas les nouvelles mesures prises ces temps-ci par les autorités soviétiques qui peuvent engendrer un espoir raisonnable dans cette population. Notre pays, promoteur de la Déclaration des droits de l'homme, se doit d'intervenir énergiquement auprès des gouvernements des pays où ces droits sont systématiquement bafoués. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'inciter les responsables soviétiques à accorder dans des conditions humainement supportables le droit aux refuzniks à émigrer avec leurs familles.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, notre pays, promoteur de la Déclaration des droits de l'homme, se doit d'intervenir énergiquement partout où ces droits sont bafoués. Ainsi, lors de son récent voyage en U.R.S.S., le Premier ministre a particulièrement souligné aux autorités soviétiques l'attachement de la France à la liberté de pensée et d'expression, au respect des croyances religieuses et au droit pour chacun de se déplacer librement, y compris, s'il le désire, de quitter son pays ou d'y revenir. La France suit avec attention les développements intervenus récemment dans ce domaine en Union soviétique, en particulier l'augmentation sensible et continue, depuis le début de l'année, des autorisations de départ accordées aux citoyens soviétiques d'origine juive désirant émigrer (moins de 1 000 départs en 1986 ; plus de 4 600 de janvier à la fin août 1987). Le Gouvernement français prend acte de ces évolutions encore limitées et qui restent à confirmer. C'est pourquoi l'action des autorités françaises en faveur de toutes les personnes empêchées d'émigrer est poursuivie avec détermination. Ainsi, à Moscou, le Premier ministre a tenu à remettre personnellement à M. Ryjkov, président du conseil des ministres de l'U.R.S.S., une liste de cas humanitaires préoccupant particulièrement le Gouvernement français sur laquelle figuraient notamment plusieurs centaines de personnes en attente de visa de sortie. Plusieurs de ces personnes ont vu leur cas réglé depuis le voyage du Premier ministre. Cette action sera poursuivie dans l'avenir aussi longtemps que ce sera nécessaire.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

21816. - 6 avril 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de **M. Jean Der Sarkissian** et de sa famille. Celui-ci, citoyen français né à Valence en 1930, s'est installé en Arménie soviétique en 1947. Depuis trente ans, il lutte avec sa famille pour regagner son pays, la France. Il lui demande quelles démarches il entend entreprendre auprès des autorités soviétiques afin que ce citoyen français et sa famille puissent enfin retrouver leur pays.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'emploie à défendre et à promouvoir ces droits, en particulier celui à la libre circulation des personnes, conformément aux dispositions de l'acte final d'Helsinki. S'agissant de la

situation de M. Der Sarkissian et de sa famille, son cas était bien connu et a fait l'objet, dans le passé, de nombreuses interventions des autorités françaises. C'est avec une réelle satisfaction que, le 17 avril dernier, le Gouvernement français a appris que M. Der Sarkissian et sa famille étaient autorisés à quitter l'Union soviétique pour venir s'installer en France. Les autorités françaises veulent voir, dans ce geste des autorités soviétiques, une marque de leur volonté de parvenir à une solution générale de tous les cas encore en suspens.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

23262. - 20 avril 1987. - M. Jean Beaufills appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de M. Stephen Nkabindi, ressortissant sud-africain actuellement détenu dans son pays. M. Nkabindi a été arrêté vers le 4 juillet 1986 suite à l'instauration de l'état d'urgence nationale du 12 juin 1986. De nombreuses personnes en France s'inquiètent de savoir quelles sont les raisons et les conditions de sa détention et quel est le lieu où il est détenu, les autorités sud-africaines ne semblant pas répondre aux différents courriers qui leur ont été adressés. C'est pourquoi il lui demande quelle démarche il compte entreprendre afin de pouvoir informer nos concitoyens sur les chefs d'accusation retenus contre M. Nkabindi et sur ses conditions de détention.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères souhaite faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il a immédiatement saisi notre ambassade en Afrique du Sud du problème de la détention de M. Nkabindi que celui-ci lui avait signalé. Il regrette de devoir lui annoncer que, en dépit de recherches approfondies, notre ambassade n'a pu jusqu'à présent obtenir d'information sur le sort de M. Nkabindi. Le ministre tient cependant à assurer l'honorable parlementaire que le Gouvernement français poursuivra sans relâche ses efforts afin d'obtenir la libération de tous les prisonniers politiques en Afrique du Sud.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

26979. - 22 juin 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de l'écrivain soviétique Léonid Ivanovitch Borodine, qui purge actuellement une peine d'emprisonnement de dix ans pour agitation et propagande anti-soviétiques en raison de ses écrits et pour avoir fait connaître notamment l'œuvre de Soljénitsyne. M. Borodine a été condamné pour avoir exercé sa liberté d'expression, droit reconnu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié d'ailleurs par l'U.R.S.S. dès 1973. Il semble qu'actuellement M. Borodine soit très souffrant et il a été transféré à la prison du K.G.B. à Moscou. Aussi il lui demande d'intervenir auprès des autorités soviétiques pour que ce pays respecte enfin ses engagements internationaux et qu'il libère notamment M. Borodine dans les plus brefs délais, et de lui indiquer ensuite les résultats de ces démarches diplomatiques.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'emploie à défendre et à promouvoir cette cause partout dans le monde où ces droits sont bafoués ou menacés. Cette action vigilante est menée, tant dans les enceintes internationales que dans le cadre de nos relations bilatérales, en particulier avec l'Union soviétique. S'agissant de la situation de M. Borodine, son cas a fait l'objet, dans le passé, de nombreuses interventions des autorités françaises. Tout récemment encore, lors de sa visite en U.R.S.S., au mois de mai, le Premier ministre avait tenu à remettre personnellement à M. Ryjkov, président du conseil des ministres soviétique, une liste de cas humanitaires préoccupant particulièrement le Gouvernement français, sur laquelle figurait le nom de M. Léonid Borodine. Peu après, le 26 juin dernier, M. Borodine était libéré. Le Gouvernement, qui a accueilli cette nouvelle avec une grande satisfaction, poursuivra son action en faveur des prisonniers de conscience aussi longtemps que ce sera nécessaire.

Politique extérieure (Zaïre)

28380. - 20 juillet 1987. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'état des indemnisations des ressortissants français victimes de la nationalisation de leurs biens au Zaïre. Une réévaluation du droit

à l'indemnisation a été négociée en 1984 à Kinshasa entre les représentants français des affaires étrangères et du Trésor et leurs collègues zaïrois. Lors de ces négociations, le D.T.S. a été maintenu en tant que monnaie de référence à l'indemnisation ; en réponse à cet obstacle, le principe d'un système de transfert de fonds a été accordé par le ministère des finances, le 2 juillet 1984, pour permettre aux chancelleries d'utiliser sur place les sommes indemnisées ni convertibles ni transférables et d'en verser la contrevaletur en France aux ressortissants victimes de la nationalisation de leurs biens au Zaïre. En conséquence, il lui demande une estimation du contentieux franco-zaïrois à ce jour, ainsi qu'un état des dispositions qu'il compte prendre pour assurer de manière efficace et rapide l'application de cet accord.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer le problème de l'indemnisation de nos ressortissants déposés au Zaïre en vertu de mesures de nationalisation de l'économie prises en 1974. La loi zaïroise n° 78-003 du 20 janvier 1978 a reconnu aux anciens propriétaires de biens « zaïrianisés » le « droit à une compensation sous toute forme » dont l'Etat zaïrois a déclaré assurer le règlement. Dans un premier stade, notre ambassade à Kinshasa a été en relation avec l'office de gestion de la dette publique zaïroise et a procédé à une première évaluation des dossiers. Depuis 1986, c'est au niveau gouvernemental, dans le cadre de la protection des intérêts de notre pays au Zaïre, que se poursuivent, à un rythme accéléré, les négociations entre le ministère des affaires étrangères, assisté des services du Trésor, et le département du portefeuille zaïrois. Les deux délégations se sont rencontrées trois fois en 1986 et à deux reprises cette année, dont la dernière fois à Paris les 2, 3 et 4 juin 1987. Cette question délicate a été à nouveau évoquée lors de la réunion de la commission mixte de coopération des 22 et 23 juin 1987. Le relevé de décisions établi à l'issue des entretiens devra donner lieu à un accord entre le Gouvernement français et le conseil exécutif de la République du Zaïre. L'honorable parlementaire peut être assuré de la détermination du Gouvernement de parvenir à une solution globale et réaliste permettant d'indemniser nos compatriotes.

Radio (Radio France Internationale)

28837. - 3 août 1987. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'inexistence d'émission en langue arabe de Radio France Internationale. Cette absence est préjudiciable aux intérêts politiques, économiques et culturels de la France. La présence de notre pays dans les pays arabes, en particulier au travers d'une radio, est indispensable, compte tenu du rôle traditionnel de la France dans cette partie du monde. Il lui demande en conséquence d'envisager quels moyens financiers et matériels, ainsi que les soutiens diplomatiques nécessaires, il pourrait procurer à Radio France Internationale, afin que celle-ci produise et diffuse des programmes en langue arabe.

Réponse. - R.F.I., aujourd'hui au 8^e rang des radios internationales, émet 400 heures fréquence par jour en 11 langues (français, anglais, portugais, allemand, espagnol, polonais, roumain, russe, brésilien, serbo-croate, créole). Si Radio France Internationale n'émet pas en langue arabe, la France est cependant présente sur les ondes dans les pays arabes par la Somera qui émet depuis 15 ans en ondes moyennes et courtes à partir des émetteurs de Chypre vers le Moyen-Orient. Elle couvre le Liban, la Jordanie, la Syrie, Israël, l'Égypte, la péninsule arabe et les pays du Golfe. Ses programmes sont diffusés pour 80 p. 100 en langue arabe et pour 20 p. 100 en langue française. Son audience est satisfaisante, 10 millions de personnes l'écoutent régulièrement (part d'audience 29 p. 100 en Arabie Saoudite, 28 p. 100 en Syrie, 25 p. 100 au Liban, 21 p. 100 en Jordanie, 17 p. 100 en Irak, 15 p. 100 en Égypte, 10 p. 100 au Koweït). Radio Méditerranée Internationale (R.M.I.), société franco-marocaine qui diffuse sur ondes courtes et ondes longues à partir de l'émetteur de Nador des programmes (50 p. 100 en français, 50 p. 100 en arabe) qui atteignent maintenant tout le Maghreb (taux de pénétration 28 p. 100 = 4-5 millions d'auditeurs). La recherche d'une synergie entre la Somera et R.F.I., qui loue déjà une heure d'antenne en début de matinée pour diffuser des informations en français et en anglais, est vivement encouragée par le ministère des affaires étrangères. Un rapprochement est en cours afin d'aboutir à une réelle collaboration rédactionnelle et technique.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

28936. - 3 août 1987. - M. Jacques Rimbaud, indigné par le sort inadmissible réservé au jeune coopérant Pierre-André Albertini, à savoir quatre ans d'emprisonnement dans les geôles d'Afrique du Sud pour avoir refusé la délation dans un procès

contre des opposants au régime de l'apartheid, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sanctions efficaces il compte prendre envers le gouvernement raciste d'Afrique du Sud, afin que ce jeune coopérant envoyé par le Gouvernement français retrouve les siens immédiatement.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères avait, à diverses reprises, et notamment devant les membres de l'Assemblée nationale, souligné combien le préoccupait le sort de M. Pierre-André Albertini et manifesté son souci de tout mettre en œuvre pour que notre compatriote soit libéré. Il se réjouit donc particulièrement du succès des longues et difficiles négociations menées à l'initiative du Gouvernement qui ont permis, le 7 septembre dernier, à M. Pierre-André Albertini de recouvrer la liberté.

Politique extérieure (Maroc)

29011. - 3 août 1987. - M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des droits de l'homme au Maroc. Enlèvements, disparitions, tortures se multiplient en effet dans ce pays qui compte aujourd'hui près de 400 prisonniers politiques. Il lui demande si la France, pays des droits de l'homme, entend faire connaître sa condamnation la plus ferme à l'égard des pratiques inadmissibles du régime du roi Hassan II, et réclamer des autorités marocaines des informations sur toutes les personnes emprisonnées ou portées disparues.

Réponse. - La France est profondément attachée au respect des droits de l'homme partout dans le monde. Sans méconnaître les situations particulières propres à chaque pays, elle s'efforce de faire en sorte que le progrès des valeurs les plus communément admises conduise à une amélioration de la situation dans ce domaine. C'est pourquoi le Gouvernement français, tout en se gardant de quelque ingérence que ce soit dans les affaires intérieures d'un Etat ami, ne manque pas, chaque fois que l'occasion lui en est offerte, d'attirer l'attention des autorités compétentes sur les cas qui sont portés à sa connaissance.

Pétrole et dérivés (commerce extérieur)

29080. - 3 août 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'exportation et la réexportation de produits pétroliers énergétiques à destination de l'Afrique du Sud. Si Total C.F.P. ne vend pas directement de pétrole à l'Afrique du Sud, cette compagnie le ferait par l'intermédiaire de sa filiale Total South Africa, et elle contrôlerait par ailleurs d'autres filiales impliquées dans l'approvisionnement énergétique de l'Afrique du Sud. En conséquence, il lui demande si cette situation est compatible avec l'interdiction prise par la France d'exporter des produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud.

Réponse. - Le Gouvernement peut assurer l'honorable parlementaire que, depuis le 31 janvier 1986, date de l'entrée en vigueur du décret en conseil des ministres du 8 janvier 1986, qui interdit notamment l'exportation et la réexportation de produits pétroliers énergétiques à partir du territoire français à destination de l'Afrique du Sud, Total C.F.P., comme toutes les compagnies opérant en France, s'est conformé strictement à cette disposition. Il convient de rappeler que ce texte portait application par la France des décisions prises le 10 septembre 1985 à Luxembourg par les partenaires de la C.E.E., visant à harmoniser leur attitude à l'égard de l'Afrique du Sud, afin d'accroître la portée des mesures adoptées.

Politique extérieure (Maroc)

29474. - 24 août 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des droits de l'homme au Maroc. Enlèvements, disparitions, tortures se multiplient en effet dans ce pays qui compte aujourd'hui près de 400 prisonniers politiques. Il lui demande si la France, pays des Droits de l'homme, entend faire connaître sa condamnation la plus ferme à l'égard des pratiques inadmissibles du régime du roi Hassan II, et réclamer des autorités marocaines des informations sur toutes les personnes emprisonnées ou portées disparues.

Réponse. - La France est profondément attachée au respect des droits de l'homme partout dans le monde. Sans méconnaître les situations particulières propres à chaque pays, elle s'efforce de faire en sorte que le progrès des valeurs les plus communément admises conduise à une amélioration de la situation dans ce domaine. C'est pourquoi le Gouvernement français, tout en se gardant de quelque ingérence que ce soit dans les affaires intérieures d'un Etat ami, ne manque pas, chaque fois que l'occasion lui en est offerte, d'attirer l'attention des autorités concernées sur les cas qui sont portés à sa connaissance.

Politique extérieure (Iran)

29482. - 24 août 1987. - M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait qu'à sa connaissance l'Iran et la France sont parties non seulement à la convention de Vienne sur les immunités diplomatiques, mais aussi au protocole de règlement obligatoire des différends additionnel à cette convention. Compte tenu du différend existant entre la France et l'Iran sur les immunités diplomatiques de M. Torri, consul général de France à Téhéran, d'une part, et sur la prétendue immunité dont bénéficierait M. Gordji, agent de l'ambassade d'Iran à Paris, d'autre part, M. Gollnisch demande à M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître l'analyse juridique du Gouvernement français sur le cas de M. Gordji. Il lui demande en outre s'il ne serait pas opportun de faire trancher, sans attendre et définitivement, ce différend en engageant la procédure prévue par le protocole additionnel devant la Cour internationale de justice de La Haye, ce que la France peut faire par voie de requête unilatérale. A défaut d'impressionner l'Iran, qui a violé de la façon que l'on sait les dispositions les plus formelles du droit international en la matière, cette procédure permettrait d'établir de façon irréfutable le bien-fondé de la position française. Les Etats-Unis eux-mêmes ayant eu recours à la Cour de La Haye lors de la détention de leurs otages, ne conviendrait-il pas de s'assurer de cet argument, certainement utile à l'égard de certains Etats tiers.

Réponse. - 1° Lors de sa prise de fonction à l'ambassade d'Iran à Paris en 1984, M. Vahid Gordji a été présenté par le chef de mission comme ayant la qualité de traducteur au service de presse de l'ambassade. Il a, en outre, été précisé, à l'époque, au ministère français des affaires étrangères, que l'intéressé était arrivé en France en 1972 et y avait depuis lors sa résidence. Dans ces conditions, M. Gordji s'est vu reconnaître la qualité de membre du personnel administratif et technique de la mission iranienne dans les conditions fixées pour les personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat accréditaire. Il a reçu l'attestation de fonction prévue en pareil cas. Cette décision n'a pas été contestée par la mission iranienne ou par M. Gordji. Son statut relève, par suite, de l'article 38, paragraphe 2 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. En application de ce texte, les membres du personnel administratif et technique ayant leur résidence permanente dans l'Etat accréditaire ne jouissent d'aucun des privilèges et immunités mentionnés aux articles 29 à 35 de la Convention. L'intéressé est, dès lors, dans l'obligation de donner son témoignage à la justice française. 2° Comme le souligne l'honorable parlementaire, la France et l'Iran sont parties non seulement à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, mais encore au protocole de signature facultative du même jour concernant le règlement obligatoire des différends. Ce dernier permet la saisine de la Cour internationale de justice pour les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Le Gouvernement ne perd pas de vue les possibilités offertes par cet instrument, tout en considérant les problèmes, notamment de délais, que pourrait poser le recours à la Cour internationale de justice.

Politique extérieure (Liban)

29622. - 31 août 1987. - M. Jacques Legendre appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves difficultés financières que traverse le lycée français de Beyrouth-Est, dans le contexte notamment de la crise économique actuelle au Liban qui conduit à la baisse de la fréquentation scolaire et donc à celle du montant des droits d'écologie. La fermeture de cet établissement fort ancien et de grande renommée qui, dès la prochaine rentrée scolaire, risque de se produire si aucune aide ne lui est apportée serait ressentie très douloureusement par tous les francophones et en particulier par l'association internationale des parlementaires de langue française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cet établissement de poursuivre sa mission.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères s'est naturellement préoccupé des difficultés que rencontrent les établissements français au Liban et notamment de celles que connaît le Grand Lycée de Beyrouth-Est. Afin d'aider cet établissement qui joue un rôle considérable pour la diffusion au Liban de notre culture et de notre langue, il a décidé une augmentation considérable de son effort en sa faveur. Outre une subvention ordinaire de 100 000 francs destinée à l'achat de matériel et documentation pédagogique, une subvention exceptionnelle de 600 000 francs a été versée au Grand Lycée pour la prise en charge partielle des rémunérations des agents recrutés locaux. Par ailleurs, l'allocation exceptionnelle que le ministre des affaires étrangères verse annuellement aux agents recrutés locaux a été maintenue ainsi que l'attribution d'un important contingent de bourses pour les familles françaises fréquentant l'établissement. Le ministre des affaires étrangères a également décidé de maintenir au Grand Lycée douze professeurs civils et trois V.S.N.A. qui rejoindront leur poste dès que les conditions normales de sécurité seront à nouveau remplies. Toutes ces mesures, qui ont été portées à la connaissance des familles et de nos interlocuteurs libanais, devraient permettre au lycée de fonctionner normalement et d'accueillir les élèves français et libanais dans des conditions correctes.

Politique extérieure (Afghanistan)

29901. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard, vice-président du Groupe d'amitié franco-afghane, attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de M. Thierry Niquet. Envoyé spécial d'Amitié franco-afghane (Afrane) en mission humanitaire pour porter secours aux populations civiles, victimes de l'invasion soviétique de l'Afghanistan, il a pénétré dans ce pays en juillet 1985 pour aller vers le Nord. Il devait revenir au Pakistan en décembre 1986. Il n'est toujours pas revenu à ce jour. Il lui demande de prendre toute initiative afin d'obtenir des Soviétiques des renseignements sur ce qu'il est devenu. A l'heure où la France se mobilise pour M. Albertini, détenu en Afrique du Sud, et toujours vivant, il paraît inconcevable que la France se désintéresse de l'un de ses ressortissants en mission humanitaire.

Réponse. - Des organisations humanitaires non gouvernementales françaises (Afrane : Amitié franco-afghane ; Guide européenne du Raid) ont signalé au ministère des affaires étrangères la disparition, survenue dans des circonstances mal éclaircies, de M. Thierry Niquet, au cours d'une mission humanitaire effectuée par notre compatriote pour le compte de ces deux O.N.G. dans le nord de l'Afghanistan. Le ministre des affaires étrangères s'emploie activement, en liaison étroite avec les organisations concernées et avec toute la discrétion requise, à faire le point de cette affaire. Il va de soi que, si les investigations actuellement en cours l'exigeaient, le Gouvernement français ne manquerait pas d'intervenir auprès des autorités soviétiques pour obtenir tous les éclaircissements indispensables sur le sort de M. Thierry Niquet.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

30057. - 14 septembre 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de Mme Olga Kryuchkova, jeune Russe de vingt-quatre ans, emprisonnée en U.R.S.S. pour avoir mené une action avec l'Eglise baptiste. Cette affaire devient inquiétante car la mère d'Olga est poursuivie pour refus de témoignage dans l'affaire concernant sa fille et se trouve actuellement sans nouvelles de cette jeune fille qui n'a commis comme seul crime que d'avoir une croyance religieuse. Aussi il lui demande d'intervenir auprès des autorités soviétiques pour qu'Olga Kryuchkova soit libérée.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'emploie à défendre et à promouvoir cette cause partout dans le monde où ces droits sont bafoués. Cette action est poursuivie tant dans les enceintes internationales que dans le cadre de nos relations bilatérales, tout particulièrement avec l'Union soviétique. S'agissant de la situation de Mme Olga Kryuchkova, son cas n'était pas encore connu des services du ministère des affaires étrangères. Il a été pris bonne note des informations communiquées. Le cas de Mme Kryuchkova sera évoqué auprès des autorités soviétiques et suivi dans l'avenir avec la plus grande attention.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions communautaires (élargissement)

20932. - 23 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, quelle est la position de la France dans le débat, actuellement réouvert, de l'adhésion de la Suède au Marché commun.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le débat sur l'avenir des relations avec la Communauté européenne paraît avoir pris une nouvelle ampleur en Suède, comme dans d'autres pays membres de l'Association européenne de libre-échange. A la connaissance du Gouvernement, toutefois, ce débat n'a pas été tranché. En tout état de cause, les autorités suédoises n'ont pas déposé de demande d'adhésion et, si l'on s'en tient à leurs déclarations publiques, n'envisagent pas de la faire à brève échéance. La France, comme ses partenaires de la Communauté, estime dès lors qu'il serait prématuré de faire connaître la position qu'elle adopterait si la Suède demandait à adhérer à la C.E.E. : une telle prise de position pourrait, à juste titre, être interprétée par l'opinion et les autorités suédoises comme une tentative de peser sur leur débat interne. Le Gouvernement saisit néanmoins cette occasion pour souligner la très grande qualité des relations de la Communauté avec la Suède et son désir de voir les liens étroits tissés depuis la conclusion de l'accord de libre-échange de 1972 se resserrer encore, au fur et à mesure que la Communauté progresse dans la réalisation de son marché intérieur.

Institutions communautaires (fonctionnement)

20933. - 23 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, quel est le point de vue de la France sur la réforme proposée le 18 février par M. Delors, président de la commission de Bruxelles, destinée à revitaliser la C.E.E.

Réponse. - La Commission a adressé au Conseil une communication en date du 15 février qui s'intitule : « Réussir l'Acte unique. Une nouvelle frontière pour l'Europe. » Ce document trace les grandes lignes du développement des Communautés jusqu'en 1992, en insistant particulièrement sur l'amélioration de l'efficacité des politiques structurelles et la continuité du financement communautaire. La France a accueilli dans l'ensemble favorablement les propositions de la Commission, tout en marquant son opposition sur deux points : la limitation de la discipline budgétaire aux dépenses agricoles ; le doublement des fonds structurels en valeur réelle en cinq ans. Plus précisément, notre position sur les différents chapitres de « l'exercice ex novo » est à ce stade la suivante : 1° Sur le nouveau régime des ressources propres : a) nous sommes favorables à la fixation du plafond des ressources propres en fonction d'un pourcentage du P.N.B. communautaire ; b) nous reconnaissons la nécessité de relever le volume global des ressources, mais estimons que ce relèvement doit rester dans des limites raisonnables ; c) nous manifestons de l'intérêt pour la proposition d'une quatrième ressource assise sur la différence entre le P.N.B. et la T.V.A., qui tienne mieux compte de la richesse relative des Etats et qui peut fournir un début de solution au problème des déséquilibres budgétaires (compensation britannique). 2° Sur la correction des déséquilibres budgétaires : la France souhaite que les onze autres Etats participent au financement de la compensation britannique. 3° Sur la discipline budgétaire : nous sommes favorables au renforcement de la discipline budgétaire étant bien entendu qu'elle doit s'appliquer aussi bien aux dépenses obligatoires qu'aux dépenses non obligatoires avec les éléments de souplesse nécessaires (notamment la notion de circonstances exceptionnelles), comme cela avait été prévu en 1984. Pour assurer sa pleine efficacité au nouveau système, il conviendra, en outre, de réévaluer la base à partir de laquelle se calcule la norme agricole. Enfin, s'agissant des fonds structurels : comme il a été indiqué ci-dessus, nous estimons peu fondé un doublement en volume des fonds entre 1987 et 1992. Nous soutenons, en revanche, les propositions de la Commission en ce qui concerne : a) la concentration des fonds, en fonction de la vocation propre de chacun, sur cinq objectifs : développement et ajustement structurel des régions en retard de développement, reconversion des régions industrielles en déclin, et restructuration des secteurs industriels en déclin ; lutte contre le chômage de longue durée ; facilitation

de l'insertion professionnelle des jeunes ; accélération de l'adaptation des structures agricoles et promotion du développement des zones rurales ; b) la concentration géographique progressive du fonds régional (F.E.D.E.R.) ; c) le recours privilégié à des programmes de développement et non plus à des projets isolés. Nous souhaitons que, dans le cadre d'une concentration progressive des interventions du Fonds régional, un effort particulier soit fait, en faveur de l'Espagne et du Portugal. La France souhaite vivement que l'ensemble de ces questions fasse l'objet d'un accord au prochain Conseil européen de Copenhague (4 et 5 décembre).

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)*

20970. - 23 mars 1987. - Plus d'un an après la signature à Luxembourg et à La Haye, les 17 et 28 février 1986, de l'Acte unique européen dont l'article 13 prévoit l'unification complète du Marché commun au plus tard le 31 décembre 1992, **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, s'il est en mesure de lui indiquer où en est la mise en application des recommandations du *Livre blanc sur le marché intérieur* dans lequel la commission de Bruxelles a recensé de façon exhaustive toutes les mesures à prendre pour l'élimination par étapes des frontières physiques, techniques et fiscales entre les pays membres de la Communauté. Ces mesures se comptant par centaines et impliquant la participation directe des parlements nationaux pour l'harmonisation des législations dans les domaines les plus divers, il importe au plus haut point de savoir si l'exécution du calendrier d'actions prévu par la Commission dans son livre blanc se poursuit actuellement dans des conditions telles que l'échéance fixée dans l'acte unique puisse être tenue.

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, l'établissement du marché intérieur, d'ici au 31 décembre 1992, suppose l'adoption d'un grand nombre de décisions. Il importe donc d'exercer une vigilance particulière sur le rythme de déroulement des travaux. Si le bilan que l'on peut, dès à présent, dresser est nuancé, surtout, si l'on prend en compte le nombre de textes adoptés, des progrès importants ont été accomplis dans certains secteurs essentiels et l'élan est sans conteste donné. Depuis le Conseil européen de Milan, de juin 1985, auquel a été soumis le livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur qui fixe à la Communauté, un programme de travail jusqu'en 1992, 20 p. 100 des directives qu'il était prévu d'adopter l'ont été effectivement. Le rythme des travaux est lié à la difficulté éprouvée à préparer et à instruire un aussi grand nombre de textes aux blocages opposés par les Etats membres. La montée en puissance est d'ailleurs régulière puisqu'en 1986 près de la moitié des mesures prévues ont été adoptées (47 sur 106). Cette année s'était close sur le succès du Conseil Marché intérieur du 1^{er} décembre 1986, où, grâce notamment à l'action conjointe de la France et de la présidence britannique, un paquet de neuf mesures, sur les treize soumises au Conseil, a pu être adopté. En 1987, les travaux ont progressé plus lentement du fait surtout des difficultés éprouvées par la Commission et le Conseil à assurer dans des délais rapides, une préparation et un examen des très nombreux textes prévus par le programme de travail et du choix de la présidence belge de concentrer ses efforts sur un secteur, celui dit de l'« Europe des citoyens ». Les prochains conseils Marché intérieur bénéficieront cependant des progrès accomplis depuis le début de l'année au niveau des groupes de travail et comporteront un ordre du jour chargé ; ils recevront, avec la mise en œuvre de l'Acte unique, l'impulsion nouvelle que représente le passage au vote à la majorité qualifiée. Il convient, par ailleurs, par-delà les chiffres, de prendre en compte l'importance même des textes déjà adoptés. A cet égard, les progrès accomplis ne sont pas négligeables : en matière de circulation des capitaux, les avancées ont été très rapides, la libéralisation est aujourd'hui presque totale ; les travaux conduits en matière de normalisation sont également bien engagés. La « nouvelle approche » (fixation d'un cadre communautaire complété par une reconnaissance mutuelle des normes nationales) devrait permettre des progrès plus rapides ; en matière de marchés publics les directives de 1971 et 1977 sur les marchés de fournitures, qui n'ont pas donné de résultats satisfaisants, vont être complétées par une directive plus contraignante. Une directive sur les marchés publics de travaux est actuellement étudiée. La discussion doit à présent s'engager sur les secteurs actuellement exclus du champ des directives communautaires (télécommunications, énergie, transports, eau) ; la circulation des travailleurs et membres des professions libérales a bien progressé (établissements des pharmaciens, architectes, formation des médecins généralistes) ; dans le domaine de la propriété intellectuelle, il convient de citer le texte

très important concernant la protection juridique de la topographie des semi-conducteurs ; en matière de transports, enfin, le dossier transports maritimes a bien progressé, puisque ont été adoptés, à la fin de 1986, les textes relatifs à la libre prestation de services, aux atteintes au trafic trans-océanique et aux moyens d'y répliquer, aux pratiques tarifaires déloyales des pays tiers. Dans le domaine des transports aériens, alors qu'un accord était atteint sur l'ensemble des textes en discussion, au mois de juin dernier, la difficulté soulevée par la délégation espagnole sur la question du statut de l'aéroport de Gibraltar n'a pas permis de conclure. Au total la volonté politique des Etats membres de progresser sur les principaux dossiers en cause, ainsi que les avancées déjà réalisées dans certains secteurs très importants, font que l'échéance de 1992 apparaît comme une échéance réaliste.

Politiques communautaires (papiers d'identité)

30650. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, à la suite de la réponse qui a été faite à sa question n° 25977 du 8 juin 1987 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 août 1987, qu'il semblerait que le prétexte invoqué par certains de nos partenaires pour ajourner le passeport européen uniforme ne soit pas justifié et qu'en particulier le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se préoccupe, au contraire d'une formule identique en apparence au passeport délivré par la République démocratique d'Allemagne ; qu'au surplus d'autres pays paraissent plus que réticents et lui demande en conséquence quelles sont ses intentions.

Réponse. - Le souci manifesté par l'honorable parlementaire de voir l'ensemble des Etats membres se conformer aux engagements souscrits en matière de passeport est tout à fait légitime. La préparation de ces documents est en cours dans les Etats qui, pour les raisons indiquées dans la réponse à sa question n° 25977 du 8 juin 1987, n'ont pu encore délivrer ce passeport. Il va de soi que les documents qui seront officiellement communiqués devront reprendre, tant pour les mentions que pour la typographie, les modèles agréés au niveau européen. La France ne pourra donner son accord à l'utilisation de documents qui ne les respecteraient pas.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : habillement, cuirs et textiles)*

473. - 21 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une grave crise secoue actuellement l'industrie textile à la Réunion. Il y a quelques mois, trois usines ont dû cesser leur activité entraînant la mise au chômage d'une centaine de personnes. Cette situation risquant de s'étendre aux autres unités, il lui demande si les clauses de sauvegarde prévues par les accords de Lomé-II ou Lomé-III en matière de protection des entreprises de confection ne pourraient pas être appliquées à la Réunion.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : textile et habillement)

16376. - 12 janvier 1987. - **M. André Thien Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 473, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986, relative à la crise dans l'industrie textile à la Réunion. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi rappelle à l'honorable parlementaire que la Réunion fait partie intégrante de la Communauté économique européenne, en tant que département français. Or les accords de Lomé-II et de Lomé-III ont été établis entre la Communauté économique européenne et les pays de la zone A-C-P (Afrique-Caraïbes-Pacifique). De ce

fait, la Réunion, bien que géographiquement située dans cette zone, ne peut bénéficier des dispositions des conventions de Lomé. En effet, il ne peut y avoir de clauses de sauvegarde particulières entre régions du Marché commun. En revanche, la Communauté européenne mène des efforts importants pour favoriser le développement économique et social des départements d'outre-mer dans le cadre du Fonds de développement régional. La France, de plus, vient d'adresser un mémorandum à la commission des Communautés européennes pour que soient intensifiés les efforts communautaires en direction de ses départements d'outre-mer. C'est notamment par ce moyen que les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire peuvent trouver des éléments de solution.

Chômage : indemnisation (allocations)

1247. - 12 mai 1986. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans, lorsqu'ils ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance chômage. Certains d'entre eux, qui sont à la recherche d'un emploi depuis plusieurs années, ne peuvent prétendre à l'allocation de solidarité spécifique instituée par le décret n° 84-218 du 29 mars 1984 du fait qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées, c'est-à-dire avoir travaillé au moins cinq ans au cours des dix dernières années précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts les droits aux allocations d'assurance chômage. En effet, ils ne peuvent faire valoir de période de chômage indemnisé assimilée à une période de travail car leurs droits aux allocations normales avaient pris fin. D'autre part, ne percevant plus de prestations, ils avaient considéré que le pointage à l'A.N.P.E. ne s'imposait plus. Ces demandeurs d'emploi, qui ont donc cessé de percevoir des allocations relevant du régime d'assurance chômage et auxquels l'allocation de solidarité spécifique ne peut être par ailleurs attribuée, se trouvent de ce fait totalement démunis de ressources. D'autre part, compte tenu de leur âge et, très souvent, de leur non-qualification professionnelle, ils n'ont pratiquement aucune chance de retrouver du travail. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que la situation des intéressés soit prise en considération, en reconnaissant à ceux-ci les mêmes droits qu'aux autres chômeurs à l'allocation de solidarité spécifique.

Réponse. - Il convient de rappeler qu'il est apparu, lors d'enquêtes statistiques réalisées antérieurement, que le nombre des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans et non indemnisés après avoir bénéficié des allocations de chômage est très faible (9 p. 100 de l'ensemble des non-indemnisés). Cette situation s'explique notamment par l'existence d'un régime de solidarité largement ouvert, destiné à indemniser ceux parmi les chômeurs qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage parce qu'ils ont épuisé leurs droits à indemnisation. Cette prestation, qui est versée aux personnes qui remplissent des conditions d'activité antérieure et de ressources, permet d'assurer un certain niveau de ressources financières à de larges catégories de personnes à la recherche d'un emploi. Son montant qui est de 64,50 francs par jour est porté à 92,60 francs pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de 20 ans d'activité salariée et pour les allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de 10 ans d'activité salariée. Il est à noter que la condition de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la rupture du contrat de travail exigée pour pouvoir bénéficier de cette allocation, est assouplie par l'assimilation d'un certain nombre de périodes, notamment celles de chômage indemnisé se situant dans la période de référence. Il convient de rappeler également que les chômeurs non indemnisés peuvent bénéficier des programmes « compléments locaux de ressources » (C.L.R.) mis en place dans les départements qui le souhaitent. Ces programmes constituent à la fois une aide à la réinsertion professionnelle par l'activité et une réponse aux situations de précarité matérielle que connaissent beaucoup de chômeurs de longue durée.

Chômage : indemnisation (allocations)

1740. - 26 mai 1986. - M. Michel Cointat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation suivante : un jeune sans travail, et qui perçoit des indemnités de chômage, n'a aucun intérêt à chercher un emploi.

En effet, si ce jeune effectue un stage de formation non rémunéré, il perd le droit aux allocations Assedic auxquelles il pouvait prétendre et, en plus, il est obligé de payer les frais annexes de la formation. Il lui demande s'il considère cette situation comme normale et, dans la négative, quelle solution il envisage pour y remédier.

Réponse. - En application du règlement d'assurance chômage annexé à la convention du 19 novembre 1985, les allocations sont versées sous réserve que les travailleurs privés d'emploi soient inscrits comme demandeurs d'emploi et à la recherche effective et permanente d'un emploi. Ainsi, dans la mesure où une personne s'engage à suivre une formation rémunérée ou non, elle n'est plus considérée comme étant à la recherche d'un emploi, son stage ne lui permettant pas d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi. Toutefois, il a été admis que les formations de faible durée (inférieures à 300 heures) n'entraînent pas la radiation des listes de demandeurs d'emploi. En conséquence, pour toute formation d'une durée inférieure à 300 heures, les travailleurs privés d'emploi, allocataires du régime d'assurance chômage, demeurent inscrits comme demandeurs d'emploi et continuent à bénéficier des prestations d'assurance chômage. Pour les formations d'une durée supérieure à 300 heures, une aide financière de l'Etat est versée sous forme d'une rémunération aux demandeurs d'emploi et aux salariés privés d'emploi, et les frais annexes sont également pris en charge par l'Etat lorsque les intéressés suivent un stage de formation agréé à ce titre par l'Etat et qu'ils sont sélectionnés dans l'effectif rémunérable prévu pour chaque formation. Dans les autres cas, une prise en charge partielle ou totale des frais de stage dans le cadre de l'aide à la formation peut être éventuellement apportée par le comité paritaire de gestion du fonds social des Assedic.

Chômage : indemnisation (allocations)

1783. - 26 mai 1986. - M. Francis Gang attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les inconvénients que crée l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 en matière de recrutement de personnel temporaire dans les services de l'Etat et des collectivités territoriales. Le fait que ces services ne soient pas affiliés à l'Assedic les oblige, s'ils ne veulent pas avoir à supporter sur leur propre budget les indemnités pour perte d'emploi, à ne recruter le personnel de remplacement que pour une durée inférieure à trois mois des personnes qui, ayant épuisé leur droit aux indemnités réglementaires, n'ont pas exercé d'activité professionnelle ou perçu des indemnités journalières de la sécurité sociale assimilables à un travail effectif au cours des douze mois antérieurs. Les établissements en question - notamment en milieu hospitalier - rencontrent de graves difficultés à trouver les agents répondant aux critères et quand ils les « découvrent » sont contraints de les licencier au moment même où ils sont, après deux mois de service, bien au courant des tâches à accomplir. Cette situation fait qu'assez souvent les agents absents ne sont pas remplacés avec toutes les répercussions que cette situation ne manque pas d'avoir sur la bonne marche du service. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. - Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, les agents du secteur public perçoivent en cas de perte involontaire d'emploi, les mêmes prestations que les salariés du secteur privé et selon les mêmes modalités, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. Toutefois, le régime d'indemnisation dans le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les employeurs publics ne cotisent pas aux Assedic, mais supportent en contrepartie la charge de l'indemnisation. En conséquence, les personnels recrutés à titre temporaire par des employeurs publics peuvent prétendre à une allocation pour perte d'emploi s'ils justifient d'au moins quatre-vingt onze jours ou 507 heures de travail au cours des douze mois qui précèdent la fin du contrat de travail. Par ailleurs, aux termes de l'article 6, alinéa 1, du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage, toute journée pouvant être retenue pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces de la sécurité sociale est assimilée à un jour d'affiliation ou à 5,6 heures de travail. Il est certain que pour les employeurs publics et notamment pour les collectivités territoriales comme pour les établissements publics hospitaliers, la charge financière qui résulte de cette situation peut être importante. De ce fait, le système d'auto-assurance peut avoir des conséquences négatives sur l'emploi et sur le bon fonctionnement des services concernés. En raison de

ces difficultés, l'article 65 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, modifie l'article L. 351-12 précité et dispose que désormais les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, ainsi que les établissements publics hospitaliers, ont la faculté d'adhérer aux Assedic afin d'assurer, par voie de cotisations, leurs personnels non titulaires et non statutaires.

Sécurité sociale (équilibre financier)

2162. - 2 juin 1986. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la contribution de solidarité qui est réclamée aux personnes retraitées qui travaillent. Cette contribution serait passée de 5 à 10 p. 100 depuis la loi du 17 janvier 1986 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pension de retraite et revenus d'activité. Or elle semble présenter plus d'inconvénients que d'avantages : 1° elle concerne un nombre peu important de personnes et la contribution payée par le salarié est déductible du montant brut des rémunérations servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu. Le rapport pour l'Etat est donc faible ; 2° elle grève lourdement et mensuellement les revenus des personnes qui bien souvent travaillent pour compenser une retraite insuffisante. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de proposer au Parlement la suppression de cette contribution dans la prochaine loi de finances pour 1987. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - La contribution de solidarité relative au cumul emploi-retraite ayant été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1987 par la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, la question est désormais sans objet.

Chômage : indemnisation (allocations)

3020. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas dramatique des chômeurs de longue durée qui ont totalisé 150 trimestres de cotisations sociales et n'ont pas encore cinquante-cinq ans. Ceux-ci, en effet, ne peuvent bénéficier d'allocation spécifique de solidarité et ne touchent pas encore de retraite. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions là-dessus, car il s'agit de situations de plus en plus nombreuses.

Chômage : indemnisation (allocations)

3219. - 16 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs de longue durée, âgés de moins de cinquante-cinq ans, qui totalisent 150 trimestres de cotisations. Ces personnes ne peuvent prétendre ni à l'allocation spécifique de solidarité, ni à leurs droits à la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur situation.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à la pension de vieillesse au taux plein dans le régime général est ouvert, dès l'âge de soixante ans, aux assurés de ce régime qui justifient de cent cinquante trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite confondus. Ces mesures ont pour but de favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli de longues carrières, mais il n'est pas prévu de mesures spécifiques tendant à ouvrir le droit à la retraite avant l'âge de soixante ans aux personnes qui totalisent cent cinquante trimestres de cotisations sociales. En ce qui concerne le régime d'assurance chômage, l'article 20 de la convention du 19 novembre 1985 précise que les personnes indemnisées par le régime, âgées de plus de cinquante-sept ans et demi, peuvent continuer à bénéficier de l'allocation perçue jusqu'au moment où elles justifient de cent cinquante trimestres validés ; l'article 29 de la convention précitée permet le doublement de l'allocation de fin de droits pour les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans et justifiant de vingt ans d'affiliation. Par ailleurs, les personnes ne remplissant pas les conditions exigées par le régime d'assurance chômage pour bénéficier de ces mesures peuvent, à l'issue de leurs droits, si elles remplissent certaines conditions d'activité antérieure et de ressources, bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique. L'article R. 351-13 du code du travail fixe les conditions d'attribution de cette allocation, à savoir : justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail, à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits

aux allocations d'assurance ; en ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article L. 327 du code de la sécurité sociale ; justifier, à la date de leur demande, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à quatre-vingt-dix fois le montant de l'allocation journalière pour une personne seule, et cent quatre-vingts fois le même montant pour un couple ; les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent l'allocation de solidarité ainsi que, le cas échéant, les ressources du couple, à l'exclusion de la majoration éventuelle de l'allocation de solidarité et des prestations familiales. Lorsque les ressources de l'intéressé excèdent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, l'allocation n'est versée qu'à concurrence d'un montant global de ressources égal au plafond. Le montant de cette allocation, qui est de 64,50 francs par jour, est porté à 92,60 francs pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et pour les allocataires âgés de plus de cinquante-sept ans et demi et justifiant de dix ans d'activité salariée. Elle est attribuée par périodes de six mois renouvelables. D'autre part, les demandeurs d'emploi peuvent continuer à être indemnisés jusqu'au moment où ils justifient de cent cinquante trimestres de sécurité sociale validés au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article L. 351-19 du code du travail et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

3142. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le Premier ministre** que de nombreux chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans ne peuvent trouver d'emploi soit en raison de leur âge, soit en raison de leur insuffisance à pouvoir s'adapter aux technologies nouvelles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de créer un système d'emploi d'intérêt général, similaire aux travaux d'utilité collective, en faveur de cette catégorie de chômeurs dont le revenu ne peut, à l'avenir, être constitué uniquement d'une allocation de chômage sans malheureusement aucun autre espoir. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Face aux difficultés particulières rencontrées par les chômeurs de longue durée notamment en matière de réinsertion sociale et professionnelle, le Gouvernement a décidé de favoriser la mise en place de programmes d'insertion locale dont les modalités d'application ont été fixées par les décrets n° 87-236 du 3 avril 1987 et n° 87-237 du 3 avril 1987 ainsi que par la convention Etat-Unedic du 7 mai 1987. Ce dispositif s'adresse à des chômeurs de longue durée âgés de plus de vingt-cinq ans et indemnisés au titre de l'allocation de solidarité spécifique. Il n'a pas un caractère d'assistance mais a, au contraire, pour objectif de permettre à des demandeurs d'emploi désireux d'échapper à l'inaction d'effectuer des travaux utiles à la collectivité en occupant une place « véritable » dans la vie active, tout en bénéficiant d'une réadaptation professionnelle ou d'une préparation à des emplois exigeant une qualification différente ainsi qu'éventuellement d'une formation complémentaire. Ils sont mis en place par voie de convention entre l'Etat et des organismes d'accueil qui sont les mêmes que ceux qui organisent les T.U.C., c'est-à-dire : les collectivités territoriales (communes et départements), ainsi que leurs établissements publics administratifs tels que syndicat de communes, district urbain, les régions ; les associations à but non lucratif et les fondations régulièrement déclarées ; tous les établissements publics, nationaux ou locaux, qu'ils soient à caractère administratif, scientifique et culturel, industriel et commercial ; les organismes de sécurité sociale de tous les régimes ; les mutuelles ; les institutions mentionnées à l'article L. 731-7 du code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du code rural (organismes de prévoyance...) ; les comités d'entreprise ; et toute personne morale chargée de la gestion d'un service public. La convention conclue doit être conforme à la convention type prévue par décret, et comporte un descriptif approfondi des actions engagées ainsi que des droits et obligations du stagiaire et de l'organisme utilisateur. Elle rappelle les modalités pratiques des programmes d'insertion locale qui sont les suivantes : les activités proposées doivent être comprises entre 80 et 120 heures par mois, la durée du P.I.L. étant de six mois renouvelable une fois ; pendant cette période les intéressés sont stagiaires de la formation professionnelle, les cotisations sociales étant prises en charge par l'Etat à ce titre. Toutefois, par dérogation, les intéressés conservent la couverture sociale qui leur était accordée en tant que chômeurs indemnisés, celle-ci étant plus favorable ; ils perçoivent une rémunération de stage à la charge de l'Etat d'un montant égal à celui de l'allocation de solidarité qu'ils percevaient antérieurement. A cette somme s'ajoute une indemnité représentative

de frais versée par l'organisme d'accueil d'un montant de 500 à 750 francs par mois modulable en fonction de la durée d'activité. Afin de favoriser le reclassement des intéressés il est également prévu que l'organisme d'accueil puisse assurer une formation complémentaire qui demeure financièrement à sa charge, l'attention des intervenants ayant été appelée sur le vif intérêt qui s'attache à la mise en œuvre de cette formation. Cette mesure consiste donc un instrument de réinsertion pour les chômeurs de longue durée qui bénéficieront de plus pendant la durée du P.I.L. de l'aide et de l'appui d'un correspondant au sein de cet organisme. A l'issue des programmes d'insertion locale, les intéressés qui n'auraient pas déjà retrouvé un emploi pourront bénéficier des mesures récemment mises en place en faveur de l'embauche des chômeurs de longue durée et notamment de celles relatives aux exonérations de charges sociales.

Chômage : indemnisation (préretraités)

4126. - 23 juin 1986. - M. René Coussau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités due aux diverses dispositions du gouvernement précédent telles que le décret du 24 novembre 1982 qui a réduit le montant des préretraités de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale, et 50 p. 100 au-delà, et la loi du 19 janvier 1983 portant le taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités de 2 à 5,5 p. 100 dans le régime général. Les préretraités, qui ont quitté leur emploi pour permettre l'embauche de jeunes chômeurs, et ont donc ainsi contribué à contenir le chômage, ne peuvent et ne doivent être pénalisés. D'autre part, les préretraités étant fédérés dans des associations actives et structurées, il serait normal que leurs porte-parole soient représentés dans les instances de décision telles que l'Unedic, la caisse de retraite du régime général, le Conseil économique et social... En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir le pouvoir d'achat des préretraités, et notamment s'il serait possible de ramener de 5,50 p. 100 à 2 p. 100 les cotisations de sécurité sociale des préretraités, de rétablir le versement des allocations Assedic jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, enfin de reconnaître la représentativité des associations de retraités et de préretraités.

Chômage : indemnisation (préretraités)

4932. - 30 juin 1986. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités, due aux diverses dispositions du gouvernement précédent, telles que le décret du 24 novembre 1982, qui a réduit le montant des préretraités de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale et 50 p. 100 au-delà, et la loi du 19 janvier 1983 portant le taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités de 2 à 5,5 p. 100 dans le régime général. Les préretraités qui ont quitté leur emploi pour permettre l'embauche de jeunes chômeurs, et ont donc ainsi contribué à contenir le chômage, ne peuvent et ne doivent être pénalisés. D'autre part, les préretraités étant fédérés dans des associations actives et structurées, il serait normal que leurs porte-parole soient représentés dans les instances de décision telles que l'Unedic, la caisse de retraite du régime général, le Conseil économique et social... En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir le pouvoir d'achat des préretraités, et notamment s'il serait possible de ramener de 5,50 p. 100 à 2 p. 100 les cotisations de sécurité sociale des préretraités, de rétablir le versement des allocations Assedic jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, afin de reconnaître la représentativité des associations de retraités et de préretraités.

Chômage : indemnisation (préretraités)

5313. - 7 juillet 1986. - M. Jean-Pierre Abeilin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités due aux diverses dispositions du gouvernement précédent telles que le décret du 24 novembre 1982 qui a réduit le montant des préretraités de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale, et 50 p. 100 au-delà, et la loi du 19 janvier 1983 portant le taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités de 2 à 5,5 p. 100 dans le régime général. Les préretraités, qui ont quitté leur emploi pour permettre l'embauche de jeunes chômeurs, ne peuvent et ne doivent être pénalisés. D'autre part, les

préretraités étant fédérés dans des associations actives et structurées, il serait normal que leurs porte-parole soient représentés dans les instances de décision telles que l'Unedic, la caisse de retraite du régime général, le Conseil économique et social... En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir le pouvoir d'achat des préretraités, et notamment s'il serait possible de ramener de 5,50 p. 100 à 2 p. 100 les cotisations de sécurité sociale des préretraités, de rétablir le versement des allocations Assedic jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, enfin de reconnaître la représentativité des associations de retraités et de préretraités.

Chômage : indemnisation (préretraités)

8436. - 8 septembre 1986. - M. Germain Gengenwin s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à la question qu'il lui avait posée le 30 juin dernier sous le n° 4932. Elle concernait les conditions d'indemnisation des préretraités au chômage dont le pouvoir d'achat a sensiblement baissé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraités)

15857. - 29 décembre 1986. - M. Germain Gengenwin s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à la question n° 4932 posée le 30 juin 1986, rappelée sous le n° 8436 au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Préretraités (bénéficiaires)

23667. - 27 avril 1987. - M. Germain Gengenwin s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4932 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 8436 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986 et sous le n° 15857 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Préoccupé des conséquences pour les préretraités du décret du 24 novembre 1982 et de la loi du 19 janvier 1983, le Gouvernement s'est attaché à préserver leur revenu et leur statut. Il a été ainsi notamment décidé de ne pas appliquer aux allocations de préretraite l'augmentation de 0,4 p. 100 des cotisations au régime d'assurance maladie arrêtée en juin dernier dans le cadre des mesures d'urgence pour la sécurité sociale. La mensualisation du paiement des retraites a permis de pallier les difficultés créées par l'interruption du versement des allocations de préretraite à soixante-cinq ans en évitant que les intéressés n'aient à attendre un trimestre le premier versement de leur pension. Le Gouvernement a enfin décidé d'associer à la prise des décisions les concernant les retraités et les préretraités par le biais des organisations qui les représentent : celles-ci ont été désignées comme membres à part entière de la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse, et de la commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes. Par ailleurs, M. Bernard Caramanian, vice-président de la Fidipra, a été nommé membre de la section des affaires sociales du conseil économique et social en janvier 1987.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

4139. - 23 juin 1986. - M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés de réinsertion professionnelle des handicapés dans les entreprises privées. Malgré les textes intervenus en la matière, complétant la loi du 30 juin 1975, les entreprises assujetties respectent plus ou moins l'obligation qu'elles ont de réserver des postes aux personnes handicapées et d'informer l'A.N.P.E. lors des vacances d'emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aggraver les sanctions à l'encontre des entreprises assujetties récalcitrantes et afin de favoriser la bonne application de la loi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

20158. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 4139 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le problème de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés est d'importance. Par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 une nouvelle impulsion vient d'être donnée en la matière. Tant le secteur privé que le secteur public y sont assujettis, un quota unique de 6 p. 100 de bénéficiaires leur étant applicable pour tout établissement d'au moins 20 salariés. Pendant une période transitoire de trois ans débutant au 1^{er} janvier 1988, le taux sus-indiqué sera respectivement de 3 p. 100 pour la première année, 4 p. 100 pour la seconde année et 5 p. 100 pour la troisième année. Le secteur privé pourra remplir son obligation soit en employant effectivement des bénéficiaires, soit en appliquant un accord de branche ou d'entreprise portant sur un plan annuel ou pluriannuel d'embauche, d'insertion et de formation, d'adaptation aux mutations technologiques ou de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement, soit en versant une contribution à un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, soit en concluant des contrats de sous-traitance avec des établissements de travail protégé accueillant des travailleurs handicapés.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

4210. - 23 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conditions dans lesquelles certaines associations servent de relais entre des particuliers donneurs de tâches et des demandeurs d'emploi. Il est, certes, normal que divers moyens soient mis en œuvre pour lutter contre ce fléau qu'est le chômage, mais il apparaît que cela devrait être dans la limite où ces mesures ne risquent pas de provoquer des dérèglements économiques et d'avoir des conséquences sérieuses au sein des entreprises légales. Le traitement du chômage des uns par le chômage des autres semble être quelque peu sujet à controverses. Les affiches apposées et les prospectus distribués à cet effet sont dans la vague le plus complet et les limites de recours, pour les particuliers, à ce type de main-d'œuvre ne sont pas définies, et de loin, avec précision. Les artisans intéressés au premier chef par ce marché parallèle ne veulent pas faire preuve de sectarisme mais jugent qu'ils ne peuvent être favorables à celui-ci que dans la mesure où les travaux sont réalisés dans un cadre strict et précisément défini. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce problème. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes que pose l'activité des associations intermédiaires aux entreprises artisanales déjà existantes. Les associations intermédiaires ont des activités différentes et non concurrentes des entreprises artisanales. Par définition, ces entreprises exercent des activités qui ne sont pas assurées dans les conditions économiques locales par les entreprises existantes ou par les collectivités publiques. Par conséquent, elles ne peuvent porter préjudice aux entreprises artisanales. De plus, pour pouvoir exercer leur activité, les associations intermédiaires doivent avoir fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'agrément. Le préfet doit notamment consulter au préalable l'ensemble des organisations des commerçants et artisans.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

4217. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Messmer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la législation fiscale et sociale actuellement mise en œuvre ne permet pas aux familles de faire face aux dépenses entraînées par la rémunération d'une personne assurant la garde, soit occasionnellement, soit de façon permanente, d'une personne âgée à son domicile. L'aide de la tierce personne n'est, en effet, accordée que si l'impotence est reconnue avant l'âge de soixante-cinq ans et le montant de la pension perçue par la personne âgée ne permet habituellement pas de couvrir les frais d'une aide entière. Or il apparaît que, contrairement à l'opinion répandue, beaucoup d'enfants ont encore le souci et le désir de garder le plus longtemps

possible leurs parents à leur domicile. Ces intentions sont particulièrement louables, et il semblerait normal que la communauté nationale se préoccupe de leur réalisation pour des raisons affectives et familiales, d'une part, et pour des raisons économiques, d'autre part, en évitant un placement ou une hospitalisation. Pour répondre à ces problèmes, il pourrait être envisagé la création d'une catégorie de travailleurs sociaux, différente de celles existant déjà (aides-ménagères, gardes-malades - aides-soignantes...) dont le statut pourrait être voisin de celui des assistantes maternelles. Ces nouveaux travailleurs sociaux, qu'on pourrait dénommer « assistants familiaux », seraient salariés forfaitairement et non au tarif horaire. Leur rémunération leur serait versée directement par les familles. Il conviendrait toutefois que les associations ou structures appelées à gérer ces travailleurs puissent obtenir les avantages sociaux applicables aux autres salariés (sécurité sociale, U.R.S.S.A.F., retraite complémentaire, assurance chômage). Une formation serait à prévoir au bénéfice des demandeurs d'emploi intéressés par ce genre d'activité, laquelle pourrait convenir en priorité à ceux d'entre eux ayant un B.E.P. sanitaire et social et qui pourraient bénéficier d'un stage complémentaire en gériatrie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne cette proposition qui, en répondant au souhait de nombreuses familles de conserver à leur foyer des parents âgés, contribuerait à procurer des emplois et, donc, à résorber le chômage.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

11904. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Messmer** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4217 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 concernant les « assistants familiaux ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le développement de la législation sociale depuis 1945 et sa constante amélioration ont permis la naissance d'actions adaptées aux besoins des personnes âgées, notamment pour faciliter leur maintien à domicile. Mais il est exact aussi que l'on rencontre encore des lacunes et que certains services, rendus plus indispensables que par le passé, du fait de modes de vie, ne peuvent être pleinement satisfaits, leur rémunération dépassant généralement les possibilités financières des personnes âgées ou de leur famille. Quant à la législation fiscale, si elle prévoit certaines mesures en faveur des personnes âgées, comme des réductions d'impôt ou le maintien de l'abattement de 10 p. 100 normalement accordé au titre des frais professionnels, néanmoins les intéressés considèrent que ces avantages ne permettent pas de couvrir dans tous les cas les frais réels, du fait du niveau des revenus de leur retraite et de l'accompagnement résultant du vieillissement. Il n'apparaît pas cependant que la création d'une nouvelle catégorie statutaire de travailleurs sociaux de l'aide à domicile, qui ne se différencierait des professions existantes que par l'instauration d'un lien salarial direct avec la personne aidée soit de nature à résoudre les difficultés rencontrées. Par contre, l'ensemble des autres propositions faites par l'honorable parlementaire rejoignent entièrement les intentions du Gouvernement sur la politique à mener pour le maintien à domicile des personnes âgées et des handicapés. C'est ainsi que dans le cadre d'une réflexion conduite sur la mise en place des emplois périphériques, la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social, a prévu dans son article 19 l'agrément par l'Etat d'associations dites « associations intermédiaires ». Celles-ci peuvent recruter des demandeurs d'emploi en vue de les mettre à la disposition de personnes, notamment âgées ou handicapées, pour accomplir des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques. Les conditions dans lesquelles le recrutement de ces demandeurs d'emploi peut être effectué sont précisées par le décret n° 87-303 du 30 avril 1987, complété par l'arrêté du 4 mai 1987. Une exonération des cotisations sociales patronales s'ajoutant à des exonérations fiscales abaissera le coût des services, sans porter atteinte au niveau de vie des salariés recrutés pour ces emplois, et rendra accessibles certains services nouveaux reconnus comme indispensables, sans créer une concurrence à l'égard des activités existantes. Par ailleurs, la loi de finances pour 1987 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1987 les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile sont déductibles du revenu imposable dans la limite de 10 000 francs par an, pour trois catégories de contribuables : 1° lorsqu'ils sont âgés de plus de soixante-dix ans et vivent seuls, ou, s'il s'agit de couples, vivent sous leur propre toit ; 2° ou sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 73 du code de la famille et de l'aide sociale ; 3° ou ont à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale. De

son côté, la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a prévu une nouvelle rédaction de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Cet article dispose que sans préjudice des droits du salarié concerné aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement ou partiellement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée, à leur domicile, par : a) des personnes vivant seules et des couples vivant indépendamment des autres membres de leur famille, sous réserve de satisfaire à une condition d'âge déterminée par décret ; b) des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné l'article L. 541.1 ; c) des personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires soit d'un avantage de vieillesse servi en application de la sécurité sociale ; soit d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ; soit d'une pension allouée aux militaires invalides au titre de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ; soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne ; soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'exonération mentionnée ci-dessus des charges d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales est accordée dans la limite d'un plafond fixé à 6 000 francs par trimestre par le décret n° 87-211 du 27 mars 1987, pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 1987. Ces différentes mesures répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et s'ajoutent aux autres décisions prises par le Gouvernement en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, mais aussi des familles, et s'intègrent dans un plan d'ensemble ayant pour but de lutter contre les phénomènes d'exclusion qui risquent de peser tant sur les jeunes que sur leurs aînés.

Chômage : indemnisation (allocations)

4294. - 23 juin 1986. - **M. Francis Geog** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les règles d'indemnisation du chômage des travailleurs intérimaires qui ne peuvent que les dissuader de reprendre un emploi, particulièrement lorsqu'il est de courte durée et chevauche deux mois civils. A l'expiration de leur contrat de travail, un délai de carence qui correspond aux indemnités compensatrices de congés payés acquittées par le dernier employeur et reporte le point de départ de l'indemnisation du chômage, a été fixé forfaitairement à cinq jours par mois pour ces salariés. L'article 35 du règlement annexé à la convention du 24 février 1984, tel qu'il a été modifié par l'annexe IV relative aux travailleurs intermittents et aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail temporaire, précise en effet que « pour toute période d'un mois de recherche d'emploi durant laquelle l'intéressé a travaillé, le nombre de jours indemnisables est diminué du nombre de jours de travail augmenté de cinq ». Cette règle a été reprise dans des termes identiques par l'article 35 du règlement annexé à la convention du 17 novembre 1985, tel qu'il a été modifié par l'annexe IV relative à ces travailleurs, agréée par un arrêté du 18 avril 1986. Il en résulte qu'une salariée embauchée pour une mission d'intérim d'une durée de dix jours chevauchant deux mois civils perd vingt jours d'indemnisation, car cinq jours lui sont déduits au titre de chacun des deux mois. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir une règle aussi pénalisante non seulement pour le salarié qui accepte de reprendre un emploi de courte durée, mais encore pour le régime d'assurance chômage qui garde à sa charge tous les chômeurs indemnisés dissuadés de reprendre un travail intérimaire.

Réponse. - L'annexe IV au règlement du régime d'assurance chômage concernant les travailleurs intermittents et les travailleurs intérimaires des entreprises de travail temporaire, pose dans son article 35 le principe d'application d'un délai de carence de cinq jours pour toute période d'un mois de recherche d'emploi durant laquelle l'intéressé a travaillé. Les membres de la commission paritaire nationale, lors de l'adoption des règlements particuliers dans le cadre de la convention du 19 novembre 1985 ont évoqué le caractère dissuasif à la reprise d'emploi que pouvait avoir dans certains cas la carence appliquée dans le cadre de l'annexe IV. Il a été constaté à cette occasion que cette carence avait deux objectifs, d'une part, elle tenait lieu de carence relative à l'indemnité compensatrice de congés payés, d'autre part,

elle englobait la carence spécifique liée au caractère intermittent de la profession qui a toujours existé dans ce type de protocole. Compte tenu du coût très élevé entraîné par une réduction significative de cette carence, aucun accord n'a pu se dégager sur ce problème qui sera à nouveau abordé dans le cadre de l'élaboration de la future convention.

Chômage : indemnisation (préretraites)

4986. - 7 juillet 1986. - **M. Paul-Louis Tenailon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités due aux diverses dispositions du gouvernement précédent telles que le décret du 24 novembre 1982 qui a réduit le montant des préretraites de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale, et 50 p. 100 au-delà, et la loi du 19 janvier 1983 portant le taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités de 2 à 5,5 p. 100 dans le régime général. Les préretraités, qui ont quitté leur emploi pour permettre l'embauche de jeunes chômeurs, et ont donc ainsi contribué à contenir le chômage, ne peuvent et ne doivent être pénalisés. D'autre part, les préretraités étant fédérés dans des associations actives et structurées, il serait normal que leurs porte-parole soient représentés dans les instances de décision telles que l'Unedic, la caisse de retraite du régime général, le Conseil économique et social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir le pouvoir d'achat des préretraités, et notamment s'il serait possible de ramener de 5,5 p. 100 à 2 p. 100 les cotisations de sécurité sociale des préretraités, de rétablir le versement des allocations Assedic jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, enfin de reconnaître la représentativité des associations de retraités et de préretraités.

Préretraites (politique et réglementation)

19744. - 2 mars 1987. - **M. Paul-Louis Tenailon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4986 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Préoccupé des conséquences pour les préretraités du décret du 24 novembre 1982 et de la loi du 19 janvier 1983, le Gouvernement s'est attaché à préserver leur revenu et leur statut. Il a été ainsi notamment décidé, de ne pas appliquer aux allocations de préretraite l'augmentation de 0,4 p. 100 des cotisations au régime d'assurance maladie arrêtée en juin dernier dans le cadre des mesures d'urgence pour la sécurité sociale. Le décret du 31 juillet 1987 a supprimé l'abattement de 50 p. 100 sur les pensions liquidées avant l'entrée en préretraite. En outre, un décret supprimera prochainement l'interdiction de cumuler une allocation de préretraite et une pension de reversion. La mensualisation du paiement des retraites a permis de pallier les difficultés créées par l'interruption du versement des allocations de préretraite à soixante-cinq ans en évitant que les intéressés n'aient à attendre un trimestre le premier versement de leur pension. Le Gouvernement a enfin décidé d'associer à la prise des décisions les concernant les retraités et les préretraités par le biais des organisations qui les représentent : celles-ci ont été désignées comme membres à part entière de la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse, et de la commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes. Par ailleurs, **M. Bernard Caramanian**, vice-président de la F.I.D.I.P.R.A., a été nommé membre de la section des affaires sociales du Conseil économique et social en janvier 1987.

Chômage : indemnisation (allocations)

4998. - 7 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé aux personnes qui n'ont pu en 1981 bénéficier de l'allocation de solidarité du fait des modifications réglementaires et qui se trouvent aujourd'hui en fin de droits et dans l'impossibilité de toucher leur retraite du fait d'un nombre de trimestres insuffisant. Cette situation touche notamment les femmes. A titre d'exemple, il lui soumet le cas d'une habitante de sa circonscription, qui a été licenciée le 9 septembre 1981 à cinquante-six ans et deux mois et demi. Pendant un an, cette personne a touché l'allocation spéciale, puis l'allocation de base l'année suivante avant d'être placée en fin de droits jusqu'au 17 avril 1986. N'ayant que 102 trimestres, l'intéressée ne bénéficie d'aucune ressource alors qu'elle a travaillé un certain nombre d'années et a élevé six enfants dont l'un d'entre eux a actuellement moins de

seize ans. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que de telles situations fassent, dans cette période intermédiaire entre la fin de la prise en charge au titre du chômage et celle demarrant à l'âge de la retraite, l'objet d'une réglementation spécifique.

Chômage : indemnisation (allocations)

11332. - 27 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4998 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, et relative aux allocations de fin de droit. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

22179. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4998 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, rappelée sous le n° 11332 au *Journal officiel* du 27 octobre 1986 et relative aux allocations de fin de droit. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le régime d'assurance chômage et le régime de solidarité ont prévu dans le cadre de l'ordonnance du 21 mars 1984 un ensemble de mesures concernant les chômeurs les plus âgés arrivant en fin de droits, afin de tenir compte des difficultés particulières que ceux-ci rencontrent. Le régime d'assurance, conformément aux dispositions du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 prévoit notamment pour les allocataires de plus de cinquante-cinq ans, deux dispositions spécifiques : les personnes en cours d'indemnisation à l'âge de cinquante-sept ans et six mois et qui justifient de dix ans d'affiliation continuent à percevoir la prestation qui leur est versée jusqu'à l'âge où elles justifient de 150 trimestres de cotisations à la sécurité sociale au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale ; les bénéficiaires de l'allocation de fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans peuvent, s'ils justifient de vingt ans d'affiliation, bénéficier d'une majoration de cette prestation. Le taux de cette allocation a été porté à 67,94 francs à compter du 1^{er} octobre 1987. Par ailleurs, dans le cadre de l'ordonnance du 21 mars 1984, il a été créé une allocation de solidarité spécifique entièrement financée sur fonds publics et destinée à indemniser ceux parmi les chômeurs qui ne relèvent plus de l'assurance parce qu'ils ont épuisé leurs droits à l'indemnisation. Ainsi, ce système de solidarité mis en place au 1^{er} avril 1984 permet d'assurer un certain niveau de ressources financières à des catégories plus larges de personnes à la recherche d'un emploi. Cette prestation est versée aux personnes qui remplissent des conditions d'activité antérieure et de ressources. Son montant qui est de 64,50 francs par jour est porté à 92,60 francs pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et pour les allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée. En ce qui concerne plus spécifiquement les problèmes liés aux conditions d'activité, l'article R. 351-13 du code du travail fixe que pour bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique, un demandeur d'emploi doit justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail ouvrant droit aux allocations d'assurance ; il prévoit des assimilations aux périodes d'activité salariée pour les personnes ayant interrompu cette activité pour élever un enfant ; cette durée est alors réduite dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article L. 327 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne spécifiquement les problèmes liés aux conditions d'activité exigées, il convient de noter que l'article R. 351-13 du code du travail dispose que pour bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique un demandeur d'emploi doit justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix précédant la fin du contrat de travail ouvrant droit aux allocations d'assurance. Toutefois, afin de tenir compte de la situation spécifique des femmes ayant élevé des enfants, il est prévu des assimilations aux périodes d'activité salariée pour les personnes ayant interrompu cette activité pour élever un enfant ; cette durée est alors réduite dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article L. 327 du code de la sécurité sociale. De même, pour l'appréciation des dix ou vingt ans d'activité salariée en ce qui concerne les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus, la durée d'activité réelle des intéressés est majorée dans la limite de six ans (cas des dix années exigées) et dans la limite de douze ans (cas des vingt années exigées) de deux ans par enfant élevée pour la femme ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire et à leur charge ou à celle de leur conjoint. Par ailleurs, des programmes locaux d'insertion pour les femmes

(P.L.I.F.) ont été mis en place. Ces programmes allient une période de formation professionnelle à une activité au profit d'une collectivité locale et sont destinés à faciliter l'insertion professionnelle de femmes isolées âgées de plus de quarante ans ne pouvant bénéficier d'un revenu de remplacement, ni accéder aux actions de formation, en leur assurant un minimum de revenu.

Chômage : indemnisation (prétraitements)

7383. - 11 août 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes parties en préretraite dans le cadre des conventions F.N.E. et des contrats de solidarité. En effet, les préretraités percevant la garantie de ressources et rémunérés par l'U.N.E.D.I.C. bénéficient à compter du 1^{er} juillet 1986 d'une revalorisation de 0,5 p. 100 du montant de leur allocation. Il serait injustifié qu'une inégalité de traitement s'instaure entre les différentes catégories de préretraités (et cela d'autant plus que le taux d'allocation des préretraités au titre du F.N.E. est inférieur à celui des préretraités percevant la garantie de ressource). Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre des dispositions pour revaloriser dans les mêmes proportions les préretraités perçus au titre du F.N.E. et les préretraités perçus au titre des contrats de solidarité.

Réponse. - Il est exact qu'existent parfois certaines différences dans la revalorisation des allocations de garanties de ressources et des préretraités servies par le Fonds national pour l'emploi (F.N.E.) revalorisée comme les pensions de vieillesse. Ces différences existent tantôt au détriment des garanties de ressources (au 1^{er} janvier 1987 : 1,2 p. 100 pour les allocations ; 1,8 p. 100 pour les préretraités), tantôt à leur profit (au 1^{er} juillet 1987 : 1,75 p. 100 pour les garanties de ressources ; +1 p. 100 pour les préretraités) ; elles restent cependant minimes et sur la moyenne période des deux allocations évoluent parallèlement. Le Gouvernement n'entend pas, en tout état de cause, revenir sur l'autonomie des partenaires sociaux responsables de la fixation du niveau des garanties de ressources.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

7861. - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que les établissements du secteur social et médico-social du type institut médico-professionnel, institut de rééducation psychothérapique, centre éducatif professionnel, prenant en charge des enfants handicapés et inadaptés sociaux, assurent un rôle de formation important sur le plan scolaire et professionnel. Dans le cadre de cette mission, ils sont amenés à organiser certaines activités de production. Il est souhaitable que celles-ci puissent être développées pour faciliter la confrontation des élèves aux réalités du travail et de l'entreprise dans la perspective d'une préparation à la vie professionnelle et dans la mesure où elles servent de support ou de prolongement immédiat à la formation. Les ressources obtenues par la vente des produits et la réalisation de prestations de services devraient permettre d'acquérir un équipement scolaire, professionnel et sportif plus complet et plus adapté, voire de financer certaines activités de loisirs pour les jeunes. Ce financement complémentaire paraît d'autant plus nécessaire que les ressources provenant des fonds publics ont tendance à se restreindre en raison du contexte général de rigueur économique. Ces activités de production peuvent s'exercer dans le cadre des associations loi 1901, gestionnaires des établissements. Il lui demande à quoi ces associations s'engagent sur le plan juridique, comptable et fiscal. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

22793. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 7861 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les établissements sociaux du type I.M.P.R.O. ou centre de rééducation psychothérapique, qui accueillent des enfants handicapés, peuvent organiser des activités qui aboutissent à la production de biens ou services éventuellement commercialisables. Ces activités ont une finalité de formation et la commercialisation des produits et services n'en est qu'un aspect tout à fait marginal. C'est pourquoi, à la différence du secteur des handicapés adultes, la distinction budgétaire entre deux types

d'activités, sociale et productive, ne doit pas s'opérer dans ces établissements. Ceux-ci inscrivent, dans le budget unique de l'établissement, après accord de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, les charges et produits qui découlent de l'activité de promotion professionnelle à caractère productif. En tout état de cause, de telles activités restent subordonnées à la mission principale de l'établissement et présentent un caractère auxiliaire. A ce titre, les recettes de production constituent des recettes en atténuation du budget de l'établissement concerné. Les obligations que les personnes morales contractent à l'occasion de la mise en œuvre de telles activités sont d'abord celles auxquelles les associations sont soumises pour toutes leurs activités. A titre d'exemple, on peut rappeler l'existence, en matière de réglementation comptable, de la loi du 1^{er} mars 1984 et de son décret d'application du 1^{er} mars 1985. Selon les cas particuliers et selon les modalités de la mise en œuvre de l'activité productive concernée, il convient de souligner que les associations peuvent, le cas échéant, relever également des dispositions de droit commun en matière de droit du travail et de droit fiscal. Enfin, en tout état de cause, l'étendue des obligations contractées est fonction des caractères spécifiques de l'activité mise en œuvre.

Jeunes (emploi)

7939. - 25 août 1986. - M. René Benoit demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il est en mesure de lui communiquer les premiers résultats du dispositif antichômage que le Gouvernement a lancé au mois d'avril en faveur de l'emploi des jeunes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le plan d'urgence en faveur des jeunes mis en place par le Gouvernement a permis l'embauche sous forme d'exonération de tout ou partie des cotisations patronales de sécurité sociale de 1 341 788 jeunes au 31 août 1987. Les contrats de formation en alternance et les stages d'initiation à la vie professionnelle ont bénéficié à 856 140 jeunes répartis comme suit : 138 106 jeunes embauchés sur un contrat d'apprentissage ; 38 509 jeunes embauchés sur un contrat de qualification ; 348 639 jeunes embauchés sur un contrat d'adaptation ; 370 886 jeunes embauchés sur un stage d'initiation à la vie professionnelle. L'exonération à 25 p. 100 des charges sociales patronales a concerné 442 041 jeunes. L'exonération à 50 p. 100 concernant les embauches à la sortie d'une formation a concerné 93 607 jeunes. Il est à noter que plus de 40 p. 100 des jeunes ayant bénéficié d'une de ces mesures ont trouvé à leur issue un emploi stable.

Boissons et alcools (alcoolisme)

8396. - 8 septembre 1986. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la réduction notable des crédits de prévention de l'alcoolisme qui semble envisagée. La diminution de ces crédits participerait, il est vrai, de la baisse annoncée de la pression fiscale et parafiscale. Cependant, cette volonté de réduire les dépenses de l'Etat ne devrait pas s'accompagner d'un abandon durable des objectifs prioritaires que sont la prévention de l'alcoolisme et la lutte contre ses manifestations. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Boissons et alcools (alcoolisme)

15570. - 22 décembre 1986. - M. Jean Charbonnel s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8396 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, relative à la diminution de crédits concernant la lutte contre l'alcoolisme. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris par ses prédécesseurs depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool, ceci dans une conjoncture budgétaire difficile. Un effort particulier de rationalisation du dispositif actuel de prévention et de traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool est donc entrepris afin de parvenir à une meilleure utilisation des moyens affectés à ce secteur et une plus grande effica-

cité des actions entreprises. En ce qui concerne les dotations budgétaires, soixante-deux départements, c'est-à-dire les moins équipés ou les plus touchés par la mortalité liée directement à l'alcool, ont conservé leur enveloppe départementale de crédits par rapport à 1986 et pour les trente-sept autres départements la réduction a pu être limitée à 7,5 p. 100.

Entreprises (aides et prêts)

8727. - 22 septembre 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les graves difficultés que rencontrent depuis quelques mois les créateurs d'entreprises, bénéficiaires potentiels de l'aide aux salariés involontairement privés d'emploi. Cette subvention mise en place par les décrets n° 84-218 du 29 mars 1984 et n° 84-525 du 28 juin 1984 dont le versement intervenait au plus tard dans les deux mois, voit actuellement ses délais d'obtention considérablement allongés, allant jusqu'à six ou huit mois. Ce retard ne semble pas imputable aux services instructeurs, mais aux délégations de crédits qui ne parviennent plus d'une façon satisfaisante. Il s'ensuit que le créateur d'entreprise qui comptait sur cette aide pour constituer ses fonds propres ou son fonds de roulement, se trouve obligé de faire appel dans le meilleur des cas à des prêteurs qui obèrent fâcheusement le démarrage de l'entreprise. De même, les administrations fiscales et sociales qui sont concernées par l'exonération des six premiers mois d'activité du ou des bénéficiaires, non seulement exigent le versement des cotisations de la période visée, mais en cas de défaut, réclament le paiement des majorations de retard. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, compte tenu que le caractère incitatif de cette aide est reconnu de tous les partenaires économiques et sociaux.

Réponse. - Le montant des crédits mandatés en 1985 au titre de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (chapitre 46-71, article 80, paragraphe 10) s'est élevé à 2 041 MF ; 1 450 MF ont été inscrits en loi de finances initiale sur le même chapitre pour l'année 1986 et ont été entièrement consommés dès la fin de l'été 1986. Des ressources nouvelles ont dû être dégagées pour régler les dossiers déposés au cours du second semestre et il a pu en résulter quelque retard dans la mise en place des crédits nécessaires pour certains départements. Censient des difficultés qu'ont éprouvées certains créateurs pour assumer les dépenses nécessaires au démarrage de leur entreprise, le Gouvernement a fait accélérer autant que faire se pouvait la mise en place des crédits nécessaires et a inscrit 2 milliards de francs en loi de finances initiale au titre de l'année 1987 afin que ne se reproduise pas une situation analogue à celle constatée à la fin de 1986.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

9494. - 6 octobre 1986. - M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les aides aux chômeurs créateurs d'entreprises. Celles-ci sont accordées en théorie, mais ne sont pas versées faute de crédits dans les directions départementales du travail et de l'emploi. Cependant, l'attribution officielle des aides provoque l'arrêt du versement des allocations Assedic. Ainsi, les personnes qui font un important effort de reclassement et créent une entreprise se voient complètement privées de ressources au moment du démarrage de leur activité. Des dispositions censées aider les chômeurs à se reconverter se transforment en handicap supplémentaire. En conséquence il lui demande : les raisons de ces insuffisances de crédits et du retard dans leur attribution ; quelles mesures sont prévues pour que ces services départementaux disposent des moyens nécessaires au paiement de ces aides.

Réponse. - Le montant des crédits mandatés en 1985 au titre de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (chapitre 46-71, art. 80, paragraphe 10) s'est élevé à 2 041 MF ; 1 450 MF ont été inscrits en loi de finances initiale sur le même chapitre pour l'année 1986 et ont été entièrement consommés dès la fin de l'été 1986. Des ressources nouvelles ont dû être dégagées pour payer les dossiers déposés au cours du second semestre et il a pu en résulter quelque retard dans la mise à disposition des crédits nécessaires pour certains départements, d'où une gêne pour les créateurs d'entreprise qui ont attendu le paiement de l'aide à laquelle ils avaient droit ; il est néanmoins précisé à l'honorable parlementaire que l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise ne se substitue pas à l'indemnisation et que c'est le fait de créer une entreprise qui met fin au statut de demandeur d'emploi et par conséquent au versement des allocations de chômage. Pour éviter le retour de situations difficiles en fin d'année 1987, le Gouverne-

ment a inscrit un crédit de 2 milliards de francs en loi de finances initiale et a notifié à tous les ordonnateurs secondaires le montant dont ils disposeraient pour payer les dossiers déposés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

9561. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la loi du 23 novembre 1957 fait obligation aux entreprises de plus de dix salariés d'employer au minimum un pourcentage de travailleurs handicapés équivalent à 10 p. 100 de leurs effectifs. Cette loi étant manifestement inappliquée et inapplicable, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la législation en vigueur pour que celle-ci puisse être réellement appliquée.

Handicapés (emplois réservés)

16055. - 5 janvier 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 9561, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le souci de l'honorable parlementaire relatif à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés a été pleinement pris en compte par le Gouvernement qui a déposé devant le Parlement un projet de loi réformant l'obligation de l'emploi. La loi qui en a résulté (n° 87-517) crée une nouvelle dynamique en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Tant le secteur privé que le secteur public sont assujettis à cette loi, un quota unique de 6 p. 100 leur étant applicable pour tout établissement d'au moins vingt salariés, les travailleurs handicapés qu'ils soient classés en catégorie A, B ou C sont directement concernés. Pendant une période transitoire de trois ans débutant au 1^{er} janvier 1988, le taux sus-indiqué sera respectivement de 3 p. 100 pour la première année, 4 p. 100 pour la seconde année et 5 p. 100 pour la troisième année. Le secteur privé pourra remplir son obligation soit en employant effectivement des bénéficiaires, soit en appliquant un accord de branche ou d'entreprise portant sur un plan annuel ou pluriannuel d'embauche, d'insertion et de formation, d'adaptation aux mutations technologiques ou de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement, soit en versant une contribution à un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, soit en passant un contrat de sous-traitance avec des centres d'aide par le travail ou des ateliers protégés.

Entreprises (aides et prêts)

9627. - 6 octobre 1986. - **M. Gilles de Roblen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que passé un délai de quatre-vingt-dix jours après versement des indemnités Assedic, le créateur d'entreprise ne peut plus percevoir d'aide. Il lui demande si l'A.N.P.E. ne pourrait remplir pleinement son rôle en informant les chômeurs en fin de droit des possibilités qui leur sont offertes pour créer leur propre entreprise.

Entreprises (création d'entreprises)

17667. - 2 février 1987. - **M. Gilles de Roblen** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 9627 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'aide aux demandeurs d'emploi indemnisés qui créent une entreprise a permis à de nombreux chômeurs de remédier à leur situation en créant leur propre emploi. Une disposition particulière a été introduite dans les textes en vue de favoriser ceux d'entre eux qui n'attendent pas d'arriver en fin de droits pour créer leur entreprise : ne peuvent en effet bénéficier de l'aide au taux maximum de 43 000 F que les créateurs qui déposent leur dossier de demande dans les quatre-vingt-onze jours qui suivent l'inscription à l'A.N.P.E. ; les autres peuvent aussi avoir accès au bénéfice de l'aide mais d'un montant réduit de 172 F par jour écoulé au-delà du 91^e jour. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire que l'A.N.P.E. procède à une information très large des demandeurs d'emploi sur l'ensemble

des dispositifs mis en place afin de faciliter leur réinsertion, et notamment sur l'aide aux demandeurs d'emploi qui envisagent de créer ou de reprendre une entreprise.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

9686. - 6 octobre 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les nombreuses rumeurs dont il est fait état concernant l'éventuelle privatisation des agences nationales pour l'emploi. Il sollicite, conséquemment, des éléments de réponse sur ce problème.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les rumeurs concernant l'éventuelle privatisation des A.N.P.E. L'ordonnance n° 86-1286 du 20 décembre 1986 modifiant les titres 1^{er} et III du livre III de la première partie du code du travail et relative au placement des demandeurs d'emploi précise à l'article L. 311-1 : « Le service public du placement est assuré par l'A.N.P.E. » « Toutefois, peuvent également concourir au service public du placement des établissements publics des organismes gérés paritairement par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés et des associations, s'ils ont été agréés à cet effet par l'Etat ou s'ils ont passé convention avec l'Agence nationale pour l'emploi. En cas d'agrément par l'Etat, l'Agence nationale pour l'emploi passe convention avec ces organismes. » En conséquence, la réforme de l'A.N.P.E. a permis une démultiplication des organismes qui concourent au service public de placement, et non à une privatisation de cette activité.

Chômage : indemnisation (allocations)

10070. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour compléter le dispositif mis en place par les ordonnances sociales de mars 1984, en faveur des personnes de plus de cinquante ans privées d'emploi qui, avant d'atteindre l'âge de la retraite, se trouvent dans une situation sociale particulièrement difficile.

Réponse. - Le régime d'assurance chômage et le régime de solidarité ont prévu, dans le cadre de l'ordonnance du 21 mars 1984, un ensemble de mesures concernant les chômeurs les plus âgés arrivant en fin de droits afin de tenir compte des difficultés particulières que ceux-ci rencontrent. Le régime d'assurance, conformément aux dispositions du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985, prévoit notamment pour les allocataires de plus de cinquante-cinq ans deux dispositions spécifiques. Les personnes en cours d'indemnisation à l'âge de cinquante-sept ans et six mois et qui justifient de dix ans d'affiliation continuent à percevoir la prestation qui leur est versée jusqu'à l'âge où elles justifient de cent cinquante trimestres de cotisations à la sécurité sociale, au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale ; les bénéficiaires de l'allocation de fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans peuvent, s'ils justifient de vingt ans d'affiliation, bénéficier d'une majoration de cette prestation. Le taux de cette allocation a été porté à 67,94 francs à compter du 1^{er} octobre 1987. Par ailleurs, dans le cadre de l'ordonnance du 21 mars 1984, il a été créé une allocation de solidarité spécifique entièrement financée sur fonds publics et destinée à indemniser ceux parmi les chômeurs qui ne relèvent plus de l'assurance parce qu'ils ont épuisé leurs droits à l'indemnisation. Ainsi, ce système de solidarité permet d'assurer un certain niveau de ressources financières à des catégories plus larges de personnes à la recherche d'un emploi. Cette prestation est versée aux personnes qui remplissent des conditions d'activité antérieure et de ressources. Son montant, qui est de 64,50 francs par jour, est porté à 92,60 francs pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et pour les allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée. Le Gouvernement a également mis en œuvre un important programme de formation et d'aide à la réinsertion en faveur des chômeurs de longue durée. Parallèlement ont été développés des programmes locaux d'insertion (P.I.L.) qui permettent à des demandeurs d'emploi indemnisés en allocation de solidarité d'effectuer des travaux utiles à la collectivité en occupant à nouveau une place véritable dans la vie active. Les intéressés, pendant cette période, perçoivent une rémunération de stage à la charge de l'Etat d'un montant égal à celui de l'allocation de solidarité qu'ils percevaient antérieurement, à laquelle s'ajoute une indemnité représentative de frais versée par l'organisme d'accueil d'un montant de 500 à 750 francs par mois, modulable en fonction de la durée d'activité. Il convient de rappeler également que les chômeurs non indemnisés peuvent béné-

ficier des programmes « compléments locaux de ressources » (C.L.R.) mis en place dans les départements qui le souhaitent. Ces programmes constituent à la fois une aide à la réinsertion professionnelle par l'activité et une réponse aux situations de précarité matérielle que connaissent beaucoup de chômeurs de longue durée.

Chômage : indemnisation (prestations)

10171. - 13 octobre 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une difficulté majeure rencontrée par les travailleurs privés d'emploi lorsqu'il s'agit pour eux d'accéder à certains stages de formation dans un cadre légal. En effet, certains demandeurs d'emploi voulant s'inscrire dans un cycle de formation dépassant trois cents heures ne peuvent obtenir l'accord préalable d'une dérogation de pointage de la part des services concernés soit pour des raisons de principe, soit pour des raisons financières. Les raisons de principe s'appuyant sur une interprétation de l'article R. 351-27 du code du travail consistent à ne plus considérer comme demandeur d'emploi une personne qui suit une formation dépassant les trois cents heures, ce qui a pour conséquence financière l'arrêt du versement du revenu de remplacement par les A.S.S.E.D.I.C. L'interprétation consistant à dire qu'un demandeur d'emploi qui suit une formation n'est plus disponible pour réaliser des actes positifs de recherche d'emploi ne semble pas correspondre tout à fait à la réalité des faits. Très souvent, les formations de longue durée sont réduites à des stages partiels, qui laissent une disponibilité quasi complète aux intéressés recherchant parallèlement un emploi. Cette situation semble paradoxale dans un pays qui fait de la formation professionnelle l'une de ses priorités nationales et peut, par effet pervers, encourager certains demandeurs d'emploi à préférer une forme de prime à l'oisiveté plutôt qu'une démarche active vers une insertion professionnelle. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet, afin qu'un progrès social supplémentaire vienne s'ajouter aux nombreux autres réalisés tout récemment.

Réponse. - Les allocations de chômage sont réservées aux personnes à la recherche d'un emploi et immédiatement disponibles pour occuper cet emploi. Le régime d'assurance chômage a toutefois accepté d'assouplir sa réglementation en permettant aux chômeurs indemnisés de suivre une formation d'une durée qui ne saurait excéder 300 heures. Lorsque les chômeurs indemnisés suivent des stages d'une durée supérieure, ils bénéficient d'une rémunération pour les stages agréés à ce titre soit par l'Etat, soit par la région. Permettre le versement des allocations pour des stages d'une durée supérieure à 300 heures aurait pour effet de transférer, au régime d'assurance chômage, les charges de rémunération incombant soit à l'Etat, soit à la région. Cette question a été largement débattue lors de la table ronde sur la formation professionnelle qui a réuni, notamment au cours des mois de juin et juillet 1987, les partenaires sociaux, les représentants des régions et l'administration. Les participants n'ont pas pu rapprocher suffisamment leurs positions pour aboutir à un accord. Dans ces conditions, il paraît prématuré d'envisager des modifications de la situation actuelle. La réflexion doit être poursuivie dans ce domaine.

Professions et activités médicales (médecine naturelle)

10837. - 20 octobre 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des médecines dites « différentes ». Le Gouvernement précédent avait marqué un intérêt réel pour ces médecines et avait demandé qu'un groupe de spécialistes remette à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale leurs suggestions. D'autre part, une fondation de recherche sur les thérapies alternatives a été mise en place en janvier 1986 et a été dotée d'un budget de subventions de 5 millions de francs. Beaucoup de Français restent attachés à la qualité de leur médecine traditionnelle mais souhaitent que des pratiques alternatives ou complémentaires soient développées, tout en étant assurés de leur efficacité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures du rapport sur les médecines différentes il compte retenir et quels moyens il entend donner à la fondation de recherche sur les thérapies alternatives.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi prend en compte l'essor des thérapies diversifiées, qui ont fait l'objet d'un rapport officiel intitulé : « Les médecines différentes. Un défi ? » auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Un chapitre de ce rapport est consacré aux propositions pour une

évaluation de l'efficacité de ces thérapies, indiquant les règles de méthodologie d'une évaluation scientifique répondant aux normes d'interprétabilité universellement admises. Parmi celles-ci, le rapport souligne la nécessité d'avoir une constance ou stabilité du produit qui en permette la reproductibilité, l'obligation pour un produit d'avoir fait ses preuves de non-toxicité et d'efficacité par des essais contrôlés avant d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché. Le Gouvernement approuve ces conclusions et encourage l'évaluation et la classification des thérapies précitées et procède à une large consultation des professionnels actuellement concernés. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'autoriser la création de nouvelles professions de santé mais bien plutôt de permettre l'intégration de techniques et thérapies complémentaires ayant fait la preuve de leur efficacité dans l'exercice des professions médicales et para-médicales.

Famille (associations familiales)

10842. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application du congé-représentation accordé aux Unions d'associations familiales par la loi du 17 janvier 1986. La liste des organismes pour lesquels le congé-représentation est applicable est limitée. Par exemple, sur le plan régional, seules les commissions des études médicales et des études pharmaceutiques sont prises en considération, alors que les U.D.A.F. assurent vingt-six autres représentations régionales. De même, sur le plan départemental, six représentations sont prévues sur une trentaine assurées et, actuellement, dans le Loiret, sur les quatre-vingt-un délégués U.D.A.F. aux C.C.A.S., trente-huit seulement exercent une profession. Il apparaît donc souhaitable à ces associations familiales qu'un plus grand nombre de militants familiaux salariés puissent siéger dans ces organismes : les représentations de l'U.D.A.F. s'en trouveraient plus équilibrées et plus représentatives encore des problèmes vécus, notamment pour les jeunes foyers, problèmes qui sont souvent les plus aigus. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour étendre l'application des congés-représentations.

Réponse. - Une liste provisoire des représentations éligibles au financement du congé représentation a donné lieu à un premier arrêté. Celui-ci doit être suivi d'un second arrêté fixant une liste complémentaire qui est en cours d'élaboration. Il est utile de rappeler que seules les représentations mentionnées dans un acte législatif ou réglementaire et ne donnant pas lieu à une autre indemnité peuvent être retenues au titre du congé représentation. Par ailleurs, il convient de préciser qu'en instituant un remboursement des sommes engagées par les entreprises dont les salariés sont investis d'une mission de représentation des Unions départementales des associations familiales (U.D.A.F.), le congé représentation a pour unique objectif de faciliter l'exercice des mandats détenus par les membres des U.D.A.F. et, par voie de conséquence, d'améliorer la représentation des familles au sein des organismes publics. Les conditions de désignation et le choix des personnes chargées de cette représentation n'entrent pas dans le champ d'application de ce texte. Ils demeurent donc de la compétence des U.D.A.F. qui s'administrent librement.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

11183. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir des entreprises intermédiaires. Créées par le précédent gouvernement, les entreprises intermédiaires allient l'économique et le social pour s'adapter aux besoins de publics particuliers. Elles permettent en effet, à l'intérieur de véritables entreprises créées à cette occasion et produisant selon les conditions normales du marché des biens ou des services, à des jeunes en situation difficile, quant à leur insertion sociale, d'être embauchés pour une période déterminée. L'entreprise pour chaque emploi bénéficiait d'une subvention annuelle de l'ordre de 30 000 francs en moyenne. Les entreprises intermédiaires ont fait leurs preuves et constituent un outil performant en matière d'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté. Or, une circulaire ministérielle en date du 26 septembre annonce qu'aucune convention nouvelle ne sera signée désormais entre l'Etat et ces entreprises et que même les conventions en cours ne seront pas renouvelées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les orientations qu'il entend prendre le Gouvernement pour faciliter désormais l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté. Il lui demande également de bien vouloir lui adresser le bilan complet du programme des entreprises intermédiaires depuis sa création et, pour chaque département, le total des sub-

ventions versées, le nombre d'entreprises créées, le nombre d'emplois créés et le nombre de jeunes concernés par ces mesures d'insertion sociale et professionnelle.

Entreprises (politique et réglementation)

16690. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11183, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant l'avenir des entreprises intermédiaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique et réglementation)

23390. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 11183 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 16690 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'avenir des entreprises intermédiaires et lui demande d'une part de lui dresser un bilan complet du programme entreprises intermédiaires, d'autre part de lui préciser les orientations qu'entend prendre le Gouvernement pour faciliter désormais l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté. Engagé à titre expérimental en juillet 1985, le programme de soutien aux entreprises intermédiaires a bénéficié d'une enveloppe financière prévisionnelle de 35 MF. La dépense effective pour la même année s'est élevée à 12 613 040 francs correspondant à 760 créations de postes de travail dans 112 entreprises. La prévision de dépenses de la loi de finances initiale pour 1986 était de 100 MF. La dépense effective au 31 décembre 1986 s'élève à 25 185 407 francs représentant 425 créations de postes dans 81 entreprises. Ce programme n'a donc concerné qu'un nombre limité de jeunes et n'a pas connu le succès escompté. Il a été réorienté depuis le 1^{er} janvier 1987. En effet, le Gouvernement a mis en place un plan de grande envergure en faveur de l'emploi des jeunes et des mesures complémentaires ont été prises dans ce cadre pour favoriser l'insertion de ceux d'entre-eux qui ont le plus de difficultés. Ce plan ouvert aux entreprises intermédiaires prend appui sur le dispositif des formations en alternance. Depuis le 1^{er} janvier 1987 les entreprises intermédiaires peuvent donc faire appel à ces formules et bénéficier ainsi des relais de financement nécessaires à la poursuite de leurs activités. La circulaire du 26 septembre 1986 a indiqué les conditions dérogatoires dans lesquelles ces entreprises peuvent faire appel aux contrats de qualification et d'adaptation à l'emploi ou à un type d'emploi, compte tenu des contraintes particulières des jeunes embauchés. Cette instruction a ainsi permis à de nombreux jeunes de seize à vingt-cinq ans en situation délicate d'être accueillis dans ces structures spécifiques d'insertion par l'économique.

Chômage : indemnisation (prétraitements)

11615. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Cet article met fin à l'allocation de garantie de ressources des préretraités dès l'âge de soixante-cinq ans, alors qu'auparavant ce versement était effectué jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. En conséquence, il demande la suppression de cet article afin que les préretraités puissent vivre normalement pendant les trois premiers mois de leur mise à la retraite.

Prétraitements (allocation de garantie de ressources)

18027. - 9 février 1987. - **M. Jean Diebold** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11615 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret du 24 novembre 1982 a effectivement interrompu à soixante-cinq ans, et non plus à soixante-cinq ans et trois mois, le paiement des prétraitements. La suppression de ce

complément de trois mois qui permettait aux intéressés d'attendre un trimestre le premier versement de leur retraite, versée à terme échu, a pu entraîner une situation difficile pour certains préretraités. Conscient de ces difficultés, le Gouvernement a mensualisé le paiement des retraites à partir du 1^{er} janvier 1987, ce qui a permis d'éviter cet inconvénient, sans que les intéressés ne perçoivent, pour une même période de référence, deux allocations différentes.

Professions et activités sociales (centres sociaux)

12218. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés qui ne manqueront pas de naître pour les centres sociaux, si la baisse de participation financière de l'Etat, envisagée par le Gouvernement au budget 1987, devait être confirmée. Il lui demande s'il s'agit d'une remise en cause d'un type d'action sociale, d'aide et de soutien aux familles défavorisées, qui a prouvé son efficacité et sa pertinence. Sinon, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour maintenir les emplois existants et les services rendus.

Collectivités locales (finances locales)

12349. - 17 novembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la baisse des crédits en direction des centres sociaux dans le cadre du budget 1987. La baisse de 26,6 p. 100 des crédits touchant le financement des emplois d'utilité publique et les fédérations des centres sociaux va gravement toucher le fonctionnement général de ces centres puisqu'il touchera des postes de responsables et par conséquent des postes annexes. Les centres sociaux regrettent que ces dispositions témoignent d'une remise en cause très importante de leur action de concertation, solidarité et formation. Par conséquent et compte tenu des services rendus à la population elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les centres sociaux poursuivent leurs actions dans de bonnes conditions.

Professions et activités sociales (centres sociaux)

12567. - 17 novembre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des centres sociaux de la Loire à la lecture du projet de loi de finances 1987, et plus particulièrement des chapitres 47-21 de l'article 43 intitulés « Service collectif de voisinage au service des familles ». Il lui rappelle que la fédération des centres sociaux de la Loire regroupe actuellement 12 000 familles, soit 65 000 personnes qui participent aux activités et services (chiffres de l'année scolaire 1985-1986). La prise en charge partielle, par l'Etat, de postes de directeur, d'agents coordinateurs et de responsables de secteurs d'activités, qui a été de 672 770 francs en 1986 pour les centres de la Loire, tomberait, si le projet de loi était adopté avec les textes actuels, à 497 850 francs. Un tel abattement pourrait entraîner une réduction égale à 25 p. 100 des heures de travail de quinze travailleurs sociaux, employés par les centres. Il en va de même pour les subventions de l'Etat qui sont destinées aux centres sociaux. Celles-ci subiraient un abattement de 26 p. 100. Dans de telles conditions financières, les centres sociaux de la Loire vont avoir toutes les difficultés pour mener à bien leur mission de développement social de la population de leur quartier ou de leur commune. D'autant plus que pour pallier aux effets de la crise économique, ces centres devront accentuer leurs efforts. En conséquence, il lui demande si une réévaluation de la participation de l'Etat et des subventions accordées aux centres sociaux de la Loire ne lui apparaîtrait pas nécessaire.

Institutions sociales et médico-sociales (financement)

12653. - 17 novembre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir des 1 200 centres sociaux et socioculturels qui développent une activité d'animation, de prévention des difficultés sociales et créent de multiples services en faveur des familles, de leurs enfants, des personnes âgées. La moitié environ du budget de fonctionnement de ces centres provient de la Caisse nationale d'allocations familiales et du ministère des affaires sociales (pres-

tation de service Etat et emplois d'utilité collective). Or, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987, le financement de l'Etat est supprimé à plus de 80 p. 100 mettant ainsi en péril l'existence même et les missions des centres sociaux. Il lui demande donc de prendre des mesures pour rétablir la prestation de service Etat ou de s'engager à autoriser la C.N.A.F. à prendre le relais intégral de cette prestation dans le cadre du Fonds national d'action sanitaire et sociale (F.N.A.S.S.) et pour maintenir le financement des emplois d'utilité publique.

Professions et activités sociales (centres sociaux)

12704. - 17 novembre 1986. - M. Michel Vauzelle appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation critique dans laquelle le projet de budget 1987 place les centres sociaux en prévoyant la suppression au chapitre 4721, article 23, du paragraphe 10 : prestations aux centres sociaux et réduction de 12 p. 100, au paragraphe 20, de l'aide aux postes d'utilité publique. En outre, l'aide de l'Etat aux fédérations qui représentait en 1986 3,7 millions de francs, n'apparaît plus. Si ces dispositions étaient confirmées, toute la politique d'animation sociale, de prévention, d'action sociale et de développement local que mène depuis de longues années les centres sociaux, serait totalement remise en question. Or les centres sociaux ont fait la preuve de leur capacité à répondre à la demande des collectivités par la mise en œuvre rapide d'actions diverses en faveur de populations le plus souvent en difficulté. Ils ont fait la preuve de leur action efficace en faveur de l'insertion des jeunes, la prévention de la délinquance, la lutte contre la toxicomanie. Témoigne de la reconnaissance de leur rôle spécifique de support des solidarités nationales et locales le plurifinancement dont ils bénéficiaient jusqu'alors de la part de la Caisse nationale d'allocations familiales, l'Etat, les caisses départementales et les collectivités territoriales. Ces mesures budgétaires marqueraient un recul social grave en menaçant directement la survie des centres sociaux : elles présenteraient en effet le risque d'inciter d'autres collectivités à se désengager à leur tour ou à limiter leur soutien financier. La suppression du financement d'Etat aurait pour conséquence immédiate la réduction des activités et services dont les premières victimes seraient les populations les plus touchées par la crise économique, si elle ne provoquait pas la fermeture pure et simple des centres après licenciements de leur personnel. Dans tous les cas, elle signifierait une nouvelle aggravation des conditions de vie des habitants des secteurs concernés. Il lui demande donc qu'il veuille bien rapporter l'ensemble de ces dispositions et assurer le maintien du financement par l'Etat des centres sociaux de même que son aide au fonctionnement des fédérations.

Professions et activités sociales (centres sociaux : Nord)

12794. - 17 novembre 1986. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des centres sociaux et socioculturels du Nord. Le projet de loi de finances remet en cause l'avenir des centres sociaux, puisqu'il annonce une baisse de 26,60 p. 100 du financement des postes d'utilité publique (concernant soixante-cinq personnes pour le département du Nord). Conjuguée aux perspectives encore incertaines de la reprise par la C.N.A.F. de la prestation de service versée jusqu'à maintenant par l'Etat (chap. 47-21, art. 53, § 11), cette mesure amène les responsables des centres à prendre dès maintenant des mesures majeures, à savoir essentiellement licenciement de nombreux temps partiels et fermeture d'activités au service des populations. Par ailleurs, le vote du projet de loi implique également une baisse de 26,60 p. 100 du financement de l'Etat aux fédérations. Plus que l'avenir de nos équipements, l'ensemble de ces mesures remet en cause un type de politique d'action sociale, d'aide et de soutien aux familles défavorisées, qui a prouvé son efficacité et sa pertinence. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin que de telles dispositions ne soient pas prises. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

13162. - 24 novembre 1986. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des fédérations départementales des centres médico-sociaux et culturels qui risquent, compte tenu de la

volonté exprimée par les projets gouvernementaux de supprimer des financements d'Etat au niveau des actions menées par ces structures, de devoir procéder au licenciement de tout ou partie de leur personnel. Par conséquent, il lui demande de lui préciser les intentions des pouvoirs publics pour que les moyens précédemment accordés à ces fédérations par la puissance publique puissent l'être à nouveau en 1987.

Professions et activités sociales (centres sociaux)

13272. - 1^{er} décembre 1986. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la diminution des crédits consacrés aux centres sociaux, au chapitre 47-21 du projet de loi de finances pour 1987. Les centres sociaux sont victimes d'une réduction drastique de leurs crédits qui reculent de 71 millions de francs et perdent 82 p. 100 de leur valeur. Le ministère ne finançant plus la prestation de service Etat accordé aux centres sociaux, il a invité la Fédération nationale des centres sociaux et socioculturels à s'adresser à la C.N.A.F. pour qu'elle prenne le relais. Il lui demande si des dispositions ont été prévues pour garantir le financement des centres sociaux et socioculturels lors de cette opération, cela afin d'éviter des répercussions néfastes sur les actions d'animation et de prévention dans les quartiers qui contribuent si utilement à la tranquillité publique.

Professions et activités sociales (centres sociaux)

13611. - 1^{er} décembre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes que rencontrent les centres sociaux et socioculturels depuis que le budget de fonctionnement, « animation globale » dans des centres sociaux qui provient de la Caisse nationale d'allocations familiales, a été durement amputé. Dans la loi de finances pour 1987, ce sont 66,1 millions de francs pour la prestation de service qui disparaissent tandis que les emplois d'utilité publique diminuent de 26 p. 100. En conséquence, il lui demande que la C.N.A.F. ait l'autorisation de prendre le relais intégral de cette prestation dans le cadre du fonds national d'action sanitaire et sociale.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)

13794. - 1^{er} décembre 1986. - M. Marcel Dehoux appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les restrictions budgétaires que va subir l'ensemble du mouvement associatif. Il lui demande s'il a pris la décision de supprimer globalement les lignes budgétaires affectées aux postes F.O.N.J.E.P. et aux entreprises intermédiaires. Il lui rappelle que ces mesures, dans l'hypothèse où elles seraient appliquées, risquent de porter gravement atteinte au tissu social dans ses fondements mêmes. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de revenir sur ce projet et, en tout état de cause, de bien vouloir l'informer sur ce qui a motivé ces décisions.

Professions sociales (centres sociaux)

19178. - 23 février 1987. - M. Michel Vauzelle s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 12704 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative au devenir des centres sociaux et socioculturels à la suite des fortes restrictions budgétaires de 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions sociales (centres sociaux)

19701. - 2 mars 1987. - M. Dominique Saint-Pierre s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13611 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986 relative aux problèmes des centres sociaux et socioculturels face à l'amputation du budget de fonctionnement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions sociales (centres sociaux)

27084. - 22 juin 1987. - M. Guy Le Jaouen s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 12567, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les crédits inscrits jusqu'en 1986 au chapitre 47-21 article 53 correspondent à l'aide apportée par l'Etat aux centres sociaux, équipements de voisinage à vocation familiale et sociale globale. A ce titre, l'Etat versait, outre la subvention de fonctionnement attribuée à la Fédération nationale et aux fédérations locales, une prestation de service pour l'animation globale servie dans les 1 238 centres sociaux agréés par les caisses d'allocations familiales, qui venait compléter la prestation de service des caisses d'allocations familiales. A partir de 1987, il est prévu dans un souci de clarification budgétaire et afin d'améliorer la cohérence de la gestion de la prestation de service versée aux centres sociaux, de confier la totalité des paiements correspondant à cette prestation aux caisses d'allocations familiales. Cette mesure ne remet pas en cause la capacité des centres sociaux à assurer leur mission, puisqu'il s'agit d'un transfert de compétence et non de la suppression de cette prestation. Les crédits correspondant à cette dépense nouvelle pour les caisses ont d'ailleurs été inscrits dans le Fonds national d'action sociale de la Caisse nationale d'allocations familiales. Par ailleurs, l'Etat finance depuis 1981 400 postes d'utilité publique, catégorie d'emplois spécifique créée pour l'animation des centres sociaux. Le contexte budgétaire actuel conduit le ministère des affaires sociales et de l'emploi à légèrement diminuer le taux et le nombre de ces postes en 1987. Toutefois, cette opération qui pourra entraîner la non-affectation de postes devenus vacants ne devrait pas provoquer de licenciement. Les subventions attribuées pour l'aide au fonctionnement de la Fédération nationale et des fédérations locales connaîtront également une légère baisse en 1987, sans que leur action soit remise en cause.

Jeunes (emploi)

12219. - 10 novembre 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences néfastes qui peuvent résulter, pour l'insertion des jeunes les plus marginalisés, de la décision, annoncée par circulaire du 26 septembre 1986, de ne pas renouveler les conventions, au titre des entreprises intermédiaires. Il lui demande quels éléments d'évaluation ont conduit à une telle décision et quelles mesures spécifiques le Gouvernement envisage de prendre, afin d'assurer la prise en compte des jeunes en difficulté et le fonctionnement des structures du type de celles qui les accueillent actuellement.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences du non-renouvellement des conventions au titre des entreprises intermédiaires. Engagé à titre expérimental en juillet 1985, le programme de soutien aux entreprises intermédiaires n'a concerné qu'un nombre limité de jeunes en difficultés et n'a pas connu le succès escompté. Il a donc été réorienté depuis le 1^{er} janvier 1987. Le Gouvernement a cependant mis en place un plan de grande envergure en faveur de l'emploi des jeunes, et des mesures complémentaires ont été prises dans ce cadre pour favoriser l'insertion de ceux d'entre eux qui ont le plus de difficultés. Ce plan ouvert aux entreprises intermédiaires prend appui sur le dispositif des formations en alternance. Depuis le 1^{er} janvier 1987, les entreprises intermédiaires peuvent donc faire appel à ces formules et bénéficier ainsi des relais de financement nécessaires à la poursuite de leurs activités. La circulaire du 26 septembre 1986 a indiqué les conditions dérogatoires dans lesquelles ces entreprises peuvent faire appel aux contrats de qualification et d'adaptation à l'emploi ou à un type d'emploi, compte tenu des contraintes particulières des jeunes embauchés. Cette instruction a ainsi permis à de nombreux jeunes de seize à vingt-cinq ans en situation délicate d'orientation d'être accueillis dans ces structures spécifiques d'insertion par l'économie.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

12741. - 17 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de jeunes qui ne peuvent prétendre à une allocation chômage au retour du service national parce qu'ils avaient

démisionné de leur emploi quelques semaines avant leur incorporation. En effet, les jeunes gens concernés n'ont pu bénéficier d'allocation chômage lors de leur démission quelques semaines avant le départ au service national, en application de l'article L. 351 du code du travail qui dispose que seuls « les travailleurs involontairement privés d'emploi » peuvent bénéficier d'un revenu de remplacement. Et du fait de cette démission antérieure au service national, ils n'ont plus, à l'issue du service national, la qualité de « primo-demandeur d'emploi », condition nécessaire pour bénéficier d'une allocation d'insertion dans le cadre du régime de solidarité, conformément aux articles L. 351-9 et R. 351-6 et suivants du code du travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir remédier à cette anomalie.

Réponse. - Pour les jeunes qui ont quitté leur activité professionnelle afin d'effectuer leurs obligations militaires, la commission paritaire de l'Assedic légitime leur démission dans la mesure où les intéressés ont demandé la réintégration dans l'entreprise dans les délais fixés à l'article L. 122-18 du code du travail. Si cette procédure n'a pas été respectée, la commission paritaire examine les dossiers dans les conditions de droit commun.

Chômage : indemnisation (allocations)

12750. - 17 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions d'attribution de l'indemnité pour recherche d'emploi. Afin de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue du service national, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de cette mesure aux appelés dans les derniers mois précédant leur libération. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions d'attribution de l'indemnité de recherche d'emploi. Il demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre le bénéfice de cette mesure aux appelés dans les derniers mois précédant leur libération. Peut prétendre aux aides à la mobilité : les demandeurs d'emploi inscrits en catégories 1, 2, 3 et 4 ; les jeunes en T.U.C. ; les salariés à la recherche d'un autre emploi et dont l'entreprise a conclu une convention de coopération avec l'A.N.P.E. pour faciliter leurs démarches. Les jeunes gens accomplissant leur service national peuvent s'inscrire auprès des services de l'A.N.P.E. en catégorie 4 trois mois avant la fin de leur service. Ils peuvent alors bénéficier de l'ensemble des prestations offertes par l'A.N.P.E., y compris des aides à la mobilité.

Chômage : indemnisation (allocations)

12751. - 17 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'aide à la création d'entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures envisagées en vue d'améliorer le dispositif existant et s'il est prévu d'étendre l'aide précitée en faveur des demandeurs d'emploi non indemnisés. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'aide à la création d'entreprises par les demandeurs d'emploi indemnisés a connu un grand succès qu'atteste l'évolution du nombre de ses bénéficiaires : 13 000 en 1979, 35 000 en 1984, 70 000 en 1985 et près de 72 000 en 1986. La nécessité de contrôler financièrement le système, qui a coûté plus de deux milliards de francs en 1985 et 1986, mais surtout le souci d'assurer dans de bonnes conditions l'extension du tissu économique par la création d'entreprises nouvelles de qualité et de ne pas encourager l'éclosion de projets inconsistants et par là même dangereux pour leurs auteurs ont conduit le Gouvernement à mettre en place des éléments d'amélioration. L'aide reste une aide de droit et ses modalités de calcul ne changent pas, le seul changement important concerne l'instruction des dossiers : ceux-ci comportent désormais un questionnaire au moyen duquel la personne qui envisage de créer ou de reprendre une entreprise présente les principales caractéristiques du projet envisagé : nature du produit, clientèle, concurrence, moyens de production, financement. Afin que l'examen du projet puisse être effectué dans les meilleures conditions, il a été décidé de placer auprès de chaque préfet, commissaire de la République de département, un comité consultatif composé de fonctionnaires et de personnalités qualifiées dans le domaine de la création et de la gestion d'entre-

prise. Ce comité est chargé de donner un avis motivé sur chaque projet. Conscient des difficultés propres aux demandeurs d'emploi non indemnisés, et en particulier s'agissant des chômeurs de longue durée, le Gouvernement a décidé d'étendre à ces derniers le bénéfice du Fonds départemental pour l'initiative des jeunes, permettant ainsi de régler des cas qui ne pouvaient l'être auparavant.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(fonctionnement)*

12821. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Hannou** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les lois n° 85-772 du 25 juillet 1985 et 85-1468 du 31 décembre 1985 entraînent des modifications considérables dans l'organisation interne des établissements publics. La loi prévoit que l'établissement public (ou privé faisant fonction) gère les secteurs qui lui sont rattachés. Il souhaiterait savoir de quelle notion du secteur s'agit-il alors, du secteur de planification ou du secteur au sens de l'équipe unifiée placée sous la direction d'un médecin chef du secteur. Par ailleurs, il lui demande si cette disposition fait obstacle à une organisation interne des établissements en secteurs et services cliniques autres que sectorisés, étant entendu que sont organisés obligatoirement en secteurs les services cliniques répondant à la nomenclature du décret du 14 mars 1986 (secteurs de psychiatrie générale, secteur de psychiatrie infanto-juvénile, secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire).

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

19754. - 2 mars 1987. - **M. Michel Hannou** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12821 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative à l'organisation interne des établissements d'hospitalisation publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La dualité que relève l'honorable parlementaire entre le secteur géographique de planification et l'équipe unifiée de secteur psychiatrique provient de la différence d'objectifs entre la sectorisation psychiatrique et la carte sanitaire générale. Alors que la carte sanitaire générale est avant tout une carte hospitalière (lits et équipements lourds), la carte sanitaire psychiatrique a pour but la mise en place d'équipements sanitaires intra et extra-hospitaliers dont la finalité vise, entre autres, à réduire au maximum l'hospitalisation à temps complet. Cependant, la loi du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation qui légalise la carte sanitaire en psychiatrie rapproche la psychiatrie du droit commun hospitalier. Le ministre chargé de la santé arrête après avis successifs des conseils départementaux de santé mentale, des commissions régionales et nationales de l'équipement sanitaire et social, la carte de la sectorisation psychiatrique. Cette carte déterminera pour chaque secteur les équipements existants et nécessaires, qu'il s'agisse des équipements hospitaliers ou non hospitaliers, publics ou privés, implantés sur le secteur (conformément à la nomenclature de l'arrêté du 14 mars 1986). Sur l'aire géographique, ainsi définie, travaille l'équipe pluridisciplinaire de secteur dont la mission est d'assurer le suivi des patients hospitalisés ou non. En outre, les centres hospitaliers spécialisés peuvent dans certains cas accueillir des services cliniques non sectorisés dans d'autres disciplines que la psychiatrie (long séjour, médecine, neurochirurgie).

Communautés européennes (santé publique)

12840. - 24 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer - pour les divers pays de la Communauté européenne - l'âge limite adopté pour le don du sang et les justifications qui peut éventuellement comporter la solution française au regard des autres.

Réponse. - Par arrêté du 3 novembre 1986 paru au *Journal officiel* du 7 décembre 1986, l'arrêté du 17 mai 1976 qui jusque-là fixait les conditions de prélèvement de sang en France a été modifié. La limite d'âge au don du sang est désormais fixée à soixante-cinq ans. Ce recul répond au souhait de nombreux donateurs du sang qui l'ont massivement exprimé lors de leur 25^e congrès fédéral à Dijon au mois de mai 1986. Il a ensuite obtenu un avis favorable unanime des membres de la commission

nationale consultative de transfusion sanguine lors de la séance du 24 juin 1986. Toutefois, l'âge limite pour les plasmaphéreses demeure fixé à soixante ans et pour les cytophéreses à cinquante-cinq ans. D'autre part, au-delà de soixante ans, aucun nouveau donneur ne peut être accepté et la fréquence annuelle des prélèvements chez les hommes est limitée à trois dons, comme pour les femmes. Ces dispositions s'accompagnent en outre d'un certain nombre de mesures permettant notamment de mettre la réglementation française en accord avec celle de plusieurs pays européens. Il est cependant à noter que le recul à soixante-cinq ans de la limite d'âge ne saurait être considéré comme un moyen efficace pour maintenir le niveau des approvisionnements en dérivés sanguins dans les hôpitaux français. Des efforts particuliers vont être dirigés en 1987 vers de nouvelles techniques d'information sur le don du sang et de sensibilisation des donateurs potentiels, surtout dans les tranches jeunes de la population.

*Habillement, cuirs et textiles
(emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)*

13030. - 24 novembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'en quinze ans la bonneterie du Nord - Pas-de-Calais a perdu la moitié de ses effectifs et que les entreprises extérieures à la région exportent 30 p. 100 de leur production à l'étranger alors que ce pourcentage n'est que de 15 p. 100 pour les entreprises régionales. Il lui demande si l'instauration de conditions sociales analogues à celles en vigueur dans la C.E.E. (loi Sabattini en Italie, par exemple) sont envisagées ainsi que des mesures incitatives en matière d'investissement. Il insiste sur l'importance de cette question puisque 8 050 personnes sont employées dans la bonneterie régionale (2,75 milliards de chiffre d'affaires) et que la présence des « végécistes » et des grandes chaînes de magasins dans la région fournit un marché de base important auquel devrait pouvoir s'ajouter le marché étranger.

Réponse. - Le secteur de la bonneterie dans la région Nord - Pas-de-Calais a perdu de nombreux emplois depuis près de quinze ans. Cette situation résulte de deux phénomènes essentiels. L'effort de modernisation important des entreprises, a eu le plus souvent pour conséquence de réduire les emplois car ces investissements génèrent des gains de productivité importants. Les entreprises de ce secteur sont par ailleurs confrontées à la concurrence des pays étrangers, tout particulièrement à celle des pays industrialisés et notamment à ceux de la Communauté économique européenne. Afin de permettre à l'industrie française d'affronter avec les meilleures chances cette concurrence, différentes initiatives ont été prises. Ainsi, la suppression de l'obligation d'apposer le label « made in France » a permis aux entreprises françaises de se voir appliquer les mêmes règles que celles qui régissent ses principaux concurrents. De plus, la renégociation des accords Multifibres a montré la détermination des pouvoirs publics français de vouloir maintenir des règles transparentes et justes en matière de concurrence entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement. En revanche, certaines mesures mises en œuvre précédemment en France, contre le plan Textile, ou dans d'autres pays comme celles auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion dans la question posée, ne semblent pas aujourd'hui envisageables. En effet, le Plan Textile qui a constitué en 1982 et en 1983 une aide à l'emploi et à l'investissement a dû être interrompu en raison des critiques que lui a adressées la commission des Communautés européennes. Cette aide a été jugée de nature à fausser la concurrence au sens de l'article 92, paragraphe 1 du Traité de Rome. D'autres dispositions peuvent en revanche être envisagées dans le secteur du textile et de l'habillement. La formation et notamment un enjeu auquel le ministère des affaires sociales et de l'emploi attache une grande importance. Ainsi, l'Etat et la région du Nord - Pas-de-Calais ont conclu avec les professionnels du textile et de l'habillement un engagement de développement de la formation professionnelle. Cet accord permet de définir au niveau de la profession un plan de formation adapté à l'introduction des techniques nouvelles issues des investissements et aux nouvelles qualifications qui en résultent. La profession de la bonneterie a la faculté d'adhérer à cette convention.

Handicapés (personnel)

13589. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'évolution des conventions régissant l'enfance inadaptée. Celle-ci a été référencée à la fonction publique par l'article 16 de

la loi du 30 juin 1975. En date du 16 octobre 1986, les personnels concernés par ces conventions ont obtenu la prime touchée par les fonctionnaires en février 1986, concernant le rattrapage des salaires de 1985. Or, il semblerait que les pouvoirs publics aient refusé l'agrément revalorisant le point à compter du 1^{er} janvier 1986. Les salaires resteraient donc maintenus au même taux qu'en 1985. De plus, la réserve de trésorerie prévue pour le paiement de cette prime, acceptée et exigée dans les comptes par les expertises de comptabilité, a été refusée (lettre-circulaire ministérielle n° 23 du 10 janvier 1986). Il lui demande que des mesures immédiates soient prises afin de rétablir la parité entre les personnels de l'enfance inadaptée et ceux de la fonction publique.

Handicapés (personnel)

24208. - 4 mai 1987. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 13589 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986 relative à l'évolution des conventions régissant l'enfance inadaptée. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifié par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, fixe les conditions d'agrément des conventions collectives du secteur sanitaire et social, mais ne dispose d'aucune règle de politique salariale. La référence au secteur public, prévue par l'article 36 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapés du 15 mars 1966, constitue dans le secteur la principale illustration d'une notion de parité, mais n'impose pas pour autant, un alignement systématique sur les dispositions prises dans la fonction publique. Cet article 36 prévoit ainsi que : « les organisations signataires (de la convention collective) se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classes du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention. » Les critères d'agrément ministériel des accords salariaux, explicités dans la note de service n° 11 du 7 mars 1985 adressée à l'ensemble des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs sont actuellement les suivants : un objectif de parité en masse, G.V.T. (glissement, vieillissement, technicité) inclus, avec la fonction publique ; la recherche de parité en niveau ; le respect des taux de progression des dépenses de personnels fixés annuellement au plan national par la circulaire « Prix de journée » et la conformité avec les directives gouvernementales ayant trait à la politique salariale dans le secteur public. Il s'agit bien entendu de références n'impliquant pas pour autant une indexation sur les mécanismes d'augmentation de la fonction publique, dont l'évolution des effectifs constitue un élément de politique salariale ne pouvant être transposé, tel quel, dans le secteur social et médico-social. C'est dans ce cadre que les avenants à la convention collective du 15 mars 1966 prévoyant une mesure nouvelle d'augmentation des salaires en 1986 n'ont pas pu être agréés, leurs incidences ne pouvant pas être financées en raison des limites fixées par le taux d'évolution des dépenses de personnels pour 1986 et que, par contre, ont été agréés les avenants prévoyant un salaire minimum conventionnel égal à celui de la fonction publique et le versement d'une prime de rattrapage 1985 d'un montant identique en francs à celle versée aux fonctionnaires.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

13740. - 1^{er} décembre 1986. - Mme Odile Sicard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de la non-parution des décrets d'application de la loi Cavallier de 1976 concernant le remboursement des frais des donneurs d'organes, qui était pourtant prévu dans cette loi. Elle demande si la parution des décrets est envisagée ou, dans le cas contraire, quelle mesure le ministre pense pouvoir prendre pour que les donneurs d'organes obtiennent enfin ce remboursement. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître la suite qui a été donnée aux différents rapports qui ont été élaborés sur ce problème par sept délégués régionaux.

Réponse. - La loi n° 76-1181 du 2 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes prévoyait en son article 4 un seul décret d'application, qui a été publié le 31 mars 1976 et dont les diffé-

rents chapitres traitent des problèmes expressément visés par cet article 4. Quant au remboursement des frais entraînés par les prélèvements de reins sur des cadavres, ils ont fait l'objet d'un arrêté du 27 avril 1979 et d'une circulaire du 27 mai 1980, qui viennent d'être abrogés et remplacés par un arrêté et une circulaire tous deux datés du 18 juin 1987. Ces nouveaux textes sont applicables aux prélèvements de reins, mais aussi de cœurs, de foies et de pancréas. Comme les précédents, ils posent le principe que le prélèvement d'un organe sur un cadavre ne doit pas entraîner pour la famille des dépenses supérieures à celles qu'elle aurait supportées si le prélèvement n'avait pas eu lieu. Les éventuelles dépenses supplémentaires sont à la charge de l'établissement transplantateur, en application de l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1987. S'agissant des frais afférents aux prélèvements opérés sur des personnes vivantes, la récente circulaire précise qu'ils « sont pris en charge, selon les règles habituelles, par les organismes d'assurance maladie au titre de l'hospitalisation du donneur et, de ce fait, couverts par la dotation globale de l'établissement où ce dernier est hospitalisé ». Par ailleurs, en application de l'article 75 (5^e alinéa) de l'arrêté du 19 juin 1947 modifié par l'arrêté du 5 septembre 1960, les caisses d'assurance maladie peuvent, sur leur budget d'action sanitaire et sociale, attribuer des prestations supplémentaires pour le remboursement, à l'occasion des prélèvements, de tout ou partie des frais engagés par les assurés sociaux ou leurs ayants droit donneurs de substance organique d'origine humaine et octroi d'une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail, lorsque ces frais et cette indemnité ne sont pas pris en charge au titre de l'assurance maladie.

Chômage : indemnisation (allocations)

14039. - 8 décembre 1986. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'indemnisation de chômage des travailleurs frontaliers. Est considéré, en effet, comme base de calcul des indemnités non pas un salaire dit de référence dans le pays de résidence comme actuellement, mais le salaire réellement perçu par le travailleur, comme l'attestent deux décisions du tribunal administratif de Strasbourg du 3 octobre 1985 et du 23 janvier 1986 admettant ce mode de calcul non seulement pour les travailleurs frontaliers travaillant dans la C.E.E. mais aussi depuis 1986 pour la Suisse. Aussi, on peut se demander si des directives ministérielles vont être données aux Assedic afin de prendre en compte le salaire réellement perçu aussi bien en R.F.A. qu'en Suisse. De même, concernant les chômeurs frontaliers en cours d'indemnisation, la base de calcul à prendre en compte sera-t-elle rectifiée. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - En réponse à la question posée relative à la détermination du salaire de référence des travailleurs frontaliers, il importe de préciser que le Conseil d'Etat dans un arrêt du 8 avril 1987 relatif à l'indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers de la Communauté économique européenne a estimé qu'il « résulte de l'article 68-1 du règlement 1408 du Conseil des communautés européennes, tel qu'il a été interprété par la Cour de justice, que le salaire de référence à prendre en compte en vue du calcul de l'allocation à servir par l'association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce du Haut-Rhin devait être le salaire que percevait effectivement l'intéressé pour le dernier emploi qu'il occupait en République fédérale d'Allemagne immédiatement avant sa mise au chômage ». Cet arrêt de principe a entraîné l'abrogation de la circulaire n° 20-75 du 20 mai 1975 de la délégation à l'emploi relative à l'assurance chômage des travailleurs frontaliers et qui demandait aux services de la direction départementale du travail et de l'emploi de porter la mention du salaire versé en France pour un emploi équivalent à celui qui était exercé à l'étranger. La circulaire C.D.E. n° 39-87 du 17 juin 1987 de la délégation à l'emploi prévoit pour les affaires actuellement en instance à la suite de recours gracieux, hiérarchique ou juridictionnel, le retrait des décisions administratives litigieuses. Désormais, la détermination du salaire de référence des travailleurs frontaliers de la C.E.E. est effectuée par l'Assedic à partir : des rémunérations brutes perçues soumises à assujettissement dans la limite du plafond du régime d'assurance chômage du lieu d'exercice de l'activité salariée, en application de la législation de l'Etat membre dans lequel a été employé le travailleur frontalier ; du taux de change publié trimestriellement par la commission des Communautés européennes pour convertir les salaires servant de base au calcul de la prestation de chômage. La Commission paritaire nationale, lors de la réunion du 30 juin 1987, a confirmé l'application de ces nouvelles dispositions à l'ensemble des ressortissants de la C.E.E., ayant occupé en tant que frontalier une activité salariée dans un Etat membre de la C.E.E. Ces dispositions sont applicables à tous les frontaliers anciennement occupés

dans un Etat membre de la Communauté européenne, et notamment en République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, Italie et Luxembourg. Par ailleurs, s'agissant des travailleurs frontaliers et autres en chômage en France après avoir occupé un emploi dans un Etat membre autre qu'un Etat membre de la C.E.E., la commission paritaire nationale a adopté le 6 avril 1987 un avenant à l'annexe IX au règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 relative au régime d'assurance chômage. Le calcul des prestations est opéré par l'Assedic sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent. La détermination du salaire de référence par l'Assedic est effectuée conformément à la délibération n° 34 du 6 avril 1987 prise par les partenaires sociaux pour l'application de l'annexe précitée.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

14189. - 8 décembre 1986. - M. Pierre Pasquini souligne à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi l'importance des demandes d'emploi à la rubrique « Petites annonces » des quotidiens, notamment de province. Ces annonces émanent généralement de personnes privées d'emploi et concernent, le plus souvent, des demandes d'emploi dans les services. Elles sont évidemment payantes et représentent, dans bien des cas, une charge difficilement supportable pour ceux qui en demandent l'insertion. On peut estimer, par ailleurs, bien plus nombreux les demandeurs d'emploi désireux de faire connaître leurs offres de service, mais qui n'ont point les moyens de payer cette publicité. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position sur la solution suivante : ne lui paraît-il pas possible d'obtenir, en liaison avec son collègue M. le ministre de la culture et de la communication, que les demandeurs d'emploi puissent faire appel aux chaînes régionales de radio et de télévision ? S'agissant de cette dernière, une émission d'une heure ou deux par jour, pendant deux jours de la semaine, pourrait être consacrée à ces demandes. Au cours d'une apparition à l'écran réglementée d'une durée de quelques secondes, les demandeurs d'emploi pourraient faire connaître très rapidement l'emploi qu'ils recherchent. De la même façon, certaines petites entreprises, les professions libérales, ne trouvent pas les salariés ou collaborateurs qu'ils recherchent et auraient ainsi le moyen, tout comme les particuliers désireux de s'attacher les services d'employés de maison, à temps partiel ou complet, de rencontrer ou de trouver le collaborateur ou l'employé qu'ils cherchent.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la possibilité pour les demandeurs d'emploi d'intervenir sur les chaînes régionales de radios et de télévision. Cette proposition semble dans l'immédiat difficile à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire compte tenu du nombre des demandeurs d'emploi. Toutefois une expérimentation de principe similaire a été mise en place par l'A.N.P.E. dans la région Alsace. Des *curriculum vitae* anonymes de demandeurs d'emploi sont diffusés par Minitel. Ils peuvent être consultés par les entreprises qui doivent s'adresser à l'A.N.P.E. pour la mise en relation avec le demandeur d'emploi. Au terme de cette expérimentation ce système pourra être généralisé.

Professions et activités immobilières (emploi et activité : Var)

14454. - 15 décembre 1986. - M. Bruno Chanvierre expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi l'initiative prise par les agents immobiliers de la région du Var qui ont décidé de se mobiliser pour l'emploi des jeunes. L'action conjuguée de la FNAIM et de l'Etat via l'association pour la formation professionnelle, a permis à trente jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans d'obtenir un contrat de qualification afin d'acquérir une formation appropriée aux métiers de l'immobilier. Cette session de formation, d'une durée d'un an, s'effectuera dans les cabinets d'administration de biens et de transactions ainsi qu'à la chambre syndicale FNAIM où ils suivront des cours donnés par les professionnels. Une telle action mérite d'être encouragée et développée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider au développement de cette action afin que les professionnels de l'immobilier de chaque région se mobilisent encore mieux pour mettre en place une telle formation.

Réponse. - L'initiative des agents immobiliers du Var pour la formation et l'emploi des jeunes est bien significative des excellents résultats du plan pour l'emploi des jeunes décidé en 1986, et notamment du développement des formations en alternance, dont le nombre de bénéficiaires est passé de 21 000, pour la

période du 31 mai 1985 au 31 juillet 1986, à 700 000 pour la période correspondante de 1986-1987. Elle est cependant remarquable en ce sens qu'elle portait sur la formule la plus exigeante pour les employeurs : celle du contrat de qualification. Deux des mesures arrêtées récemment : l'augmentation de la contribution des entreprises au financement des formations en alternance portée au total de 0,3 p. 100 à 0,4 p. 100 de la masse salariale, et le maintien d'une exonération totale des charges sociales patronales pour les contrats de qualification, créent les conditions pour la multiplication d'initiatives telle que celle évoquée par l'honorable parlementaire.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

14596. - 15 décembre 1986. - M. Jean Charbonnel rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que l'article L. 311-4 du code du travail interdit à toute personne de faire connaître ses offres ou demandes d'emploi soit par affiche apposée en quelque lieu que ce soit, soit par tout autre moyen de publicité. Il n'est dérogé à cette interdiction que, en ce qui concerne l'embauchage direct, les professions domestiques, les catégories d'offres et demandes déterminées par voie réglementaire, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse, sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions de l'article L. 311-4, alinéas 3 et suivants. Ainsi, dans sa rédaction actuelle, le texte de l'article L. 311-4 paraît réserver la publication des demandes d'emploi à la seule presse écrite. En conséquence, il lui demande de lui préciser si le développement actuellement constaté de publications d'offres et de demandes d'emploi par le truchement des procédés de communications électroniques doit être considéré comme interdit par application du principe posé à l'article L. 311-4 *ab initio* pour les activités non expressément écartées du champ d'application de ce texte ou si, au contraire, les publications de demandes ou plus précisément d'offres d'emploi peuvent être effectuées grâce à ces nouveaux moyens techniques de communication, notamment le Minitel, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'interdiction de publication des offres et des demandes d'emploi prévue par l'article L. 311-4 et suivants du code du travail. Cette interdiction n'a pas été remise en cause par l'ordonnance n° 86-1612 du 20 décembre 1986, relative au placement des demandeurs d'emploi et par les textes pris en application de cette ordonnance. Elle concerne aussi bien la presse écrite que les nouveaux moyens de communication comme le Minitel.

Chômage : indemnisation (prestations)

14939. - 22 décembre 1986. - M. Jean-Pierre Kuchelda attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'annexe 4 du régime de la convention du 19 novembre 1985 relatif au régime de l'assurance chômage et qui prévoit cinq jours de carence dans l'indemnisation des demandeurs d'emploi. Il s'avère que ce texte stipule que les allocations journalières sont attribuées à partir du jour où les conditions d'ouverture des droits sont remplies et, au plus tôt, à compter du sixième jour qui suit la date de fin du contrat de travail. Il lui demande s'il est dans son intention d'assouplir cette mesure car, dans le contexte économique actuel, le travail temporaire est monnaie courante et pénalise les demandeurs d'emploi courageux qui, malgré tout, acceptent de travailler pour des agences temporaires.

Réponse. - L'annexe IV au règlement du régime d'assurance chômage concernant les travailleurs intermittents et les travailleurs intermittaires des entreprises de travail temporaire, pose dans son article 35 le principe d'application d'un délai de carence de cinq jours pour toute période d'un mois de recherche d'emploi durant laquelle l'intéressé a travaillé. Les membres de la Commission paritaire nationale, lors de l'adoption des règlements particuliers dans le cadre de la convention du 19 novembre 1985 ont évoqué le caractère dissuasif à la reprise d'emploi que pouvait avoir dans certains cas la carence appliquée dans le cadre de l'annexe IV. Il a été constaté à cette occasion que cette carence avait deux objectifs, d'une part, elle tenait lieu de carence relative à l'indemnité compensatrice de congés payés, d'autre part, elle englobait la carence spécifique liée au caractère intermittent de la profession qui a toujours existé dans ce type de protocole. Compte tenu du coût très élevé entraîné par une réduction significative de cette carence, aucun accord n'a pu se dégager sur ce problème qui sera à nouveau abordé dans le cadre de l'élabora-

tion de la future convention. Toutefois, pour les allocataires dont les droits ont été ouverts dans le cadre du régime général et pour lesquels la reprise d'un emploi intermittent est un palliatif et non un choix, un traitement plus favorable leur est appliqué : ils ne se voient opposer ni la carence liée au caractère intermittent de l'activité, ni les seuils correspondant à l'activité réduite.

Chômage : indemnisation (pré retraite)

15191. - 22 décembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret n° 84-295 du 20 avril 1984 dont l'effet à l'égard des veuves chefs de famille a pour conséquence de les exclure de son champ d'application. En effet, au terme de ce décret, un salarié âgé de cinquante-cinq ans peut prétendre à la préretraite progressive avec travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire, alors que les veuves bénéficiant d'une pension de réversion, si minime soit-elle, sont exclues de cet avantage. En conséquence, il lui demande quels aménagements il envisage d'apporter à ce décret afin que la catégorie de Françaises, sus-nommée, puisse bénéficier pleinement des avantages consentis dans cette loi.

Chômage : indemnisation (pré retraites)

15415. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos des conditions d'attribution de la préretraite progressive aux veuves. En effet, alors que des cinquante-cinq ans les salariés peuvent prétendre à une préretraite progressive avec travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire, cette possibilité n'est pas offerte aux veuves percevant une pension de réversion, si faible soit-elle (moins de 200 francs par trimestre). Cet état de choses semble donc créer une discrimination dont sont victimes les femmes aux ressources plus que modestes. En conséquence il lui demande si des études sont actuellement en cours afin de rendre possible l'apport de la préretraite progressive aux veuves dans ce cas.

Pré retraites (allocation spéciale de préretraite progressive)

21162. - 23 mars 1987. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15191 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à l'application du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 à l'égard des veuves chefs de familles. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'arrêté du 20 avril 1984 relatif à la préretraite progressive excluait du bénéfice des allocations spéciales de préretraite progressive les personnes ayant fait procéder à la liquidation d'un avantage de vieillesse à caractère viager. Cette disposition s'appliquait notamment à tous les titulaires d'une pension de réversion. Conscient des difficultés que cette réglementation a pu entraîner, notamment dans le cas de titulaires de pensions de réversion d'un montant très modeste, le Gouvernement a pris la décision d'autoriser le cumul entre l'allocation de préretraite progressive et les avantages de vieillesse à caractère viager liquidés avant l'adhésion au contrat de solidarité préretraite progressive. Un arrêté modifiant à cette fin l'arrêté précité du 20 avril 1984 est actuellement en cours de signature.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

15494. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au monopole de l'A.N.P.E. En effet, cette réforme risque de perturber la collecte des demandeurs d'emplois qui détermine chaque mois les chiffres du chômage publiés par le ministère du travail. Actuellement, l'indicateur de chômage est évalué en fonction du nombre de personnes qui déposent leur demande d'emploi à l'A.N.P.E. Si les personnes à la recherche d'un emploi peuvent choisir l'organisme de placement, les statistiques officielles de chômage pourraient ainsi se trouver anormalement sous-évaluées. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que les statistiques concernant le chômage gardent les mêmes paramètres qu'auparavant et qu'elles ne puissent être contestées.

Emploi (A.N.P.E.)

21289. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 15494 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences que peuvent avoir sur les statistiques la fin du monopole de l'A.N.P.E. en matière de placement. L'ordonnance n° 86-1286 du 20 décembre 1986 relative au placement des demandeurs d'emploi n'a pas modifié les dispositions de l'article L. 311-2 du code du travail, aux termes desquels : « Tout travailleur recherchant un emploi doit requérir son inscription auprès de l'A.N.P.E. ». En conséquence, la réforme de l'A.N.P.E. ne peut avoir aucun effet sur la comptabilisation du nombre des demandeurs d'emploi.

Retraités : généralités (pensions de réversion)

16159. - 12 janvier 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'allocation de préretraite progressive à laquelle les veuves percevant une pension de réversion ne peuvent prétendre. Ainsi une veuve dont la pension de réversion « s'élève » à 102 francs par trimestre est-elle exclue de cet avantage. Des femmes aux ressources plus que modestes, qui ont vécu des drames, qui ont dû assumer de lourdes charges, sont pénalisées. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer certaines dispositions du décret n° 84-295 du 20 avril 1984 afin que soit possible, dans des limites qu'il conviendrait de fixer, le cumul d'une pension de réversion et de l'allocation de préretraite progressive.

Femmes (veuves)

16463. - 19 janvier 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un des effets pervers du décret du 20 avril 1984 qui pénalise des femmes aux ressources plus que modestes. En effet, pour favoriser l'embauche de jeunes chômeurs, des possibilités ont été offertes aux travailleurs : dès cinquante-cinq ans, un salarié peut prétendre à une préretraite progressive, avec travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire. Or les veuves percevant une pension de réversion sont totalement exclues de cet avantage : par exemple, 102 francs trimestriels de pension de réversion interdisent à Mme S... de bénéficier de la préretraite progressive. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette injustice.

Réponse. - L'arrêté du 20 avril 1984 relatif à la préretraite progressive excluait du bénéfice des allocations spéciales de préretraite progressive les personnes ayant fait procéder à la liquidation d'un avantage de vieillesse à caractère viager. Cette disposition s'appliquait notamment à tous les titulaires d'une pension de réversion. Conscient des difficultés que cette réglementation a pu entraîner, notamment dans le cas de titulaires de pensions de réversion d'un montant très modeste, le Gouvernement a pris la décision d'autoriser le cumul entre l'allocation de préretraite progressive et les avantages de vieillesse à caractère viager liquidés avant l'adhésion au contrat de solidarité préretraite progressive. Un arrêté modifiant à cette fin l'arrêté du 20 avril 1984 est actuellement en cours de signature.

Pré retraites (politique et réglementation)

16200. - 12 janvier 1987. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a consacré un véritable reniement de la signature de la puissance publique à l'égard des préretraités. C'est notamment le cas des dispositions instituant un délai de carence relatif aux congés payés, un prélèvement de la sécurité sociale de 5,5 p. 100 (au lieu de 1 p. 100 pour les retraités) et la suppression du paiement de trois mois d'indemnité suivant l'entrée dans la soixantième année. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir dans leurs droits les préretraités qui ont, sur la foi de l'engagement de l'Etat, accepté de cesser leurs activités afin de faire place à des jeunes dans les entreprises.

Prétraitements (politique et réglementation)

23663. - 27 avril 1987. - M. André Fauton rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 16200 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Préoccupé des conséquences pour les préretraités du décret du 24 novembre 1982 et de la loi du 19 janvier 1983 relative à la sécurité sociale, le Gouvernement s'est attaché à préserver leur statut et leur revenu. En ce qui concerne notamment l'application du délai de carence aux salariés qui n'avaient pas achevé leur préavis à la date de publication du décret et pour lesquels la décision de licenciement avait été prise avant que les nouvelles règles prévues par le décret du 24 novembre 1982 ne soient connues, le Gouvernement est prêt à dédommager, à leur demande du préjudice qu'ils ont subi, les préretraités qui étaient en cours de préavis le 27 novembre 1982 et à qui ont été appliqués les délais de carence sur les indemnités de licenciement et les indemnités compensatrices de congés payés. Les modalités pratiques de ce dédommagement doivent être arrêtées conjointement avec l'Unedic dans les prochaines semaines. En ce qui concerne l'interruption du versement des allocations de préretraite à soixante-cinq ans et non plus à soixante-cinq ans et trois mois, le Gouvernement a décidé de remédier à la situation difficile des salariés qui, en attendant le premier versement de leur retraite intervenant à trimestre échu, se retrouvaient dénués de ressources pendant trois mois. C'est ainsi que la mensualisation des retraites prenant effet au 1^{er} janvier 1987 a permis d'éviter que les intéressés n'aient à subir cette attente. Enfin, s'il n'a pas été possible de revenir sur les dispositions de la loi du 19 janvier 1983, qui prévoyait, en raison des contraintes financières auxquelles sont soumis les régimes de sécurité sociale, que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient antérieurement, il convient de rappeler que le Gouvernement a décidé de ne pas appliquer aux allocations de préretraite l'augmentation de 0,4 p. 100 des cotisations au régime d'assurance maladie arrêtée en juin dernier dans le cadre des mesures d'urgence pour la sécurité sociale.

Emploi (F. J.E.)

16757. - 19 janvier 1987. - M. Michel Carlelet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des veuves civiles qui adhèrent à la convention d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi. Le décret n° 84-295 du 20 avril 1984 précise que lorsque ces femmes perçoivent une pension de réversion, leur indemnité de préretraite est réduite de la moitié du montant de cette pension. Cette mesure n'apparaît pas clairement dans les documents remis aux intéressées par les services des Assedic chargés de l'information. Elle est donc le plus souvent perçue comme une « mauvaise surprise » après que la convention d'allocations spéciales soit signée et alors même qu'il n'est plus possible de la dénoncer. De plus, cette mesure apparaît également injuste. En effet, la même personne qui adhère à une convention du F.N.E. et qui a encore la chance d'avoir à ses côtés son époux touche la totalité de son indemnité de préretraite. En conséquence, il lui demande de revoir les termes du décret n° 84-295 afin que les veuves civiles ne soient plus pénalisées de la sorte lorsqu'elles signent une convention du F.N.E.

Réponse. - Le décret du 20 avril 1984 modifié par le décret n° 87-270 du 15 avril 1987 prévoyait en effet une imputation de la moitié de l'avantage vieillesse à caractère viager liquidé avant l'entrée en préretraite sur le montant de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Conscient du fait que cette règle désavantageait tous les titulaires d'avantages vieillesse à caractère viager déjà liquidés et notamment les veuves et les veufs titulaires d'une pension de réversion d'un montant modeste, le Gouvernement a par décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 autorisé le cumul intégral entre allocations spéciales du Fonds national de l'emploi et avantages vieillesse à caractère viager liquidés avant l'entrée en préretraite, qui ne font donc plus l'objet dorénavant d'une retenue. En cas de liquidation d'un avantage vieillesse après l'entrée en préretraite, le décret précité du 20 avril 1987 modifié par le décret du 15 avril 1987 prévoyait l'interruption du versement des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi. La situation difficile des veuves titulaires d'une allocation spéciale du Fonds national de l'emploi qui ne peuvent, en application de ce texte, faire liquider un avantage vieillesse de réversion après le décès de leur conjoint, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Afin de mettre fin à ces difficultés, un décret ayant pour

objet d'autoriser le cumul entre allocations spéciales du Fonds national de l'emploi et pensions de réversion liquidées après l'entrée en préretraite est actuellement en cours de signature.

Jeunes (emploi)

16798. - 19 janvier 1987. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur un problème concernant l'emploi des jeunes à l'issue de leur service national dans la coopération. Le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes prévoit l'exonération partielle ou totale des charges sociales pour les entreprises qui embauchent un jeune de seize à vingt-cinq ans. Or il se pose un problème pour les jeunes qui entreprennent des études supérieures et qui, ensuite, effectuent leur service national dans la coopération. Ils se retrouvent à la recherche de leur premier emploi, alors qu'ils sont souvent âgés de plus de vingt-cinq ans. Ils n'ont pratiquement aucune chance d'être embauchés, les entreprises choisissant à diplôme égal un jeune de moins de vingt-cinq ans. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Jeunes (emploi)

19091. - 23 février 1987. - M. Christian Nucel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des jeunes qui, à l'issue de leurs études supérieures, effectuent leur service militaire pour se mettre ensuite à la recherche d'un premier emploi. Ils ont alors, à ce moment-là, plus de vingt-cinq ans et, par conséquent, n'entrent pas dans le champ d'application du plan pour l'emploi des jeunes. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions pour ces cas particuliers.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire porte sur la situation des jeunes qui à l'issue de leurs études supérieures et de leur service national sont âgés de plus de vingt-cinq ans et ne peuvent de ce fait bénéficier des dispositions du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes. Sur 250 000 jeunes qui effectuent chaque année leur service national actif, 1,5 p. 100 était étudiant en cours d'études et 1,8 p. 100 achevait leur cycle universitaire. Si parmi les jeunes qui sortent du service national 30,9 p. 100 se trouvent malheureusement en situation de demandeur d'emploi, il convient de noter que parmi cette catégorie, rares sont les jeunes qui se trouvaient étudiants à la veille de leur entrée sous les drapeaux. Pour éviter autant que faire se peut les risques de chômage des jeunes appelés, a été mis en œuvre depuis le 8 novembre 1984 un protocole d'accord signé par le ministre de la défense et le ministre du travail. Ce document a pour objet essentiel de tirer parti du point de passage que constitue le service militaire afin de permettre à tous les jeunes à la recherche d'une formation ou d'un emploi d'aborder la vie professionnelle dans les meilleures conditions. Parmi les multiples applications de ce protocole figure notamment la mise en place de conventions de collaboration au plan régional entre les armées, et les composantes du service public de l'emploi telles que l'A.F.P.A. ou l'A.N.P.E. Toutefois, ces jeunes peuvent compléter leur formation universitaire par des compléments à caractère plus professionnel. Ces actions de formation ouvertes à tous les publics sont organisées dans le cadre de conventions de formation faisant l'objet d'un financement de l'Etat. Il s'agit notamment des stages pour adultes conventionnés au plan national sur le Fonds de la formation professionnelle. Dans le cas où leurs difficultés d'insertion persisteraient, l'accès au programme de formation et d'aide à la réinsertion en faveur des demandeurs d'emploi de longue durée leur serait possible. Ce programme d'actions de formation se caractérise par son ampleur : 247 000 places de stages sont prévues dont 150 000 places destinées en priorité aux demandeurs d'emploi de plus de vingt-cinq ans. Par ailleurs, s'il n'a pas été jugé utile de prévoir des dérogations d'âge au dispositif de formation en alternance sur lequel prend appui le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, l'utilité d'une démarche analogue pour les adultes a conduit le Gouvernement à mettre en place des mesures nouvelles, favorisant l'insertion ou la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi de plus de vingt-cinq ans. Celles-ci ont fait l'objet de la loi du 10 juillet 1987 relative à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée. Ces nouveaux outils sont les suivants : le contrat de réinsertion en alternance permet la réinsertion en entreprise de demandeurs d'emploi de longue durée de plus de vingt-cinq ans, en associant l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation en alternance. Le salaire versé par l'entreprise est totalement exonéré des cotisations patronales de sécurité sociale. L'Etat apporte une aide forfaitaire de 50 francs par heure de formation dispensée, le stage

de réinsertion en alternance, ouvert à des chômeurs adultes de très longue durée connaissant de graves difficultés de réinsertion. Ce stage prévoit deux modules de formation, l'un au sein d'un organisme, l'autre en entreprise; l'exonération des charges sociales patronales de 50 p. 100 pendant un an pour les entreprises qui embauchent un demandeur d'emploi de longue durée à l'issue d'un stage, sur un contrat de travail d'au moins six mois. Cette disposition s'applique aux embauches réalisées entre le 10 juillet dernier et le 1^{er} octobre 1988.

Préretraites (allocation spéciale de préretraite progressive)

16803. - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Métals** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves de salariés. Les veuves de salariés peuvent bénéficier d'une réversion de retraite complémentaire à cinquante ans. Quelles mesures envisage-t-on de prendre pour que ces veuves puissent prétendre à la préretraite progressive.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

17264. - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile des veuves civiles, chefs de famille, arrivant à l'âge de la préretraite. En effet, dès cinquante-cinq ans, tout salarié peut prétendre à une préretraite progressive avec travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire. Or les veuves qui perçoivent une pension de réversion, si minime soit-elle, sont totalement exclues de cet avantage. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier le décret qui interdit à une veuve de bénéficier du régime de la préretraite progressive.

Préretraites (allocation spéciale de préretraite progressive)

17609. - 2 février 1987. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé aux veuves percevant une pension de réversion et qui ne peuvent prétendre à l'allocation de préretraite progressive. Par exemple, une veuve dont la pension de réversion est de 102 francs par trimestre est exclue de cet avantage. Des femmes aux revenus modestes sont ainsi durement pénalisées. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer certaines dispositions du décret n° 84-295 du 20 avril 1984, ce qui permettrait ainsi le cumul d'une pension de réversion et de l'allocation de préretraite progressive.

Préretraites (allocation spéciale de préretraite progressive)

17993. - 9 février 1987. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves qui ne peuvent bénéficier de la préretraite progressive si elles perçoivent une pension de réversion même minime. Il demande s'il est envisagé de modifier le décret n° 84-295 du 20 avril 1984 qui pénalise des femmes aux ressources modestes.

Réponse. - L'arrêté du 20 avril 1984 relatif à la préretraite progressive excluait du bénéfice des allocations spéciales de préretraite progressive les personnes ayant fait procéder à la liquidation d'un avantage de vieillesse à caractère viager. Cette disposition s'appliquait notamment à tous les titulaires d'une pension de réversion. Conscient des difficultés que cette réglementation a pu entraîner, notamment dans le cas de titulaires de pensions de réversion d'un montant très modeste, le Gouvernement a pris la décision d'autoriser le cumul entre l'allocation de préretraite progressive et les avantages de vieillesse à caractère viager liquidés avant l'adhésion au contrat de solidarité préretraite progressive. Un arrêté modifiant à cette fin l'arrêté précité du 20 avril 1984 est actuellement en cours de signature.

Licenciement (réglementation)

16852. - 19 janvier 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'avant-projet de loi relatif à la procédure de licenciement et aux conseils de prud'hommes, qui paraissent criti-

cables à bien des égards. En effet, une modification du fonctionnement des conseils de prud'hommes relève d'une réforme générale des procédures prud'homales et, à ce titre, les dispositions en cause devraient être dissociées du texte relatif aux licenciements économiques. D'autre part, l'avant-projet de loi ne fait aucune référence aux licenciements pour fin de chantier. Ce type de licenciement, dont le caractère spécifique est reconnu, compte tenu des contraintes propres aux entreprises du bâtiment et des travaux publics, ne saurait être remis en question par la modification actuelle de la procédure de licenciement pour cause économique. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'y soit inséré un article précisant que les licenciements individuels ou collectifs pour fin de chantier dans le bâtiment et les travaux publics ne sont pas soumis à la procédure de licenciement pour cause économique. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions de l'avant-projet de loi dans ce sens.

Réponse. - Le législateur a entendu apporter des modifications aux dispositions du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes en adoptant la loi n° 86-1319 du 30 décembre 1986. Parallèlement est intervenue la loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986 dont l'objet se rapporte aux seules procédures de licenciement pour motif économique. En conséquence, le caractère distinct de ces deux importantes réformes est bien établi. Par ailleurs, s'agissant des licenciements pour fin de chantier, la loi relative aux procédures de licenciement prévoit dans son article 21 la création d'un article L. 321-12 ainsi rédigé : « Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre les licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession considérée. » En conséquence, cette disposition qui concerne toutes les professions appelées à procéder à ce type de licenciement, reçoit dans le système actuellement en vigueur, entière application.

Entreprises (création d'entreprises)

17033. - 26 janvier 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de mise en œuvre des aides accordées par l'Etat aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise. De nombreux candidats, ignorants des procédures administratives à suivre et des dispositions de la circulaire DE/n° 44-84 du 29 novembre 1984, ont entrepris l'activité envisagée avant l'accord des services préfectoraux. En application de l'article 5-2 de la circulaire susvisée, les personnes concernées qui ont pris l'initiative de créer une entreprise en incluant la prime dans leur plan de financement sont donc privées d'une aide précieuse. En conséquence, compte tenu de la conjoncture fragile, il lui demande s'il n'est pas envisageable de reconsidérer le dossier des candidats victimes de leur ignorance et de prendre corrélativement toutes les dispositions susceptibles de porter à la connaissance des personnes intéressées par la création d'une entreprise les démarches à suivre.

Réponse. - Le paragraphe 5-2 de la circulaire DE n° 44-84 du 29 novembre 1984 - maintenant remplacée par la circulaire DE n° 87-37 du 12 juin 1987 - reprenait, sans les aggraver, les dispositions de l'article R. 351-43 du code du travail, qui prévoit que la demande d'aide à la création d'entreprise doit être adressée au préfet, commissaire de la République, préalablement à la date de début d'activité de l'entreprise. Ces dispositions de caractère réglementaire et public ne résultent donc pas d'une simple décision restrictive de l'administration; il apparaît d'ailleurs logique qu'une personne qui souhaite bénéficier de l'aide à la création d'entreprise en fasse la demande avant la date de début d'activité. Il est de plus précisé à l'honorable parlementaire qu'une fois la demande déposée il n'est pas nécessaire d'attendre la réponse de l'administration pour créer l'entreprise. Il est tout à fait souhaitable que les créateurs d'entreprise soient informés de leurs droits et devoirs - et les administrations concernées ont fait un effort important en ce sens - mais il est essentiel que les créateurs d'entreprise eux-mêmes prennent la précaution de s'informer, précaution sans laquelle ils s'exposeraient ultérieurement à d'importantes difficultés.

Préretraite (politique et réglementation)

17275. - 2 février 1987. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la baisse du pouvoir d'achat des préretraités. Le décret du 24 novembre 1982 a réduit de façon importante leur rémunéra-

tion, tandis que la loi du 29 janvier 1983 a porté leur cotisation maladie de 2 à 5,5 p. 100. Il demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour rétablir le pouvoir d'achat de cette catégorie qui, en acceptant la préretraite, a permis l'embauche de jeunes.

Réponse. - Préoccupé des conséquences pour les préretraités du décret du 24 novembre 1982 et de la loi du 19 janvier 1983 relative à la sécurité sociale, le Gouvernement a pris l'engagement que le pouvoir d'achat des préretraités serait maintenu en 1987. C'est ainsi que les allocations de préretraite ont été revalorisées dans les mêmes conditions et au même taux que les pensions du régime d'assurance vieillesse, de 1,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1987 et de 1 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1987. Il n'a pas été possible de revenir sur les dispositions de la loi du 29 janvier 1983, qui prévoyait que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient antérieurement, en raison des problèmes de financement rencontrés par les régimes de sécurité sociale. Il convient cependant de rappeler que le Gouvernement a décidé de ne pas appliquer aux allocations de préretraite l'augmentation de 0,4 p. 100 des cotisations au régime d'assurance maladie arrêtée en juin dernier dans le cadre des mesures d'urgence pour la sécurité sociale.

Préretraites (allocations)

17775. - 9 février 1987. - M. André Clert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la différence importante qui existe entre les taux de revalorisation des pensions servies aux préretraités selon qu'ils bénéficient de cet avantage au titre du Fonds national de l'emploi ou bien au titre de garantie de ressources. En effet, dans le premier cas, les revalorisations prévues sont de 1,80 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet 1987 alors que les préretraites garantie de ressources ne seraient revalorisées que de 1,20 p. 100. Il demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'uniformiser les revalorisations de l'ensemble des préretraites.

Préretraites (allocations)

26529. - 15 juin 1987. - M. André Clert rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que sa question écrite n° 17775 parue au *Journal officiel* du 9 février 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est exact qu'existent parfois certaines différences dans la revalorisation des allocations de garanties de ressources et des préretraites servies par le Fonds national pour l'emploi (F.N.E.) revalorisée comme les pensions de vieillesse. Ces différences existent tantôt au détriment des garanties de ressources (au 1^{er} janvier 1987 : 1,2 p. 100 pour les allocations ; 1,8 p. 100 pour les préretraites) tantôt à leur profit (au 1^{er} juillet 1987 : 1,75 p. 100 pour les garanties de ressources ; 1 p. 100 pour les préretraites) ; elles restent cependant minimes et, sur la moyenne période, les deux allocations évoluent parallèlement. Le Gouvernement n'entend, en tout état de cause, pas revenir sur l'autonomie des partenaires sociaux responsables de la fixation du niveau des garanties de ressources.

Jeunes (formation professionnelle)

18421. - 16 février 1987. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions d'exécution des stages d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.). Il lui expose le cas d'un entrepreneur qui a engagé un jeune en stage d'initiation à la vie professionnelle pour une durée de trois mois et qui s'est vu refuser par l'A.N.P.E. le renouvellement de ce stage au motif que celui-ci serait effectué dans une même entreprise. Le décret n° 86-837 du 16 juillet 1986 prévoit pourtant que la durée de ce stage doit être au minimum de trois mois et au maximum de six mois. La possibilité pour un employeur de prolonger un stage initialement conclu pour trois mois serait pourtant très intéressante tant pour le stagiaire qui pourrait ainsi parfaire son initiation professionnelle que pour l'employeur qui apprécierait les capacités du jeune en formation, l'essentiel étant de déboucher, à terme, sur la conclusion d'un contrat d'adaptation ou d'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le refus opposé à cette demande de renouvellement de stage S.I.V.P. et les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Jeunes (formation professionnelle)

27104. - 22 juin 1987. - M. Jacques Godfrain s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18421, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 relative au renouvellement des stages S.I.V.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est rappelé que, dans le cadre des stages d'initiation à la vie professionnelle, et selon les termes de la loi, le « temps obligatoirement consacré au suivi n'est pas une formation et doit permettre aux stagiaires de tirer parti de leur expérience pour définir un projet professionnel ». L'objectif d'un S.I.V.P. est rempli dès lors qu'au terme de la durée, modulable entre trois et six mois, fixée au contrat, le jeune débouche, soit sur une embauche, soit sur un contrat de formation en alternance. La circulaire n° 87-2 du 28 avril 1987 souligne que « la prolongation des contrats précédemment autorisée avait un caractère transitoire dans la phase de montée en puissance du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes ». Cette même circulaire rappelle que « ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un nouveau S.I.V.P. pourra être proposé dans une autre entreprise à un jeune ayant bénéficié de cette formule ». Dès lors, on retiendra qu'un S.I.V.P. ne peut faire l'objet de prolongation et doit être relayé par d'autres formules adaptées à l'orientation dégagée en cours de S.I.V.P. Au demeurant, l'A.N.P.E. a compétence pour apprécier, cas par cas, la conformité des contrats et la recevabilité des demandes particulières.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

18806. - 16 février 1987. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi l'injustice dont souffrent les assurés sociaux qui ont des frais de soins dentaires ou ophtalmologiques. Les sommes des remboursements sont dérisoires alors qu'il s'agit de soins particulièrement importants pour la santé publique. Il lui demande s'il compte remédier à cette injustice.

Réponse. - Pour une partie des frais d'optique et de dentisterie (prothèse dentaire notamment), les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix et honoraires demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne, qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leur intervention en ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale. Les caisses peuvent, en liaison avec la mutualité, orienter en priorité leur effort en faveur des cas les plus critiques et en particulier, pour ce qui concerne les frais d'optique, des jeunes enfants dont les lunettes doivent être plus souvent renouvelées.

Jeunes (logement)

19038. - 23 février 1987. - M. Michel Peyret interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi au sujet de la situation faite aux résidents des foyers de jeunes travailleurs qui ont entrepris des actions pour attirer l'attention de l'opinion sur les conditions d'hébergement qui leur sont faites. C'est le cas en Gironde, notamment au « Foyer pour tous », 10, rue Voltaire, à Bordeaux. La plupart des résidents sont des jeunes confrontés au problème de l'emploi. Certains sont placés là par la D.D.A.S.S., d'autres sont chômeurs, T.U.C., apprentis, etc. La majorité d'entre eux a des ressources limitées. Le foyer a donc un rôle social important. Mais ses propres ressources sont limitées. Les subventions de fonctionnement de la C.A.F., de la D.D.A.S.S., de la municipalité de Bordeaux ne suffisent pas pour équilibrer les comptes. De même les subventions d'investissement ne permettent pas de réaliser les travaux qui seraient nécessaires. Pour se procurer des recettes supplémentaires, la direction du foyer a ouvert un restaurant pour une clientèle extérieure. Mais ce restaurant, avant de lui-même équilibrer son budget, a nécessité des investissements. Toujours est-il que la situation faite aux résidents suscite leur mécontentement. Outre l'augmentation de 50 francs par mois du loyer-pension intervenue en octobre dernier, difficilement supportable pour leurs revenus, les résidents se plaignent des conditions d'hygiène (w.-c., douches, laverie, cuisine, etc.), de la qualité et de la quantité des repas, de l'état et du

confort des chambres, de l'insuffisance des équipements et locaux distractifs, des conditions de sécurité. Une visite sur les lieux permet de vérifier le bien-fondé des revendications et de l'action engagée. Aussi lui demande-t-il quelles instructions il compte donner aux organismes qui dépendent de son ministère pour que les foyers de jeunes travailleurs, et notamment, en l'occurrence, le « Foyer pour tous » de la rue Voltaire à Bordeaux, disposent des subventions de fonctionnement et d'équipement suffisantes pour assurer une autre qualité de l'accueil et de l'hébergement des résidents, dans des conditions compatibles avec leurs ressources.

Réponse. - Les foyers de jeunes travailleurs sont des structures d'accueil et d'hébergement à vocation sociale qui, dans leur très grande majorité, sont gérés par des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi apporte depuis de nombreuses années un soutien aux foyers de jeunes travailleurs qui exercent une action socio-éducative auprès de jeunes souvent en difficulté. Ce soutien prend deux formes : le financement de postes Fonjep, qui permet de prendre en charge une partie de la rémunération des animateurs dans les foyers : 675 postes sont attribués en 1987 par le ministère des affaires sociales et de l'emploi, représentant un coût global de plus de 28 millions de francs ; le financement « d'aides de dépannage » attribuées directement par les foyers de jeunes travailleurs aux jeunes ayant des difficultés temporaires pour acquitter leur redevance. Environ 7 000 jeunes ont bénéficié de ces aides en 1986. Plus de 6 millions de francs ont été débloqués pour l'aide aux jeunes les plus en difficulté, durant la campagne pauvreté 1986-1987. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi intervient donc essentiellement sur le plan du fonctionnement des foyers en tant que structures d'accueil socio-éducatives, voire d'insertion professionnelle. En ce qui concerne l'hébergement, nombreux sont les jeunes qui peuvent obtenir l'allocation logement à caractère social. Enfin, le ministère des affaires sociales et de l'emploi intervient financièrement dans la réhabilitation de certains foyers de jeunes travailleurs. Cependant, à cet égard, la compétence en matière de réhabilitation des foyers appartient plus particulièrement au ministère de l'équipement du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (crédits Palulos, prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale pour le patrimoine des offices ou sociétés H.L.M.). En ce qui concerne le foyer de la rue Voltaire à Bordeaux, il lui appartient de formuler une demande de subvention auprès des services extérieurs compétents. Cette demande sera analysée en tentant compte de l'état de vétusté du bâti, de l'objectif social de l'association gestionnaire, et des cofinanciers locaux éventuels. Pour l'année 1987, le ministère des affaires sociales et de l'emploi a ainsi aidé onze foyers de jeunes travailleurs pour un montant global supérieur à 6 500 000 francs.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

20637. - 16 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que, selon l'article 1^{er} de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, les entreprises et les administrations ont l'obligation d'employer en priorité des travailleurs handicapés à concurrence de 3 p. 100 de l'effectif global. Il lui semble cependant que cette obligation nationale, instituée par le législateur, ne soit pas toujours remplie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques relatives à l'emploi des travailleurs handicapés. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Le problème de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés est d'importance. Par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 une nouvelle impulsion vient d'être donnée en la matière. Tant le secteur privé que le secteur public y sont assujettis, un quota unique de 6 p. 100 de bénéficiaires leur étant applicable pour tout établissement d'au moins vingt salariés. Pendant une période transitoire de trois ans débutant au 1^{er} janvier 1988, le taux sus-indiqué sera respectivement de 3 p. 100 pour la première année, 4 p. 100 pour la seconde année et de 5 p. 100 pour la troisième année. Le secteur privé pourra remplir son obligation soit en employant effectivement des bénéficiaires, soit en appliquant un accord de branche ou d'entreprise portant sur un plan annuel ou pluriannuel d'embauche, d'insertion et de formation, d'adaptation aux mutations technologiques ou de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement, soit en versant une contribution à un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, soit en concluant des contrats de sous-traitance avec des établissements de travail protégé accueillant des travailleurs handicapés. Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour les années 1979 à 1985 le nombre

de travailleurs handicapés occupés dans les établissements industriels, commerciaux et agricoles s'est élevé respectivement à : 50 409, 65 309, 57 221, 83 524, 93 256, 81 783.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

20978. - 23 mars 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de l'utilisation de l'insigne « grands invalides civils » pour les personnes âgées dont l'état leur rend difficile tout déplacement à pied. Les grands invalides civils peuvent apposer sur le véhicule utilisé un macaron « G.I.C. », afin d'utiliser les emplacements de stationnement réservés ou de rencontrer une relative tolérance de la part des autorités de police en cas de stationnement quelque peu contestable. Ce macaron est susceptible d'être délivré aux titulaires de la carte d'invalidité en cours de validité qui sont : 1° amputés ou privés de l'usage d'un ou deux membres inférieurs, qu'ils soient appareillés ou non. En cas d'appareillage, celui-ci ne doit permettre que des déplacements difficiles et restreints. Si la nature de l'infirmité rend possible la conduite du véhicule, celui-ci doit être spécialement aménagé. Si la conduite est impossible, l'intéressé doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne ; 2° déficients mentaux profonds et qui ont besoin pour leurs déplacements de l'assistance d'une tierce personne ; 3° aveugles civils avec mention « cécité » sur la carte d'invalidité. Il apparaît que les critères prévus sont assez restrictifs. Il lui demande alors, en ce qui concerne les personnes âgées, si la réglementation ne pourrait pas admettre que le macaron puisse leur être délivré dès lors que leur état leur rend difficile tout déplacement à pied. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'intérieur sur l'attribution du macaron « Grand invalide civil » aux personnes âgées dont l'état de santé rend tout déplacement à pied pénible voire extrêmement difficile. Les demandes d'attribution ou de renouvellement de l'insigne G.I.C. sont étudiées cas par cas par le médecin de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, qui apprécie ou constate, compte tenu des critères d'attribution définis dans la circulaire du 14 mars 1986, des difficultés de déplacement avec ou sans accompagnateur, de la personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité. Il apparaît difficile d'élargir l'attribution du G.I.C. à tous les titulaires de la carte d'invalidité afin de tenir compte des contraintes dues à la circulation et au stationnement urbain. L'augmentation du nombre des nouveaux bénéficiaires entraînerait en effet un encombrement des emplacements spécialement aménagés à l'intention des personnes les plus gravement affectées qui sont aujourd'hui seules à y avoir accès. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un élément nouveau a été introduit dans la circulaire du 14 mars 1986. C'est ainsi que les organismes propriétaires d'un véhicule aménagé transportant exclusivement et en permanence des handicapés à titre collectif sont autorisés à utiliser le pictogramme du macaron peint sur la carrosserie du véhicule.

Aide sociale (fonctionnement)

22478. - 13 avril 1987. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la notion du domicile de rattachement des personnes bénéficiant de l'aide sociale. Il est fait remarquer que, en milieu rural notamment, lors de l'instruction d'un dossier d'aide sociale, le domicile de rattachement de ce dossier est, la plupart du temps, le dernier domicile connu du demandeur. Or, en raison notamment des mouvements de population, il apparaît, dans de nombreux cas, que ces demandeurs n'ont plus, depuis bien des années souvent, aucun lien avec cette commune de rattachement. Ces situations posent de graves problèmes aux communes en cause, en raison de l'augmentation dans leurs budgets des dépenses d'aide sociale. Il lui demande que des dispositions nouvelles soient prises en ce domaine afin que les demandeurs soient inscrits dans les communes où se trouve leur domicile réel. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe, prévoit en son article 10 que « le rattachement

à une commune ne vaut pas domicile fixe et déterminé. Il ne saurait entraîner un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les frais d'aide sociale». La participation financière des communes aux dépenses d'aide sociale, prévue par l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et organisée par le décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983, n'intervient qu'au titre des dépenses nettes d'aide sociale légale engagées par le département. Il n'en va pas de même des frais d'aide sociale pris en charge en faveur « de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ». Ceux-ci sont, en application du 5° alinéa de l'article 194 du C.F.A.S., à la charge intégrale de l'Etat, sur « décision de la commission d'admission à l'aide sociale ». Incombant à l'Etat, ils ne donnent pas lieu à une participation financière de la commune. Il est rappelé, en outre, que la loi du 3 janvier 1969 précitée est sans effet sur les règles d'acquisition et de perte du domicile de secours. La possession d'un carnet de circulation délivré conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1969 ne préjuge pas de la situation du détenteur de ce titre de circulation au regard des règles fixées par les articles 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale relatifs au domicile de secours. L'intéressé peut, en effet, disposer d'une résidence habituelle dans un département depuis plus de trois mois, et dès lors y avoir acquis son domicile de secours. Il appartient dès lors à la commune de sa résidence, conformément aux dispositions de l'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale, d'établir le dossier d'aide sociale et de le transmettre au président du conseil général, à qui incombe, sur décision de la commission d'admission, la prise en charge des dépenses d'aide sociale. Ce n'est que dans le cas où les détenteurs d'un carnet de circulation ne disposent d'aucun domicile fixe susceptible d'être déterminé, que la commune de rattachement intervient pour tenir à jour le fichier d'aide sociale et communiquer, à leur demande, aux services départementaux de l'aide sociale, les informations qui leur sont nécessaires pour l'instruction des dossiers d'aide sociale de ces personnes.

Handicapés (emplois réservés)

22690. - 13 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de lui indiquer comment doit être mise en œuvre et rendue effective, réglementairement, dans les collectivités locales la priorité d'emploi des handicapés, instituée en faveur de ceux-ci par l'article L. 323-19 du code du travail. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés applicable à compter du 1^{er} janvier 1988 concerne tant le secteur public que le secteur privé. Les collectivités locales devront donc respecter l'obligation d'emploi de 6 p. 100 de bénéficiaires. Pendant une période transitoire de trois ans débutant au 1^{er} janvier 1988, le taux sus-indiqué sera respectivement de 3 p. 100 pour la première année, 4 p. 100 pour la deuxième année et 5 p. 100 pour la troisième année. Des décrets d'application spécifiques seront pris afin d'adapter pour ces collectivités les moyens de remplir leur obligation. Il est enfin souligné qu'un rapport d'application de la loi du 10 juillet 1987 par le secteur public sera présenté chaque année aux comités techniques paritaires ou aux instances en tenant lieu ainsi qu'aux Conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

23256. - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les possibilités offertes aux communes dans le cadre de l'intégration des travailleurs reconnus handicapés. Il lui demande s'il envisage des dispositions visant à favoriser le recrutement et la formation de jeunes handicapés par les collectivités locales.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés s'applique tant au secteur public qu'au secteur privé.

Les collectivités locales devront donc respecter l'obligation d'emploi de 6 p. 100 de bénéficiaires. Pendant une période transitoire de trois ans débutant au 1^{er} janvier 1988 le taux sus-indiqué sera respectivement de 3 p. 100 pour la première année, 4 p. 100 pour la seconde année et 5 p. 100 pour la 3^e année. Des décrets d'application spécifiques seront pris afin d'adapter pour ces collectivités les moyens de remplir leur obligation. Il convient de rappeler enfin qu'un rapport d'application de la loi du 10 juillet 1987 par le secteur public sera présenté chaque année aux comités techniques paritaires ou aux instances en tenant lieu, ainsi qu'aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Assurances maladie maternité : prestations (prestations en nature)

24195. - 4 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des récentes mesures d'économie prises pour rétablir la situation des comptes de la sécurité sociale, notamment ce qui concerne la suppression de certains remboursements à 100 p. 100, concernant les enfants handicapés (cas des lésés cérébraux et des trisomiques). Il lui demande ce qu'il compte faire afin d'aider ces parents durement touchés moralement et souvent pécuniairement par le handicap de leurs enfants.

Réponse. - La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse a été actualisée en accord avec le Haut Comité médical de la sécurité sociale. L'interprétation de la nouvelle liste a fait l'objet de recommandations du Haut Comité médical qui devraient permettre de donner au corps médical toutes les précisions techniques nécessaires, notamment pour ce qui concerne la prise en compte des éventuelles suites et séquelles de ces maladies. Le traitement des enfants handicapés reconnus atteints d'ariérogénation mentale est exonéré du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement des psychoses, troubles graves de la personnalité et des arriérations mentales, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de ces affections soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 F par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Emploi (politique et réglementation : Doubs)

24813. - 18 mai 1987. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'organisation de la direction départementale du travail du Doubs. En effet, ce département existe économiquement autour de trois grands bassins d'emplois Besançon, Montbéliard, Pontarlier-Morteau. Or, le bassin Pontarlier-Morteau vit à l'heure de profondes et continues mutations liées à la crise de l'industrie horlogère, aux difficultés d'opérer une diversification industrielle, à la

présence nombreuse de travailleurs frontaliers. Une action renforcée de la direction départementale du travail de ce bassin d'emplois aux côtés des collectivités locales, des agents économiques et des organisations syndicales, serait sans doute de nature à apporter un précieux concours à l'action engagée de développement économique. Il lui demande de bien vouloir envisager le renforcement de la présence et des moyens de la direction départementale du travail et de l'emploi, en mettant en place une antenne de cette direction dans cet arrondissement.

Réponse. - L'enquête effectuée montre que les moyens dont dispose le service public de l'emploi du Doubs sont normalement proportionnés par rapport à ceux des autres directions départementales, notamment en ce qui concerne le bassin de Pontarlier-Morteau, dont le taux de chômage est inférieur de deux points environ au pourcentage national, sans qu'il y ait pour autant lieu de moins se préoccuper des problèmes d'emploi. C'est effectivement dans ce bassin plus spécialement que, dans les années passées surtout, s'est trouvée concentrée la crise de l'industrie horlogère, avec les reconversions que cela implique. Pour traiter précisément des différents problèmes sociaux existants, dans le secteur, l'inspecteur du travail, outre les interventions et contrôles réguliers qu'il effectue dans les entreprises, assure deux permanences par mois à Pontarlier qui lui permettent de répondre aux salariés qui viennent le consulter. Enfin, le service public de l'emploi, avec l'appui de l'administration centrale et de l'A.F.P.A. intervient en permanence sur place avec les agences locales de l'emploi de Pontarlier (5 personnes) et Morteau (4 personnes).

Associations (moyens financiers)

25222. - 25 mai 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le montant des subventions versées en 1984 par l'Etat au Mouvement français pour le planning familial. Imputées sur les chapitres 43-02, 43-33 et 47-21, elles se sont en effet élevées cette année-là à plus de 2 600 000 francs, contre environ 630 000 en 1980. Il lui demande si les nécessités de l'époque lui paraissent justifier une telle évolution. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Le montant des subventions versées par le ministère des affaires sociales et de l'emploi au mouvement français pour le planning familial, au titre du fonctionnement, n'a pas varié de façon sensible. L'augmentation importante des aides de l'Etat à ce mouvement, telle qu'elle est rapportée par l'honorable parlementaire, est due à des subventions spécifiques, notamment, au cours des années précédentes, accordées par le ministère des droits de la femme.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

25594. - 1^{er} juin 1987. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés que connaissent les mutilés ou victimes de guerre, anciens combattants en Algérie avec le service de l'A.N.P.E. des travailleurs handicapés. Depuis plus d'un an, une personne se trouvant dans la situation susmentionnée n'a reçu aucune proposition des services de l'A.N.P.E. Plusieurs courriers ont été envoyés auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, du ministère des affaires sociales et de l'emploi, du secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Tous ces courriers sont demeurés sans réponse. Il lui demande de procéder à une enquête, afin de savoir si le service spécialisé a prospecté auprès des entreprises assujetties, dans le but de placer les demandeurs d'emploi prioritaires, afin de vérifier si le quota de travailleurs handicapés ou mutilés de guerre prévu par la loi a été respecté. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il lui sera répondu par lettre sur le cas du mutilé de guerre dont il est fait état dans sa question écrite.

Professions paramédicales (ostéopathes)

25934. - 8 juin 1987. - M. Jean Mouton attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de kinésithérapeutes qui revendiquent le titre d'« ostéopathe ». L'exercice illégal de l'ostéopathie, l'incompétence médi-

cale de certains et le développement de théories fantaisistes gênent considérablement l'intégration de cette discipline dans la médecine orthodoxe au bénéfice des patients. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager de mettre en place les mesures suivantes : implantation d'une structure sérieuse d'évaluation des techniques ostéopathes dans un service hospitalier à l'autorité médicale incontestée ; renforcement de la protection au titre d'« ostéopathe », réservé aux seuls médecins ayant reçu une formation reconnue par une commission, sous contrôle de tutelle, représentative des écoles ou groupes d'enseignement de médecins qui revendiquent ce titre ; instauration d'une nomenclature spécifique permettant le remboursement des soins par les organismes de sécurité sociale.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi précise à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne l'évaluation scientifique de l'ostéopathie, il entre dans les compétences du Comité national pour l'évaluation médicale récemment créé de recenser les initiatives qui ont déjà été prises en ce domaine, d'en susciter d'autres et d'émettre les recommandations nécessaires sur les techniques d'évaluation et les règles propres à garantir la fiabilité des informations diffusées. Par ailleurs, le Gouvernement n'envisage pas de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre un traitement en disposant des connaissances nécessaires ; c'est la raison pour laquelle l'ostéopathie ne peut être pratiquée que par des praticiens exerçant leur art dans le cadre légal et réglementaire de la médecine tel qu'il est défini par le code de la santé publique ; la politique suivie en la matière ne sera pas modifiée du simple fait que certains ostéopathes non médecins se sont vu confier des fonctions d'enseignement par un tout petit nombre d'universités, sous la seule responsabilité de ces dernières et dans le cadre de diplômes n'ayant pas la valeur de diplômes nationaux et ne conférant aucun droit en matière d'exercice.

Textile et habillement (formation professionnelle)

26114. - 8 juin 1987. - M. Christian Pierret demande à l'Am. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, si elle envisage de poursuivre et de développer l'effort de formation professionnelle déjà entrepris pour les personnels de l'industrie textile. Il lui demande en particulier où en est la renégociation de l'accord professionnel du 5 février 1985 sur la formation professionnelle et s'il y aura une suite à l'accord-cadre sur la formation aux nouvelles technologies du 22 avril 1985 qui vient à terme le 22 avril 1988. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Depuis plusieurs années, l'Etat a engagé une politique d'impulsion et de soutien actif au développement de la formation professionnelle dans les entreprises. Il vise ainsi à provoquer, dans les industries françaises, un saut quantitatif et qualitatif du développement des ressources humaines pour la recherche de voies plus performantes et plus compétitives, aussi bien sur le marché intérieur que sur le marché extérieur. Au niveau des branches professionnelles, et en particulier de l'industrie textile, traditionnellement une industrie à faible niveau de qualification devant faire face à des besoins nouveaux et croissants de qualifications, cette politique s'organise autour des objectifs suivants : favoriser la maîtrise par les personnels en place de l'introduction des nouvelles technologies dans les entreprises ; faire face aux besoins croissants de nouvelles qualifications à tous les niveaux ; préparer l'avenir en réussissant l'insertion professionnelle des jeunes dans l'industrie textile ; élargir les compétences et développer les formations des cadres supérieurs techniques et de gestion ; favoriser par la formation les échanges recherche-industrie ; moderniser l'offre de formation, et plus spécifiquement développer l'utilisation des nouvelles technologies de l'information pour l'adaptation de la formation aux nouveaux besoins économiques. La mise en œuvre de ce programme s'est traduite concrètement par la signature, le 22 avril 1985, d'un accord-cadre entre l'Etat et l'Union des industries textiles pour le développement de la formation aux nouvelles technologies. Cet accord, signé pour trois ans et qui vise l'accès de toutes les catégories professionnelles à la maîtrise des nouvelles technologies, est actuellement mis en œuvre dans la plupart des grandes régions textiles (Nord - Pas-de-Calais, Rhône-Alpes, Alsace, Bourgogne, Midi-Pyrénées) et a déjà permis de former plusieurs milliers de salariés de cette industrie. D'autre part, il est important de souligner que la mise en œuvre de différentes actions de for-

mation nées de l'accord-cadre a provoqué une conscience plus claire de l'effort de la formation des hommes à la compétitivité d'entreprises et suscite une transformation vis-à-vis de la formation de la part des professionnels. Le bilan global de l'exécution de cet accord, qui prend fin en avril 1988, sera réalisé au début 1988. C'est sur la base de ce bilan que devront être définies les modalités de poursuite de l'action engagée à travers cet accord. Parallèlement à cette importante action de développement de la formation professionnelle spécifiquement dirigée vers l'industrie textile, et qui s'inscrit dans le cadre de la politique contractuelle de l'Etat avec les branches professionnelles, d'autres instruments sont mis à la disposition des entreprises et des organismes de formation sur des domaines stratégiques du point de vue du développement économique. La mise au point du dispositif de formation en alternance et l'extension de la formule d'apprentissage constituent des facteurs clés de l'intégration des jeunes dans la profession textile. Le programme de formation des ingénieurs et cadres supérieurs par la voie de la formation continue, qui existe depuis de nombreuses années, a été récemment amplifié. Ce programme, qui vise à accroître le nombre d'ingénieurs et cadres supérieurs par la voie de la formation continue, répond aux besoins d'évolution des hautes qualifications techniques et de gestion dans les industries, notamment le textile, qui connaissent des transformations importantes et une recomposition de ces fonctions stratégiques pour l'avenir. Parallèlement, et pour favoriser le transfert des technologies entre laboratoires et industries, un effort est réalisé, à travers le fonds pour l'innovation technologique, pour développer, en relation avec des centres de recherche, des formations continues de haut niveau dans le domaine des technologies avancées. Enfin, le programme « Formation multimédias à la carte », qui est actuellement lancé, soutient des projets d'entreprises et d'organismes de formation innovant sur le plan pédagogique et sur le plan des nouvelles technologies de l'information (vidéo, audio, logiciels, etc.). Des entreprises, des centres techniques et des organismes de formation du textile bénéficient déjà de ces différents programmes. La poursuite de l'effort entrepris dans le cadre de cette industrie devrait pouvoir se traduire, dès 1988, par une convergence accrue des différentes actions engagées au niveau de la branche professionnelle et par la redéfinition, après bilan détaillé, de nouveaux axes de développement de la formation dans l'industrie textile. D'autre part, l'accord professionnel du 5 février 1985, qui prenait fin au 5 février 1987, a été prolongé par la signature d'un nouvel accord sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés de l'industrie textile dont la signature est intervenue le 6 février 1987.

Retraites complémentaires (cotisations)

26295. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les entreprises désireuses de cesser leur participation aux opérations facultatives de l'A.R.R.C.O. En effet, au terme des dispositions aujourd'hui en vigueur, l'adhésion à ces opérations présente en principe un caractère définitif. Poussées par des résultats encourageants, des entreprises ont pu opter dans le passé pour une cotisation facultative parfois très lourde. Lorsque leur situation devient plus difficile, il leur est impossible de revenir aux taux obligatoires, sauf à accepter de payer les pénalités très dissuasives. Le caractère définitif de leur engagement contribue à aggraver leurs difficultés. La générosité dont elles avaient fait preuve se retourne contre elles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il lui paraît possible de prendre pour corriger cette situation regrettable.

Réponse. - L'A.R.R.C.O. met en œuvre des opérations de retraites obligatoires et facultatives. Depuis la loi n° 72-1223 du 29 octobre 1972, les opérations de retraits obligatoires s'imposent à l'ensemble des salariés. Le taux de cotisation est de 4 p. 100. L'adhésion des entreprises aux opérations facultatives relève soit des obligations inscrites dans une convention collective, ou dans un accord d'entreprise, soit d'un accord entre l'employeur et la majorité des travailleurs intéressés constaté par un vote à bulletin secret. Le taux de cotisation est déterminé en fonction d'une pesée qui prend en compte les caractéristiques de la population salariée de l'entreprise. La démission volontaire peut intervenir avec l'accord constaté à bulletin secret des deux tiers des participants intéressés, cotisants d'une part, retraités d'autre part. Dans ce cas, une indemnité est due et les droits sont annulés. L'adhésion comme la démission des opérations facultatives mises en œuvre par l'A.R.R.C.O. relèvent de la seule responsabilité des partenaires sociaux, que celle-ci s'exerce dans le cadre des branches professionnelles ou de l'entreprise.

Circulation routière (accidents)

26310. - 15 juin 1987. - **M. Claude Lczenzini** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que des dispositions opportunes sont prises pour la prévention ou la répression de la conduite en état d'ivresse. Parallèlement, les employeurs ne semblent pas disposer du moyen de s'assurer que leurs employés, victimes ou auteurs d'un accident engageant pourtant leur responsabilité civile, ne se trouvent pas dans un état alcoolique qui pourrait l'en exonérer. Il aimerait connaître la doctrine et la jurisprudence actuelles s'appliquant à cette situation, notamment quand il paraît évident qu'un salarié présente des troubles dont l'origine ou la nature demande à être vérifiée.

Réponse. - Les employeurs disposent d'un ensemble de moyens juridiques en matière de contrôle de la consommation d'alcool dans leurs entreprises. Il convient de rappeler que le code du travail comporte des dispositions spécifiques à cet égard. En effet, l'article L. 232-3 pose le principe général d'interdiction d'introduire, sur le lieu de travail, des boissons alcooliques, sous réserve d'exception limitativement énumérées, ou de laisser entrer ou séjourner dans l'entreprise des personnes en état d'ivresse. Afin de faire respecter ces dispositions ainsi que les prescriptions nécessaires à la sécurité, les chefs d'entreprise peuvent, en particulier, recourir à des mesures édictées par la voie du règlement intérieur de l'entreprise. C'est ainsi que des mesures techniques, telles que le dépistage par l'alcootest, peuvent effectivement être prévues à ce titre. Toutefois, l'article L. 122-35 du code du travail précise que le règlement intérieur « ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnées au but recherché ». Ce principe doit être interprété en fonction de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Celui-ci, dans l'arrêt Corona du 1^{er} février 1980, a estimé que ces mesures ne peuvent, en raison de leur caractère contraignant au regard des libertés individuelles, être pratiquées systématiquement pour l'ensemble du personnel, mais strictement limitées à des circonstances et des situations de travail particulières. Il appartient donc à l'employeur de prévoir et d'organiser des contrôles suffisamment espacés et réservés à une catégorie bien déterminée de salariés en fonction des risques auxquels ceux-ci s'exposent ou exposent des tiers, pour ne pas apparaître, sous le contrôle du juge, comme disproportionnés au regard de l'atteinte portée aux libertés publiques. Dans le cas de l'ivresse manifeste, l'employeur peut être amené à prendre immédiatement une mesure conservatoire de mise à pied, cette circonstance pouvant constituer de surcroît une faute justifiant le licenciement. Il y a lieu également d'examiner les solutions jurisprudentielles apportées aux problèmes de responsabilité posés par les accidents du travail. L'établissement d'un lien, souvent malaisé en pratique, entre l'état alcoolique et la survenance d'un accident, est en effet de nature à entraîner l'exonération de la responsabilité de l'employeur sur le fondement d'une faute du salarié privant celui-ci de ses droits à réparation. La jurisprudence précise néanmoins que la faute du salarié victime d'un accident du travail doit en être la cause, unique, pour que l'employeur soit exonéré de toute responsabilité.

Emploi (politique et réglementation)

27116. - 29 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'un nouveau droit de licenciement, en vue de permettre aux entreprises d'ajuster plus rapidement leurs effectifs, tout en maintenant les garanties accordées aux salariés est applicable depuis le 1^{er} janvier 1987. Ce nouveau droit se traduit principalement par un raccourcissement des procédures et par une très sensible réduction du rôle de l'administration. Il lui demande si l'on peut sentir actuellement une amélioration de l'emploi consécutive à cette nouvelle réglementation.

Réponse. - L'impact sur l'emploi de la nouvelle législation sur les licenciements économiques reste encore, compte tenu de son caractère récent, difficile à mesurer de manière précise. Il convient tout d'abord de rappeler que le Gouvernement n'a, pour sa part, jamais estimé que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement économique entraînerait, par elle-même, une création d'emplois. Il s'agit d'une mesure qui s'inscrit dans le cadre d'une politique d'ensemble tendant à rendre aux entreprises une plus grande souplesse dans la gestion de leurs effectifs afin de renforcer leur compétitivité et leur capacité à créer des emplois. Par ailleurs, si le caractère global de l'intervention du Gouvernement en faveur de l'emploi rend difficile d'isoler l'impact d'une seule mesure, la complexité du fonction-

nement du marché du travail rend plus malaisée encore l'appréciation de cet impact, compte tenu de la diversité des facteurs influençant les flux d'embauche et de perte d'emploi. C'est le cas, notamment, des effets de la conjoncture économique qui a été plus favorable au deuxième trimestre 1987 qu'au cours des trois trimestres précédents, mais moins qu'au premier semestre 1986. L'évolution des demandes d'emploi enregistrées à l'A.N.P.E. suite à licenciement économique permet de connaître de façon approximative la tendance en ce domaine. D'après cette source, une certaine hausse a été enregistrée au premier trimestre 1987 par rapport au même trimestre de l'année précédente et ceci peut s'expliquer par deux facteurs : la conjoncture moins favorable du premier trimestre 1987 et l'impact mécanique et provisoire qu'a eu, sur le nombre de licenciements, la réduction des délais de procédure. La situation s'est améliorée au cours du deuxième trimestre 1987 et le nombre de licenciements économiques a retrouvé le niveau atteint au deuxième trimestre 1986. Cette évolution se trouve confirmée par les sources statistiques relatives à l'emploi qui convergent dans le sens d'une certaine stabilité d'un niveau d'emploi au premier semestre 1987 avec toutefois une évolution plus positive selon l'U.N.E.D.I.C., notamment au deuxième trimestre (+ 0,5 p. 100 des effectifs des secteurs marchands non agricoles sur le premier semestre). L'évolution est plus favorable qu'au deuxième semestre 1986 mais moins qu'au 1^{er} semestre 1986, marquée par une conjoncture économique favorable (baisse du prix du pétrole et du dollar).

Sécurité sociale (cotisations)

27347. - 29 juin 1987. - M. Michel Sapin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qui concerne l'exonération des cotisations sociales pour les salariés employés comme aide à domicile. Selon le décret n° 87-211 du 27 mars 1987 « l'exonération est à 100 p. 100 du montant des cotisations dans la limite de 6 000 F par trimestre, quel que soit le nombre de salariés employés comme aide à domicile pendant cette période ». Les conséquences en sont les suivantes : d'une part, l'exonération du précompte relève le salaire net de cette catégorie de personnel de 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987 et de 12,6 p. 100 au 1^{er} juillet 1987, c'est-à-dire du montant dudit précompte, ce qui soulève un certain nombre de problèmes eu égard aux autres salariés et plus particulièrement aux aides ménagères ; d'autre part, une personne handicapée ayant impérativement besoin d'une tierce personne à temps plein connaît une situation plus difficile que précédemment, la somme de 6 000 F mentionnée ci-dessus ne couvrant pas la totalité des cotisations de sécurité sociale. Ainsi, dans les instructions données par l'A.C.O.S.S., est-il indiqué que si le montant des cotisations est supérieur à 6 000 F par trimestre, la fraction non exonérée est répartie entre l'employeur et les salariés au prorata de leur part de cotisations (soit respectivement 74 p. 100 et 26 p. 100). Il n'est toutefois pas mentionné lorsqu'il y a emploi de plusieurs salariés d'une façon plus ou moins régulière (par exemple : un salarié habituel et un ou plusieurs salariés occasionnels) sur quel salarié est réparti la fraction non exonérée en sachant qu'il serait parfaitement intolérable de générer des conflits entre un employeur en situation difficile et des salariés faisant fonction de tierce personne. Également dans cette situation, l'employeur qui était auparavant totalement exonéré des cotisations patronales devra acquitter 74 p. 100 de la fraction non exonérée. Cette façon de procéder pénalise les personnes les plus dépendantes. Compte tenu de ces éléments, il lui demande que les conditions d'application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale soient clarifiées et que des solutions soient apportées au problème évoqué ci-dessus.

Sécurité sociale (cotisations)

28739. - 27 juillet 1987. - M. Guy Le Jaouen attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le cas des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules mais demeurant en foyer-résidence, et qui utilisent les services d'aides ménagères fournies par des associations spécialisées. Certaines dispositions de la loi du 27 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social, ne permettent pas à ces personnes âgées, n'étant pas employeurs directs, de bénéficier de l'exonération de 6 000 francs par trimestre de cotisations de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile. Les intéressées ont donc financièrement intérêt à ne plus utiliser les services des aides ménagères procurés par ces associations, au risque de

mettre en péril l'existence de celles-ci. En conséquence, il lui demande si il entend prendre des dispositions afin de remédier à une telle situation.

Sécurité sociale (cotisations)

28768. - 27 juillet 1987. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes posés aux associations d'aide ménagère par les dispositions de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 visant à l'exonération des charges salariales. Il lui indique que les associations d'aide ménagère, qui emploient pourtant un personnel qualifié et compétent, ne bénéficient pas de cette exonération qui n'est ouverte qu'en cas d'emploi direct. Il résulte de cette situation une discrimination entre les aides ménagères membres d'une association et les personnes recrutées de manière directe. Il lui demande si une solution prenant en compte le côté social des associations d'aide ménagère lui paraît pouvoir être dégagée rapidement.

Réponse. - En étendant le champ d'application du dispositif d'exonération prévu par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 répond au souhait maintes fois exprimé par les organisations représentatives des personnes invalides ainsi que les élus de mettre un terme aux inégalités qui pouvaient subsister entre des situations de dépendance souvent très proches au regard des dispositions introduites par le décret n° 72-230 du 24 mars 1972. La quasi-totalité des personnes handicapées et l'ensemble des personnes âgées se voient désormais ouvrir le droit à l'exonération totale des cotisations de sécurité sociale dans la limite de 6 000 francs par trimestre de cotisations dues. La loi permet donc aux personnes, dont les revenus pouvaient les éloigner de l'aide institutionnelle procurée principalement par les services d'aide ménagère, de bénéficier de l'effort de la collectivité pour supporter les charges liées à leur âge ou à leur handicap. Elle contribue ainsi davantage à compléter le vaste dispositif d'assistance aidé tant par l'État, sous la forme de subventions spéciales et d'exonérations fiscales propres, que par les organismes de sécurité sociale (dont l'effort financier se poursuit), et qui doit faire face à une demande en progression constante, qu'à introduire les éléments d'une éventuelle concurrence. Il faut souligner enfin que la disparité des rémunérations dont il est fait état est très relative : elle s'atténue en effet très vite pour disparaître à compter du quatrième échelon de la carrière des aides ménagères telle qu'elle se déroule dans le cadre de la convention collective nationale qui régit cette profession. Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser les personnes gravement handicapées, il est demandé aux Urssaf de maintenir aux bénéficiaires du régime antérieur au 1^{er} avril 1987 les modalités d'exonérations applicables jusqu'à cette date, c'est-à-dire l'exonération de la totalité de la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Charbon (houilles)

27360. - 29 juin 1987. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'avenir des centres médicaux des houillères. Ces établissements, dotés d'équipes médicales spécialisées assurent avec efficacité l'accueil et le suivi des agents des houillères atteints de silicose, maladie professionnelle évolutive qui touche plus de 30 000 mineurs, retraités ou en activité pour le seul bassin Nora - Pas-de-Calais. Outre l'assistance des malades bénéficiant d'une oxygénothérapie à domicile, les centres médicaux des houillères réalisent le dépistage post-professionnel systématique de la maladie qui permet de saisir l'ampleur et la gravité du problème des silicozes d'apparition tardive. Le projet de leur restructuration engendre parmi les malades et les personnels concernés les plus vives inquiétudes quant à la pérennité de leur action. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les services médicaux des houillères et leur personnel continuent à assurer une mission de qualité auprès des mineurs atteints de silicose.

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a posé le principe du transfert de la gestion de l'incapacité temporaire de travail, confiée jusqu'alors aux houillères, au régime minier de sécurité sociale. Sa réalisation devra intervenir avant le 31 décembre 1988, conformément aux dispositions du décret n° 87-229 du 27 mars 1987. Les opérations nécessaires doivent tenir compte des problèmes spécifiques à chaque région et à chaque houillère de bassin qui s'avèrent de degré, voire de nature, très différents. Il appartient donc au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de chaque région concernée de proposer au ministre chargé de la sécurité sociale, en liaison avec toutes les parties

concernées, un schéma adapté à la situation particulière de sa circonscription conduisant à un transfert maîtrisé du personnel, tant médical qu'administratif, ainsi que des équipements nécessaires. Dans tous les cas, leur mise en œuvre devra garantir à leurs bénéficiaires la continuité de leur prise en charge dans les meilleures conditions.

Risques professionnels (cotisations)

27467. - 29 juin 1987. - **M. Francis Hardy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le régime des accidents du travail a connu, en 1986, un excédent de recettes de l'ordre de 2 350 millions de francs. Ce même régime était également excédentaire, pour les années 1981 à 1985 incluse, pour un montant total de 2 807 millions de francs. C'est donc à un excédent cumulé de plus de 5 100 millions de francs qu'il faut s'attendre. Ces sommes proviennent des cotisations versées par les entreprises seules, sans aucune participation des salariés. Elles appartiennent au fonds national des accidents du travail et ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses des autres secteurs. Dans ces conditions, il paraît conforme à l'équité et à une politique d'allègement des charges des entreprises d'envisager, à l'avenir, l'atténuation de la cotisation Accidents du travail à due concurrence des excédents de trésorerie existants.

Réponse. - Les cotisations dues au titre des accidents du travail sont déterminées annuellement en recherchant l'équilibre du risque. Les taux sont calculés de façon à permettre, à partir d'une constatation faite sur le passé, de couvrir des risques à venir avec la plus faible marge d'erreur possible. Cependant, les prévisions de recettes de la branche accidents du travail sont relativement délicates car elles dépendent, en raison de la diversité des taux de cotisation, de l'évolution démographique et économique de certains secteurs économiques comme ceux de la métallurgie, du bâtiment et des travaux publics, dont le poids sur les cotisations est élevé tant par les effectifs que par les taux. Les prévisions de dépenses sont également approximatives, en particulier parce que la structure et l'évolution de la population des bénéficiaires de rentes, lesquelles constituent les deux tiers des prestations versées, ne sont pas encore connues avec une précision suffisante. Il est donc nécessaire de prévoir au budget du fonds national des accidents du travail une marge de sécurité, d'autant qu'il ne comporte pas de réserve légale de trésorerie. L'amélioration des instruments d'analyse statistique prévisionnelle, recherchée actuellement devrait permettre, dans l'avenir, de déterminer d'une façon plus précise la marge de sécurité indispensable à l'équilibre du fonds national des accidents du travail et aboutir à un meilleur ajustement des majorations entrant dans le calcul des taux de cotisation. L'excédent prévu pour l'exercice en cours doit permettre de faire face, notamment, aux surcharges de trésorerie entraînées par des réformes récentes : mise en application de la loi instituant un système d'indemnisation en capital pour les taux d'incapacité permanente partielle inférieurs à 10 p. 100, augmentation de 20 p. 100 des honoraires versés aux médecins consultés par les victimes d'accidents du travail, mise en place du nouveau système d'avances aux entreprises dans le cadre de conventions d'objectifs.

Difficultés des entreprises (politique et réglementation)

27938. - 6 juillet 1987. - **M. Joseph-Henri Maujean** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que la loi concernant les conventions de conversion s'appliquant aux entreprises en règlement ou en liquidation judiciaire ne semble pas avoir fait l'objet de décrets d'application. Si cela est exact, il lui demande quand les décrets d'application devront sortir. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Le titre II de la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 a étendu le bénéfice des conventions de conversion aux salariés des entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire. Le décret n° 87-710 du 28 août 1987, pris en application de cette loi, a fixé la participation financière de l'Etat, qui prend en charge totalement la part du financement des frais de fonctionnement des actions organisées dans le cadre des conventions de conversion, qui est normalement assurée par les entreprises *in bonis* qui recourent à ce dispositif.

Emploi (politique et réglementation)

27952. - 13 juillet 1987. - **M. Paul Choilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des pères divorcés sans emploi qui demeurent au foyer pour s'occuper de l'éducation de leurs enfants. Il apparaît, en effet, que la législation est actuellement très favorable aux femmes qui peuvent bénéficier d'une allocation d'insertion (article L. 351-9 du code du travail) ou d'un accès prioritaire aux stages de formation professionnelle (article 7 modifié de la loi du 3 janvier 1975) ou aux stages de conversion. Il lui demande s'il n'est pas opportun, dans un souci d'égalité, d'étendre ces mesures aux pères divorcés sans emploi.

Réponse. - Les diverses mesures prises au bénéfice des femmes élevant seules leurs enfants, dont les femmes divorcées, l'ont été pour faciliter leur insertion ou leur réinsertion dans la vie professionnelle. En effet, nombre de femmes à la suite de leur divorce, se trouvent dans l'obligation de trouver très rapidement un emploi. Cette situation professionnelle s'avère d'autant plus difficile qu'elles ont interrompu leur activité professionnelle depuis plusieurs années pour élever leurs enfants ou n'ont jamais travaillé. Il convient de noter que cette situation représente par ailleurs un handicap majeur pour qu'elles puissent bénéficier d'un certain nombre de prestations accordées aux demandeurs d'emploi. C'est pour remédier à cette situation que l'allocation d'insertion a été créée pour certaines catégories de personnes qui ne justifient pas de références de travail suffisantes, notamment les femmes divorcées sans emploi. Leur manque de qualification ou l'obsolescence de leurs connaissances est l'une des causes essentielles des difficultés que rencontrent souvent celles-ci pour trouver une activité professionnelle. C'est donc dans une perspective d'insertion professionnelle et d'incitation à la formation que différentes mesures ont été prises pour faciliter leur accès à la formation professionnelle (assimilation à des travailleurs privés d'emploi pour le bénéfice de rémunérations pendant la formation ; mise en place de stages spécifiques de remise à niveau de connaissances de base, de préformation). Le cas évoqué est très différent puisqu'il concerne les pères divorcés qui restent au foyer pour élever leurs enfants. C'est pour cette raison qu'il n'est pas envisagé de leur étendre le bénéfice des mesures évoquées ci-dessus.

Enfants (enfants accueillis)

28715. - 27 juillet 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des familles dont les enfants sont confiés à l'A.S.E. par le juge des enfants et qui bénéficient la plupart du temps d'un droit de visite et d'hébergement. En ce cas, les services de l'A.S.E. organisent concrètement les modalités des visites, tenant compte à la fois des exigences de fonctionnement administratives et des possibilités des parents. Il est apparu cependant à plusieurs reprises, et dans divers départements, que les conditions imposées par l'A.S.E. peuvent rendre très difficile l'exercice effectif du droit de visite des parents, quand elles ne le rendent pas impossible, voire quand elles ne l'interdisent pas purement et simplement. Ainsi, dans un département de la région parisienne, des parents titulaires du droit de visite ne pouvaient aller voir leurs enfants chez la famille d'accueil que lorsque le travailleur social chargé de leur dossier les y autorisait par écrit, et ce pour chaque visite. Or pendant plusieurs mois ce travailleur social a été absent, et les parents n'ont pas vu voir leurs enfants. Plus grave encore, dans un autre département, pendant une année et demie, les services de l'A.S.E. ont interdit à des parents de rencontrer leur enfant âgé alors d'un an. De telles pratiques administratives se traduisent par une violation d'une décision judiciaire et aboutissant à priver des parents d'un droit fondamental reconnu notamment par l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il lui demande donc de rappeler aux services de l'A.S.E. de prendre toutes dispositions pour faciliter les relations des familles avec leurs enfants, dans la perspective de leur retour (et ce en conformité avec les dispositions de la loi du 6 juin 1984, et notamment de l'article 56, alinéa 4, du code de la famille).

Enfants (enfants accueillis)

28806. - 27 juillet 1987. - **Mme Gisèle Stévenard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les familles dont les enfants sont confiés à l'aide sociale à l'enfance par le juge des enfants. Elles bénéficient la plupart

du temps d'un droit de visite et d'hébergement. En ce cas, les services de l'A.S.E. organisent concrètement les modalités des visites, tenant compte à la fois des exigences de fonctionnement administratives et des possibilités des parents. Il est apparu cependant à plusieurs reprises, et dans divers départements, que les conditions imposées par l'A.S.E. peuvent rendre très difficile l'exercice effectif du droit de visite des parents, quand elles ne le rendent pas impossible, voire quand elles ne l'interdisent pas purement et simplement. Ainsi, en Val-d'Oise, des parents titulaires du droit de visite ne pouvaient aller voir leurs enfants chez la famille d'accueil que lorsque le travailleur social chargé de leur dossier le y autorisait par écrit, et ce pour chaque visite. Or, pendant plusieurs mois, ce travailleur social a été absent et les parents n'ont pas pu voir leurs enfants. Plus grave encore, à Lyon, pendant une année et demie, les services de l'A.S.E. ont interdit à des parents de rencontrer leur enfant âgé alors d'un an. De telles pratiques administratives se traduisent par une violation d'une décision judiciaire et aboutissent à priver des parents d'un droit fondamental reconnu notamment par l'article 12 de la convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, elle lui demande de rappeler aux services de l'A.S.E. de prendre toutes dispositions pour faciliter les relations des familles avec leurs enfants, dans la perspective de leur retour, et ce en conformité avec les dispositions de la loi du 6 juin 1984, notamment de l'article 56, alinéa 4, du code de la famille.

Réponse. - Le code de la famille et de l'aide sociale, dans ses articles 54 à 59 (cf. loi n° 84-422 du 6 juin 1984), s'attache à la reconnaissance des droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de l'enfance. Lorsqu'un enfant doit être temporairement placé hors du domicile familial, aucune mesure ne peut porter atteinte aux droits d'autorité parentale, ceci étant, le cas échéant, de la compétence exclusive des autorités judiciaires (cf. article 56, alinéa 4 du code précité). Les parents disposent pleinement de l'exercice de leurs droits d'autorité parentale s'ils n'en n'ont pas été privés de tout ou partie par une décision judiciaire. Il n'est donc pas possible qu'une décision administrative empiète sur ces droits, et aboutisse en particulier à leur interdire le droit de visite qu'ils conservent. Le décret n° 85-936 du 23 août 1985, relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, énumère précisément les conditions d'application d'une mesure de placement et prévoit que les modalités selon lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents doivent être indiquées sur le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents, dans le cas où ces précisions ne sont pas explicitement mentionnées dans la décision prise par le juge. Lorsque le service l'estime nécessaire, il lui appartient d'obtenir du juge des enfants, dans le cadre de l'assistance éducative (art. 375 sq. code civil), une décision énonçant des restrictions à l'exercice de l'autorité parentale. Cependant, en tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les lois de décentralisation ont confié la responsabilité exclusive des services de l'aide sociale à l'enfance aux présidents des conseils généraux et que le ministère n'est pas en mesure de donner en ce domaine des directives par voie de circulaire. Il appartient à la famille qui s'estime lésée par une décision des services de l'aide sociale à l'enfance de faire appel soit par recours gracieux auprès du président du conseil général, soit par voie contentieuse auprès du tribunal administratif. De surcroît, il est toujours possible à la famille de demander au juge des enfants de réviser la mesure prise à son égard.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)*

29344. - 24 août 1987. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des membres des professions libérales, et notamment des médecins, au regard des prestations de retraite. En effet, la réglementation actuellement en vigueur auprès des caisses de retraite des travailleurs non salariés de l'artisanat et du commerce prévoit que les personnes soumises à ce régime peuvent faire valoir leur droit à la retraite dès l'âge de soixante ans lorsqu'elles comptent au moins 150 trimestres de cotisation, tous régimes confondus, correspondant à trente-sept ans et demi d'activité. Or les médecins et, d'une manière générale, les membres des professions libérales ne bénéficient pas encore de l'institution d'un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés tel que l'avait envisagé la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Si bien que, même lorsqu'ils comptabilisent à l'âge de soixante ans plus de 150 trimestres de cotisation tous régimes confondus, les médecins libéraux ne peuvent

actuellement prendre leur retraite avant soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter à ce problème une solution qui prenne en considération les revendications des médecins libéraux.

Réponse. - En l'état actuel de la législation, les allocations de vieillesse des professions libérales sont attribuées à taux plein à partir de soixante-cinq ans ou soixante ans aux personnes reconnues inaptes au travail, aux grands invalides, ainsi qu'aux anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance. Ces allocations peuvent cependant être servies à partir de soixante ans sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle, avec application de coefficients réducteurs sur le montant de retraite acquis en fonction de l'âge, lors de la demande de liquidation des droits. Actuellement, l'allocation maximale versée par le régime de base, correspondant à trente-sept ans et demi de cotisation, est égale à 32 900 francs. Pour ce qui est du régime complémentaire, la retraite normale annuelle équivalant à 150 points (un point = 464 francs en 1986) est de 64 900 francs. Les médecins conventionnés, quant à eux, bénéficient d'une allocation de retraite servie par le régime de prestations supplémentaires de vieillesse (A.S.V.). L'ensemble de ces dispositions correspond aux souhaits exprimés par la majorité des représentants des professions libérales, et des médecins en particulier. Aucune autre modification de la réglementation dans ce domaine n'est envisagée pour le moment.

Aide sociale (fonctionnement)

29457. - 24 août 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, dont le titre IV du statut général de la fonction publique portant statut du personnel hospitalier, inclut dans la fonction publique hospitalière la gestion du personnel de certains établissements administrés par les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.), tels les C.A.T., les maisons de retraite publiques, les foyers d'hébergement et de réadaptation sociale, les maisons d'enfants à caractère social, les foyers d'hébergement pour adultes handicapés. En effet, l'application de ces dispositions va désormais priver les maires et les conseils d'administration des C.C.A.S., qui ont créé et qui gèrent les établissements précités, de la maîtrise de ce personnel tant en ce qui concerne son recrutement que pour ce qui est du suivi de sa carrière. Par ailleurs, de graves problèmes ne manqueront pas de se poser s'il advenait des divergences de vue entre le directeur du C.C.A.S., nommé par le maire, appelé à gérer un établissement figurant dans la catégorie de ceux où le directeur serait nommé par l'Etat, ce qui entraverait le bon fonctionnement dudit établissement. De plus, il conviendrait de prévoir, en ce qui concerne les C.C.A.S., deux commissions administratives paritaires, deux comités techniques paritaires, des régimes de primes différents, de gérer deux catégories de personnel relevant de statut différent, ce qui entraînerait des problèmes complémentaires pour les personnels appelés éventuellement à travailler à temps partiel dans deux établissements ou à passer d'un établissement à un autre, qui relèverait chacun d'un statut différent. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer son avis sur les conséquences que risque d'engendrer l'application de certaines dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Réponse. - La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 n'a étendu les dispositions du statut de la fonction publique hospitalière qu'à deux catégories d'établissements sociaux publics, ceux pour adultes handicapés et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, ce qui ne concerne qu'une trentaine d'établissements gérés par des centres communaux d'action sociale. La loi du 2 octobre 1974 avait placé sous le régime du livre IX du code de la santé publique les établissements à caractère public pour mineurs inadaptés gérés ou non par un C.C.A.S. qui, de ce fait, relèvent déjà du statut hospitalier. Les établissements de l'aide sociale à l'enfance y sont soumis, quant à eux, depuis l'origine. L'extension du champ d'application du statut hospitalier à l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux du secteur public a donc répondu à une volonté, fondée principalement sur des critères fonctionnels, de regrouper ces institutions sous un régime statutaire unique, quelle que soit leur nature juridique. Au demeurant, l'application du statut hospitalier dans les établissements sociaux gérés par les C.C.A.S. n'a aucunement pour effet de priver les maires de la maîtrise du personnel tant en ce qui concerne son recrutement que pour ce qui est du suivi des carrières, bien au contraire puisque l'article 4 de la loi du 9 janvier 1986 précise que les corps et emplois, à l'exception des emplois de direction, sont recrutés dans le cadre de chaque établissement, le maire restant bien évidemment, en l'espèce, l'autorité investie du pouvoir de nomination. Par ailleurs, le législateur

a exigé l'avis préalable du président de l'assemblée gestionnaire de l'établissement avant toute nomination de son directeur. Depuis l'instauration du statut national le 1^{er} octobre 1980, il n'y a pas d'exemple où l'avis d'un maire, président d'un C.C.A.S., n'ait pas été suivi par l'autorité ministérielle. Enfin, les dispositions de la loi du 9 janvier 1986 offrent toutes les garanties quant à une gestion souple et efficace des personnels soumis au statut de la fonction publique hospitalière.

Transports (transports sanitaires)

29520. - 24 août 1987. - **M. Jean-Claude Chupin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. En effet, les décrets d'application de ladite loi ne sont toujours pas publiés. En conséquence, il lui demande dans quel délai paraîtront ces décrets d'application.

Réponse. - En l'absence de la parution du décret concernant le remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, qui devra être pris en application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, la réglementation antérieure édictée pour l'essentiel par l'arrêté du 2 septembre 1955 continue à s'appliquer. Le projet de décret relatif au remboursement des frais de transport vient de faire l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales des entreprises de transports sanitaires agréées les plus représentatives. Par ailleurs, la publication des trois autres décrets relatifs à la composition et au fonctionnement du comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, aux missions et à l'organisation des services de l'aide médicale urgente et aux conditions d'agrément des transports sanitaires a été retardée par la difficulté de trouver avec les différents intervenants un terrain d'entente pour définir leurs rôles respectifs dans l'aide médicale urgente. Ces difficultés sont désormais en voie d'être aplanies et la publication de ces décrets devrait intervenir dans un délai rapproché.

Aide sociale (fonctionnement)

29978. - 14 septembre 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu de modifier les textes réglementaires relatifs à l'aide sociale afin de les harmoniser avec les nouvelles compétences transférées aux départements.

Réponse. - Si la plupart des dispositions de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 sont applicables depuis sa publication ainsi que l'ont précisé la circulaire du 18 février 1986 publiée au *Journal officiel* du 9 mars et le numéro spécial de la revue *Echanges-Santé* (n° 43) du ministère, de nombreux décrets sont cependant prévus : a) des décrets qui ne sont pas nécessaires à l'application de la loi mais qui mettront en harmonie juridique avec celle-ci les nombreux textes de nature réglementaire parus depuis un demi-siècle. Cette « toilette » juridique ne peut se faire que progressivement ; des avant-projets de textes sont préparés ; b) des décrets nécessaires à l'application de la loi mais ne posant pratiquement que des problèmes techniques maîtrisables. C'est ainsi que cinq dispositions de ce genre qui ont été regroupées en deux projets de décret sont actuellement prêtes et ont été soumises aux procédures de consultation. Il s'agit : 1° de la participation des élus locaux à la commission prévue à l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ; 2° de la détermination du plafond de la participation financière que le président du conseil général peut demander aux familles bénéficiaires d'une mesure d'aide sociale à l'enfance (art. 84 du code de la famille et de l'aide sociale) ; 3° de la fixation du délai dans lequel une demande d'aide sociale peut être déposée pour prendre effet à la date des soins ou de l'hébergement (art. 124-3 du code de la famille et de l'aide sociale) ; 4° des modalités selon lesquelles les personnes âgées hébergées au titre de l'aide sociale s'acquittent directement de leur participation financière (art. 142-1 du code de la famille et de l'aide sociale) ; 5° du seuil à partir duquel des avances sont versées aux hôpitaux au titre de l'aide médicale (art. 182 du code de la famille et de l'aide sociale). Ces projets de décret devraient être publiés au cours du prochain mois ; c) des décrets nécessaires à l'application de la loi mais dont la mise au point a posé ou pose des problèmes complexes qui nécessitent un temps de

réflexion, d'approfondissement et de consultation plus long. Il en est ainsi notamment de la fusion des commissions régionales consultées lors de la création d'équipements sanitaires ou sociaux (art. 6 de la loi du 30 juin 1975), ou du passage à la dotation globale de financement et de l'application de la procédure d'approbation prévue par les articles 26-1 et 26-2 de la même loi. Le projet de décret mettant en œuvre la procédure d'approbation dans le champ de compétences de l'Etat devrait être publié avant le début de la prochaine campagne de tarification (1^{er} novembre). Le texte mettant en œuvre cette même procédure dans le champ de compétences du département est conditionné par la parution de ce dernier décret.

Professions paramédicales (psychorééducateurs)

30131. - 14 septembre 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut des psychomotriciens. Cette profession est membre du Conseil supérieur des professions paramédicales mais ne figure pas dans le livre IV du code de la santé, ce qui ne confère pas aux psychomotriciens le titre d'auxiliaire médical. Cette situation est en opposition avec la pratique et limite par ailleurs l'exercice libéral de cette profession. Un avant-projet de décret fixant des catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels de rééducation psychomotrice n'offre pas cette possibilité à cette profession. Il l'interroge afin de savoir s'il compte modifier ce décret pour rendre possible l'exercice libéral de cette profession. Cela aura par ailleurs l'avantage de lui offrir de nouveaux débouchés puisqu'il semble que deux centres de formation de psychomotriciens sur huit rencontrent des difficultés.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi informe l'honorable parlementaire que ses services ont élaboré un projet de décret fixant, en application de l'article L. 372 du code de la santé publique, la liste des actes professionnels que les psychomotriciens sont habilités à effectuer et les conditions dans lesquelles ces actes peuvent être accomplis. Ce projet, après avoir fait l'objet de discussions approfondies au sein de la commission des psychomotriciens du Conseil supérieur des professions paramédicales, a été soumis à l'avis de l'Académie nationale de médecine et à celui du Conseil d'Etat. A la demande des milieux professionnels, la concertation se poursuit cependant sur les modalités d'exercice de l'activité de psychomotricien. Une solution permettant de concilier respect de la législation actuelle sur les professions de santé, impératifs de santé publique et maîtrise des dépenses d'assurance maladie d'une part et aspiration d'une profession à diversifier ses modes d'intervention d'autre part est activement recherchée.

Sécurité sociale (cotisations)

30377. - 21 septembre 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des cotisations sociales mère de famille nombreuses. Ces cotisations étaient liées à l'attribution du complément familial. En conséquence, elle lui demande quelle mesure est actuellement envisagée pour permettre de continuer le versement de ces cotisations.

Réponse. - Le dispositif d'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale des mères de famille a été étendu par la loi du 4 janvier 1985. Cette affiliation concerne désormais non seulement les bénéficiaires du complément familial mais également ceux de l'allocation au jeune enfant et de l'allocation parentale d'éducation. L'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale précise de la sorte que la personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation au jeune enfant ou de l'allocation parentale d'éducation, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve de certaines conditions de ressources. L'affiliation à l'assurance vieillesse est de même obligatoire et ce, dans les mêmes conditions, pour les bénéficiaires de l'allocation pour jeune enfant et de la nouvelle allocation parentale d'éducation créées par la loi du 29 décembre 1986. La prise en charge par la caisse nationale des allocations familiales des cotisations d'assurance vieillesse représente un coût de dix milliards de francs environ pour la branche des prestations familiales. En 1986, la caisse nationale des allocations familiales a ainsi versé en moyenne 630 francs par mois et par bénéficiaire au titre de ces cotisations.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : cotisations)*

30525. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'assurance vieillesse des professions libérales. L'augmentation des cotisations devient insupportable et les caisses ont beaucoup de difficultés à les percevoir. Il est probable que le mouvement aille en s'amplifiant dans l'avenir. En 1986, la somme globale payée au titre de la charge de « Compensation nationale » par la C.N.A.V.P.L. a été de 931 millions de francs et sera de 1 milliard 6 millions en 1987. Les professionnels libéraux trouvent cela intolérable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter d'écraser l'ensemble des professions libérales sous le poids des charges sociales en constante augmentation.

Réponse. - Le montant des cotisations au régime d'allocation vieillesse des professions libérales est fixé par décret, sur proposition du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Ces cotisations, variables selon les sections professionnelles, doivent assurer l'équilibre financier du régime de l'allocation vieillesse de chacune d'entre elles, compte tenu des charges prévisibles que constituent le versement des allocations, les charges propres (frais de gestion, réserves), la compensation démographique nationale entre régimes de base de sécurité sociale instituée par la loi du 24 décembre 1974 et la compensation entre les différentes sections professionnelles. L'augmentation de 14,47 p. 100 de la cotisation moyenne pondérée 1987 au régime de base résulte de l'effet conjugué de facteurs structurels et conjoncturels communs pour la plupart, à toutes les sections : le nombre des allocataires augmente par rapport à 1986 (+ 7 p. 100). Parallèlement, le montant des prestations s'est accru de 3,66 p. 100, d'une part en raison d'une hausse (+ 2,8 p. 100) de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) et, d'autre part, de l'allongement des carrières. Cette évolution démographique au sein des professions libérales accroît en conséquence les charges dues au titre de la compensation interne (+ 2,86 p. 100). La progression de cette dernière charge est plus forte que celle de la compensation nationale : elle représente en effet pour chaque assuré 4 563 francs en 1987, alors que la compensation nationale est égale à environ 3 650 francs ; d'autre part, en ce qui concerne la compensation démographique généralisée, l'exercice 1987 est exceptionnellement marqué par deux régularisations à la charge de la C.N.A.V.P.L. : l'apurement habituel des soldes de la compensation dus au titre d'années antérieures (1985) et une régularisation au titre de la compensation 1986, la C.N.A.V.P.L. ayant acquitté une somme inférieure au chiffre fixé pour cet exercice ; enfin, l'ensemble des caisses n'ayant consenti en 1986 qu'une faible augmentation de cotisation, il a dû être procédé à une augmentation supplémentaire pour 1987.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30613. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inégalité de traitement des anciens personnels des services d'hygiène mentale. En effet, alors que la circulaire n° 1605/DH/8 D du 24 septembre 1986 prévoit le détachement d'office à compter du 1^{er} janvier 1987, le personnel de ce secteur exerçant dans les Bouches-du-Rhône, l'Isère, la Savoie, le Jura, le Nord, etc., a été totalement assimilé à celui des établissements d'hospitalisation publics de rattachement alors que celui du Rhône ne l'est pas. Ces distorsions observées d'un département à l'autre portent ainsi atteinte au principe d'égalité des agents publics exerçant les mêmes fonctions. Il lui demande donc quelles sont les raisons de ces inégalités de traitement et quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

Réponse. - Il est nécessaire de demander aux préfets des départements signalés les raisons pour lesquelles il n'aurait pas appliqué les termes de l'instruction n° 165/DH/8 D du 24 septembre 1986. Dès réception de ces renseignements, il seront communiqués à l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (quotas de production)

24050. - 4 mai 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le texte annoncé depuis plusieurs mois afin de préciser la nature juridique des quotas laitiers. Il lui demande dans quel délai ce texte devrait pouvoir être publié et quelles en seront les principales dispositions.

Réponse. - En application des règlements communautaires existants, le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 paru au *Journal officiel* du 2 août 1987 fixe les modalités de transfert des quantités de références laitières entre producteurs de lait. Les conditions d'application de ce décret sont précisées dans la circulaire D.E.P.S.E. S.D.S.A. C 87 n° 7011 du 14 août 1987.

*Tourisme et loisirs
(établissements d'hébergement)*

24203. - 4 mai 1987. - **M. Alain Mayoud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le « tourisme vert » connaît un succès grandissant : ainsi, 20 000 agriculteurs pratiquent le tourisme à la ferme, apportant ainsi une plus-value aux biens et produits de leurs fermes ; un estime que d'ici à cinq ans, 100 000 exploitants auront fait ce choix ; avec un chiffre d'affaires de près de 400 millions de francs, les fermes-auberges présentent d'un poids non négligeable dans l'activité économique des exploitations concernées. Cependant, les agriculteurs concernés par cette forme de tourisme souhaiteraient, légitimement, une clarification de leur activité, grâce à un label reconnu, un statut social, juridique et fiscal adapté ; il serait, à cette fin, opportun de prendre des mesures en faveur de l'investissement de ces « entreprises » et de simplifier les démarches administratives. Il serait enfin souhaitable d'envisager une véritable définition de l'activité agricole, intégrant le tourisme, qui serait de nature à résoudre les incertitudes et hésitations actuelles des exploitants. Il lui demande de préciser sa position sur cette question.

Réponse. - Les activités de tourisme se situant dans le prolongement des activités de l'exploitation agricole permettent de procurer un revenu complémentaire à un nombre de plus en plus élevé d'agriculteurs. L'entretien du patrimoine bâti qu'elles encouragent, la vente de produits de la ferme qu'elles permettent, apportent des plus-values sans pour autant dénaturer l'activité agricole traditionnelle. Afin de faciliter l'exercice de ces activités, le Gouvernement a pris trois séries de mesures. Sur le plan social, il est possible désormais de cotiser au seul régime agricole en respectant les critères suivants : le temps de travail consacré à la mise en valeur de l'exploitation agricole au cours de l'année doit rester prépondérant par rapport aux activités d'accueil touristique développées dans le cadre de l'exploitation ; les activités d'accueil doivent être exercées par les personnes mettant en valeur le fonds agricole ; les revenus annuels tirés de ces activités complémentaires ne doivent pas dépasser 40 000 francs ; la majorité des produits vendus doit provenir de l'exploitation. Un décret précisant les conditions nécessaires à la définition des activités touristiques comme prolongement de l'activité agricole est actuellement en projet. Sur le plan fiscal, les dispositions suivantes sont réservées aux contribuables qui exploitent une superficie au moins égale à la moitié de la superficie minimale d'installation. Dans le cas du régime du forfait agricole, les recettes provenant des activités touristiques peuvent être portées directement, pour leur montant brut, sur la déclaration d'ensemble des revenus, lorsqu'elles n'excèdent pas, par foyer fiscal, 80 000 francs, remboursement de frais inclus et taxes comprises. Le bénéfice correspondant est déterminé sous déduction d'un abattement de 50 p. 100. Dans le cas du régime du bénéfice réel agricole, les exploitants peuvent déclarer avec leurs recettes agricoles celles qui proviennent des activités de tourisme à la ferme lorsqu'elles n'excèdent pas la plus élevée des deux limites suivantes : 10 p. 100 du montant total des recettes et 80 000 francs (remboursement de frais inclus et taxes comprises). L'instruction du 19 novembre 1986 a relevé de 80 000 francs à 150 000 francs le plafond dans les régions de montagne et les régions défavorisées. Sur le plan financier et en application des règles communautaires, les investissements touristiques réalisés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle pourront être financés par des subventions d'équipement et par des prêts spéciaux de modernisation dans la limite de 280 000 francs par exploitation, dans les zones de montagne et défavorisées. Ces investissements pourront concerner notamment : les équipements d'accueil et d'hébergement (gîtes ruraux de type familial, gîtes d'étapes, gîtes équestres ou pédestres, fermes-auberges, camping à la ferme), et les équipements touristiques (plans d'eau pour la pêche et les loisirs, manèges, promenades équestres...). Ces dispositions sont réservées aux agriculteurs à titre principal, c'est-à-dire consacrant à l'activité agricole 50 p. 100 de leur temps de travail, et en retirant au moins 50 p. 100 de leurs revenus professionnels. En ce qui concerne le dossier de la simplification des démarches administratives, il faut signaler la mise en place des conférences départementales d'harmonisation dans neuf départements (Aisne, Ariège, Aveyron, Lozère, Morbihan, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Var, Yonne) à la suite de l'élaboration du rapport du sénateur Hœnel, dont l'objectif est de recenser les difficultés et de proposer les améliorations nécessaires. Dans le cadre de cette

démarche, il peut être envisagé de mener une réflexion sur ces problèmes. La définition de l'activité agricole, intégrant l'activité touristique, est un problème important qui serait effectivement de nature à résoudre les incertitudes et hésitations actuelles des exploitants. Un groupe de travail s'est penché sur ce problème dans le cadre de la préparation de la loi de modernisation agricole. Le résultat de sa réflexion guidera une éventuelle décision ultérieure.

Agriculture (politique agricole)

24989. - 25 mai 1987. - **M. Charles Mlossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui détailler les avantages dont bénéficie la République fédérale d'Allemagne en matière de T.V.A. et de montants compensatoires monétaires. Il lui demande également selon quelles modalités ces distorsions de concurrence disparaîtront dans la perspective du marché unique européen de 1992. L'observation manifestée par certains pays permet, du moins actuellement, de douter de la réussite d'un tel objectif.

Réponse. - Le démantèlement progressif des montants compensatoires monétaires positifs (M.C.M.), prévu par les résolutions du conseil européen de Fontainebleau du 31 mars 1984, a été réalisé par un alignement des taux de conversion en monnaie européenne (European Currency Unit) des prix des produits agricoles appelés « taux représentatifs » ou « taux verts » sur les taux de change effectifs entre les monnaies nationales. Pour un Etat à monnaie forte comme la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.), ce démantèlement a certes conduit à une réduction des montants des prix de soutien des produits agricoles exprimés en monnaie nationale et par conséquent du revenu des agriculteurs de ce pays. C'est pourquoi, afin de pallier cette baisse des prix, le gouvernement fédéral, par le règlement n° 855-84 du conseil des ministres de la Communauté économique européenne, a été autorisé à la compenser par une aide spéciale accordée aux exploitants agricoles allemands et s'analysant, selon la situation fiscale des bénéficiaires, soit pour ceux qui sont soumis au régime réel dit « régime normal », en un dégrèvement de la T.V.A. à concurrence d'un pourcentage de 3 p. 100 du prix hors T.V.A. payé par l'acheteur d'un produit agricole, soit pour ceux qui relèvent du régime forfaitaire, en une majoration à concurrence de trois points du taux du remboursement forfaitaire fixé en application des dispositions de l'article 25, paragraphe 3 de la sixième directive européenne n° 77-388 du 17 mai 1977. Ensuite le conseil de la C.E.E., par une décision n° 84-361 en date du 30 juin 1984, a porté à 5 p. 100 le pourcentage de compensation susvisé. C'est de cette utilisation de la T.V.A. comme instrument d'application de l'aide susvisée octroyée aux agriculteurs allemands que sont nées les distorsions de concurrence signalées par l'honorable parlementaire, et qui sont relatives : d'une part, au fait que l'aide concerne l'ensemble des produits agricoles, c'est-à-dire qu'en dehors de ceux soumis à une organisation commune de marché, elle a été étendue aux produits qui ne font pas l'objet de M.C.M. Au demeurant, elle s'est appliquée dès le 1^{er} juillet 1984 alors que le démantèlement des M.C.M. n'est devenu effectif qu'au 1^{er} janvier 1985 ; d'autre part, à la circonstance que la majoration susvisée de cinq points a pour effet de porter en Allemagne le pourcentage de compensation forfaitaire à 13 p. 100, soit à un niveau excédant notablement celui de la charge de T.V.A. exposée en amont de leur activité par les intéressés. Une telle situation est donc tout à fait contraire aux dispositions de l'article 25 susvisé de la sixième directive qui prescrivent qu'un tel pourcentage ne peut avoir pour effet de procurer aux bénéficiaires un remboursement supérieur à cette charge. Ce dispositif, qui n'a aucune incidence sur le calcul de la contribution de la R.F.A. au budget communautaire, a reçu un fondement juridique car il a été déclaré compatible, selon la procédure prévue à cet égard par l'article 93 du traité de Rome, avec le droit communautaire puisque le conseil des ministres de la C.E.E. a approuvé le 16 juillet 1985 une dérogation à la sixième directive T.V.A., aux termes de la vingtième directive qui a été publiée au *Journal officiel* des communautés européennes L. 192 du 24 juillet 1985. Ce texte précise très exactement le calcul de cette aide en distinguant deux étapes successives : 5 p. 100 du 1^{er} juillet 1984 au 31 décembre 1988 ; puis 3 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1991. Il demeure qu'au plan économique les incidences de cette surcompensation au titre des différences de prix des produits agricoles sont évidentes dans le cadre des échanges intra-communautaires et plus particulièrement dans certains secteurs comme celui de l'élevage bovin. Il est d'ailleurs aussi tout à fait significatif de souligner que l'étude récente de la commission portant sur le bilan du fonctionnement en 1985 de l'aide spéciale, et qui met en parallèle les sommes reçues en application des mécanismes susvisés (2 596 millions de deutschemarks (D.M.) et la perte découlant de la diminution de cinq points des M.C.M.

(2 425 millions de D.M.), fait apparaître en faveur de l'agriculture allemande un excédent de 171 millions de D.M. Quoi qu'il en soit, il était nécessaire de poursuivre le programme de démantèlement des M.C.M. mis en place en 1984 et qui expirait au 1^{er} avril 1987. C'est à la réalisation de cet objectif que s'est attaché le dernier conseil européen de Bruxelles des 29 et 30 juin derniers, dans le cadre duquel d'ailleurs a été élaboré le compromis agri-monnaire franco-allemand qui a permis de dégager un accord conciliant à la fois la nécessité de renforcer la cohésion économique des Etats membres et celle découlant du « gentlemen agreement » de 1979 qui indiquait que ces démantèlements devraient avoir lieu sans baisse des prix en monnaie nationale. L'aménagement ainsi intervenu a permis dès le 1^{er} juillet dernier, et dès l'ouverture des campagnes 1987-1988, de supprimer un point et demi de M.C.M. positifs, c'est-à-dire la moitié environ des M.C.M. positifs restants. Au début de la campagne 1988-1989, une nouvelle diminution d'un point sera opérée. Pour amortir la baisse des prix qui en découlera, le gouvernement allemand a cependant obtenu que soit instaurée, au bénéfice de ses producteurs, une aide qui sera équivalente aux deux points de T.V.A. qui disparaîtront fin 1988 selon l'article 2 de la vingtième directive. Mais cette aide nationale allemande sera désormais de caractère socio-structurel et ne devra pas être liée à la production. Ce compromis franco-allemand conduit ainsi au quasi-effacement des M.C.M. positifs dès le début de la campagne 1988-1989, et pour les M.C.M. restants, aboutit à leur totale suppression à l'ouverture des campagnes 1989-1990. Ce résultat est donc particulièrement important si l'on considère que le gouvernement français a obtenu pour l'avenir un système de démantèlement automatique, non seulement des M.C.M. positifs, par application de la technique dite du « switch-over » c'est-à-dire de leur transformation immédiate en M.C.M. négatifs, mais aussi, selon certaines modalités et en plusieurs étapes, des M.C.M. négatifs. Il s'agit ainsi de mesures dont on doit apprécier à la fois le caractère novateur car elles interviennent pour la première fois depuis la création des M.C.M. en 1969, et l'impact commercial sur nos exportations.

Agriculture (politique agricole) : Lot

26101. - 8 juin 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dossier de réensemencement des prairies présenté par les agriculteurs lotois dans le cadre du Fidar 1987. Les terres fourragères du département ont été très fortement dégradées par deux sécheresses successives, notamment les zones de cause, et les éleveurs souhaitent rénover leurs terres. Se heurtant à de graves problèmes de trésorerie, ils ont proposé un programme novateur de réensemencement des prairies avec des espèces de longue durée et des méthodes nouvelles ayant fait cependant leurs preuves (semi-direct ou labour léger). L'ensemble du programme a été évalué à 1,4 million de francs. Les éleveurs lotois demandent une prise en charge du Fidar à hauteur de 50 p. 100. Celle-ci ayant été rejetée lors de l'examen de la première tranche, il lui demande s'il compte soutenir ce projet lors de l'examen de la seconde tranche.

Réponse. - La participation du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (Fidar) au financement du programme de réensemencement des prairies pour les agriculteurs lotois, présenté par le préfet, commissaire de la République de la région Midi-Pyrénées, a été retenue par le dernier comité de gestion du Fidar et approuvée par le Premier ministre le 3 septembre 1987. Comme pour l'ensemble des actions engagées dans le Massif central avec l'appui du Fidar, cette opération bénéficiera d'une subvention équivalente à 20 p. 100 d'un montant total, soit 280 000 francs.

Fruits et légumes (maraichers : Finistère)

27043. - 22 juin 1987. - **M. Charles Mlossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état de la trésorerie des exploitants légumiers du Finistère suite au gel survenu en début d'année. L'absence de productions ou leurs quantités limitées ont constitué un important manque à gagner et les trésoreries sont en situation très périlleuse. La zone a été déclarée sinistrée et un processus d'indemnisation a été mis en place, mais en raison du taux retenu par rapport à celui du marché, le problème demeure, et les délais de mise en œuvre seront longs. Or les impôts 1985 et l'acompte pour 1986 vont être nuis en recouvrement. Les cotisations sociales ne pourront être réglées. Seuls une aide de l'Etat et un report sans pénalités du paiement des

cotisations sociales et fiscales permettront aux producteurs de régler leurs difficultés financières et de répartir dans des conditions acceptables. Il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question vitale pour l'agriculture finistérienne (5 000 exploitants concernés) et si un déblocage rapide des indemnités est envisageable.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture a pris un ensemble de mesures pour aider les producteurs de légumes touchés par le gel de janvier 1987. Tout a été mis en œuvre à la suite notamment d'une mission effectuée sur place par des fonctionnaires du ministère, pour que les indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles puissent parvenir dans les plus brefs délais aux agriculteurs dont les pertes sont maintenant intégralement connues. La diligence mise à l'instruction de ces dossiers a permis de soumettre les indemnisations à l'approbation de la commission nationale du 16 septembre dernier. L'arrêté interministériel correspondant en date du 12 octobre 1987 a fixé à 18 864 875 francs le montant des indemnités à allouer aux agriculteurs concernés pour les pertes subies sur les cultures de choux fleurs, carottes et artichauts. Par ailleurs, il a été décidé de mettre en place un dispositif exceptionnel tendant à alléger les intérêts dus sur les concours de trésorerie accordés par la caisse régionale de Crédit agricole du Finistère, pour tenir compte des difficultés de trésorerie rencontrées par les producteurs de légumes du département. Les agriculteurs ayant souscrit un prêt par suite de difficultés occasionnées par ce gel bénéficieront d'une prise en charge totale de deux points d'intérêts pendant la durée à courir jusqu'à la réalisation éventuelle d'un prêt calamités ou à défaut pour une durée d'un an. S'ajoutant à l'application rapide du régime de garantie des calamités tant pour les indemnisations que pour les prêts spéciaux, ces facilités exceptionnelles devraient permettre aux agriculteurs touchés par le gel de reconstituer leur trésorerie dans des conditions satisfaisantes.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

27168. - 29 juin 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs qui, prenant leur retraite, sont également obligés de renoncer à exploiter des gîtes ruraux qu'ils avaient aménagés en complément de leur activité agricole. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revenir sur cette disposition et de prévoir des modalités de poursuite de cette activité liée au tourisme rural.

Réponse. - Le cumul des revenus tirés d'une activité professionnelle agricole ou non agricole avec une pension de vieillesse est régi par l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 qui dispose que le service d'une pension de retraite, liquidée par le régime des non-salariés agricoles postérieurement au 1^{er} janvier 1986, est subordonné à la cessation définitive de la ou des activités professionnelles exercées au moment de la date de liquidation. Dans le cas où l'assuré exerce, antérieurement à la date d'effet de sa pension, simultanément plusieurs activités, salariées ou non salariées, le service de la pension est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'ensemble de ses employeurs et à la cessation définitive des activités non salariées. En application des dispositions susrappelées, l'agriculteur qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite est donc tenu de cesser définitivement son activité d'exploitant agricole ainsi que les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier qu'il développe sur son exploitation : exploitation de gîtes ruraux, chambres d'hôtes, camping à la ferme, tables d'hôtes, relais équestres notamment. Toutefois, pour l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il a paru nécessaire, d'une manière générale et dans une perspective de souplesse, de ne pas exiger des assurés qu'ils justifient de la cessation d'activités de faible importance bien souvent annexes à leur activité professionnelle principale. Ainsi, lorsque l'assuré exerce, que ce soit à titre exclusif ou accessoirement à d'autres activités professionnelles, des activités lui ayant procuré au total un revenu annuel inférieur au tiers du salaire minimum de croissance, au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle sa pension a pris effet, il n'est pas tenu de cesser les activités concernées. Cette disposition s'applique également aux activités agro-touristiques que les agriculteurs peuvent avoir développées sur leur exploitation.

Vin et viticulture

(soutien du marché : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

27493. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur le renouvellement des membres du conseil de direction de l'office des vins. De nombreux viticulteurs lui ont fait part de leur inquiétude de voir mise à l'écart de ce

conseil une représentation du Cevise qui a le mérite d'être la seule représentation des groupements de producteurs aux niveaux régional, national et européen. Il semble que règne une méfiance parisienne face aux représentants des comités économiques puisqu'il leur a été refusé la présence de leur expert, présence qui était autorisée lorsque c'étaient les organismes parisiens qui la demandaient. Les viticulteurs provençaux affirment que le Cevise conforte leur représentation. Il lui demande des éclaircissements sur la réalité des craintes exprimées par la viticulture méridionale et, si ces craintes étaient fondées, quelles en sont les motivations réelles, et en particulier si on doit y voir une nouvelle attaque contre l'agriculture méridionale.

Réponse. - La suppression de la représentation des comités économiques, en tant que tels, au conseil de direction de l'Onivins renouvelé en juillet 1987, est une décision d'ordre général qui n'est dirigée ni contre le Cevise, ni contre les groupements de producteurs, ni contre la viticulture méridionale. L'objet de cette réforme était d'assurer une plus large représentation des producteurs. En outre, les viticulteurs provençaux sont représentés au niveau des régions viticoles qui ont six sièges au conseil de direction. La région Provence - Alpes - Côte d'Azur est d'ailleurs représentée par M. Boisson. Par ailleurs, le Cevise n'est pas écarté puisqu'il participe au comité d'experts qui se réunit chaque mois pour suivre la gestion du marché et les problèmes communautaires. Il sera aussi invité à tous les groupes de travail *ad hoc* créés sur des questions le concernant.

Agriculture (politique agricole)

28317. - 20 juillet 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'impérieuse nécessité de voter une loi de modernisation agricole. En effet, dans la grande mutation actuelle, l'agriculture française doit se préparer à cette compétitivité. Cette loi a besoin d'un fil conducteur, donc d'un exposé des motifs clair et développé. Malgré l'adoption de la loi d'organisation économique, il existe plusieurs points en matière économique qui ne sont toujours pas traités. Il lui demande de lui indiquer si le Parlement en sera saisi au cours de la session prochaine.

Réponse. - Le projet de loi de modernisation agricole, après avoir fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles agricoles, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Ce projet de loi devrait être déposé début novembre sur le bureau du Parlement.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

28749. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation, pour les agriculteurs prenant leur retraite, de renoncer à exploiter les gîtes ruraux qu'ils avaient aménagés en complément de leur activité agricole. Cette obligation pénalise les agriculteurs qui avaient procédé à des investissements pour l'aménagement de gîtes, et par ailleurs elle conduit à l'inoccupation des gîtes considérés. Or les gîtes ruraux répondent aux besoins exprimés par de nombreux vacanciers, désirant passer leurs vacances au vert, assurent le développement touristique et économique des régions rurales, et par là contribuent à l'animation du milieu rural. Il l'interroge donc sur l'opportunité de modifier les dispositions réglementaires en vigueur.

Réponse. - Le cumul des revenus tirés d'une activité professionnelle agricole ou non agricole avec une pension de vieillesse est régi par l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 qui dispose que le service d'une pension de retraite, liquidée par le régime des non-salariés agricoles postérieurement au 1^{er} janvier 1986, est subordonné à la cessation définitive de la ou des activités professionnelles exercées au moment de la date de liquidation. Dans le cas où l'assuré exerce, antérieurement à la date d'effet de sa pension, simultanément plusieurs activités, salariées ou non salariées, le service de la pension est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'ensemble de ses employeurs et à la cessation définitive des activités non salariées. En application des dispositions susrappelées, l'agriculteur qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite est donc tenu de cesser définitivement son activité d'exploitant agricole ainsi que les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier qu'il développe sur son exploitation : exploitation de gîtes ruraux, chambres d'hôtes, camping à la ferme, tables d'hôtes, relais équestres notamment. Toutefois, pour l'application de la régle-

mentation des cumuls emploi-retraite, il a paru nécessaire, d'une manière générale et dans une perspective de souplesse, de ne pas exiger des assurés qu'ils justifient de la cessation d'activités de faible importance bien souvent annexes à leur activité professionnelle principale. Ainsi, lorsque l'assuré exerce, que ce soit à titre exclusif ou accessoirement à d'autres activités professionnelles, des activités lui ayant procuré au total un revenu annuel inférieur au tiers du salaire minimum de croissance, au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle sa pension a pris effet, il n'est pas tenu de cesser les activités concernées. Cette disposition s'applique également aux activités agrotouristiques que les agriculteurs peuvent avoir développées sur leur exploitation.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

28811. - 27 juillet 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'inquiétude très profonde des producteurs de lait en zone de montagne. Ces producteurs sont confrontés à des contraintes particulières. La production de lait y est plus faible qu'en zone de plaine. Elle est destinée dans la plupart des cas à la production de fromages de qualité et ne concourt donc pas à augmenter les stocks de beurre européens. De surcroît, il n'existe pour ces producteurs aucune solution de rechange et toute politique laitière en zone de montagne doit de ce fait prendre en considération la nécessité d'assurer un minimum d'activité afin de permettre la sauvegarde du milieu et d'éviter le dépeuplement de la montagne. Or la zone de montagne a dépassé de 7,3 p. 100 sa référence pour la campagne 1986-1987. La présente campagne laitière risque, compte tenu de la baisse de production décidée, d'avoir des conséquences économiques et humaines très graves. Les producteurs ne demandent pas la suppression totale des quotas laitiers mais souhaitent que leurs spécificités soient prises en compte. Plusieurs types de solutions sont avancées qui méritent intérêt : 1° gestion départementalisée des quotas par la profession elle-même avec possibilité de répartir les quotas inutilisés en cas de cessation d'activité ; 2° dispense de pénalités en dessous d'un certain seuil ; 3° création, au niveau communautaire, d'une réserve « montagne » assurant aux producteurs de ces régions une certaine marge de progression. Sur ce dernier point, il faut rappeler que les producteurs irlandais ont su dès 1984 faire reconnaître leur inconvertibilité et ont obtenu un droit de tirage sur une réserve C.E.E., créée à cet effet. Les organisations professionnelles demandent en conséquence que l'on octroie, pour la zone de montagne de la C.E.E., un droit de tirage pour les deux prochaines années sur la réserve communautaire de 500 000 tonnes de lait représentant environ 8 p. 100 de la collecte laitière des zones de montagne de la C.E.E. Il souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement dans cette affaire.

Réponse. - La France a obtenu, le 3 juillet 1987, le transfert de 140 000 tonnes du quota « vendeurs directs » en faveur du quota « laiteries » - avec effet rétroactif sur la campagne 1986-1987, ce qui permet l'attribution aux producteurs livrant aux laiteries - de 137 000 tonnes en 1987-1988 après l'application du gel de 2 p. 100 prévu par la Communauté européenne. Cette décision répond à une demande insistante de la France auprès de la Communauté et lui permet de respecter la quantité nationale garantie pour la campagne laitière 1986-1987. Toutefois, conformément aux décisions arrêtées à l'issue de la conférence laitière du 24 mars 1987, après une large concertation avec les parlementaires et les responsables professionnels, les producteurs ayant dépassé de plus de 20 000 litres leur quantité de référence seront pénalisés au titre de la campagne 1986-1987. Ce seuil a été porté à 40 000 litres pour les producteurs de la zone de montagne. Le but de cette disposition, prévue dans la réglementation communautaire, est de rétablir une certaine égalité de traitement entre les producteurs. En effet, alors que tous les producteurs de lait de la Communauté économique européenne sont astreints à maîtriser leur production, le choix du quota par laiterie ne saurait autoriser certains d'entre eux à s'affranchir totalement de la contrainte générale. Les montants ainsi prélevés seront utilisés pour financer les programmes de restructuration laitière. Ainsi, malgré le fort dépassement des références laitères constaté en zone de montagne au cours de la campagne 1986-1987, seuls les producteurs dépassant leur référence de plus de 40 000 litres seront pénalisés. J'ajoute que la montagne a été exonérée de l'obligation de remonter à la réserve nationale 20 p. 100 des quantités libérées par les programmes de restructuration 1985-1986 et 1986-1987. Ces mesures jointes à celles prises lors de l'instauration des quotas ont permis à la zone de montagne d'augmenter de 6,7 p. 100 sa part dans la collecte nationale de 1983 à 1986, en passant de 9,97 p. 100 à 10,64 p. 100. Enfin, lors de la campagne 1986-1987, l'absence de prélèvement sur les

quantités libérées par le programme national en montagne, quelle que soit l'importance des quantités libérées par le programme communautaire (en moyenne 1 p. 100 pour la montagne alors que l'objectif était de 2 p. 100) représente un droit à produire supplémentaire de 15 000 tonnes pour cette zone. Les engagements pris à l'égard de la montagne ont donc été tenus, grâce à un ensemble de mesures techniques qui a permis de limiter considérablement les conséquences de l'application de la réglementation communautaire de 1984 qui s'impose à tous les producteurs quelles que soient leurs laiteries et leurs régions. Pour la répartition des 137 000 tonnes précitées, les contraintes spécifiques supportées par les zones de montagne ont été prises en compte, de la manière la plus large possible. D'une part, les laiteries bénéficieront en effet d'une hausse uniforme de 2 p. 100 de leurs références, pour la partie de celles-ci correspondant aux zones classées en montagne, soit une dotation de 55 000 tonnes. Les commissions départementales des régions de montagne se verront d'autre part dotées de références supplémentaires égales à plus du double de celles de l'an passé, et ceci au bénéfice des producteurs prioritaires, ce qui correspond à environ 14 000 tonnes. Ainsi, plus de 50 p. 100 des 137 000 tonnes disponibles ont été affectés à la montagne qui ne produit pourtant qu'environ 10 p. 100 de la collecte laitière française. L'absence de pénalité due par la France pour la campagne 1986-1987 ne doit pas faire perdre de vue à l'ensemble des producteurs qu'ils doivent respecter scrupuleusement leur quantité de référence pour l'actuelle campagne laitière sous peine de devoir acquitter un fort prélèvement. Car, dans le cadre des dispositions arrêtées pour cette campagne, en application de la nouvelle réglementation mise en place par la Communauté, le taux de pénalisation, applicable à tous les producteurs qui dépasseraient leur quantité de référence individuelle, pourra être égal à 100 p. 100 du prix indicatif du lait, quelle que soit la situation finale de leur laiterie. Dans ces conditions, et compte tenu de l'évolution très préoccupante de la collecte, il est nécessaire de poursuivre, et même d'accroître, les efforts déjà accomplis pour maîtriser la production. La prise en compte des contraintes supportées par les zones de montagne ne doit pas conduire à des hausses de production qui, par leur ampleur, sont de nature, non seulement à rendre inévitable, à l'avenir, la pénalisation des producteurs, mais encore à remettre en cause l'équilibre général de la production nationale. L'objectif de tous doit être le respect des quotas alloués aux laiteries et aux producteurs. Toute autre attitude risquerait de placer les producteurs dans une situation particulièrement dangereuse.

Animaux (protection)

29157. - 3 août 1987. - **M. Dominique Chaboche** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait qu'aucun texte de loi n'existe pour interdire à une personne à laquelle un animal domestique a été retiré pour cause de « mauvais traitements » d'avoir la possibilité d'en posséder un autre. Il lui demande donc ce qu'il prévoit pour remédier à cet état de fait. - *Question transmise à M. le ministre de l'Agriculture.*

Réponse. - Le code pénal punit des peines prévues pour les contraventions de quatrième classe, soit une amende de 1 300 à 2 500 francs et, éventuellement, un emprisonnement de cinq jours au plus, ceux qui auront exercé sans nécessité de mauvais traitements envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. En cas de sévices graves sur ces animaux, sont encourues des peines correctionnelles de quinze jours à six mois d'emprisonnement et de 500 à 15 000 francs d'amende, le tribunal pouvant, en outre, décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale. La loi ne prévoit certes pas d'interdire à une personne à laquelle un animal a été retiré pour mauvais traitement d'en posséder un autre car, pour être efficace, une telle interdiction supposerait la création d'un permis de détention d'animaux : la lourdeur de ce mécanisme conduit à rejeter globalement cette solution. On peut d'ailleurs considérer qu'en l'état du droit, l'intervention de la justice pénale a un effet dissuasif certain sur les comportements décrits : les peines d'emprisonnement prévues sont doublées en cas de récidive.

Agro-alimentaire (houblon)

29642. - 31 août 1987. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation catastrophique à laquelle se trouvent confrontés les producteurs de houblon du Nord. Le marché du houblon a toujours été fluctuant,

mais, traditionnellement, sa balance sur plusieurs années était positive. Jamais il n'avait connu une aussi longue et profonde dépression. Depuis cinq ans, la commercialisation s'effectue à la moitié, parfois au quart du prix de revient : 75 p. 100 de la récolte 1985, soit environ 4 000 quintaux, sont invendus ; 70 p. 100 de la récolte 1986, soit 3 500 quintaux, ne trouvent toujours pas preneur. Menacés de faillite, les planteurs sont acculés à abandonner un savoir-faire ancestral et un investissement estimé à 25 millions de francs, capital que nul ne pourra reconstituer. Le processus est déjà fortement engagé : de 350 hectares en 1965, la surface cultivée est tombée en 1986 à 154 hectares. La qualité Brewer's Gold, qui représente la principale production de la Flandre, subit une sévère mévente à cause de l'évolution des goûts qui favorise les houblons plus amers. Or il faut savoir que, pour un hectare, le coût de la mise en place d'une nouvelle variété est de 25 000 francs et que cette nouvelle variété ne produira guère avant deux ou trois ans. Ce ne sont pas les trésoreries exsangues de nos planteurs qui peuvent seules les supporter. Par ailleurs, les planteurs français sont menacés par la concurrence effrénée de la République fédérale allemande et de l'arrivée massive de houblon amer chinois sur le marché européen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aider les houblonniers, partie intégrante du patrimoine agricole du Nord de la France.

Réponse. - Les producteurs de houblon du Nord sont dans une situation préoccupante en raison des difficultés de commercialisation des houblons, notamment de la variété Brewer's Gold, laquelle représente une centaine d'hectares dans cette région. Ces difficultés, que connaissent plusieurs pays européens, sont dues à la récession globale de la consommation mondiale de bière, à la moindre utilisation de houblon par hectolitre de bière produite et à la surproduction mondiale de houblon, particulièrement des variétés amères. En outre, contrairement aux producteurs alsaciens, les producteurs du Nord, n'ont pas développé de contrats à long terme avec des brasseurs, système qui leur aurait permis de se couvrir pour une partie des débouchés durant cette période de crise. Conscientes de ces problèmes, les instances européennes viennent de proposer des mesures communautaires d'aide aux producteurs de houblon. La délégation française s'est déclarée favorable aux propositions de la Commission de Bruxelles qui vont dans le bon sens puisqu'elles visent à rééquilibrer les revenus des producteurs et à contribuer au financement de la reconversion des plantations de Brewer's Gold vers des variétés aromatiques plus recherchées sur le marché. Il est prévu une aide à l'hectare, accordée aux producteurs pour la campagne de 1986, de 310 ECU pour les variétés aromatiques et de 390 ECU pour les autres variétés, ainsi qu'une aide à la reconversion de 2 500 ECU par hectare, limitée à 800 hectares par Etat membre.

Agriculture (formation professionnelle)

29755. - 7 septembre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la formation des jeunes agriculteurs au sortir des écoles d'agriculture. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'organiser des stages post-scolaires qui offriraient ainsi aux jeunes agriculteurs un complément important de formation qui leur permettrait notamment de s'orienter et de s'installer avec une meilleure connaissance des contraintes du marché agricole.

Réponse. - Le développement des stages permettant aux jeunes d'acquérir une expérience professionnelle à l'issue d'une formation agricole qualifiante est l'un des objectifs prioritaires du ministère de l'agriculture. Ainsi, dans le cadre de la réglementation fixée par la circulaire ER/ENS n° 2053 du 26 mai 1977, les élèves et anciens élèves diplômés du B.T.A., du B.T.S.A., de l'enseignement supérieur agricole restent considérés comme stagiaires pour le calcul des cotisations d'assurances sociales agricoles pendant la durée des stages rémunérés qu'ils accomplissent pour une période maximum de deux ans après l'obtention de leur diplôme ; le projet de la loi de modernisation agricole, dans son volet « enseignement et formation » prévoit une valorisation accrue de la combinaison pratique professionnelle-formation dans le cadre de parcours qualifiants conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle ; enfin, dans le cadre des mesures gouvernementales en faveur de l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans, ce projet de formation agricole pourrait faire l'objet de stages d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.) qui ont pour objectif d'aider les jeunes sortis du système scolaire à choisir une orientation professionnelle en leur faisant découvrir la réalité de l'entreprise. Ces stages ont une durée comprise entre trois et six mois et s'effectuent en entreprise par l'exercice d'une activité professionnelle. Ils comprennent une période de suivi du jeune dont la durée ne peut être inférieure à soixante-quinze

heures. Les jeunes bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle et perçoivent une rémunération assurée pour partie par l'Etat et pour partie par l'entreprise d'accueil (de 17 à 27 p. 100 du S.M.I.C.). Selon les possibilités financières de l'organisme mutualisateur du secteur concerné, l'entreprise peut bénéficier d'une aide de 375 francs par mois passé dans l'entreprise et par stagiaire. En outre, l'Etat exonère à 100 p. 100 les charges de cotisations patronales et salariales de sécurité sociale.

Elevage (bovins)

29974. - 14 septembre 1987. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épidémie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Réponse. - L'évolution de la situation épidémiologique de la fièvre aphteuse en Italie a fait l'objet, au cours des trois dernières années, d'un suivi attentif de la part des services vétérinaires français qui ont appliqué avec rigueur et efficacité les mesures sanitaires requises notamment aux postes d'inspection en frontière. En ce qui concerne la création d'un cordon sanitaire par immunisation préventive des animaux des espèces sensibles exposés à la contagion, la Communauté économique européenne a, par décision en date du 20 juillet 1987, suivi les propositions faites par notre Gouvernement ; elle a accepté de participer à hauteur de 50 p. 100 aux dépenses engagées par la France en 1987 pour la fourniture des vaccins et l'exécution des vaccinations des ovins et caprins de plus de trois mois et des bovins de plus de quatre mois non vaccinés au cours de la campagne de prophylaxie et stationnant sur les alpages frontaliers. Une telle couverture vaccinale exceptionnelle est de nature à pallier d'éventuels risques de contagion liés à la transhumance des animaux. Toutefois, sa réalisation pratique, pour être efficace, nécessite que les intéressés, et en particulier les groupements de défense sanitaire des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, collaborent activement avec l'administration. Dès réception de la décision précitée, toutes instructions utiles ont été données aux directeurs des services vétérinaires des départements concernés par la mise en place de cette opération.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

30182. - 21 septembre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la retraite des exploitants agricoles. Plus particulièrement, il souhaiterait connaître son avis sur l'idée qu'une parité de traitement soit obtenue en matière de déductibilité fiscale des cotisations versées au titre d'un régime facultatif de retraite complémentaire. En effet, la majorité des professions bénéficie de régimes complémentaires obligatoires dont les cotisations sont intégralement déductibles du revenu. Les exploitants agricoles apparaissent comme défavorisés puisqu'ils ne bénéficient d'aucun régime complémentaire à leur régime de base et qu'aucun avantage fiscal ne leur a été accordé pour les cotisations versées à des régimes facultatifs. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'il envisage de faire afin que la fiscalité des exploitants agricoles soit alignée sur celle des régimes complémentaires des autres catégories socioprofessionnelles. Par exemple, les cotisations versées dans des conditions comparables pourraient être intégralement déductibles du revenu imposable, la déductibilité étant limitée à un plafond de cotisations versées. Enfin, ces prestations seraient servies exclusivement à l'âge de la retraite sous forme de rentes complémentaires viagères. Il souhaiterait savoir ce qu'il pense d'une telle suggestion.

Réponse. - Le Gouvernement a considéré que ne s'imposait pas actuellement la création d'un régime complémentaire de retraite spécifique au profit des seuls chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, de leur conjoint et des membres de leur famille. En effet, l'objectif du plan d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.), institué par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 et applicable à compter du 1^{er} janvier 1988, est de contribuer à aider les personnes qui le souhaitent à la constitution de plan d'épargne à long terme leur permettant de bénéficier, lors de leur retraite, d'un complément de revenus. Cette épargne est basée sur le volontariat et ne comporte aucune contrainte. Les versements

effectués chaque année seront déductibles du revenu imposable de l'épargnant dans la limite, pour l'année 1988, de : 6 000 francs pour une personne seule (célibataire, veuf, divorcé), 9 000 francs pour une personne seule avec trois enfants à charge, 12 000 francs pour un couple marié et 15 000 francs pour un couple marié avec trois enfants à charge. Les sommes retirées sous forme soit de capital, soit de rente viagère seront imposables en fonction de la durée de l'épargne et de l'âge atteint par le contribuable au moment du retrait. Le fonctionnement du plan d'épargne en vue de la retraite sera assez souple pour prendre en compte la situation particulière des agriculteurs, dont les revenus sont par définition soumis aux aléas climatiques et économiques. Ceux-ci pourront suspendre leurs versements sans encourir de sanctions, puis les reprendre ultérieurement lorsque leur capacité d'épargne sera reconstruite.

Elevage (maladies du bétail)

30483. - 28 septembre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis fin 1984. Les éleveurs redoutent l'extension de cette affection compte tenu des échanges existants avec ce pays. Il lui demande si l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers ne serait pas opportun sachant que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières avec toutes ses conséquences.

Réponse. - L'évolution de la situation épidémiologique de la fièvre aphteuse en Italie a fait l'objet, au cours des trois dernières années, d'un suivi attentif de la part des services vétérinaires français qui ont appliqué avec rigueur et efficacité les mesures sanitaires requises notamment aux postes d'inspection en frontière. En ce qui concerne la création d'un cordon sanitaire par immunisation préventive des animaux des espèces sensibles exposés à la contagion, la Communauté économique européenne a, par décision en date du 20 juillet 1987, suivi les propositions faites par notre Gouvernement ; elle a accepté de participer à hauteur de 50 p. 100 aux dépenses engagées par la France en 1987 pour la fourniture des vaccins et l'exécution des vaccinations des ovins et caprins de plus de trois mois et des bovins de plus de quatre mois non vaccinés au cours de la campagne de prophylaxie et stationnant sur les alpages frontaliers. Une telle couverture vaccinale exceptionnelle est de nature à pallier d'éventuels risques de contagion liés à la transhumance des animaux. Toutefois, sa réalisation pratique, pour être efficace, nécessite que les intéressés, et en particulier les groupements de défense sanitaire des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, collaborent activement avec l'administration. Dès réception de la décision précitée, toutes instructions utiles ont été données aux directeurs des services vétérinaires des départements concernés par la mise en place de cette opération.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

31283. - 12 octobre 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, pour le régime de protection sociale des agriculteurs, il n'est pas possible pour les assujettis de voir prendre en charge le ticket modérateur des médicaments à vignette bleue comme c'est le cas pour le régime du commerce et de l'industrie. Il lui demande les causes d'une telle différence entre les régimes sociaux.

Réponse. - Le plan gouvernemental de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie, qui porte modification des conditions de prise en charge à 100 p. 100 a effectivement été accompagné d'un dispositif de sauvegarde en faveur des cas médicaux et socialement justifiés. Celui-ci comprend la possibilité de financer sur les fonds d'action sanitaire et sociale, sous certaines conditions de ressources, la participation de l'assuré pour les spécialités à vignette bleue prescrites dans le cadre du traitement d'une des trente affections figurant sur la liste visée à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale ou d'une affection ne figurant pas sur cette liste en raison de son caractère peu fréquent. Ce dispositif a été étendu, par circulaire interministérielle du 14 avril 1987, aux assurés sociaux agricoles, dans des conditions identiques à celles qui sont applicables aux ressortissants du régime général.

BUDGET

Téléphone (radiotéléphonie)

18385. - 16 février 1987. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la constitution d'une société X qui fabrique et commercialise un radiotéléphone dont les fonctions électroniques sont particulièrement évoluées : 1° agenda électronique avec mémorisation des numéros d'appel et des noms des correspondants des numéros d'appel et des noms des correspondants avec possibilité d'appel avec un code abrégé ; 2° mémorisation des appels reçus en l'absence de l'utilisateur. Cet appareil existe en version portative ; il est susceptible d'être relié au réseau Radiocom 2000 afin de permettre de communiquer avec n'importe quel abonné du réseau téléphonique grand public. Il lui demande si, s'agissant d'un moyen de télécommunication, cet équipement est susceptible d'ouvrir droit à l'amortissement dégressif ainsi qu'il a déjà été admis, précédemment, pour d'autres matériels de télécommunication tels que télécrypteurs, réseau radio ou matériels électroniques tels que compositeurs automatiques de numéros de téléphone, répondeurs enregistreurs et autocommutateurs téléphoniques. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, un radiotéléphone ne peut être assimilé aux machines de bureau visées à l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

28945. - 3 août 1987. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le cas suivant : une personne propriétaire de cinq hectares de terre qui ne sont ni loués, ni exploités depuis 1983 se voit appliquer les dispositions de l'article 30 du code général des impôts relatif à l'imposition au titre des revenus fonciers d'immeubles dont un propriétaire se réserve la jouissance. Il attire tout particulièrement son attention sur les inconvénients générés par cette imposition à une époque où le vieillissement de la population agricole entraîne et entraînera inéluctablement dans les années à venir l'impossibilité de mettre en valeur un grand nombre de terres agricoles. Les propriétaires de ces terres seront donc doublement pénalisés et cette situation constituera à l'évidence un obstacle important à l'entretien de l'environnement rural. Il lui demande en conséquence s'il apparaît possible de modifier ou d'abroger l'article 30 du code général des impôts.

Réponse. - L'article 30 du code général des impôts prévoit que le revenu brut des terres dont les propriétaires se réservent la jouissance est constitué par le montant du loyer que ces terres pourraient procurer si elles étaient données en location. Cette règle résulte d'un principe essentiel selon lequel le revenu imposable comprend la valeur des avantages en nature dont le contribuable a bénéficié (art. 13 du code déjà cité). Mais les intéressés ne sont pas défavorisés puisqu'ils peuvent en contrepartie, et comme les propriétaires bailleurs de terres, déduire de leurs revenus fonciers les charges énumérées à l'article 31-2 du même code, notamment les frais d'entretien et les dépenses d'amélioration non rentables. Ces mesures ne sont donc pas un obstacle à l'entretien de l'environnement rural ; elles permettent, au contraire, d'y concourir en appliquant le même régime fiscal aux propriétaires de terres, quelle que soit l'affectation de celles-ci.

T.V.A. (agriculture)

29065. - 3 août 1987. - M. Louis Besson expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'un certain nombre de sociétés coopératives agricoles ou de contribuables agricoles ont été récemment avisés de redressements fiscaux relatifs à l'assujettissement à la T.V.A. (au taux normal) de subventions perçues soit de collectivités locales (département, en particulier) ou d'organismes divers, tels que les caisses régionales de crédit agricole ou les unions coopératives, ou même d'offices (Ofival, Onilait, etc.) ou de fonds interministériels (Fidar, par exemple). Certes l'article 266-1 du code général des impôts précise la base d'imposition à la T.V.A. (qui) « est constituée pour les livraisons de biens et les prestations de services par toutes les sommes, valeurs, biens ou services rendus ou à recevoir par le

fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation ». C'est sur le fondement de cet article et en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que l'administration, dans son instruction du 22 août 1983 (4 A 7-83) considère que sont imposables à la T.V.A. les subventions que versent les pouvoirs publics et qui constituent le complément direct du prix d'une opération imposable ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ou d'un service. Toutefois, il a été admis (décision ministérielle du 19 mars 1974) que ne soient pas incluses dans la base d'imposition à la T.V.A. les subventions versées par l'Anda et le Forma aux agriculteurs ou organismes agricoles assujettis. Il est demandé à M. le ministre si ces dispositions ne devraient pas être étendues aux mêmes catégories professionnelles pour toutes les aides de quelque nature que ce soit, versées aux agriculteurs et aux coopératives agricoles et à leurs unions par divers organismes, tels que les offices, départements, etc. et ce, quel que soit le statut juridique de ces organismes. A défaut les aides apportées se trouveraient minorées du montant de la T.V.A. et dans le cas de leur versement par les départements, l'on assisterait ainsi indirectement à un transfert de charges sur le budget de la collectivité départementale. Il est également demandé à M. le ministre si les subventions ainsi exonérées modifieraient les règles éventuelles de prorata. Enfin à supposer que ces subventions ne puissent être exonérées, ne devraient-elles pas être taxées au taux propre à l'activité, c'est-à-dire au taux réduit, ainsi que le prévoit l'instruction du 20 janvier 1976 3 C 1 1976, et ce de façon systématique.

T.V.A. (champ d'application)

29503. - 24 août 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les vives préoccupations d'agriculteurs installés en zone défavorisée auxquels, il est fait état d'un possible assujettissement à la T.V.A., qui plus est au taux normal et non à celui propre à leur activité, des indemnités compensatoires (indemnités spéciales Montagne et Haute-Montagne et indemnités spéciales Piémont) qui leur sont versées pour tenir compte des handicaps auxquels sont confrontés leurs exploitations. Dans la mesure où la décision ministérielle, du 19 mars 1974, exclut des bases d'imposition à la T.V.A., les subventions versées par l'Anda et le Forma, mais est muette en ce qui concerne les indemnités compensatoires, il est vrai officialisées au niveau communautaire, en 1975, seulement, il lui demande de bien vouloir envisager de prendre une décision complémentaire visant les indemnités compensatoires, et les faisant bénéficier du même régime fiscal que les subventions versées par l'Anda et le Forma, toute autre solution revenant à une inadmissible amputation supplémentaire du revenu d'une catégorie déjà lourdement pénalisée par le marasme du marché de la viande et les contraintes de la politique de maîtrise de la production laitière.

Réponse. - Les subventions d'exploitation reçues par des exploitants agricoles redevables de la taxe sur la valeur ajoutée se rapportent à des dépenses qui ouvrent droit à déduction de cette taxe. Leur exonération reviendrait donc à créer une taxation au taux zéro, ce qui serait contraire à la sixième directive des communautés européennes. Ces aides doivent donc être comprises dans la base d'imposition des exploitants qui les perçoivent, mais le taux applicable est celui qui est retenu pour les produits agricoles c'est-à-dire, en règle générale, 5,50 p. 100. Pour tenir compte des préoccupations exprimées, ces principes ne prendront effet que le 1^{er} janvier 1988; les redressements notifiés seront donc abandonnés. En outre, les règles relatives aux subventions destinées à compléter le prix des produits ne sont pas modifiées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : majoration des pensions)

29106. - 3 août 1987. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la liquidation des majorations de pension au titre des enfants recueillis. Pour les fonctionnaires, il apparaît que les dispositions nouvelles de l'article 18 du code des pensions s'appliqueront sur demande à tous les titulaires de pensions dont les droits sont ouverts depuis le 1^{er} décembre 1964. Pour les ouvriers de l'Etat, un décret n° 85-315 du 8 mars 1985 reprend les mêmes dispositions. Toutefois, ne peuvent y prétendre que les retraités rayés des cadres après le 12 mars 1985, date d'application prévue par l'article 7 du décret précité. En conséquence, il lui demande s'il

n'envisage pas de revenir sur la discrimination portant préjudice aux ouvriers de l'Etat, en donnant aux bénéficiaires d'un même droit la même date d'application pour celui-ci. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est relatif à la date d'application du droit à majoration de pension au titre des enfants recueillis instauré dans le régime des pensions des ouvriers de l'Etat par le décret n° 85-315 du 8 mars 1985. Selon les dispositions de ce texte, seuls les ouvriers bénéficiaires d'une pension de retraite liquidée à compter du 12 mars 1985 peuvent prétendre à la majoration de pension pour enfants recueillis au foyer. L'article 7 de ce décret ne permet pas, en effet, d'accorder cet avantage aux ouvriers dont les droits à pension se sont ouverts à compter du 16 juillet 1982, date d'entrée en vigueur d'un avantage analogue prévu pour les fonctionnaires de l'Etat. L'interprétation de ces dispositions a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat sollicité sur ce point par le ministre de la défense, dans un avis rendu le 30 juillet 1985 : juridiquement, seule une loi peut modifier la date d'application du décret du 8 mars 1985 susvisé. En opportunité, il n'apparaît pas justifié de procéder à un alignement des dispositions applicables aux ouvriers de l'Etat sur celles relatives aux fonctionnaires. Les avantages dont bénéficient les ouvriers d'Etat en matière de retraite - notamment la prise en compte dans le calcul de leur pension des primes perçues en activité - justifient, en effet, qu'on ne transpose pas systématiquement au régime des pensions des ouvriers de l'Etat certaines des dispositions du code des pensions civiles et militaires de l'Etat qui sont plus favorables aux fonctionnaires qu'aux ouvriers d'Etat.

Impôts locaux (taxes foncières)

29607. - 31 août 1987. - M. Claude Lorenzini se réfère pour la présente question à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, aux appréhensions que paraissent susciter les conséquences du travail d'actualisation des bases du « foncier non bâti » déjà entrepris dans un certain nombre de départements. L'importante réévaluation qui semble devoir en découler inquiète à juste titre les exploitants agricoles déjà pénalisés par ailleurs. Il aimerait être assuré que l'extension de ces opérations d'actualisation se fera en tenant compte du niveau d'imposition élevé déjà atteint par certains départements avec application de modulations évitant qu'à terme l'impôt soit plus élevé que le revenu.

Impôts locaux (politique fiscale)

29719. - 31 août 1987. - M. Roisand Vuillaume rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'en application de l'article 29 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1987, l'administration procède actuellement à l'actualisation des valeurs locatives cadastrales dans les conditions prévues par l'article 1518 du C.G.I. Il lui fait part des craintes qu'éprouvent les exploitants agricoles du Doubs, qui ont eu connaissance des propositions de l'administration et qui estiment que, compte tenu des coefficients proposés pour les terres agricoles, celles-ci entraîneront non seulement des transferts de charges sociales entre zones, mais surtout des transferts de charges fiscales au détriment de l'agriculture. Ils souhaitent, en conséquence, vivement que cette procédure ne soit pas conduite à son terme, faisant valoir que les éléments pris en compte par l'administration pour déterminer les coefficients résultent d'une pression démographique agricole qui a existé entre 1961 et 1987, mais ne tiennent pas compte de la réelle situation économique de l'agriculture ni des véritables capacités contributives des ressortissants de ce secteur. Ces réactions se sont manifestées dans d'autres départements et l'Association des maires de France a elle-même fait connaître ses inquiétudes en ce domaine. Il lui demande que les réserves exprimées soient accueillies favorablement et aboutissent à l'adoption de coefficients nationaux nettement plus modérés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les effets potentiels de l'actualisation des valeurs locatives foncières des propriétés bâties et non bâties prévue pour 1988 par l'article 19 de la loi de finances rectificative de 1986. Les premiers résultats des travaux effectués par la direction générale des impôts montrent effectivement, qu'en raison notamment de l'ab-

sence d'actualisation depuis 1980, l'augmentation des bases d'imposition serait très importante en moyenne et très variable selon les taxes et les départements. La nécessité d'opérer une mise à niveau conforme à la réalité économique et à l'équité se trouve ainsi incontestablement confirmée. Toutefois, l'importance des transferts de charges résultant de l'actualisation, notamment en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties, rendrait l'opération insupportable pour de nombreux contribuables et nécessiterait donc la mise en œuvre d'un mécanisme d'étalement sur plusieurs années. L'opération d'actualisation ne pourrait ainsi être menée à son terme avant 1990, année prévue pour la prise en compte des effets de la révision des valeurs locatives foncières également décidée par le Parlement en 1986. Cette constatation n'aurait pas été déterminante si les simulations effectuées en grandeur réelle dans huit départements n'avaient fait apparaître, dans un nombre très élevé de cas, des évolutions discordantes. Cette situation rend extrêmement délicate l'articulation à deux ans d'intervalle d'une actualisation et d'une révision. Ceci a conduit de nombreux élus à observer que cet élément nouveau nécessiterait qu'un choix soit fait entre les deux opérations dont l'une, la révision, répond mieux, du fait de sa plus grande précision, à l'objectif d'équité et de cohérence recherché. A l'issue d'un large processus de consultation des élus nationaux et locaux ainsi que du comité des finances locales, le Gouvernement a proposé au Parlement de surseoir à l'actualisation prévue en 1988, dans l'attente de la révision générale des bases envisagée pour 1990. Un projet de loi sera établi en ce sens avant la fin de 1988, année pour laquelle les valeurs locatives foncières seront majorées par application de coefficients forfaitaires déterminés au niveau national en fonction de la hausse des loyers.

Impôts et taxes (politique fiscale)

29809. - 7 septembre 1987. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il ne lui semblerait pas équitable que les dons que les entreprises, ou les particuliers, peuvent faire en déduction d'impôts puissent concerner les activités politiques.

Réponse. - La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ouvre à de nouvelles catégories d'organismes la possibilité de bénéficier de dons conférant un avantage fiscal aux donateurs. Ainsi les organismes d'intérêt général à caractère sportif, concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel et à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ont été ajoutés à la liste figurant à l'article 238 bis du code général des impôts. Il résulte des débats parlementaires (J.O. des débats, A.N. du 24 juin 1987, p. 3074 à 3076) que cette large énumération est limitative. Les activités politiques ne sont pas visées par le texte et les dons faits à leur profit ne peuvent ouvrir droit à une déduction fiscale.

T.V.A. (champ d'application)

30061. - 14 septembre 1987. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les disparités de traitement que connaissent, en matière fiscale, les golfs publics français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sur ce point les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les mesures qu'il entend prendre pour assurer une harmonisation des situations fiscales et une information des conditions d'assujettissement à la T.V.A. pour les golfs publics français.

T.V.A. (champ d'application)

30475. - 28 septembre 1987. - M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'inéquité qui semble prévaloir au sein des golfs publics français quant au régime de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, l'assujettissement à la T.V.A. ne concerne pas la totalité des clubs de golf de notre pays : les exemples sont nombreux de clubs ne payant pas de T.V.A. sur leurs abonnements ou sur leurs

accès. Il lui demande donc si une harmonisation de ces situations fiscales n'aurait pu être envisagée par les services de son ministère.

Réponse. - En règle générale, les recettes procurées par l'exploitation d'un terrain de golf sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Ce principe admet toutefois deux atténuations. Les collectivités publiques qui gèrent pour leur propre compte de telles installations n'ont pas à soumettre à la taxe les cotisations réclamées aux usagers lorsque l'application de cette règle n'a pas pour effet de perturber le libre jeu de la concurrence, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas d'équipements comparables à proximité. Cette exonération ne s'étend ni aux recettes procurées par la vente ou la location de matériel ou d'équipements sportifs (à moins que le club ne soit ouvert qu'à ses adhérents et que les ventes représentent moins de 10 p. 100 des recettes totales), ni à celles provenant de l'exploitation d'un restaurant ou d'un bar. Les mêmes règles s'appliquent lorsque le golf est exploité par un organisme sans but lucratif. Toutefois, la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 25 mars 1987, requête n° 41-707) conduit à refuser l'exonération lorsque la gestion ne présente pas un caractère désintéressé et notamment lorsqu'un ou plusieurs dirigeants reçoivent directement ou indirectement des avantages financiers ou lorsque les prestations offertes par l'association bénéficient à ses membres et à des tiers en dehors de toute considération sociale ou philanthropique.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

30312. - 21 septembre 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de réactualisation du forfait concernant les frais d'obsèques déductibles de l'actif successoral. En effet le maximum déductible est actuellement de 3 000 francs et ce montant n'a pas varié depuis presque trente ans puisqu'il avait été voté dans la loi du 29 décembre 1959. Or depuis cette époque, le prix moyen des obsèques a considérablement augmenté. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de réactualiser ce forfait.

Réponse. - La question évoquée par l'honorable parlementaire sera vraisemblablement examinée par la commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine que le Gouvernement a mise en place. Il ne paraît pas souhaitable d'anticiper sur les conclusions de cette commission.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30367. - 21 septembre 1987. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la prise en compte de services effectués dans un emploi de catégorie B (emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles) dans la constitution du droit à pension. Pour l'application du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services rendus au titre du régime de la caisse générale de retraite de l'Algérie ainsi que ceux des régimes qui admettent l'interpénétration des carrières, étant considérés comme faisant partie de la catégorie B au sens du code précité, dans la seule hypothèse où l'agent en cause a été intégré d'office dans le cadre de l'Etat (article R. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite), il lui demande s'il envisage d'étudier la suppression de cette condition restrictive.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont rangés dans la catégorie B les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, dont la nomenclature est établie par décrets en Conseil d'Etat. Il s'agit d'emplois de l'Etat français conduisant à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite dont la liste figure au tableau modifié annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954. S'agissant des services effectués en Algérie, seuls ceux accomplis dans le cadre métropolitain, dès lors qu'ils sont expressément classés en catégorie B au titre du régime des pensions de l'Etat, répondent aux conditions prévues à l'article L. 24-1. Les services accomplis dans les emplois du cadre algérien, qui conduisent à pension de la caisse générale de retraite de l'Algérie (C.G.R.A.), ne peuvent donc pas faire l'objet d'un classement en catégorie B au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le classement en catégorie B ne peut être étendu par voie d'assimilation, sauf si un texte spécial autorise expressément à considérer comme ser-

vices actifs certains services accomplis au cours d'une période et dans des conditions déterminées. Tel est le cas de l'article R. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce texte pose d'abord en principe que les services rendus dans un emploi relevant d'un autre régime de retraite lié avec celui des pensions de l'Etat par le système de l'interpénétration des carrières sont toujours réputés accomplis en catégorie A au titre dudit code. Mais il permet, à titre dérogatoire, d'assimiler à des services de catégorie B ceux effectués par les agents intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, dès lors que l'emploi qu'ils occupaient avant leur intégration était classé dans cette catégorie au regard de leur régime de retraite d'origine. Cette mesure d'assimilation, dont bénéficient les agents intégrés d'office dans un cadre métropolitain, se justifie par la volonté de ne pas pénaliser les agents auxquels le changement de régime de retraite a été imposé, notamment à la suite d'un transfert de souveraineté. Il n'en va pas de même pour les agents qui ont quitté l'emploi local de leur propre chef pour accéder, par une démarche personnelle, à un emploi relevant du régime des pensions de l'Etat. La situation de ces derniers n'est pas différente de celles des agents de la fonction publique territoriale métropolitaine qui accèdent, par une démarche personnelle, à un emploi de la fonction publique de l'Etat et cessent de relever de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Les services de catégorie B qu'ils ont effectués sous le régime de la C.N.R.A.C.L. sont toujours réputés accomplis en catégorie A au titre du régime des pensions de l'Etat. Pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

T.V.A. (taux)

30438. - 28 septembre 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de le renseigner sur le régime applicable en matière de T.V.A. aux médicaments vétérinaires et sur les perspectives qui s'offrent à l'évolution de celui-ci dans le sens d'un alignement de taux sur les médicaments destinés aux humains.

Réponse. - La baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux médicaments à usage humain, qui a été adoptée par le Parlement, est destinée à alléger les dépenses de la sécurité sociale. Cette mesure répond à des préoccupations très particulières qui ne justifient pas son extension aux médicaments vétérinaires. En outre, la taxe sur la valeur ajoutée qui porte sur les médicaments vétérinaires ne constitue pas une charge définitive pour les exploitants agricoles. Ceux qui sont soumis au régime simplifié de l'agriculture déduisent immédiatement la taxe qui leur a été facturée. Quant aux petits éleveurs qui ne sont pas imposés selon ce régime, ils bénéficient d'un remboursement forfaitaire de taxe sur la valeur ajoutée qui prend en compte les incidences de la charge fiscale supportée. Il n'est donc pas envisagé dans le contexte budgétaire actuel de réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux médicaments vétérinaires.

Impôts et taxes

(centres de gestion et associations agréés)

30609. - 28 septembre 1987. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation fiscale de la profession d'avocat. Lorsqu'en 1977 les associations agréées ont été constituées, il avait été fixé comme principe que les membres des professions libérales qui y adhèrent devaient voir leur situation progressivement assimilée à celle des salariés. Les avocats qui adhèrent à un centre agréé, l'A.N.A.A.F.A. (Association nationale d'assistance administrative et fiscale des avocats), se voient autorisés à un abattement de 20 p. 100 dans une limite très inférieure à celle des salariés. C'est ainsi que, pour un revenu annuel de 200 000 francs, un salarié imposé pour une part verse au titre de l'impôt sur le revenu une somme de 46 484 francs alors qu'un membre d'une profession libérale adhérent à une association agréée verse 55 337 francs. Cette inégalité fiscale entrave l'autofinancement et freine donc le développement d'un secteur professionnel qui doit impérativement se moderniser, notamment dans le domaine de l'informatique et de la bureautique, face à une concurrence étrangère de plus en plus active à la veille de la mise en œuvre de l'Acte unique européen. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette disparité fiscale dont sont l'objet les avocats, et ce, dès la loi de finances pour 1988, au besoin sous

réserve que cette mesure soit accompagnée d'une mise en place d'un contrôle réel et efficace des centres de gestion et associations agréés.

Réponse. - Le rapprochement des conditions d'imposition des non-salariés de celles des salariés constitue l'un des objectifs de la politique suivie par le Gouvernement. Une étape importante a d'ailleurs été franchie en ce sens, puisque la loi de finances pour 1987 a autorisé le relèvement de 66 p. 100 en deux ans de la limite au-delà de laquelle l'abattement de 20 p. 100 accordé aux membres des centres de gestion et associations agréés est réduit à 10 p. 100. Pour les revenus de 1987, la limite est fixée à 320 000 francs. Le projet de loi de finances pour 1988 propose de porter cette limite à 400 000 francs pour les revenus de 1988. Cette mesure va au-delà d'un simple rattrapage de l'érosion monétaire. Complétant la politique d'allègement des charges des entreprises, cette disposition concourt à l'amélioration de la compétitivité des professions libérales dans la perspective du grand marché intérieur de 1992.

Impôt sur le revenu

(détermination du revenu imposable)

30696. - 28 septembre 1987. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés qui peuvent résulter, pour les contribuables concernés, de l'impossibilité de déduire de leurs revenus imposables le montant versé pour l'hébergement de leur conjoint en maison de retraite. Cette disposition conduit à des situations qui peuvent être très difficiles ; ainsi, une de ses correspondantes lui a écrit pour lui indiquer qu'après le paiement de la pension demandée pour son mari dans une maison de retraite publique, soit 6 000 francs par mois, il ne lui restait plus que 2 000 francs pour faire face aux dépenses de la vie quotidienne, somme avec laquelle elle devait aussi payer l'impôt sur le revenu du ménage. En conséquence, il lui demande si la déductibilité partielle ou totale de ces frais d'hébergement ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. - Les dépenses d'hébergement en maison de retraite constituent des frais d'ordre personnel qui ne sont pas déductibles. Cela dit, diverses dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Avant d'être soumises au barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 25 000 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1986. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. Les intéressés bénéficient également d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et seuils d'application sont relevés chaque année. Enfin, les personnes en cause ont la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la juridiction gracieuse.

Verre (emploi et activité)

30704. - 5 octobre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les préoccupations des producteurs verriers en matière de taxe sur les combustibles industriels. Au niveau actuel de la fiscalité, le handicap reste lourd pour cette industrie face à ses concurrents dont les plus redoutables sont la R.F.A. et l'Italie. La taxe sur le fioul lourd est aujourd'hui de 169 francs par tonne contre environ 45 francs par tonne pour ces deux pays et seule la France a institué une taxe sur le gaz industriel dont le montant est de 0,59 centime par kilowatt-heure. En conséquence, pour permettre à notre industrie de la verrerie d'être compétitive sur le plan européen, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'aligner la fiscalité française sur celle de la R.F.A. et de l'Italie.

Réponse. - La politique économique que poursuit le Gouvernement a pour objectif de restaurer la compétitivité des entreprises afin de favoriser la relance des investissements et le redressement de la situation de l'emploi. Il a notamment été engagé en 1987 une première étape de diminution des taux de la taxe intérieure de consommation grevant les hydrocarbures à usage industriel (fioul lourd et gaz naturel). La loi de finances pour 1987 a ainsi ramené les taux de la T.I.P.P. de 27,95 francs à 17 francs par quintal pour le fioul lourd et de 0,97 à 0,59 francs/100 kWh

P.C.S. pour le gaz industriel. Pour 1988, le Gouvernement a décidé de poursuivre cet effort. C'est ainsi que dans le cadre du projet de loi de finances soumis au Parlement il est proposé de ramener l'année prochaine la taxation du fioul au niveau de la moyenne de nos partenaires européens, soit d'après les calculs effectués à partir de données émanant de la commission des Communautés européennes, à 117 francs par tonne. En ce qui concerne le gaz naturel à usage industriel, la taxation serait allégée de 5 p. 100, le taux de 0,59 francs 100 kWh P.C.S. étant ramené à 0,56. Cette mesure consolidera la compétitivité européenne de notre gaz industriel puisque, calculé T.T.C., il reste un des moins chers de la Communauté économique. Ainsi les tarifs à souscription, qui concernent exclusivement les industries grosses consommatrices, ont baissé de 37 p. 100 depuis 1986 : ils sont passés de 13,33 centimes par kilowatt-heure en moyenne en 1985, à 7,3 centimes par kilowatt-heure en 1987, à l'initiative de Gaz de France, qui dispose de la liberté tarifaire dans le secteur industriel depuis le mois d'avril 1985. La politique des tarifs menée par G.D.F. dans ses relations avec les gros consommateurs industriels en 1986 a de la sorte largement contribué à alléger les coûts de production et donc à améliorer la compétitivité de ces derniers, compte tenu de l'ampleur considérable des mouvements de baisse enregistrés. Il doit par ailleurs être rappelé que les industriels azotiers, qui consomment environ 23 kWh par an, bénéficient d'un tarif avantageux tenant compte du prix des approvisionnements hollandais de G.D.F., qui sont parmi les moins coûteux. Enfin, il convient de souligner que les gros industriels qui utilisent le gaz naturel comme matière première ne sont pas assujettis à la T.I.P.P.

Rentes viagères (montant)

30713. - 5 octobre 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à quel rythme s'est faite l'indexation des rentes viagères depuis 1970 et si celle-ci a suivi l'évolution du coût de la vie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Rentes viagères (montant)

30791. - 5 octobre 1987. - **M. Raymond Marcelllo** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer le pouvoir d'achat des rentes viagères du secteur public qui, malgré les dernières revalorisations, n'ont pas suivi la hausse des prix. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre une personne physique ou morale, le créancier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débiteur qui peut être soit un particulier, soit une compagnie d'assurance, soit une caisse autonome mutualiste, soit la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.), héritière de l'ancienne Caisse nationale de retraite pour la vieillesse (C.N.R.V.), organisme indépendant de l'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger aux contrats de rentes viagères et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée après guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant les majorations légales de rentes viagères. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débiteurs, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P., les compagnies d'assurances et les caisses autonomes mutualistes. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriennales. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement, sur la base de l'évolution prévisionnelle des prix. La dépense budgétaire résultant des majorations légales est considérable (1 636 M.F. en 1987) alors que le caractère social de cette intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la Seconde Guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnelle à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes

viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complément de retraite, par exemple). Par ailleurs, depuis 1985, les rentes anciennes souscrites avant le 1^{er} janvier 1969 auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des compagnies d'assurance-vie et des caisses mutualistes ainsi que les rentes souscrites par des personnes ayant la qualité d'anciens combattants bénéficient de taux de majoration plus avantageux. La loi de finances pour 1987 a ainsi prévu, en faveur de ces rentes, une majoration de 1,7 p. 100, les autres rentes étant pour leur part majorées de 1 p. 100. Le projet de loi de finances pour 1988 reconduit ce dispositif et prévoit des taux de majoration fondés sur une hypothèse d'évolution des prix de 2,5 p. 100 en 1988. Une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30723. - 5 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de le renseigner sur la fiscalité applicable aux gains du Loto et du Loto sportif. Il lui demande, le cas échéant, à quel stade interviennent les prélèvements.

Réponse. - Les gains réalisés au Loto national et au Loto sportif sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Ils subissent par contre un prélèvement progressif dont les modalités sont définies par l'article 6 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986. Ces gains ne sont pas taxés s'ils sont inférieurs à 5 000 francs et subissent ensuite un prélèvement progressif qui n'atteint 30 p. 100 que pour les montants supérieurs à 5 millions de francs. Aux termes de la loi, ce prélèvement est dû par la personne qui assure le paiement des gains, c'est-à-dire la société de la Loterie nationale et du Loto national. Les gains publiés sont donc nets du prélèvement progressif.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

33748. - 5 octobre 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la restructuration du réseau des postes comptables des services extérieurs du Trésor dans le département de l'Aisne. En effet, les postes suivants ont été supprimés : Brunehamel, La Ferté-Milon, Origny-en-Thiérache, Blérancourt, Corbeny, Etréaupont, Bruyères-et-Montbérault, Origny-Sainte-Benoîte, Montcornet, Bellicourt, Crépy-en-Laonnois, Fresnoy-le-Grand, Flavy-le-Martel et Saint-Gobain. Des permanences sont assurées les premiers mois dans les communes, puis les locaux sont fermés alors que certaines communes continuent de payer des annuités d'emprunt pour ces perceptions. Par ailleurs, sont menacés les postes suivants : Aubenton, Saint-Simon, Vermand, Oulchy-le-Château, Sains-Richaumont, Moy-de-l'Aisne et Vailly-sur-Aisne ; le poste d'Aubenton, pourtant chef-lieu de canton, n'a pas été pourvu d'un poste de cadre A dont le poste a été gelé. De ce fait, sa suppression se fera dans les prochaines années. Cette politique de suppression systématique des petites perceptions entraîne une désertification des zones rurales. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

30859. - 5 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la restructuration du réseau des postes comptables des services extérieurs du Trésor dans le département de l'Aisne. En effet, les postes suivants ont été supprimés : Brunehamel, La Ferté-Milon, Origny-en-Thiérache, Blérancourt, Corbeny, Etréaupont, Bruyères-et-Montbérault, Origny-Sainte-Benoîte, Montcornet, Crépy-en-Laonnois, Bellicourt, Fresnoy-le-Grand, Flavy-le-Martel et Saint-Gobain. Des permanences sont assurées les premiers mois dans les communes, puis les locaux sont fermés alors que certaines communes continuent de payer des

annuités d'emprunt pour ces perceptions. Par ailleurs, sont menacés les postes suivants : Aubenton, Saint-Simon, Vermand, Oulchy-le-Château, Sains-Richaumont, Moy-de-l'Aisne et Vailly-sur-Aisne ; le poste d'Aubenton, pourtant chef-lieu de canton, n'a pas été pourvu d'un poste de cadre A dont le poste a été gelé. De ce fait, sa suppression se fera dans les prochaines années. Cette politique de suppression systématique des petites perceptions entraîne une désertification des zones rurales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Les responsables départementaux des services extérieurs du Trésor de l'Aisne sont chargés, comme leurs collègues des autres départements, d'étudier en permanence les conditions d'implantation et les structures des services dont ils ont la charge. Au cours des dernières années, diverses petites perceptions de ce département, fusionnées de fait depuis longtemps avec d'autres perceptions, ont fait l'objet de mesures de regroupement juridique. Cette consécration en droit de situations de fait anciennes n'a pas eu pour effet de remettre en cause le principe de la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Au besoin, si cela s'avère utile, la quotité et la distribution des plages d'ouverture au public pourront être allongées. Tel est notamment le cas des postes de Brunchamel, La Ferté-Milon, Origny-en-Thiérache, Blérancourt, Etreapont, Bruyères et Montbérault, Origny-Sainte-Benoîte, Montcornet, Bellicourt, Crépy-en-Laonnois et Flavy-le-Martel. Des études sont en cours pour les petites perceptions de Corbeny, Fresnoy-le-Grand et Saint-Gobain, mais aucune décision définitive n'est intervenue à ce jour. D'ailleurs ces études ne préjugent en rien la suite donnée aux éventuelles propositions de réaménagement élaborées localement. S'agissant des autres perceptions citées par l'honorable parlementaire (Saint-Simon, Aubenton, Vermand, Oulchy-le-Château, Sains-Richaumont, Moy-de-l'Aisne et Vailly-sur-Aisne), aucune d'entre elles n'est concernée par les études en cours. Toutefois, certains postes peuvent être provisoirement dépourvus d'un comptable titulaire par suite du départ de l'ancien titulaire (changement de grade, mutation, détachement, décès, etc.). Dans l'attente de l'affectation d'un nouveau titulaire, dans le cadre des mouvements périodiques des inspecteurs centraux/inspecteurs du Trésor, leur gestion est confiée, à titre temporaire, au comptable d'un poste voisin. La perception d'Aubenton est dans cette situation. Le nouveau comptable titulaire, affecté dans ce poste au 1^{er} septembre 1987 après achèvement de son stage scolaire à l'École nationale des services du trésor, prendra effectivement ses fonctions à Aubenton dans quelques mois. Cet agent est en effet astreint, jusqu'à cette date, à un stage pratique réglementaire d'une durée de six mois. Le poste de Sains-Richaumont se trouve dans un cas identique. Quant au poste de Saint-Simon, sa consistance et sa structure ont été renforcées en 1986 par le rattachement de la petite perception de Flavy-le-Martel. Cette opération justifie en conséquence son maintien.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (réforme)

24369. - 11 mai 1987. - **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, ayant annoncé qu'il convenait de modifier certains points des lois de 1982 relatives à la décentralisation, **M. Michel Pelchat** lui demande de bien vouloir préciser ses projets en la matière.

Réponse. - La mise en œuvre de la décentralisation a donné lieu depuis 1982 à une multiplicité de textes législatifs. Certaines des dispositions contenues dans ces lois ont créé dans leur application pratique des difficultés en raison de leur excessive complexité ou de leur caractère parfois peu cohérent. Le Gouvernement ayant souhaité en corriger les imperfections les plus évidentes, tout en simplifiant certaines procédures et en prenant les mesures conservatoires qui s'imposaient, ceci a été fait dans le cadre de la loi du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales. Parallèlement à l'intervention de ces mesures immédiates, le Gouvernement a engagé une réflexion d'ensemble sur les dispositions à prendre en vue d'améliorer concrètement le fonctionnement des collectivités locales, à l'heure de la décentralisation. A été dans ce principe par le Premier ministre lors d'un comité interministériel sur les collectivités locales qui s'est tenu le 19 mai, un projet de loi d'amélioration de la décentralisation est actuellement examiné par le Parlement. Il a fait l'objet d'une large concertation qui a été engagée le 20 mai devant le comité des finances locales et qui s'est pour-

suivie avec l'association des maires de France, l'assemblée des présidents de conseils généraux et l'association nationale des élus régionaux. L'esprit du projet est pragmatique : il vise à régler des problèmes concrets qui se posent aux élus locaux, et notamment aux 36 000 maires. L'objet du projet de loi est de : 1°) renforcer la solidarité financière entre les collectivités locales au bénéfice des communes rurales et des départements les moins favorisés, par une modification des mécanismes de répartition de la dotation globale d'équipement ; 2°) réorienter les interventions économiques des collectivités locales en faveur de la création d'emplois en limitant les risques financiers auxquels s'exposent les plus petites d'entre elles ; 3°) simplifier le contrôle des comptes et la gestion budgétaire des collectivités locales ; 4°) favoriser la coopération intercommunale en assouplissant certaines de ses règles ; 5°) moderniser le financement des communes et des groupements de communes à vocation touristique.

Marchés publics (réglementation)

28140. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la validité de l'article 312 *ter* du code des marchés publics qui prévoit la transmission de rapports de présentation des marchés des collectivités locales au représentant de l'Etat à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 janvier 1987, (Corep de la Meuse, n° 58-557). Il lui demande donc si les rapports de présentation doivent être établis et transmis au représentant de l'Etat.

Réponse. - L'honorable parlementaire, en se fondant sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 janvier 1987, préfet, commissaire de la République du département de la Meuse, demande si le rapport de présentation prévu à l'article 312 *ter* du code des marchés publics doit être établi et transmis au représentant de l'Etat. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé, d'une part, que l'article 22 de la loi du 2 mars 1982 qui a abrogé toutes les dispositions soumettant à approbation les conventions passées par les autorités communales avait implicitement abrogé l'article 312 *ter* du code des marchés publics qui prévoyait, dans sa rédaction issue du décret du 21 janvier 1976, « la transmission à l'autorité de tutelle d'un rapport du représentant légal de la collectivité ou de l'établissement exposant notamment l'économie générale du marché et les motifs de choix du fournisseur ou de l'entrepreneur », d'autre part, qu'à la date des faits, le marché en cause ayant été passé le 3 décembre 1982, en l'absence à cette date de toute disposition instituant cette obligation, la transmission prévue à l'article 312 *ter* de code des marchés publics n'était pas obligatoire. Or, postérieurement aux faits qui ont donné lieu à cet arrêt du Conseil d'Etat, l'article 312 *ter* du code précité a été modifié par le décret n° 83-1013 du 24 novembre 1983 (*Journal officiel* du 30 novembre 1983) afin de prendre en compte les modifications législatives intervenues en 1982. Dans sa rédaction actuelle, cet article prévoit notamment que tout projet de marché fait l'objet d'un rapport du représentant légal de la collectivité ou de l'établissement et prévoit dans son dernier alinéa que « ce rapport est inclus dans le dossier qui est transmis au représentant de l'Etat ». Dans ces conditions, les dispositions désormais applicables en la matière font donc obligation aux collectivités locales et à leurs établissements publics d'établir ce rapport et de le transmettre au représentant de l'Etat dans le département.

Emploi (A.N.P.E.)

29995. - 14 septembre 1987. - **M. Gautier Audlnot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le problème de l'information des maires de petites communes rurales. Certains d'entre eux se plaignent de ne plus avoir connaissance de la liste des demandeurs d'emploi de leur propre commune. Il lui demande, dans le cadre de la lutte contre le chômage, les dispositions que compte prendre son ministère pour y remédier.

Réponse. - A l'occasion de la réforme du service public du placement résultant de l'ordonnance n° 86-1612 du 20 décembre 1986, le Gouvernement a souhaité mieux associer les communes à l'action de l'A.N.P.E. A cet effet, il a accédé au souhait exprimé par les maires de pouvoir disposer de la liste des demandeurs d'emplois de leur commune. L'article L. 311-11 nouveau du code du travail, stipule qu'« à leur demande, les maires, pour les besoins du placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, ont

communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune ». Les conditions d'application de ces nouvelles dispositions sont fixées par le décret n° 86-442 du 24 juin 1987 relatif au placement des demandeurs d'emploi. Les articles R. 311-5-4 et R. 311-5-5 nouveaux du code du travail précisent que « lorsque les informations sont communiquées au maire, au titre de l'article L. 311-11, elles comprennent les noms, prénoms et adresses des demandeurs d'emploi et, le cas échéant, l'indication qu'un revenu de remplacement est versé » et que « les informations reçues par le maire, en application de l'article L. 311-11, ne peuvent être partagées par lui qu'avec ses adjoints ayant reçu délégation en matière soit de placement, soit d'attribution d'avantages sociaux, ainsi qu'avec les services compétents dans l'un de ces domaines ». La communication de la liste aux maires est assurée mensuellement. Elle est gratuite.

Communes (fonctionnement)

30133. - 14 septembre 1987. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'existence dans de nombreuses communes de commissions dites extramunicipales, créées sous la responsabilité d'élus. Ces commissions ne possèdent pas de statut et leur mode de fonctionnement est souvent aléatoire. Cependant, elles permettent aux responsables de mieux connaître les difficultés existantes dans la commune qu'ils administrent, grâce en particulier à la participation de personnalités et de représentants d'associations aux activités de ces commissions. Elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ces outils au service de la collectivité et s'il envisage de leur donner un statut.

Réponse. - Les commissions extramunicipales, créées à l'initiative des conseils municipaux, sont des instances de concertation qui permettent d'associer aux élus, parfois très activement, des représentants des administrés et des personnalités ayant des compétences particulières pour l'étude de questions touchant à l'organisation de la vie municipale. Conformément au principe de la libre administration des collectivités territoriales, et afin de laisser à ces organismes toute la souplesse souhaitable, il n'est pas envisagé d'en réglementer le fonctionnement.

Collectivités locales (personnel)

30329. - 21 septembre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la nécessité de réviser l'arrêté du 23 juillet 1973 relatif à la prime de fonction allouée aux agents affectés au traitement de l'information (dactylocodeurs). En application de cet arrêté ministériel, peuvent bénéficier d'une prime les agents dont la qualification a été reconnue par un examen professionnel, exerçant des fonctions de dactylocodeur dans un centre automatisé de traitement de l'information ou dans un atelier mécanographique et titulaires d'un grade classé à un groupe de rémunération supérieur ou égal au groupe III. Or, selon ce texte, le paiement de cette prime est refusé aux agents travaillant sur des terminaux, micro-ordinateurs ou machines de traitement de texte, qui effectuent pourtant des fonctions similaires aux dactylocodeurs, notamment au niveau de la pénibilité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en compte l'évolution de la technique et de redéfinir les conditions d'attribution de cette prime.

Réponse. - Si les tâches effectuées sur du matériel informatique tel que les terminaux, les micro-ordinateurs ou les machines à traitement de texte présentent parfois, dans la période d'initiation, une certaine complexité, il n'apparaît pas que le manœuvre de ces matériels comporte à terme des sujétions comparables à celles des dactylocodeurs employés dans des centres automatisés de traitement de l'information ou dans des ateliers mécanographiques et affectés exclusivement au traitement de l'information. C'est la raison pour laquelle il n'est pas envisagé de réviser l'arrêté du 23 juillet 1973 relatif à la prime de fonction allouée aux agents affectés au traitement de l'information.

Communes (finances locales)

30469. - 28 septembre 1987. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui prévoit que l'Etat doit compenser les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs. Le montant unitaire de cette compensation, par

instituteur logé ou indemnisé, est fixé d'après un recensement exhaustif des ayants droit en poste au 1^{er} janvier de chaque année et les mouvements en cours d'année ne sont pris en compte qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Cependant, il lui signale que dans le cas d'un instituteur ayant droit à l'indemnité représentative de logement selon les termes du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 et effectuant un remplacement dans une commune, obligation sera faite à la collectivité ayant la charge de l'indemnité, de la lui verser, et cette dernière n'obtiendra aucune compensation de l'Etat si ledit instituteur n'a pas été nommé recensé au 1^{er} janvier de l'année en cours, ni au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il lui demande en conséquence si une modification de la dotation spéciale instituteur revenant à une commune ne pourrait être envisagée dans le cas d'un remplacement d'instituteur en cours d'année et non recensé.

Réponse. - Il n'appartient pas à la commune où un instituteur a assuré un remplacement de lui allouer l'indemnité de logement, ne serait-ce que pendant la période où il a assuré ses fonctions. Les instituteurs titulaires remplaçants affectés en brigade départementale sont rattachés administrativement à la commune siège d'une inspection départementale. Cette dernière bénéficie, au titre des instituteurs qui lui sont rattachés, de la dotation spéciale versée par l'Etat. Cette solution est apparue la mieux adaptée au problème des instituteurs remplaçants. En effet, une répartition de la charge de l'indemnité de logement entre les communes où ont été effectués les remplacements, au cours d'une même année scolaire, aurait été d'une extrême complexité et n'aurait pas manqué d'être à l'origine d'un important contentieux.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Radio (Radio France Internationale)

28980. - 3 août 1987. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'importance que revêt pour l'image de la France à l'étranger un outil tel que Radio France Internationale. En effet, Radio France Internationale est un vecteur médiatique très important pour notre pays : quatre-vingts millions d'auditeurs sur les cinq continents, des émissions en quinze langues, de multiples programmes dont quarante-huit journaux parlés quotidiens. De grandes campagnes d'information sur les possibilités commerciales françaises pourraient être mises en place, sur l'Afrique et l'Amérique latine, où Radio France Internationale diffuse déjà, mais aussi sur les U.S.A., le Canada et l'Asie, où cette radio est encore absente. Il lui demande en conséquence quelles mesures il pourrait envisager afin que Radio France Internationale soit un élément favorable pour l'exportation française là où nos carences commerciales sont les plus manifestes (Amérique du Nord, Asie du Sud Est), et quels moyens cette radio pourrait se voir affectés pour remplir ce rôle.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, Radio France internationale contribue efficacement à la connaissance de la France dans le monde. Traditionnellement orientée vers la diffusion de la culture française, cette radio souhaite également s'ouvrir aux préoccupations des milieux d'affaires et des exportateurs. De récentes décisions sont venues concrétiser cette volonté : création d'une direction commerciale ; mise en place d'une régie publicitaire intégrée ; politique de parrainage d'émissions ; changement de sigle. En outre, plusieurs projets sont à l'étude : mise en place d'une structure modulaire transportable destinée à relayer au plan médiatique la présence des industriels français dans des manifestations commerciales internationales ; création d'un club d'entreprises exportatrices destiné à mettre en œuvre une stratégie de déplacements à coût partagé avec les sociétés participantes. Le financement d'un tel club reposerait essentiellement sur les cotisations de ses membres. Le ministre chargé du commerce extérieur suit avec intérêt le développement de ces initiatives. Il est prêt, en collaboration étroite avec le ministre de la culture et de la communication et les autres ministères concernés, à apporter son soutien à toute initiative de Radio France internationale qui pourrait mieux faire connaître dans le monde les qualités des sociétés françaises. Le ministre croit cependant bon de rappeler à l'honorable parlementaire que Radio France internationale est une société indépendante et qui doit le rester. Il estime conforme à l'intérêt des divers intervenants, tant Radio France internationale que les entreprises, et à la politique du Gouvernement que le financement de ce type d'actions relève essentiellement de la responsabilité des agents économiques privés.

COOPÉRATION

Politique extérieure (lutte contre la faim)

26954. - 22 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la politique du Gouvernement français pour venir en aide aux peuples qui souffrent de sous-alimentation à travers le monde. Constatant que le nombre des mal-nourris augmente dans le monde, la treizième session du Conseil mondial de l'alimentation qui s'est tenue à Beijing en Chine, du 8 au 11 mai dernier, a proposé deux pistes de réflexion : la coopération Sud-Sud et l'amélioration du commerce international. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français sur ces problèmes.

Réponse. - Le Conseil mondial de l'alimentation, lors de la treizième session en mai dernier à Pékin, a attiré l'attention des Etats membres sur la détérioration globale de la situation alimentaire dans le monde. Il est toutefois évident que l'agrégation des données statistiques à l'échelle mondiale masque en partie la diversité des évolutions et des situations aux niveaux des sous-régions. C'est notamment le cas en Afrique sud-saharienne où coexistent encore des poches de malnutrition à proximité de zones plus ou moins excédentaires. Dans ce contexte, le ministère de la coopération s'est engagé dans le soutien à des actions ayant pour objet général l'amélioration des filières céréalières dans les Etats. Ces interventions s'articulent autour des grands axes suivants : améliorer la fiabilité des données de base de la production : prévision précoce des récoltes par l'utilisation des méthodes de télédétection (spot) ; réduire les charges liées à l'entretien des stocks céréalières nationaux en améliorant le fonctionnement des offices céréaliers, en redéfinissant les rôles de l'aide alimentaire et l'affectation des fonds de contrepartie (Sénégal, Mali) ; élargir les débouchés céréaliers en : 1° améliorant les processus de distribution entre zones excédentaires et déficitaires, Opération triangulaire Mali-Mauritanie par exemple, qui porte sur 7 500 tonnes de sorgho et dont le financement est assuré par la France ; 2° développant les procédés de transformation des grains au niveau artisanal et villageois (projets pilotes au Sénégal et au Mali) ou même industriel (Grands Moulins au Sénégal) afin de relancer la consommation en milieu urbain. Cet ensemble d'actions soutenues par la Coopération française tend à réduire à terme la dépendance alimentaire des pays africains naturellement incités par des prix pratiqués sur les marchés internationaux des céréales à favoriser un approvisionnement à l'extérieur. La création d'espaces régionaux protégés préalable à la mise au point de politiques céréalières communes en Afrique apparaît de plus en plus comme une nécessité, le riz pouvant servir de support à des actions test dans ce domaine. Cette approche est complémentaire d'une réflexion plus générale sur le commerce international des céréales (recommandation du Conseil mondial de l'alimentation) qui ne porte que sur les quantités excédentaires de quelques Etats et nécessite la mise en jeu de mécanismes de soutiens financiers importants. Cette réflexion est conduite au ministère de l'agriculture et constitue un des points du « Plan Guillaume », que le Gouvernement cherche à faire adopter par ses partenaires.

Coopérants (mutations)

28118. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'innovation positive que peut constituer la mise en place d'une certaine transparence dans la disponibilité des postes en coopération. Il lui demande si la mobilité ne pourrait pas être facilitée par une communication systématique aux coopérants de la vacance des postes et par une utilisation plus rationnelle de la gestion informatisée, ce qui autoriserait les coopérants à se porter candidats sur des postes précis sans pour autant être démissionnaire. Ce système de demande de mutation conditionnelle comporterait l'avantage d'éviter au coopérant non titulaire qu'il ne cherche à être maintenu là où il se trouve de crainte de perdre son emploi. L'expérience acquise dans un Etat pourrait ainsi être réinvestie dans un autre Etat. Par conséquent, il lui demande s'il ne pourrait pas porter régulièrement à la connaissance de son personnel expatrié la liste des postes à pourvoir à court ou moyen terme.

Réponse. - Le système préconisé par l'honorable parlementaire a été mis en application depuis deux ans et fonctionne de manière satisfaisante pour ce qui concerne les personnels enseignants. Pour les agents de cette catégorie qui, pour une raison ou une autre, sont appelés à changer d'affectation ou le souhaitent, il existe deux périodes de demande de mutation, l'une en novembre et l'autre en février-mars. Le premier tour fonctionne uniquement par correspondance, avec publication des postes dont la vacance est certaine. Les participants dans ce cas peuvent conserver leurs postes s'ils n'obtiennent pas satisfaction. En février-mars un second tour est organisé mais concerne alors des mutations devenues obligatoires ou volontaires. Dans ce cas, les coopérants qui y participent ne peuvent avoir aucune garantie de

conserver leurs postes qui peuvent être pourvus, transformés ou même supprimés. En ce qui concerne les coopérants non enseignants, les demandes de mutation n'entraînent pas de démission automatique, dans la mesure où leur demande n'est pas provoquée par la suppression du poste qu'ils occupent. Il faut rappeler d'autre part que les agents sont mis à la disposition des Etats pour des durées contractuelles déterminées et que l'on ne peut raisonnablement accepter que chaque coopérant puisse se porter candidat à tout moment pour les postes récemment ouverts ou libérés, ce qui pourrait être un facteur de désorganisation dans le pays où ils sont en service. Enfin, les coopérants ne peuvent pas toujours être jugés de leurs capacités aux emplois ouverts à la demande de nos partenaires car ils devraient se déterminer au vu de descriptifs souvent trop sommaires, qui ne leur permettraient pas d'apprécier au mieux la bonne adéquation entre le poste et leur candidature. Aussi semble-t-il préférable, pour l'ensemble de ces raisons, que les coopérants désireux de changer d'état continuent à adresser à leur convenance leurs demandes de mutation au département qui peut, en fonction et au fur et à mesure de la création ou de la vacance de postes, transmettre des propositions fiables et adaptées aux intéressés.

Coopérants (politique et réglementation)

30085. - 14 septembre 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la suppression du centre d'information et de formation des agents en coopération à l'étranger (C.I.F.A.S.). Dans une réponse du 27 juillet à une question écrite qu'il lui posait le 1^{er} juin 1987, il indiquait qu'il avait décidé de confier la responsabilité des tâches précédemment remplies par le C.I.F.A.S. aux administrations qui en assuraient la tutelle, et il précisait que la D.G.R.C.S.T. pourrait accueillir vingt-six agents pour assurer la continuité de l'action engagée. Selon des informations récentes et alarmantes, il semblerait que non seulement les postes budgétaires mais également les fonctions précédemment occupées par les personnels du C.I.F.A.S. soient supprimés. Il souhaiterait donc savoir si ces informations sont fondées, quel est le plan de réemploi des quatre-vingt-quatre personnes employées actuellement par le C.I.F.A.S. et comment seront dorénavant assurées les actions de préparation au départ, d'orientation et d'information des candidats, de réinsertion et de formation permanente.

Réponse. - Les informations évoquées par l'honorable parlementaire sont le reflet d'une situation qui a sensiblement évolué. En effet, les ministères exerçant leur tutelle sur le Ciface vont en définitive proposer un recrutement à un certain nombre des agents de cet organisme en vue d'assurer, au sein de l'administration, une partie des tâches antérieurement remplies par cette association. Comme il était initialement prévu, c'est quarante et un postes qui seront ainsi proposés dans les services des administrations (plus quatre par transfert de compétences à une autre association). Les modalités pratiques de recrutement font actuellement l'objet d'ultimes mises au point et les agents concernés seront incessamment invités à indiquer s'ils agréent les propositions de contrat qui leur seront faites. Pour ce qui le concerne, le ministère de la coopération reprendra directement celles des activités du Ciface qu'il lui apparaît nécessaire de maintenir et qui sont les suivantes : 1° Documentation et information au départ. - Le centre de documentation sera conservé après transfert dans les locaux du ministère ; la diffusion d'informations de caractère général et pratique continuera à être assurée à l'intention des personnels civils et des V.S.N., en particulier pour les titulaires d'un premier contrat de coopération ; 2° Formation initiale. - Seront seulement maintenues en France les formations ayant un caractère spécialisé et notamment celles : destinées aux médecins (médecine tropicale) ; intéressant les personnels appelés à servir dans les zones rurales difficiles et quelques secteurs techniques particuliers ; concernant les agents affectés dans des pays non francophones (cours de langues). L'organisation de ces divers types de formation sera confiée à une cellule placée auprès de la direction de l'administration générale. Les missions de coopération et d'action culturelle organiseront sur place, en accord avec les autorités nationales, des stages d'information et de préparation à la prise de fonctions. Ceux-ci porteront sur les connaissances du pays d'affectation et sur les nécessaires adaptations professionnelles ; 3° Formation continue. - Des stages de formation continue continueront à être organisés suivant les besoins et à la demande de la direction du développement ainsi que de certains coopérants lorsqu'il s'agit de stages individuels ; 4° Réinsertion et action sociale. - Compte tenu de l'effectif important d'agents non titulaires servant en coopération et qui se trouvent pour la plupart confrontés à des problèmes d'emplois à l'expiration de leurs contrats, la fonction de réinsertion continuera à être assurée par l'équipe qui était chargée de cette tâche au Ciface. Cette dernière sera affectée auprès d'un service commun aux deux ex-ministères de tutelle, ce qui permettra de maintenir l'unité d'action de cette cellule.

CULTURE ET COMMUNICATION

Affaires culturelles (politique culturelle : Bretagne)

9458. - 6 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur trois motifs actuels d'inquiétude en ce qui concerne le soutien de l'Etat aux expressions culturelles régionales : 1° le Conseil national des langues et cultures régionales n'a toujours pas été réuni depuis le changement de majorité. Or ce conseil, créé par le gouvernement de gauche et institué auprès du Premier ministre, devait formuler des avis et propositions aux différents départements ministériels en faveur des langues et cultures régionales ; 2° les associations culturelles bretonnes n'ont pas perçu l'aide financière de l'Etat pour 1986, prévue au titre du contrat de plan Etat-région de Bretagne pour la durée du 9^e Plan. Cela résulterait-il de la réduction de 20,41 p. 100 des crédits déconcentrés de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, opérée en application du collectif budgétaire voté à la session de printemps 1986 (cf. réponse ministérielle à sa question écrite n° 5104, *Journal officiel* du 25 août 1986) ; 3° l'existence de radios décentralisées du service public est remise en cause, dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel (cf. débats parlementaires et déclarations de M. de Villiers, secrétaire d'Etat au quotidien *Le Monde* du 3 septembre). Or, en Bretagne, Radio Bretagne Ouest favorise une expression régionale pluraliste, en assurant notamment trois journaux quotidiens en langue bretonne et cinq heures de programmes en breton par semaine. En conclusion, la conception libérale du désengagement de l'Etat ne paraît pas favorable à l'exercice concret des libertés culturelles : en effet le maintien des « cultures minoritaires » en France nécessite un soutien de l'Etat et il ne s'agit là, de la part d'un Etat qui a longtemps pourchassé ces cultures, que d'une « réparation historique », pour reprendre l'expression d'Henri Giordan, auteur du rapport remis à son prédécesseur en 1982 (Démocratie culturelle et droit à la différence). En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter des explications sur les trois problèmes évoqués et de bien vouloir exposer à la représentation nationale le projet de l'actuel Gouvernement en ce qui concerne les langues et cultures régionales.

Réponse. - 1° Au cours de la réunion tenue par le Conseil national des langues et cultures régionales le 6 juillet 1987, le Premier ministre a exprimé sa volonté de développer l'effort de l'Etat en faveur des cultures régionales, dans le respect de l'unité nationale. Des groupes de travail émanant du conseil se réuniront prochainement pour formuler des propositions concrètes en ce sens ; 2° l'aide aux associations culturelles bretonnes a retrouvé en 1987 son niveau initial, soit 1,45 million de francs ; 3° en vertu de leurs cahiers des charges, les sociétés FR3 et Radio France veillent à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales. Ainsi, dans le recrutement des journalistes et animateurs des radios locales, Radio France attache beaucoup d'importance à la connaissance des langues et cultures régionales. De nouveaux moyens nécessaires à cette expression devront être dégagés, notamment par le recours à la voie contractuelle avec de nouveaux partenaires, en particulier, les collectivités territoriales et les entreprises. A titre d'exemple, sont régulièrement présentés en langue régionale, sur les antennes de Radio France Bretagne Ouest, des journaux d'information, chroniques, magazines, variétés, feuilletons et chansons. L'un des trois ateliers de création décentralisés, mis en place par Radio France, est situé dans l'ouest de la France et chargé d'assister les stations de la région dans l'élaboration d'émissions en favorisant l'expression de talents locaux et en encourageant le recours à la langue bretonne.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : budget)

22916. - 20 avril 1987. - M. Claude Germon demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui fournir la liste des associations auxquelles il a accordé des subventions depuis mars 1986. Il souhaiterait également connaître le montant de ces subventions.

Réponse. - En 1986, le ministère de la culture et de la communication a apporté son concours financier aux associations à caractère culturel à partir d'un certain nombre de critères tenant à la qualité des projets présentés, à leur impact et à leur capacité à mobiliser des fonds de mécénat. La liste des associations soutenues, au titre de l'animation et de la diffusion culturelle, comprend 268 organismes dont la liste est ci-jointe. Cette liste porte sur les subventions allouées au titre de l'animation et de la diffusion culturelle depuis le début de l'année 1986, et engagées au niveau central.

Secteur Livre (D.L.L.)

Association Assises de la traduction littéraire en Arles.....	30 000 F.
Association Centre aquitain pour la promotion du livre.....	40 060 F.
Association départementale de diffusion du livre et de la lecture.....	25 000 F.
Association La grange aux livres.....	30 000 F.
Association Les parvis poétiques.....	50 000 F.
Association Présence du livre canibéen.....	50 000 F.
Centre national de création sur la littérature scientifique.....	400 000 F.
Total.....	625 000 F.

Secteur Patrimoine (D.P.)

Association pour la connaissance du patrimoine en Languedoc-Roussillon.....	100 000 F.
Association Maison du patrimoine.....	50 000 F.
Association régionale pour l'étude du patrimoine de la région Centre.....	20 000 F.
Total.....	170 000 F.

Secteur Musées (D.M.F.)

Association Les Amis du musée du Nouveau Monde.....	300 000 F.
Association Musée du timbre au Luc.....	200 000 F.
Association Muséologie nouvelle et expérimentation sociale.....	34 500 F.
Total.....	534 500 F.

Secteur Musique et Danse (D.M.D.)

Association Le Mans Jazz Festival.....	40 000 F.
Société du Grand Théâtre des Champs-Élysées.....	600 000 F.
Association Atelier lyrique du Rhin.....	94 600 F.
Association pour le développement des activités musicales en Aquitaine.....	20 000 F.
Association Chœur de la Maîtrise de Dijon.....	20 000 F.
Orchestre national du Capitole de Toulouse.....	42 000 F.
Association Réseau Rocks « Caapare ».....	150 000 F.
Association Théâtre contemporain de la danse.....	80 000 F.
Association pour le renouveau du drame lyrique	150 000 F.
Association nationale pour les festivals de musique religieuse.....	50 000 F.
Association de gestion des festivals et manifestations culturelles de la région d'Aulnay.....	100 000 F.
Association Jazz en France.....	100 000 F.
Festival international Musique d'aujourd'hui de Strasbourg.....	150 000 F.
Association Polyphonix.....	50 000 F.
Association Groupe d'action musicale.....	N 90 000 F.
Association Réseau Rocks.....	120 000 F.
Association Musique et jazz des années 80.....	30 000 F.
Association Présence de la musique.....	60 000 F.
Association Grame.....	200 000 F.
Association Atelier lyrique.....	22 000 F.
Association Action musique.....	35 000 F.
Association Danse 92.....	50 000 F.
Association régionale de coordination des activités musicales, lyriques.....	42 000 F.
Association Vive Uzeste musical.....	60 000 F.
Association Centre national d'action musicale.....	160 000 F.
Total.....	2 515 600 F.

Secteur Arts plastiques (C.N.A.P.)

Association Chambre syndicale des céramistes et ateliers d'art en France.....	66 000 F.
Association pour la préfiguration du Centre national d'art contemporain de Grenoble.....	50 000 F.
Association pour la promotion du dessin et des arts contemporains.....	57 180 F.
Association régionale pour la promotion des arts plastiques en Midi-Pyrénées.....	50 000 F.
Total.....	223 180 F.

Secteur Théâtre (D.T.S.)

Association de gestion du Festival d'Avignon.....	97 943 F.
Association Théâtre du Campagnol.....	50 000 F.
Association de l'Agora.....	25 000 F.
Maisons des cultures du monde.....	4 298 000 F.
Association C.A.C. d'Annecy.....	96 000 F.
Ubu Repertory Theater.....	80 955 F.

Maison de la culture de La Rochelle.....	72 000 F.
Association de pestion du Festival d'Avignon.....	100 000 F.
Association Le Théâtre du Rideau rouge.....	30 000 F.
Association Théâtre de la Ville.....	15 000 F.
Centre international de créations théâtrales.....	500 000 F.
Association du Théâtre de la Méditerranée.....	450 000 F.
Association Compagnie du Libre Echange.....	50 000 F.
Printemps de Bourges.....	100 000 F.
Association Grand Angle.....	100 000 F.
Association Centre du Théâtre de l'Opprimé.....	50 000 F.
Association Centre culturel de Cergy.....	100 000 F.
Association Théâtre du Jardin pour l'enfance et la jeunesse.....	50 000 F.
Association pour le soutien de la promotion et l'enseignement du cirque.....	300 000 F.
Total.....	6 564 898 F.

Secteur Cinéma-Audiovisuel (C.N.C.)

Association Rencontres internationales au service du court métrage.....	30 000 F.
Association The French American Film Workshop.....	100 000 F.
Film arabe.....	30 000 F.
Association audiovisuelle arménienne.....	50 000 F.
Association Mtz pour la photographie.....	60 000 F.
Association Les Amis de Radio Blois.....	100 000 F.
Association Communication par les gens.....	20 000 F.
Association Radio nouvelle - Beau Soleil.....	20 000 F.
Association Radio G.....	100 000 F.
Association pour un festival international du film de femmes.....	480 000 F.
Association des Amis du cinéma du réel.....	50 000 F.
Association technique de recherche et d'informations audiovisuelles.....	70 000 F.
Association Phonurgia Nova.....	30 000 F.
Association Centre audiovisuel Simone-de-Bauvoir.....	220 000 F.
Association Vidéo Ciné Trac.....	85 000 F.
Association Grand Canal.....	50 000 F.
Association Institut de la mémoire audiovisuelle juive.....	110 000 F.
Association Vidéodéba.....	50 000 F.
Association Ardèche Images.....	30 000 F.
Association pour la diffusion et la promotion cinématographique sur Quimper Gros Plan.....	30 000 F.
Association Vay TV.....	35 000 F.
Association Les Amis du Ciné MBXA.....	70 000 F.
Association Commune Vision.....	40 000 F.
Association Graine de cinéastes.....	40 000 F.
Association Gens d'images.....	50 000 F.
Association Institut de l'audiovisuel et des télécommunications en Europe.....	300 000 F.
Total.....	2 250 000 F.

Secteur Environnement culturel

Association culturelle inter-échanges.....	200 000 F.
Association Bureau d'organisation artistique.....	30 000 F.
Association française d'action artistique.....	225 000 F.
Association Ligue d'improvisation française.....	50 000 F.
Association internationale futurible.....	100 000 F.
Association Cultura Latina.....	6 200 F.
Association Tico-Tico.....	20 000 F.
Association Centre Rachi.....	40 000 F.
Association Dialogue entre les cultures.....	3 029 000 F.
Association française d'action artistique.....	200 000 F.
Association Arts et Traditions populaires de l'Asie orientale.....	50 000 F.
Association des Echanges artistiques Art Inter.....	100 000 F.
Association nationale pour l'éducation, la science et la culture.....	250 000 F.
Association Festival de la francophonie en Haute-Vienne et à Limoges.....	100 000 F.
Maison de l'Amérique latine.....	800 000 F.
Association du Projet France-Brésil.....	30 000 F.
Association France-Islande.....	165 000 F.
Centre américain pour étudiants et artistes.....	25 000 F.
Association Richesses d'Asie.....	50 000 F.
Association culturelle et artistique de l'Espace latino-américain.....	20 000 F.
Association des Trois Mondes.....	50 000 F.
Association Intermedia.....	20 000 F.
Association Festival d'Automne à Paris.....	950 000 F.
Association pour le développement de la création et de la diffusion culturelle dans l'Est parisien.....	405 000 F.
Association Francophonie.....	100 000 F.
Association Amitiés franco-chinoises.....	50 000 F.

Association pour le développement de l'action culturelle d'Angoulême.....	40 000 F.
Association « Les Muses s'amuse ».....	15 000 F.
Association pour la fondation France-Amérique latine.....	20 000 F.
Association française d'action artistique.....	225 000 F.
Association pour l'accueil des personnalités étrangères.....	50 000 F.
Centre international de recherche, de création et d'animation.....	100 000 F.
Centre de rencontre des Prémontrés.....	97 280 F.
Association France-Japon.....	40 000 F.
Maisons des cultures du monde Expo Brésil Naïfs.....	440 000 F.
Association Festival des Trois Continents.....	20 000 F.
Association intercommunale d'animation rurale.....	50 000 F.
Association Faut Voir.....	140 000 F.
Association pour la gestion du mécénat.....	230 000 F.
Association S.O.S. Racisme.....	3 000 000 F.
Association pour le développement des relations entre culture, création et industrie.....	350 000 F.
Association pour le développement de la création, études et projets.....	1 300 000 F.
Fondation Royaumont.....	256 000 F.
Fondation Claude-Nicolas Ledoux.....	806 000 F.
Centre national des arts culinaires.....	2 000 000 F.
Cultures Europe central.....	100 000 F.
Association Interaction France-Portugal.....	40 000 F.
Association Image Aiguë.....	200 000 F.
Association Arco.....	80 000 F.
Association pour le développement des ateliers de créativité pour personnes âgées.....	100 000 F.
Association française pour les célébrations nationales.....	100 000 F.
Association Culture et Liberté de Nantes.....	60 000 F.
Association Banlieues 89 Fêtes et Forts.....	200 000 F.
Association Festival international de percussion de la Guadeloupe.....	100 000 F.
Association Amitiés franco-chinoises.....	300 000 F.
Association Moun San Mele Espace Caraïbe.....	120 000 F.
Ecomusée de la Bresse bourguignonne.....	1 000 000 F.
Association Le Temps du regard.....	55 000 F.
Association Nouveaux Langages.....	100 000 F.
Association Annuaire international des artistes d'outre-mer et d'Afrique.....	30 000 F.
Association Tazult.....	45 000 F.
Association Spectacles en prison.....	90 000 F.
Association Collectif histoire des industries et des es à Annonay.....	55 000 F.
Association pour la promotion d'actions interculturelles.....	50 000 F.
Centre de rencontre de Rochefort.....	200 000 F.
Association Fenêtre sur cour.....	28 000 F.
Association Choisir.....	50 000 F.
Association Caravelle.....	60 000 F.
Association Centre socioculturel des sourds.....	180 000 F.
Association Inter-Service migrants.....	200 000 F.
Association pour le développement des activités communes des comités d'entreprise.....	100 000 F.
Association Le Groupe.....	65 000 F.
Association Les Quatre Chemins.....	30 000 F.
Association Métro Club.....	50 000 F.
Association Les Amis de Senanque.....	76 000 F.
Association Cercle Bernard-Lazare.....	30 000 F.
Association Collège d'échanges contemporains.....	97 280 F.
Association Ecomusée du Creusot.....	315 000 F.
Association Les Etudes tziganes.....	40 000 F.
Association Mosaïque Gitanes.....	90 000 F.
Association Dostum Lacadour Kervignac.....	50 000 F.
Association Centre de documentation et de recherche sur la civilisation khmère.....	40 000 F.
Association de culture berbère.....	35 000 F.
Association de la nouvelle génération immigrée.....	35 000 F.
Association Clovis 81.....	60 000 F.
Association Les Fédérés.....	40 000 F.
Association Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Yvelines.....	100 000 F.
Association des amis de Pontigny-Cerisy.....	20 000 F.
Association Collectif Traverse.....	30 000 F.
Association Comité d'entreprise de la Caisse primaire d'assurance maladie (Aquitaine).....	70 000 F.
Association La Parole errante - Centre national de création Montreuil.....	100 000 F.
Association Union fédérale des clubs sportifs et artistiques des armées.....	70 000 F.
Association Forum comités d'entreprise (Paris).....	150 000 F.
Association Espace Belleville.....	100 000 F.
Association culturelle Les Nuits de la Mayenne.....	135 000 F.
Association Gampas.....	50 000 F.
Association pour la Fondation Thiers Art Métal.....	80 000 F.

Association C.E. interrégional (Pays de la Loire)	100 000 F.	Association Culture et formation à la Réunion.....	100 000 F.
Association Accueil Avenir Jeunes.....	40 000 F.	Association nationale pour la formation et l'infor- mation artistique et culturelle.....	238 750 F.
Association Atelier 93.....	30 000 F.	Association Villes et banlieues des grandes villes de province.....	60 000 F.
Anfiac.....	5 250 000 F.	Association Nanterre Armandiers.....	80 000 F.
Agec.....	4 280 000 F.	Association Agence pour le développement éco- nomique de la Martinique.....	203 000 F.
Association de l'Ecomusée du Roannais.....	50 000 F.	Association d'entraide aux travailleurs intellec- tuels.....	950 000 F.
Association Centre de documentation du mouve- ment ouvrier et du travail.....	160 000 F.	Association pour l'aménagement du Larzac.....	60 000 F.
C.I.R.C.A. de Villeneuve-lès-Avignon.....	2 557 852 F.	Association Danaé.....	60 000 F.
Association Art, Sport et Industrie.....	100 000 F.	Association Le Masque et la Ville.....	20 000 F.
Centre culturel de l'Ouest.....	97 280 F.	Association socioculturelle de la Bièvre et du Liers, Maison du district.....	75 000 F.
Association Sans Frontière.....	70 000 F.	Association Maison de Bégon.....	35 000 F.
Association Centre culturel, scientifique, tech- nique et industriel de Thionville.....	125 000 F.	Association pour la création du comité du pays de Nied.....	200 000 F.
Association lilloise d'information et d'animation scientifique culturelle.....	150 000 F.	Association Arhom.....	113 000 F.
Association Centre culturel, scientifique, tech- nique et industriel de Marseille.....	241 500 F.	Association Ast Action.....	27 000 F.
Association Groupe de liaison pour l'action culturelle scientifique.....	150 000 F.	Association Boutique de sciences.....	100 000 F.
Association des musées et centres pour le déve- loppement de la culture scientifique.....	125 000 F.	Association Léonard de Vinci.....	50 000 F.
Association Fondation 93.....	170 000 F.	Association Ville et banlieue.....	200 000 F.
Association Centre d'information et de formation des agents coopération et à l'étranger.....	50 000 F.	Association socioculturelle pour la culture et l'art wallisien et futunien.....	140 000 F.
Association bretonne pour la recherche et la tech- nologie.....	150 000 F.	Association pour la mémoire des lieux.....	100 000 F.
Association Centre culturel, scientifique et tech- nique de Grenoble.....	180 000 F.	Association De Gaulle.....	20 000 F.
Association Centre de recherche sur la culture technique d'Île-de-France.....	150 000 F.	Association multidisciplinaire des arts du spec- tacle.....	45 000 F.
Association Expo Média.....	144 900 F.	Association pour la coordination et le développe- ment de l'action culturelle de Toulouse.....	120 000 F.
Association Centre de culture scientifique, tech- nique et industrielle à Nice.....	241 500 F.	Association Espaces nouveaux.....	65 000 F.
Association pour la conception et la promotion du centre scientifique et technique de la nier.....	138 000 F.	Association Les Nouveaux Mécènes.....	30 000 F.
Association Toutes.....	34 500 F.	Total.....	42 727 642 F.
Association des musées des arts et techniques de Mulhouse.....	69 000 F.	Total général.....	55 610 820 F.
Association Innovation scientifique et artistique....	41 400 F.		
Association pour le développement de la recherche en didactique des sciences.....	20 700 F.		
Association internationale futuribles.....	150 000 F.		
Association des amis de Chambord.....	40 000 F.		
Association de recherche, d'animation culturelle de quartiers.....	60 000 F.		
Association Périphérie.....	150 000 F.		
Association Daoulagad Breizh.....	50 000 F.		
Association Audiopradif.....	50 000 F.		
Association Light Cone.....	30 000 F.		
Association Festival des Trois Continents.....	50 000 F.		
Association Groupement d'intérêt esthétique du Télégraphe.....	60 000 F.		
Association pour la diffusion de la recherche sur l'action culturelle.....	70 000 F.		
Association La Puce.....	150 000 F.		
Association Alice.....	150 000 F.		
Association Artiste.....	80 000 F.		
Association Gregis.....	500 000 F.		
Association Lieux publics.....	80 000 F.		
Association Voltaire Athévains.....	30 000 F.		
Association Les Gêmeaux.....	50 000 F.		
Association Atelier d'animation d'Annecy.....	80 000 F.		
Association Vents et Marées.....	60 000 F.		
Association Pro Athéno Dyon.....	180 000 F.		
Association Cerf-Volant.....	40 000 F.		
Association Office départemental d'action cultu- relle du Calvados.....	50 000 F.		
Association Interface.....	160 000 F.		
Association pour la promotion de l'information et le développement de l'animation universitaire....	50 000 F.		
Association Campus XIII (Île-de-France).....	80 000 F.		
Association Compagnie de la Licorne.....	30 000 F.		
Association Musique Campus (Lorraine).....	40 000 F.		
Association Comité pour le développement de l'espace pour le jeu.....	125 000 F.		
Association Savoir au présent.....	80 000 F.		
Association Loisirs, arts, rencontres, culture.....	80 000 F.		
Association Ecume.....	50 000 F.		
Association Peuple et culture de l'Isère.....			

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : budget)

23535. - 27 avril 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur un certain nombre de subventions versées en 1984 à des associations par son ministère et imputées sur le chapitre 43-50, « Enseignement-Subvention ». Figurent en effet sous ce chapitre les associations suivantes : Association pour l'accueil de personnalités étrangères, pour 250 000 francs ; Immigrations, pour 100 000 francs ; Nouvelle Génération immigrée, pour 100 000 francs ; Association des migrants à Lille, pour 260 000 francs ; Conseil des associations d'immigrés en France, pour 70 000 francs ; Inter-service migrants, pour 60 000 francs, et à nouveau 60 000 francs (les deux subventions au titre de l'article 53) ; Cimade, pour 50 000 francs (article 10) et à nouveau 50 000 francs (article 53) ; Association pour l'information et la régulation des naissances, pour 50 000 francs ; Comité France-Amérique latine, pour 120 000 francs ; Espace 89, pour 50 000 francs. Sans remettre en cause la légitimité de l'objectif poursuivi par la plupart de ces associations, on peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles les subventions susmentionnées ont été imputées sur ce chapitre budgétaire. Il lui demande si des explications précises peuvent être fournies à ce sujet.

Réponse. - Les subventions ainsi versées en 1984 ont été imputées au chapitre 43-50 (développement culturel-subventions) selon la répartition suivante : article 10 (activités internationales) : association pour l'accueil de personnalités étrangères : 250 000 francs ; Cimade : 50 000 francs ; comité France-Amérique latine : 120 000 francs. Article 53 « diffusion sociale de la culture » : immigration : 100 000 francs ; nouvelle génération immigrée (A.N.G.I.) : 100 000 francs ; association des migrants à Lille : 260 000 francs ; inter-service-migrants : 60 000 francs ; conseil des associations d'immigrés en France : 70 000 francs ; association pour l'information et la régulation des naissances : 50 000 francs ; espaces 89 : 50 000 francs. Les associations aidées au titre de l'article 53 ont, du fait même de leur objet, une finalité autant sociale que culturelle. Elles auraient pu, tout aussi bien, être soutenues par le ministère des affaires sociales.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

24912. - 18 mai 1987. - M. Jean Laurain demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer le rôle et les pouvoirs d'investigation de la S.A.C.E.M. et de lui préciser le système de taxation qui est actuellement en vigueur, ce compte tenu des difficultés rencontrées par des associations, comités sportifs et radios libres dans le département de la Moselle.

Réponse. - L'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique prévoit que l'entrepreneur de spectacle est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants (dans le domaine musical à la société d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique - SACEM) le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. C'est sous une forme contractuelle, et non de taxation, que cette société d'auteurs délivre des autorisations de représentations qui permettent à l'utilisateur d'accéder à l'ensemble du répertoire musical français et étranger. Pour percevoir ces droits qui constituent, il ne faut pas le négliger, une part importante du revenu des créateurs, les sociétés de perception doivent être à même de vérifier les recettes des manifestations. Pour ce faire, elles disposent d'agents assermentés agréés par le ministère de la culture et de la communication dont les constatations font foi jusqu'à preuve contraire et ont donc la même valeur que celles des agents ou officiers de police judiciaire. Par ailleurs, le législateur, à deux reprises en 1957 et plus récemment en 1985, a pris en compte l'intérêt des activités de certaines associations et les difficultés financières qu'elles connaissent (sociétés d'éducation populaire, comités des fêtes des communes, associations d'intérêt général) en imposant aux sociétés de perception et de répartition de droits de prévoir pour elles des conditions particulières. Les protocoles d'accord conclus avec l'ensemble des composantes du mouvement associatif permettent de réduire de 10 à 20 p. 100 le montant des droits à verser en contrepartie de certaines facilités (notamment la communication de documents fiscaux faisant apparaître les recettes liées à l'exploitation) qui permettent à la S.A.C.E.M. de limiter ses contrôles à des vérifications simplifiées.

Culture (établissements d'animation culturelle : Hauts-de-Seine)

25247. - 25 mai 1987. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la M.J.C. de Courbevoie et son cinéma La Lanterne. Cette association, forte de ses 5 permanents, de ses 40 animateurs dont 18 vacataires et surtout de ses 600 adhérents, se distingue par une activité particulièrement dynamique et diversifiée. Son cinéma La Lanterne, une salle « Art et Essai-Classé-Recherche », a accueilli 324 000 spectateurs en 8 ans. Sa fréquentation ne cesse d'augmenter (+ 25 p. 100 au 4^e trimestre 1986). C'est aussi le premier cinéma pour enfants de France. De nombreuses activités pour enfant, comme la Foire aux Livres, sont offertes au jeune public nombreux et fidèle. Enfin, des cours de gymnastique et de danse complètent les activités de cette association. Pourtant cette M.J.C., vieille de 40 ans, risque d'être victime d'une décision du maire de Courbevoie qui, utilisant les dispositions de la loi Méhaignerie, veut l'expulser de ses locaux. C'est pourquoi il lui demande s'il entend entreprendre une démarche auprès du maire de Courbevoie, afin que ce pôle essentiel d'animation culturelle de Courbevoie et de ses environs soit préservé.

Réponse. - La tutelle des maisons des jeunes et de la culture relève des communes intéressées et du ministère chargé de la jeunesse et des sports. Quel que soit l'intérêt que présente l'activité de la maison des jeunes et de la culture de Courbevoie, il n'appartient pas au ministère de la culture et de la communication d'entreprendre une démarche concernant une institution qui ne relève pas de sa compétence.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : publications)

27817. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur la luxueuse brochure du ministère de la culture et de la communication intitulée *Bilan d'un an*. Dès la page 2, cette brochure dépasse le cadre du ministère de la culture et de la communication en expliquant le « choix stratégique » fait par « les ministres libéraux - les neuf ministres du parti républicain » de « prendre la tête des administrations » comme la fonction publique ou les transports. Il apparaît donc que cette brochure vise, au-delà du bilan d'un secteur de l'action gouvernementale, à privilégier une formation politique et son président. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le

nombre de brochures diffusées, le nom de la société chargée de l'édition de cette brochure et le coût total de cette opération. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - La plaquette Ministère de la culture et de la communication, bilan d'un an a été diffusée à 60 000 exemplaires auprès des parlementaires, des collectivités locales, par l'intermédiaire des directions régionales des affaires culturelles et des différents partenaires du ministère. Sa réalisation a été confiée à la société Equinoxe. Son coût s'élève à 415 100 francs.

Télévision (programmes)

28544. - 27 juillet 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la différence de traitement en ce qui concerne la réglementation des films qui existe entre, d'une part les salles de cinéma, et d'autre part les vidéo-clubs et la télévision. En effet, les salles de cinéma se voient soumises à des interdictions d'entrée pour les mineurs sur certains films. Ainsi des films comme *Midnight Express*, *Bonnie and Clyde* ou *Les Guerriers de la nuit* sont toujours prohibés aux mineurs. Or, ces films sont vendus ou loués librement dans les vidéo-clubs (seuls les films X sont interdits à la vente aux mineurs). De plus, ils passent à des heures de grande écoute sans que le public soit averti de cette interdiction. Ainsi *Midnight Express* est passé plusieurs fois sur « Canal Plus », *Bonnie and Clyde* un dimanche à vingt heures trente sur T.F. 1 et *Les Guerriers de la Nuit* un jour de semaine à vingt heures trente sur la 5. Cette différence de traitement est choquante et il lui demande si les interdictions aux mineurs ne pourraient être supprimées et remplacées par un « avertissement formel », car on ne peut laisser un enfant choisir librement de regarder un film pornographique sur « Canal Plus » et lui interdire d'aller voir au cinéma un film comme *Midnight Express*. Les problèmes actuels du cinéma sont en effet trop importants pour soumettre les exploitants à un régime plus prohibitif que certains médias.

Réponse. - La protection des enfants et des adolescents à l'égard des agressions qu'ils peuvent subir du fait de l'impact des images animées sur leur sensibilité est une préoccupation constante des pouvoirs publics. A l'égard des œuvres cinématographiques, cette préoccupation trouve sa réponse dans le système de contrôle des films et dans l'exigence, pour toute représentation publique de ceux-ci, d'un visa d'exploitation, celui-ci pouvant comporter des interdictions de projection pour certaines catégories de mineurs. Il n'existe effectivement pas de réglementation identique concernant la diffusion télévisuelle ou le commerce des vidéocassettes. Encore convient-il toutefois d'observer tout d'abord que les dispositions de la législation cinématographique qui ont été mises en œuvre à l'égard des films pornographiques ou d'incitation à la violence ont été étendues à la diffusion des vidéogrammes. Il convient d'autre part de rappeler, en ce qui concerne la diffusion télévisuelle, que l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication dispose que « la commission nationale de la communication et des libertés veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle ». La protection des enfants et des adolescents est donc une préoccupation générale qui s'adresse à toutes les formes de la communication audiovisuelle. Aussi bien constitue-t-elle un des pôles de réflexion dans l'élaboration des instruments juridiques européens qui devront régir les communications transfrontières. Si toutefois les techniques mises en œuvre à l'égard de l'exploitation cinématographique d'une part, et de la réception télévisuelle ou de la consommation des vidéocassettes d'autre part, sont différentes, c'est à l'évidence parce qu'elles concernent dans le premier cas des représentations publiques et dans le second cas des utilisations privées.

Patrimoine (archéologie)

30273. - 21 septembre 1987. - M. Jean Seitzinger appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur une question relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique français. Depuis quelques années, les résultats obtenus par les archéologues bénévoles et professionnels en matière de protection des gisements archéologiques sont gravement remis en cause par l'utilisation massive de détecteurs de métaux, employés sans discernement, à seule fin de satisfaire

quelques collectionneurs. Aussi, il lui demandé s'il ne lui apparaît pas indispensable de réglementer de façon rigoureuse l'emploi de ces appareils, afin que cesse le pillage systématique du patrimoine archéologique national.

Patrimoine (archéologie)

31396. - 19 octobre 1987. - M. Pierre Chantelat appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les répercussions néfastes de l'utilisation massive de détecteurs de métaux sur des sites archéologiques. En 1983, la Société d'histoire et d'archéologie de la région de Lure (Haute-Saône) avait signalé à votre prédécesseur combien cette activité, qui redouble actuellement d'intensité, met en péril la précaire conservation de nos archives nationales les plus anciennes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'il soit mis fin à une recherche effrénée de pièces de collection à l'aide de ce système, afin que seule une démarche scientifique bien conçue permette la découverte et la préservation de notre patrimoine national.

Patrimoine (archéologie)

31540. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'utilisation massive de détecteurs de métaux sur certains sites archéologiques. D'après les informations portées à sa connaissance, cette activité redouble d'intensité, mettant en péril la conservation de nos archives nationales les plus anciennes. Une certaine confusion existe entre démarche scientifique et recherche effrénée de pièces de collection. En l'occurrence, les distributeurs et utilisateurs de détecteurs de métaux ont une action qui, loin d'aider à faire revivre le patrimoine, risque au contraire de le dégrader. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier, autant que faire se peut, à cet état de fait.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication entend prendre les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine archéologique contre les menaces résultant d'un usage incontrôlé des détecteurs électromagnétiques. Il étudie notamment une réglementation de l'utilisation de ce matériel pour le réserver aux personnes dont les compétences scientifiques sont reconnues. Des consultations sont en cours avec l'ensemble des partenaires intéressés.

DÉFENSE

Gendarmerie (personnel)

30181. - 21 septembre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les critères exigés pour une personne souhaitant entrer dans la gendarmerie nationale. Plus particulièrement, il souhaiterait connaître les raisons nécessitant la définition d'une taille minimum fixée, pour cette arme, à 1,68 centimètres. En effet, il lui cite le cas d'un ancien militaire de carrière ayant réussi des tests de présélection pour faire partie de la gendarmerie nationale, et qui n'a pu être admis, sa taille étant légèrement inférieure au minimum requis. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ce sujet, et en particulier les raisons qui expliquent cette taille minimum alors que dans d'autres armes, rien ne serait fixé apparemment en la matière.

Réponse. - Le décret n° 72-315 du 20 avril 1972 sur l'organisation de la gendarmerie fixe les conditions d'aptitude exigées des candidats à l'engagement en qualité de sous-officier. C'est ainsi qu'est requis pour des considérations de prestance une taille minimale de 1,68 mètre, portée pour la garde républicaine de Paris à 1,70 mètre. Cette disposition ne semble pas de nature à constituer une gêne pour le recrutement de l'arme, étant donné notamment l'évolution de la taille moyenne des jeunes Français.

Service national (dispense)

30528. - 28 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas d'une famille de commerçants orangeois. Cette famille, dont le père et la mère sont invalides, a deux jumeaux en âge de faire leur ser-

vice militaire. L'un des fils assure la marche du magasin familial. Ce fils est marié, sa femme est enceinte et il souhaite être exempté du service national sous peine de voir le commerce familial périlcliter. Cette possibilité lui est refusée au prétexte que le chiffre d'affaires de l'entreprise permet l'engagement d'un employé en remplacement du patron. Le principe du service national est d'offrir un sacrifice à la nation. Sacrifice pouvant aller jusqu'au don de la vie. Cette famille ne le conteste pas puisque l'un des deux jumeaux assume ses responsabilités sans nuire à sa famille lourdement frappée par la maladie. Par ailleurs, la France accorde avec une grande libéralité aux binationaux, et en particulier aux binationaux algériens, le privilège, sans co compensation, de pouvoir effectuer leur service militaire en Algérie, bien que celui-ci dure deux ans au lieu d'un an en France. Cette absence de responsabilité envers notre pays se fait en conservant la nationalité française et tous les avantages que procure la France aux appelés sous son drapeau. Si la décision de son ministre, hermétique, intraitable envers cet Orangeois, était confirmée, cela établirait l'avantage de traitement institué par la France envers les binationaux aux dépens des indigènes (que nous, autochtones, sommes), dont la lignée a fait notre pays. Il lui demande si cette inégalité devant la loi est la norme et si, en l'attente de la rectification de cette anomalie, un jeune Français pourra, sans nuire à son pays, assumer ses responsabilités envers sa famille.

Réponse. - Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la demande de dispense n'a pas été retenue par la commission régionale au motif que le chiffre d'affaires de l'entreprise permet l'engagement d'un employé en remplacement du responsable. Il n'appartient pas au ministre de la défense de s'immiscer dans les décisions de la commission régionale qui peuvent être, le cas échéant, contestées devant les tribunaux administratifs. Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article L. 32 bis du code du service national dispose : « Les jeunes gens mariés incorporables dont l'épouse, lors de leur appel, se trouve en état de grossesse médicalement certifiée, font l'objet, sur leur demande, d'une décision différant leur appel jusqu'à la naissance de l'enfant. Ils pourront à ce moment demander à être reconnus comme soutien de famille. » En tout état de cause, les affectations des jeunes gens dont la situation présente un cas particulier qui ne saurait justifier une dispense, sont toujours examinées par les armées avec une attention toute spéciale.

DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure (Afrique du Sud)

18108. - 16 février 1987. - Mme Muguette Jacqualat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur l'emprisonnement dans les geôles d'Afrique du Sud de jeunes enfants. En effet, la police et l'armée sud-africaines interpellent et emprisonnent de jeunes enfants noirs en application des règles de l'apartheid. Ce mépris flagrant des droits de l'homme nécessite du Gouvernement français une mise au point officielle. En conséquence, elle lui demande, d'une part, de suspendre toutes les relations économiques avec ce pays, d'autre part, de mener une véritable politique de lutte contre l'apartheid.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat tient à rappeler à l'honorable parlementaire que cette grave question le préoccupe également et qu'il a effectué en liaison avec le ministre des affaires étrangères de multiples interventions auprès des autorités d'Afrique du Sud dès que les premières arrestations ont été connues. Lorsqu'il a eu connaissance du rapport du comité de soutien aux parents de détenus (D.P.S.C.) de Johannesburg faisant état de la détention de milliers d'enfants, le Gouvernement français a invité le porte-parole de ce comité, Mme Coleman, à venir témoigner en Europe de la situation des enfants incarcérés. La représentante du comité a ainsi pu faire entendre sa voix auprès des responsables nationaux et dans les instances internationales (Parlement européen, commission des Droits de l'homme des Nations unies à Genève). Elle a été reçue au mois de février par le secrétaire d'Etat chargé des Droits de l'homme qui lui a indiqué qu'il était disposé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que ces atteintes aux droits de l'homme cessent. Dans ce domaine, la France a agi tant sur le plan bilatéral, en accordant un soutien financier aux organisations d'aide aux détenus, que dans le cadre de la coopération politique européenne. Des démarches communautaires auprès des autorités sud-africaines ont soulevé ainsi le problème des détentions d'enfants. A la suite de toutes les démarches entreprises au plan international dont celle de la France, plusieurs centaines

d'enfants et d'adolescents emprisonnés en vertu des dispositions de l'Etat d'urgence ont été libérés au mois de mai dernier. Les autorités sud-africaines ont déclaré qu'il y aurait actuellement 115 jeunes de moins de dix-huit ans détenus dans les prisons (dont la majorité de l'âge de dix-sept ans). Le secrétaire d'Etat chargé des Droits de l'homme tient à assurer l'honorable parlementaire que les efforts du Gouvernement français pour que soit mis un terme à toutes les détentions politiques en Afrique du Sud ne se démentiront pas et que, pour sa part, il poursuivra ses interventions pour exiger que les enfants encore emprisonnés sans jugement soient libérés dans les meilleurs délais.

*Conférences et conventions internationales
(Convention européenne des droits de l'homme)*

23450. - 27 avril 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur le document 1020 émanant de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, recommandant d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Cette recommandation, faite en 1985, tend à attribuer à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence à statuer à titre préjudiciel sur la demande des juridictions nationales. Il le prie de bien vouloir préciser quelle position le Gouvernement entend prendre sur cette question.

Réponse. - Les promoteurs de la recommandation de l'assemblée du Conseil de l'Europe à laquelle l'honorable parlementaire se réfère justifient essentiellement par deux arguments l'idée de conférer à la Cour européenne des droits de l'homme compétence pour statuer à titre préjudiciel sur des questions d'interprétation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme qui lui seraient soumises par des juridictions nationales : favoriser l'unité d'interprétation de la convention et accélérer la procédure permettant à un particulier de faire constater une violation de la convention. Il est de fait qu'en théorie, la consultation de la Cour de Strasbourg dans le cours même d'une procédure se déroulant devant une juridiction nationale devrait permettre d'obtenir une application immédiate de la convention conforme à la jurisprudence de la cour et devrait donc rendre utile l'introduction, postérieurement à l'épuisement des voies de recours internes, d'une requête devant la commission européenne, puis éventuellement devant la cour, qui ne peut aboutir qu'au terme d'une longue procédure. Sans doute aussi le système proposé permettrait-il en principe de prévenir les risques de divergences d'interprétation entre une juridiction nationale et les instances européennes, qui peuvent conduire à la condamnation de l'Etat en cause par la cour. Mais le renvoi préjudiciel comporte le risque d'aboutir à l'inverse du résultat recherché, en alourdissant et en allongeant la procédure devant les juridictions nationales au détriment du requérant. Bien plus, le système proposé pourrait conduire à un encombrement de la cour par les affaires préjudicielles, sans que la commission puisse, comme à l'heure actuelle, opérer un tri. Ces affaires pourraient représenter très vite la partie la plus importante de son activité, comme c'est le cas de la Cour de justice des communautés européennes, saisie en vertu de l'article 177 du Traité de Rome. Une telle situation serait préjudiciable au bon accomplissement par la cour de sa mission première d'examen des cas particuliers de violation de la convention qui lui sont soumis, et risquerait d'allonger les délais de décision dans ces dernières affaires. En outre, le grand nombre de questions préjudicielles que la cour pourrait avoir à examiner aurait pour conséquence, à terme, de modifier la nature même de cette juridiction, qui devrait alors sans doute être composée de juges permanents, avec un greffe renforcé, ce qui comporterait divers inconvénients, en particulier d'ordre financier. Enfin et surtout la réforme proposée ne paraît pas revêtir l'intérêt que lui confèrent ses promoteurs. D'une part en effet, la commission et la cour ont d'ores et déjà élaboré à ce jour une jurisprudence abondante en matière d'interprétation de la convention, dont les juridictions nationales ont connaissance et dont elles peuvent s'inspirer. D'autre part, et comme le note à juste titre l'assemblée parlementaire, la possibilité de saisir la cour à titre préjudiciel ne concernerait en fait que les juridictions des Etats dans lesquelles la convention est d'applicabilité directe, c'est-à-dire au maximum treize Etats sur vingt et un. C'est sans doute pourquoi les experts gouvernementaux qui travaillent au sein du comité d'experts pour l'amélioration des procédures de la convention n'ont pas considéré, jusqu'à présent, une telle réforme comme prioritaire, la plupart des experts étrangers se montrant réservés à son égard. En définitive, cette proposition inspirée des procédures en vigueur au sein des communautés, semble procéder d'une erreur de perspective. Dans le cadre du Marché commun, les auteurs des traités ont voulu privilégier l'application uniforme du droit communau-

taire. Ils ont en conséquence rendu les règlements communautaires directement applicables dans les Etats membres et ont créé une procédure de renvoi à la Cour de Luxembourg qu'ils ont même proclamé obligatoire dans certains cas. Mais, en contrepartie, ils ont exclu tout accès à la cour pour les particuliers à l'encontre des Etats. Dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, les parties contractantes ont entendu protéger les administrés contre les violations de la convention par les pouvoirs publics. Elles ont par suite ouvert la commission. Mais, conformément aux normes habituelles du droit international, elles ont subordonné cette saisine à l'épuisement des voies de recours internes (les tribunaux nationaux étant les protecteurs naturels des droits de l'homme dans les démocraties occidentales).

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Moselle)*

18285. - 16 février 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation du bâtiment et des travaux publics dans le département de la Moselle. En effet, si un bulletin de prévisions de la Fédération nationale du bâtiment conclut à une reprise d'activité en 1987 pour le secteur du bâtiment, il n'en demeure pas moins que cette analyse prévisionnelle recouvre des situations très contrastées et ses conclusions optimistes ne peuvent en aucun cas s'appliquer au département de la Moselle. En effet, les plans de restructuration de la sidérurgie et des houillères auront inéluctablement des conséquences préjudiciables aux entreprises de bâtiment et de travaux publics de la Moselle. Par ailleurs, les incitations fiscales en faveur des investisseurs privés ne pourront avoir que des effets limités dans ce département où la population active se réduit et où le patrimoine immobilier de la sidérurgie et des houillères est mis en vente à des prix dissuasifs de l'achat de logements neufs. Aussi, le seul soutien de l'activité des entreprises des B.T.P. de la Moselle ne peut venir que de l'Etat, par l'attribution importante de crédits (P.A.P., P.L.A., etc.). Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage cette solution afin que les 25 000 salariés des entreprises mosellanes du B.T.P. puissent en 1987 conserver leur emploi. Il serait, en effet, catastrophique pour ce département qu'à la réduction d'effectifs de la sidérurgie et des houillères vienne s'ajouter celle du B.T.P.

Réponse. - L'attribution satisfaisante des aides de l'Etat au logement doit avant tout tenir compte des évolutions économiques qui affectent les différentes régions françaises. Dans cette perspective, la population locale et les besoins en logement sont deux éléments fondamentaux des décisions d'affectation des aides de l'Etat. Il serait en effet difficilement acceptable que l'effort important que consent la collectivité conduite à la construction de logements qui ne trouvent pas d'occupation en raison de l'existence d'un parc de logement qui satisfait les besoins de la population. C'est, d'une manière générale, le cas dans la région Lorraine, notamment dans le secteur du locatif social. Ainsi le développement de la vacance dans les organismes d'habitation à loyer modéré augmente les difficultés de gestion de ces organismes et risque de retarder l'entretien du parc et d'en accélérer en définitive la désaffectation. C'est pourquoi l'attribution d'aides de l'Etat au logement en Moselle tient compte de l'attractivité accrue de l'accession à la propriété dans l'ancien et de la priorité donnée à l'amélioration des logements existants exprimée par le Premier ministre lors de son dernier voyage en Lorraine. A titre informatif, l'honorable parlementaire trouvera des éléments dans le tableau ci-après.

Aide au logement au titre du 1^{er} semestre
en millions de francs

SITUATION	PLA	PAP	PALULOS	PAH
Région Lorraine.....	380 (1)	870	44	14,4
Département de la Moselle.....	156	330	21,2	5,24

(1) + 80 non répartis.

Politique économique (généralités)

26322. - 15 juin 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la multiplicité des taxes, cotisations et prélèvements obligatoires de toute nature basés sur les salaires. Ce mode de calcul paraît mal adapté aux technologies modernes de production et contribue au chômage, en dévalorisant les entreprises employant beaucoup de main-d'œuvre par rapport à celles qui font de lourds investissements. Elle voudrait avoir la liste exhaustive de tous les prélèvements obligatoires légaux et réglementaires perçus sur les salaires, ainsi que leurs bénéficiaires. Elle demande si le Gouvernement n'envisage pas la suppression de certains de ces prélèvements obligatoires et/ou la modification de l'assiette de ces taxes.

Réponse. - Le tableau figurant en annexe présente la liste des cotisations et taxes perçues sur les salaires et indique notamment les taux et l'assiette de ces prélèvements à compter du

1^{er} juillet 1987. La situation financière du régime général a rendu inévitable la mise en œuvre d'un plan d'urgence pour la période allant du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988. Ce plan comprend notamment des hausses de cotisations à la charge des salariés (0,4 point pour la maladie, 0,2 point pour la vieillesse) mais aussi des prélèvements sur d'autres catégories de revenus (reconduction en 1988 du prélèvement de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable, affectation au régime général de la recette dégagée par le relèvement de 2 p. 100 du prix du tabac, instauration d'un prélèvement exceptionnel de 1 p. 100 sur les revenus du capital financier et immobilier). Toutefois, au-delà de ces mesures de sauvegarde immédiate, le Gouvernement a pris l'initiative de réunir des états généraux de la sécurité sociale pour permettre une discussion aussi large que possible sur les questions touchant à la protection sociale des Français et à son financement. Les décisions relatives au mode de financement, au choix de l'assiette des prélèvements sociaux et à l'équilibre de la sécurité sociale, pour le long terme, ne pourront être prises qu'en fonction de ces travaux.

LISTE DES COTISATIONS ET TAXES PERÇUES SUR LES SALAIRES

COTISATIONS	TAUX (%)	ASSIETTE (1)	
Maladie, maternité, invalidité, décès....	18,50	Totalité	Régime général.
Vieillesse (retraite de base).....	14,80	O à P	
Famille.....	9,0	O à P	
Accidents du travail.....	3,8 (2)	O à P	
Retraite complémentaire :			
Non-cadres.....	4,7 (3)	O à 3 P	Institutions de retraite complémentaire.
Cadres.....	4,7 et 8,8 (3)	O à P, P à 4 P	
Assurance chômage.....	6,58 et 0,50	O à 4 P, P à 4 P	Régime d'assurance chômage.
Garantie des créances de salaire.....	0,35	O à 4 P	Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.).
Emploi des cadres.....	0,06	P à 4 P	Association pour l'emploi des cadres (A.P.E.C.).

(1) Montant du plafond de sécurité sociale (P) au 1^{er} juillet 1987 : 9 840 F par mois.

(2) Moyenne nationale toutes branches.

(3) Taux minimaux légaux.

TAXES ET PARTICIPATIONS ASSISES SUR LES SALAIRES

COTISATIONS	TAUX (%)	ASSIETTE (1)	
Taxes sur les salaires (employeurs non assujettis à la TVA).....	4,25 + 4,25 + 9,35	Totalité De 32 800 F à 65 600 F par an au-dessus de 65 600 F par an	
Taxe d'apprentissage.....	0,50	Totalité	La taxe d'apprentissage a pour objet de faire participer les employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles. Ceux-ci peuvent s'en acquitter en effectuant directement ou par l'intermédiaire d'organismes collecteurs des dépenses libératoires de la taxe ou, à défaut, par un versement au Trésor.
Cotisation supplémentaire à cette taxe.	0,10	Totalité	
Participation des employeurs à la formation professionnelle continue.....	1,10	Totalité	Tout employeur occupant au moins 10 salariés doit concourir au développement de la formation professionnelle continue en participant au financement d'actions au bénéfice de son personnel ou des demandeurs d'emploi. A défaut, il doit effectuer un versement au Trésor.
Investissement obligatoire dans la construction.....	0,77	Totalité	Les employeurs occupant au moins 10 salariés sont soumis à l'obligation d'investir dans la construction 0,77 % des salaires versés l'année précédente (dont 0,085 % pour le financement de logements destinés aux travailleurs immigrés). Les employeurs qui ne se conforment pas à cette obligation sont redevables d'une cotisation égale à 25 % du montant de ces mêmes salaires.
Cotisation des employeurs au Fonds national d'aide au logement.....	0,10 + 0,18	O à P Totalité	Tous employeurs Employeurs d'au moins 10 salariés.
Versement pour les transports.....	de 0,20 à 2,0 % selon les agglomérations	O à P	Taxe payée aux URSAFF avec les cotisations de sécurité sociale par les employeurs d'au moins 10 salariés et reversée aux syndicats de transports en commun.

Enseignement (cantines scolaires)

26806. - 22 juin 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'éventuelle libération des prix des cantines scolaires pour la rentrée prochaine. Après plusieurs années de blocage des prix, une telle mesure permettrait aux communes de répercuter, du moins en partie, les coûts réels de ces cantines et d'équilibrer leurs budgets. Actuellement, ce déficit est supporté par les finances communales, donc par le contribuable qu'il ait ou non des enfants fréquentant la cantine. Il lui demande de plus amples précisions sur ce plan de rattrapage, et s'il est prévu, en cas de dérapage des prix, d'en limiter les effets au plan financier pour la famille. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoit, en son article 1^{er}, que les prix peuvent être réglementés là où la concurrence par les prix est limitée. Ce principe s'applique à tous les agents économiques, y compris aux collectivités locales, lorsqu'elles exercent leur activité dans un secteur où le rôle régulateur de la concurrence ne peut jouer pleinement. Les cantines scolaires offrent une prestation à une clientèle généralement captive et disposent, par conséquent, d'un monopole de fait. Cette situation a conduit le Gouvernement à maintenir l'encadrement des tarifs de ce service. Tel a été l'objet du décret n° 87-654 du 11 août 1987 relatif aux prix des cantines scolaires et de la démission pour les élèves de l'enseignement public. Le dispositif retenu permet aux collectivités locales de relever les tarifs de restauration scolaire de 2,5 p. 100 en moyenne, ce taux pouvant être modulé selon les catégories d'usagers. Il répond également au souci exprimé par l'honorable parlementaire et par de nombreux élus quant à l'équilibre financier de ce service. Une procédure de dérogation a été prévue qui permet aux collectivités locales lorsque le prix payé par l'usager est inférieur ou égal à 50 p. 100 du coût des repas, d'appliquer un relèvement de tarif pouvant atteindre 7,5 p. 100 en moyenne.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

28943. - 3 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions dans lesquelles s'exerce la dénationalisation du groupe C.G.E., notamment au sein de sa filiale Alsthom. En effet, lors de la réunion du comité central d'entreprise du 7 juillet, la direction générale a annoncé la prise de participation à 51 p. 100 de l'ensemble du groupe Diesel Alsthom qui comprend les établissements suivants : Mécanique Saint-Nazaire, Jouet-sur-l'Aubois, Bagnolet, Semt Pielstick (Saint-Denis), avec un effectif total de 1 600 personnes, par la société allemande Mann. Or, la société Alsthom, qui était la seule à développer ses types de fabrication au plan national, voit son patrimoine industriel s'envoler vers la R.F.A. Chacun est conscient des conséquences que cela va entraîner aux niveaux national (perte de l'image de marque française dans la construction des moteurs Diesel, avec les risques sur les emplois dans les entreprises citées ci-dessus et les entreprises de sous-traitance) et régional (que va devenir l'usine de Jouet-sur-l'Aubois, sachant que sa principale activité est axée sur cette production et que Mann est un constructeur de moteurs Diesel de performance sans équivoque). Il est évident que, par cette opération, la société Mann vise à s'octroyer la licence S.E.M.T. à seule fin d'avoir le monopole à tous les niveaux de la vente de diesels dans le monde. Notre pays, déjà durement touché par le chômage, voit maintenant mises en cause la maîtrise et l'indépendance nationale de l'industrie du diesel indispensable et d'avenir par la fabrication d'équipements énergétiques, des moyens de transports, notamment dans la navale et le ferroviaire. Devant une telle situation, il lui demande de lui indiquer comment il compte arrêter cette nouvelle mise en cause qui risque d'avoir des résultats dramatiques tant sur le plan national que régional.

Réponse. - La cession par le groupe Alsthom de son activité Diesel au groupe allemand Man est intervenue postérieurement à la privatisation de la loi et relève donc exclusivement de la responsabilité des organes sociaux de ce groupe. Selon les informations données par ce dernier, elle est motivée par les raisons suivantes : l'activité Diesel d'Alsthom, qui s'exerce au travers des établissements de Bagnolet, Saint-Nazaire, Jouet-sur-l'Aubois et Saint-Denis, souffre d'une insuffisance chronique au niveau de son plan de charge, aggravée en 1986 par une chute brutale du marché accessible et notamment du marché français ; le plan de réorganisation mis en œuvre par Diesel Alsthom pour remédier à ces difficultés n'a pas permis d'assurer une couverture satisfaisante des frais de recherche et développement nécessairement très élevés pour une société voulant conserver la maîtrise technique

dans cette gamme de produits. Le groupe Alsthom, soucieux de l'avenir de son activité Diesel, a donc recherché un partenaire susceptible de la poursuivre et de la développer. Le groupe allemand Man s'est avéré le partenaire à la fois le plus adapté en raison des synergies existantes entre les activités Diesel des deux groupes et le plus solide pour conforter l'activité Diesel d'Alsthom.

Entreprises (aides et prêts)

29329. - 10 août 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les recettes collectées dans le cadre des opérations de privatisation. Ces sommes, non négligeables et non prévues lors de l'examen de la loi de finances initiale, pourraient servir notamment à donner « un coup de fouet » à l'investissement des entreprises. Elles pourraient être employées en particulier à un raccourcissement des délais d'amortissement qui permettraient aux chefs d'entreprise de déduire plus rapidement de leurs impôts les coûts des matériels nouvellement acquis. Une telle mesure, ajoutée au dispositif fiscal mis en place en faveur des entreprises, faciliterait la nécessaire modernisation de l'appareil productif et constituerait un encouragement supplémentaire à l'investissement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. - L'emploi des recettes des privatisations est déterminé par la loi, qui les affecte au désendettement de l'Etat et aux dotations aux entreprises publiques. La loi de finances initiale pour 1987 prévoyait 30 milliards de francs de recettes de privatisation. Sur ce montant, 21,36 milliards de francs devaient être consacrés au désendettement de l'Etat, le solde étant consacré à des dotations en capital ; les recettes ayant été largement supérieures aux estimations initiales, le montant du désendettement de l'Etat dépassera donc sensiblement les chiffres annoncés. Le moindre prélèvement effectué sur le marché financier qui en résultera doit permettre aux entreprises d'y trouver plus facilement le moyen de financer leur développement et leurs investissements. S'agissant des règles d'amortissement, il est rappelé que la période d'amortissement des immobilisations qui se dépréciant par l'effet de l'usage et du temps doit être fixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. Cette durée est déterminée conformément aux dispositions de l'article 39-1-2° du code général des impôts, d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant l'influencer. Cela étant, le Gouvernement a chargé un groupe de travail d'examiner si les durées actuelles d'amortissement en vigueur dans les professions et les entreprises sont adaptées à la réalité économique de chaque secteur et de chaque entreprise, compte tenu notamment des progrès technologiques et des conditions réelles d'utilisation des matériels. Ce groupe de travail formulera un avis sur les mesures qui permettraient, le cas échéant, une meilleure adéquation des durées d'amortissement à la réalité économique.

Politiques communautaires (acte unique)

29421. - 24 août 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité pour notre pays de nous mettre au niveau de la compétition internationale à savoir : produire, vendre et avoir une monnaie stable. A l'heure où nous devons nous préparer à l'échéance de 1992, instaurant le marché unique européen, il lui demande de lui préciser les moyens qui seront mis en œuvre par le Gouvernement afin de préparer cette échéance.

Réponse. - L'unification du marché européen en 1992 constitue effectivement, comme l'a souligné le Premier ministre, un défi que l'économie française doit relever et gagner. Le Gouvernement n'a donc pas manqué de prendre des initiatives pour préparer cette échéance. Un groupe de réflexion présidé par M. Boiteux a été chargé d'étudier, de définir et de préparer l'ensemble des mesures économiques, financières, douanières, fiscales, bancaires et monétaires qu'implique la réalisation du grand marché intérieur européen. D'ores et déjà, des mesures ont été prises pour améliorer la compétitivité de l'économie française en la libérant de certaines contraintes : 1° une étape décisive a été franchie dans la libération des changes avec la circulaire du 21 mai 1987 qui donne une très grande liberté aux entreprises dans la gestion de l'ensemble de leurs risques de change et qui définit pour cela un cadre très simple ; 2° la liberté a été rendue aux banques en matière de crédit (suppression de l'encadrement du crédit depuis le 1^{er} janvier 1987 et politique monétaire par les

taux d'intérêt) et la politique de modernisation des marchés financiers est poursuivie activement ; 3^e parallèlement, le Gouvernement mène une politique de réduction des déficits publics et de maîtrise de l'endettement de l'Etat, de diminution du poids du secteur public dans l'économie et d'allègement des charges des entreprises. La France a également souligné, au sein des instances européennes, la nécessité, dans la perspective notamment d'une libération complète des mouvements de capitaux, d'améliorer la coordination des politiques économiques et de renforcer le système monétaire européen (S.M.E.) afin de préserver la stabilité monétaire en Europe. C'est dans cette optique que la France a transmis au comité monétaire un mémorandum en février 1987. Ce texte a servi de base aux discussions qui ont conduit à l'accord de Nyborg des 12 et 13 septembre derniers, accord qui représente une étape importante dans l'amélioration du fonctionnement du S.M.E. C'est par ailleurs avec le souci de préparer l'échéance de 1992 que le Gouvernement a entrepris de réduire la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sur les disques et les automobiles, première étape dans la voie de l'harmonisation fiscale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : personnel)*

30066. - 14 septembre 1987. - **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelle est la situation administrative actuelle des agents de son administration centrale issus du premier concours d'intégration catégorie C, il y a quarante ans, et, éventuellement, avec quel grade ceux-ci sont partis ces cinq dernières années.

Réponse. - 331 agents de l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation ont été intégrés en catégorie C le 1^{er} janvier 1947 à la suite du premier concours. Parmi ces agents, 58 sont toujours en fonctions et 162 sont partis à la retraite ces cinq dernières années. Leur situation administrative se répartit comme suit :

DÉSIGNATION DES GRADES	NOMBRE D'AGENTS en fonction	NOMBRE D'AGENTS admis à la retraite depuis 5 ans
Catégorie A :		
Receveur-percepteur des finances..	1	-
Contrôleur financier.....	1	-
Attaché principal (1 ^{re} et 2 ^e classe).	-	2
Attaché d'administration centrale (1 ^{re} et 2 ^e classe).....	5	8
Catégorie B :		
Contrôleur divisionnaire du Trésor.....	1	9
Contrôleur du Trésor (chef de section).....	-	6
Secrétaire d'administration de classe principale.....	-	1
Secrétaire administratif en chef.....	7	12
Secrétaire administratif (chef de section).....	11	54
Secrétaire administratif.....	6	5
Catégorie C :		
Chef de groupe (groupe VII).....	26	60
Chef de groupe (groupe VI).....	-	5
Totaux	58	162

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (politique de l'éducation)

27678. - 6 juillet 1987. - Sur 430 000 jeunes incorporés chaque année, 30 000 seraient incapables de lire et d'écrire. Cette situation, transposée à l'échelle de la nation, porterait le nombre d'analphabètes à 2 millions et demi environ. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui confirmer ces chiffres ou de les corriger. D'autre part, il aimerait savoir ce qui est fait au titre de son ministère en collaboration avec celui de la défense nationale, pour pallier cette situation bien affligeante.

Réponse. - Si la scolarité obligatoire a considérablement réduit le nombre d'analphabètes complets (moins de 1 p. 100 par tranche d'âge), il subsiste néanmoins une part non négligeable de la population ayant une maîtrise de la langue écrite insuffisante pour faire face aux exigences croissantes de formation liées aux mutations économiques et sociales récentes. C'est un constat que l'on peut dresser dans l'ensemble des pays industrialisés. Face à cette situation, le ministère de l'éducation nationale a mis en place une série de mesures visant à améliorer l'efficacité de l'enseignement primaire : en portant de trois à quatre années, après le baccalauréat, la formation des instituteurs ; en s'associant à des actions de promotion de la lecture ; en accordant une priorité tant au niveau de la formation initiale que de la formation continue aux apprentissages fondamentaux (lecture, écriture, calcul) ; en mettant en place pour la présente année scolaire des ateliers de soutien et de rattrapage dans le domaine de la lecture, dans le cadre de l'opération « Réussite sociale » menée par le secrétariat d'Etat chargé de l'enseignement. Toutefois, ce fait de société dépasse le seul problème de l'échec scolaire et le champ de compétence et de responsabilité de l'éducation nationale. La coordination des actions des divers partenaires, institutionnels et associatifs, est assurée au sein d'une instance interministérielle à laquelle le ministère de l'éducation nationale collabore activement.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

* 28179. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conseillers d'éducation considérés au départ comme un soutien indispensable à l'administration des établissements. Les corps des conseillers et des conseillers principaux d'éducation ont fourni de nombreux chefs d'établissement. Or, il apparaît que cette fonction risque d'être marginalisée par le projet de création de corps de direction dont les conseillers d'éducation sont exclus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour éviter l'éclatement de l'équipe de direction des établissements du secondaire.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

29418. - 24 août 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de réorganisation visant à séparer les personnels de direction et d'éducation. A la suite des inquiétudes qui se sont manifestées chez de nombreux conseillers et conseillers principaux d'éducation, il lui demande de bien vouloir lui préciser les motivations d'un tel projet et la position qu'il a face au rôle essentiel des conseillers d'éducation dans le déroulement d'une scolarité adéquate.

Réponse. - Les personnels d'éducation exercent une responsabilité importante dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire au sein des établissements publics d'enseignement du second degré. Leurs missions, définies par leur statut particulier et par la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 portent sur trois domaines : le fonctionnement de l'établissement, la collaboration avec le personnel enseignant, l'animation éducative, par des relations et contacts directs avec les élèves sur le plan collectif et sur le plan individuel. Ils assurent ces missions sous l'autorité du chef d'établissement qui les associe aux réunions de concertation de la direction, en particulier pour tout ce qui concerne la prise de décision dans le domaine de la vie scolaire. Au même titre que les personnels enseignants de second degré, et dans les mêmes conditions, les conseillers d'éducation et les conseillers principaux peuvent, par ailleurs, faire acte de candidature aux emplois fonctionnels de chef d'établissement de second degré et adjoint, proviseurs et censeurs de lycée et de lycée professionnel, principaux et principaux adjoints de collège. Ils sont bien entendu concernés par les réflexions en cours sur une réforme du statut des personnels de direction. Il n'est pas envisagé, en revanche, de modifier à cette occasion la situation statutaire des corps enseignants et des corps d'éducation dont les membres peuvent faire acte de candidature à ces emplois fonctionnels.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

28952. - 3 août 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues étrangères. Notre pays semble en effet défavorisé dans la compétition économique internationale par un manque

important de spécialistes parlant des langues utilisées dans les échanges internationaux. On peut ainsi noter l'indigence de la formation des Français au japonais alors que le Japon représente un énorme marché. Il en est de même pour le russe, l'arabe et le chinois dont l'enseignement, très marginal, ne correspond pas à l'audience réelle de ces langues à travers le monde. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas non seulement d'améliorer l'enseignement de ces langues en termes quantitatifs mais également d'envisager un dispositif de formation complémentaire pour diriger vers la vente internationale tous les étudiants en langue qui ont les dispositions appropriées.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à ce que le pluralisme en matière de langues, qui fait l'originalité de notre système éducatif, soit maintenu et consolidé. Tous les élèves qui se préparent à un baccalauréat suivent, selon la série dans laquelle ils sont engagés, un enseignement d'une, deux ou trois langues obligatoires. En ce qui concerne le japonais, cette langue était étudiée à la rentrée 1986 par 307 élèves. Afin que son statut soit identique à celui des autres langues enseignées, un programme a été mis en place à la prochaine rentrée scolaire. Cette mesure marque la volonté du ministre de développer l'enseignement de la langue japonaise et favorisera sans aucun doute les relations d'ordre économique et culturel avec ce pays. Pour ce qui est du russe, 16 280 élèves l'étudient dans les lycées cette année. Bien que ne faisant pas partie des langues les plus étudiées, il bénéficie néanmoins d'une place privilégiée parmi les langues moins enseignées, notamment en langue vivante 2 et en langue vivante 3. Dans ce dernier cas, le russe arrive en quatrième position après l'espagnol, l'italien et l'allemand. L'arabe et le chinois sont, quant à eux, en nette progression quantitativement au lycée puisque les élèves étudiant l'arabe sont passés de 11 475 à la rentrée 1984 à 12 994 à la rentrée 1985, ceux étudiant le chinois de 2 387 à 3 851 pour les mêmes rentrées scolaires.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

29506. - 24 août 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les membres du jury du baccalauréat 1987 pour l'académie d'Aix-Marseille ont dû retirer les copies à corriger dans le centre d'examen et non dans leur propre établissement. Cette mesure de « simplification administrative », si elle décharge le service des examens du rectorat d'une tâche fort bien accomplie jusqu'alors, entraîne une perte de temps pour les enseignants et une charge supplémentaire sur le budget de l'éducation nationale, tout en diminuant la sécurité de l'examen. Il lui demande les raisons de cette modification et s'il envisage de revenir à la procédure antérieure qui donnait satisfaction.

Réponse. - C'est une modification des procédures entre les inspections académiques et le rectorat d'Aix-Marseille lors de la session de 1987 du baccalauréat qui n'a pas permis aux services des examens des inspections académiques d'assurer l'acheminement des copies des centres d'examen vers les établissements

dont dépendent les correcteurs. Pour la prochaine session d'examen, la procédure selon laquelle les correcteurs devront retirer les copies n'est pas encore arrêtée.

Enseignement supérieur (agrégation)

30004. - 14 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les dates des épreuves d'admissibilité de l'agrégation qui sont fixées du 11 au 20 avril 1988. Cette période de concours coïncide pour les zones II et III avec les vacances de printemps qui vont du 1^{er} au 18 avril, alors que pour la zone I elle se situe juste après ces mêmes vacances qui sont fixées du 26 mars au 11 avril. Il lui demande, afin de ne pas pénaliser les enseignants de province candidats à l'agrégation par rapport à ceux de la région parisienne, s'il ne serait pas possible de modifier la date des épreuves en les reportant d'une semaine, par exemple du 18 au 27 avril. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Le calendrier des concours 1988 a été élaboré de façon que son étalement autorise une organisation convenable de la session. Dans ce cadre, l'agrégation a été reportée le plus tard possible, afin de faciliter la préparation des candidats mais elle ne peut plus être reculée, ne serait-ce que d'une semaine. Les contraintes générales sont, en effet, les suivantes : en 1987 près de 90 000 candidats se sont inscrits aux 226 concours de recrutement de personnels enseignants des lycées et collèges ; les services académiques et centraux ont eu à traiter plus de 200 000 copies réparties entre plus de 800 épreuves différentes. On peut prévoir, pour 1988, 100 000 candidats dont environ 25 000 seront déclarés admissibles. Les jurys des épreuves d'admission devront pouvoir siéger assez tôt pour que les travaux d'affectation des professeurs stagiaires soient achevés le 15 août. Tout retard compromettrait ce fragile équilibre. Au demeurant, le fait que certains enseignants soient en congé scolaire et d'autres en service ne paraît pas de nature à modifier la qualité d'une préparation qui s'échelonne sur toute l'année.

Bourses d'études (bénéficiaires)

30047. - 15 septembre 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1985-1986 et 1986-1987, le nombre de bénéficiaires de bourses au regard du nombre d'élèves scolaires en lui précisant pour chaque année scolaire la répartition entre public et privé et par niveau d'étude.

Réponse. - Le tableau ci-dessous donne la répartition des bénéficiaires de bourses au regard du nombre d'élèves, entre le secteur public et le secteur privé, par niveau d'études pour les années scolaires 1985-1986 et 1986-1987.

NIVEAU D'ÉTUDES	NOMBRE D'ÉLÈVES			NOMBRE DE BOURSIERS		
	Public	Privé	Public + Privé	Public	Privé	Public + Privé
1985-1986 :						
Premier cycle.....	2 886 144	689 238	3 575 382	884 768	114 662	999 430
Second cycle court.....	658 644	189 875	848 519	286 150	42 511	328 661
Second cycle long :						
technologique.....	241 109	62 222	303 331	73 391	10 955	84 346
général.....	710 163	223 499	933 662	104 008	18 474	122 482
	4 496 060	1 164 834	5 660 894	1 348 317	186 602	1 534 919
1986-1987 :						
Premier cycle.....	2 846 889	685 575	3 532 464	887 113	110 785	997 898
Second cycle.....	647 396	187 436	834 832	284 052	42 523	326 575
Second cycle long :						
technologique.....	258 653	75 975	334 628	83 573	12 343	95 916
général.....	755 441	218 796	974 237	109 222	17 817	127 039
	4 508 379	1 167 782	5 676 161	1 363 960	183 468	1 547 428

Il convient d'observer que le nombre des boursiers ne peut être rapproché du seul nombre des élèves. Les boursiers étant une aide accordée aux familles les plus modestes, la proportion de boursiers varie en fonction de la situation socioprofessionnelle de ces derniers. C'est ainsi que les enfants d'ouvriers représentent environ 43 p. 100 de l'ensemble des boursiers, les enfants d'employés 18 p. 100, 10 p. 100 les enfants d'agriculteurs et seulement 0,25 p. 100 les enfants de cadres. L'origine socioprofessionnelle des élèves accueillis dans l'enseignement public est en général plus modeste que celle des élèves des établissements d'enseignement privés. En classe de 4^e, par exemple, les enfants d'ouvriers représentent 27,23 p. 100 de l'effectif, dont 23,13 p. 100 dans le public et 4,10 p. 100 dans le privé ; en classe de seconde, les enfants d'ouvriers représentent 17,22 p. 100 de l'effectif, dont 14,84 p. 100 dans le public et 2,38 p. 100 dans le privé.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

30318. - 21 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs certifiés en fonction dans les collèges. Ceux-ci voudraient savoir, en effet, si la promotion interne au grade d'agrégé est exclusivement réservée à leurs collègues qui enseignent en lycée parce que ce sont, jusqu'à ce jour, les seuls à bénéficier pratiquement de cette promotion. Après le rejet du concours interne de l'agrégation pourtant créé par décret n° 86-489 du 14 mars 1986, il lui demande quelles possibilités de promotion, autres que l'accès aux fonctions administratives, permet la législation en vigueur.

Réponse. - Le décret n° 86-489 du 14 mars 1986 a effectivement institué à compter de la session 1987 un concours interne de recrutement de professeurs agrégés. Cependant l'importance de la modification ainsi apportée aux procédures de recrutement de cette catégorie d'enseignants a rendu nécessaire un examen complémentaire du dossier. Les décrets n° 86-990 du 27 août 1986 et n° 87-812 du 30 septembre 1987 ont reporté respectivement aux sessions 1988 et 1989 des concours, la mise en application des dispositions du décret du 14 mars 1986. Présentement, la seule possibilité d'accès au corps des professeurs agrégés demeure donc, en dehors de l'admission aux concours d'agrégation, l'inscription sur les listes d'aptitude en application de l'article 5. 2^e a) et b) du décret du 4 juillet 1972 fixant le statut de ces professeurs. En application, précisément, du a) du 2^e de l'article 5 précité, les professeurs certifiés et les professeurs d'éducation physique et sportive, âgés de quarante ans au moins et justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq dans leur grade, qu'ils exercent leurs fonctions dans un lycée ou dans un collège, peuvent demander leur inscription sur les listes d'aptitude au corps des professeurs agrégés établies par disciplines sur les listes d'aptitude au corps des professeurs agrégés établies par disciplines sur proposition des recteurs. Les candidats choisis sur ces listes sont nommés professeurs agrégés stagiaires dans la limite d'une nomination pour sept titularisations prononcées l'année précédente, dans la discipline, au titre du concours.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

30383. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des nombreux problèmes d'inscription d'élèves dans les établissements du second degré. En effet, à la veille même de la rentrée scolaire, il apparaît qu'un nombre important d'élèves ne savent encore s'ils pourront être ou non inscrits dans un établissement scolaire. En particulier, sont confrontés à cette situation des élèves devant doubler une classe ou désirant s'inscrire dans de nouvelles filières. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises de façon formelle afin de régler globalement ce problème et de permettre à tous de s'inscrire dans la filière de leur choix.

Réponse. - L'inscription des élèves dans les établissements scolaires du second degré constitue la dernière étape d'un processus qui comporte d'abord la phase de l'orientation, puis celle de l'affectation. Dès lors qu'un élève a reçu une affectation, c'est-à-dire qu'une place lui a été attribuée dans un lycée ou un lycée professionnel, son inscription dans l'établissement ne doit pas soulever de problème. Cependant l'importance des candidatures varie beaucoup selon les spécialités professionnelles. En outre, les choix des familles ne se portent pas toujours sur les formations

offrant le maximum de débouchés qui sont celles auxquelles correspondent dans les établissements les places les plus nombreuses, un processus d'ajustement complexe doit donc inévitablement s'effectuer jusqu'aux premiers jours de la rentrée. L'équipement informatique en plein développement dans les académies et les établissements devrait permettre de réduire progressivement les délais d'incertitude qui pèsent sur les familles. S'agissant des redoublements, il est exact qu'un élève peut rencontrer des difficultés, notamment au niveau des classes terminales, pour demeurer dans son établissement si le flux des élèves passant d'une classe à l'autre sature en totalité les places disponibles. Il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, de rechercher pour l'élève une possibilité de doublement dans un autre établissement aussi proche que possible du domicile de la famille.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

30550. - 28 septembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains personnels ayant exercé des fonctions de direction ou d'encadrement dans les anciens services de protectorats et colonies, y compris après l'indépendance, devraient se voir reconnaître leurs services de direction lorsque ceux-ci ont duré au moins cinq ans et que les intéressés n'ont pu faire valoir leurs services avant leur retraite pour obtenir soit leur admission à la tête d'un établissement en France, soit leur intégration dans le cadre des certifiés. Cette reconnaissance serait d'autant plus légitime lorsque l'établissement a cessé de fonctionner en raison de bouleversements intérieurs dans le pays. Il lui demande quelles dispositions d'ordre réglementaire il envisage de prendre à cet effet.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale rappelle que les personnels exerçant des fonctions de direction dans des établissements d'enseignement français à l'étranger sont détachés de leur corps d'origine. Ces personnels ne peuvent, par conséquent, être soumis aux dispositions du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation. Toutefois, et afin de ne pas pénaliser ces personnels, le décret précité prévoit des modalités spécifiques de réintégration dans un emploi de direction à l'issue de la période de détachement. En revanche, il ne peut être envisagé, dans le contexte budgétaire actuel, de prendre des dispositions transitoires tendant à ouvrir aux professeurs détachés exerçant des fonctions de direction à l'étranger et ne détenant pas le grade de certifié la possibilité d'accéder, à titre exceptionnel, à ce corps. Par ailleurs, s'agissant des droits à pension civile des agents concernés, ceux-ci ne peuvent être liquidés, en application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que sur la base du traitement afférent à l'indice de rémunération correspondant au grade qu'ils détiennent statutairement en position de détachement.

Éducation physique et sportive (personnel)

30580. - 28 septembre 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'éducation physique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de postes de professeur d'éducation physique qui n'ont pas été portés au mouvement pour la rentrée de 1987-1988. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et selon quels critères un mouvement « complémentaire » a été organisé pour pallier les carences les plus criantes.

Réponse. - Pour l'éducation physique et sportive, comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant d'une part, à rendre homogène la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part, à éliminer les surnombres qui ont pu être constatés dans certaines académies. Notamment, la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord perdent plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent doit être prise en compte. Il importe également de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive (professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique, adjoints d'enseignement). Pour réaliser le mouvement 1987, l'administration disposait de 671 postes hommes

vacants et devait affecter 346 enseignants supplémentaires. Pour les 255 enseignants supplémentaires à affecter, le nombre de postes vacants à l'élevait à 591. Sans intervention volontariste, ces différences se seraient traduites, après réalisation du mouvement, par autant de postes vacants dans les académies septentrionales. Pour éviter cette situation inacceptable pour les élèves et leurs parents, 226 postes ont été bloqués dans le mouvement hommes et 224 dans le mouvement femmes. Grâce à cette mesure, une répartition équilibrée des enseignants sur le territoire a pu être réalisée et les académies du Nord ont bénéficié d'un apport de professeurs titulaires non négligeable. Toutefois, afin de régler un petit nombre de situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à dispositions des recteurs ont été effectuées après le mouvement. Pour ces opérations, il a été tenu compte de la situation des académies d'accueil et de départ au regard des enseignants d'éducation physique et sportive et des postes vacants pour ne pas réintroduire de déséquilibre.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

30687. - 28 septembre 1987. - M. Michel Hannouin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les orientations prises lors de l'élaboration du plan comptable des collèges et des lycées. Il lui signale notamment que, dans certains collèges, les parents d'élèves considèrent que les conseils d'administration des établissements n'utilisent pas, volontairement, en totalité les crédits disponibles au chapitre E « restauration » dont les ressources proviennent essentiellement des cotisations des familles des élèves demi-pensionnaires et internes. Or il semblerait que le plan comptable interdise le report des sommes disponibles sur la ligne « restauration » l'année suivante. De ce fait, ces sommes, virées au fond de réserve de l'établissement, seraient utilisées pour l'achat de matériels, ce que contestent ces familles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Réponse. - L'article 2 du décret n° 85-934 du 30 août 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement prévoit que les dépenses de fonctionnement de ce service sont entièrement supportées par les familles et par l'Etat. Les tarifs scolaires applicables aux familles servent à couvrir, en vertu du même article 2 et de l'article 3 du décret, d'une part, le coût des achats d'alimentation, la rémunération des personnels d'internat, éventuellement, une cotisation au fonds commun des services d'hébergement, et d'autre part, les charges indirectes de fonctionnement imputables au service d'hébergement. Les charges directes sont imputées soit au chapitre E restauration et internat au sein du budget du service général, soit au sein d'un service spécial lorsque ce service est commun à plusieurs établissements. Les crédits non employés au chapitre E contribuent à la constitution de la réserve générale de l'établissement. Dans le système du service spécial, les résultats constatés sont portés en réserve du service spécial. Les prélèvements sur le fonds de roulement en vue d'ouvrir des crédits à un chapitre de dépense du service général ou du service spécial sont autorisés par les conseils d'administration des établissements et soumis au contrôle de la collectivité de rattachement, de l'autorité académique et du commissaire de la République. Le report automatique sur l'exercice suivant des crédits du chapitre E non employés serait contraire à la règle de l'annualité budgétaire et limiterait le pouvoir des conseils d'administration. Il n'est donc pas envisageable de modifier l'organisation budgétaire des E.P.L.E.

Enseignement privé (fonctionnement)

30771. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le grave problème de l'attribution des emplois d'enseignants dans les établissements privés. En effet, l'attribution prévue de 800 emplois pour la rentrée 1988 ne permettra pas de répondre aux trois besoins concrets des établissements, à savoir : assurer le suivi d'études, faire face aux créations nécessaires, combler les insuffisances d'attribution des trois dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, est

déterminé chaque année dans la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privé, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Ces dispositions ont été appliquées pour le calcul du nombre d'équivalents-emplois en vue de la mise sous contrat de nouvelles classes au titre des rentrées scolaires de 1985, 1986 et 1987 ainsi que pour la préparation du projet de budget pour 1988. C'est ainsi que, pour 1988, 3 100 postes supplémentaires d'enseignants doivent être mis en place pour faire face à la poussée démographique dans les lycées publics. Les effectifs constatés dans les lycées privés sous contrat à la rentrée de 1986 représentant 26 p. 100 de ceux des lycées publics, le projet de loi de finances pour 1988 prévoit l'ouverture de 800 contrats supplémentaires dans les établissements privés.

Enseignement privé (personnel)

30808. - 5 octobre 1987. - Dans sa réponse à la question écrite n° 21658 du 30 mars 1987, insérée au *Journal officiel* du 22 juin 1987, M. le ministre de l'éducation nationale indiquait la possibilité pour les maîtres agréés de l'enseignement privé, confessionnel ou non, de suivre les actions de formation continue mises en place par l'enseignement privé. Or de telles actions ne semblent pas exister à l'échelon des régions Auvergne et Limousin et sont en tout état de cause inaccessibles aux maîtres de l'enseignement privé non confessionnel. M. Maurice Adevah-Pœuf lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les centres régionaux de l'enseignement privé assurant une formation continue et de lui préciser ce qu'il envisage pour les régions où les maîtres ne disposent d'aucune possibilité de cette nature.

Réponse. - Aux termes de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, complétée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, les charges afférentes à la formation continue des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat sont financées par l'Etat aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour les maîtres de l'enseignement public. L'organisation de la formation repose sur des conventions conclues entre l'Etat et les organismes qui assurent la formation dans le respect du caractère propre visé à l'article 1^{er} de la loi de 1959. Des conventions ont été conclues, respectivement avec les organismes suivants : l'Union nationale pour la promotion pédagogique et professionnelle dans l'enseignement catholique (UNAPEC), 277, rue Saint-Jacques, 75005 Paris ; l'Institut de formation pédagogique et psychosociologique (I.F.P.P.), 52, avenue Victor-Hugo, 75116 Paris ; l'Association pour la formation et le perfectionnement pédagogique (A.F.P.P.), 52, avenue Victor-Hugo, 75116 Paris ; l'Association nationale pour le développement de l'éducation nouvelle à l'école (ANEN), 64, rue Blanche, 75009 Paris ; l'Association formation, 24, boulevard Victor-Hugo, 92200 Neuilly. En outre, des conventions ont été établies dans les académies entre les recteurs et les associations régionales pour la promotion pédagogique et professionnelle dans l'enseignement catholique (ARPEC). Pour la région Auvergne-Limousin, le siège de l'association est situé au 37, rue Montoisier, 63000 Clermont-Ferrand. Il appartient donc aux établissements d'enseignement privés sous contrat où exercent les enseignants désireux de suivre les actions de formation continue, de s'adresser aux différents organismes qui viennent d'être cités.

ENVIRONNEMENT

Eau (agences financières de bassin)

18557. - 16 février 1987. - M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation du comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse. En effet, malgré l'autonomie financière des organismes de bassin prévue par la loi sur l'eau de 1964, le Gouvernement impose une limitation à l'évolution des recettes financières de l'agence. Cette exigence de l'Etat conduit à réduire le V^e programme de l'agence Rhône-Méditerranée-Corse de 700 millions de francs, ce qui correspond à une baisse de 22 p. 100 des aides aux investisse-

ments prévues. Cette mesure arbitraire va donc conduire à un ralentissement sensible des interventions dans le domaine de la lutte contre la pollution ainsi que dans le domaine de la réhabilitation de la qualité des eaux de surface et de nappes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas pénaliser plus longtemps cette agence de bassin.

Eau (agences financières de bassin)

19126. - 23 février 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le V^e programme d'intervention de l'Agence de bassin Rhône-Méditerranée - Corse qui doit permettre de prendre en compte les besoins essentiels de reconquête des rivières. Or, la volonté du Gouvernement d'amputer de plus de 20 p. 100 les crédits correspondants serait catastrophique pour l'environnement. Il faut rappeler que la loi sur l'eau de 1964 donne l'autonomie financière aux organismes de bassin et que les recettes du programme ont été votées par les différentes catégories d'usagers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les décisions du comité de bassin soient respectées.

Eau (agences financières de bassin)

19170. - 23 février 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les réactions qui se font jour après l'annonce de l'intention gouvernementale d'amputer de 20 p. 100 les crédits dont espérait disposer l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Outre que cette orientation paraît peu compatible avec l'autonomie financière accordée à de tels organismes par la loi sur l'eau de 1964, sa traduction pratique va représenter une baisse de 22 p. 100 des aides aux investissements prévus par la seule agence de bassin précitée, ce qui conduira à réduire d'autant son V^e programme. L'annonce de cette décision paraissant fort peu cohérente avec les volontés exprimées en matière de politique de l'eau, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour éviter la baisse des aides de cette agence de bassin aux opérations de lutte contre la pollution de l'eau, aux travaux d'amélioration de la ressource en eau et d'aménagement des rivières.

Eau (agence financière de bassin)

21744. - 6 avril 1987. - M. Pierre Joxe constate que la limitation - imposée - des recettes financières de l'agence de bassin Rhône - Méditerranée - Corse, par un ralentissement sensible des interventions dans les domaines de la lutte contre la pollution et le traitement des eaux, posera de graves problèmes. Il souhaiterait donc savoir quels moyens appropriés M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, pense mettre en œuvre pour que l'agence de bassin Rhône - Méditerranée - Corse puisse mener à bien ses missions malgré cette restriction budgétaire.

Eau (agence financière de bassin)

26479. - 15 juin 1987. - M. Louis Besson s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19170, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale. Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'a pas l'intention d'amputer les moyens d'intervention des agences financières de bassin au cours des prochaines années. Au contraire ces établissements publics administratifs bénéficieront pendant la période 1987-1991 d'une progression annuelle de 2 p. 100 en volume, du produit des redevances qu'ils perçoivent : ce chiffre est à comparer à celui corres-

pondant au programme précédent (1981-1986) qui était de 0,15 p. 100. Cet engagement annoncé en conseil des ministres le 22 octobre 1986, témoigne de l'importance que le Gouvernement attache à la poursuite de l'action efficace, des agences de bassin. S'agissant de l'agence Rhône Méditerranée Corse, il a été demandé aux instances délibératives de cet établissement de présenter un projet de V^e programme quinquennal compatible avec cette norme de progression de ses ressources. Dès lors que la conformité du projet de programme à cette directive sera établie, le V^e programme de l'agence pourra être approuvé.

Chasse et pêche (Alsace-Lorraine)

28205. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si, au regard des dispositions du droit local régissant l'exercice de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'aménagement d'un étang communal, qui permettra la pratique d'activités de tourisme et de loisirs, peut soustraire ce plan d'eau des propriétés qui feront l'objet de la prochaine adjudication de la chasse prévue pour 1988. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la procédure à observer, notamment par la commune intéressée.

Réponse. - L'article 3 de la loi locale du 7 février 1881 dispose qu'un plan d'eau ne peut être exclu du ban communal que si sa superficie dépasse cinq hectares. Dans ce cas, le propriétaire opère dans les conditions fixées à l'article 6 de la même loi. Aucune dérogation n'a été prévue par ce texte pour le type de cas envisagé par l'honorable parlementaire, la loi n'ayant supprimé ce critère de surface que pour les étangs disposés pour la capture des canards.

Récupération (huiles)

31613. - 19 octobre 1987. - M. Paul Dhailie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la mise en application de la réglementation concernant la collecte et le traitement des huiles usagées. Il rappelle que la réglementation permet, si elle est appliquée, de récupérer toutes les huiles usagées, ce qui a pour effet d'éviter le déversement sauvage dans la nature (rivières, étangs, stations d'épuration qui peuvent être pollués) des huiles de vidange ou leur brûlage au risque des utilisateurs et de l'environnement, étant donné les produits en suspension dans ces huiles. De plus, il lui rappelle aussi que la régénération des huiles usagées permet à notre pays une économie non négligeable quant aux importations de pétrole et donc contribue à atténuer le déficit du commerce extérieur de la France. En conséquence, étant donné les avantages incontestables de la récupération et de la régénération des huiles usagées sur l'environnement et l'économie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la réglementation.

Réponse. - A la fin de 1986, le Gouvernement a engagé une réflexion, avec l'appui d'une mission interministérielle d'inspection générale, afin d'évaluer le dispositif actuel de collecte et d'élimination des huiles usagées à la fois sous l'angle de son efficacité sur le plan de la protection de l'environnement, mais aussi sous celui des performances économiques. Dans ce contexte, le Gouvernement a arrêté les orientations suivantes : la lutte contre les vidanges sauvages, principale source de pollution par les huiles usagées, doit être développée ; la diversification des modes d'élimination et de valorisation des huiles usagées sera favorisée en créant un régime de concurrence entre différentes filières acceptables sur le plan tant de la protection de l'environnement que de celui de la sécurité ; le système de collecte actuel sera modifié à l'occasion de l'expiration des agréments en cours afin de renforcer ses performances sur le plan du rendement et du coût. Par ailleurs, le Gouvernement a estimé que le système actuel était beaucoup trop administré par l'Etat. En effet, si l'Etat doit veiller à ce que les filières d'élimination respectent les préoccupations de protection de l'environnement et de sécurité, il est souhaitable qu'il réduise, au profit de l'interprofession, son action d'organisation économique. C'est ainsi que les professionnels viennent d'être invités à créer un organisme (de type comité professionnel de développement économique, par exemple) qui aurait vocation à mener des actions communes au

secteur ainsi qu'à gérer d'éventuelles contributions financières qui devraient se substituer, à terme, au système actuel de taxe parafiscale. En conclusion, ces orientations s'inscrivent dans la politique générale du Gouvernement qui a pour ambition de promouvoir le développement économique par une mobilisation des entreprises : à cet effet, il prend les dispositions nécessaires pour faciliter cette mobilisation, notamment en recentrant l'action de l'Etat sur les fonctions régaliennes.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Voirie (routes et autoroutes)

6337. - 28 juillet 1986. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les centaines de poids lourds qui alimentent, chaque jour, les sites chimiques du Sud de l'agglomération grenobloise, multipliant ainsi les risques dus à la circulation de matières dangereuses en milieu urbain. C'est pourquoi les réalisations, à Pont-de-Claix, du doublement de la A-480, de la déviation de la R.N. 85, conjointement avec la construction de la bretelle donnant un accès direct à R.F.C.B. Pont-de-Claix, sont indispensables à la protection contre les risques majeurs, technologiques. Il lui demande donc à quelle date la réalisation de ces travaux d'intérêt vital pour les populations de l'agglomération grenobloise et pour les nombreux touristes de notre région sera programmée. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est bien conscient de l'importance des problèmes posés par les transports de matières dangereuses au sud de l'agglomération grenobloise. A l'heure actuelle, la bretelle de Gringalet, réalisée sous maîtrise d'ouvrage locale et qui dessert le complexe chimique Rhône-Poulenc, assure le rabattement de la circulation et en particulier celle des poids lourds sur l'autoroute A. 480 depuis la R.N. 75. A terme, le doublement de la A. 480 et la déviation de la R.N. 85 seront de nature à résoudre ces problèmes. C'est ainsi que la déviation de la R.N. 85 à Pont-de-Claix qui figure au contrat conclu entre l'Etat et la région pour un montant de 74 M.F., a fait l'objet d'un avant-projet, approuvé par décision ministérielle du 28 octobre 1986 ; l'enquête publique est achevée et les acquisitions foncières commencent à être effectuées. Quant au doublement de l'autoroute A. 480, dont le coût est estimé à 53 M.F., sa réalisation pourrait être envisagée dans le cadre d'un prochain programme contractuel d'investissements routiers, en fonction des priorités qui seront avancées par les collectivités territoriales.

Baux (baux d'habitation)

19153. - 23 février 1987. - Mme Ghislaine Toutain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes que pose la libération des loyers. Bien que la loi ne puisse être appliquée, dans certains cas, dans l'immédiat, il est évident que les propriétaires non scrupuleux (ce qui s'est déjà produit) peuvent abuser de l'ignorance des textes de certaines personnes et, en particulier, des personnes âgées, pour leur imposer des augmentations de loyer excessives. Ignorant qu'elles sont en droit de refuser, elles obtempéreront de peur d'être chassées de leur logement, même si l'augmentation imposée implique un sacrifice financier important. Aussi, lui demande-t-elle de lui faire savoir quelles mesures efficaces contre ces abus il compte prendre pour protéger et informer ces catégories de citoyens.

Réponse. - Des années de réglementation ont conduit à rigidifier le marché locatif privé. Dans les grandes agglomérations, les nouveaux locataires supportaient dans une certaine mesure la charge des anciens. On constatait, en effet, à la fois certaines rentes de situation pour des locataires en place et quelquefois des loyers anormalement élevés pour les nouvelles locations. Ne rien faire ne pouvait qu'aggraver une situation de pénurie et développer des pratiques néfastes. La loi n° 86-1290 du

23 décembre 1986 a pour finalité de restaurer un marché plus fluide ; mais elle a pour ambition de le faire progressivement, tout au long de la période transitoire (neuf ans à Paris, Lyon, Marseille et cinq ans ailleurs). Cette période a été prévue afin de permettre un passage progressif au régime de liberté, écartant les risques d'augmentation excessive des loyers, dans les agglomérations où le marché locatif est tendu. La procédure définie par la loi pour la remise à niveau des loyers lors du renouvellement des baux s'est voulue, à cet égard, protectrice des locataires. Il importe qu'elle soit effectivement respectée ; le respect de la procédure exclut, en particulier, toute anticipation du bailleur par rapport à la date normale d'échéance du contrat. De même, quand le loyer était fortement sous-évalué, est-il recommandé de procéder à l'ajustement sur plusieurs baux successifs, et non sur une seule période de trois ans. En décembre dernier, immédiatement après la promulgation de la loi, certains bailleurs institutionnels, à Paris, pour les baux arrivant à échéance fin 1986, ont notifié des hausses de loyer importantes à leurs locataires. Ces bailleurs ont depuis renoncé aux hausses les plus fortes. Il est beaucoup plus malaisé de connaître et contrôler les hausses envisagées ou pratiquées par les bailleurs privés (qui possèdent en France 4 000 000 de logements). La meilleure prévention des dérapages dans ce secteur réside dans une bonne connaissance de la loi qui a fait l'objet d'importantes actions d'information et de ses mécanismes protecteurs. Ainsi, une série de onze dépliants sous forme de questions-réponses est à la disposition du public dans les préfectures, les directions départementales de l'équipement, les directions régionales de l'équipement, les centres d'information sur l'habitat agréés par l'A.N.I.L. et les mairies de plus de 10 000 habitants. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a mis en place un service « Allô-logement » où des spécialistes du droit de l'habitat répondent aux questions du public. De même, dans chaque direction départementale de l'équipement, fonctionne un service « S.V.P.-logement » dans le cadre duquel des juristes spécialisés renseignent le public. Enfin, le réseau des associations départementales d'information sur le logement est également à la disposition des usagers. C'est donc à la fois par des dispositions législatives protectrices et par un important effort d'information sur ces mesures que la protection des locataires peut être assurée. Aujourd'hui, en ce qui concerne plus particulièrement les locataires âgés, il convient de rappeler que la loi du 23 décembre 1986 contient des dispositions protectrices spécifiques : maintien des régies protectrices en cas de congé introduites par l'article 14 de la loi du 22 juin 1982 et protection générale des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans en ce qui concerne la sortie de la loi de 1948 des logements des catégories II B ou II C.

Jeunes (logement)

19821. - 2 mars 1987. - M. Gérard Welzer demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux conséquences souvent dramatiques de la diminution des subventions de l'Etat aux foyers de jeunes travailleurs. En effet, cette diminution se traduit par de fortes hausses des redevances et souvent par une diminution de la qualité des prestations offertes par ces foyers.

Réponse. - L'intervention du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports se limite aux financements des travaux soit de construction, soit de réhabilitation sur demande des organismes gestionnaires et maîtres d'ouvrage, ainsi qu'au financement de l'allocation logement sociale (A.L.S.) accordée aux jeunes travailleurs. Les subventions dont fait état l'honorable parlementaire proviennent du ministère des affaires sociales et de l'emploi, ainsi que des caisses d'allocations familiales et des collectivités locales. En ce qui concerne l'augmentation de la redevance d'occupation demandée aux jeunes, il s'avère qu'elle était prévue à 4 p. 100 en moyenne pour 1987 et qu'elle a été ressentie comme injustifiée par les jeunes compte tenu des besoins de réhabilitation de certains foyers. Dans ces conditions, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a demandé aux organisations gestionnaires des foyers de jeunes travailleurs de se limiter à une augmentation identique à celle du secteur H.L.M., c'est-à-dire de 3 p. 100 et d'étudier, en concertation avec les résidents, une meilleure information et une meilleure adaptation des prestations fournies. Par ailleurs, l'attention des préfets, commissaires de la République a été appelée sur la réhabilitation des foyers de jeunes travailleurs dont l'état nécessite des travaux d'amélioration lourds ; il leur a été demandé de tenir compte de cet objectif dans la programmation des crédits de catégorie II destinés à des opérations très sociales, et de sensibiliser les parte-

naires locaux (gestionnaires et maîtres d'ouvrage) sur ce problème ainsi que de leur apporter le soutien technique le cas échéant, nécessaire.

Jeunes (logement)

20307. - 16 mars 1987. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la hausse excessive des loyers dans les foyers de jeunes travailleurs. En deux ans, les loyers avaient déjà augmentés de 20 à 30 p. 100 suivant les établissements. Une nouvelle hausse en janvier provoque un important mouvement de mécontentement. Cette hausse vient contredire les déclarations selon lesquelles les locataires ne devraient pas subir en 1987 une hausse supérieure à 3 p. 100. Les tarifs en vigueur, qui oscillent entre 1 200 et 1 500 francs par mois selon les établissements, sont excessifs par rapport aux prestations offertes. De plus, l'inadaptation de ces foyers aux modes de vie actuels est frappante. Les résidents comprennent de plus en plus mal les règlements internes qui leur sont imposés. Ces foyers ont pour mission d'aider les jeunes à démarrer dans la vie, leur séjour n'y étant qu'un passage limité leur permettant de vivre de manière autonome. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte adopter afin que les loyers de ces établissements soient plus compatibles avec leur mission.

Réponse. - En ce qui concerne l'augmentation de la redevance d'occupation demandée aux jeunes, il s'avère qu'elle était prévue à 4 p. 100 en moyenne pour 1987 et qu'elle a été ressentie comme injustifiée par les jeunes compte tenu des besoins de réhabilitation de certains foyers. Dans ces conditions, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a demandé aux organisations gestionnaires des foyers de jeunes travailleurs de se limiter à une augmentation identique à celle du secteur H.I.M., c'est-à-dire de 3 p. 100 et d'étudier en concertation avec les résidents une meilleure information et une meilleure adaptation des prestations fournies. Par ailleurs, l'intervention du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports se limite aux financements des travaux soit de construction, soit de réhabilitation sur demande des organismes gestionnaires et maîtres d'ouvrage, ainsi qu'au financement de l'allocation logement sociale accordée aux jeunes travailleurs. Les foyers de jeunes travailleurs ainsi financés sont conçus comme étant de véritables logements permettant aux résidents d'avoir une vie parfaitement autonome. Les règlements internes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont les règlements émis par les associations gestionnaires sur le contenu desquels l'administration n'a pas compétence pour intervenir.

Copropriété (charges de copropriété)

21314. - 30 mars 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la répartition des charges relatives à la consommation d'eau froide dans les immeubles en copropriété. Actuellement, ces charges sont réparties au prorata des millièmes découlant des surfaces occupées ; il en résulte que, dans les immeubles qui abritent à la fois des locaux professionnels et des locaux d'habitation, les charges d'eaux imputées aux locaux professionnels peuvent être hors de proportion avec leur consommation réelle, au profit des locaux d'habitation. Il lui demande donc si, dans un souci d'équité, il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation en vigueur, pour permettre une plus juste répartition des dépenses d'eau froide dans les immeubles en copropriété, en rendant obligatoire, par exemple, la pose de compteurs individuels.

Réponse. - La distribution de l'eau constitue un élément d'équipement commun dont la charge doit être répartie, conformément aux dispositions d'ordre public de l'article 10, premier alinéa, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, en fonction de l'utilité que cet élément présente à l'égard de chaque lot. Le règlement de copropriété doit fixer la quote-part de cette charge afférente à chaque lot. Si la répartition ainsi fixée par le règlement de copropriété n'est pas conforme au principe de l'utilité, elle peut être réputée non écrite, ainsi que le prévoit l'article 43 modifié de la loi du 10 juillet 1965. Il est à noter que désormais, lorsque le juge répute non écrite une clause relative à la répartition des charges, il procède à la nouvelle répartition. Par ailleurs, lorsqu'un chan-

gement de l'usage d'une ou de plusieurs parties privatives se produit la modification de la répartition des charges, entraînée par les éléments d'équipement commun et les services collectifs rendue nécessaire par ce changement d'usage, peut être décidée à la majorité absolue des tantièmes ainsi que le précise l'article 25 f de la loi de 1965. Quant à l'installation de compteurs individuels d'eau froide elle peut être considérée comme un travail d'amélioration, en ce qu'elle ajoute un élément nouveau à l'immeuble, et décidée à la majorité des membres du syndicat représentant les deux tiers des tantièmes conformément aux dispositions des articles 30 et 26 de la loi de 1965. La modification de la répartition des charges qui en résulte peut, en outre, être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité, en application de l'article 11 de la même loi. Il n'est pas envisagé de rendre obligatoire l'installation de compteurs individuels d'eau froide, cette question relevant de l'appréciation et de la responsabilité des copropriétaires.

Baux (baux d'habitation)

24988. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'article 10 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Cet article énonce les possibilités de conclusion d'un bail d'une durée inférieure à trois ans : un événement précis justifiant la reprise du local pour des raisons professionnelles ou familiales. Le contrat doit alors mentionner, dès sa conclusion, les raisons et l'événement invoqués et la durée du bail ne peut être inférieure à un an. Le décès est un événement précis et de caractère familial qui modifie considérablement la situation d'une famille et justifie la reprise de l'immeuble loué. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est alors possible de libeller les actes ainsi : « durée trois ans, sauf résiliation anticipée annuelle en prévenant le locataire deux mois à l'avance, en cas de décès ».

Réponse. - L'événement précis pour lequel le bailleur peut user de la faculté prévue par l'article 10 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 de conclure un bail d'une durée inférieure à trois ans mais d'au moins un an ne peut être libellé de manière aussi large et imprécise que le propose l'honorable parlementaire. Le législateur, en prévoyant cette faculté, a entendu en réserver l'usage au bailleur qui mentionne un événement qui, au moment de la conclusion du contrat, est attendu et dont la date est connue. Il en est ainsi par exemple du retour en France d'un bailleur qui s'établit à l'étranger. Le décès, dont le caractère purement éventuel ne peut qu'être souligné, ne répond en aucun cas, de par sa généralité, au caractère précis que le législateur a entendu donner à l'événement mentionné. Le contrat de droit commun, d'une durée minimale de trois ans, prévu par la loi du 23 décembre 1986 n'ouvre par ailleurs droit à aucune possibilité de reprise annuelle par le bailleur, quel qu'en soit le motif.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Bretagne)

25180. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet des technopoles de l'Ouest. Il est semble-t-il prévu la création d'un « Triangle vert » comprenant les villes de Nantes, Rennes et Angers, triangle à vocation économique. Ce projet écarte trois départements sur quatre puisque ne sont pas compris dans ce schéma les départements des Côtes-du-Nord, du Morbihan et du Finistère. Dans l'objectif de désenclavement de la Bretagne, il lui demande quelles sont les solutions qu'il propose pour équilibrer ce regroupement de technopoles par rapport au reste de la région Bretagne.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la question des technopoles de l'Ouest, et plus particulièrement sur la définition du « triangle vert » comprenant les sites de Nantes, Rennes et Angers. A l'échelle de l'Europe, les villes et les régions françaises doivent unir leurs forces pour constituer un potentiel universitaire de recherche, de technologies, qui puisse rivaliser avec ceux dont disposent nos principaux partenaires et concurrents. Il est donc nécessaire de concevoir à une échelle suffisante, et en pratique interrégionale, des réseaux complémentaires de formations supérieures, de centres de recherches, de pôles technologiques, avec le souci d'atteindre un niveau de qualité élevé, qui implique

à l'intérieur de la zone interrégionale considérée, une certaine répartition des fonctions. Pour le Grand Ouest qui constitue un ensemble géographique présentant une cohérence et une vocation à l'échelle européenne, il est certain que Rennes, Nantes et Angers constituent les points d'ancrage d'un tel réseau. Mais ce réseau doit par définition être ouvert et assurer la cohérence et le dynamisme de l'ensemble des capacités de la zone. Pour la Bretagne, les réflexions engagées sur la constitution d'un technopôle à Brest, et celles concernant des zones d'activités de nouvelles technologies à Quimper ou à Saint-Brieuc, de même que les perspectives de développement de Vannes et Lannion figurent un exemple pour le réseau à constituer. La réflexion doit donc porter sur les conditions de création et sur les modalités de fonctionnement d'un tel réseau qui doit viser la qualité, la complémentarité et la cohérence d'ensemble des moyens mis en œuvre.

*Impôt sur le revenu
(charges donnant droit à une réduction d'impôt)*

25505. - 1^{er} juin 1987. - Mme Florence d'Harcourt demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il entend, à la suite de son prédécesseur qui avait annoncé dans la réponse à la question écrite n° 64615 du 4 mars 1985 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 septembre 1985, p. 4652) qu'il envisageait une telle hypothèse, procéder à une modification de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme afin de mieux prendre en compte les travaux ayant pour effet de réaliser des économies d'énergie. Elle lui demande également de lui préciser, si telle est son intention, si cette modification est susceptible d'intervenir prochainement et d'admettre les vérandas au nombre des surfaces déductibles de la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction.

Réponse. - Conformément aux mesures annoncées dans la réponse du 30 septembre 1985 faite à la question écrite n° 56-971 (J.O., Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 8 octobre 1984), des décrets tendant à prendre en compte les objectifs d'économie d'énergie dans le calcul de la surface hors œuvre des constructions sont en préparation. La réforme projetée comporte deux aspects : a) en premier lieu, sur habilitation législative résultant de l'article 66 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et dans le cadre de la réforme de la réglementation thermique, il sera effectivement possible de déduire de la surface hors œuvre des constructions les superficies affectées à la pose de matériaux d'isolation thermique. La mise au point de cette réforme d'ensemble s'achève en relation avec les partenaires concernés et le décret correspondant devrait être publié à brève échéance ; b) en second lieu, le champ d'application de l'actuelle franchise de 5 mètres carrés par logement, dans le cadre de la rédaction d'un immeuble, prévue au dernier alinéa de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, va être étendu aux travaux tendant à la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée. Cette mesure aura pour effet de permettre la réalisation des travaux précités sans qu'ils soient pris en compte pour le calcul de la densité des constructions et, par voie de conséquence, en exemption totale ou partielle des taxes d'urbanisme. Le décret correspondant sera publié dans les prochaines semaines. Par contre, il est précisé qu'il n'est pas envisageable d'exclure les créations de surfaces hors œuvre provenant de l'édification de vérandas ou autres surfaces vitrées telles que les serres thermiques. Au sens des articles L. 112-7 et R. 112-2 du code de l'urbanisme, les surfaces ainsi créées sont constitutives de surface hors œuvre nette parce qu'elles sont affectées à l'habitation. Dans leur conception actuelle, les vérandas et surfaces assimilées, couvertes et vitrées, ont manifestement pour effet d'accroître les superficies disponibles pour la vie quotidienne. Leur construction, tant en adjonction à des immeubles existants qu'en insertion dans le volume d'immeubles neufs, répond avant tout à la nécessité de satisfaire les futurs occupants, soucieux d'accéder à des formes nouvelles de distribution et d'aménagement des surfaces destinées à l'habitation. L'objectif d'économie d'énergie attaché à la réalisation de vérandas n'est donc qu'un avantage accessoire résultant des choix opérés pour procéder à la réparation et à la configuration des pièces et volumes d'un immeuble. La non-prise en compte de telles surfaces pour la détermination de la surface hors œuvre nette des constructions ainsi que le produit des taxes d'urbanisme attribué aux collectivités locales.

Baux (baux d'habitation : Seine-Saint-Denis)

26212. - 15 juin 1987. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de l'application de la loi du 23 décembre 1986. En effet, les hausses de loyer créent de nombreuses difficultés aux familles, surtout les plus modestes. A Aubervilliers, ville du département de Seine-Saint-Denis, certaines cités, gérées par l'office public de la ville de Paris, en particulier la cité R.I.V.P., 5, allée de Chantilly, voient leur loyer croître de plus de 40 p. 100. A Noisy-le-Grand, l'O.C.I.M., S.A.R.L. gérant un patrimoine de plusieurs centaines de logements, a fixé à plus de 50 p. 100 le montant des loyers pour les nouveaux arrivants. Alors que la part du revenu allouée au logement représente un tiers des ressources des ménages, ces hausses sont intolérables, d'autant plus qu'elles sont en corrélation avec la baisse du pouvoir d'achat des catégories salariées. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rejeter toute hausse de loyer et pour permettre le renouvellement du contrat de location aux conditions de loyers antérieurs.

Réponse. - La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 a pour finalité de restaurer un marché locatif plus fluide, mais elle a pour ambition de le faire progressivement tout au long de la période transitoire, dont le terme a été fixé au 31 décembre 1995 dans les agglomérations de plus d'un million d'habitants. Cette période a été prévue afin de permettre un passage progressif au régime de liberté, écartant les risques d'augmentation excessive des loyers dans les villes où le marché locatif est tendu. La procédure définie par la loi du 23 décembre 1986 pour la remise à niveau des loyers lors du renouvellement des baux s'est voulue à cet égard protectrice pour les locataires. Parmi les bailleurs institutionnels, la régie immobilière de la ville de Paris s'est engagée, lors des renouvellements de baux, à ne pas proposer de hausse supérieure à 9 p. 100 laquelle sera appliquée par tiers au cours du contrat renouvelé. Si l'article 15 de la loi précitée dispose que le loyer des logements faisant l'objet d'une nouvelle location est librement fixé entre les parties, cette liberté reste néanmoins soumise au respect des loyers plafonds pour les logements construits avec le concours des aides de l'Etat.

Circulation routière (signalisation)

27463. - 29 juin 1987. - M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'article 7 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, lequel dispose, s'agissant de la signalisation par feux tricolores, que les couleurs se succèdent dans le temps dans l'ordre : vert, jaune, rouge, vert, etc. Il serait possible d'améliorer la rapidité de remise en mouvement d'une file de voitures arrêtées à un feu rouge si le conducteur était averti par l'allumage du feu jaune que le vert va à son tour s'allumer immédiatement. Il aurait alors le temps de débrayer, d'engager sa première vitesse, et pourrait embrayer en quelques secondes pour faire avancer son véhicule dès le passage au vert et, donc, sans temps mort. Le gain de temps de plusieurs secondes serait certainement appréciable lorsque les files arrêtées sont longues. Une telle modification ajusterait notre réglementation à celle des autres pays européens, et notamment de la R.F.A. qui applique un tel système. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que cette possibilité puisse être retenue, dans un premier temps, pour les installations existantes, et rendue obligatoire pour tous les feux nouvellement installés.

Réponse. - La réglementation européenne arrêtée par la conférence européenne des ministres des transports précise, en ce qui concerne le mode d'utilisation de la signalisation tricolore que le feu jaune doit apparaître seul ou en même temps que le feu rouge. Cette disposition a permis à certains pays européens d'opter pour un codage utilisant simultanément feu jaune et feu rouge : ce sont notamment la R.F.A., la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Suède, le Danemark et la Finlande. En revanche, outre la France, d'autres nations ont préféré l'utilisation alternative des trois couleurs, c'est le cas des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg, du Portugal, de l'Espagne et de la Suisse (sauf quelques exceptions). A l'heure actuelle, l'Autriche et la Grande-Bretagne manifestent certaines réserves quant à l'efficacité du système choisi. En effet, ce mode d'information par feux simultanés, mis en place pour permettre aux usagers de repartir rapidement au feu vert, les incite à des redémarrages prématurés qui provoquent des accidents. Une étude récente a permis de démontrer qu'en France, 8 p. 100 des automobilistes franchissent les

feux au début du rouge. Une codification qui permettrait d'anticiper également le fin du feu rouge aggraverait les risques d'accidents. C'est pour cette raison que la ville de Paris a décidé d'occuper les feux des autres voies tant le nombre d'accidents est élevé surtout de nuit. Le débit des carrefours équipés de feux tricolores dépend essentiellement des modes de gestion appliqués aux feux - répartition des temps sur chaque accès, coordination des carrefours proches - et de l'attention constante que doivent dans leur propre intérêt observer les usagers dans la mesure où le non-relâchement de celle-ci leur permet de réagir en temps voulu.

Baux (baux d'habitation)

37765. - 6 juillet 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quels moyens il compte mettre en œuvre pour que l'augmentation des loyers ne soit pas insoutenable par les locataires, compte tenu des hausses importantes annoncées par les propriétaires d'immeubles privés et de maisons individuelles.

Baux (baux d'habitation : Yvelines)

28101. - 13 juillet 1987 - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'évolution des prix des loyers dans le département des Yvelines. De récentes informations émanant d'associations de locataires et de consommateurs font état de fortes hausses au cours de ces derniers mois (jusqu'à 80 p. 100) dans les logements du secteur libre vacants au moment de la signature du bail. Cette évolution doit servir de référence pour la fixation du bail, à partir du 31 octobre prochain, des hausses des loyers des logements occupés. Compte tenu de cette situation et pour permettre aux locataires d'argumenter un éventuel refus d'augmentation, elle lui demande d'indiquer le pourcentage de hausse au-delà duquel il considérerait l'augmentation comme abusive, ainsi que les directives qu'il donnera aux représentants de l'État pour empêcher les excès ?

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a rappelé à plusieurs reprises l'esprit de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et l'intérêt qu'il attache au fait que le retour à la liberté du marché se fasse progressivement tout au long de la période transitoire (neuf ans à Paris, Lyon et Marseille et cinq ans ailleurs) dans le même temps que sera résorbée la situation actuelle de pénurie. Des hausses brutales de loyer seraient donc contraires à l'esprit de la loi précitée et incompatibles avec l'objectif du Gouvernement de lutte contre l'inflation. A cet égard, il apparaît essentiel que les locataires soient parfaitement tenus informés de leurs droits, notamment vis-à-vis des propriétaires privés, et des protections qui ont été mises en place en leur faveur par la loi du 23 décembre 1986. Au moment du renouvellement du bail, le propriétaire pourra proposer au locataire un nouveau loyer qui ne devra pas être supérieur au coût des loyers habituellement constatés dans le voisinage au cours des trois dernières années pour des logements comparables. En cas de désaccord, la commission départementale de conciliation s'efforcera de rapprocher les parties. Si le désaccord persiste, le juge d'instance peut être saisi. Faute de cette saisine, le contrat se poursuit pour trois ans aux conditions antérieures. En cas d'accord sur le nouveau loyer, la différence avec l'ancien sera répartie par tiers au cours du bail renouvelé. Pour les contrats qui sont venus à expiration avant le 1^{er} octobre 1987, le bail en cours, pour lequel une majoration de loyer est proposée, s'est trouvé prorogé de douze mois. Le Gouvernement reste par ailleurs vigilant quant à l'application de la loi. Ainsi, en décembre dernier, immédiatement après sa promulgation, certains bailleurs institutionnels, à Paris, pour les baux arrivant à échéance fin 1986, ont notifié des hausses de loyer importantes à leurs locataires. Ces bailleurs ont, après qu'aient été formulées des recommandations en ce sens, renoncé aux hausses les plus fortes.

Logement (P.A.P. : Allier)

29017. - 3 août 1987. - M. André Lajoie rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports les termes de son communiqué de presse du 27 mars 1987, au cours duquel il annonçait deux

mesures complétant le dispositif d'aide aux accédants à la propriété les plus modestes en difficulté, visant à stabiliser leur niveau d'endettement. Il avait annoncé notamment un complément mensuel d'A.P.L. à partir du 1^{er} juillet prochain ainsi que la baisse de la progressivité des charges du P.A.P. de 4 p. 100 à 2,75 p. 100 et la possibilité de refinancer partiellement les prêts P.A.P. par des prêts du 1 p. 100 à taux privilégié. Or, l'ensemble de ces mesures n'a encore à ce jour fait l'objet d'aucune instruction tant auprès des organismes prêteurs que des caisses d'allocations familiales, privant plus de 50 000 accédants, emprunteurs en P.A.P. dont le taux d'effort déclaré est supérieur à 37 p. 100 de ces dispositions avantageuses. Leur situation s'aggrave au fil des mois et ne supporte plus aucun retard à la mise en route des nouvelles mesures. Ainsi, le cas de plusieurs centaines de familles dans l'Allier fait apparaître des situations dramatiques où le taux d'effort s'élève entre 50 p. 100 et 65 p. 100, ce qui démontre également la légèreté des études et des autorisations de construction par les pavillonneurs dont le souci primordial était à coup sûr la réalisation des projets, quel qu'en soit le prix pour les accédants. Candidats à la renégociation de leurs prêts, ils se heurtent finalement aux réponses de la C.A.F. de l'Allier qui refuse l'application de mesures pour lesquelles aucune instruction n'a été donnée. Ces mesures devraient entrer en application dans quelques jours. Il lui demande de mettre fin immédiatement à cette attente en concrétisant officiellement les promesses ainsi faites.

Réponse. - Afin d'intervenir en faveur des emprunteurs immobiliers des années 1981-1984, notamment les titulaires de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), le Gouvernement a arrêté diverses mesures destinées à alléger l'effort financier consenti par les ménages les plus endettés pour leur dépenses de logement. Les deux principales mesures pour les emprunteurs P.A.P. résident dans la possibilité désormais offerte à ceux dont les remboursements nets d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) atteignent 37 p. 100 des revenus mensuels hors prestations familiales de voir la progressivité de leurs échéances ramenée de 4 p. 100 à 2,75 p. 100 par an en contrepartie d'un court rallongement de leur prêt et pour ces mêmes emprunteurs dans l'attribution d'un supplément d'A.P.L. Ces dispositions sont à l'heure actuelle déjà appliquées : plusieurs milliers de prêts P.A.P. ont été réaménagés et les caisses d'allocations familiales versent avec rappel, à compter du 1^{er} juillet 1987, les suppléments d'A.P.L. aux emprunteurs éligibles à la mesure. S'agissant de la possibilité de refinancement par les prêts du « 0,77 p. 100 employeur », les collecteurs de cette contribution ont d'ores et déjà attribué de nombreux prêts destinés à refinancer partiellement non seulement des P.A.P. mais aussi des prêts conventionnés et des prêts complémentaires aux P.A.P. Le caractère récent de ces dispositions ne permet pas encore de disposer de statistiques départementales sur leur mise en œuvre. Néanmoins, les premiers résultats à l'échelon national montrent l'efficacité des mesures et leur application satisfaisante.

Voirie (route : Nord)

29088. - 3 août 1987. - M. Marcel Dehoux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le devenir de la liaison routière dite liaison Douai-Valenciennes. Il lui demande s'il est dans ses intentions : de procéder à l'inscription prioritaire de la 5^e section, soit au contrat de plan Etat-région à intervenir, soit au programme complémentaire décidé au C.I.A.T. du 14 avril 1987 ; d'affecter budgétairement, dès 1989, le financement correspondant ; de débloquer, dès 1988, les crédits nécessaires à l'achèvement des travaux de la 6^e section et au doublement de ses deux premières tranches. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - La liaison Douai-Valenciennes comporte six sections, dont les trois premières, situées entre Flers-en-Escrebieux (A 21) et Waziers, ont été mises en service en 1982 ; les trois autres, entre Waziers et Douchy (A 2), y compris donc la cinquième section Pecquencourt-Somain, figurent pour partie au contrat conclu entre l'Etat et la région Nord-Pas-de-Calais, l'achèvement complet de leur réalisation n'ayant pas été envisagé pendant le 9^e Plan. Le contrat prévoit en effet un financement en priorité des travaux des quatre sections (Waziers-Pecquencourt) et sixième (Somain-Douchy) sections, travaux qui sont d'ores et déjà engagés, ainsi que l'exécution des études et acquisitions foncières de la section centrale, entre Pecquencourt et Somain. Ces études sont en cours ; elles aboutiront prochainement à la présentation d'un avant-projet fixant les caractéristiques techniques de l'opération et permettant de lancer la procédure préalable à

la déclaration d'utilité publique. Quant aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 13 avril dernier, elles portent sur l'inscription au schéma directeur routier national d'environ 1 500 kilomètres d'autoroutes à péage et de 600 kilomètres de liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier. Ce nouveau schéma directeur, qui porte sur les grandes liaisons nationales et internationales, tient compte de la nécessité d'améliorer l'ouverture de la France sur l'Europe, notamment en direction du futur tunnel sous la Manche et de la péninsule ibérique. Le C.I.A.T. a également précisé l'utilisation des crédits obtenus par le redéploiement des avances budgétaires accordées par l'Etat aux sociétés d'autoroutes et remplacées par la dotation en capital de 2 milliards de francs provenant du produit des privatisations. Ces ressources seront en effet consacrées à l'accélération de l'aménagement des deux grands axes Nord-Sud du Massif central (les R.N. 20 et 9 qui assurent la continuité du réseau autoroutier) et de la voirie rapide de l'Île-de-France. Enfin, le C.I.A.T. a décidé de reconduire la procédure des contrats entre l'Etat et les régions pour une période de cinq ans à partir de 1989, et c'est dans ce cadre que l'Etat entend négocier avec les collectivités concernées les opérations à retenir. Il sera nécessaire, à cette occasion, de discuter de la priorité à accorder à la construction de la cinquième section de la liaison Douai-Valenciennes. L'achèvement de cette section constituera en tout état de cause une des priorités de l'Etat. Il convient de noter que les négociations devront porter également sur la possibilité de doubler les deux premières sections et de financer une telle réalisation. En conclusion, les travaux de la section Pecquencourt-Somain, dans la mesure où ils seraient retenus par l'Etat et la région dans le contrat que les deux partenaires concluront pour les années 1989-1993, pourraient commencer en 1989, permettant ainsi la mise en service de cette section à la fin de 1991.

Baux (baux d'habitation)

29105. - 3 août 1987. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'interprétation de l'article 45 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 « tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ». Cet article prévoit la révision des loyers plafonds prévus par les contrats de location à compter du premier renouvellement ou de la reconduction du bail, des logements ayant bénéficié de primes ou prêts du Crédit foncier de France. Il lui demande de lui préciser si cette disposition autorise le bailleur à augmenter le loyer en conséquence, ou si ce dernier doit continuer à évoluer en fonction des indices des coûts à la construction. Il lui demande également si, en cas de contestation du locataire, les dispositions de l'article 21 concernant la saisine de la commission départementale des rapports locatifs sont applicables.

Réponse. - L'article 45 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 a modifié le régime des loyers plafonds des logements construits à l'aide de primes et prêts du Crédit foncier de France (C.F.F.). A compter du premier renouvellement ou de la reconduction du bail en cours, le loyer plafond prévu par le contrat est révisé selon l'indice de référence, sans que joue la clause de minoration de l'indexation figurant au contrat. Le bailleur peut proposer au locataire une hausse de loyer dans la limite de ce nouveau loyer plafond, mais cette hausse devra respecter soit les conditions prévues par l'article L. 442-1 si le bailleur est un organisme d'H.L.M., soit les conditions prévues par l'article 21 de la loi du 23 décembre 1986 dans tous les autres cas : les commissions de conciliation seront alors compétentes en matière de litige et la hausse convenue entre les parties ou fixée judiciairement s'appliquera par tiers.

Propriété (expropriation)

29893. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le cas de l'implantation sur un terrain privé : 1° d'une route, la nationale n° 580, par les services d'équipement du Gard ; 2° de transformateurs par E.D.F. ; 3° de structures des P.T.T. Les services de l'équipement ont été avertis, à la suite de trois lettres recommandées, du préjudice qu'ila causaient à la famille d'agriculteurs propriétaires du terrain. Ils n'ont pas jugé utile de répondre. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette famille d'agricul-

teurs reçoive son dû, soit le paiement de sa terre et d'une indemnité en raison du dommage subi et des frais de justice engagés. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a saisi le préfet, Commissaire de la République du Gard, du préjudice qu'aurait subi un agriculteur de ce département en raison de l'aménagement de la R.N. 580. Il lui a demandé de procéder à un examen très approfondi de ce dossier et de prendre les dispositions nécessaires pour que cette affaire aboutisse au plus vite.

Circulation automobile (contrôle technique des véhicules)

30494. - 28 septembre 1987. - M. Georges Delfosse attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles. Depuis septembre 1985, tous les véhicules de plus de cinq ans doivent subir, préalablement à leur vente, un contrôle technique effectué par des centres agréés par les commissaires de la République. Or, à âge égal, tous les véhicules n'ont pas le même kilométrage. Aussi, outre l'ancienneté de cinq ans, quel que soit le kilométrage, le contrôle ne devrait-il pas être également obligatoire à partir d'un certain kilométrage quelle que soit l'ancienneté.

Réponse. - Les décisions prises en 1985 dans le domaine du contrôle technique des véhicules en service ont constitué un premier pas, puisque désormais tout véhicule de plus de cinq ans d'âge fait l'objet, lors de sa vente, d'une obligation de contrôle dont les résultats doivent être portés à la connaissance de l'acheteur. Toutefois, ce système n'est pas totalement satisfaisant, car il ne concerne qu'une part minoritaire du parc et n'entraîne pas nécessairement la réparation des véhicules défectueux. C'est pour cette raison que le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 11 février 1987 a demandé aux ministères concernés d'élaborer dans un délai d'un an un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. Les organismes de contrôle seront indépendants de ceux chargés de la réparation. En aucun cas, il n'est prévu un contrôle basé sur le kilométrage qui soulèverait de nombreuses difficultés d'application et de contrôle. En outre, la France participe activement à l'élaboration d'une directive européenne sur le contrôle technique périodique dont l'approbation rendra obligatoire l'instauration de ce contrôle dans les douze Etats membres. Ces décisions vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Logement (H.L.M. : Loire-Atlantique)

30497. - 28 septembre 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation de 140 locataires de la société H.L.M. Logi-Ouest, à Ancenis (Loire-Atlantique). Ces locataires sont de nouvelles victimes des méfaits de la législation issue de la loi de 1977 réformant le financement du logement. La société H.L.M. propriétaire des logements entend leur imposer des hausses de loyers de près de 60 p. 100 en conséquence d'une opération de conventionnement avec travaux d'isolation thermique. Ces travaux ont été décidés et effectués sans concertation réelle avec les locataires. Un grand nombre de locataires ne bénéficieront pas de l'A.P.L. Et pour les autres, les politiques successives du logement menées depuis 1984 par des ministres socialistes, puis aujourd'hui par la droite, se relayent pour diminuer de plus en plus l'A.P.L. servie aux bénéficiaires. Il apporte son soutien et celui de son groupe parlementaire aux actions engagées par les usagers du logement contre les conséquences de la loi de 1977, prolongée aujourd'hui par le Plan et la loi Méhaignerie. Il lui demande avec fermeté d'intervenir dans cette affaire pour apporter à ces locataires des solutions positives répondant à leur attente.

Réponse. - Le problème évoqué dans la présente question écrite se rapportant à une situation particulière, il sera répondu à l'honorable parlementaire.

Logement (A.P.L.)

30644. - 28 septembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences pénalisantes pour les chômeurs reprenant une activité à temps partiel des limites du décret n° 85-932 du 30 août 1985 prévoyant l'exclusion des revenus d'un conjoint pendant sa période de chômage, pour le calcul de l'A.P.L., complétant et modifiant le code de la construction et de l'habitation qui stipule : « Lorsque le bénéficiaire ou son conjoint, en chômage total depuis au moins deux mois consécutifs à la date d'effet de la demande ou pendant au moins deux mois consécutifs au cours de la période de paiement, ne bénéficie pas ou ne bénéficie plus d'une indemnisation dans les conditions mentionnées par l'article R. 351-13 ou perçoit soit l'allocation d'insertion prévue par l'article L. 351-9 du code du travail, soit l'allocation de solidarité spécifique prévue par l'article L. 351-10 du code du travail, soit l'allocation de fin de droits prévue par l'article 351-3 du code du travail, il n'est pas tenu compte, à partir du premier mois civil suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation, la cessation de l'indemnisation ou l'admission à l'allocation d'insertion de solidarité spécifique ou de fin de droits, des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par l'intéressé au cours de l'année civile de référence. » Cette mesure, favorable à l'amélioration de l'aide au logement des chômeurs, disparaît aussitôt qu'une activité, même la plus réduite, est entreprise par le bénéficiaire, ce qui conduit à cette situation contradictoire que des chômeurs, en retravaillant et percevant des revenus inférieurs à leurs indemnités de chômage, n'ont qu'une A.P.L. diminuée. Il lui semble utile d'étendre cette disposition à tous les chômeurs et salariés privés d'un emploi à plein temps, en considérant la réalité de leurs revenus comme condition à l'ouverture de ce droit. Il souhaite connaître son point de vue à ce propos ainsi que les dispositions qui pourront être prises.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est calculée pour une période d'un an allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante sur la base des revenus nets imposables de l'année civile précédant le début de la période de paiement. La réglementation prévoit la possibilité de tenir compte, en cours de période de paiement, de certains événements modifiant la situation financière ou familiale des allocataires. Parmi les cas limitativement énumérés, figure celui du chômage : l'article R. 351-13 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) précise qu'en cas de chômage total du bénéficiaire ou de son conjoint, indemnisé au titre de l'allocation spécifique, les revenus d'activité professionnelle perçus par l'intéressé au cours de l'année de référence sont affectés d'un abattement de 30 p. 100 ; l'article R. 351-14 du C.C.H. prévoit qu'en cas de chômage total non indemnisé ou plus indemnisé parce que les droits à indemnisation sont épuisés, ainsi que de chômage indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion du bénéficiaire ou de son conjoint, il est procédé à la neutralisation des revenus d'activité professionnelle et des indemnités de chômage perçus par l'intéressé au cours de l'année de référence. En cas de reprise d'activité professionnelle, l'application de ces mesures prend fin le premier jour du mois au cours duquel intervient cette reprise. Toutefois, il est admis en cas de reprise d'activité à temps partiel que les neutralisations et abattements effectués pour le calcul de l'A.P.L. sur les ressources des personnes en chômage continuent à s'appliquer dans la mesure où l'activité professionnelle remplit les conditions prévues par la réglementation sur le chômage quant au nombre d'heures de travail et à la rémunération pour être compatible avec l'octroi des allocations de chômage. En tout état de cause, compte tenu de l'importance du problème évoqué, la possibilité de tenir compte, dans l'appréhension des ressources pour le calcul de l'A.P.L., de la situation actuelle du bénéficiaire qui retrouve un emploi après une période de chômage est actuellement à l'étude.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

30819. - 5 octobre 1987. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de la loi instituant le contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans proposés à la vente, rendu obligatoire par les arrêtés des 4 et 5 juillet 1985 et le décret du 5 mars 1986. En effet, des acheteurs de véhicules d'occasion, abusés par les rapports de ces contrôles et leur caractère officiel, peuvent acheter des véhicules peu fiables sur le plan de la sécurité, ce que ne signalerait pas, ou avec insuffisamment de précisions, le contrôle technique. Il semble que cette lacune du processus offi-

ciel découle du manque de moyens techniques ou de compétence des professionnels habilités à mettre en œuvre ces contrôles et autorise le manque d'intégrité. Des contre-expertises, effectuées en particulier par des associations de consommateurs, mettent en évidence ces insuffisances. Elle lui demande si des mesures seront envisagées pour que ces contrôles soient effectués par des centres de contrôle à vocation exclusive, animés par des professionnels indépendants, disposant des équipements nécessaires et d'un personnel compétent, étranger au commerce de véhicules d'occasion. Elle lui demande par ailleurs s'il ne lui apparaît pas indispensable que le document officiel impose des conclusions écrites engageant le signataire et permettant d'évaluer, plus précisément, la réalité technique du véhicule.

Réponse. - Les décisions prises en 1985 dans le domaine du contrôle technique des véhicules en service ont constitué un premier pas, puisque désormais tout véhicule de plus de cinq ans d'âge fait l'objet, lors de sa vente, d'une obligation de contrôle dont les résultats doivent être portés à la connaissance de l'acheteur. Toutefois, ce système n'est pas totalement satisfaisant, car il ne concerne qu'une part minoritaire du parc et n'entraîne pas nécessairement la réparation des véhicules défectueux. C'est pour cette raison que le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 11 février 1987 a demandé aux ministères concernés d'élaborer dans un délai d'un an un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. Les organismes de contrôle seront indépendants de ceux chargés de la réparation. En outre, la France participe activement à l'élaboration d'une directive européenne sur le contrôle technique périodique dont l'approbation rendra obligatoire l'instauration de ce contrôle dans les douze Etats membres. Ces décisions vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les résultats du contrôle sont indiqués sur un rapport reprenant les 52 points de la norme française X 50-201 et comprenant une partie réservée aux observations. Ce rapport engage entièrement le contrôleur sur la qualité de sa prestation.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

30851. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes résultant de l'application des lois n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à la sous-traitance dans le bâtiment. En effet, avec ce dispositif, le législateur a voulu favoriser le développement de relations professionnelles entre les cocontractants, fondées sur un minimum de certitude et de climat de confiance. Ce texte devait faire succéder au marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal un contrat à trois partenaires en cas de sous-traitance, où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréés par le maître d'ouvrage. Or il apparaît que le respect de ces dispositions est très faible : défaut de présentation des sous-traitants par le donneur d'ordre aux clients, et donc absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance en sont l'expression la plus parlante. De plus, l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Après dix ans d'observation de ces pratiques se pose la question de savoir s'il ne serait pas utile d'introduire un volet de sanction pénale dans la loi de 1975, qui ramènerait à l'application de l'esprit d'un texte qui avait été voté à l'unanimité. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour faire appliquer ce texte.

Réponse. - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 donne aux sous-traitants la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître d'ouvrage les a acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi, de la caution notamment. L'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 a complété la loi de 1975 par un article 14-1 qui impose au maître de l'ouvrage de mettre en demeure le titulaire du marché et faire accepter ses sous-traitants. Toutefois, dans le souci de ne pas soumettre les familles qui font construire à de trop lourdes formalités, cette obligation ne s'impose pas aux particuliers qui construisent pour eux-mêmes ou pour les leurs. Une meilleure application de la loi, dans le domaine de la construction de maisons individuelles notamment, repose sur une information complète et précise des partenaires sur leurs droits et devoirs mutuels, plutôt que sur

l'adoption de mesures nouvelles qui ne seraient pas de nature à changer fondamentalement les comportements et à renforcer véritablement les garanties déjà accordées au sous-traitant. A cet égard, l'initiative des professionnels est essentielle. Il convient de noter celle de la Confédération des artisans des petites et moyennes entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), qui vient d'élaborer et de diffuser auprès de ses adhérents un guide pratique sur la sous-traitance dans le bâtiment. Pour leur part, sur proposition de la commission technique de la sous-traitance, les pouvoirs publics ont assuré l'information des maîtres d'ouvrage sur leur rôle et sur leur responsabilité en cas de sous-traitance irrégulière, et d'une manière générale celle des partenaires concernés y compris les sous-traitants. Ils recherchent par ailleurs les mesures nouvelles qui permettraient une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

30899. - 5 octobre 1987. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 destinées à réglementer les conditions relatives à la sous-traitance dans le domaine du bâtiment. Celles-ci restent en effet inadaptées et mal connues et le manque de mesures coercitives à l'encontre des entrepreneurs qui contreviennent à la loi pénalise gravement les sous-traitants qui exercent leur activité dans des conditions souvent difficiles. Il lui demande si des mesures sont prévues pour remédier à cette carence et si celles-ci pourraient passer par une meilleure information des professionnels du bâtiment puis par une aggravation des peines encourues.

Réponse. - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 donne aux sous-traitants la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque sur proposition du titulaire le maître d'ouvrage les a acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi, de la caution notamment. L'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 a complété la loi de 1975 par un article 14-1 qui impose au maître de l'ouvrage de mettre en demeure le titulaire du marché de faire accepter ses sous-traitants. Toutefois, dans le souci de ne pas soumettre les familles qui font construire à de trop lourdes formalités, cette obligation ne s'impose pas aux particuliers qui construisent pour eux-mêmes ou pour les leurs. Une meilleure application de la loi, dans le domaine de la construction de maisons individuelles notamment, repose sur une information complète et précise des partenaires sur leurs droits et devoirs mutuels, plutôt que sur l'adoption de mesures nouvelles qui ne seraient pas de nature à changer fondamentalement les comportements et à renforcer véritablement les garanties déjà accordées au sous-traitant. A cet égard, l'initiative des professionnels est essentielle. Il convient de noter celle de la confédération des artisans des petites et moyennes entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), qui vient d'élaborer et de diffuser auprès de ses adhérents un guide pratique sur la sous-traitance dans le bâtiment. Pour leur part, sur proposition de la commission technique de la sous-traitance, les pouvoirs publics ont assuré l'information des maîtres d'ouvrage sur leur rôle et sur leur responsabilité en cas de sous-traitance irrégulière, et d'une manière générale celle des partenaires concernés, y compris les sous-traitants. Ils recherchent par ailleurs les mesures nouvelles qui permettraient une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

Circulation routière (accidents)

31073. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui communiquer le nombre des accidents de la route qui se sont produits durant les grandes vacances de 1987, la répartition de ce chiffre selon les critères de gravité et l'évolution de ces chiffres par rapport à l'année précédente.

Réponse. - Le bilan des accidents de la route constatés au cours des mois de juillet et août 1987 s'établit à : 28 993 accidents corporels ; 1 884 tués ; 42 231 blessés. En le comparant au bilan des mois de juillet et août 1986, on constate : - 2 525 (- 8 p. 100) accidents corporels ; - 312 (- 14,2 p. 100) tués ; - 4 193 (- 9 p. 100) blessés. Les bilans enregistrés au cours des deux mois d'été 1987 sont donc nettement plus favorables que ceux enregistrés au cours des deux mois d'été 1986. Si l'on compare la gravité des accidents corporels exprimée en nombre de tués pour 100 accidents, on constate que pour ces deux mois elle était de 7,0 en 1986 et est de 6,5 en 1987, ce qui traduit une diminution de la gravité des accidents. Les deux mois d'été n'ont fait que confirmer la tendance à l'amélioration constatée depuis mai 1987. On enregistre les meilleurs résultats en moyenne mobile annuelle depuis 25 ans à la fin du mois d'août 1987 avec : 174 139 accidents corporels ; 10 181 tués ; 242 593 blessés.

INTÉRIEUR

Communes (actes administratifs)

4059. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que, compte tenu de la législation spécifique aux trois départements d'Alsace-Lorraine, **M. le ministre de l'intérieur** lui indique si les maires de grandes villes sont tenus de soumettre au contrôle de légalité les délibérations du conseil municipal et leurs arrêtés municipaux et si le même régime peut être étendu aux districts et aux syndicats mixtes.

Communes (actes administratifs)

4108. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les grandes villes des trois départements d'Alsace-Lorraine sont dispensées de la transmission de certaines de leurs délibérations au contrôle de légalité. Par ailleurs, dans la mesure où, pour les districts, pour les syndicats de communes et pour les syndicats mixtes, la plupart des règles de fonctionnement sont calquées sur celles applicables aux communes, il souhaiterait savoir si les règles applicables à ces collectivités dans les trois départements concernés sont celles qui correspondent aux grandes villes ou celles qui correspondent aux petites communes.

Communes (actes administratifs)

20728. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 4099 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Communes (actes administratifs)

20729. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 4108 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Communes (actes administratifs)

27080. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 4099 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, rappelée sous le numéro 20728 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Communes (actes administratifs)

27081. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 4108 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, rappelée sous le n° 20729 au *Journal officiel* du 16 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le tribunal administratif de Strasbourg, dans un jugement rendu le 12 décembre 1985 (préfet, commissaire de la République du département de la Moselle c/ville de Metz), considérant que le premier alinéa de l'article 17-1 de la loi du 2 mars 1982 avait pour objet de rendre le titre I de la loi précitée applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de l'article 9, a estimé que l'obligation de transmission avait un caractère général et s'imposait aux communes de ces départements. L'article 17 maintient le caractère exécutoire d'actes préalablement à leur transmission, mais ne dispense pas ces actes de l'obligation de transmission prévue par ailleurs. Cette obligation de transmission, qui demeure donc sans effet sur le caractère immédiatement exécutoire de certains actes, permet au commissaire de la République d'exercer le contrôle administratif prévu par les articles 2 et suivants de la loi du 2 mars 1982. En ce qui concerne les règles applicables aux organismes de coopération intercommunale, les dispositions relatives aux communes de plus de 25 000 habitants sont, conformément aux pratiques antérieures, applicables à l'organisme de coopération lorsque celui-ci comprend une commune de 25 000 habitants.

Pollution et nuisances (bruit)

5037. - 7 juillet 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, ces dernières années, le ministère de l'environnement a mené une campagne active en matière de lutte contre le bruit, notamment en incitant les maires de certaines grandes villes à prendre des arrêtés municipaux et à renforcer leurs interventions dans ce domaine. S'il est reconnu, d'une façon générale, par la loi et la jurisprudence, que les maires ont le devoir d'intervenir en cette matière, il faut préciser que dans ces mêmes villes, où d'ailleurs une police d'Etat a été instituée, cette attribution relève uniquement de la responsabilité de l'Etat, (article L. 132-8 du code des communes). Dans ce sens, cette règle a été réaffirmée il y a quelques années par un arrêté du Conseil d'Etat du 18 mai 1979, association « urbanisme judaïque de Saint-Seurin » (R.D.P. 1979, page 1481 et suivantes et les conclusions de Mme Latournerie, commissaire du Gouvernement). D'ailleurs, c'est à partir de la jurisprudence développée par le Conseil d'Etat, que les services préfectoraux chargés du contrôle de la légalité ont invité certains magistrats municipaux à rapporter des arrêtés, pourtant élaborés dans le cadre des contrats de lutte contre le bruit, passés entre les villes et l'Etat. Compte tenu du caractère pour le moins paradoxal de cette situation, il serait sans doute opportun de mettre en conformité la législation (le code des communes) avec le rôle que les pouvoirs publics entendent faire jouer aux collectivités locales. A cette fin, elle lui demande si le Gouvernement entend proposer une modification de ce même code, dont la partie concernant la police municipale aurait, semble-t-il, besoin d'être actualisée.

Réponse. - La question de la répartition des compétences entre les maires et les préfets commissaires de la République en matière de lutte contre le bruit fait l'objet d'une concertation interministérielle. Le point de savoir s'il est ou non souhaitable de modifier l'article L. 132-8 du code des communes n'est pas encore tranché. Il y a, cependant, tout lieu de penser que le problème soulevé par l'honorable parlementaire perdra de son acuité après la publication du décret relatif à la protection de la santé publique contre le bruit actuellement en cours d'élaboration.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

14549. - 15 décembre 1986. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inapplication actuelle des dispositions du décret n° 85-1230 du 23 novembre 1985 instituant un comité technique paritaire dans les services d'incendie et de secours comptant au moins vingt sapeurs-pompiers professionnels. Il le prie de bien vouloir lui préciser à quel moment il entend publier les modalités d'application que nécessite la mise en œuvre de ce texte.

Réponse. - L'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a prévu que des décrets en Conseil d'Etat fixeraient des règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels pour tenir compte de la spécificité de ces personnels. En l'attente de la publication de ces textes et sauf exceptions précisées par les circulaires du ministre de l'intérieur n° 84-88 et n° 84-316 des 23 mars et 10 décembre 1984, les dispositions du code des communes en vigueur avant l'intervention de la loi du 26 janvier 1984 continuent à s'appliquer aux sapeurs-pompiers professionnels. Il en est ainsi des dispositions des articles R. 351-13 à R. 352-19 du livre III, titre V du code des

communes relatifs aux conseils dont les missions sont très proches de celles dévolues par la loi du 26 janvier 1984 aux comités techniques paritaires.

Etrangers (immigration)

18839. - 23 février 1987. - **M. Jacques Peyrat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'immigration a revêtu depuis le début de ce siècle des formes qui, sous l'effet du développement des moyens de communication, ont été d'abord souhaitables, puis tolérables, pour devenir aujourd'hui inquiétantes et même dangereuses. En confondant les genres, certains esprits ont pu voir parfois dans ce phénomène un hommage rendu à la réputation du pays d'accueil ouvert à tous que la France s'est donnée dans le monde. Mais, de toute évidence, cette réputation constamment affirmée et confirmée s'est, avec les moyens actuels de diffusion quasi instantanée de la pensée, répandue jusque dans les recoins les plus déshérités des Etats aux prises, comme nous-mêmes d'ailleurs, avec de sévères problèmes de chômage, ce qui n'est pas sans risques, car devaient nécessairement naître ainsi, dans ces pays, de véritables officines recrutant des candidats à l'immigration, assurant le transport et leur entrée clandestine en France. Des complices traitaient aux immigrés, lors de leur arrivée sur notre territoire, de faux documents leur permettant non seulement de donner une apparence de régularité à leur séjour, mais aussi d'obtenir les assistances et allocations diverses attribuées aux étrangers à titre d'aide et d'accueil. Ces documents seraient même fournis, dans d'assez nombreux cas, en plusieurs exemplaires, ce qui donnerait à leurs bénéficiaires le moyen de percevoir ces avantages dans des départements différents et de se donner ainsi de substantielles ressources aux frais des contribuables français. De plus, le contrôle d'identité de ces immigrés est rendu difficile du fait qu'ils proviennent de pays où l'état civil est pour le moins incertain. En attendant que des mesures d'ordre général soient prises pour mettre fin à ces pratiques, il demande si les documents aujourd'hui délivrés aux immigrés ne pourraient pas être rendus infalsifiables, inimitables et aisément contrôlables, afin de réduire autant qu'il est possible de le faire les abus auxquels ils se prêtent actuellement.

Réponse. - Pour faire face aux fraudes constatées en matière d'attribution d'aides et allocations diverses sollicitées par des étrangers usant de documents d'identité multiples sur le territoire national, le ministère de l'intérieur a déjà créé, à l'intention des étrangers, un certain nombre de titres d'identité et de séjour que l'on peut qualifier de haute sécurité. C'est ainsi qu'en juin 1986 a été mis en circulation dans le ressort de la préfecture de police, qui délivre 15,35 p. 100 des titres de séjour d'étrangers, un nouveau titre répondant à ces impératifs. Au cours de l'année 1987, compte tenu du succès de cette première expérience, la fabrication du nouveau titre a été étendue aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne; ainsi 36,8 p. 100 des titres aujourd'hui mis en circulation répondent au critère de sécurité invoqué par l'honorable parlementaire. L'année 1988 devrait voir la généralisation de ces titres au reste du territoire national. Parallèlement, le département de l'intérieur s'attache à développer des systèmes de contrôle qui permettent de décourager la fraude éventuelle. Relèvent de ces mesures l'exigence de preuves plus strictes de domiciliation demandées aux étrangers qui sollicitent le droit d'asile; la mise à l'étude d'un projet de relevé d'empreintes digitales par l'O.F.P.R.A. concernant les demandeurs d'asile; la mise à l'étude d'une amélioration des contrôles préalables à la délivrance d'un titre de séjour notamment par l'affectation de terminaux du fichier des personnes recherchées dans les services « étrangers » des préfectures et par l'exigence de produire un bulletin du casier judiciaire numéro 2 accompagnant tout dossier de demande de titre; enfin, l'exclusion des étrangers en situation irrégulière du bénéfice du droit au versement de prestations sociales. Ce faisceau de dispositions nouvelles devrait mettre en échec la plupart des tentatives de fraudes dénoncées par l'honorable parlementaire, d'autant qu'elles s'accompagnent depuis l'automne 1986 d'un contrôle plus strict aux frontières grâce à la généralisation du visa décidée à l'automne dernier et à une vérification attentive de moyens de subsistance des étrangers qui souhaitent pénétrer sur le territoire français depuis la parution, le 30 juillet dernier, d'un décret pris en application de la loi du 9 septembre 1986.

Edition (réglementation)

26396. - 15 juin 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un catalogue de livres et publications proposé par une société de vente par correspondance. Page 28 de ce catalogue, on trouve un livre présentant le texte

intégral de la thèse soutenue à Nantes par Henri Roques, avec ce commentaire : « Livre très instructif au moment où se déroule le procès Barbie ». Page 29, est cité l'ouvrage *Mémoire en défense* de Robert Faurisson, avec ce commentaire : « Selon Robert Faurisson, les "chambres à gaz homicides" hitlériennes et le "génocide" des juifs forment un seul et même "mensonge historique". » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'interdire la vulgarisation et la publicité de telles thèses révisionnistes, indignes, à l'heure même où cette période honnie de l'histoire est de nouveau d'actualité et où certains souhaiteraient pouvoir falsifier l'histoire.

Réponse. - Le catalogue mentionné par le parlementaire intervenant a été transmis par le ministre de l'intérieur au garde des sceaux afin d'examiner si son contenu est passible de poursuites pénales des chefs d'apologie de crimes de guerre et de provocation à la haine et à la discrimination raciale. Il faut toutefois observer que les ouvrages présentés à la vente dans ce catalogue ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison de la prescription qui est de trois mois en matière de délits de presse. De manière plus générale, le ministre de l'intérieur, qui partage l'indignation légitime de l'opinion publique face aux prétendues thèses révisionnistes, a demandé à la chancellerie d'étudier une modification de la loi sur la liberté de la presse de manière à réprimer pénalement l'apologie des crimes contre l'humanité. Cette disposition créant une nouvelle incrimination vient d'être votée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Police (commissariats)

28411. - 20 juillet 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement envisage de poursuivre l'effort de modernisation des commissariats de police et des autres bâtiments dépendant de son ministère.

Réponse. - Aux termes des données du tableau général des propriétés de l'Etat, le ministère de l'intérieur disposait au 31 décembre 1985 d'un patrimoine immobilier couvrant environ 4 425 000 mètres carrés de planchers répartis en 3 559 implantations. L'importance de ces surfaces justifie la mise en œuvre d'une politique tant d'entretien et de rénovation des locaux existants que de réalisation de bâtiments neufs pour l'ensemble des services relevant du ministère, en particulier ceux de police, des préfectures, de l'administration centrale et de la sécurité civile. 1° En ce qui concerne la police nationale, la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de ce service public a notamment mis l'accent sur la nécessité de rénover le patrimoine souvent vétuste et inadapté afin de donner à la police un cadre de travail plus digne et de favoriser l'accueil du public. S'agissant des crédits d'entretien, leur montant s'est élevé en 1985 à 87 788 MF il est passé à 144 788 MF en 1986 (+ 69 p. 100) et à 205 624 MF en 1987 (+ 42 p. 100 par rapport à 1986). Pour 1988, le projet de loi de finances prévoit un nouvel accroissement, la dotation envisagée s'élevant à 207 680 MF. Par ailleurs, les crédits d'investissement sont passés de 1985 à 1986 à 211 MF à 527 MF (en autorisations de programme) soit un taux d'augmentation de 150 p. 100 ; pour 1987, l'effort financier a encore été accru, les crédits passant à 549,25 MF soit 20 MF de plus que ce que prévoyait la loi du 7 août 1985 (+ 4,17 p. 100 par rapport à 1986 et + 149,75 p. 100 par rapport à 1985). Pour 1988, l'effort de modernisation entrepris sera poursuivi. Le tableau ci-dessous permet d'ailleurs de mesurer pour 1986, 1987 et 1988, l'évolution du montant des surfaces nouvelles des locaux mis en service ou à livrer (en m²) :

ANNÉES	CONSTRUCTIONS nouves	ACHATS de locaux	RÉAMÉNAGEMENTS restructurations	TOTAL	OBSERVATIONS
1986.....	31 208	2 340	12 281	45 829	
1987.....	26 899	2 252	18 285	47 436	Prévisions
1988.....	62 848	13 726	4 600	81 174	Prévisions

L'accroissement considérable des surfaces de planchers dont la livraison est prévue en 1988 par rapport aux années 1986 (surfaces livrées) et 1987 (surfaces estimées) résulte pour l'essentiel des importantes opérations engagées en 1986 et pour lesquelles les travaux seront terminés en 1988. 2° Les bâtiments affectés aux préfectures et sous-préfectures ont été pris en charge par l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1986, dans le cadre des textes sur la décentralisation. En 1986, 176,6 MF de crédits d'autorisation de programme ont assuré le financement de 212 opérations de toute

nature (réfection, constructions neuves, acquisitions d'équipements lourds plus modernes) dans 84 départements. Pour 1987, la dotation inscrite au budget du ministère de l'intérieur soit 189,41 MF devrait permettre d'engager 240 opérations. Pour 1988, le projet de loi de finances prévoit l'inscription d'une somme de 242,34 MF soit + 26 p. 100 d'augmentation par rapport à 1987. L'effort ainsi réalisé s'ajoute naturellement à celui consenti chaque année pour l'entretien courant des immeubles et destiné à la préservation du patrimoine (113,19 MF en 1986, 119,03 MF en 1987 et 104,058 MF en 1988). Quant aux bâtiments de l'administration centrale « stricto-sensu » un important programme de rénovation a été entrepris en 1986 et 1987. En 1986, 3 600 mètres carrés de bureaux ont été remis dans l'immeuble du 7-9, rue Cambacérés. En 1987, un tiers du bâtiment du 3-5, rue Cambacérés a fait l'objet de réaménagement (1 200 mètres carrés utiles) et la réfection totale du self-service de la rue de Penthièvre et de 50 blocs sanitaires de l'ensemble immobilier « Beauvau - Saussaies - Cambacérés » a été entreprise. Pendant ces deux années, 2 000 mètres carrés environ ont été aménagés dans un immeuble loué rue Cambacérés. Enfin, est prévue la livraison, au cours du dernier trimestre de 1987, d'un immeuble de 3 520 mètres carrés à Mame-la-Vallée destiné à accueillir un centre informatique et ses annexes (coût 38 MF) pour traiter des applications nationales relevant de la réglementation. Un programme d'investissement important est consacré chaque année au domaine immobilier relevant de la direction de la sécurité civile. Les crédits inscrits au titre du ministère de l'intérieur augmentés des crédits versés au titre du secrétariat général de la défense nationale ont pour objet de permettre la mise en œuvre des opérations d'infrastructures suivantes : Institut national d'études de la sécurité civile : augmentation de la capacité d'accueil et de pédagogie par la construction d'un bâtiment d'hébergement supplémentaire et l'aménagement de salles de cours complémentaires. Montée en puissance des unités d'instruction de la sécurité civile : l'augmentation des unités stationnées à Nogent-le-Rotrou et à Brignolles, pour atteindre chacune les effectifs de 616 hommes, s'accompagne de la réalisation de divers bâtiments de logements de troupes ainsi que d'ateliers de soutien supplémentaires ; la réhabilitation de la caserne de l'escadron de Corte s'ajoute à ce programme. Centres de déminage : il s'agit de l'amélioration et de l'extension des installations existantes, de l'acquisition de terrains pour le transfert de certains centres et, dans le cadre de la lutte anti-terroriste, de l'installation d'équipements de protection contre l'intrusion. Etablissements de la sécurité civile : les opérations immobilières menées dans les établissements de la direction de la sécurité civile, ont pour objet la construction de hangars et d'ateliers destinés au stockage et à la maintenance de la réserve nationale des matériels de secours et d'assistance aux sinistrés ou victimes de catastrophes. Les tableaux ci-après permettent de mesurer l'évolution des surfaces de ce domaine immobilier ainsi que les crédits s'y rapportant.

ANNÉES	CONSTRUCTIONS nouves mètres carrés	RÉAMÉNAGEMENTS restructurations mètres carrés	TOTAL mètres carrés	OBSERVATIONS
1986.....	4 156	1 120	5 276	
1987.....	6 770	2 160	8 930	Prévisions
1988.....	7 665	261	7 926	Prévisions

ANNÉES	CRÉDITS d'entretien	CRÉDITS investissements	OBSERVATIONS
1986.....	3,89 MF	16,60 MF	
1987.....	3,92 MF	24,95 MF	
1988.....	4,12 MF		Prévisions

Impôts et taxes (politique fiscale : Lorraine)

28491. - 20 juillet 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'intérieur** aux indications que celui-ci a bien voulu lui donner en réponse à sa question n° 24321 (*Journal officiel* du 29 juin 1987, page 3807). Pour relativiser, comme il convient, les chiffres indiqués il désirerait connaître, pour les dix villes lorraines qui y sont citées - et pour 1986 - la valeur : le du ratio n° 7 (produit des contributions directes sur potentiel fiscal) c'est-à-dire l'indicateur de pres-

sion fiscal ; 2° du ratio n° 8 (potentiel fiscal sur population) c'est-à-dire l'indicateur de richesse fiscale ; 3° pour chacun de ces deux éléments, la valeur nationale et la valeur moyenne des communes de même strate démographique de la région Lorraine.

Réponse. - Les ratios financiers souhaités pour dix communes de la région Lorraine sont calculés à partir de l'exploitation des comptes administratifs des communes. En ce qui concerne l'année 1986, ces éléments ne seront connus que dans le courant du deuxième trimestre 1988. Mais les ratios afférents à l'année 1985 sont disponibles, et sont adressés par courrier à l'honorable parlementaire.

Ventes et échanges (réglementation)

29384. - 24 août 1987. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération d'installations de commerces saisonniers le long des voies de communication fréquentées par les touristes pendant la période estivale. La multiplication de ces installations précaires établies au mépris des règlements en vigueur risque d'entraîner une augmentation sensible des accidents à proximité de ces points de vente. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend adopter afin de réduire le danger que représentent ces stands pour les usagers des routes à grande circulation, et de lui communiquer les dispositions qui seront prises pour que seuls les professionnels travaillant en conformité avec les textes en vigueur puissent exercer leurs activités commerciales.

Réponse. - Outre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-3 du code des communes sur les routes à grande circulation quel que soit leur statut domanial, et qu'il met en œuvre dans les matières, et suivant les conditions prévues aux articles R. 10, R. 26 (1^{er} alinéa du 2^o), R. 26-1 (2^o alinéa), R. 27 (2^o alinéa) et R. 46 (1^{er} alinéa) du code de la route, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, a la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, et exerce ses attributions dans leur plénitude sur celles d'entre elles qui ne sont pas situées à l'intérieur des agglomérations. Les forces de police sont donc appelées à vérifier que les commerçants non sédentaires sont bien, aux termes de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, en possession, selon le cas, soit de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, s'ils disposent d'un domicile fixe, soit du livret spécial de circulation dans le cas contraire. Ces documents doivent être présentés à toute réquisition et le décret du 31 juillet 1970 prévoit des peines contraventionnelles à l'encontre des personnes qui exercent une activité ambulante sans les titres nécessaires. L'obligation de détenir la carte n'est cependant pas opposable aux exploitants agricoles ni aux pêcheurs vendant les produits de leur exploitation ou de leur pêche. Ces titres ne valent pas autorisation d'occuper le domaine public. Les marchands ambulants doivent, en outre, être autorisés à stationner par la personne publique, gestionnaire du domaine. En cas d'occupation sans titre, ce sont les règles classiques de protection du domaine public qui s'appliquent.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

29679. - 31 août 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les préoccupations des maires des stations de sports d'hiver devant une possible évolution des conditions de nomination des directeurs de service des pistes et de sécurité. Les inquiétudes sont nées d'une information selon laquelle une commission du Conseil supérieur des sports de montagne aurait proposé la suppression de l'article 8 de l'arrêté municipal type concernant l'organisation des services de sécurité dans les stations de sports d'hiver. Or, par l'agrément des directeurs de ces services par les maires et par l'approbation de la liste du personnel, les maires considèrent qu'ils ont un droit de regard reconnu sur ces services qui engagent leur responsabilité dans un domaine où ils estiment que, par voie de conséquence, leur autorité doit rester entière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le vœu unanime des maires concernés qui se sont exprimés jusqu'à ce jour et qui souhaitent le strict maintien des textes en vigueur. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La commission de la sécurité et de la prévention du conseil supérieur des sports de montagne a effectivement proposé une refonte générale des arrêtés municipaux types relatifs à la sécurité sur les pistes de ski. Le nouveau modèle d'arrêté proposé

ne prévoit l'agrément, par les maires ni des pisteurs-secouristes, ni des directeurs de services des pistes d'une station de ski relevant de droit privé. La modification de l'article 8 a bien été débattue lors des réunions de cette commission, et le projet élaboré en commun n'a alors suscité aucune observation particulière. Dans le cadre de ses responsabilités de police administrative, le maire doit agréer toute personne privée qui intervient au profit de la commune, selon les critères qu'il juge utiles, prenant en compte notamment, les qualifications officielles, lorsqu'elles existent. Le maire conserve toute la responsabilité juridique des actions de secours menées en son nom sur le territoire de sa commune, quel que soit le statut des intervenants. Il semble plus logique de prévoir cet agrément du directeur du service des pistes par un arrêté municipal spécifique, indépendant de l'arrêté type et qui pourra être modifié ou annulé sans avoir à amender un texte réglementaire de portée générale et de caractère permanent. Ces dispositions seront rappelées dans le texte de la circulaire adressée aux préfets des départements de montagne proposant les modèles d'arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes de ski. Elles seront également intégrées dans les directives en préparation concernant les dispositions contractuelles visant les sociétés privées chargées par les maires, de participer de manière permanente à telle ou telle prestation dans la distribution des secours, sur le territoire de leur commune.

Presse (liberté de la presse)

29867. - 7 septembre 1987. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les arrêtés des 22 décembre 1986, 20 mars 1987 et 21 juillet 1987 du ministère de l'intérieur portant interdiction des revues *El Badil*, *l'Alternative démocratique* et *El Tejdid* et lui demande dans quelle mesure la circulation, la distribution ou la mise en vente de ces revues sont, dans le contexte actuel, de nature à porter atteinte aux intérêts diplomatiques de la France, pays où la liberté de la presse et la libre expression des individus sont garanties par la Constitution. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Conformément au principe constitutionnel selon lequel les opinions doivent pouvoir s'exprimer librement, la presse étrangère bénéficie en France d'un régime de liberté. Elle n'est, en particulier, soumise à aucune autorisation préalable. L'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permet cependant au ministre de l'intérieur d'interdire dans certaines conditions la circulation, la distribution ou la mise en vente des journaux ou écrits étrangers ou de provenance étrangère. Ce pouvoir s'exerce sous le contrôle du juge administratif qui en a fixé les limites. C'est ainsi que le Conseil d'Etat dans un arrêt d'assemblée du 30 janvier 1980, Maspero, a reconnu la légalité de l'interdiction d'écrits susceptibles de porter atteinte à nos relations diplomatiques. Les écrits cités par l'honorable parlementaire ont été interdits dès lors que les conditions nécessaires à l'application de la loi se trouvaient réunies.

Cultes (lieux de culte)

30035. - 14 septembre 1987. - **M. Francis Hardy** demande **M. le ministre de l'intérieur** si les communes ont la possibilité de voter des subventions destinées à couvrir en partie les dépenses d'entretien concernant des édifices cultuels dont elles sont propriétaires. Sans méconnaître les dispositions de la loi du 6 décembre 1905, qui stipule que « la République ne salarie ni ne subventionne aucun culte », il semblerait opportun que les communes qui le souhaitent puissent participer : 1° aux dépenses de chauffage, notamment lorsque l'édifice cultuel renferme des objets mobiliers ou des œuvres d'art classés dont il convient d'assurer la conservation et la protection ; 2° aux dépenses de renouvellement du mobilier, lequel est utilisé non seulement pour la célébration du culte mais aussi pour des cérémonies officielles ou, de plus en plus souvent, pour des concerts ou des manifestations culturelles.

Réponse. - La loi du 13 avril 1908 complétant l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 a autorisé les communes à engager les dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte dont elles sont propriétaires. Cette disposition a toujours été interprétée d'une façon non restrictive. C'est ainsi qu'il résulte d'un avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1928 relatif à l'éclairage des églises qu'une commune peut légalement participer à cette dépense pour un édifice de culte dont elle est propriétaire. Une attitude identique est adoptée à propos des dépenses de chauffage, qu'autant que celles-ci favorisent la conservation de l'édifice et des objets qu'il abrite. Par analogie, il peut être égale-

ment admis qu'une commune contribue financièrement au renouvellement du mobilier lui appartenant en application de l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905.

*Délinquance et criminalité
(infractions contre les personnes)*

30051. - 14 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'Intérieur** à la suite d'agressions racistes commises par des Maghrébins contre des soldats de l'armée française. Sous prétexte qu'ils avaient les cheveux courts, trois jeunes Français ont été interpellés par une dizaine de Maghrébins, rue de la République, en Avignon, dans la nuit du samedi 29 au dimanche 30 août 1987. Les Français, répondant que leur coupe de cheveux correspondait aux normes de l'armée française, se sont fait rosser copieusement, l'un d'eux devant être hospitalisé. La chose est d'autant plus odieuse qu'un journaliste d'une radio locale, qui fait régulièrement de la surenchère antiraciste lorsqu'il s'agit d'insulter les Français, a ironisé lourdement sur cet incident qu'il semblait trouver amusant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les militaires et les civils français puissent se promener en paix, de nuit comme de jour, dans les grandes artères de la préfecture de Vaucluse, quelle que soit la coupe de leurs cheveux.

Réponse. - Les services de police d'Avignon ont enregistré, le 19 août dernier, la plainte d'un sous-officier victime de coups et blessures volontaires alors qu'il consommait à la terrasse d'un café, en compagnie de deux autres militaires. Il semblerait d'après les premières déclarations recueillies, que cette agression commise par un groupe de Maghrébins, ait eu pour origine une altercation survenue quelques instants plus tôt. Une enquête a été immédiatement ouverte en vue d'identifier les agresseurs. Si elle n'a pu aboutir à ce jour, elle n'en reste pas moins poursuivie avec toute la diligence nécessaire. Il convient de rappeler que la sécurité des personnes et des biens et la lutte contre toute forme de violence demeure un objectif prioritaire du Gouvernement et que celui-ci n'a jamais toléré ni ne tolérera de démonstration racistes quelle qu'en soit l'origine. Les forces de police ont des instructions permanentes pour en rechercher systématiquement les responsables et pour les déferer à la justice.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

30228. - 21 septembre 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions de travail des convoyeurs de fonds qui sont, hélas ! bien souvent victimes d'attaques à main armée. Afin que ces transports de fonds se déroulent avec le maximum de sécurité pour les passants et les convoyeurs eux-mêmes, il lui demande quelles sont, à ce jour, les mesures qui ont été envisagées. Il insiste en particulier sur le point de savoir si un statut des sociétés de transports de fonds est à l'étude, reconnaissant la spécificité de la profession qui ne peut être assimilée ni à un transport routier normal ni à une entreprise de gardiennage. Il lui demande enfin quelles sont les mesures qui pourraient être prises afin d'inciter les sociétés privées en question à investir davantage dans la sécurité, la qualité du matériel et la formation des personnels.

Réponse. - La sécurité des transports de fonds qui fait l'objet d'une réglementation spécifique depuis 1979 est une préoccupation constante du ministre de l'Intérieur. Diverses instructions ont été adressées aux préfets à ce sujet, la dernière en date remontant au 28 juillet dernier. S'agissant en particulier des investissements de sécurité réalisés par des entreprises de transports de fonds, il est rappelé que ces dernières sont soumises depuis 1982 au respect d'un cahier des spécifications techniques dont les clauses viennent d'être renforcées par la nécessité d'équiper les véhicules de gilets pare-balles et de masques à gaz. En ce qui concerne le statut des personnels, les partenaires sociaux ont décidé que la convention collective relative aux convoyeurs de fonds devait faire l'objet d'un avenant à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. Cet avenant a été signé le 4 décembre 1985. Rien n'empêche les parties intéressées de conclure, si elles le souhaitent, une convention collective distincte reconnaissant la spécificité de la profession. Pour ce qui est enfin de la formation des convoyeurs de fonds, elle est en général assurée au sein de l'entreprise. L'ouverture prochaine d'une école de formation a par ailleurs été décidée à l'initiative des professionnels.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

30310. - 21 septembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'expérience pilote actuellement menée, soumettant la vente des véhicules automobiles d'occasion à la délivrance d'un certificat de paiement de toutes les contraventions. Cette nouvelle formalité, si elle devait être généralisée, alourdirait considérablement la procédure de vente, ce qui est contraire à la volonté du Gouvernement de simplifier la vie des administrés. Il lui demande s'il ne pourrait pas être imaginé de recourir plutôt au paiement immédiat quand cela est possible ou à d'autres systèmes plus efficaces et n'alourdisant pas les transactions. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Parmi les mesures qui sont actuellement étudiées dans le but d'améliorer le recouvrement des amendes forfaitaires infligées pour des infractions en matière de stationnement des véhicules, figure effectivement l'application de la procédure légale d'opposition au transfert de la carte grise, instituée par l'article 9 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale, à l'encontre des débiteurs de contraventions n'habitant plus à l'adresse indiquée au fichier des immatriculations. La mise en application de cette procédure est subordonnée par le Gouvernement à l'institution d'un certain nombre de garanties destinées, notamment, à protéger efficacement l'acquéreur d'un véhicule dont la carte grise aurait fait l'objet d'une telle opposition. Des résultats d'une expérience pilote dépendra, notamment, la généralisation d'une obligation pour le vendeur d'un véhicule, de fournir à l'acquéreur un certificat d'opposition ou de non-opposition du Trésor, au transfert de la carte grise. Toutefois, la formalité ainsi envisagée n'alourdirait en rien les transactions automobiles, étant donné que l'opposition au transfert de la carte grise en cas de non-paiement d'amendes forfaitaires majorées par le vendeur tomberait, soit par le seul effet d'une déclaration de changement de domicile faite auprès du service d'immatriculation de la préfecture compétente, soit comme le demande l'honorable parlementaire, par le paiement immédiat des sommes dues au Trésor.

Police (fonctionnement)

30330. - 21 septembre 1987. - Plus d'une semaine après les faits, les neuf policiers de la brigade mobile du premier district de Paris qui ont procédé, le 31 août, à un « contrôle musclé » sur la personne de trois adolescents ont enfin été retrouvés et confrontés à leurs victimes. Les accusations portées à leur encontre, si elles se vérifient, sont particulièrement graves : coups, insultes, menottes, déshabillage en règle, simulateur de roulette russe. Une enquête a été diligentée par l'I.G.S., suite aux plaintes déposées par les parents des jeunes gens, et il convient donc d'attendre ses conclusions. Cette affaire pose toutefois le problème plus général du contrôle de ces compagnies de district qui, à en croire la presse qui s'est faite l'écho de confidences recueillies à la préfecture de police, seraient pratiquement livrées à elles-mêmes. Cela est surtout préoccupant pour les sections de nuit qui ne comptent dans leur encadrement ni commandant ni officier de paix. Il semblerait qu'elles se contentent de signaler épisodiquement leur activité par radio à la salle d'état-major. C'est d'ailleurs pourquoi il a fallu écouter tous les messages radio enregistrés pour retrouver les policiers en cause, car ils n'avaient même pas pris soin d'établir le moindre rapport concernant ce contrôle. L'utilité d'une présence policière la nuit sur le terrain pour lutter contre la criminalité est évidemment nécessaire. Toutefois, des mesures doivent être prises sans tarder pour éviter le renouvellement d'incidents de cette nature. **M. Georges Sarre** demande donc à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles initiatives il entend prendre pour améliorer la formation des personnels et assurer un réel encadrement des unités en question.

Réponse. - A la suite de l'interpellation de trois jeunes adolescents, une plainte a été déposée par la famille de l'un d'eux au commissariat de Neuilly-sur-Seine, le 1^{er} septembre dernier. Une enquête judiciaire a été ouverte et deux policiers font aujourd'hui l'objet d'inculpations. Les sanctions administratives seront bien évidemment liées aux conclusions de cette enquête judiciaire. Pour ce qui concerne le contrôle des unités en question, les sections de nuit des compagnies de district et des brigades mobiles d'arrondissement sont placées sous l'autorité des chefs de district dont elles dépendent. Elles sont encadrées par des officiers de paix. Au cours de leurs missions nocturnes, le commissaire chargé de la coordination des brigades et formations de nuit est chargé de contrôler leur activité et de veiller à leur bonne exécution.

tion. Les missions de nuit sont fixées par le chef de district. Néanmoins, exceptionnellement, et sur ordre de l'état-major de la sécurité publique, ces unités peuvent être employées à des tâches prioritaires nécessitées par les circonstances et le maintien de l'ordre public. La formation de ces unités sera encore améliorée, notamment dans les domaines de l'instruction spécialisée et de l'entraînement aux techniques de police.

Etrangers (politique et réglementation)

30400. - 21 septembre 1987. - **Mme Véronique Nelertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des conjoints étrangers de ressortissants français. En effet, depuis la loi du 9 septembre 1986, les interprétations de l'administration diffèrent en ce qui concerne la régularisation de leur situation pendant la première année de mariage. Il arrive que la même personne reçoive un permis de travail du ministère des affaires sociales mais se voie refuser le permis de séjour par la préfecture. Il conviendrait de reconnaître le droit des gens qui sont mariés à vivre ensemble dans des conditions décentes. En conséquence elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'harmoniser et de rendre cohérente la pratique des différentes administrations qui ont à intervenir à ce sujet, ainsi que des précisions sur les points suivants : quel est le statut juridique du conjoint étranger d'un ressortissant français pendant la première année de mariage ; la loi du 9 septembre 1986 peut-elle s'appliquer aux couples mixtes qui se sont mariés avant cette date ; la carte de dix ans peut-elle être refusée au conjoint étranger d'un ressortissant français au bout d'un an de mariage lorsque la vie commune est effective.

Réponse. - Les modifications apportées à l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers, par la loi du 9 septembre 1986, ont eu pour effet, non pas de refuser l'attribution d'un titre de séjour au conjoint étranger d'un Français, mais de subordonner la remise de la carte de résident, valant titre unique de séjour et de travail, d'une durée de dix ans et renouvelable automatiquement, à la justification d'un an de mariage et d'une communauté de vie effective. Cette double condition a été introduite dans le dispositif législatif afin de mettre un terme aux mariages de complaisance qui avaient pu être constatés dans le passé et qui ont permis à des étrangers d'obtenir abusivement, dès leur arrivée en France, des autorisations de séjour et de travail. Il reste que dans l'attente de justifier d'une année de mariage, même célébré avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1986, l'étranger, conjoint d'un Français, s'il n'était pas déjà admis à séjourner en France, peut se faire délivrer une carte de séjour temporaire, d'une durée de validité d'un an. Les conditions pour obtenir cette carte sont d'ailleurs appréciées de manière particulièrement bienveillante dès lors que rien ne fait apparaître que le mariage ait été contracté dans le but de tourner la législation relative au séjour en France des étrangers. Dans ce dernier cas, l'autorité préfectorale est amenée à se montrer particulièrement stricte et à refuser cette carte de séjour temporaire à l'étranger(ère) qui aurait épousé un(e) Français(e) alors qu'il se trouvait en séjour irrégulier caractérisé en France, soit qu'il n'ait pas sollicité de titre de séjour après un délai de 3 mois depuis son entrée sur le territoire, ou encore qu'il se soit maintenu en France après un premier refus de titre de séjour. Il est vrai, comme l'indique l'honorable parlementaire, que des conjoints étrangers de Français ont pu rencontrer des difficultés pour être, une fois admis à séjourner en France, autorisés à exercer une activité professionnelle salariée. Jusqu'à une époque récente, en effet, les textes en vigueur ne prévoyaient pas que le (la) conjoint(e) étranger(ère) d'un(e) Français(e) qui ne pouvait prétendre à la carte de résident faute de justifier d'un an de mariage puisse exercer une activité salariée dans la mesure où la situation de l'emploi leur était opposable. Des dérogations individuelles ont pu cependant être accordées pour des cas dignes d'intérêt soit directement par l'autorité préfectorale soit par le ministère des affaires sociales et de l'emploi, sur recours hiérarchique. Conscient de ces difficultés, le ministre de l'intérieur a examiné, en liaison avec le ministre des affaires sociales et de l'emploi, les mesures susceptibles d'être adoptées pour permettre à ces étrangers, conjoints de Français, de travailler : un arrêté vient de paraître au *Journal officiel* le 8 octobre 1987, modifiant celui du 14 décembre 1984, pour inclure parmi les catégories d'étrangers auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable les conjoints étrangers de Français. Désormais, ces étrangers, dont il est manifeste qu'ils n'ont pas frauduleusement contracté mariage avec des Français, pourront être admis à séjourner et à travailler en France, en attendant qu'ils puissent bénéficier, en application de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, de la carte de résident.

Elections et référendums (réglementation)

30477. - 28 septembre 1987. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déroulement du calendrier électoral pour les vingt années à venir. Si l'on calcule la périodicité des élections en appliquant simplement la règle des fins réglementaires de mandats, on peut constater que de 1988 à 2007, excepté trois années, les Français se rendront au moins une fois par an aux urnes, si ce n'est deux. Cette situation provient du fait que le nombre des consultations électorales a doublé dans les quelque vingt années qui viennent de s'écouler. Cela amène la France à vivre en campagne électorale quasi permanente, ce qui semble préjudiciable à tous égards. Afin de pallier cet inconvénient, il serait peut-être souhaitable, comme dans certains autres pays, de jumeler deux types d'élections, hormis les élections présidentielles et législatives. Cette solution entraînerait une modification de durée de certains mandats soit en l'augmentant, soit en la diminuant. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'avancer des propositions à ce sujet.

Réponse. - Depuis la réforme constitutionnelle de 1962, le nombre des élections au suffrage universel a doublé. Celles-ci se sont successivement étendues à la désignation du Président de la République, à celle des représentants à l'assemblée des communautés européennes, et enfin à celle des conseillers régionaux. Il est vrai qu'on peut légitimement s'interroger sur les conséquences de cette situation qui pourrait être source de lassitude de la part du corps électoral, appelé plus souvent qu'auparavant à se rendre aux urnes, et donc déboucher sur une moindre participation. On observera toutefois que l'accroissement du nombre des consultations électorales n'a pas entraîné jusqu'à présent une baisse de la participation des électeurs : celle-ci demeure élevée pour les élections présidentielles, législatives et municipales, alors que, ces dernières années, elle a même légèrement augmenté pour les élections cantonales ; seules les élections européennes ne motivent que faiblement le corps électoral. Au demeurant, le regroupement de deux types de scrutin, dont la possibilité pourrait être étudiée, comme le suggère l'honorable parlementaire, ne devrait porter que sur des élections ayant pour objet de désigner des élus disposant d'un mandat de même durée et exclure les élections présidentielles, législatives et européennes. Donc, seul le jumelage de deux élections locales serait envisageable. Il apparaît difficile de regrouper les élections municipales avec une autre élection locale puisqu'elles sont de loin les consultations dont l'organisation technique est la plus lourde. Il resterait donc à étudier le jumelage des élections cantonales et régionales. Mais demeurent des problèmes liés aux différences de mode de scrutin et au principe du renouvellement triennal par moitié des conseillers généraux. Au demeurant, les réflexions engagées ne sauraient négliger les complications techniques, les difficultés matérielles et les surcoûts, ainsi que l'accroissement sensible du nombre des bulletins annulés à la suite de confusions, que cette formule pourrait impliquer : le regroupement opéré, en mars 1986, des élections législatives et régionales, qui étaient pourtant organisées selon le même mode de scrutin (la représentation proportionnelle) et dans le même cadre d'une même circonscription (le département) illustre parfaitement ces inconvénients.

Elections et référendum (listes électorales)

30545. - 28 septembre 1987. - **M. Gautier Audnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre particulièrement élevé des citoyens non inscrits sur les listes électorales, et ce malgré le caractère obligatoire de l'inscription. Selon une étude du centre d'information civique, ce dernier représenterait 9 p. 100 de l'électorat potentiel. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer les statistiques existantes et lui faire part s'il est prévu à court terme une campagne de sensibilisation.

Réponse. - Les services du ministère de l'intérieur ont eux-mêmes cherché à évaluer la proportion de Français non inscrits sur les listes électorales. En comparant la somme des électeurs inscrits (telle qu'elle résulte de l'addition des électeurs portés sur les listes électorales déposées en préfecture en début d'année en application de l'article R. 11 du code électoral) la population d'âge électoral (déduction faite des étrangers et des Français privés de la capacité électorale), ils ont estimé que la proportion des non-inscrits variait, selon les années, de 3 à 8,5 p. 100 du corps électoral théorique. Ces chiffres recourent des données plus anciennes fournies par les recherches de divers universitaires : 8,5 p. 100 pour 1954, 6,7 p. 100 pour 1957, cités par M. Duverger dans son ouvrage « Institutions politiques et droit constitutionnel ». Ils sont en revanche assez différents de ceux mentionnés dans l'étude à laquelle fait allusion l'auteur de la question, qui ont été obtenus selon d'autres méthodes. Il paraît

toutefois impossible, en cette matière, d'obtenir une exactitude parfaite. Toute méthode introduit sa marge d'incertitude : il est vraisemblable, par exemple, que celle suivie par les services du ministère de l'intérieur conduit à minorer légèrement la proportion des non-inscrits puisqu'elle ne peut prendre en compte les radiations tardives adressées aux mairies par le canal de l'I.N.S.E.E. postérieurement à la date d'établissement des « tableaux rectificatifs » qui doivent être publiés le 10 janvier de chaque année conformément à l'article R. 10 du code électoral. Quoiqu'il en soit, il demeure que la proportion des non-inscrits varie sensiblement d'une année sur l'autre : en particulier, on constate un afflux de nouvelles inscriptions au cours des révisions qui précèdent une année où doivent avoir lieu des élections législatives ou présidentielle. D'autre part, l'inscription des jeunes qui atteignent l'âge de la majorité s'échelonne sur plusieurs années ; d'où une proportion anormalement élevée de non-inscrits au sein des tranches d'âge les plus basses. Il a été envisagé à diverses reprises de sanctionner l'obligation, édictée par l'article L. 9 du code électoral, de s'inscrire sur les listes électorales. Mais une telle réforme se heurte à des obstacles manifestes. Il faudrait en effet que l'autorité habilitée à infliger la sanction (qui pourrait être le juge judiciaire puisque celui-ci est déjà compétent pour apprécier, en application de l'article L. 25 du code électoral, le bien-fondé des inscriptions sur les listes électorales) puisse être saisie du cas des citoyens non inscrits. A cet égard, trois formules apparaissent possibles. 1° On peut imaginer tout d'abord que la commission administrative instituée pour chaque bureau de vote par l'article L. 17 du code électoral détermine quelles personnes ont négligé de se faire inscrire sur la liste. La circonscription d'un bureau de vote est en effet assez petite pour qu'il soit possible en théorie de comparer la liste des inscrits avec celle des habitants. Mais la commission administrative ne pourrait commencer d'investigations qu'après le 31 décembre, puisque les électeurs ont jusqu'à cette date pour déposer leur demande d'inscription. D'autre part, quand aurait été arrêtée la liste des personnes résidant dans la circonscription du bureau de vote et non inscrites sur la liste électorale dudit bureau, on n'aurait pas pour autant déterminé le nombre et l'identité des citoyens en contravention avec l'obligation posée par l'article L. 9 du code électoral, puisque les intéressés sont susceptibles d'être inscrits sur la liste électorale d'un autre bureau de vote (de la même commune ou d'une autre commune) à l'un des titres énumérés à l'article L. 11 du même code. Une enquête détaillée sur leur situation serait donc nécessaire, et elle ne pourrait être menée à bien qu'avec le concours des services de police, ce qui lui donnerait inévitablement un caractère inquisitorial et vexatoire. De ce fait, il est peu vraisemblable que les maires prennent l'initiative de demander de telles enquêtes. 2° Cette initiative pourrait également revenir à une tierce personne, par le biais du contentieux des listes électorales prévu par l'article L. 25 du code électoral, lequel autorise tout électeur à réclamer l'inscription d'un électeur omis. Mais on encouragerait ainsi la délation, ce qui apparaît comme extrêmement choquant, sans que pour autant un contrôle méthodique soit réalisé. 3° Une troisième solution consisterait à comparer systématiquement, pour l'ensemble des électeurs, le répertoire national d'identification des personnes et le fichier électoral, tous deux tenus par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce rapprochement permettrait, tout au moins en principe, de détecter les citoyens qui ne se seraient pas fait inscrire sur les listes électorales. Il ne dispenserait cependant pas de prévoir des enquêtes de police, car des erreurs sont toujours possibles. Mais une telle formule appellerait de graves objections sous l'angle du respect des libertés fondamentales des citoyens et des dispositions législatives concernant l'utilisation des fichiers informatisés. Au surplus, elle ferait jouer à l'I.N.S.E.E. le rôle d'accusateur public pour lequel cet organisme n'a certainement pas été institué. Au demeurant, on doit reconnaître que la non-inscription d'un citoyen est dans la pratique sanctionnée par l'impossibilité pour l'intéressé de prendre part à un scrutin, même s'il le désire, et jusqu'à la prochaine révision des listes électorales. Ce résultat paraît convenablement adapté au manquement dont le citoyen s'est rendu coupable et il est en tout cas conforme à la tradition libérale de notre droit électoral. C'est pour les raisons qui précèdent que le Gouvernement s'était opposé, lors de la discussion du projet de loi abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité, à un amendement déposé par M. Michel Cointat, qui tendait à sanctionner la non-inscription sur les listes électorales. Le ministre de la justice de l'époque avait notamment déclaré, le 25 juin 1974 : « ... une telle disposition n'est pas dans la ligne traditionnelle de libéralisme qui inspire notre droit. Sur le plan pratique, rendre l'inscription sur les listes électorales... obligatoire impliquerait un contrôle et des investigations qui pourraient prendre un caractère inquisitorial. L'application des sanctions... poserait aux juges des problèmes délicats... ». A la suite de cette mise au point, l'amendement avait été retiré par son auteur. En définitive, il semble bien que seul un effort renouvelé pour rappeler aux citoyens l'obligation morale qui leur est faite de participer aux scrutins soit de nature à les sensibiliser à cet égard et à contribuer à la diminution de la proportion des

Français non inscrits sur les listes électorales. Le centre d'information civique est d'ailleurs l'un des organismes qui s'attache avec le plus de persévérance et d'efficacité à cette action. Pour leur part, les services administratifs, par des communiqués de presse et des affiches, rappellent chaque année, tout au long de la période de révision des listes, les obligations des citoyens en cette matière tout en leur indiquant les modalités pratiques des démarches qu'ils ont à accomplir.

Mort (pompes funèbres)

30657. - 28 septembre 1987. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'exercice du monopole du service extérieur des pompes funèbres. Dans certaines communes, en effet, où le service est organisé soit dans le cadre d'une régie, soit dans le cadre d'une concession, le maire est sollicité en vue de confier concurremment le service à d'autres entreprises. La question se pose dans ces conditions de savoir si le service extérieur des pompes funèbres qui, aux termes même de la loi du 28 septembre 1904, constitue un service public communal, peut, pour les mêmes prestations, être confié concurremment à deux entreprises. Il est notamment demandé si l'intervention de la loi du 9 janvier 1986 assouplissant les conditions d'exercice du service extérieur des pompes funèbres, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987, a apporté une modification sur ce point.

Réponse. - L'article L. 362-1 du code des communes, dont la rédaction est issue de la loi du 28 décembre 1904, prévoit que le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des cercillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations appartient aux communes, à titre de service public. Il résulte de ces dispositions, ainsi que d'une doctrine administrative constante et d'une jurisprudence solidement établie, que les communes peuvent organiser, en totalité ou seulement en partie, leur service extérieur des pompes funèbres soit par la création d'une régie, soit en déléguant la gestion de ce service à une entreprise privée liée à la commune par un contrat de concession. Si le législateur a ainsi laissé aux communes la liberté de fixer le mode de gestion du service extérieur des pompes funèbres, les exigences du service public en cause telles qu'elles découlent du code des communes ne permettent pas que ce service puisse être confié concurremment dans un secteur géographique donné pour les mêmes fournitures et prestations soit à plusieurs entreprises privées, soit à une régie et à une ou plusieurs entreprises privées. Cette analyse vient expressément d'être confirmée par le législateur dans le cadre de la loi du 9 janvier 1986 qui, par l'article L. 362-4-1 nouveau du code des communes, a assoupli les conditions d'exercice du service extérieur des pompes funèbres. En effet, cet article, qui traite des cas de dérogations aux règles du service extérieur des pompes funèbres, mentionne explicitement comme forme d'organisation du service le recours à la régie ou au concessionnaire. Les termes employés par le législateur excluent clairement l'hypothèse d'un service en régie ou en concession confié concurremment à plusieurs entreprises pour les mêmes fournitures et prestations.

Cultes (lieux de culte)

30907. - 5 octobre 1987. - M. Jean Rouffa demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas opportun de contrôler, par l'intermédiaire de Abbas Bencheikh Al Hocine, recteur de la mosquée de Paris, la création et les modalités de fonctionnement des nouvelles mosquées et des nouveaux lieux de prières. En effet, on note une tendance à une multiplication incontrôlée de ces foyers politico-religieux qui constituent des points d'ancrage de l'intégrisme « khoméniste ». Les récentes déclarations du recteur de la mosquée de Paris montrent qu'il conviendrait de maîtriser leur implantation et de favoriser leur inspection en engageant la responsabilité des autorités religieuses musulmanes en France.

Réponse. - Conformément à l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905, les réunions pour la célébration d'un culte sont placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Les conditions dans lesquelles s'exerce cette surveillance ont été fixées par l'article 49 du décret du 16 mars 1906 se référant à l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 dont les dispositions ont été reprises dans l'article 131-2 du code des communes, à

savoir que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Hormis ces circonstances, les pouvoirs publics n'ont pas compétence pour intervenir dans le fonctionnement des lieux de culte et ne sauraient donc en organiser le contrôle. Celui-ci incombe aux instances religieuses sous l'autorité desquelles se placent les responsables de ces lieux de culte et les fidèles qui les fréquentent. Pour la religion musulmane, il n'existe pas actuellement d'organisation dont l'autorité serait unanimement, ou au moins majoritairement, acceptée comme peut l'être celle de la conférence épiscopale française, de la fédération protestante de France ou du consistoire central israélite. Les pouvoirs publics ne peuvent qu'encourager la constitution d'un organisme semblable vraiment représentatif de toutes les composantes de la communauté musulmane de France dans la diversité de leurs nationalités et de leurs sensibilités ; il appartient toutefois aux musulmans eux-mêmes d'en prendre l'initiative. Le recteur de l'Institut musulman de la mosquée de Paris peut certainement jouer un rôle important dans cette démarche en raison de son autorité morale et de sa modération largement reconnues ainsi que du prestige et du rayonnement de l'institution dont il a la charge.

Elections et référendums (listes électorales)

31041. - 12 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer si l'inscription sur les listes électorales a bien conservé son caractère obligatoire. Dans l'affirmative, il souhaite connaître les modalités de mise en œuvre de cette obligation et le concours qui y est éventuellement apporté par l'I.N.S.E.E.

Réponse. - Aux termes du premier alinéa de l'article L. 9 du code électoral, l'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Toutefois, cette obligation est dépourvue de sanction. On s'est interrogé à diverses reprises sur les dispositifs à mettre en œuvre pour sanctionner les citoyens ayant négligé de se faire inscrire, mais une réforme de cette nature se heurte à des difficultés manifestes. Il serait en effet indispensable, dans cette perspective, que l'autorité habilitée à infliger la sanction (qui pourrait être le juge judiciaire, puisque celui-ci est déjà compétent pour apprécier, en application de l'article L. 25 du code électoral, le bien-fondé des inscriptions sur les listes électorales) puisse être saisie du cas des citoyens non inscrits. A cet égard, trois formules apparaissent possibles. 1° On peut imaginer tout d'abord que la commission administrative instituée pour chaque bureau de vote par l'article L. 17 du code électoral détermine quelles personnes ont négligé de se faire inscrire sur la liste. La circonscription d'un bureau de vote est en effet assez petite pour qu'il soit possible en théorie de comparer la liste des inscrits avec celle des habitants. Mais la commission administrative ne pourrait commencer d'investigations qu'après le 31 décembre, puisque les électeurs ont jusqu'à cette date pour déposer leur demande d'inscription. D'autre part, quand aurait été arrêtée la liste des personnes résidant dans la circonscription du bureau de vote et non inscrites sur la liste électorale dudit bureau, on n'aurait pas pour autant déterminé le nombre et l'identité des citoyens en contradiction avec l'obligation posée par l'article L. 9 du code électoral, puisque les intéressés sont susceptibles d'être inscrits sur la liste électorale d'un autre bureau de vote (de la même commune ou d'une autre commune) à l'un des titres énumérés à l'article L. 11 du même code. Une enquête détaillée sur leur situation serait donc nécessaire, et elle ne pourrait être menée à bien qu'avec le concours des services de police, ce qui lui donnerait inévitablement un caractère inquisitorial et vexatoire. De ce fait, il est peu vraisemblable que les maires prennent l'initiative de demander de telles enquêtes. 2° Cette initiative pourrait également revenir à une tierce personne, par le biais du contentieux des listes électorales prévu par l'article L. 25 du code électoral, lequel autorise tout électeur à réclamer l'inscription d'un électeur omis. Mais on encouragerait ainsi la délation, ce qui apparaît comme extrêmement choquant, sans que pour autant un contrôle méthodique soit réalisé. 3° Une troisième solution consisterait à comparer systématiquement, pour l'ensemble des électeurs, le répertoire national d'identification des personnes et le fichier électoral, tous deux tenus par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce rapprochement permettrait, tout au moins en principe, de détecter les citoyens qui ne se seraient pas fait inscrire sur les listes électorales. Il ne dispenserait cependant pas de prévoir des enquêtes de police, car des erreurs sont toujours possibles. Mais une telle formule appellerait de graves objections sous l'angle du respect des libertés fondamentales des citoyens et des dispositions législatives concernant l'utilisation des fichiers informatisés. Au surplus, elle ferait jouer à l'I.N.S.E.E. le rôle d'accusateur public pour lequel cet organisme n'a certainement pas été institué. Au demeurant, on doit recon-

naître que la non-inscription d'un citoyen est dans la pratique sanctionnée par l'impossibilité pour l'intéressé de prendre part à un scrutin, même s'il le désire et jusqu'à la prochaine révision des listes électorales. Ce résultat paraît convenablement adapté au manquement dont le citoyen s'est rendu coupable et il est en tout cas conforme à la tradition libérale de notre droit électoral. C'est pour les raisons qui précèdent que le Gouvernement s'était opposé, lors de la discussion du projet de loi abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité, à un amendement déposé par M. Michel Cointat, qui tendait à sanctionner la non-inscription sur les listes électorales. Le ministre de l'époque avait notamment déclaré, le 25 juin 1974 : «...une telle disposition n'est pas dans la ligne traditionnelle de libéralisme qui inspire notre droit. Sur le plan pratique, rendre l'inscription sur les listes électorales... obligatoires impliquerait un contrôle et des investigations qui pourraient prendre un caractère inquisitorial. L'application des sanctions... poserait aux juges des problèmes délicats... ». A la suite de cette mise au point, l'amendement avait été retiré par son auteur. En définitive, il semble bien que seul un effort renouvelé pour rappeler aux citoyens l'obligation morale qui leur est faite de participer aux scrutins soit de nature à les sensibiliser à cet égard et à contribuer à la diminution de la proportion des Français non-inscrits sur les listes électorales.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale)

31166. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, également appelée médaille d'ancienneté. En effet, le décret du 22 juillet 1987 a diminué la durée des services rendus pour l'obtention de la médaille et prévoit que la durée du service militaire est comptée intégralement dans la durée du service, à condition que le service militaire ait été effectué dans l'armée française. Or nombre d'Alsaciens ont été enrôlés de force dans l'armée allemande pendant la Seconde Guerre mondiale. C'est pourquoi il lui demande si les Alsaciens bénéficient de cette mesure au même titre que ceux qui ont effectué leur service militaire dans l'armée française.

Réponse. - Conformément à l'esprit du code de la Légion d'honneur, ce sont les services rendus à la nation française qui sont reconnus par l'attribution des décorations françaises. Dès lors, et malgré l'aspect douloureux du cas des Alsaciens enrôlés de force dans l'armée allemande pendant la Seconde Guerre mondiale, ce principe interdit la prise en compte dans ces services militaires de ceux accomplis, à quelque titre que ce soit, dans une armée étrangère. C'est pourquoi le décret portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale prévoit expressément que, dans le calcul de l'ancienneté requise, ne peuvent être comptabilisés que les services militaires accomplis dans l'armée française.

Elections et référendums (réglementation)

31682. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés qu'ont les personnes atteintes de cécité lors des opérations électorales. En effet, ces personnes sont obligées de se faire accompagner pour accomplir leur devoir électoral et cela afin de les aider à choisir leur bulletin de vote. Cela apparaît contraire au secret du vote qui est un principe démocratique incontesté et nécessaire. Aussi il lui demande s'il ne pourrait être prévu dans chaque bureau de vote des bulletins de vote en braille.

Réponse. - Pour toutes les catégories d'élections, à l'exception de celle du Président de la République, c'est aux candidats qu'il appartient de faire imprimer leurs bulletins de vote. Quand bien même la législation l'autoriserait, les candidats rencontreraient beaucoup de difficultés pour faire confectionner des bulletins en braille, compte tenu du petit nombre d'entreprises équipées à cet effet. Au surplus, tous les bulletins devraient comporter leur traduction en braille : le nombre des électeurs aveugles inscrits sur la liste électorale d'un bureau de vote est en effet très faible et la présence dans l'urne de bulletins réservés à l'usage des aveugles, donc aisément reconnaissables, violerait le secret du vote, en contradiction avec l'article 3 de la Constitution. Il est bien évident que les dépenses assurées par les candidats pour la confection de leurs bulletins de vote seraient dans ces conditions augmentées dans des proportions considérables. Or, en l'état actuel de notre droit électoral, tous les électeurs inscrits reçoivent à leur

domicile les bulletins de vote des candidats ou des listes ; les aveugles ont donc la possibilité de préparer chez eux, avant de se rendre au bureau de vote, le bulletin de leur choix qu'ils inséreront ensuite dans l'enveloppe bleue de scrutin, lors de leur passage dans l'isoloir. Enfin, l'article L. 64 du code électoral autorise un aveugle à se faire assister, dans le cours des opérations de vote, par un électeur de son choix.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

22087. - 6 avril 1987. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la pléthore des procès qui entraîne l'asphyxie des tribunaux. Bien que les magistrats aient jugé deux fois plus d'affaires dans les dix dernières années, il n'en reste pas moins que les délais d'attente sont, en moyenne, de dix-huit mois et qu'à cela s'ajoutent les délais d'appel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la justice puisse s'exercer de manière cohérente et efficace.

Réponse. - Tandis que l'activité des magistrats a doublé en dix ans, alors que leur effectif n'était accru que de 20 p. 100, le nombre des affaires civiles nouvelles a augmenté, de 1975 à 1985, de 90 p. 100 devant les tribunaux de grande instance et de 120 p. 100 dans les cours d'appel ; l'activité pénale de ces juridictions a, dans le même temps, augmenté respectivement de 22 p. 100 et de 11 p. 100. Aussi les délais de jugement se sont-ils allongés ; ils sont actuellement, en moyenne, de 11,6 mois devant les tribunaux de grande instance, de 19 mois dans les cours d'appel et de 19,9 mois à la Cour de cassation. Le ministère de la justice a entrepris un effort d'ensemble pour rendre à la justice pénale la rapidité qui est la condition de son efficacité et pour permettre le jugement des affaires civiles dans des délais raisonnables. D'une part, des mesures de gestion, qui visent à la meilleure utilisation possible des moyens existants, ont été mises en œuvre, telles que le redéploiement des effectifs en fonction de la charge de travail, la réorganisation des greffes, le perfectionnement des méthodes de traitement des affaires et le suivi de leur gestion, la formation aux techniques d'organisation et de gestion administrative et juridictionnelle proposée aux chefs de juridiction. D'autre part, des moyens nouveaux s'ajoutent à ces mesures. Ainsi la loi de finances pour 1987 a prévu la création de soixante-quinze emplois de magistrats et de cinquante emplois de fonctionnaires qui permettront de renforcer les effectifs des juridictions qui connaissent des situations de plus grande difficulté. Enfin, le ministère de la justice élabore un plan pluri-annuel pour permettre aux juridictions de faire face à leurs tâches sans cesse accrues.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

26785. - 22 juin 1987. - **M. Jean Gougy** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la pratique montre la difficulté de faire admettre aux entrepreneurs principaux, notamment dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, la nécessité et l'obligation pour eux de respecter les garanties données par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 à leurs sous-traitants. Il lui demande si dans la réflexion évoquée notamment par sa réponse en date du 16 février 1987 à la question écrite de **M. Robert Borrel**, député, il ne pense pas opportun de faire figurer la définition d'une éventuelle incrimination pénale afin de mettre un terme à des « négligences » dont le caractère frauduleux est trop souvent avéré.

Réponse. - Une meilleure application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance repose davantage sur une information complète et précise des droits et devoirs réciproques des partenaires plutôt que sur l'adoption de mesures nouvelles. Celles-ci ne pourraient efficacement modifier les comportements, ni renforcer de façon significative les garanties déjà accordées aux sous-traitants. L'institution de sanctions pénales spécifiques prononcées à l'encontre de l'entrepreneur principal qui ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par les textes en vigueur ne paraît pas adaptée à la solution du problème.

Sociétés (régime juridique)

27585. - 6 juillet 1987. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les obligations des entreprises françaises en matière de publicité des documents sociaux comparativement aux obligations des entreprises allemandes. Si les obligations des sociétés françaises et des sociétés allemandes se recoupent sur certains plans de caractère général, le droit allemand partage les obligations entre trois catégories, les petites sociétés, les grandes et les moyennes. Les obligations croissent en fonction précisément de cette notion d'importance soigneusement mise au point. Ainsi, pour ce qui est des petites sociétés, les obligations s'avèrent relativement réduites. Par contre, le droit français fait le partage entre sociétés cotées, d'une part, sociétés non cotées, d'autre part. Cette répartition en deux catégories en fonction de la cotation semble négliger un certain nombre de nuances comme la prise en considération de critères tels que le chiffre d'affaires et le personnel. Nombreuses sont les entreprises relativement peu importantes, en fonction de critères retenus par le droit allemand, qui ont des obligations incomparablement plus importantes que celles des sociétés d'une importance similaire en Allemagne. La situation actuelle est peu heureuse, car elle présente des inconvénients évidents : elle oblige les entreprises à effectuer des dépôts coûteux et surtout elle livre à la publicité des éléments qui correspondent au secret des affaires. A l'aube de l'ouverture du marché unique européen, une adaptation serait parfaitement compatible avec les directives européennes. Ainsi, le Bilanzrichtliniengesetz transpose en droit allemand simultanément trois directives d'harmonisation du Conseil des communautés européennes : la quatrième directive du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés ; la septième directive du 13 juin 1983 relative aux comptes consolidés et la huitième directive du 10 avril 1984 sur la coordination des dispositions nationales concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables. Le droit allemand respecte ainsi l'intégralité des données de caractère européen, par contre, la législation française, dans son œuvre d'adaptation, semble s'être montrée particulièrement exigeante. C'est la raison pour laquelle il émet le souhait que l'ensemble de cette question puisse être revue afin d'aboutir à des obligations moins draconiennes pesant sur les entreprises. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les articles 294 à 299 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales soumettent les sociétés cotées à des obligations particulières en matière de publicité de leurs comptes. Ces sociétés supportent ainsi, comme le souligne l'honorable parlementaire, une charge supplémentaire par rapport aux sociétés non cotées, quelle que soit par ailleurs leur dimension économique. Aussi pourrait-il être envisagé de remplacer les mesures de publicité au Bulletin des annonces légales obligatoires par une diffusion à partir d'une banque de données accessible au public par voie d'écran ou d'envoi de documents imprimés. On ne saurait toutefois, pour la détermination des sociétés soumises à des formalités supplémentaires de publicité, abandonner purement et simplement, au profit de critères quantitatifs fondés sur le chiffre d'affaire ou les effectifs, le critère tiré de l'appel public à l'épargne. En effet, les mesures de publicité auxquelles sont astreintes les entreprises ont pour objet d'assurer l'information du public sur leur activité et leurs résultats. Cette information est particulièrement nécessaire, pour la protection de l'épargnant, lorsque la société fait appel à l'épargne publique.

Divorce

(pensions alimentaires et prestations compensatoires)

27962. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la combinaison de certaines dispositions du code pénal et du code civil. Suite à des procédures de séparation ou de divorce, certaines personnes se voient, par le jugement prononcé, astreintes à verser soit des prestations compensatoires soit des pensions alimentaires. Or une partie de ces jugements concernent des demandeurs d'emploi. Ceux-ci, dont la situation matérielle se trouve être, sinon précaire, du moins réduite par rapport à la date du jugement, ne peuvent plus assurer le paiement de telles sommes dues en application des jugements. Ne pouvant exécuter leurs obligations, ces demandeurs d'emploi font alors l'objet de poursuites pénales prévues au titre de l'article 357-2 du code pénal. Cependant, le non-paiement pendant plus de deux mois de la pension, prévu par l'article suscité, ne résulte pas d'une volonté de se soustraire à des obligations légales, mais d'une diminution

pour le moins involontaire de leurs ressources. Certains se voient alors condamnés à des peines de prison puisque considérés comme récidivistes, s'ils ne retrouvent pas un emploi. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à de telles situations.

Réponse. - Le débiteur d'une pension alimentaire qui, en raison d'une modification de sa situation matérielle, s'estime dans l'impossibilité d'en assurer le versement - partiel ou intégral - peut demander la réduction voire la suppression de cette pension. S'agissant de la prestation compensatoire versée sous forme de rente, elle ne pourra être révisée, compte tenu de son caractère indemnitaire, que si l'absence de révision devait avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour l'une des parties (art. 273 du code civil). Sous l'angle pénal, l'abandon de famille, comme toute infraction pénale, exige l'intention délictueuse de l'auteur. Dès lors, les tribunaux ne pourraient entrer en condamnation à l'égard d'un prévenu qui apporterait la preuve de son insolvabilité. Eu égard à la pratique des parquets qui mettent habituellement le débiteur défaillant en demeure d'acquitter sa dette, avant d'exercer d'éventuelles poursuites à son encontre, il est permis de penser que celui qui n'a pas à cette occasion, allégué de la précarité de sa situation pour justifier son défaut de paiement, aurait été en mesure de l'effectuer. D'une manière générale, il convient de préciser que les peines prononcées en la matière - d'une rigueur progressive - tendent autant à l'exécution de l'obligation alimentaire qu'à la sanction du débiteur. Ainsi, la peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve assure un encadrement du condamné par le juge de l'application des peines et ses collaborateurs, permettant d'adapter les effets de la sanction à la situation du débiteur. Des dispenses de peines ou des sursis simples sont prononcés, lorsqu'un simple avertissement paraît justifié. Les dispositions en vigueur permettent ainsi de tenir compte dans une large mesure de la situation du débiteur de bonne foi.

Auxiliaires de justice (avocats)

28351. - 20 juillet 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le point suivant : si les textes régissant l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale posent le principe de l'indemnisation de l'avocat dans une procédure d'assistance éducative devant le juge pour enfants (art. 31 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, modifiée par la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982), en revanche le montant de l'indemnité due par l'Etat en vertu des articles 19, 20 et 33 de la loi de 1972 n'a pas été fixé par un décret en Conseil d'Etat comme prévu par l'article 35 de la loi du 3 janvier 1972, de sorte que l'avocat commis d'office ne peut en pratique obtenir aucune rémunération. Il lui demande, en conséquence, quand il sera remédié à cette carence.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1972 a prévu l'indemnisation des avocats commis ou désignés d'office en matière pénale, ainsi qu'en matière d'assistance éducative, de délégation, déchéance et retrait partiel de l'autorité parentale et de tutelle. Cependant, la mise en application de cette réforme a dû être partiellement différée en raison de l'importante évolution des dépenses d'aide judiciaire au cours des dernières années et des contraintes d'ordre budgétaire. Il a paru préférable, après consultation des organisations professionnelles concernées, de privilégier dans un premier temps l'intervention des avocats dans les affaires pénales et de leur assurer, dans ce domaine, une indemnisation aussi significative que possible. Le décret du 28 février 1983 a déterminé les modalités de cette indemnisation. La chancellerie est consciente des imperfections du dispositif actuel qui laisse encore non indemnisés à ce jour certaines interventions des avocats en matière civile, et elle s'attachera à remédier à cette situation le plus rapidement possible.

Transports urbains (politique et réglementation)

29197. - 10 août 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'excessif délai de paiement dont disposent les contrevenants aux règles des services publics de transport en commun. En effet, aux termes de l'article III du décret 86-1045 du 18 septembre 1986 relatif aux sanctions à certaines infractions des services de transport public de voyageurs, le contrevenant dispose de quatre mois pour acquitter l'indemnité forfaitaire, même s'il ne conteste pas le

bien-fondé de l'amende. Ce délai se révèle à l'expérience manifestement trop long dans le cas des services urbains. Il demande donc s'il ne serait pas préférable de le ramener à six semaines.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, rejoint entièrement les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. L'article 529-4 du code de procédure pénale, créé par la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, prévoit que le contrevenant à la police des services publics de transports terrestres doit, s'il ne s'acquitte pas immédiatement de l'indemnité forfaitaire, verser le montant de cette dernière dans les quatre mois de la constatation de l'infraction. La mise en œuvre de ces dispositions a montré qu'en pratique un tel délai présentait de sérieux inconvénients. Ce délai incite, tout d'abord, le contrevenant à retarder l'acquiescement de la transaction, voire à oublier l'obligation qui pèse sur lui et à s'exposer alors au paiement d'une amende forfaitaire majorée ; il oblige, par voie de conséquence, la justice et les services du recouvrement à intervenir dans ce contentieux, ce qui accroît la charge de ces services publics. Aussi ce délai pourrait-il, sans inconvénient, être ramené à celui du droit commun de l'amende forfaitaire (30 jours). A cette fin, le ministre des transports va être prochainement saisi pour qu'il soit procédé à un nouvel examen de cette question.

Justice (tribunaux de commerce : Loire)

30283. - 21 septembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 87-614 du 3 août 1987 qui donne compétence à un certain nombre de tribunaux de commerce pour connaître des procédures de redressement et de liquidation judiciaires applicables aux commerçants et artisans. Afin de permettre aux tribunaux concernés de remplir avec efficacité l'activité supplémentaire qui en découle, il lui demande si des créations de postes supplémentaires de magistrats du siège sont prévues, et tout particulièrement en ce qui concerne le tribunal de grande instance de Montbrison (Loire).

Réponse. - Le décret n° 85-1387 du 27 décembre 1985 pris pour l'application des articles 2 et 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises avait fixé de façon trop limitative le siège et le ressort des juridictions compétentes en métropole pour connaître, en application de l'article 7 de ladite loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, des procédures de redressement et de liquidation judiciaires applicables aux commerçants et artisans qui, en raison du nombre des salariés employés et de l'importance des chiffres d'affaires, ne peuvent bénéficier de la procédure simplifiée. C'est pourquoi, afin de remédier aux inconvénients qui en résultaient, il a été décidé de rendre leur pleine compétence à un certain nombre de juridictions qui en avaient été initialement privées. Tel était l'objet des décrets n° 86-859 du 11 juillet 1986 et n° 87-614 du 3 août 1987. Bien entendu, la chancellerie a veillé à ce que les effectifs de magistrats consulaires des tribunaux de commerce concernés soient réajustés en fonction de leurs nouvelles charges. En ce qui concerne le tribunal de grande instance de Montbrison, qui a recouvré, en application du décret n° 87-614 du 3 août 1987, la pleine compétence en matière de procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises, la situation de l'effectif, s'agissant de magistrats professionnels, doit être appréciée différemment. En effet, un tribunal de grande instance constitue une entité dont l'activité doit être appréciée globalement pour déterminer l'effectif des magistrats nécessaire à son bon fonctionnement. Or, en l'état, l'activité complémentaire prévisible de cette juridiction ne saurait justifier l'affectation d'un emploi supplémentaire de magistrat à plein temps. Toutefois, si la situation du tribunal de grande instance de Montbrison évoluait de façon sensible, la question pourrait alors être examinée.

Education surveillée (politique et réglementation)

30347. - 21 septembre 1987. - **M. Gilbert Bonaemaison** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les derniers événements que connaît l'éducation surveillée. Au terme de plus d'une année de fonction le directeur de l'éducation surveillée n'a su ni proposer ni dégager, une nouvelle dynamique de la protection judiciaire qui rassemble toutes les énergies nécessaires ; au contraire, l'éducation surveillée, qu'il a aimablement qualifiée de « pétaudière », est désormais un service public sinistré : 200 emplois supprimés en 1987 et l'annonce d'une nouvelle suppression pour 1988, persistance et aggravation des insuffisances budgétaires indispensables au bon fonctionnement de ce service. L'engagement et la conscience professionnelle des personnels sur le terrain ont, seuls, permis de garantir la crédibilité de l'éducation surveillée et de ses services auprès de tous

les partenaires locaux. Au regard de ce bilan, la décision de relever de ses fonctions le délégué régional de l'Île-de-France pour l'éducation surveillée ne peut que déstabiliser plus encore les services, aggraver le sort des jeunes mineurs délinquants et démobiliser les personnels les plus engagés au service de la protection judiciaire de la jeunesse. De plus, cette éviction arbitraire affecte un fonctionnaire dont la probité et la compétence ont été appréciées unanimement, au-delà de tout clivage, par tous les participants de la commission des maires sur la sécurité. Son départ à mi-mandat traduit l'affirmation d'un repliement étroit et partisan de l'éducation surveillée, et consacre le retour depuis dix-huit mois à des pratiques d'exclusion. Aussi, il lui demande de préciser, au moment où le développement de la protection judiciaire est essentiel face à la décentralisation de la protection administrative des mineurs pour garantir le droit à l'éducation des jeunes en difficulté, le projet politique réservé à l'éducation surveillée aujourd'hui caractérisé par la mesure qui frappe ce fonctionnaire et dont il demande l'abrogation.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la politique mise en place à l'éducation surveillée vise à permettre à cette administration de mieux remplir la mission de protection judiciaire de la jeunesse que lui confient les textes. Les conclusions de l'Audit réalisé au cours du dernier trimestre 1986 ont mis en lumière une carence dans le traitement des mineurs les plus difficiles, et notamment, les jeunes délinquants. Sans remettre en cause la mission de l'éducation surveillée, il convenait en conséquence de dégager des solutions permettant de mieux les encadrer tout en leur évitant l'incarcération. Par ailleurs, la médiocre utilisation du potentiel humain et matériel dont dispose l'éducation surveillée faisait l'objet d'importantes critiques de la part des rédacteurs de l'Audit. Après bientôt une année, d'importantes réformes ont d'ores et déjà permis de pallier à ces dysfonctionnements. Les services éducatifs auprès des tribunaux créés par arrêté du 30 juillet 1987, sont appelés à jouer auprès des magistrats de la jeunesse un rôle de conseillers permanents, facilitant la meilleure orientation éducative des jeunes qui leur sont présentés. Parallèlement la restauration de la fonction d'hébergement, naguère quelque peu délaissée, permettra une prise en charge plus complète, plus souple, et plus personnalisée des mineurs objets d'une mesure de protection judiciaire. Les actions de lutte contre l'échec scolaire, de formation professionnelle et de développement de chantiers favorisant la mise au travail des jeunes constituent enfin le gage de leur meilleure insertion sociale et professionnelle. Ces actions sont accompagnées d'un important travail visant à améliorer la gestion de l'éducation surveillée. Les commissions d'évaluation mises en place ont permis d'évaluer le potentiel d'intervention de l'éducation surveillée et de procéder aux redéploiements nécessaires. Dans le cadre des mouvements de personnels en cours est effectivement intervenue la nomination de sept nouveaux délégués régionaux, dont la désignation relève de la compétence exclusive du garde des sceaux. C'est dans ce contexte de rotation des personnels responsables, à caractère strictement administratif, que s'est inscrit le changement d'affectation de M. Yves Douchin qui a, depuis lors, accepté des fonctions de nature interministérielles à la hauteur de ses compétences et auxquelles le garde des sceaux accorde un intérêt tout particulier. Enfin, de manière à doter l'éducation surveillée de moyens qui lui faisaient défaut, des personnels administratifs seront recrutés et l'informatisation des services est en cours d'achèvement.

Magistrature (magistrats)

30003. - 5 octobre 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes matériels que rencontrent certains membres du corps judiciaire. Au niveau départemental, les magistrats doivent faire face au problème de l'absence de parc automobile dans les tribunaux de faible et moyenne importance. Souhaitant voir attribuer un véhicule dans chaque juridiction, il lui demande son avis et les dispositions que compte prendre son ministère.

Réponse. - La question des véhicules de fonction des magistrats, évoquée par l'honorable parlementaire, est une préoccupation importante du ministère de la justice. Actuellement, en effet, à l'exception des chefs de la Cour de cassation et des chefs de cour d'appel, la grande majorité des chefs de juridiction, à la différence des autres responsables administratifs locaux et de bon nombre de leurs homologues étrangers, sont dépourvus de véhicules de fonctions. Seules, quelques juridictions du premier degré, peu nombreuses (tribunaux de grande instance principalement), ont été pourvues de tels véhicules, par les collectivités locales, avant le transfert des charges de justice à l'Etat, réalisé le

1^{er} janvier 1987. Les besoins de déplacement et de représentation de la plupart des chefs de juridiction du premier degré, de même que les besoins de déplacement des autres membres de ces mêmes juridictions pour l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent donc, à présent, être pris en compte de façon satisfaisante. Afin de corriger cette anomalie et de fournir aux magistrats les moyens de déplacement sans lesquels ils ne peuvent exercer convenablement leurs fonctions, le ministère de la justice a proposé de créer un parc automobile pour ces juridictions, dans le cadre du plan de modernisation de la justice. Le coût global de cette opération est estimé à 28,1 millions de francs. L'inscription de mesures nouvelles aux budgets de 1990 et de 1992 du ministère de la justice, de montants respectifs de 8,9 et 19,2 millions de francs permettrait de financer cet équipement. Sans attendre cette échéance, la chancellerie a décidé d'affecter en 1988 sur ses crédits une somme de 1 million de francs au remplacement partiel du parc automobile des juridictions du premier degré qui en sont d'ores et déjà pourvues. Enfin, le budget de fonctionnement des juridictions concernées doit permettre l'entretien et l'utilisation normale du parc existant.

MER

Transports maritimes (politique et réglementation)

27742. - 6 juillet 1987. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'inquiétude des anciens marins de Normandie, face à la situation préoccupante de la « vie maritime » de notre pays. Les intéressés souhaitent l'arrêt de la réduction du tonnage de la marine marchande et la mise en œuvre d'un programme cohérent de bâtiments légers de surface, afin de permettre à la marine nationale de poursuivre les tâches indispensables liées au service public. Ils demandent également qu'une action soit menée pour que la France, troisième puissance maritime du monde, conserve une marine marchande en rapport avec ses besoins. En effet, actuellement, seulement 32 p. 100 du commerce en « poids » et 18 p. 100 en « valeur » du trafic maritime sont assurés sous pavillon national, ce dernier ayant rétrogradé au quatorzième rang mondial. Enfin, dans le domaine de la pêche, les anciens marins de Normandie souhaitent la construction de bâtiments hauturiers fiables, qui assurent l'entière sécurité des équipages qui se rendent sur les lieux de pêche éloignés de leurs ports d'attache. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une réponse aux problèmes ci-dessus soulevés.

Réponse. - Les pouvoirs publics suivent avec attention toute particulière l'évolution de la flotte marchande française. Certes, pour faire face à une concurrence internationale dont les coûts d'exploitation sont inférieurs à ceux que connaît la flotte française, certains armements ont été contraints à transférer leurs navires sous d'autres pavillons afin de réduire leurs charges et assainir leur bilan. Ces opérations peuvent paraître regrettables mais elles doivent être interprétées comme une recherche par nos entreprises d'une meilleure compétitivité. Avec le plan marine marchande, rendu public le 2 octobre 1986, l'Etat manifeste d'une manière particulièrement marquante son souci de maintenir une flotte marchande française. D'ores et déjà, des aides importantes ont été accordées aux armements qui s'engagent dans une politique de restructuration et de consolidation de leurs fonds de commerce. C'est ainsi que notre flotte nationale pourra se développer et se conforter à la veille de l'ouverture du marché unique. Le contrôle du commerce maritime national par des entreprises françaises reste ainsi assuré dans une proportion significative. Trafics tiers inclus, le transport maritime sous contrôle d'armements français représente largement plus de cinquante pour cent du commerce maritime bilatéral. En ce qui concerne les bâtiments légers de surface requis par la marine nationale au titre de ses tâches de service public, il convient de noter qu'actuellement six navires marchands sont affrétés à long terme par l'Etat-major de la marine, en vue d'assurer des tâches de surveillance et de transport liées à ces missions de service public. La marine nationale affrète en outre un pétrolier ravitailleur civil pour ses besoins permanents en Méditerranée. Le renouvellement de la flotte hauturière est une préoccupation constante en matière de politique des pêches. En effet, la flotte hauturière a le privilège de ne pas prélever sur la ressource halieutique côtière, et donc de contribuer à la préservation des fonds. Toutefois, les navires étant amenés à s'éloigner des ports d'attache, ils nécessitent des investissements lourds. L'Etat intervient donc dans leurs financements par le biais de subventions et de prêts bonifiés tant au niveau de la pêche industrielle que la pêche artisanale. Les prévisions de modernisation de la flotte hauturière ont été contractualisées ; durant la période 1984-1988,

l'Etat s'est engagé à investir 315 MF dans la modernisation de la pêche hauturière. En Basse-Normandie, cet engagement était de 12 MF. Fin 1987, l'exécution du contrat de plan sera de 10,7 MF. Néanmoins, la modernisation de la pêche hauturière se doit de respecter les engagements de stabilité de puissance de la flotte prévus par le programme d'orientation pluriannuel.

Transports maritimes (emploi et activité)

29721. - 31 août 1987. - M. Jean-Claude Dalbos attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la diminution constante de la flotte marchande française. Tout en saluant les efforts du secrétaire d'Etat à la mer, il lui demande les perspectives à long terme du redressement de la situation de notre marine marchande et, par ailleurs, les mesures prises pour protéger le pavillon français et améliorer la compétitivité de notre armement sur un marché international particulièrement difficile.

Réponse. - Les pouvoirs publics suivent avec attention l'évolution de la flotte marchande française. S'il est vrai que certaines entreprises armatoriales françaises ont été amenées à quitter le pavillon français ou à vendre des navires afin d'enrayer la dégradation constatée de leur compte d'exploitation, ces décisions correspondent à la volonté des armateurs de renforcer leur compétitivité afin de faire face à une concurrence internationale très sévère. Afin de soutenir les entreprises dans leur effort d'adaptation, le secrétariat d'Etat à la mer a déployé son action, tant au plan international qu'au plan interne. Au plan international, la France a joué un rôle décisif dans l'adoption par la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (C.N.U.C.E.D.) de la convention sur l'immatriculation des navires qui, pour mettre fin aux abus de la complaisance, a instauré l'exigence d'un lien véritable entre l'armateur et le navire. De la même façon, la France a contribué à l'élaboration d'une véritable politique maritime communautaire qui s'est traduite par l'adoption de quatre règlements relatifs, respectivement, à la libre prestation de services entre Etats membres et entre Etats membres et Etats tiers, à l'application des règles de concurrence du traité de Rome au secteur maritime, au libre accès au trafic transocéanique et aux pratiques tarifaires déloyales. La France bénéficiant ainsi du multiplicateur de puissance communautaire dispose donc désormais des instruments nécessaires pour lutter avec efficacité contre les concurrents déloyaux et les mesures protectionnistes des pays tiers, tandis que la sécurité juridique des structures confédérales est assurée et que les compagnies communautaires se voient ouvrir des marchés jusque-là réservés à chacun des pavillons nationaux. Il s'agit cependant là d'une première étape, la France souhaitant l'adoption de mesures positives d'harmonisation des conditions d'exploitation des flottes communautaires. Au plan interne, avec le plan marine marchande rendu public le 2 octobre 1986, l'Etat a montré son souci de soutenir la flotte marchande française. En particulier, une aide structurelle est apportée aux entreprises qui s'engagent sur des objectifs en matière d'emploi, de pavillon français, de maintien du centre de décisions en France, tout en renforçant leur compétitivité sur le marché international. A ce titre, 200 millions de francs environ sont accordés aux entreprises sur 1987 et 1988, qui s'ajoutent aux autres mesures d'aide aux armateurs prévues par le plan : réaménagement de l'aide à l'investissement et exonération de 66 p. 100 de la taxe professionnelle maritime. C'est dans cet esprit que notre flotte nationale pourra se développer et se conforter à la veille de l'ouverture du marché unique.

P. ET T.

Télévision (réseaux câblés)

16120. - 12 janvier 1987. - M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les intentions du Gouvernement concernant le plan câble. La Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.) a récemment autorisé la mise en œuvre du réseau câblé de Paris. Accordée à titre provisoire pour une durée de six mois, cette autorisation est en effet susceptible d'être modifiée compte tenu des incertitudes juridiques qui entourent le câblage des grandes villes françaises candidates. C'est ainsi que plusieurs villes candidates attendent que le Gouvernement confirme ou

infirmes les termes de la convention signée en son temps et dont on ne sait aujourd'hui ce qu'ils vont devenir. A titre d'exemple, dans le département du Nord, plusieurs projets de télédistribution par câble ont vu le jour, des prises sont déjà installées, les opérateurs en matière d'exploitation du câble sont prêts. Mais rien n'est encore dit ou indiqué sur le choix de la technologie, sur la place réelle accordée à la direction générale des télécommunications ou à des organismes privés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les décisions prises en ce domaine, par le Gouvernement, permettant aux grandes agglomérations, candidates dès 1982 au câblage de leur territoire, d'envisager l'avenir plus sereinement, les incertitudes d'aujourd'hui ayant disparu.

Réponse. - Dans tous les cas où l'Etat s'était engagé, par l'intermédiaire de la direction générale des télécommunications (D.G.T.), la confirmation de ces engagements a été notifiée aux communes intéressées, qui étaient libres de donner suite ou non. La quasi-totalité a accepté de garder la D.G.T. comme partenaire. Ces 52 sites représentent environ 5,5 millions de prises, dont l'essentiel sera réalisé dans les cinq années à venir. Au cas particulier du département du Nord, les villes de Lille, Béthune et les communes associées ont signé des conventions avec la D.G.T. ; par contre Roubaix, Tourcoing, Valenciennes et les communes qui leur sont associées n'ont pas répondu à ce jour aux propositions qui leur avaient été faites. En tout état de cause, si les réalisations qu'elle a prises en charge absorberont une très grande part de son effort au cours des prochaines années, la D.G.T. a entrepris d'examiner avec de nouveaux partenaires la possibilité d'engager la réalisation de nouveaux réseaux, en respectant le régime de concurrence établi par la loi du 30 septembre 1986. Dès à présent, un accord a été conclu sur ces bases avec la ville de Rouen et la Compagnie générale des eaux. D'autres projets sont en cours de négociation.

Matériels électriques et électroniques (politique et réglementation)

18716. - 16 février 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur sa décision de mettre fin au plan câble initié par le gouvernement précédent. Il l'interroge en tout premier lieu sur les raisons qu'il a cru pouvoir invoquer pour justifier une décision si manifestement contraire aux intérêts industriels et économiques du pays. Cet abandon hypothèque en effet gravement l'avenir de l'industrie française de la fibre optique et sous-estime dangereusement son incidence sur le développement de réseaux performants de communication dont ont besoin les entreprises françaises. La logique libérale à laquelle il se réfère explicitement méconnaît de toute évidence le rôle fondamental du financement public dans le développement de l'innovation technologique, préalable à l'exploitation de ses débouchés industriels. L'aérospatiale française existerait-elle si les gouvernements successifs n'avaient pas jugé nécessaire d'y affecter des crédits publics. Ses multiples applications industrielles auraient-elles été exploitées sans soutien initial des pouvoirs publics. Il est de la responsabilité du Gouvernement de faire en sorte que les carences de la recherche industrielle privée ne se traduisent pas par une sous-compétitivité accrue du pays dans des secteurs aussi vitaux. Les conséquences de ce renoncement ne peuvent être que désastreuses, alors que les principaux pays industrialisés (Etats-Unis, Japon, R.F.A.) se donnent aujourd'hui tous les moyens d'être présents dans la fabrication de réseaux optiques. C'est la raison pour laquelle il lui demande de reconsidérer une décision qui frappe de plein fouet les industries de la communication et qui semble plus inspirée par des considérations idéologiques archaïques que par un projet industriel à la hauteur du défi technologique que la France doit relever.

Réponse. - Il convient d'effectuer dès l'abord une mise au point : le changement de politique en matière de réseaux câblés n'a pas résulté d'une décision du ministre chargé de la poste et des télécommunications, mais de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dont l'article 34 a transféré aux communes ou groupements de communes le pouvoir d'établir ou d'autoriser l'établissement sur leur territoire des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision. Il doit également être souligné que tous les engagements précédemment pris par la direction générale des télécommunications (D.G.T.) ont été confirmés, dans la mesure bien entendu où les collectivités intéressées le souhaitent, ce qui a été le cas pour 52 sur 55. Il est par ailleurs tout à fait excessif d'avancer que cette inflexion de politique « hypothèque gravement l'avenir de l'industrie française de la fibre optique et sous-estime dangereusement son incidence sur le développement de

réseaux performants de communication dont ont besoin les entreprises françaises ». Il doit en effet être rappelé, concernant l'industrie de la fibre optique, que tous les réseaux construits par la D.G.T. font appel, au moins en partie, à cette technique, et qu'au surplus les réseaux ne sont pas, tant s'en faut, son seul débouché : le recours à la fibre optique pour les circuits, terrestres ou sous-marins, est au contraire en plein développement. Quant aux réseaux performants évoqués, il ne peut s'agir que du réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.) large bande, qui n'est pas une perspective à court terme. S'agissant des moyens financiers consacrés par l'Etat à la fibre optique, il faut rappeler qu'il existe des marchés d'étude sur ce sujet, et que ce financement ne peut donc être réduit aux seuls réseaux câblés ; en tout état de cause, le montant des crédits consacré à ces réseaux représente en 1987 4 milliards de francs, soit environ le double de 1986. Une donnée fondamentale qui ne peut être contestée est qu'à l'heure actuelle un réseau à distribution optique en étoile, dit « IG », revient plus de deux fois plus cher en investissement initial qu'un réseau à distribution coaxiale en arbre, dit « OG ». Cette donnée économique, ajoutée au fait qu'il n'est pas normal de faire supporter par l'ensemble des abonnés au téléphone le poids d'une dépense dont ils ne profitent pas, explique l'attitude pragmatique du ministère qui ne manquera toutefois pas de retirer une expérience précieuse des réalisations en cours pour déterminer les choix techniques et économiques futurs.

Postes et télécommunications (brevets d'invention)

28549. - 27 juillet 1987. - M. Claude Labbé remercie très vivement M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de sa réponse à la question qu'il lui avait adressée concernant l'interprétation qu'il convenait de donner aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3161 du 4 décembre 1981 relatif au régime des brevets issus des travaux des fonctionnaires et agents publics relevant du ministère des P. et T. (J.O. Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 15 juin 1987, n° 23594, p. 3499). Il lui demande toutefois de bien vouloir lui préciser, compte tenu des termes de sa réponse, si l'agent public qui poursuit des travaux de maturation d'une idée inventive devant aboutir à une invention hors mission attribuable (invention B) est tenu de fournir à sa hiérarchie avant la déclaration prévue à l'article 1^{er} dudit arrêté, les esquisses et comparaison par rapport à l'article antérieur. Si une obligation en ce sens était retenue, quelle interprétation conviendrait-il de donner aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 septembre 1979 relatif aux inventions des salariés qui autorise l'inventeur à faire un dépôt conservatoire ?

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3161 du 4 décembre 1981, tout fonctionnaire ou agent public relevant du ministère des postes et télécommunications est tenu de déclarer toutes les inventions dont il estime être l'auteur. Cette déclaration doit comporter les informations énumérées aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 79-797 du 4 septembre 1979. Dans le cas d'une invention B (hors mission attribuable), les travaux de maturation permettant de situer le contexte doivent donc être communiqués, au plus tard, à la date de déclaration de l'invention. Ainsi il n'est pas fait obligation de la fourniture de telles informations avant la déclaration de l'invention, mais il y a toutefois intérêt à ce que ces informations soient fournies le plus tôt possible afin qu'il soit statué en toute connaissance de cause sur le classement de l'invention. Il convient par ailleurs de préciser que toute activité inventive d'un fonctionnaire ou agent public menée de manière notable pendant ses heures de service doit être considérée comme relevant d'études et recherches qui lui sont explicitement confiées et doit ainsi être classée en catégorie A. La non-obligation de communication préalable des travaux de maturation d'une invention considérée par son auteur comme relevant de la catégorie B ne saurait donc être invoquée par un fonctionnaire ou agent public pour refuser de communiquer à sa hiérarchie tout résultat des travaux menés pendant ses heures de service.

Téléphone (facturation)

29004. - 3 août 1987. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés que rencontrent les usagers du téléphone à l'égard de

leurs factures. Ces difficultés concernent les modalités de facturation et le refus de rectification opposée par l'administration aux usagers, d'une part, et les conditions de recouvrement des montants contestés, d'autre part. Or beaucoup de ces usagers ne comprennent pas pourquoi l'administration des P.T.T. n'a pas à justifier (comme les autres services de prestation) des montants mis en compte. Ils ne comprennent pas non plus pourquoi les contestations autour des montants facturés ne peuvent être pris en compte pour des raisons techniques et administratives. Aussi lui demande-t-il s'il serait possible d'améliorer les conditions d'information et de recours lorsque la facture n'apparaît pas évidente à l'usager et ne semble pas correspondre à l'usage fait du téléphone.

Réponse. - Il n'est pas douteux que la situation actuelle en matière de facturation téléphonique n'est pas satisfaisante, aucune des deux parties ne pouvant pleinement convaincre l'autre, faute de disposer en général de la liste des communications demandées. Diverses solutions sont progressivement mises en œuvre pour pallier cet inconvénient. La facturation détaillée est offerte depuis 1982 aux abonnés raccordés sur certains centraux électroniques ; les deux tiers des abonnés peuvent actuellement y prétendre, moyennant un supplément mensuel d'abonnement qui s'élève à 8 francs ; dès 1989 elle sera offerte à tous, sous réserve éventuelle d'un changement du numéro d'appel. Pour ceux qui ne désirent pas payer ce supplément, deux possibilités intéressantes existent en cas de litige (toujours pour les abonnés raccordés sur centraux électroniques) : d'une part l'indication, par l'agence commerciale, des communications susceptibles d'être les plus onéreuses (internationales, interurbaines tarifées toutes les 13 et 24 secondes, Télétel-36-15) ; d'autre part le système dit « Gestax » qui permet de connaître la ventilation par période de vingt-quatre heures des unités Télécom consommées. Toutes ces mesures ont sans aucun doute déjà porté leurs fruits, puisque depuis deux ans le pourcentage de factures contestées est en régression régulière. Il convient par ailleurs de souligner qu'en cas de contestation l'attitude des services est loin d'être aussi systématiquement négative qu'il est affirmé. Toute contestation fait l'objet d'une enquête approfondie, aux plans technique et administratif. Dans l'attente de la décision, il n'est exigé de l'abonné que le paiement de l'abonnement et de la moyenne des consommations antérieures. En cas d'erreur technique présumée, la décision est systématiquement favorable à l'abonné, ce qui représente quelque 25 000 cas par an. Il y a tout lieu d'espérer que l'achèvement de la mise en place de mesures exposées ci-dessus améliorera encore la situation et rétablira en matière de facturation téléphonique le climat souhaité de confiance entre les services des télécommunications et leurs clients.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

29419. - 24 août 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les conséquences, pour les personnes habitant en milieu rural, de certaines décisions annonçant la fermeture de recettes postales et de suppression de cabines téléphoniques. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de limiter les effets négatifs de ces décisions.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'avenir de la poste en milieu rural, il paraît utile de dresser tout d'abord un rapide tableau de l'infrastructure existante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires de la poste, mais, dans un souci de saine gestion budgétaire des moyens mis à sa disposition, elle est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. A cet égard il faut noter que les services financiers postaux représentent 70 à 80 p. 100 de l'activité des bureaux de poste ruraux. C'est pourquoi une action d'information sur l'importance de ces services est actuellement menée auprès des élus et des autorités concernées. Une régression de l'activité financière résultant par exemple de l'impossibilité pour la poste d'offrir actuellement une gamme complète de produits financiers, spécialement en matière de prêts personnels, menacerait, en effet, directement de nombreux établissements ruraux. Lorsque les chefs de services départementaux procèdent à la fermeture d'un bureau dont l'activité est très

réduite, d'autres modes de présence postale sont mis en place : il peut s'agir d'une agence postale ou du préposé qui par le système des commissions dessert les habitants à domicile. Par ailleurs, les moyens et personnel qui peuvent être dégagés par une fermeture sont utilisés dans le département lui-même pour y ouvrir de nouveaux bureaux, là où c'est nécessaire. Une action de concertation est en cours avec l'association des maires de France, afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic, très nombreux en zones rurales, en essayant notamment de réactiver les établissements qui peuvent l'être. Enfin, en ce qui concerne les suppressions de cabines téléphoniques en milieu rural, il est à noter que ces suppressions revêtent une ampleur limitée. Il est certain que, sous l'effet du développement de l'équipement téléphonique des foyers (qui dépasse maintenant 95 p. 100) le trafic de nombreuses cabines rurales est devenu très faible, inférieur aux dépenses d'exploitation liées à l'entretien et au relavage, sans même parler de l'amortissement de l'investissement. Il est évidemment hors de question de supprimer toutes les cabines non rentables, et l'assurance a été donnée que l'unique cabine dont disposent certaines communes serait maintenue en dehors de toute considération de rentabilité. Des solutions de remplacement, présentant une meilleure fiabilité, sont recherchées. Ainsi le point-phone, placé en location-entretien dans les sites protégés, est moins exposé aux détériorations. A partir de l'année prochaine les services commenceront à disposer de l'Uniphone, appareil de conception simple et robuste, permettant d'appeler les numéros d'urgence (et ce gratuitement, sans pièces ni carte), ou tout autre numéro sous réserve de disposer d'une carte Télécom.

Postes et télécommunications (timbres)

29987. - 14 septembre 1987. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le centenaire de la naissance de Célestin-Adolphe Pégoud. Illustre Isérois, né le 13 juin 1889 à Montferrat, Adolphe Pégoud fait partie des pionniers de l'aviation. Ses exploits de 1913 (saut en parachute, vol tête en bas, looping) firent de lui le premier acrobate aérien au monde et lui valurent de l'opinion publique le surnom de « Roi de l'air ». Ces exploits permirent d'améliorer considérablement la sécurité aérienne et contribuèrent ainsi au développement de la navigation aérienne. Grand patriote, combattant courageux, Adolphe Pégoud trouva la mort en combat aérien au cours de la Première Guerre mondiale, le 31 août 1915 à Petite-Croix. Pour toutes ces raisons, il est du devoir de l'Etat d'honorer la mémoire de l'aviateur. Il lui demande qu'un timbre commémoratif soit édité par l'administration des postes à l'occasion du centenaire de la naissance d'Adolphe Pégoud.

Réponse. - Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée au cours de l'année précédant celle de leur exécution, après avis de la Commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions reçues. La demande d'émission, en 1989, d'un timbre-poste destiné à marquer le centenaire de la naissance de Célestin-Adolphe Pégoud sera donc soumise à l'examen de la Commission lors de la préparation en 1988 du programme à réaliser l'année suivante. En cas de décision favorable, l'honorable parlementaire en sera aussitôt informé.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine)

12173. - 10 novembre 1986. - M. Didier Chouat * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le refus notifié à l'université de Rennes-II Haute-Bretagne en ce qui concerne la demande de création d'un D.E.U.G. mention breton et celtique. La réponse du ministère précise : « Ce projet n'a pas été retenu pour les raisons suivantes : le domaine couvert par cette formation est beaucoup trop étroit, le D.E.U.G. étant par principe un diplôme de formation générale et pluridisciplinaire ; le flux d'étudiants annoncé paraît beaucoup trop important compte tenu des possibilités de débouchés ultérieurs ». Les raisons avancées par le ministère pour justifier son refus d'accorder à cette université l'habilitation à délivrer un D.E.U.G. de

breton et celtique appellent les commentaires suivants de la part des enseignants concernés : 1° le contenu pédagogique d'un D.E.U.G. (Diplôme d'études universitaires générales) est fixé par une réglementation ministérielle et par une pratique universitaire constante. La maquette de D.E.U.G. de breton et celtique proposée au ministère pour accord d'habilitation décalque parfaitement les maquettes de D.E.U.G. d'anglais, d'espagnol, d'allemand, etc. Elle répond donc avec exactitude aux normes fixées par le ministère lui-même pour ce « diplôme de formation générale et pluridisciplinaire » ; 2° le domaine couvert par le D.E.U.G. de breton n'est pas plus étroit que celui couvert par les D.E.U.G. de corse et de catalan, pour lesquels le ministère a donné son aval ; 3° le flux d'étudiants annoncé s'inscrit dans la moyenne du flux d'étudiants en licence de breton depuis cinq ans ; 4° il a été constamment rappelé au ministère que les étudiants en licence de breton préparent, ou ont préparé, également une autre licence. Il en sera de même, à l'évidence, pour les étudiants en D.E.U.G. de breton, qui ainsi ne dépendront pas exclusivement du D.E.U.G. de breton dans leur recherche de travail ; 5° en tout état de cause, dans une conjoncture démographique qui entraîne la diminution du nombre des élèves et dans une politique pédagogique qui ne prévoit pas la diminution de la proportion élèves/enseignants, il est évident que l'accès à la profession enseignante sera de plus en plus difficile et que le recrutement se limitera bientôt essentiellement au remplacement du personnel en fin de carrière. Or, précisément, des ouvertures nouvelles de recrutement ne pourront se faire que dans des disciplines jusque-là absentes de l'école, tels l'informatique ou le breton ; 6° le D.E.U.G. de breton, cela a également été souligné dans les courriers au ministère, peut seul permettre : l'accès normal à la licence, la formation d'instituteurs compétents dont le besoin se fait cruellement sentir ; 7° l'argumentation développée par le ministère révélerait-elle qu'il a été décidé, en haut lieu - puisqu'aussi bien c'est le ministère qui, par le biais des programmes, régule les « possibilités de débouchés ultérieurs » - de freiner un enseignement qui répond autant à une exigence de développement qu'à un impératif de justice, celui du breton. En conséquence, il souhaite connaître son opinion sur les observations précédentes et lui demande de bien vouloir réexaminer la demande de création d'un D.E.U.G. de breton et celtique. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Loire-Atlantique)

13157. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Marc Ayrault * s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, du refus opposé à l'université de Rennes-2 qui demandait au ministère l'habilitation d'un D.E.U.G. de breton. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer, dans les formes prévues par le projet de l'université de Rennes-2, un enseignement supérieur du breton et un diplôme en conséquence.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

14102. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Yves Cozan * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de création d'un D.E.U.G. « mention breton et celtique ». Le ministère de l'enseignement supérieur a refusé à l'université de Rennes d'habilitier le D.E.U.G., en invoquant les raisons suivantes : « Le domaine couvert par cette formation est trop étroit, le D.E.U.G. étant par principe un diplôme de formation générale et pluridisciplinaire ; le flux d'étudiants annoncé paraît trop important compte tenu des débouchés ultérieurs ». Mais il semble que le contenu pédagogique d'un D.E.U.G. soit fixé par une réglementation ministérielle. La maquette proposée décalque les maquettes des D.E.U.G. d'anglais, d'allemand et d'espagnol et répond avec exactitude aux normes fixées par le ministère. D'autre part le domaine couvert par le D.E.U.G. de breton n'est pas plus étroit que celui couvert par les D.E.U.G. de corse ou de catalan, qui ont obtenu l'aval de ses services. Le flux d'étudiants inscrits en D.E.U.G. correspond à la moyenne du flux d'étudiants inscrits en licence de breton depuis cinq ans. Le D.E.U.G. de breton permet seul l'accès à la licence et la formation d'instituteurs compétents. La création de ce D.E.U.G. répondrait à un besoin réel. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir si ses services peuvent réexaminer cette demande d'habilitation qui est d'une nécessité importante pour notre patrimoine culturel. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 6237, après la question n° 27122.

Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)

18063. - 9 février 1987. - M. Edmond Hervé * appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la demande de création d'un diplôme d'études universitaires générales de langue bretonne à l'université de Rennes. La maquette technique du D.E.U.G. proposé décalque les maquettes des D.E.U.G. de langues, et la demande des étudiants apparaît forte. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder à l'université de Rennes l'autorisation de créer un D.E.U.G. de langue bretonne pour la prochaine rentrée universitaire.

Enseignement supérieur (D.E.U.G.)

18172. - 16 février 1987. - Depuis 1981, diverses mesures en faveur du développement des langues et cultures régionales ont été prises. Dans l'enseignement universitaire, le C.A.P.E.S., la licence, la maîtrise, le D.E.A., les doctorats existent pour quelques langues dont le breton. Manque le D.E.U.G., ce qui implique une procédure de commission d'équivalence pour l'accès à la licence et l'impossibilité aux étudiants de breton de postuler aux écoles normales d'instituteurs. M. Jean Peuziat * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur cette domageable situation et lui demande d'y remédier par la création du D.E.U.G. de breton. Il lui rappelle que des D.E.U.G. de corse ou de catalan existent et qu'une maquette de D.E.U.G. de breton décalquant les réglementations ministérielles a été déposée au ministère.

*Enseignement supérieur
(établissements : Ille-et-Vilaine)*

18618. - 16 février 1987. - M. Didier Chauat * rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sa question écrite n° 12173 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, relative à la création d'un D.E.U.G. de breton, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur
(établissements : Ille-et-Vilaine)*

19067. - 23 février 1987. - Mme Marie Jacq * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le refus de création d'un D.E.U.G. de breton à l'université de Haute-Bretagne. Ce D.E.U.G. a été refusé pour manque de débouchés du diplôme et le trop grand nombre de candidats. Ces raisons justifieraient malheureusement la disparition de beaucoup de D.E.U.G. de culture générale. Ce diplôme permettrait aux instituteurs d'assurer l'enseignement du breton. Enfin, il est important qu'il existe un D.E.U.G. dans une filière où existe déjà un C.A.P.E.S. En conséquence, elle lui demande comment il compte revoir sa position pour tenir compte de ces éléments. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)

19805. - 2 mars 1987. - M. Jean-Michel Boucheron * (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la création d'un D.E.U.G. de breton à l'université de Rennes - Haute Bretagne. Le refus opposé à cette demande s'appuie sur des arguments sans fondement. Vous invoquez notamment le fait que le domaine couvert est trop étroit et ne répond pas aux exigences d'un D.E.U.G. qui est un diplôme de formation générale et pluridisciplinaire. Pourtant, la maquette du D.E.U.G. de breton proposée décalquait parfaitement les maquettes des D.E.U.G. d'anglais, d'espagnol ou de toute autre langue. Ce paradoxe apparaît d'autant plus flagrant

que d'autres langues, comme le corse ou le catalan, ont obtenu l'aval du ministère et possèdent un D.E.U.G. De plus, la voie normale pour accéder à la licence est le D.E.U.G. Or actuellement, un étudiant voulant suivre des études de breton doit d'abord passer un D.E.U.G. de lettres ou d'histoire pour pouvoir s'inscrire - par équivalence - en licence de breton. Peu d'étudiants peuvent accepter de perdre deux ans avant de se spécialiser dans la matière de leur choix. Un tel système limite le nombre d'étudiants potentiels et risque de vouer le C.A.P.E.S. de breton, nouvellement créé, à l'échec. En conséquence, il lui demande s'il accepte d'étudier à nouveau la demande de création d'un D.E.U.G. de breton.

Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)

20475. - 16 mars 1987. - M. Charles Miossec * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'opportunité de la création d'un D.E.U.G. de breton à l'université de Haute-Bretagne. Une telle création répondrait à un besoin réel et permettrait, également, un accès plus large à la langue bretonne, élément moteur de la culture régionale. Actuellement, tout étudiant doit d'abord passer un D.E.U.G. de lettres, d'histoire ou de tout autre matière pour pouvoir ensuite s'inscrire par équivalence en licence de breton. Ce système inadapté oblige certains étudiants à perdre, en quelque sorte, deux ans avant de se spécialiser dans la matière de leur choix. Sans compter sur cette formule limite le nombre de candidats potentiels et risque d'entraver la réussite du C.A.P.E.S. de breton nouvellement créé. Par ailleurs, ce D.E.U.G. de breton constituerait un excellent support aux écoles bilingues en assurant la formation des instituteurs qui se destinent à cette forme d'enseignement. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître ses intentions en la matière.

Enseignement supérieur (programmes)

20654. - 16 mars 1987. - M. Charles Josselin * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le refus qui a été opposé à la demande de création d'un D.E.U.G. de breton à l'université de Haute-Bretagne, à Rennes. Cette décision ayant été principalement motivée par le trop grand nombre d'étudiants potentiels au regard des débouchés offerts, il tient à lui communiquer que bon nombre d'étudiants ayant été affectés dans des cursus différents ne peuvent occuper un travail directement lié à leurs études et que, par ailleurs, les étudiants en breton mènent bien souvent de front deux cycles d'études, leurs recherches de travail ne dépendant pas uniquement de leurs études de breton. D'autre part, la création d'un D.E.U.G. de breton ne répondrait pas seulement aux exigences estudiantines, mais aurait aussi permis la formation des instituteurs. Considérant l'autre raison de refus invoqué, selon lequel le D.E.U.G. de breton couvre un domaine trop étroit au regard des exigences du diplôme de formation générale et pluridisciplinaire que représente le D.E.U.G., il souhaite lui signaler qu'il a été établi au respect des normes ministérielles définissant ce type de diplôme. Au vu de ces éléments et connaissant la nécessité de voir créer une voie normale d'accès à la licence et au C.A.P.E.S. de breton, afin de ne pas vouer ces cursus à l'échec et dans le souci de permettre la formation des maîtres enseignants dans les écoles bilingues, il lui demande quels moyens réels il envisage de prendre pour assurer un enseignement breton de qualité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur (D.E.U.G.)

23661. - 27 avril 1987. - M. Jean-Yves Cozan * rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que sa question écrite n° 14102, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur
(établissements : Ille-et-Vilaine)*

25965. - 8 juin 1987. - M. Sébastien Couépel * attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les démarches entreprises par l'université de

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 6237, après la question n° 27122.

Haute-Bretagne, visant à obtenir l'habilitation à délivrer un D.E.U.G. de breton et celtique. De nombreuses raisons militent en faveur de la création de ce diplôme : accès à la licence de breton, sans recours à la procédure des « équivalences », formation des instituteurs aptes à enseigner dans les classes bilingues aujourd'hui en plein développement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire de légitimes revendications et assurer ainsi l'avenir de la langue et de la culture bretonnes.

Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)

26035. - 8 juin 1987. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la réponse publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1986, à sa question n° 1344 relative à la création d'un D.E.U.G. de breton à l'université de Haute-Bretagne. Une nouvelle demande est présentée pour la prochaine rentrée universitaire. 1° Dans sa réponse, il indique que le projet avait été soumis en 1986 à l'avis d'un groupe d'experts. Il existe en effet un groupe d'experts comprenant un seul expert par langue ; d'autre part, lorsque l'avis de l'expert est transmis, l'expert responsable de l'avis est nommément identifié : il serait souhaitable que les promoteurs du projet puissent obtenir l'avis de l'expert nommément identifié, comme pour d'autres langues ; 2° Le projet présenté pour la prochaine rentrée ne s'accompagne pas d'une demande de moyens nouveaux ; 3° Comme il l'indique dans sa réponse, il n'existe certes pas de « D.E.U.G. Mention catalan », mais il existe toutefois à l'université de Perpignan, un D.E.U.G. Lettres et arts, section langues et civilisations étrangères, mention Catalan pour lequel l'habilitation a été accordée en 1982 (ce D.E.U.G. comprend quatorze U.V. de cinquante heures : huit U.V. de Catalan, trois U.V. complémentaires, français, LV2, trois U.V. libres). En conséquence, il lui demande pourquoi un diplôme équivalent ne serait pas créé pour la langue bretonne et quelle suite il entend donner à la demande nouvellement présentée.

Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)

26531. - 15 juin 1987. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur sa question écrite n° 12173 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, rappelée sous le n° 18618 le 16 février 1987, relative à la création d'un D.E.U.G. de breton à l'université de Rennes-II - Haute Bretagne, restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur
(établissements : Ille-et-Vilaine)*

27100. - 22 juin 1987. - **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite n° 20475 parue au *Journal officiel* du 16 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (établissements : Ille-et-Vilaine)

27122. - 29 juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de bien vouloir examiner favorablement la création, telle qu'elle est souhaitée par l'université de Rennes-II, haute Bretagne, d'un diplôme d'études universitaires générales de breton celtique.

Réponse. - Dans le cadre des demandes de nouvelles habilitations pour l'année universitaire 1987-1988, l'université de Rennes-II a présenté à nouveau un projet de création d'un diplôme d'études universitaires générales, mention « breton et celtique ». La circulaire diffusée auprès des universités, le 13 janvier 1987,

qui définissait les orientations de la politique de formation, précisait que, pour ce qui concernait les premiers cycles, seuls pourraient être retenus des projets de renforcement de formations existantes mises en place dans des établissements n'ayant que très peu bénéficié jusqu'à présent de moyens supplémentaires : les premiers cycles du secteur lettres et sciences humaines de l'université de Rennes-II avaient déjà été renforcés lors des précédentes campagnes. De plus, cette circulaire ne prévoyait pas, en règle générale, la création de nouvelles mentions ou sections du D.E.U.G. En conséquence, le dossier de Rennes-II n'était pas recevable cette année. Le projet a néanmoins été soumis pour avis à la procédure de consultation des instances compétentes. Celles-ci ont une nouvelle fois émis un avis défavorable en soulignant que le domaine couvert par la formation envisagée était beaucoup trop spécialisé et ne correspondait pas au contenu pédagogique d'une mention de D.E.U.G., qui est par principe un diplôme de formation générale. Il convient de signaler, en outre, que dans le cadre de la campagne d'habilitation des diplômes nationaux délivrés au titre de l'année universitaire 1988-1989, s'il est prévu de poursuivre la politique de renforcement des premiers cycles, il n'est pas envisagé de créer de nouvelles mentions ou sections de D.E.U.G.

Recherche (C.N.R.S.)

18390. - 16 février 1987. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la titularisation des agents du C.N.R.S., recrutés à mi-temps. Selon un engagement ministériel de mars 1986, la titularisation de ces agents doit s'échelonner sur trois ans. Cette décision, qui correspond à l'intérêt de la recherche et des personnels, constitue un engagement de l'Etat qui doit être tenu. Il lui demande par quelles dispositions il va poursuivre en 1987 le mouvement de titularisation commencé en 1986 et, dans l'affirmative, le nombre d'agents qui bénéficieraient de cette mesure durant l'année en cours.

Réponse. - La situation des agents contractuels qui ont été recrutés pour effectuer un travail réduit, le plus souvent à mi-temps, peut être assimilée à celle des agents non titulaires qui ont été recrutés dans un emploi permanent, à temps complet, inscrits au budget de l'établissement et autorisés à effectuer un service à temps partiel. Ils remplissent, par conséquent, les conditions statutaires requises pour être titularisés. La titularisation de ces agents est réalisée en fonction de la disponibilité des emplois correspondants. Pour l'année 1987, il est envisagé d'intégrer dans les corps de fonctionnaires du C.N.R.S. une cinquantaine de ces agents. D'autres établissements, tels l'I.N.S.E.R.M., ont déjà intégré la totalité des agents recrutés à mi-temps. Bien entendu, ces intégrations tiennent compte des besoins scientifiques des établissements et, autant que possible, des situations individuelles lorsque doit être défini un ordre de priorité des bénéficiaires. Enfin, il convient de noter que les agents recrutés à mi-temps en remplacement du titulaire du poste qui a obtenu le bénéfice des dispositions relatives au travail à temps partiel ne remplissent pas les conditions statutaires requises pour être titularisés. Ces agents ne pourront donc être titularisés que s'ils se présentent avec succès aux concours de recrutement.

Animaux (protection)

26006. - 8 juin 1987. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de constituer un groupe de travail en vue de développer et de multiplier des méthodes de substitutions scientifiques à l'expérimentation animale.

Réponse. - Un groupe de travail a été constitué en juin 1987 par le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, en vue de développer des méthodes de substitution à l'expérimentation animale. Ce groupe associant des chercheurs, des universitaires et des industriels responsables de centres de toxicologie a défini une ligne de réflexion sur les textes de toxicologie aigüe et les possibilités de développement de méthodes *in vitro* dans ce domaine. C'est ainsi que deux réseaux de laboratoires ont été constitués, l'un pour développer les recherches sur les modèles cellulaires, l'autre pour mener une étude multicentrique sur l'hé-

patotoxicité aiguë susceptible d'aboutir à la validation d'un certain nombre de tests. Ces réseaux sont financés sur le budget 1987 du Fonds de la recherche et de la technologie.

Recherche (mathématiques)

27686. - 6 juillet 1987. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la promotion des mathématiques dans le cadre de la recherche scientifique française. Les mathématiques jouent un rôle croissant dans toutes les disciplines scientifiques, dans la production et dans la vie sociale. Le champ de la recherche mathématique s'élargit. Un effort s'impose dans tous les pays pour faire face aux nouveaux besoins, et en priorité pour recruter des mathématiciens. Or la situation en France suscite des inquiétudes. Ainsi, il semble que la recherche mathématique française, qui fut et reste active et brillante au plan mondial, ne se développe pas. Au contraire, elle ne renouvelle pas totalement son potentiel. Un phénomène de vieillissement s'observe au cours des huit dernières années. Ainsi la moyenne d'âge des mathématiciens de l'enseignement supérieur se serait élevée de six ans. L'industrie et les services utilisant des chercheurs mathématiciens connaîtraient une situation analogue. Au C.N.R.S., la pyramide des âges serait un peu plus satisfaisante mais les effectifs sont faibles relativement à l'Université et à l'industrie. Au lieu de s'améliorer, la situation tend à s'aggraver. Le flux de recrutement serait bien inférieur au seul renouvellement des effectifs actuels alors que les besoins de la recherche mathématique appellent d'autres ouvertures de postes, en particulier pour les ingénieurs, cadres et techniciens. Enfin, la mobilité des chercheurs entre les différents foyers de recherche : universités, grands organismes, industries, services, etc., suppose aussi des effectifs plus importants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1) pour favoriser la formation et l'embauche de jeunes chercheurs mathématiciens dans les industries et services, condition nécessaire pour que les progrès en mathématique irriguent rapidement et efficacement le tissu productif ; 2) pour établir un plan de recrutement dans les universités et les organismes de recherche publics qui corresponde aux besoins actuels et futurs, et, en particulier, permette d'aborder dans de bonnes conditions la vague des retraites qui surgira dans dix ans ; 3) pour accentuer l'effort du C.N.R.S. en mathématiques, redresser le déséquilibre actuel entre C.N.R.S. et universités en mathématiques, et permettre au C.N.R.S. de jouer pleinement en mathématiques comme dans les autres disciplines scientifiques son rôle national en matière de recrutement de jeunes, de recrutement d'ingénieurs et de techniciens, d'association avec les équipes universitaires, et d'évaluation de l'ensemble de la recherche mathématique en France.

Réponse. - L'importance croissante du rôle joué par les mathématiques dans tous les domaines de la vie scientifique est reconnue par le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur, et par les organismes de recherche dont il a la tutelle. Le niveau de la recherche française en mathématiques peut toujours être qualifié d'excellent. Depuis quelques années, la communauté des mathématiques s'est considérablement ouverte vers les autres disciplines et même vers les entreprises. La recherche en mathématiques ne s'est structurée que récemment, passant du travail individuel dans un département universitaire au travail en équipe dans un laboratoire. A partir des années 1980, le C.N.R.S., par la poursuite de la politique d'association et une croissance importante du nombre d'emplois de chercheurs et de moyens affectés, a beaucoup contribué à cette organisation et à ces nouvelles orientations. Rappelons que l'effectif des chercheurs mathématiques au C.N.R.S. est d'environ 10 p. 100 du nombre des chercheurs universitaires. Les crédits affectés en 1986 par le C.N.R.S. aux moyens des laboratoires pour les équipes de mathématiques ont été de 6,5 millions de francs et représentent environ 25 p. 100 de la totalité des crédits des laboratoires de mathématiques associés au C.N.R.S. Cette situation est le résultat d'une tradition qui voulait que les mathématiciens ne fassent que passer par le C.N.R.S. pour préparer leur thèse, avant d'embrasser une carrière universitaire. Grâce à l'assurance d'un nombre régulier de postes, le C.N.R.S. a pu mener une politique volontariste qui a été essentielle pour maintenir un minimum de recrutements de jeunes chercheurs en période de bas recrutement universitaire, dans des domaines à renforcer (systèmes dynamiques, par exemple) ou à développer en France (logique, calcul scientifique...). On est ainsi passé de 155 chercheurs en 1980 à 230 en 1986. Le nombre de possibilités de détachement est passé de 2 en 1981 à 12 en 1986. Ce chiffre, qui correspond à un pourcentage de croissance environ trois fois plus élevé que pour les autres disciplines, montre bien l'ampleur de l'effort fait par le

C.N.R.S. et la prise de conscience du rôle des mathématiques dès le début des années 1980. Six équipes ont été créées de 1982 à 1986. Les moyens des laboratoires, particulièrement les bibliothèques et les équipements informatiques, ont été considérablement accrus. Le soutien préférentiel apporté aux mathématiques, aussi bien en postes de chercheurs qu'en moyens, sera poursuivi à un niveau important, dans la limite des possibilités qui seront imparties au C.N.R.S. En 1987, 14 postes sont ouverts au concours (2 DR2, 10 CR2, 2 CR1) avec un affichage pour l'une des meilleures formations de province. De nombreux postes sont ouverts à l'université et la limitation risque de venir du nombre d'étudiants formés. Le problème de la pyramide des âges et du recrutement pour les années à venir est le même pour les mathématiques que pour les autres disciplines, avec la différence que le C.N.R.S. ne représente que 10 p. 100 des chercheurs en mathématiques contre environ 30 p. 100 pour la physique. Il faut signaler par ailleurs une ouverture croissante des mathématiques vers le monde économique (calcul formel, calcul vectoriel, possibilités graphiques en géométrie). Une politique dynamique de rapports entre chercheurs et ingénieurs se développe sous forme des chercheurs consultants, ou détachés dans l'industrie, ainsi que les séjours d'ingénieurs dans les laboratoires (DR associés). Ceci permet un renouvellement des chercheurs en mathématiques. L'essentiel des laboratoires de bon niveau est maintenant associé sur l'ensemble de la France, et l'effort du C.N.R.S., avec l'impulsion de l'université, sera de structurer ces laboratoires, de les orienter et de leur donner des moyens de se développer, d'assumer pleinement leurs responsabilités de niveau international avant tout, mais aussi de formation de chercheurs et d'ouverture vers la société et les entreprises. A l'université, des actions importantes ont été entreprises au niveau de l'organisation des enseignements et au niveau des recrutements pour favoriser la formation des mathématiciens dont a besoin l'industrie. En ce qui concerne l'enseignement, on peut citer les exemples suivants : 26 maîtrises d'ingénierie mathématique ont été créées. Elles sont particulièrement orientées vers l'industrie, leur cursus comportant obligatoirement des stages en entreprise ; l'obligation d'un enseignement d'informatique a été introduit pour tous les seconds cycles de mathématiques ; tous les seconds cycles de mathématiques français bénéficient actuellement d'équipements en micro-informatique. En ce qui concerne les créations de postes d'enseignants, un gros effort a été fait dans les budgets de 1986 et 1987, puisque chaque année, plus de trente postes de maîtres de conférences ou professeurs ont été créés, doublant sensiblement le nombre de postes mis au concours. Cet effort doit être poursuivi. Enfin, le nombre d'allocations de recherche pour la préparation d'une thèse de mathématiques est passé de 69 en 1986 à 75 en 1987. Il faut y ajouter, pour les anciens normaliens, la création chaque année, en 1986 et 1987, d'une trentaine de postes d'assistants normaliens doctorants (A.N.D.). Un effort encore plus important serait certainement justifié si les moyens financiers étaient mis à la disposition des administrations concernées. Il faut aussi noter que la détérioration des perspectives de carrière et du niveau des rémunérations, comparé à celui de l'industrie, pourrait bien écarter de la recherche scientifique les jeunes les plus brillants.

Enseignement supérieur (établissements)

29316. - 10 août 1987. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la création à la rentrée prochaine, en étroite collaboration avec M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, d'un « réseau d'universités sportives ». Reconnaissant la spécificité du statut de l'étudiant sportif en permettant de concilier sport de haut niveau et études supérieures, cinq sites ont d'ores et déjà été retenus. Il s'agit de Paris, Bordeaux, Lyon, Grenoble et Poitiers. Toutefois, il semble que d'autres villes souhaitent, elles aussi, pouvoir recueillir des sportifs de haut niveau dans leur université. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le montant des crédits qui seront affectés aux universités retenues, et d'autre part, de lui préciser les conditions que devront remplir les autres villes universitaires afin de pouvoir intégrer ce « réseau d'universités sportives ».

Réponse. - De par l'accord intervenu entre le ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur et le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports pour permettre aux sportifs de haut niveau d'entreprendre et de réaliser de bonnes études supérieures porte en fait sur l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur. En effet, dans la circulaire n° 87-208 du 16 juillet 1987 parue au B.O.E.N. du 23 juillet 1987, tous les établissements sont invités à se mobiliser pour cette

action. Il n'y a donc aucune exclusion : les centres de Paris, Bordeaux, Grenoble, Lyon et Poitiers ont seulement été choisis à titre d'exemples. Les établissements, qui auront réuni les conditions d'un bon accueil des sportifs de haut niveau selon un cahier des charges défini après concertation entre les départements ministériels, pourront recevoir un soutien en particulier sous la forme d'heures complémentaires leur permettant de soutenir si nécessaire ces sportifs. Cette aide est destinée prioritairement aux athlètes inscrits sur la liste officielle des sportifs de haut niveau publiée chaque année par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, mais les sportifs de bon niveau national ou régional doivent aussi être soutenus.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

29706. - 31 août 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les dispositions réglementaires relatives au fonctionnement des universités. Ces dispositions n'ouvrent à certaines catégories d'enseignants que des perspectives de carrières médiocres, en raison des contingentements existant pour l'accès au grade de maître de conférences de 1^{re} classe. Il s'ensuit ainsi une dévalorisation des carrières qui tend à créer une situation de déqualification peu favorable à la promotion de l'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. - Le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif notamment au statut des maîtres de conférences a prévu dans son article 40 que l'avancement de la deuxième à la première classe de ce corps s'effectue au choix dans la limite des emplois budgétaires vacants. Actuellement, l'effectif réel global du corps des maîtres de conférences est de 14 604 dont 1 170 stagiaires de deuxième classe et 13 434 titulaires. Parmi ceux-ci, 12 886 appartiennent à la première classe et 548 à la deuxième classe, cette dernière catégorie représentant donc moins de 5 p. 100 du nombre total des titulaires du corps. Quant aux conditions réelles d'accès à la première classe du corps des maîtres de conférences, elles ne paraissent pas spécialement difficiles puisque au titre de la présente année, sur 584 candidatures régulièrement présentées et examinées par les sections compétentes du conseil supérieur des universités, 410, soit 70 p. 100, ont obtenu une suite favorable. Il n'apparaît donc pas, dans les faits, que les règles statutaires d'avancement des maîtres de conférences aient pour conséquence de dévaloriser les carrières ou de contribuer à une quelconque déqualification de cette catégorie d'enseignants. Une modification du statut actuel des maîtres de conférences sur ce point paraît donc sans objet.

Recherche (C.N.R.S.)

29858. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés qu'a occasionnées la mise en place des nouvelles modalités de remise des rapports annuels des laboratoires propres ou associés au C.N.R.S. Il semblerait que l'opération ait été programmée pour 1987 alors qu'aucune étude de faisabilité préalable n'avait été effectuée sur des laboratoires témoins et que le système Minitel choisi ne soit pas forcément le mieux adapté à la saisie de nombreuses pages de données. S'il partage l'objectif visé qui était louable, à savoir de disposer de documents uniformes, pouvant être modifiés rapidement, il apparaît que les temps de réponse ont été très longs, que le coût de connexion a été prohibitif, que le questionnaire n'était pas adapté aux réponses des laboratoires, que le système informatique a dû être modifié au jour le jour, ce qui a entraîné un report des délais de réponse au 30 septembre. Il en a découlé que les personnels administratifs des laboratoires, dont les effectifs sont déjà squelettiques, ainsi que les chercheurs, ont été accaparés par ces tâches. En conséquence, il lui demande s'il envisage de poursuivre cette expérience l'an prochain, s'il pense que les temps de saisie seront très largement réduits et s'il envisage d'effectuer avec les spécialistes d'informatique et de bureautique le bilan de l'expérience de 1987.

Réponse. - La mise en place des nouvelles modalités de recueil, par voie télématique, de données complémentaires au rapport annuel scientifique fourni (sous forme inchangée) par les laboratoires a été précédée d'une étude portant sur deux régions et concernant un secteur scientifique. Le système Minitel a été

choisi en raison du fait qu'il s'agit du matériel le plus largement répandu, notamment auprès des équipes de petite taille. Il faut toutefois souligner que les laboratoires plus importants, dotés d'une liaison avec les centres de calcul, pouvaient utiliser cette voie. Le questionnaire utilisé, quant à lui, ne faisait que regrouper les questions précédemment posées aux laboratoires et émanant de différents services du C.N.R.S. Il n'en demeure pas moins qu'une opération de cette ampleur ne pouvait se dérouler la première année sans entraîner un certain nombre de difficultés techniques. Cependant, s'ils ont été confrontés à une indéniable surcharge de travail, les laboratoires reconnaissent dans leur ensemble l'intérêt de l'objectif poursuivi. En 1988, cette opération devrait pouvoir être menée dans des conditions beaucoup plus favorables puisqu'elle consistera en une mise à jour des données déjà saisies ; de plus, le C.N.R.S. assurera aux laboratoires la possibilité de travailler localement en dehors des contraintes d'une connexion permanente avec les centres serveurs. Aussi le coût de l'opération, et le temps nécessaire à sa réalisation, seront-ils considérablement réduits. Enfin, un bilan de cette opération est effectivement prévu et aura lieu dès le mois d'octobre.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Conseil économique et social (composition)

31243. - 12 octobre 1987. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'aucune association représentative des retraités ne siège au sein du Conseil économique et social. Au moment où cette instance va être amenée à donner son avis sur l'avenir de notre système de protection sociale après la remise du rapport des Sages, il y a là quelque chose de choquant et d'injuste pour cette catégorie croissante de Français à ne pas être consultée. Les retraités comme les actifs viennent encore récemment de participer à l'effort de rétablissement des comptes de la sécurité sociale, par une nouvelle augmentation de leurs cotisations ; il est indispensable que leurs opinions, conformément d'ailleurs aux engagements du Gouvernement, soient entendues dans cette enceinte de dialogue et de concertation qu'est le Conseil économique et social. La commission des lois ayant adopté la proposition organique n° 343 relative à ce sujet, il lui demande s'il est dans l'intention de son Gouvernement de l'inscrire à l'ordre du jour de l'actuelle session parlementaire. Nos compatriotes retraités ne comprendraient pas que cet ostracisme à leur égard puisse se poursuivre. - *Question transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.*

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement indique à l'honorable parlementaire que l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi relative à la représentation des retraités au Conseil économique et social a été évoquée lors de la conférence des présidents du 13 octobre.

SANTÉ ET FAMILLE

Santé publique (maladies et épidémies)

12869. - 24 novembre 1986. - Une revue médicale célèbre signale dans son numéro du 30 octobre 1986, au cours d'une étude sur le SIDA, que les pays africains sont les plus touchés, avec une moyenne de 6 p. 100 de sujets infectés, pouvant atteindre 23 p. 100 dans le sud du continent. Cet article apporte comme éléments aggravant, dans ce qui peut devenir une pandémie, puisque l'on sait que le nombre de malades double tous les six mois : le brassage des populations dû à la libre circulation de pays à pays sans contrôle sanitaire réel ; la promiscuité due à la surpopulation urbaine. **M. Jacques Bompard** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si ces éléments objectifs ne sont pas suffisants pour exiger, avant toute pénétration de notre pays par des étrangers, un contrôle sanitaire réel portant sur les maladies contagieuses dont le SIDA.

Réponse. - L'infection par le virus V.I.H. prend le caractère d'une pandémie et peu de pays sont actuellement épargnés. Certains pays d'Afrique sont particulièrement touchés mais les pays occidentaux comptent dorénavant un nombre important de sujets

infectés ; en France, on estime qu'environ 150 000 à 250 000 personnes sont porteuses du virus. Si, à l'origine, les voyages internationaux ont pu contribuer à la diffusion à travers le monde de cette infection, à l'heure actuelle, la contamination se diffuse essentiellement à partir des populations urbaines autochtones. Par ailleurs, en l'absence de traitement efficace, un contrôle sanitaire aux frontières ne pourrait viser uniquement les étrangers mais devrait viser également les ressortissants français de retour de régions d'endémie. Aussi, un contrôle sanitaire aux frontières serait-il d'une efficacité minime, voire illusoire, alors qu'il poserait des problèmes éthiques, logistiques et financiers extrêmement importants.

Santé publique (S.I.D.A.)

19906. - 9 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la décision pleine de bon sens du Gouvernement anglais relative à l'interdiction de l'entrée sur le territoire national de ce pays de toute personne atteinte du SIDA. Il est en effet évident pour toute nation à prétention démocratique que, ne pouvant légiférer sur le comportement sexuel des habitants ou des passants dans notre pays, on doit au moins limiter la diffusion de ce fléau en interdisant l'entrée des porteurs de ce virus. Le bien commun passant par-dessus les intérêts privés, le droit à la santé des Français doit primer le droit à voyager des sidatisés en France. Il lui demande donc quand le Gouvernement de la France se décidera à suivre la voie ouverte par l'Angleterre.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Mme le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille, sur les mesures prises par le Gouvernement anglais à ses frontières à l'égard de personnes atteintes de SIDA. Il convient d'abord de souligner qu'il ne s'est agi dans l'exemple cité que de quelques mesures individuelles prises sur décision administrative et non pas d'un dépistage systématique instauré par une loi ou un règlement. En tout état de cause, ce type de mesure n'apparaît pas justifié. Un contrôle aux frontières devrait viser tout autant les ressortissants français revenant de régions d'endémie. Par ailleurs, un nombre relativement important de Français (150 à 250 000) est déjà contaminé et des études épidémiologiques ont montré que la diffusion actuelle de la contamination se fait essentiellement à partir de populations urbaines autochtones. Tout contrôle au dépistage aux frontières poserait des problèmes éthiques, essentiellement logistiques et financiers énormes pour une efficacité illusoire.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : santé publique)

20451. - 16 mars 1987. - **M. André Thlen Ah Koon** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la campagne d'explication et de lutte contre le SIDA dirigée notamment vers la jeunesse. Il lui demande comment elle compte associer les départements d'outre-mer, en particulier la Réunion, à cette campagne nationale de lutte contre ce fléau.

Réponse. - Les campagnes d'information pour être efficaces doivent être adaptées au public : c'est pourquoi la campagne nationale d'information sur l'infection par le virus V.I.H. qui s'est déroulée entre les mois d'avril et juin derniers, n'a visé que la France métropolitaine. Dans la région Antilles-Guyane, une campagne d'information mieux ciblée, compte tenu de l'épidémiologie (forte prévalence et contamination hétérosexuelle) et de la sociologie locales, a débuté en juillet. Le problème se pose dans des termes différents à la Réunion qui semble, pour le moment, peu touchée par cette infection ; aucun cas de SIDA n'a, à ce jour, été déclaré à la direction générale de la santé. Il convient cependant d'être vigilant et toute modification des données épidémiologiques entraînerait une action spécifique de prévention.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

20743. - 16 mars 1987. - **M. Roland Carraz** demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, ce qui motive l'attitude du Gouver-

nement dans les négociations actuelles sur les seuils de radioactivité au niveau européen. En effet, il semble que la position du Gouvernement s'oppose à un certain maintien du niveau actuel de ces seuils, trop élevés à son avis. Après l'avertissement de Tchernobyl, les Français sont très sensibles à ce sujet. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

Réponse. - Le ministre chargé de la santé et de la famille précise que l'élaboration des niveaux de référence applicables, en cas d'accident, à la radioactivité des denrées alimentaires, dans le cadre de la Communauté européenne, doit reposer sur des critères scientifiques indiscutables. Ces niveaux, définis par le groupe d'experts de l'article 31 du Traité Euratom et après une réunion scientifique organisée à Luxembourg en avril dernier, ont été partiellement repris par la commission dans une proposition de règlement destiné à remplacer le règlement du 30 mai 1986 encore en vigueur actuellement. Le Gouvernement français s'est donné pour règle de soutenir fermement les niveaux définis par les experts qui sont fondés sur des données scientifiques. Les négociations se poursuivent actuellement sur ce thème.

Téléphone (Minitel)

22634. - 13 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** félicite Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, pour les décisions prises en matière de lutte contre le SIDA et de la campagne de prévention qui est menée à l'heure actuelle. Mais il attire son attention sur le développement des messageries « roses » du Minitel. Celles-ci servent de support à l'implantation de réseaux de prostitution parallèles répréhensibles par la loi. Dernièrement, dans la région Lille-Roubaix-Tourcoing, un réseau important de prostitution a été démantelé. Devant cette atteinte aux bonnes mœurs et l'agression permanente dont font l'objet les adolescents face aux campagnes d'affichage de petites annonces qui sont réalisées, pense-t-elle rapidement intervenir et mettré en place une surtaxe sur l'ensemble de ces services « déviant » du Minitel ; surtaxe qui pourrait être réservée à son ministère et être affectée à la recherche sur le SIDA et au développement de campagnes de prévention et de prophylaxie en la matière.

Réponse. - L'ensemble de la politique de prévention de l'infection par le virus V.I.H. menée par madame le ministre délégué chargé de la santé et de la famille repose sur la responsabilisation et l'encouragement à des comportements - notamment dans la vie sexuelle - minimisant les dangers de contamination. Il est donc effectivement regrettable qu'au même moment se développent des réseaux encourageant des rencontres éphémères. Cependant, il n'appartient pas au ministre délégué chargé de la santé et de la famille d'envisager une surtaxe sur certains services du Minitel mais au ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et au ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Vendée)

25663. - 1^{er} juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les déficits en moyens sanitaires du département de la Vendée. Une récente étude faite par le bureau régional du syndicat national des cadres hospitaliers fait apparaître que la Vendée est particulièrement défavorisée en ce qui concerne les structures et les professions sanitaires. Les équipements lits dans les disciplines de médecine, chirurgie, obstétrique placent la Vendée au dernier rang des départements des Pays de Loire. Médecine : 1,44 lit pour 1 000 habitants, région : 2,3 ; chirurgie : 1,3 lit pour 1 000 habitants, région : 2 ; obstétrique : 0,44 lit pour 1 000 habitants, région : 0,6. Les déséquilibres constatés au niveau de la capacité d'accueil de la population en quête de soins sont également constatés au niveau du personnel de soins. En ce qui concerne les personnels infirmiers, la Vendée se situe au dernier rang des Pays de la Loire. Au 1^{er} janvier 1985, il y avait 2,75 infirmiers diplômés d'Etat pour 1 000 habitants. Ce chiffre est très largement inférieur à la moyenne régionale, 3,15, et nationale, 3,89. Le déséquilibre en personnel infirmier pour 1 000 habitants est également constaté au détriment de la Vendée en ce qui concerne le nombre d'infirmiers par lit hospitalier installé. Ainsi, alors que la moyenne régionale par lit installé est de 0,242 infirmier, le département de la Vendée, quant à lui, ne

compte que 0,217 infirmier par lit hospitalier installé. Le nombre d'infirmiers formés dans le département de la Vendée est très faible et très loin des taux de renouvellement constatés au niveau national. Le nombre d'élèves formés pour se présenter au diplôme d'Etat en juin 1987 était de 77. Le rapport diplôme délivré sur effectif est de 5,64 p. 100, la moyenne nationale étant de 6,50 p. 100. Une autre catégorie de personnel doit être formée en nombre dans le département de la Vendée, il s'agit des aides-soignantes. Cette formation correspond tout à fait aux soins nécessités pour les personnes âgées. Les deux populations qui réclament le plus de soins (les personnes âgées et les jeunes de moins de quinze ans) sont particulièrement importantes dans le département de la Vendée. Compte tenu des lourds déficits évoqués plus haut, il apparaît que la Vendée ne pourra pas faire face à ses obligations sanitaires et sociales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour développer les structures d'accueil et de soin, et offrir aux jeunes Vendéens des possibilités de formations diversifiées dans le secteur paramédical.

Réponse. - Le problème du taux d'équipement en médecine, chirurgie et obstétrique du département de la Vendée, qui s'avère inférieur à celui des autres départements de la région des Pays-de-Loire, doit être examiné dans le cadre de la révision générale de la carte sanitaire de ces disciplines, entreprise par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. La carte sanitaire encore en vigueur date en effet de 1978 et nécessite une actualisation des indices d'équipement en lits et éventuellement de la sectorisation. La procédure a déjà été largement engagée, puisque les premières propositions établies par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ont été soumises aux avis du conseil du groupement interhospitalier de chaque secteur sanitaire, du conseil du groupement interhospitalier de la région - qui sont composés des représentants des établissements assurant le service public hospitalier - et de la commission régionale de l'équipement sanitaire - qui regroupe les représentants de l'administration, des élus, des caisses de sécurité sociale et des organisations professionnelles. Le projet de carte sanitaire accompagné de l'ensemble de ces avis vient d'être transmis aux services ministériels et sera examiné par la commission nationale de l'équipement sanitaire. Un arrêté ministériel fixera la nouvelle carte sanitaire de médecine, chirurgie et obstétrique de la région des Pays-de-Loire à l'issue de cette procédure. La méthode servant à déterminer les nouveaux indices est fondée sur l'analyse de l'activité des établissements dans chaque secteur, en termes de taux d'occupation et de durée moyenne de séjour, ainsi que sur les perspectives d'évolution démographique. Il est précisé par ailleurs que le ministère des affaires sociales et de l'emploi est conscient de la densité relativement faible du département de la Vendée en personnels infirmiers. C'est pourquoi le nombre d'élèves autorisés à entrer en première année d'études d'infirmier a été fixé en 1987 à 1970, ce qui représente une augmentation de 8 p. 100 par rapport à l'année précédente. En ce qui concerne les aides-soignants, il convient de souligner que 115 certificats d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ont été délivrés en 1987 dans le département de la Vendée, ce qui correspond aux besoins recensés dans ce département.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25854. - 8 juin 1987. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de certains médecins hospitaliers d'hôpitaux généraux, nommés chefs de service selon les dispositions du statut de 1978, et qui depuis 1985, ont investi par mutation des postes de praticiens hospitaliers, à égalité de droits et de devoirs avec les autres praticiens. Ces médecins hospitaliers, sans avoir démerité, vont se voir rétrogradés dans une position subalterne dès lors que des chefs de service seront confirmés dans leurs fonctions actuelles, exercées depuis le 31 décembre 1984. Cette rétrogradation de fait pourrait aussi avoir à terme une incidence financière. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre aux médecins concernés de retrouver le niveau de leurs responsabilités antérieures en tant que chef de service, ou d'être candidats prioritaires à des postes de chef de service vacants ou susceptibles de le devenir rapidement, afin que ces praticiens rompus à l'exercice des responsabilités médico-administratives puissent participer au fonctionnement optimal de l'hôpital.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille indique à l'honorable parlementaire que la situation des praticiens hospitaliers, chefs de service antérieurement au 1^{er} janvier 1985 et qui ont muté sur d'autres postes de praticiens hospitaliers après cette date, doit faire l'objet de mesures particulières qui seront pré-

cisées dans le décret d'application des articles 20-1 et 20-2 de la loi du 31 décembre 1970, modifiée notamment par la loi du 24 juillet 1987.

Boissons et alcools (entreprises : Aveyron)

25940. - 8 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que de nombreuses études ont été faites au sujet des eaux thermales de Cransac-les-Thermes dans l'Aveyron. A la suite du forage n° 2 et de l'approbation du dossier par la D.A.S.S., le préfet de l'Aveyron a transmis celui-ci, avec un avis favorable, au ministère de la santé. Les dernières réserves pouvant exister devaient être levées à la suite d'un troisième forage. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne ce dossier. Il souhaiterait savoir quelles décisions sont susceptibles d'être prises et dans quels délais.

Réponse. - La Société thermale de Cransac, a présenté une demande d'autorisation de livrer et d'administrer au public, comme eau minérale, l'eau de la source Geneviève située à Cransac, et d'exploiter, à distance du point d'émergence, l'eau de cette même source. L'étude du dossier met en évidence le manque de connaissances sur les caractéristiques de l'aquifère, l'efficacité de son périmètre de protection et la pérennité des ouvrages de captage. Compte tenu de ces éléments, il a été procédé à un nouveau forage F3, plus profond, qui nécessite une surveillance d'un an. La direction régionale de l'industrie et de la recherche suit cette affaire et transmettra le dossier dès qu'il sera complet.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

26734. - 22 juin 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que les stages accomplis par les étudiants dans les disciplines paramédicales (kinésithérapie, infirmerie, podologie, etc.) en centres hospitaliers, non seulement ne sont pas rémunérés, mais occasionnent en outre des frais (déplacement, repas) qui ne leur sont pas remboursés. Cette situation suscite chez ces étudiants un certain nombre d'interrogations, et le désir de voir celles-ci prises en considération. La catégorie de personnel que constituent dans les hôpitaux ces étudiants stagiaires représente un pourcentage assez substantiel du nombre des agents travaillant dans les différents services, à tel point que dans certains centres hospitaliers, si ces étudiants décidaient d'un quelconque mouvement d'action, des services entiers pourraient être paralysés. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour apporter une réponse aux interrogations de ces étudiants en disciplines paramédicales effectuant des stages en hôpitaux. Si l'on ne peut les rémunérer, ne peut-on au moins leur rembourser leurs frais de repas sur place, ainsi que les frais occasionnés par le déplacement (parfois assez important) qu'ils doivent effectuer pour gagner quotidiennement le centre hospitalier auquel ils sont affectés. Compte tenu du travail assez important qu'on leur fait faire dans les hôpitaux, l'ensemble des étudiants commence à avoir le sentiment qu'ils constituent une « main-d'œuvre » peu coûteuse pour l'Etat, les agents en poste se déchargeant sur eux d'une partie de leur tâche. Quel est son sentiment sur cette question.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les stages hospitaliers accomplis par les élèves des écoles paramédicales constituent pour ceux-ci un moment privilégié d'apprentissage du métier qu'ils seront amenés à exercer. Ils leur permettent notamment d'apprendre les gestes techniques de leur future profession et de situer leur intervention par rapport à celle des autres personnels intervenant auprès des malades. Compte tenu de la nécessité de varier les terrains de stages à sont envoyés les élèves, des déplacements relativement importants s'avèrent souvent nécessaires. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi est conscient des frais engagés par les élèves pour effectuer ces déplacements. C'est pourquoi diverses mesures ont été prises pour limiter dans la mesure du possible les dépenses laissées à leur charge. Une circulaire du 19 août 1982 a prévu la prise en charge par les organismes gestionnaires des écoles de soins infirmiers des frais de déplacement occasionnés par les stages effectués par les élèves infirmiers, sur la base des tarifs des transports en commun. Cette circulaire a également prévu l'attribution

aux élèves infirmiers d'une indemnité de 900 francs pour chacun des deux derniers stages à temps plein qu'ils effectuent. Il convient d'ajouter que la circulaire du 21 juillet 1978 relative à l'attribution des bourses d'études prévoit la prise en considération du coût des études (frais d'internat, de demi-pension) dans le calcul du quotient familial à partir duquel est évalué le montant de la bourse à accorder à l'élève.

Transports (transports sanitaires)

27282. - 29 juin 1987. - Mme Georgina Duioix attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la non-parution des décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. Cette loi qui clarifie les relations et les responsabilités de chacun dans les transports sanitaires nécessite pour être appliquée la parution de quatre décrets. Elle s'étonne que la consultation qui avait été mise en place avec l'ensemble des partenaires ne soit pas poursuivie. De ce fait, des situations conflictuelles surgissent et se généralisent. Elle lui demande s'il envisage de faire paraître ces textes et si oui de lui indiquer dans quels délais.

Réponse. - La publication des décrets d'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires a été retardée par des difficultés liées à la définition du rôle des différents intervenants en matière d'aide médicale urgente, qui a nécessité de multiples réunions de travail. Ces difficultés sont désormais aplanies et la publication de ces textes interviendra dans un délai très rapproché.

Transports (transports sanitaires)

28043. - 13 juillet 1987. - M. Didier Julia attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'urgence à voir paraître les textes d'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Il souhaiterait en particulier savoir si les décrets en cause tiendront compte des suggestions qui ont été présentées par la Fédération nationale des artisans ambulanciers le 10 février dernier.

Réponse. - La publication des décrets d'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires a été retardée par des difficultés liées à la définition du rôle respectif des différents intervenants de l'aide médicale urgente, qui a nécessité de multiples réunions de travail. Ces difficultés ayant été progressivement aplanies, la parution de ces textes devrait intervenir dans un délai désormais rapproché. Les suggestions présentées le 10 février 1987 par la fédération nationale des artisans ambulanciers, qui rassemble des ambulanciers non agréés, ont été attentivement étudiées. Sur le fonds, ces suggestions remettent en cause les objectifs mêmes de la loi précitée et ne pouvaient par conséquent être reprises dans des décrets en portant application. J'ajoute que les décrets ont été soumis aux organisations syndicales d'ambulanciers agréés et ont obtenu leur aval.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

29246. - 10 août 1987. - M. Alain Griotteray appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la vente de médicaments et de tests de grossesse par certains circuits de distribution en grandes surfaces. Si les pharmaciens acceptent la concurrence en ce qui concerne les produits parapharmaceutiques, il s'interroge, ainsi que de nombreux consommateurs, sur ces ventes de médicaments qui non seulement sont contraires à la loi, mais encore représentent un danger permanent pour les consommateurs en raison de la toxicité de certains d'entre eux. La France semblait avoir jusqu'ici des règlements aérés dans ce domaine, ce qui a pu éviter des accidents graves comme aux Etats-Unis. Il lui demande si le Gouvernement considère désormais les médicaments comme une marchandise banale ou s'il compte prendre des mesures, et dans quels délais, pour remédier à cette illégalité.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les ventes en grandes surfaces de médicaments et de tests de grossesse. Cette question est en effet très préoccupante. La loi, dans un souci de protection de la santé publique, réserve aux pharmaciens la fabrication et la distribution de ces produits et permet de sanctionner ceux qui ne respectent pas ce monopole. C'est pourquoi il a été demandé aux pharmaciens inspecteurs de mener systématiquement des enquêtes dans les grands centres commerciaux de leur région et, s'ils le jugeaient nécessaire, de transmettre leurs procès-verbaux aux procureurs de la République compétents. Les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ont ainsi saisi le ministère public d'environ 160 plaintes pour exercice illégal de la pharmacie depuis la fin de l'année 1985. De son côté, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a demandé que des poursuites judiciaires soient engagées contre dix fabricants et un distributeur. Les tribunaux judiciaires commencent à rendre leur jugement. Pour la plupart, ils reconnaissent le bien-fondé de l'action des requérants et condamnent les fabricants ou les distributeurs d'antiseptiques, de vitamines, d'oligo-éléments, etc. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que la commission chargée d'étudier les problèmes de la parapharmacie a notamment proposé au ministre délégué chargé de la santé de préciser les définitions du médicament et du monopole pharmaceutique. Ces propositions sont actuellement étudiées par le Gouvernement.

Professions paramédicales (réglementation)

29259. - 10 août 1987. - M. Jean Narquin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation actuelle des techniciens des laboratoires d'anatomie qui ne bénéficient pas d'un statut en rapport avec leur compétence et les services qu'ils rendent. En effet, le personnel technique qui travaille dans les laboratoires d'anatomie utilise de nombreuses techniques d'exploration et de conservation anatomiques, dans le but de l'enseignement, de la recherche anatomique et des nombreuses répétitions chirurgicales. Les intéressés sont d'autre part confrontés à des conditions de travail pénibles, et à des risques professionnels certains (insalubrité, risques septiques). Or, ces personnels, généralement recrutés sans formation initiale particulière, sont classés à des postes d'agent technique ou d'adjoint technique de 2^e classe, et ne bénéficient pratiquement d'aucune évolution de carrière. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour améliorer le statut de techniciens des laboratoires d'anatomie et leur permettre, par une formation générale spécifique aux employés d'anatomie, d'accéder à un grade auquel leurs fonctions les destinent.

Réponse. - Le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 modifié relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisations, de soins ou de cure publics prévoit un emploi de technicien de laboratoire dont la rémunération est alignée sur la rémunération des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat. Peut être recrutés dans cet emploi par concours sur épreuves des agents de disciplines différentes. C'est ainsi que l'arrêté du 14 avril 1965 modifié a défini le programme des concours ouverts pour le recrutement des techniciens de laboratoire dans la spécialité Anatomie et cytologie pathologiques et cytogénétiques. La situation statutaire des fonctionnaires recrutés dans cette discipline est donc identique à la situation des fonctionnaires recrutés dans les autres disciplines de laboratoire. Ils peuvent, par ailleurs, percevoir des indemnités pour travaux insalubres lorsque la nature des tâches qui leur sont confiées le justifie. Les faits évoqués par M. Narquin ne semblent donc pas correspondre à la réglementation applicable dans les laboratoires hospitaliers, d'autant plus que ces derniers ne comportent ni emplois d'agent technique ni emplois d'adjoint technique de 2^e classe.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

29478. - 24 août 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le programme d'orthophonie prévu par l'arrêté du

16 mai 1986. Le rôle des orthophonistes n'a cessé de se développer depuis la création de leur profession. La France est un des premiers pays à s'être dotée d'orthophonistes. Depuis, tous les pays normalement développés en ont fait autant et, aujourd'hui, la formation française est une des moins longues et des moins approfondies. Les travaux d'une commission se sont concrétisés en un nouveau programme défini par « l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste » promulgué par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre des affaires sociales et de l'emploi, complété par trois annexes définissant le contenu des enseignements. La loi de finances pour 1987 a inscrit au budget les sommes nécessaires pour instaurer en trois ans ces nouveaux programmes, et le secrétariat d'Etat aux universités a organisé la répartition de ces sommes entre les différents U.F.R. d'orthophonie. Or certains projets en cours d'élaboration tendraient à diminuer l'horaire total des cours de 1 579 à 1 001 heures. En conséquence, il lui demande quelle est la teneur de ces nouveaux projets.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'application de la totalité des dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 relatif à la réforme des études d'orthophonie ne peut être envisagée dès la rentrée 1987. En effet, le passage du volume horaire des enseignements théoriques et dirigés de 833 heures comme cela était prévu par le programme de 1972 à 1 579 heures, comme le prévoit le nouveau programme, ne peut se faire en un an et nécessite une adaptation progressive, tant sur le plan technique que financier. En conséquence, pour garantir la qualité des nouveaux enseignements ainsi que la couverture financière de l'opération, les enseignements théoriques et dirigés correspondront à un volume horaire de 1 200 heures pour la rentrée universitaire 1987-1988. L'application intégrale de l'article 4 de l'arrêté du 16 mai 1986 sera réalisée dès l'année universitaire 1988-1989. Parallèlement, le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires sociales et de l'emploi ont élaboré un projet de décret instaurant une régulation des flux de formation en orthophonie à l'entrée des études, en application de l'article L. 510-9 du code de la santé publique, en vue de répondre dans les meilleures conditions aux besoins de la population en orthophonistes. Ce projet a recueilli un avis favorable unanime de la commission des orthophonistes du conseil supérieur des professions paramédicales et pourra être mis en application de la rentrée universitaire 1988.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

29697. - 31 août 1987. - M. Christian Pierret demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre suite à l'opposition des syndicats des orthophonistes contre la décision ministérielle qui supprime 400 heures de cours à deux mois de la mise en application de la réforme des études d'orthophonie. Il lui rappelle qu'après des années de concertation et le travail en commissions interministérielles, cette réforme a été définie par un arrêté du 11 mai 1986. Elle a fait depuis l'objet d'un travail de réflexion dans chacune des régions dispensant la formation et d'une synthèse nationale permettant sa mise en place effective à la rentrée universitaire 1987. Il constate que cette décision ministérielle supprimant 400 heures de cours vient se placer en contradiction totale avec l'avis de tous les acteurs de cette profession et lui demande de réexaminer ce problème afin que le projet que les orthophonistes ont patiemment contribué à mettre en place puisse aboutir et qu'il ne soit pas remis en cause à deux mois de la rentrée universitaire.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'application de la totalité des dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 relatif à la réforme des études d'orthophonie ne peut être envisagée dès la rentrée 1987. En effet, le passage du volume horaire des enseignements théoriques et dirigés de 833 heures comme cela était prévu par le programme de 1972, à 1 579 heures, comme le prévoit le nouveau programme, ne peut se faire en un an et nécessite une adaptation progressive, tant sur le plan technique que financier. En conséquence, pour garantir la qualité des nouveaux enseignements ainsi que la couverture financière de l'opération, les enseignements théoriques et dirigés correspondront à un volume horaire de 1 200 heures pour la rentrée universitaire 1987-1988. L'application intégrale de l'article 4 de l'arrêté du 16 mai 1986 sera réalisée dès l'année universitaire 1988-1989. Parallèlement, le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires sociales et de l'emploi ont élaboré un projet de décret instaurant une régulation des flux de formation en orthophonie à l'entrée des études, en application de l'article L. 510-9 du code de la santé publique, en vue de répondre dans les meilleures conditions aux besoins de la population en orthophonistes. Ce projet a recueilli un avis favorable unanime de la commission

des orthophonistes du conseil supérieur des professions paramédicales et pourra être mis en application à la rentrée universitaire 1988.

Prestations familiales (allocations familiales)

29794. - 7 septembre 1987. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que la hausse de 1 p. 100 des allocations familiales intervenue au 1^{er} juillet dernier ne peut constituer une « revalorisation ». En tenant compte de cette hausse, les primes versées aux familles n'en ont pas moins perdu 2,5 p. 100 de pouvoir d'achat depuis janvier 1986. Dans la Somme, des milliers de familles sont aux prises avec des difficultés, inimaginables pour notre époque, pour se loger, nourrir et vêtir leurs enfants. Il leur est impossible d'offrir aux enfants l'équipement pourtant indispensable pour la rentrée scolaire. Il lui demande si elle ne trouve pas choquante cette dégradation massive des conditions de vie des familles alors que dans le même temps les profits et la bourse battent des records. Une pétition a été lancée par le Parti communiste français dans tout le département de la Somme pour demander que soient assurés aux familles les moyens d'élever leurs enfants décemment. Elle a recueilli pendant les deux mois d'été 4 500 signatures ; elle demande que soit portée à 600 F la prime de rentrée scolaire, que celle-ci soit attribuée à plus d'enfants et versée dès le mois d'août, que les allocations familiales soient augmentées de 50 francs par enfant avec rattrapage depuis janvier, et que leur versement intervienne au plus tard le 5 de chaque mois. Ces mesures peuvent être financées par prélèvement sur les revenus financiers, qui ne cessent d'augmenter, et par le recyclage des sommes dilapidées dans la course aux aménagements, notamment les cinq cents milliards de francs de la loi de programmation militaire récemment adoptée et dont les orientations sont périlleuses pour la paix. Il lui demande quelles suites elle compte donner à cette pétition qui lui a été transmise par M. le préfet de la Somme et aux demandes qu'elle contient, qui sont indispensables pour les familles en même temps qu'utiles à l'efficacité économique.

Réponse. - La base mensuelle de calcul des allocations familiales en pourcentage de laquelle est fixé le montant des prestations familiales a été revalorisée deux fois en 1986, soit de 3,4 p. 100 en moyenne annuelle. Il est important de rappeler que la revalorisation de juillet 1986 a été maintenue dans un contexte de ralentissement de l'inflation alors même que les autres prestations sociales subissaient une pause. Cet effort consenti en faveur des familles a permis une évolution positive du pouvoir d'achat de prestations familiales en 1986, ce qui n'avait été le cas ni en 1984 ni en 1985. Cette évolution positive a été plus particulièrement nette, il est vrai, en faveur des familles nombreuses (+ 2 p. 100 pour les allocations familiales pour les familles de trois enfants) et des familles ayant à charge un jeune enfant (+ 6,6 p. 100 pour les familles de deux enfants et + 5,3 p. 100 pour les familles de trois enfants). Toutefois, les revalorisations de la base mensuelle de calcul des allocations familiales intervenues au cours de l'année 1986 avaient été calculées en fonction d'un indice prévisionnel des prix pour 1986 surestimé (+ 3,4 p. 100 en moyenne annuelle) par rapport à l'indice de 2,4 p. 100 retenu lors des travaux de revalorisation pour 1987. Compte tenu des hypothèses d'évolution des prix alors retenues, une évolution négative de la base mensuelle de calcul des allocations familiales aurait dû intervenir au 1^{er} janvier 1987 puis une augmentation de + 0,87 p. 100 au 1^{er} juillet 1987. Ainsi en décidant de maintenir au 1^{er} janvier 1987 le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales à son niveau du 1^{er} juillet 1986, le Gouvernement a pris une mesure favorable à l'ensemble des familles. Par ailleurs, en choisissant de revaloriser la base mensuelle de calcul des allocations familiales de 1 p. 100 au 1^{er} juillet 1987, soit plus que prévu initialement, le Gouvernement a pour objectif de maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales sur 1985-1987. Si nécessaire en fin d'année, il sera étudié les modalités d'un ajustement. En ce qui concerne l'allocation de rentrée scolaire, créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974, celle-ci avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire, par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de 6 à 16 ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes, mais que son indexation sur le S.M.I.C. rend dynamique d'autant plus qu'il a été amélioré à la rentrée 1984 par une majoration par enfant à charge passant de 25 p. 100 à 30 p. 100 ;

limites d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire, au-delà desquelles les bourses de l'éducation nationale peuvent apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre leurs études. Toutes mesures d'extension de l'allocation de rentrée scolaire représentent un surcoût très élevé et certainement incompatible avec les contraintes financières actuelles de la sécurité sociale. Ce surcoût se trouverait encore aggravé par une augmentation concomitante et importante de l'allocation de rentrée scolaire et conduirait à disperser l'aide monétaire aux familles actuellement disponible. L'allocation de rentrée scolaire est versée avec les prestations dues au titre du mois d'août, c'est-à-dire début septembre. A cet égard, conformément aux instructions données en ce sens, l'harmonisation des dates de versement des prestations familiales dans la pratique des caisses est en voie de réalisation. Désormais, les prestations familiales doivent être payées par l'ensemble des caisses dans les premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel le droit est ouvert et en conséquence l'allocation de rentrée scolaire doit être versée dans les premiers jours de septembre. Une extension de l'allocation de rentrée scolaire ne paraît pas opportune par ailleurs au Gouvernement qui estime prioritaire, plutôt que de développer une aide à caractère ponctuel, de concentrer les efforts sur les grandes prestations d'entretien et de procurer une aide régulière, regroupée et plus importante, aux familles qui supportent les plus lourdes charges : familles nombreuses, familles ayant des jeunes enfants (parmi lesquelles figurent par ailleurs les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire). C'est en ce sens que sont intervenus le plan de famille et la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille mis en œuvre au cours de l'année 1987. Le plan famille mis en œuvre depuis le début de cette année, dans son aspect fiscal et prestataire, mobilise au total 12,15 milliards dont 4 milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux qui profiteront aux familles les plus modestes, 1 milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution des familles nombreuses, et enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Les finances de la seule branche prestations familiales ont été utilisées à hauteur de 1,35 milliard, ce qui devrait répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire de voir utiliser les excédents de cette branche. L'aspect tout à la fois fiscal et prestataire que revêt le plan famille traduit le souci du Gouvernement de mener une politique globale et cohérente dans ce domaine. Devant l'urgence démographique, le Gouvernement a décidé de faire porter l'effort sur les catégories les plus sensibles, tout en respectant les impératifs financiers des grands équilibres de la sécurité sociale. Ainsi des mesures importantes ont été adoptées dans le cadre de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille ; elles visent à accorder des aides regroupées et donc plus élevées en faveur des familles. La loi réalise, afin de favoriser la venue du troisième enfant, une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation dont le champ des bénéficiaires est considérablement élargi (45 p. 100 des familles de trois enfants et plus dont l'un de moins de trois ans devraient désormais en bénéficier), le montant substantiellement majoré (1 518 F à 2 424 F) et la durée de versement allongée ainsi que celle du congé parental d'éducation (jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant au lieu de deux ans). Cette même loi crée l'allocation de garde d'enfant à domicile afin de prendre en compte les souhaits des familles qui désirent concilier vie professionnelle et vie familiale. Elle est servie quel que soit le nombre d'enfants de moins de trois ans. L'environnement de la famille fait d'autre part l'objet de réflexions et de mesures dans tous les domaines concernés : logement, transports, garde d'enfant.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29932. - 7 septembre 1987. - M. Gérard Collomb demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de lui indiquer dans quel délai seront publiés les décrets d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique. Les personnels de ce secteur sont pour l'instant dans une situation peu claire, qui varie d'un département à l'autre, et ne connaissent toujours pas quel sort leur est exactement réservé à la suite de leur transfert aux établissements d'hospitalisation publics, transfert pourtant effectif depuis le 1^{er} janvier 1987.

Réponse. - Le décret d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique précisant les conditions d'intégration des fonctionnaires territoriaux de secteur psychiatrique dans les cadres de la fonction publique hospitalière est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. Le ministre délégué auprès du ministre des affaires

sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille ne manquera pas, en ce qui le concerne, de tout faire pour hâter sa publication.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30037. - 14 septembre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés qui peuvent survenir dans l'application du décret n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer. L'article 1^{er} du décret stipule que, pour l'application des dispositions relatives aux congés bonifiés de cette catégorie d'agents, le lieu de la résidence habituelle s'entend de celui où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent. Les notions de « résidence habituelle » et de « centre des intérêts moraux et matériels de l'agent » paraissent poser problème. En effet, d'une part et en l'espèce, la « résidence habituelle » dans un département d'outre-mer se limite au plus à une présence effective à l'occasion des congés annuels. D'autre part, les agents séjournant la majeure partie du temps dans la partie européenne de la France où ils sont salariés sont contraints dans les faits d'y situer le centre réel de leurs intérêts moraux et matériels. Intérêts moraux, puisqu'ils y vivent le plus souvent avec leur conjoint et leurs enfants, parfois avec leurs frères et sœurs ou leurs parents ; intérêts matériels, puisqu'ils y sont souvent propriétaires et y acquittent, par exemple, l'impôt sur le revenu et les impôts locaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention de préciser par une circulaire le champ d'application de ce décret, afin d'établir, dans un esprit d'équité, des règles qui soient les mêmes pour tous les agents de cette catégorie quant à l'accès aux congés bonifiés.

Réponse. - Les notions de résidence habituelle et de centre des intérêts matériels et moraux de l'agent sur lesquelles se fonde l'attribution des congés bonifiés ont été longuement précisées par la circulaire DH/8D/193 du 8 juillet 1987, compte tenu de la jurisprudence du conseil d'Etat. Cette circulaire qui a été adressée à messieurs les préfets, commissaires de la République (directions départementales des affaires sanitaires et sociales) sera très prochainement publiée au Bulletin officiel du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Logement (allocations de logement)

30119. - 14 septembre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions de révision des droits à l'allocation logement en cas de perte de revenus. Actuellement, l'actualisation intervient chaque année au 1^{er} juillet. En dehors de cette date, la révision des droits n'est admise qu'en cas de perte totale de revenus professionnels ou de substitution. Prenons donc le cas fréquent d'un couple où, au lendemain d'une nouvelle naissance, l'un des conjoints décide de travailler à temps partiel ou, par exemple, de rester à domicile pour élever cet enfant avec un ou plusieurs autres enfants en garde. Il en résulte, dans la plupart des cas, une baisse importante des revenus du ménage au moment même où les charges familiales se trouvent accrues. Or la législation actuelle ne permet pas aux personnes concernées d'obtenir une révision rapide de leurs droits à l'allocation logement. Un ménage qui subira dans ces conditions une baisse de revenus à partir du mois d'août devra attendre le 1^{er} juillet de l'année suivante pour voir le montant de ses prestations actualisé. Cela constitue une injustice flagrante et ne contribue pas, bien au contraire, à la reprise de la natalité. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas opportun d'assouplir le dispositif existant en vue de mieux tenir compte des variations des revenus des ménages dans le calcul de leurs prestations.

Réponse. - Les allocations de logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité d'accès à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, de la composition et des ressources de la famille. Toutefois, pour venir en aide aux bénéficiaires se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la composition de la famille (décès, divorce, etc.) ou dans la situation professionnelle de l'un de ses membres (perte d'emploi, cessation d'activité professionnelle, etc.), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision de la prestation en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. Les changements de situation donnant lieu à appréciation particulière

des revenus couvrent les chutes de revenus les plus sensibles. Lorsqu'une famille voit ses revenus baisser pour des raisons autres que celles spécifiquement prévues par les textes, ses ressources moindres sont prises en compte, à son avantage, au titre de l'année de référence lors de la période de paiement suivante : des droits lui sont alors éventuellement ouverts ou ses prestations augmentées. La réglementation des allocations de logement ne peut prendre en compte toutes les situations particulières sous peine d'une excessive complexité. Toutefois, l'ensemble des mesures rappelées ci-dessus paraît être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Marne)

30123. - 14 septembre 1987. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la fixation des prix de journée dans les maisons de retraite dépendant des centres hospitaliers de la Marne. Tous les textes prévoient que les prix de journée des établissements hospitaliers doivent être fixés au 1^{er} janvier. Cette année, c'est un arrêté du président du conseil général en date du 26 mai qui a fixé un prix en forte augmentation et avec un effet rétroactif. Un rapport de l'ordre de 2 500 francs s'avère souvent difficilement supportable et peut-être illégal. Il lui demande s'il est possible d'appliquer au 1^{er} janvier une décision qui a été prise cinq mois plus tard.

Réponse. - L'instauration par les articles 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, 18 et 19 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, d'une compétence tarifaire respective au profit du commissaire de la République et du président du conseil général pour les établissements, ou sections d'établissement, dont le financement est conjointement assuré par le budget des organismes de sécurité sociale et celui du département, a permis aux lois de décentralisation de connaître leur plein effet. En revanche, la mise en œuvre des procédures de consultations qui en découlent, dans l'intérêt des différents partenaires, a eu pour conséquence pratique de retarder les décisions de tarification. Les divers retards qui ont pu résulter de cette situation transitoire sont regrettables mais ne sauraient empêcher les arrêtés de tarification de prendre effet à la date qu'ils mentionnent, sauf décision de justice contraire que peuvent réclamer, devant la juridiction compétente, les personnes et organismes auxquels la tarification est opposable.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

30132. - 14 septembre 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes rencontrés par les établissements hospitaliers situés dans les départements touristiques ayant une forte augmentation de la population pendant l'été et qui n'ont pas de crédits spécifiques pour remplacer le personnel en congé. Il est absolument indispensable, pour faire face à la situation, que les effectifs restent inchangés, mais les salaires des remplaçants doivent être pris sur les crédits de l'établissement qui ne peuvent pas être alourdis même provisoirement. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de prévoir des crédits spécifiques afin de pallier ces problèmes.

Réponse. - Le phénomène de saisonnalité dans le fonctionnement de l'établissement de soins est réel notamment dans les régions touristiques et nécessite des ajustements de l'offre de soins en fonction de la demande. Il appartient aux directeurs des établissements hospitaliers d'organiser les services et les équipes de personnel de soins en fonction de ces fluctuations. Une politique d'étalement des congés constitue un des éléments de solution envisagés par les établissements, qui permettent de réduire significativement le recours au remplacement des personnels. En tout état de cause, l'hôpital doit organiser sa gestion budgétaire en fonction de cette contrainte. Aucun crédit spécifique ne peut être alloué à ce titre.

*Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation)*

30144. - 14 septembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés qui apparaissent dans la mise en

œuvre des mesures destinées en principe à favoriser la naissance du troisième enfant. Il lui cite le cas d'une mère de son département qui, travaillant à temps partiel (90 p. 100), a sollicité et obtenu un emploi à mi-temps après la naissance de son troisième enfant. Cette personne pensait bénéficier de l'allocation parentale d'éducation à mi-taux comme cela était possible autrefois, afin de compenser partiellement la perte de revenu. Elle s'est vu opposer un refus et doit donc constater que cette troisième naissance se traduit pour elle par une diminution nette de ressources sans compter les frais supplémentaires liés à toute naissance. En outre, ce troisième enfant étant né avant terme, après huit mois de grossesse, l'allocation au jeune enfant pour la période de grossesse ne sera versée que pendant huit mensualités au lieu de neuf lorsqu'un enfant naît à terme. En conséquence, il lui demande quels commentaires lui inspirent ces observations.

Réponse. - La loi du 29 décembre 1986 relative à la famille a mis en place un dispositif d'ensemble au bénéfice des familles jeunes et nombreuses par l'extension radicale de l'allocation parentale d'éducation et la création de l'allocation de garde d'enfant à domicile. L'allocation parentale d'éducation constitue une aide aux familles disposant d'un seul revenu en permettant à l'un des parents de se consacrer à l'éducation du troisième enfant (ou d'un enfant de rang suivant) jusqu'à son troisième anniversaire : son montant a été porté de 1 518 F à 2 424 F par mois, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. net. Ses conditions ont été élargies du fait d'un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure. Dans ce contexte, le versement de cette prestation à mi-taux n'est prévue qu'au cours de sa troisième année de service afin d'accompagner la réinsertion professionnelle du parent qui reprend une activité à mi-temps. L'allocation de garde d'enfant à domicile vise à assurer une aide financière aux parents exerçant tous deux une activité professionnelle, ou à la personne seule qui travaille, et qui emploie à leur domicile une personne pour garder leur(s) enfant(s) de moins de trois ans. Cette allocation compense le coût des cotisations patronales et salariales liées à l'emploi d'une personne pour garder au domicile le ou les enfants, dans la limite de 2 000 F par mois. A cela, s'ajoutent les déductions fiscales portées de 5 000 F à 10 000 F par enfant de moins de cinq ans. Le projet de loi de finances pour 1988 prévoit d'étendre ces déductions aux enfants de moins de sept ans. S'agissant du problème du nombre de mensualités d'allocation pour jeune enfant, il est nécessaire de rappeler que l'allocation pour jeune enfant de même que l'ancienne allocation au jeune enfant subsiste au titre des dispositions transitoires, ne peuvent être comparées aux anciennes prestations qu'elles ont remplacées. En effet, il s'agit désormais d'allocations servies mensuellement et non plus par fraction. En tant que prestations mensuelles, l'allocation au jeune enfant et l'allocation pour jeune enfant sont donc soumises aux règles définies à l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Celles-ci prévoient que les prestations mensuelles sont dues à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies (sauf notamment en cas de décès de l'enfant ou par analogie en cas d'interruption de grossesse : le droit s'éteint au premier jour du mois civil suivant ces événements). Ainsi, en cas de naissance prématurée ou tardive, les durées de versement de l'allocation au jeune enfant ou de l'allocation pour jeune enfant considérées comme normales peuvent en conséquence être réduites ou augmentées selon les cas. Il faut préciser à cet égard que l'allocation au jeune enfant de même que l'allocation pour jeune enfant répondent à la volonté d'offrir aux parents une allocation d'entretien versée régulièrement plutôt que des aides ponctuelles versées par fraction et constituent de la sorte un progrès pour les familles.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30180. - 21 septembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des médecins hospitaliers. Plus particulièrement, il lui indique l'absence de supplément familial de traitement, accordé pourtant aux internes des hôpitaux et à tous les autres agents de l'Etat, fonctionnaires ou apparentés. Une telle mesure permettrait d'améliorer la rémunération, souvent peu attractive, de début de carrière des jeunes médecins chargés de famille. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et ce qu'elle envisage de faire.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille, fait remarquer que le supplément familial de traitement ne peut être alloué aux personnels médicaux que si cette disposition est prévue par leurs statuts. C'est pourquoi les personnels hospitalo-

universitaires titulaires ou temporaires relevant pour leur activité universitaire du statut des agents de l'Etat, bénéficient du supplément familial de traitement. Il en est de même pour les internes puisque cette disposition est prévue dans le décret statutaire du 2 septembre 1983. En revanche aucune disposition en ce sens n'est mentionnée dans le décret du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers. Ce n'est que dans le cadre d'une éventuelle modification des textes que pourront être examinées les requêtes déposées par les praticiens hospitaliers à ce sujet.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

30350. - 21 septembre 1987. - M. Jacques Cambolive attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la charge financière qu'entraîne pour les familles l'éducation de leurs enfants à charge. En effet, les textes en vigueur limitent l'attribution des allocations familiales au vingtième anniversaire pour les enfants qui poursuivent des études au-delà du baccalauréat. Leur âge dépasse rapidement vingt ans et ils constituent pour leurs parents une charge qui devient vite trop lourde et pénalise les familles à revenus modestes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin d'étendre jusqu'à vingt-cinq ans la notion d'enfant « à charge » utilisée pour le versement des prestations familiales.

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à 16 ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à 17 ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Repousser la limite d'âge actuelle est l'une des voies que le Gouvernement a étudiées ; mais il résulte des études menées que cette mesure représenterait un coût très élevé. Le maintien actuel des prestations familiales entre 16 et 20 ans intéresse plusieurs catégories de jeunes (inactifs, étudiants, apprentis, etc.). Prévoir l'extension de l'âge limite au profit d'une seule d'entre elles est socialement difficile à envisager. Une telle mesure accroîtrait les inégalités entre familles, selon que les enfants ont été ou non à même de poursuivre leurs études. Une extension des âges limites jusqu'à 25 ans au profit de l'ensemble des catégories de jeunes entraînerait un surcoût très important, difficilement envisageable à l'heure actuelle. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte-tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et de œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Il faut rappeler enfin, que la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur des familles qui ont la charge de grands enfants.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

30378. - 21 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, à propos de la suppression des allocations familiales pour des enfants étudiants à l'âge de vingt ans. En effet, cette situation contribue à pénaliser les familles les plus modestes alors même que les frais engagés deviennent par enfant étudiant de plus en plus importants (location de chambre universitaire...). En conséquence, il lui demande si des dispositions particulières seront rapidement prises afin de remédier à cette situation qui semble à certains égards discriminatoire.

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à 16 ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à 17 ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Repousser la limite d'âge actuelle est l'une des voies que le Gouvernement a étudiées ; mais il résulte des études menées que cette mesure représenterait un coût très élevé. Le maintien actuel des prestations familiales entre 16 et 20 ans intéresse plusieurs catégories de jeunes (inactifs, étudiants, apprentis, etc.). Prévoir l'extension de l'âge limite au profit d'une seule d'entre elles est socialement difficile à envi-

sager. Une telle mesure accroîtrait les inégalités entre familles, selon que les enfants ont été ou non à même de poursuivre leurs études. Une extension des âges limites jusqu'à 25 ans au profit de l'ensemble des catégories de jeunes entraînerait un surcoût très important, difficilement envisageable à l'heure actuelle. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Il faut rappeler enfin, que la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur des familles qui ont la charge de grands enfants.

SÉCURITÉ

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

998. - 5 mai 1986. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, à propos de la prévention et de la lutte contre la délinquance. En effet, l'action des précédents gouvernements avait permis une baisse de la délinquance de 3,5 p. 100 en 1985. En conséquence, il lui demande si, afin d'accroître ce phénomène, il est dans ses intentions de continuer les initiatives mises en place par le Gouvernement précédent ou d'engager de nouvelles actions. En ce cas, il lui demande de préciser lesquelles.

Réponse. - La prévention et la répression de la criminalité sont parmi les toutes premières préoccupations du Gouvernement : des instructions ont ainsi été données au printemps 1986 qui ont eu pour objet d'accroître la présence sur le terrain des forces de police et de gendarmerie. Au plan juridique, les mesures législatives dont les services chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens avaient besoin, ont été votées par le Parlement et mises en œuvre, notamment la loi du 3 septembre 1986 relative aux contrôles et vérifications d'identité.

L'effet s'en est fait sentir pour l'année 1986 et pour le 1^{er} semestre 1987 :

	ANNÉE 1985	ANNÉE 1986	1 ^{er} sem. 1987
	(%)	(%)	(%)
Ensemble de vols (représentant 60 p. 100 du total des crimes et délits).....	+ 2,15	- 7,31	- 5,34
Infractions constatées à l'occasion de contrôles policiers	+ 3,70	+ 28,36	+ 16,91
Autres crimes et délits.....	- 1,10	- 6,27	+ 1,41
TOTAL.....	+ 1,46	- 5,96	- 3,00
Infractions relatives aux chèques, à la législation sur les prix et aux vols de véhicules à deux roues.....	- 15,06	- 16,37	- 8,66
TOTAL des crimes et délits.....	- 2,78	- 8,02	- 4,01

En 1985, la plupart des vols représentant 60 p. 100 du total des crimes et délits étaient encore en hausse (+ 2,15 p. 100) et ont ainsi baissé pour la première fois en 1986 (- 7,31 p. 100, baisse qui se poursuit au 1^{er} semestre 1987 [- 5,34 p. 100]). De même, les faits constatés à l'occasion de contrôles policiers augmentent nettement en 1986 (+ 28,36 p. 100) et au 1^{er} semestre 1987 (+ 16,91 p. 100). L'honorable parlementaire peut, au total, observer que la criminalité et la délinquance étaient ainsi encore en hausse en 1985 (+ 1,46 p. 100), la baisse apparente de - 2,78 p. 100 n'étant due qu'à la forte diminution (- 15,06 p. 100) des infractions relatives aux chèques (de moins en moins poursuivies au pénal), à la législation sur les prix et aux vols de deux roues (souvent non assurés et ne faisant pas alors l'objet de plaintes en cas de vol). L'année 1986 et le 1^{er} semestre 1987 enregistrent au contraire, pour la première fois, une baisse réelle et significative de la criminalité et de la délinquance, grâce à une politique que le Gouvernement entend poursuivre résolument.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (cotisations)

22104. - 6 avril 1987. - M. René André attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la revendication des associations de préretraités visant à obtenir une réduction de leurs cotisations de sécurité sociale de 5,5 p. 100 à 2 p. 100. En effet, les préretraités sont assujettis aux taux de 5,5 p. 100 depuis le 1^{er} avril 1983 par alignement sur la cotisation d'assurance maladie des salariés. Les associations de préretraités estiment que cette cotisation constitue un manquement de l'Etat à ses engagements écrits à l'égard des salariés de cinquante-cinq ans et plus pour qu'ils quittent leur emploi. De plus, cette cotisation représente depuis maintenant quatre ans une perte supplémentaire du pouvoir d'achat pour les préretraités. Peut-il, en conséquence, préciser s'il envisage de ramener le taux de la cotisation de sécurité sociale des préretraités de 5,5 p. 100 à 2 p. 100.

Réponse. - Le Gouvernement accorde une importance toute particulière à la condition des retraités et des préretraités ; en dépit d'un contexte difficile, les années 1986 et 1987 se traduiront pour ces deux catégories par un gain de pouvoir d'achat, à l'inverse de ce qui avait été observé en 1984 et 1985. Les préretraités ont, en outre, fait l'objet de mesures particulières. Pour faciliter l'accès à la préretraite aux salariés licenciés à un âge de cinquante-cinq ans ou plus, la loi du 10 juillet 1987 visant à prévenir et lutter contre le chômage de longue durée a institué une surcotisation à l'Unedic égale à trois mois de salaire pour les employeurs licenciant ces salariés sans leur proposer une préretraite du Fonds national de l'emploi (F.N.E.). Par ailleurs, certaines règles de cumul excessivement rigoureuses ont été remises en cause. Il en est ainsi des règles, introduites par le décret du 20 avril 1984, de cumul entre un avantage de vieillesse et l'allocation spéciale du F.N.E. ; un décret du 31 juillet 1987 a supprimé l'abattement, qui était pratiqué sur le montant de l'allocation spéciale du F.N.E. lorsqu'un avantage de vieillesse avait été liquidé antérieurement à l'entrée en préretraite. Cet abattement était égal à 50 p. 100 de l'avantage de vieillesse. Enfin, l'inégalité de traitement entre les retraités et les préretraités au regard du taux de cotisation à l'assurance maladie est une question très sensible. Ainsi, malgré les difficultés financières que rencontre la sécurité sociale, la majoration temporaire de 0,4 p. 100 du taux de la cotisation maladie, applicable en tant que mesure d'urgence du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988 aux salariés actifs, aux retraités et aux chômeurs, n'est pas applicable aux préretraités. Le taux de leur cotisation maladie est inchangé, un article de la loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social permettant de dissocier la cotisation des préretraités de celle des actifs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

25898. - 8 juin 1987. - M. Daniel Goulet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, qu'une association cantonale d'aide aux personnes âgées et handicapées de son département a constaté une progression régulière des demandes d'aide à domicile de personnes handicapées, en particulier après des séjours hospitaliers. Or cette association ne peut intervenir qu'après l'accord de l'allocation compensatrice, laquelle n'a lieu que dans un délai de huit à douze mois au minimum, ce qui ne permet pas d'aider les handicapés en cause aussitôt qu'il serait nécessaire. Les sommes importantes débloquées ultérieurement en cas d'accord ne sont donc pas exactement employées à leurs fins. Il lui demande que des dispositions soient prises pour régler ce problème, c'est-à-dire que les délais d'obtention de l'allocation compensatrice soient raccourcis ; qu'un accord temporaire permette aux associations concernées de venir en aide dès la demande, et qu'enfin soit rétablie la transformation partielle de l'allocation compensatrice en heures d'aide à domicile, tel que c'était le cas jusqu'en janvier 1983.

Réponse. - L'allocation compensatrice est une prestation relevant de l'aide sociale départementale destinée aux personnes handicapées dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 p. 100 et qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour exécuter les actes essentiels de la vie. Afin d'améliorer le fonctionnement des Cotorep qui sont chargées d'attribuer cette allocation, diverses mesures ont été prises dans la période récente visant en particulier à résorber les retards dans l'instruction des dossiers et à renforcer les équipes techniques reponsables de l'instruction des demandes. Ainsi, une circulaire du 25 mai 1984 a instauré une procédure spécifique pour répondre aux demandes appelant manifestement une réponse urgente. La circulaire conseillait la mise en œuvre de cette procédure précisément dans

le cas de demandes d'allocation compensatrice présentées pour permettre la sortie du demandeur d'un établissement hospitalier. Par ailleurs, un prochain décret qui élargira la composition des Cotorep en augmentant le nombre des représentants des départements va donner aux présidents des conseils généraux la possibilité de nommer un médecin contrôleur de l'aide sociale et une assistante sociale au sein de l'équipe technique. Ceux-ci suivront certainement avec un intérêt particulier les demandes d'allocation compensatrice. L'allocation compensatrice est versée exclusivement en espèces. Elle ne peut être attribuée sous forme d'heures d'aide à domicile. Elle ne pouvait l'être non plus avant 1983.

TRANSPORTS

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

26401. - 15 juin 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les difficultés de desserte de la commune de Vélizy (Yvelines) par les transports en commun. Le développement de l'habitat et des activités industrielles et commerciales s'est effectué sur la probabilité d'une desserte par prolongation de la ligne 13 du métropolitain. Les travaux ont été stoppés à Châtillon. Elle lui demande si cette prolongation figure toujours dans les projets de la R.A.T.P. ou si un autre système est envisagé. Dans les deux cas, elle lui demande à quelle date la commune de Vélizy sera enfin desservie par des transports en commun publics.

Réponse. - Le prolongement de la ligne de métro n° 13 jusqu'à Vélizy a effectivement été envisagé à une certaine époque. Eu égard au trafic attendu et aux possibilités de rabattement sur la ligne C du R.E.R. qui offre un accès aisé à la capitale, la rentabilité d'une telle opération ne paraît pas suffisante pour justifier sa réalisation. Toutefois des études ont conduit à retenir le principe d'un autre projet consistant à aménager la R.N. 306 pour favoriser la circulation des autobus, ce qui devrait améliorer sensiblement les conditions d'accès aux terminus de la ligne 13, à Châtillon.

S.N.C.F. (personnel)

27672. - 6 juillet 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg prend acte de la réponse d'attente de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conditions d'accueil du public par certains agents de la S.N.C.F. chargés du contrôle dans la banlieue Sud-Est de la capitale (*Journal officiel*, questions écrites, du 29 décembre 1986). Depuis cette réponse, il apparaît que la situation s'est particulièrement dégradée, surtout lorsque les groupes de contrôle banlieue (G.C.B.) sont en contact avec les usagers. De nombreux incidents et un accident mortel permettent de penser qu'il existe des abus. En conséquence, il lui demande, pour le réseau Sud-Est de Paris, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de réduire le mécontentement du public envers la S.N.C.F. et envers les membres des G.C.B., ainsi que le nombre et la nature des sanctions qui auraient été prises envers certains agents de ces brigades, depuis le début de cette année.

Réponse. - Lorsque se produit un accident, la S.N.C.F. procède à une enquête administrative afin d'en déterminer les circonstances exactes et d'établir si une faute a été commise par un agent. Pour les deux accidents mortels survenus sur la banlieue Sud-Est, aucune faute de service n'a été relevée par la Société nationale à l'encontre de ses agents. Les instructions judiciaires poursuivent leur cours ; elles n'ont pas jusqu'à présent donné lieu à des inculpations. Les incidents qui peuvent malheureusement toujours se produire ne doivent pas faire oublier le souci constant qui est celui de la S.N.C.F. d'assurer aux usagers de bonnes conditions d'accueil et de contrôle. La formation initiale et la formation continue de ses agents, sous forme de sessions de perfectionnement et de vérifications d'aptitudes, est en permanence adaptée en fonction de l'expérience. Elle porte, en particulier, pour l'ensemble du personnel affecté au contrôle, sur les attitudes et comportements qu'il convient d'adopter en face de certaines situations conflictuelles, pour éviter que ne se crée une situation génératrice de troubles. Il convient de souligner que la présence des contrôleurs est non seulement acceptée mais souhaitée par les voyageurs en situation régulière, l'intervention des

agents de contrôle, qui a pour objet de maintenir le bon ordre dans les trains, étant perçue par la grande majorité des voyageurs comme une garantie de leur propre sécurité.

S.N.C.F. (lignes)

28142. - 13 juillet 1987. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le maintien en double voie de la ligne ferroviaire Amiens-Boulogne-Calais. Selon plusieurs sources d'information concordantes, la suspension de l'entretien de l'une des deux voies serait envisagée et donc, à terme, sa disparition, soit la mise à une voie de la ligne. Cette voie est la seule liaison ferroviaire entre le littoral du Pas-de-Calais et le réseau national. Une dégradation de la desserte de Boulogne aurait de graves conséquences sur l'activité économique et réduirait la compétitivité du port et, consécutivement, son hinterland. Il lui demande si ces informations sont fondées.

Réponse. - La réalisation du T.G.V.-Nord entrainera un certain transfert de trafic voyageurs de la ligne Amiens-Boulogne-Calais vers la ligne nouvelle. Néanmoins, la S.N.C.F. ne prévoit en aucune façon la mise à une voie de la ligne desservant le littoral du Pas-de-Calais. L'entretien de cette ligne est effectué de façon normale : de 1981 à 1986, des renouvellements de voie ont été réalisés sur une longueur d'environ 120 kilomètres. Des travaux sont prévus pour 1987 et 1988. Au-delà de 1988, l'entretien sera effectué conformément aux règles de maintenance prévues pour cette catégorie de ligne : il s'agit d'une modernisation progressive comportant notamment la pose de traverses en béton et, le cas échéant, le renouvellement des rails. Ce programme d'entretien témoigne du souci de la S.N.C.F. de maintenir les qualités de vitesse et de confort de la ligne Amiens-Boulogne-Calais.

Boissons et alcools (alcoolisme)

28291. - 20 juillet 1987. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les publicités diffusées par le réseau audiovisuel Tube mis en place dans le métro. Il a été en effet étonné de constater la fréquence avec laquelle revenait à l'écran la publicité pour les marques de bières. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, dans une période où la lutte contre l'alcoolisme est une priorité, en accord avec sa collègue Mme le ministre délégué, chargé de la santé, la suppression de ce type de publicité.

Réponse. - La loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose dans son article 97 que « est interdite la diffusion de messages publicitaires en faveur des boissons contenant plus d'un degré d'alcool par les organismes et services de télévision publics ou privés dont les émissions sont diffusées par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuées par câbles ». L'applicabilité de ces dispositions à un réseau audiovisuel interne à un service public n'a pas été retenue dans un premier temps. Toutefois, après un examen complémentaire, il est apparu que le réseau Tube ne pouvait déroger aux règles fixées par la loi du 30 juillet 1987. C'est pourquoi les publicités en faveur des boissons alcoolisées sont désormais exclues sur ce réseau.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

29360. - 24 août 1987. - M. Jean-Pierre Schenardi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conditions de desserte, par la S.N.C.F., de la banlieue parisienne, et particulièrement du réseau Sud-Est, en cas de perturbation sociale. Il apparaît en effet que les horaires des trains, en cas de service minimum, ne sont affichés, dans le meilleur des cas, que quelques heures avant le début des perturbations et ne sont souvent pas respectés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer l'information du public et faire assurer l'intégralité du service minimum.

Réponse. - Lors de conflits sociaux affectant le trafic de la banlieue Sud-Est, les services de l'exploitation des directions régionales de la S.N.C.F. déterminent, à la veille de la date pour laquelle des perturbations sont annoncées, la version du programme minimum qui sera appliquée. Le programme de circula-

tion choisi tient compte des dernières hypothèses sur la disponibilité du personnel le lendemain. Ces informations sont aussitôt répercutées aux gares concernées pour que la clientèle soit avisée (en général vers 16 heures la veille de la journée de grève). Ces horaires ne sont pas liés à un quelconque « service minimal », dont la loi n'a pas posé le principe à la S.N.C.F. ; ils traduisent simplement une prévision d'activité du personnel le jour de la grève qui peut évidemment différer ponctuellement de la réalité. Il a été demandé à la S.N.C.F. de veiller particulièrement à assurer, dans ce type de circonstances, la meilleure information des usagers.

S.N.C.F. (lignes)

29468. - 24 août 1987. - M. Bernard Deschamps fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de son opposition résolue au projet de suppression du trafic ferroviaire sur la ligne Nîmes-Le Grau-du-Roi. En effet la S.N.C.F., conformément aux directives gouvernementales et prenant prétexte de l'absence d'investissements et de travaux d'entretien, a l'intention de reporter, dès septembre 1987, sur le réseau routier, le trafic voyageurs de cette ligne. Huit communes en expansion démographique sont desservies par cette voie ferrée : Générac, Beauvoisin, Vauvert, Le Cailar, Aimargues, Saint-Laurent-d'Aigouze, Aigues-Mortes et Le Grau-du-Roi, avec possibilité d'extension à Port-Camargue et La Grande-Motte. De 1975 à 1982, ces huit communes ont vu leur population progresser de 28 241 habitants à 32 161 habitants (+ 14 p. 100). Le trafic voyageurs (70 personnes environ par jour en hiver, plus de 100 personnes par jour en été) correspond à des besoins croissants en raison des déplacements domicile-travail, des besoins particuliers des communes (centres aérés, voyages de personnes âgées, etc.) et de l'attrait pour les plages desservies et la petite Camargue. Ce trafic pourrait être encore développé afin de répondre aux besoins de transports scolaires dans les meilleures conditions de confort et de sécurité. Le trafic marchandises, qui représente un tonnage important (sel marin d'Aigues-Mortes, céréales et alcools de Saint-Gilles et Vauvert, etc.) pourrait être encore accru si les investissements envisagés par la S.N.C.F. (renouvellement de la voie) permettant d'autoriser les wagons de plus lourd tonnage étaient réalisés. Le transfert de ces trafics voyageurs et marchandises sur le réseau routier aurait, par contre, des conséquences négatives : 1° pour les voyageurs (les transports par car sont plus longs que par le rail et moins confortables) ; 2° pour le réseau routier déjà saturé. Or, pour ne citer qu'un exemple, les 221 018 tonnes de sel transportées en 1986 par rail représentent 7 637 camions de 30 tonnes. L'accroissement du trafic sur route aggraverait les risques d'accidents déjà trop nombreux et entraînerait des dégradations, donc de nouvelles dépenses pour les collectivités locales. Par contre, le développement de l'activité ferroviaire est bénéfique à l'ensemble de l'économie et de la vie sociale (sécurité accrue, économie d'énergie, prix de revient améliorés, essor des communes, entretien facilité du réseau routier, etc.). Le tracé de la voie ferrée Nîmes-Le Grau-du-Roi est excellent : longues lignes droites, profil maximal permettant aux autorails qui rouleraient sur voie renouvelée une vitesse de 115 km/h. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui rappelle qu'il est indispensable de maintenir la liaison ferroviaire Nîmes-Le Grau-du-Roi et de procéder aux investissements précédemment envisagés par la S.N.C.F.

Réponse. - C'est à la demande du conseil régional de Languedoc-Roussillon que, dans le cadre de la convention région-S.N.C.F. portant sur l'ensemble des services d'intérêt régional, la S.N.C.F. a réalisé en 1985 la remise sur fer lors du service d'hiver de certaines circulations sur la liaison Nîmes-Le Grau-du-Roi. Dès le printemps 1986 elle a proposé au conseil régional et au conseil général du Gard un programme de travaux de renforcement de la voie devant permettre d'améliorer la vitesse et le confort des voyageurs et de faire circuler des wagons de marchandises chargés à 22,5 tonnes par essieu. Les collectivités n'ont pas répondu à cette demande. Préalablement à la définition du service d'hiver 1987-1988, la S.N.C.F., estimant que la rigueur des hivers précédents avait rendu nécessaire la réalisation de certains travaux liés à la sécurité, a proposé à la région la remise sur route des dites liaisons dans l'attente d'un accord sur le financement conjoint des travaux à effectuer pour améliorer les conditions de desserte de la ligne. La région a retenu cette solution d'attente. Il appartient donc à la S.N.C.F. d'examiner à nouveau, en concertation avec les collectivités locales soucieuses de restaurer une desserte ferroviaire de qualité adaptée aux besoins des voyageurs et des chargeurs, quelles pourraient être les participations de chacun des partenaires à la réalisation des investissements en fonction de leurs intérêts respectifs. Dans ce cadre, mériterait d'être recherchée, en isolant la

part des travaux nécessaires à la sécurité, la mise au point d'un programme de travaux moins ambitieux ou présentant un certain étalement dans le temps.

Transports aériens (politique et réglementation)

29944. - 7 septembre 1987. - **M. Alain Grolletteray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la déréglementation du transport aérien en France ; en effet, après le récent accident d'avion aux Etats-Unis, causé selon une campagne de presse par le nombre réduit de pilotes à bord, il espère que le ministre ne se laissera pas prendre au piège par cette déformation et lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre, non seulement avant l'Acte unique européen mais encore avant les élections présidentielles, afin de réaliser la déréglementation des transports aériens de façon à les rendre accessibles à tous les Français.

Réponse. - Le Gouvernement français est bien conscient des récents problèmes liés à la sécurité qui sont intervenus aux Etats-Unis. Il ne nous appartient pas de porter un jugement sur les causes de ces accidents alors que les autorités américaines procèdent aux enquêtes sur ces affaires. Pour ce qui concerne l'Europe, nous sommes engagés dans la voie d'une libéralisation progressive du transport aérien qui permette de mieux satisfaire la demande, tout en donnant aux entreprises le temps de s'adapter à un environnement plus concurrentiel et en laissant aux Etats le soin de contrôler les conséquences économiques et techniques de cette libéralisation. Aucun des Etats européens n'envisage de toute façon de s'engager dans une libéralisation qui puisse porter atteinte au haut niveau de sécurité que ce mode de transport a connu jusqu'à ce jour. Les modalités d'une première étape de libéralisation dont les 12 Etats membres de la Communauté économique européenne sont convenus le 25 juin à Luxembourg comportent quatre volets. Par les tarifs, il est prévu que les entreprises pourront demander l'homologation des tarifs de leur choix, sous réserve de prouver leur viabilité économique sur la seule base de leurs propres coûts, et bénéficier d'une approbation automatique pour certains tarifs dont les niveaux et les conditions sont explicitement définis dans la réglementation communautaire (tarifs hors pointe, pour les jeunes, le troisième âge, les familles, voyages et séjours touristiques avec achat à l'avance et séjour minimum). Il est attendu de cette évolution à la fois une pression sur les coûts (les transporteurs les plus performants pouvant faire homologuer leurs tarifs, les autres devant diminuer leurs coûts pour être compétitifs et appliquer les mêmes tarifs) et une démocratisation du transport aérien grâce à l'introduction de nouveaux tarifs propres à attirer au transport aérien de nouvelles catégories de clientèles. Le deuxième volet de cet accord consiste à supprimer la règle de répartition à égalité des capacités offertes par les compagnies aériennes des partenaires bilatéraux et de la remplacer par une fourchette de 45/55 applicable pendant deux ans, élargie à 40/60 la troisième année. Ce nouveau système ne permettra donc plus à un Etat d'intervenir tant que sa ou ses compagnies n'auront pas vu leur part de capacité tomber en-dessous du seuil (45 puis 40). Il autorisera donc les entreprises les plus agressives à mieux satisfaire les usagers en mettant en place des capacités supplémentaires sans en être empêché par des partenaires moins dynamiques. Le troisième volet concerne l'accès au marché. D'une part, il permet à de nouveaux entrants de desservir des liaisons intra-européennes et d'augmenter ainsi la concurrence, il s'agit de la multisélection, c'est-à-dire la possibilité pour un Etat membre de désigner plusieurs de ses transporteurs pour exploiter des liaisons avec un autre Etat membre, y compris sur une même relation pour autant que le trafic soit suffisamment important. D'autre part, il libéralise les liaisons entre aéroports principaux (Londres, Paris, Francfort) et les aéroports régionaux de la Communauté sous réserve de certaines exemptions provisoires au profit du Danemark, de la Grèce, de l'Italie et de l'Espagne. Enfin, il a été convenu, afin de faciliter l'établissement de nouveaux services, d'autoriser la création de liaisons à escales multiples en Europe, avec dans certaines conditions le droit de transporter des passagers entre diverses escales si elles ne sont pas situées dans le même pays. Le quatrième et dernier volet concerne les modalités d'application au transport aérien des règles de concurrence du Traité. Il habilite la Commission, conformément à l'article 87 du Traité, à connaître des pratiques intercompagnies. Il lui donne notamment le droit d'exempter certaines pratiques concertées des interdictions de l'article 85 lorsqu'elles satisfont à des critères précis propres à garantir que les usagers en tirent le meilleur intérêt. Le retard apporté dans la mise en œuvre de cette libéralisation tient au différend qui oppose l'Espagne et le Royaume-Uni sur le statut de Gibraltar. Pour sa part le Gouvernement français espère qu'une solution sera trouvée d'ici à la fin de l'année. De toute façon des mesures

de libéralisation équivalentes, en matière de tarifs et de capacité, seront prochainement mises en œuvre grâce aux accords internationaux conclus sous l'égide de la commission européenne de l'aviation civile. Huit Etats ont déjà signé l'accord sur la capacité (Danemark, Finlande, France, Allemagne, Italie, Norvège, Espagne, Suède) et douze celui sur les tarifs (les huit précédents plus Autriche, Grèce, Portugal, Yougoslavie).

S.N.C.F. (tarifs marchandises)

29972. - 14 septembre 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème auquel est confronté le groupement d'intérêt économique Rhônalpgrain qui commercialise la totalité des céréales, oléagineux et protéagineux des deux coopératives les plus importantes de la région Rhône-Alpes. Cette mise en marché représente un volume de marchandises de 650 000 tonnes. L'Italie constitue, eu égard à sa proximité, un client privilégié (plus de 150 000 tonnes expédiées chaque année). La quasi-totalité des expéditions est réalisée par voie ferrée. Il apparaît que la mise en application du nouveau barème Céréales applicable aux expéditions par fer sur l'Italie, pour la campagne 1987-1988, engendre une baisse de la parité positive d'un montant de 20,50 francs la tonne. Cette mesure prise par la S.N.C.F. pénalise un très grand nombre de producteurs céréaliers. Il serait, par conséquent, souhaitable d'envisager une révision de ce barème.

Réponse. - Face à la forte concurrence des transports maritimes, la S.N.C.F., soucieuse de préserver sa part de marché dans le domaine des céréales, a été amenée, pour les trafics à destination de l'Italie, à réviser en baisse sa tarification. Une telle mesure peut modifier les prix que doivent pratiquer les producteurs de la région Rhône-Alpes pour vendre les céréales en Italie à un prix compétitif avec celui des producteurs de Champagne. Globalement cependant, il est certain qu'en abaissant ses prix de transport la S.N.C.F. favorise les exportations françaises de céréales par voie terrestre.

Transports routiers (politique et réglementation)

30178. - 21 septembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la loi d'orientation des transports intérieurs n° 8 L. 1153 du 30 décembre 1982. Depuis cette loi, il a été décidé que les licences patrimoniales de transport public routier de marchandises de zone longue seront remplacées, nombre par nombre, par des autorisations de transport de la classe correspondante et ce, sans indemnisation des titulaires de licences qui, pourtant, avaient acquis celles-ci à des prix souvent élevés. Plusieurs responsables d'entreprises de transports routiers lui ont exprimé leur crainte d'un trop grand nombre d'autorisations délivrées par rapport à la quantité totale de fret possible, ainsi que leur inquiétude quant à la valeur de ces autorisations qui ne leur permettraient pas d'obtenir l'octroi de divers crédits d'investissement nécessaires à la bonne marche de leur entreprise. Il lui demande donc son avis sur cette question et ce qu'il envisage de faire.

Réponse. - Le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 a effectivement prévu un nouveau système d'attribution d'autorisation supplémentaires de transport, destiné à remplacer le mécanisme de délivrance des licences par ouverture de contingents nationaux. Ces systèmes consistent à mettre en place un dispositif déconcentré de délivrance des autorisations permettant d'adapter la capacité de transport en tenant compte des besoins justifiés des entreprises. Les règles retenues pour permettre aux préfets, commissaires de la République de région, de délivrer ces autorisations visent précisément à empêcher les perturbations dues à une libéralisation brutale du transport routier. La délivrance de nouvelles autorisations dans les régions s'effectue en effet dans le cadre d'orientations nationales arrêtées, au vu de propositions faites par le conseil national des transports, après consultation des comités régionaux des transports. Les organisations professionnelles du transport routier, qui participent activement à ces organismes, ont été naturellement consultées et associées aux règles d'attribution mises en œuvre au début de l'année 1987. C'est précisément en tenant compte des avis émis que les nombre des autorisations à attribuer a été limité à environ 4 500 pour 1987, soit un chiffre du même ordre que celui du contingent ouvert en 1979, qui avait lui-même été suivi un an après par l'ouverture d'un second contingent légèrement moins important. La consultation régulière des organisations professionnelles de transporteur

et du conseil national des transports devra garantir que les orientations qui seront ultérieurement prises recueillent bien l'accord de la profession, et ne conduisent pas à des accroissements de la capacité de transport disponible qui perturberaient le marché des transports par une concurrence ruineuse entre les entreprises et qui affecteraient de ce fait la valeur des fonds de transport routier. Le même décret prévoit d'autre part une transformation progressive des licences existantes en autorisations; en application de son article 23, celles-ci seront échangées nombre pour nombre au terme d'une période transitoire qui expire, pour les licences à durée déterminée, à la date de cessation de leur validité et pour les licences à durée indéterminée, dites aussi « patrimoniales », au 1^{er} janvier 1986. Durant toute la période intermédiaire, les licences à durée indéterminée conserveront donc le régime qui était le leur en application de l'article 24-III du décret du 14 novembre 1949 modifié, et pourront être individuellement cédées ou louées. Au-delà du 1^{er} janvier 1996, s'appliquera en revanche la règle déjà en vigueur pour les licences à durée déterminée, qui ne sont cessibles, depuis qu'elles ont été créées en 1971, qu'avec la totalité du fonds de commerce auquel elles sont attachées. Cette future obligation n'affectera pas toutefois la possibilité de tout propriétaire d'un fonds de transport de céder celui-ci ou de le mettre en location-gérance, avec les autorisations qui lui sont attachées, ce que garantit l'article 36 de la loi d'orientation des transports intérieurs. La seule interdiction réglementaire nouvelle apportée par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 consiste en fait à prévoir qu'après le 1^{er} janvier 1996, la location-gérance ou la cession d'un ensemble de licences à durée indéterminée, établie au nom d'un même bailleur, ne pourra être consentie à des locataires ou à des cessionnaires multiples, ce que permet l'article 24-III du décret du 14 novembre 1949, mais devra être conclue avec un locataire ou un concessionnaire unique. Le délai de dix ans, instauré par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 pour l'échange des licences à durée indéterminée en autorisations, instaure à cet égard des délais suffisamment longs pour permettre à tout détenteur d'un fonds de commerce de transport, qui n'exploite plus personnellement celui-ci, et qui l'a mis en location, soit de poursuivre la location-gérance de ce fonds en gardant la possibilité de louer individuellement chaque licence à durée indéterminée jusqu'au 1^{er} janvier 1996, puis après cette date, et si le fonds comporte plusieurs licences, en louant la totalité de celles-ci à un même locataire, soit d'envisager la cession du fonds aux mêmes conditions. Il convient donc dans l'un ou l'autre cas de tirer le meilleur parti des possibilités que la réglementation a autorisées, en vue d'établir une transition progressive et contrôlée entre la volonté de rompre avec les règles antiéconomiques du contingentement de la capacité de transport de zone longue et le souci de ne pas perturber le marché des transports, en avivant brutalement la concurrence et en portant atteinte en même temps aux intérêts des détenteurs de licences et singulièrement les transporteurs retraités. L'économie nationale et la profession du transport routier dans son ensemble ne peuvent enfin que gagner à ce que l'octroi de crédits bancaires aux entreprises de ce secteur repose davantage qu'aujourd'hui sur leurs résultats d'exploitation.

Tabac (tabagisme)

30278. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les infractions aux interdictions de fumer dans les moyens collectifs de transport. Il souhaiterait connaître le nombre d'infractions constatées, en particulier dans le métro parisien, et le montant des peines infligées aux contrevenants pour chaque année depuis l'application du décret du 12 septembre 1977.

Réponse. - Le non-respect de l'interdiction de fumer dans les voitures de chemin de fer fait l'objet d'une contravention de 4^e classe; cette infraction est à ce titre passible d'une amende de 1 300 F à 2 500 F. Les textes sur la procédure de transaction ont prévu en cas de règlement amiable une indemnité forfaitaire qui est actuellement de 200 F. Les informations concernant le non-respect de l'interdiction de fumer dans le métro ne sont pas disponibles pour l'instant, mais le seront à court terme. Sur le réseau de la S.N.C.F. et pour les deux dernières années, le nombre de procès-verbaux pour non-respect de l'interdiction de fumer est faible; il s'élève à 523 pour 1985, soit 0,05 p. 100 du total des contraventions de l'année 1985; 358 pour 1986, soit 0,035 p. 100 du total des contraventions de l'année 1986, 177 pour le premier semestre 1987. On observe donc une diminution significative des procès-verbaux de contravention entre 1985 et 1986; cette diminution semble devoir se confirmer pour 1987. Pour les années antérieures à 1985, la S.N.C.F. ne peut fournir d'éléments statistiques; en effet, le fichier des contraventions à la police des chemins de fer est un fichier informatisé qui, à ce

titre, a fait l'objet en 1980 d'une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.), en application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Conformément aux recommandations de la C.N.I.L., les informations concernant les procès-verbaux de contraventions qui ont été traités ne doivent pas être conservées au-delà d'une période de deux ans.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

30674. - 28 septembre 1987. - **M. Germaln Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions d'attribution de la carte Vermeil pour les personnes âgées en lui demandant s'il ne serait pas envisageable de délivrer cette carte, comme cela se fait pour la carte d'identité nationale, pour cinq ou dix ans.

Réponse. - La carte Vermeil est une forme d'abonnement commercial créée par la S.N.C.F. dans le cadre de son autonomie de gestion. Vendue 85 F et valable un an, elle est avant tout destinée à inciter les personnes âgées à se déplacer en dehors des heures de pointe. La S.N.C.F., qui l'a instaurée sur son réseau, est seule habilitée à en modifier les modalités de délivrance. Bien que cette carte ait trouvé audience et constitue une référence dans d'autres domaines commerciaux étrangers au transport ferroviaire, elle ne saurait être comparée à une carte nationale d'identité. Vendre la carte Vermeil pour des durées de validité de cinq ou dix ans conduirait à en augmenter le prix dans des proportions analogues, au point de le rendre inaccessible ou dissuasif pour un grand nombre d'utilisateurs potentiels. La recherche d'une amélioration du principe de la commercialisation de la carte Vermeil, notamment pour le renouvellement des cartes, entre toutefois dans le champ des préoccupations de la direction de la S.N.C.F.

S.N.C.F. (Semam)

30757. - 5 octobre 1987. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation de la Semam. En 1986, le Semam, Service national de messagerie de la S.N.C.F., présente un déficit de 240 millions de francs. Employant 8 000 salariés, les problèmes financiers sont attribués par la direction au coût du personnel. En fait, la dégradation des activités du Semam date des années 1970. Dans l'avenir, le Semam devrait se positionner sur le marché européen, dans la perspective de l'ouverture des frontières en 1992. Il lui demande donc quelles solutions sont envisagées pour rétablir la situation financière du Semam, changement de statut ou autre, dans le but de dynamiser une entreprise française.

Réponse. - Créé en 1970, le Semam a enregistré jusqu'en 1981 des résultats d'exploitation proches de l'équilibre. La détérioration des résultats qui s'est manifestée à partir de 1982 est effectivement très préoccupante, alors même que le contrat de plan a fixé le principe du retour à l'équilibre du Semam. La S.N.C.F. a donc engagé une politique de redressement financier. Pour répondre de manière compétitive à une demande de plus en plus exigeante en matière de délais et de fiabilité, le Semam s'appuiera notamment sur un plan de transport entièrement révisé, un recours aux acheminements S.N.C.F. les plus performants, une informatique constituant un outil d'assistance à l'exploitation et à la gestion et un moyen de communication avec la clientèle. L'ensemble de ces mesures sera complété par des allègements de structure destinés à accroître l'efficacité commerciale. L'axe fondamental de ce changement est de faire évoluer les comportements autant que les produits pour répondre aux attentes de la clientèle d'une entreprise concurrentielle.

Français : langue (défense et usage)

30815. - 5 octobre 1987. - A l'heure où l'on souhaite très légitimement développer la francophonie et l'audience de notre langue dans le monde, **M. André Bellon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il est absolument impossible qu'une chose aussi simple que le nom du mois pour lequel le billet est émis soit inscrite sur le billet d'avion - et notamment sur les vols

intérieurs - en français et non pas en anglais, comme c'est le cas même lorsqu'il s'agit des abréviations ; par exemple, août pourrait s'inscrire AOU et non pas AUG. Il lui demande si une telle modification est envisageable dans un avenir proche et selon des modalités simples.

Réponse. - Les mentions obligatoires au titre de l'article 3 de la Convention de Varsovie, ainsi que les conditions de transport figurant sur les billets d'avion émis sur le territoire français par les compagnies aériennes tant françaises qu'étrangères sont rédigées en français et en anglais. Une concertation s'est en effet instaurée entre les compagnies aériennes membres de l'Association internationale du transport aérien (I.A.T.A.) et l'administration française pour l'application de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975. Mais, cependant, il a été nécessaire de conserver un langage unique pour les mentions telles que le mois ou l'état de la réservation. Les possibilités de transfert des billets d'avion d'une compagnie à une autre dans le monde entier, et l'emploi des systèmes informatisés permettant de réserver des tronçons aériens sur diverses compagnies imposent cette contrainte technique. Cette pratique ne touche que des abréviations conventionnelles internationales destinées à l'usage informatique, utilisées dans l'intérêt même du passager.

Transports aériens (personnel)

31142. - 12 octobre 1987. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'avenir du centre-école de Saint-Yan : 1° la France dispense, par le moyen du ministère des transports, une formation aéronautique de très haut niveau au bénéfice du transport aérien public. La modification de la nomenclature internationale des brevets et licences de pilote serait-elle l'occasion pour l'Etat français de se désengager en tout ou en partie de cette activité, au risque de voir baisser le niveau de sécurité en abaissant le niveau professionnel des pilotes. Un tel

désengagement de l'Etat ne condamne-t-il pas les compagnies françaises à faire appel à des écoles de formation étrangères pourtant reconnues de qualité inférieure ; 2° si l'Etat conserve la charge de cette formation, jusqu'à quel niveau de licence compte-t-il l'assurer ; 3° dans ces conditions quelles sont les perspectives d'avenir du centre-école de Saint-Yan, élément important de l'activité économique du Charolais déjà lourdement pénalisé ces dernières années dans ses spéculations agricoles ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les problèmes soulevés.

Réponse. - La suppression en 1989, dans les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de la licence de pilote professionnel de la première classe va entraîner naturellement une évolution assez profonde de la réglementation française des licences du personnel navigant et des structures de formation qui en découlent. C'est en effet le centre-école d'Etat de Saint-Yan qui forme la presque totalité des pilotes professionnels de première classe français. Ceux-ci sont par la suite employés pour la plupart comme copilotes sur les avions de nos principales compagnies. Les services compétents de la direction générale de l'aviation civile ont entrepris, depuis plusieurs mois, avec les représentants des compagnies aériennes et des organisations de pilotes, une réflexion portant à la fois sur la réglementation et la formation. Il est prématuré d'en dégager dès maintenant des conclusions définitives. Cependant, au stade actuel de la réflexion, rien ne permet d'affirmer que l'Etat envisage de se désengager de sa mission de formation qu'il partage, pour l'ensemble des licences, avec les compagnies aériennes et les écoles privées. Cette réflexion ne conduit pas à envisager la fermeture du centre-école de Saint-Yan qui dispose d'atouts importants : tradition, infrastructure existante, espace aérien disponible. D'autres missions et une autre organisation de ce centre peuvent cependant être envisagées. Aussi, n'est-ce qu'à la fin de l'année que les différentes options possibles seront arrêtées, pour la poursuite en 1988 de la concertation avec les parties intéressées, dont les personnels du centre.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 40 A.N. (Q) du 12 octobre 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5716, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 29752 de M. Jean-François Deniau à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports :

Au lieu de : « ... servie par le régime d'a chômage (A.S.S.E.D.I.C.), ... ».

Lire : « ... servie par le régime d'assurance chômage (A.S.S.E.D.I.C.), ... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 42 A.N. (Q) du 26 octobre 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 5951, 1^{re} colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n° 21476 de M. Bruno Chauvierre à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... au niveau de Mâcon... ».

Lire : « ... au niveau du pont de Mâcon... ».

2° Page 5958, 1^{re} colonne, 21^e ligne de la réponse aux questions n°s 30147 et 30375 de MM. Gérard Collomb et Charles Hernu à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

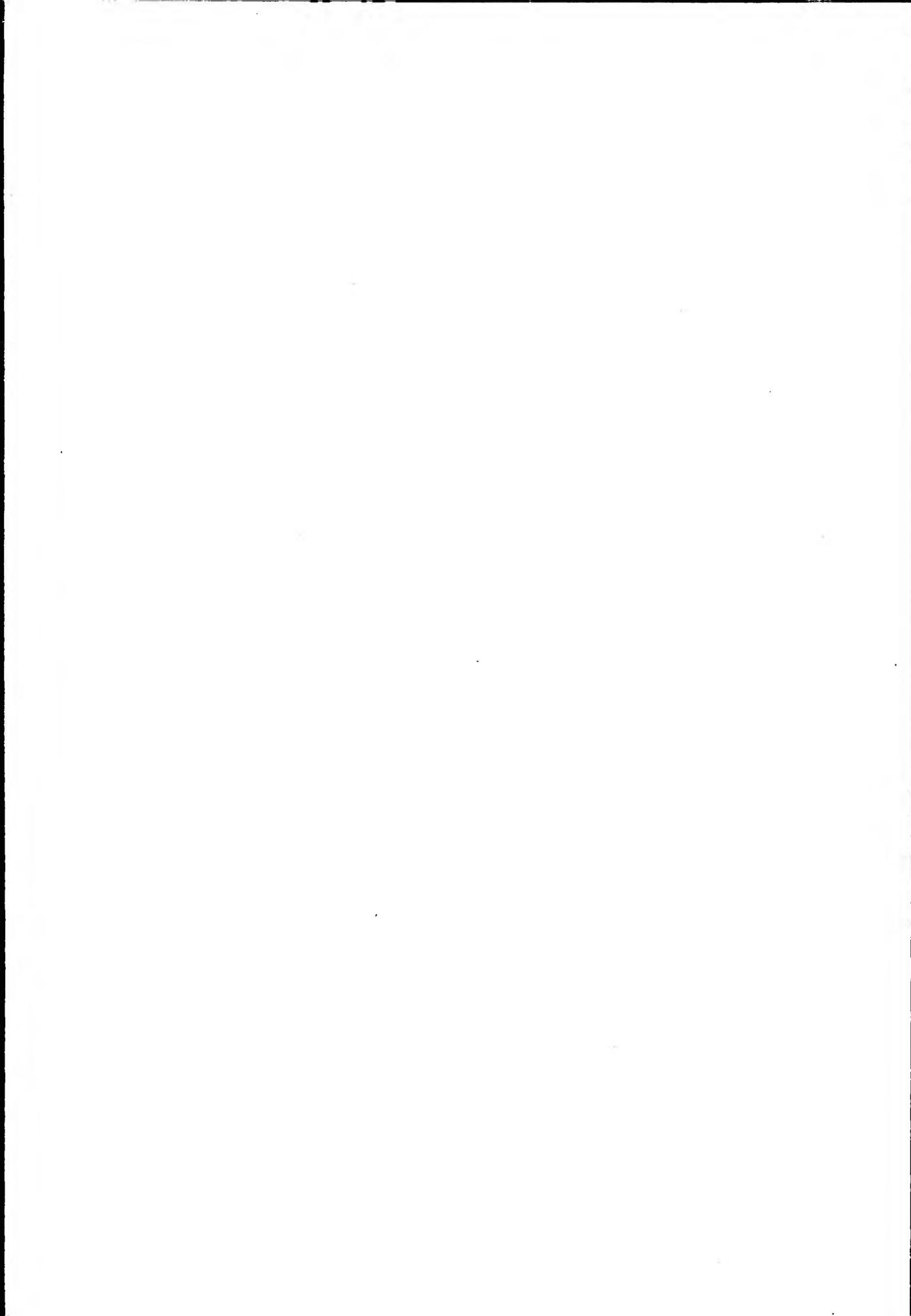
Au lieu de : « Le décret n° 86-922 du 22 août 1986... ».

Lire : « Le décret n° 86-982 du 22 août 1986... ».

3° Page 5966, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 22520 de M. Gautier Audinot à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille :

Au lieu de : « ... droit commun, saisies-arrêts sur salaire), ... ».

Lire : « ... droit commun, saisies-arrêts, saisies-arrêts sur salaires), ... ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projet et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 en	108	882	
33	Questions..... 1 en	108	854	
83	Table compte rendu.....	82	88	
93	Table questions.....	82	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	99	838	
35	Questions..... 1 en	99	349	
85	Table compte rendu.....	82	81	
98	Table questions.....	32	82	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un en.....	870	1 538	
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 76727 PARIS CEDEX 15</p> <p>Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31 Administration : (1) 45-78-81-39</p> <p>TELEX : 201175 F DIRJD-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3 F

